This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

534100

Bibliothèque de Valançay.

A 534100

Bibliothèque de Valançay.

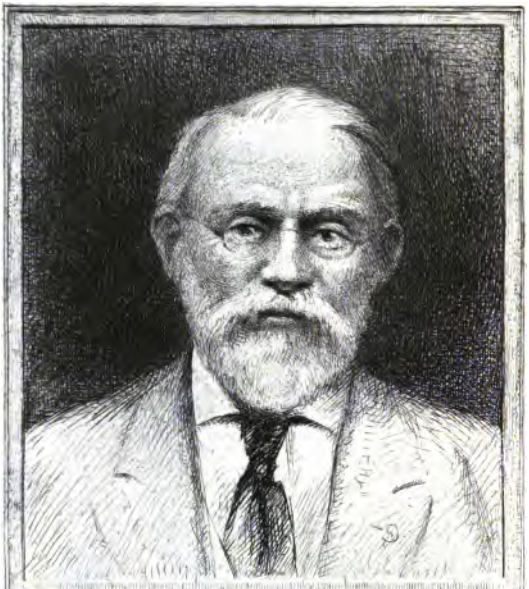

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
17
.B76
1752
v.4

ETAT DE LA FRANCE,

DANS LEQUEL ON VOIT

Tout ce qui regarde le GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE, le MILITAIRE, la JUSTICE, les FINANCES, le COMMERCE, les MANUFACTURES, le nombre des HABITANS, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie :

EXTRAIT

Des MEMOIRES dreſſés par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi LOUIS XIV. à la ſollicitation de Monſeigneur le Duc de BOURGOGNE, pere de LOUIS XV. à préſent régnant.

AVEC

Des MEMOIRES HISTORIQUES ſur l'ancien Gouvernement de cette Monarchie juſqu'à HUGUES CAPET.

Par Monſieur le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une

Nouvelle CARTE de la FRANCE diviſée en ſes Généralités.

Nouvelle Edition.

TOME QUATRIE'ME.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER. 1752.

Dunning
Nijhoff
6-4-48
62374

EXTRAIT
DU MEMOIRE
DE LA DUCHE' DE BOURGOGNE,
DES PAYS DE BRESSE, GEX & BUGEY.

Dreſſé par ordre de Mgr. le Duc de Bourgogne, en 1698.

Par Monſieur FERRAND, *Intendant.*

LA Duché de Bourgogne, dont l'étenduë eſt aujourd'hui la même qu'elle a toûjours été, depuis que le titre de Royaume en eſt éteint, ſe trouve avoir 50 lieuës de longueur du Midy au Septentrion, ſur 30 de largeur de l'Orient à l'Occident: elle eſt bornée à l'Orient par la Comté de Bourgogne & par la Breſſe; au Septentrion par le Nivernois & le Bourbon-

BOURGOGNE. *Situation & étenduë de la Bourgogne.*

BOURGOGNE. nois, & au Midy par le Beaujolois.

Ses productions en grains. Cette grande Province produit abondamment toutes les choſes néceſſaires à la vie, bleds, vins, fourages, bois de futaye & taillis, mines de fer, & en général tout ce qui peut ſervir à rendre ſes habitans heureux : cependant le terrein n'eſt pas également fertile en toutes ſes parties ; les bailliages de Châlons, Beaune, Dijon, Auxone, S. Jean de Laune, & généralement tout le plat pays juſqu'à la Saône, eſt un païs gras, où le froment croît admirablement, ſans même qu'il ſoit beſoin de fumer les terres, qui ſont ſi bonnes, qu'elles rapportent trois récoltes en deux ans, quand les propriétaires y ſement de l'orge, de l'avoine, ou de la navette avant le bled, dans la premiere année : dans les autres bailliages d'Autun, d'Auxois, de Brionnois, de Châtillon ſur Seine, qu'on appelle païs de montagnes ; le Charolois eſt une partie du Mâconnois ; les terres ſont d'un fond leger qui ne rapporte que du ſeigle, mais en aſſez grande quantité.

Vins. La Bourgogne produit auſſi des vins, dont il n'eſt pas beſoin de relever l'excellence & la qualité, vû leur extraordinaire réputation & leur débit. Il en ſort

tous les ans une très-grande quantité, tant pour la Ville de Paris & les autres lieux du Royaume, que pour les païs étrangers. Ceux de Beaune ſont ordinairement voiturés au païs de Liége & de-là en Allemagne & en Flandres; il en paſſe même beaucoup en Angleterre. BOURGOGNE.

Comme la plus grande partie de la Province eſt d'un terroir gras & humide, elle produit auſſi une fort grande quantité de foins, particulierement dans les prairies des bords de la Saône, dans toute l'étenduë de ſon cours, & toutefois avec cette différence que celles qui ſont au deſſous de Châlons en rapportent bien davantage que les autres, ſoit parce qu'elles ſont plus baſſes & plus humides, ſoit parce que le ſol en eſt meilleur. *Fourages.*

C'eſt cette qualité générale de terroir qui rend les chemins mauvais & difficiles, en telle ſorte que les voitures n'y pourroient marcher en pluſieurs endroits, ſi depuis quelques années on n'y avoit fait pluſieurs étenduës de pavé dans les lieux jugés les plus néceſſaires. Voilà ce que l'Auteur dit en général de la nature des terres & de leur produit, mais il en promet un plus ample détail en traitant de chaque bailliage en parti- *Mauvais état des chemins.*

BOURGOGNE.

culier. Cette méthode eſt ſans doûte la plus éxacte, mais il faut reconnoître qu'elle eſt auſſi la plus longue, comme l'extrême prolixité de ce Mémoire le témoigne aſſez.

Rivieres. A l'égard des Rivieres de Bourgogne, il n'y en a que deux bien connuës, la Seine & la Saône. La premiere n'eſt point navigable dans toute l'étenduë qu'elle parcourt en cette Province où elle prend ſa ſource. La ſeconde eſt par tout navigable, & c'eſt la ſeule commodité naturelle dont la Bourgogne ſoit avantagée pour le commerce; mais les débordemens où elle eſt ſujette, font payer cherement ſon voiſinage à ceux qui ont des biens ſur ſes bords; la lenteur de ſon cours & le peu de profondeur de ſon canal en ſont les cauſes les plus apparentes. Il eſt impoſſible de changer le premier, mais il ſeroit aiſé de corriger le ſecond, en employant, pour nettoyer le fond de cette riviere, des machines pareilles à celles qui ſont en uſage pour nettoyer & curer les ports de Mer. L'Auteur voudroit même que l'on travaillât à extirper de petites Iſles qui ſe forment dans ſon cours & qui retiennent encore les eaux; & pour la perfection de la navigation, il voudroit

que l'on coupât en longueur de certaines isles & que l'on creusât de nouveaux canaux par tout où la rivière fait de trop grands circuits. Cependant quoique l'Auteur propose ces moyens comme bons, il ne voudroit pas que l'on en fit l'entreprise sans avoir bien éxaminé la dépense & nivelé la pente des eaux; il prétend d'ailleurs que la dépense n'en seroit pas aussi considérable que l'on pourroit croire à la simple exposition du projet.

Histoire générale de Bourgogne.

Le détail de l'histoire particuliere que l'Auteur donne au commencement de son ouvrage est fort imparfait, & l'on peut même dire qu'il est tout-à-fait inutile, puisque ne s'appliquant qu'aux régnes des Rois Bourguignons & de ceux de la postérité immédiate de Clovis, il a supprimé celle qui pouvoit faire connoître le gouvernement de la Province sous l'autorité des Ducs, l'origine & la succession des familles depuis l'usage des noms propres, & enfin le principe de quantité d'usages particuliers à la Bourgogne : choses que je tâcherai de suppléer le plus sommairement qu'il sera possible.

La Bourgogne fut soûmise & partagée entre les Rois François, Childebert, Clo-

BOURGOGNE.

taire & Theodebert, enfans du grand Clovis, l'an 534; mais ſoit que dans la ſuite ce partage, contraire à l'intérêt des peuples, n'ait pû ſe ſoûtenir; ſoit que la diſpoſition des affaires l'exigeât; le titre du Royaume de Bourgogne ne tarda pas à ſe relever & il parût de nouveau ſous l'adminiſtration de Guntchram, aîné des enfans du Roi Clotaire I, formant un Etat ſéparé du reſte de la France, gouverné par des Magiſtrats & par des loix particulieres. Childebert, Roi d'Auſtraſie, ſucceda au Royaume de Bourgogne après la mort de Guntchram; ſes Etats ayant auſſi été partagés entre ſes enfans après ſa mort, la Bourgogne fut laiſſée à Théodoric en titre de Royaume diſtinct & ſéparé. Ce fut alors qu'elle devint le théâtre des crimes de Brunehaut, ayeule de Theodoric, qui ſe terminerent à l'extinction totale de la famille royale & à la réünion de tous les Etats qu'elle avoit poſſedés, au Royaume de Neuſtrie, occupé par Clotaire II.

Entre les Maires qui gouvernoient la Bourgogne ſous l'autorité de Théodoric, on remarque Varnachaire, Bourguignon de naiſſance, mort en 603; Bertoalde, François d'extraction, qui

périt comme l'hiſtoire le rapporte par la haine de Brunehaud en 604; Protade & Claude, Romains de naiſſance, auxquels ſucceda Varnachaire II, qui étoit Maire au tems de la mort de Theodoric & qui livra la Bourgogne à Clotaire II. Détail qui fait connoître qu'à la différence des terres françoiſes les loix de Bourgogne admettoient au Gouvernement toutes les nations dont elle étoit peuplée, ſans diſtinction de la naiſſance Romaine, Bourguignone & Françoiſe. Le Maire Varnachaire étoit mort dès l'an 626, puiſque ſon fils Godin épouſa ſa Veuve en cette même année, & que le Parlement de Bourgogne ayant été aſſemblé à Troyes pour lui élire un Succeſſeur, le Roi ménagea ſi bien les eſprits, qu'il y fut réſolu, vû l'affabilité du Prince, & la facilité qu'il donnoit à tout le monde de l'aborder pour traiter de ſes affaires particulieres, que l'on ſe paſſeroit de Maire à l'avenir. En effet, il eſt certain que cette dignité faiſoit outrage aux Rois plus jaloux de leur autorité dans le détail que ménagers de l'intérêt des peuples; mais la mort du Roi Dagobert fils de Clotaire, étant ſurvenuë en 638, ayant que les Enfans fuſſent en âge de gouverner, la Mere de

BOURGOGNE.

Clovis II, à qui la Bourgogne & la Neuſtrie étoient échuës, fit élire Flaochat pour Maire du Palais de Bourgogne, & le maria avec une de ſes Niéces pour ſe mieux aſſûrer de ſa fidelité. En reconnoiſſance celui-ci entra dans les intérêts de la Reine Mere & Régente avec tant de chaleur, qu'il lui ſacrifia le Patrice Villebaud †, Duc de la Transjurane, qu'il fit maſſacrer ſous les murailles d'Autun, où il s'étoit rendu pour aſſiſter à un Parlement, convoqué par le Roi même: mais Flaochat ne ſurvêcut pas à une action ſi noire, il mourut par un effet de la vengeance divine peu de jours après.

† ou Gilbaut.

La queſtion principale qui diviſoit alors les Grands de la Nation Françoiſe, étoit le partage ou la réunion des trois Royaumes, Auſtraſie, Bourgogne & Neuſtrie, pour tous leſquels les uns ne vouloient qu'un même Prince, & les autres vouloient que chacun eut le ſien: l'intérêt particulier de Clovis II. étoit d'empêcher que la Neuſtrie & la Bourgogne ne fuſſent réunies à l'Auſtraſie, ſous l'obéiſſance de ſon frere aîné; ce qu'il obtint par la mort de Villebaud, chef principal de la faction qui lui étoit contraire. La ſuite de l'hiſtoire fait remarquer la grande ſupériorité que les

forces & le Conſeil de Bourgogne prirent alors dans le gouvernement de tout le Royaume ; mais ſoit que dans la ſuite les Auſtraſiens ayent regardé cette ſupériorité comme une entrepriſe contraire à leur droit ; ſoit par inimitié perſonnelle de Charles Martel, il eſt certain qu'il n'y a point eu de partie de la domination Françoiſe ſi maltraitée que le fut la Bourgogne ſous le gouvernement de ce dernier. Non-ſeulement il la traita comme un païs de conquête, en enlevant toutes les richeſſes, mais il dépoüilla les propriétaires de leurs poſſeſſions & en fit un nouveau partage entre ſes créatures. Il ne ſouffrit point que les naturels en occupaſſent les Magiſtratures, mais il les diſtribua à des Etrangers, qui ſous prétexte de nouvelles loix que le Prince vouloit être ſuivies dans le pays, changerent toutes les anciennes diſpoſitions & donnerent une face nouvelle à toutes les affaires. On peut obſerver néanmoins que la ville de Lyon, le Dauphiné & la Provence furent les principales victimes de la colere de Charles-Martel & que le reſte de la Bourgogne auroit été aſſez paiſible, ſi les courſes & pillages des Sarrazins, leſquels pénétrerent juſqu'à Sens, n'y euſſent porté la dernière déſolation.

BOURGOGNE.

BOURGOGNE. Pepin, puîné des enfans de Charles-Martel, eut la Bourgogne en partage, s'y fit reconnoître à main forte, même avant le décès de son pere; toutefois il la traita plus doucement dans la suite, & sous les régnes de sa postérité, il paroit que les Bourguignons avoient tellement oublié leur ancien avantage, qu'il n'y eut point de Province plus soûmise que celle-ci. Louis-le-Débonnaire aima le séjour de la Bourgogne, & particulierement celui de Châlons sur Saône où il a convoqué quelques Parlemens. Son fils Lothaire mina la même Ville en 834, pendant la guerre qu'il faisoit à son Pere & laissa depuis la Bourgogne à Charles, le dernier de ses enfans, qui mourut en 858 sans postérité, desorte que suivant un traité passé entre Charles-le-Chauve, Roi de France, & Lothaire Roi d'Austrasie, le premier s'empara d'une partie de la Bourgogne, & soûmit le reste à Lothaire; mais il s'en empara pareillement après sa mort en 870. C'est à ce tems qu'il faut rapporter les longues guerres que Gerard de Roussillon, l'un des plus grands Seigneurs du Roussillon, eut à soûtenir contre Charles-le-Chauve. Il avoit épousé Berthe, fille de Pepin, Roi d'Aquitaine, & soûtenoit le

parti de Louis, fils aîné de Lothaire, lequel avoit le droit certain sur la succession de Charles, Roi de Bourgogne. Cependant il succomba dans cette guerre, dont l'exploit le plus renommé est le siége de Vienne, qui fut soûtenu par cette Comtesse, Berthe, avec un courage fort au dessus de son séxe. Gerard de Roussillon est reconnu fondateur des Abbayes de Poultieres & de Vezelay, & il avoit un château considérable sur le mont Lassois dans le bailliage de Châtillon; la Comtesse sa femme y mourut en 864, & fut inhumée à Poultieres, selon la chronique de Vezelay. Il lui survécut trois ans, étant mort dans la Ville d'Avignon en 869, suivant la même chronique. BOURGOGNE.

L'Auteur du présent Mémoire a tellement confondu les faits, contre l'expression la plus claire des titres, qu'il a fait vivre Gerard de Roussillon sous le gouvernement de Charles-Martel & qu'il lui attribue toute la résistance que le dernier trouva à soûmettre la Bourgogne. Mais si l'histoire précédente est sujette à quelques difficultés, on peut dire que celle qui doit suivre & qui nous fait connoître l'origine & la succession des premiers Ducs de Bourgogne, la surpasse

BOURGOGNE.

infiniment en obſcurité & en difficultés. Voici cependant ce qui s'en peut dire de plus éxact. Charles-le-Chauve, prévenu d'une paſſion extraordinaire pour Richilde, fille de Beuvin, Comte d'Ardenne & d'une ſœur de la Reine Thiberge, en fit d'abord ſa maîtreſſe, enſuite ſa ſeconde femme, avec un *tel* avantage pour ſa famille, qu'il éleva tous *ſes parens* aux premieres dignités de l'Etat. Bozon frere de Richilde fut d'abord *inveſti* des Comtés de Vienne & de Provence, enſuite du Duché de Lombardie; dignités qui l'élevérent juſqu'à la Royauté de Bourgogne. S'étant fait couronner peu après la mort de Louis le begue, & dans un Concile aſſemblé à Montalte au mois d'Octobre 878. Il eſt difficile d'expliquer la nature du droit que ce même Bozon pouvoit prétendre ſur le pays que nous nommons à préſent la Bourgogne: mais l'on voit que Louis-le-begue ayant voulu diſpoſer de la Comté d'Autun & autres bénéfices de cette étenduë, confiſqués ſur Bernard, Duc de Gothie, accuſé de la mort de Charles-le-chauve, en faveur de Thierry ſon Chambrier, ce même Bozon s'y oppoſa, & en demeura poſſeſſeur au moyen de quelques Abbayes qu'il céda au même,

Thierry. Mais on voit auſſi-tôt après que Bozon ne poſſedoit plus les mêmes terres, & qu'elles étoient paſſées aux mains de Richard ſon frere, qui ayant pris d'abord la qualité de Comte d'Autun, prit enſuite celle de Duc de Bourgogne & porta le ſurnom de *Juſticier*, parce qu'en effet ce fut un homme plein de juſtice, & qui ſans égard aux intérêts de ſa famille, commanda les armées de Louis & Carloman, Rois de France, contre ſon frere Bozon & força la ville de Vienne, après un long ſiége, ... Ce Seigneur paroît donc avoir été élevé à la dignité de Duc de Bourgogne par les enfans de Louis-le-begue, auxquels il demeura fidele toute ſa vie, juſqu'à ſe déclarer ennemi des enfans du Marquis Robert-le-fort, ſes proches parens, parce qu'ils attentoient manifeſtement à leur couronne. Il mourut l'an 921, au grand malheur de Charles-le-ſimple qui regnoit alors en France. Il avoit épouſé Adelaïs, ſœur de Rodolphe I. Roi de Bourgogne Transjurane, fille de Conrad, Comte de Paris, dont il eut Rodolphe; lequel moins ſcrupuleux que lui, uſurpa la couronne de France & mourut le 5. de Janv. en 936; Bozon Hugues, dit le Noir, & une fille,

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

l'Abbaye de Vezelai, par le moyen de Guillaume, Abbé de S. Benigne, & celle de S. Germain d'Auxerre, par saint Mayeul Abbé de Clugny, & mourut l'an 1001, sans laisser d'enfans de sa femme Gerberge, Comtesse de Bourgogne, veuve d'Adelbert, Marquis d'Yvrée; l'on prétend qu'il adopta un fils qu'elle avoit de son premier mari, qui est le célébre Othon Guillaume, surnommé l'Etranger, Duc & Comte de Bourgogne, inhumé à S. Benigne de Dijon, le 21. Septembre 1027, sous une épitaphe qui marque qu'il a conservé jusqu'à la mort le titre & les droits de Duc de Bourgogne; il y a toutefois bien de l'apparence, que la force majeure du Roi Robert de France, le contraignit à se contenter de l'usufruit de la Duché, & peut-être seulement de la Comté de Dijon; en effet, nous voyons que le même Roi s'en mit paisiblement en possession après sa mort, & qu'il la transmit à ses enfans.

Robert, Roi de France, fils & successeur de Hugues-Capet, premier Monarque de la lignée régnante, fut un Prince très-pieux & débonnaire, qui fut affligé par les divisions domestiques de sa famille, causées par l'humeur impérieuse & intraitable de la Reine sa femme; il

perdit de bonne heure ſon fils aîné, l'eſpérance des François, qu'il avoit fait ſacrer & couronner en ſa préſence, par une précaution jugée très-importante en ces commencemens d'une poſſeſſion fort équivoque de la Couronne; Henry, qui avoit porté le titre de Duc de Bourgogne, fut par la mort de ſon frere appellé à la ſucceſſion du Royaume, non ſans une violente contradiction de la part de la Reine ſa mere, qui vouloit lui faire préférer ſon puîné Robert, dont le naturel violent & emporté avoit plus de convenance avec le ſien. On remarque en effet que ce caractére fin & cauteleux de Hugues-Capet, étoit dégénéré en puſillanimité dans ſes enfans, & la chronique Angevine que le P. Labbe a donnée ſur le Mſ. de Vendôme, s'en explique ſur l'an 956, d'une maniere fort ſinguliere; en voici les termes: *Obiit Hugo Dux & Abbas Sancti Martini filius Roberti Pſeudo-Regis pater, alterius Hugonis qui & ipſe factus eſt pſeudo-rex cum Roberto filio ſuo, quem videmus ipſi incertiſſimè regnantem, a cujus ignavia neque preſens Henricus regulus filius ejus degenerat.* Il eſt fâcheux d'être obligé d'accuſer la mémoire des Princes, dont les nôtres tirent leur naiſſance; cependant

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

il importe non-seulement à la vérité de l'histoire de les faire connoître tels qu'ils ont été, mais ayant à rendre raison des usages de chaque pays, je suis obligé de rapporter les faits qui y ont donné occasion, & d'ailleurs nos Princes ont tant d'illustres Ancêtres, que peu de méchans n'apportent aucun préjudice à leur gloire. Entre les tristes conséquences qu'eut le défaut de courage & d'élévation des premiers Capitaines, on a remarqué que leur avidité & leur infidelité indignerent tellement les peuples des divers Cantons de la France, qu'ils prirent chacun de leur part, toutes les mesures nécessaires pour se garantir des efforts de l'un & de l'autre; & quoique les Provinces y ayent également concouru, il paroît que la Bourgogne en donna le premier exemple, comme il est arrivé en d'autres occasions postérieures de plusieurs siécles, je veux dire la fin du regne de Philippe le Bel, & celle de Henry III. On ne reproche point à ces premiers Princes d'avoir vexé les sujets par des impôts excessifs, comme l'ont fait ceux que je viens de nommer, car ils n'avoient point encore l'autorité d'établir, vû que toute la France étant divisée en Seigneuries particulieres, les

Rois ne pouvoient exiger que l'obéïſſance féodale, & le ſervice à la guerre dans les occaſions publiques; mais ils ſignaloient leur violence & leur mauvaiſe foi par d'autres endroits, pillant les peuples de leurs domaines particuliers, détrouſſant les Marchands étrangers qui fréquentoient leurs foires, & pour tout dire, volant coutumierement ſur les grands chemins. Hugues, fils aîné du Roi Robert, Prince que l'on dit pourtant avoir été d'un heureux naturel, eut le malheur de s'oublier juſqu'à un excès ſi indigne, qu'il penſa lui couter la vie, ayant été arrêté priſonnier par Guillaume Comte de Perche, ſur les terres duquel il avoit commis le crime; néanmoins le Roi Philippe I. s'expoſa par la même habitude à des dangers encore plus grands, s'il eſt vrai que l'honneur intéreſſe plus que la vie. Le Pape Gregoire VII. lui en écrivit des lettres pleines de reproches & de menaces ſi outrées, qu'elles ont fait dire à un Religieux, lequel a depuis peu écrit notre hiſtoire, que Rome le déſavoueroit aujourd'hui, ſans faire attention qne l'énorme conduite du Prince, prête à cauſer une défection générale, n'éxigeoit pas moins de ſon zéle. A la fin Louis VI, ayant conçu des ſentimens

BOURGOGNE.

plus dignes de sa fortune, s'appliqua à relever la dignité de la Couronne: toutefois comme l'a dit un ancien, le caractère d'avidité propre à sa famille, ne s'éteignit pas pour cela dans sa postérité, mais il changea d'organe, il n'a pas été moins funeste en s'appuyant de l'autorité & des loix. Pendant ce tems la Bourgogne, qui avoit été cedée à Robert, frere puîné du Roi Henry, souffrit beaucoup sous son administration longue, infidelle & violente, il fatigua ses sujets par des guerres continuelles, pour arracher la Comté d'Auxerre à son légitime possesseur, il y perdit Hugues son fils aîné, l'an 1057, & l'histoire remarque que ses troupes ayant un jour surpris le Château d'Auxerre, y furent frappées d'une terreur panique, imputée à la Religion, & les obligea de se retirer & de perdre leur avantage. Mais le plus horrible excès de ce Duc Robert I, fut l'assassinat de son Beau-pere Dalinatius, Seigneur de Semur, dont il avoit épousé la fille qui étoit aussi son héritiere, il le tua de sa main dans l'Eglise, pour jouïr plutôt de sa succession: soit toutefois qu'il eut dans la suite quelque regret d'une si mauvaise action, soit qu'il connut assez peu la Religion, pour

croire qu'une fondation pieuſe l'en diſculperoit devant Dieu, il bâtit & dota une Egliſe collégiale dans le lieu de ce meurtre, & y choiſit ſa propre ſépulture; il mourut par un accident tragique & honteux, que l'hiſtoire n'explique pas, dans l'Egliſe de Fleury ſur Ouſche, le 21. d'Avril 1076, après un régne de 45 ans. Il eut quatre fils de ſa femme Eliſe de Semur, ſœur de Saint Hugues, Abbé de Clugny, le ſecond deſquels nommé Henry, ayant épouſé Sibile, fille de Regnaud, Comte de Bourgogne, en eut deux fils & mourut avant ſon pere, l'an 1066. La Loi du Pays leur aſſuroit la ſucceſſion de l'ayeul, mais celui-ci qui ne connoiſſoit de Loi que ſa volonté, obligea les Etats à reconnoître Robert & Simon ſes puînés, & leur promettre fidélité, ce qui auroit jetté la province en de grands troubles, ſi l'autorité des premiers voiſins, Regnaud Comte de Bourgogne, Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre, & Hugues Comte de Châlons n'euſſent ſoûtenu les héritiers légitimes; de ſorte que Hugues, aîné des enfans de Henry, fut reconnu Duc de Bourgogne d'un conſentement général, malgré la diſpoſition de ſon Ayeul, & que les Oncles Robert & Si-

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

ſucceſſeurs à leur correction, même par la voye des armes, & à cet effet il les autoriſa à convoquer la Nobleſſe & à faire marcher les Communes pour maintenir le droit public, ſans encourir, pour raiſon de ce qu'ils pourroient entreprendre, ni le crime, ni la punition de félonie. Sur quoi Julien, ancien Hiſtorien de Bourgogne, ajoûte cette reflexion naïve, *tant étoient en ce tems-là toutes voyes ouvertes pour obvier & étouffer la tirannie & deſir de retenir les Princes en leur devoir, obſervance de ſermens, promeſſe, foi & preud'hommie.*

On ne ſçait pas préciſément quels furent les ſix Barons auxquels on attribue une autorité ſi extraordinaire. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils ne furent pas nommément déſignés, de peur de reſtraindre la liberté de s'oppoſer aux innovations que l'on en craignoit; mais il faut ajoûter que quoiqu'un tel privilege nous paroiſſe aujourd'hui plus propre à broüiller une province qu'à la calmer, il n'y en a point cependant qui nous préſente une ſuite de gouvernement plus tranquille que la Bourgogne; tant il eſt vrai que les peuples ſe portent plus naturellement à joüir du repos qu'à tout autre objet & que

que les révoltes obſtinées ſont plutôt l'effet d'une oppreſſion trop violente que d'une trop grande liberté.

Les noms propres n'étoient pas encore d'un uſage commun ſous les régnes dont je viens de parler : cependant comme ce fut alors qu'ils commencerent à s'introduire, on peut remarquer parmi la Nobleſſe du tems, Aimard de Dijon, Hugues & Foulques de Beaumont, Hugues de Montſajon, Aymond de Tilcharel, Guy de Ruche, Othon de Beſſay, Giraud de Fouvens, Regnier de Nozant, Humbert de Verzay, Jean de Marjey, & Guy de Chaumont qui portoit titre de Comte auſſi-bien que les Seigneurs de Beaumont.

Eudes I. frere puîné du Duc Hugues, lui ſuccéda ſans aucunes traverſes & fut ſurnommé Borrel par un ſobriquet que la plûpart des modernes n'ont point entendu, mais qui doit être rendu par le terme de cautionnement, apparemment par alluſion à quelques traits de ſa vie qui nous ſont aujourd'hui inconnus. Il contribua à la fondation de Ciſteaux en 1098, & peu après ſe croiſa pour le voyage de la Terre ſainte, où la nouvelle conquête de Jéruſalem appelloit alors le grand nombre de Pélé-

BOURGOGNE.

acquitta depuis par la fondation de la ſainte Chapelle à Dijon en 1172. Il donna l'an 1179, la Comté de Langres à l'Egliſe du lieu, en faveur de Gauthier de Bourgogne ſon Oncle qui en étoit Evêque, l'ayant retirée de Guy de Saux par échange d'autres terres de Henry de Bar qui en occupoit une partie. Remarquons ici en paſſant qu'il ne faut pas confondre cette ancienne Maiſon de Saux avec la moderne de même nom, laquelle outre les grands hommes qu'elle a donnés à la France, a produit le Maréchal de Tavannes, cet implacable ennemi des Huguenots : car celle-ci n'a point de titre plus ancien que l'an 1409, & n'a commencé ſon illuſtration que par une alliance avec Marguerite de Tavannes, héritiere de ſon frere, qui étoit un Chevalier Allemand aventurier, naturaliſé en 1518.

Mais le plus conſiderable événement du régne de Hugues III, fut la guerre avec les hauts Barons, qui ſelon le privilége de Bourgogne prirent les armes pour l'obliger à garder les Loix du Pays; le Seigneur de Vergy en fut le chef, y étant d'ailleurs engagé par un intérêt perſonnel, le Duc le voulant aſſujettir à l'hommage dont ſes ancêtres,

issus des premiers Ducs de Bourgogne, s'étoient toujours tenus éxempts; cependant la fortune qui favorise moins ordinairement la justice que les grandes forces, donna l'avantage au Duc, & il auroit accablé le Seigneur de Vergy, si le Roi Philippe Auguste, tout jeune qu'il étoit, ne fut entré dans sa querelle; il vint en Bourgogne, avec une armée en 1184, attaqua d'abord Chatillon sur Seine, qu'il emporta, & y prit prisonnier Eudes, fils ainé du Duc, ce qui le reduisit à la nécessité de recevoir la loi, d'abandonner le siége, & de faire justice aux Eglises & aux Barons qu'il opprimoit; Hugues de Broyez qui avoit commandé l'armée du Roi, se ressentit dans la suite de la vengeance du Duc. En la même année 1184, Hugues, las de sa femme, ou plutôt dans le dessein d'accroitre sa puissance par un autre mariage avec quelque grande héritiere, s'en fit séparer pour cause de parenté, & épousa Beatrix, Comtesse de Albon & de Vienne, fille unique de Guigues Dauphin, veuve du Comte S. Gilles, il en eut aussi deux enfans, qui du chef de leur mere, succederent au Dauphiné, mais d'ailleurs il la traita mal, & lui empêcha le retour dans ses propres

BOURGOGNE.

Etats, craignant qu'elle n'en voulut jouïr indépendamment de lui. En 1187, il accorda pour de l'argent, le droit de communes de la ville de Dijon, c'eſt-à-dire, qu'il donna la liberté à ſes habitans, avec le droit de poſſeder leurs biens proprietairement, avantage qui n'appartient qu'aux Nobles & aux Egliſes avant la manumiſſion, le tout à charge de ſuivre & de ſe conformer à la coûtume de Soiſſons, qui étoit une ville affranchie depuis quelques années auparavant; enfin il paſſa pour la ſeconde fois en Terre ſainte, en la compagnie des Rois Philippe-Auguſte de France, & Richard cœur-de-lion d'Angleterre, & quand le même Philippe-Auguſte en partit, il lui laiſſa le commandement de l'armée Françoiſe, dont il s'acquitta ſi mal, qu'il fut ſoupçonné d'intelligence avec les Infideles, ou du moins d'une indigne jalouſie contre la gloire des autres Croiſés; il n'en porta pas loin la peine, étant mort à Tyr au commencement de l'année 1193. Il laiſſa pluſieurs enfans, ſçavoir de ſa premiere femme, Eudes qui lui ſucceda, & Alexandre, Tige des Seigneurs de Montagu, de Conches & de Saubernon, & de la ſeconde, André Dauphin, Tige des

Comtes d'Albon & de Vienne, du nom de Bourgogne; on trouve parmi la haute Nobleſſe de ſon tems, Guy de Vignory, Regnier de Chatillon, Hugues de Grancey, Sénéchal, Regnaud Comte de Joigni, Geoffroy de Donzy, Robert de Rougemont, Dalmale de Luſy, Anſeric de Montreal, qui avoit épouſé Sibille de Bourgogne, niéce du Duc Eudes II, Guy & Eudes de Vergy, le dernier deſquels ſoûtint la guerre dont il a été parlé; Odon de Thil, Hugues de Mont S. Jean, Robert Vicomte de S. Jean de Dijon, Aimon de Roux, Odon de Longuil, Etienne de Sancerre, oncle du Duc Eudes III, Guyard de Favernay, Imbert de Guyard d'Orgut. Les Seigneurs qui ont ſouſcrit à l'affranchiſſement de la ville de Dijon, ſont, Anſeric de Montreal, Raymond de Marigny, Guy de Tilchatel, Guillaume fils d'Eudes de Champagne, Tiges des maiſons de Champlette, de Pontalier, Hugues de Roche, Simon de Brancou, Dumont de Montel, Kallon de S. Julliers, Gautier de Sembrenon, Eudes & Yves de Sailly, Guillaume de Saverney, Eſtienne Villain, Othon de Saffres & Amedée d'Axelles. Il eſt remarquable que tous les dénommés en cette

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

Charte prennent la qualité de Seigneurs des lieux dont ils portent les noms, uſage commun & uſité en Bourgogne, different de celui de France, où les noms ſont preſque toujours employés ſimplement.

Eudes III, fils aîné & ſucceſſeur d'Hugues III, étoit Régent de Bourgogne, lorſque la nouvelle de la mort de ſon pere le mit dans une poſſeſſion réelle de la Souveraineté; il donna ſes premiers ſoins à reparer les griefs de ſes principaux vaſſaux, & voulut particulierement aſſurer la liberté des habitans de Dijon, à l'effet de quoi il ſe fit cautionner envers eux par Hugues de Vergy, Etienne du Mont S. Jean, Ponce de Grancey Connêtable, Etienne, Seigneur de Grancey, Hugues de Tilchatel, Gui de Saux, Gauthier de Saubernon, Mailly & Guy du Thil, tous qualifiés Seigneurs; il avoit déja épouſé Mahaut de Portugal, veuve de Philippe d'Alſace, Comte de Flandre, mort au ſiége d'Aire, Alliance qui paroit avoir donné occaſion à la venuë d'une branche de la maiſon de Mailly en Bourgogne, & au paſſage de celle de Villain en Flandre, à Gaudevelle, qui a donné origine à Mrs. d'Iſanghien, il

étoit déja séparé de cette Princesse en 1198, puisqu'il donna lors un acte au Roi Philippe-Auguste, par lequel il s'engagea de ne se point marier dans l'alliance du Roi d'Angleterre, ni par son conseil; les témoins de cet acte, qui est passé à Vienne, sont de la part du Roy, la Reine Alix de Champagne, sa mere, frere de Bernard, autrement dit l'Hermitte de Vincennes, à qui il avoit laissé la nomination des Bénéfices du Royaume pendant son voyage d'outremer; Gauthier de Nemours, Chambellan, Guillaume de Garlande, Barthelemy de Roi, Philippe de Levis, & Henry de S. Denis; & de la part du Duc, Gui de Thil, Joscelin d'Avalon, Ponce de Grancey, & Etienne Villain. Cependant la querelle de la maison de Vergy recommença, le Duc pratiqua des alliances pour la soûmettre, & il nous reste un acte d'Etienne du Mont S. Jean, lors Sénéchal de Bourgogne, par lequel celui-ci s'engagea à servir le Duc malgré son étroite alliance avec le Seigneur de Vergy, mais dans la suite il devint le médiateur d'un accommodement par lequel Hugues Seigneur de Vergy donna sa fille en mariage au Duc Eudes, & pour sa dot, le château mê-

BOURGOGNE.

me de Vergy, avec toutes les terres qu'il poſſedoit en deçà de la Riviere de Til; comme en échange, le Duc lui ceda tout ce qu'il poſſedoit au delà, avec la Seigneurie de Mirebeau, & il l'inveſtit de la charge de Sénéchal de Bourgogne, pour la poſſeder héréditairement: le même Duc acquit dans la ſuite une grande réputation de ſageſſe & de valeur dans la guerre des Albigeois, & à la bataille de Bouvine, où il conduiſoit l'avant-garde: il mourut à Lyon l'an 1218, prêt à paſſer en Orient, & ne laiſſa qu'un fils unique, en bas âge, ſous la tutele de ſa mere Alix de Vergy.

Ce jeune Prince fut le Duc Hugues, ſous le gouvernement duquel la Bourgogne fut fort tranquille, parce qu'il tourna toute ſon application à l'économie & à l'arrangement de ſes affaires; il épouſa premierement Yolande de Dreux, fille de Robert III, & de Leonore de S. Vallery, de laquelle il eut trois fils, Eudes, Jean & Robert, & ſecondement Beatrix de Champagne, dite de Navarre, fille de Thibaut V. & de Marguerite de Bourbon-ancien, dont il eut encore un fils nommé Hugues, lequel fut Seigneur de Montréal. Eudes, fils aîné, épouſa Mahaut de Bourbon,

la plus riche héritiere de ce tems-là, Comteſſe de Nevers, d'Auxerre, Tonnerre, &c, de laquelle il n'eut que des filles, & mourut en Paleſtine avant ſon pere en 1269: l'aînée de ſes filles, dite Yolande, épouſa 1°. Jean de France, dit Triſtan, fils de S. Louis, & en ſecondes noces, en 1273, Robert, dit de Bethune, Comte de Flandres, qui la tua, convaincuë d'avoir empoiſonné ſon fils aîné, qu'il avoit eu de Blanche, fille de Charles, Comte d'Anjou, Roi de Naples, frere de S. Louis. La ſeconde fut Marguerite, ſeconde femme du même Charles, Comte d'Anjou. Et la troiſieme fut Alix, Comteſſe de Tonnerre & Dame de S. Agnan en Berry, femme de Jean de Châlons, Seigneur de Rochefort. Jean de Bourgogne, ſecond fils de Hugues IV. épouſa Agnès de Bourbon, ſœur puînée de la Comteſſe Mahaut, femme de Eudes ſon frere aîné, & n'en eut qu'une fille, héritiere de la Seigneurie de Bourbon, laquelle fut mariée comme chacun le ſçait à Robert, Comte de Clermont, dernier des enfans de S. Louis, qui eſt le chef de la maiſon régnante. Ce mariage eſt pourtant accuſé par les anciens Auteurs, & S. Julien rapporte qu'aſſiſtant un jour

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

au dîner de François I. qui étoit la meilleure Ecole de ſcience qui fut en ce tems-là, il entendit Lazare de Baïf raconter au Roi que l'on avoit trouvé parmi les papiers du Duc Pierre de Bourbon, auparavant dit le Seigneur de Beaujeu, une hiſtoire de ſa Maiſon, où il étoit rapporté que S. Louis avoit donné ſa malediction à ce mariage, & prononcé par une eſpece de jugement, que la poſterité qui en ſortiroit, ne parviendroit jamais à la couronne de France, & qu'elle lui cauſeroit de grands maux; & il ajoûte que le fait lui avoit été confirmé par deux autres perſonnes, élevées dans la maiſon de Bourbon & bien inſtruites de ſes affaires: remarque qui doit faire comprendre combien ſont trompeurs les pronoſtics fondés ſur la ſeule opinion des hommes, réſultante du mérite ou démerite de quelques actions dont ils jugent à diſcrétion, puiſque la poſtérité du même Roi François, qui étoit alors ſi floriſſante, s'eſt éteinte ſans reſte 41 ans après ſa mort, pour faire place à la même maiſon de Bourbon, dans la plus petite & la plus mépriſée de ſes branches, laquelle a néanmoins porté depuis cent ans, la gloire & le droit de la Monarchie bien au delà de ce que

François I. & S. Louis lui-même l'auroient pû imaginer. La mort des deux Princes aînés de la maiſon de Bourgogne, avant leur pere, devoit naturellement apporter quelque traverſe à l'ordre de ſa ſucceſſion, & c'eſt ce qui porta le Duc Hugues IV. à la régler par un teſtament, dans lequel il inſtitua ſon héritier en la Duché, le Prince Robert, dernier de ſes enfans du premier lit; le teſtament qui eſt daté de Vilaines en Dueſmois le lundi avant la S. Michel 1272, eſt remarquable, en ce qu'il l'autoriſe dans cette diſpoſition, tant par le droit, que par le conſentement de ſes enfans, qui étoient morts longtems devant, *poteſtate mihi data tam à jure quàm voluntate propria liberorum meorum*: Cependant le livre de Lignage de Dreux, dit nettement en parlant du Duc Robert II. *Il fut Duc de Bourgogne après ſon pere, contre la coûtume du pays, quoique les enfans de ſon aîné le duſſent être.* Dans le fait, on ne ſçauroit accuſer le Duc Hugues IV. d'avoir mal fait, en conſervant une des plus belles Provinces & la premiere Pairie de France dans ſa maiſon; mais auſſi s'enſuivit-il delà, que l'on ne penſoit pas encore que la Bourgogne fut une terre d'appa-

BOURGOGNE.

me de Vergy, avec toutes les terres qu'il poſſédoit en deçà de la Riviere de Til; comme en échange, le Duc lui ceda tout ce qu'il poſſédoit au delà, avec la Seigneurie de Mirebeau, & il l'inveſtit de la charge de Sénéchal de Bourgogne, pour la poſſéder héréditairement: le même Duc acquit dans la ſuite une grande réputation de ſageſſe & de valeur dans la guerre des Albigeois, & à la bataille de Bouvine, où il conduiſoit l'avant-garde: il mourut à Lyon l'an 1218, prêt à paſſer en Orient, & ne laiſſa qu'un fils unique, en bas âge, ſous la tutele de ſa mere Alix de Vergy.

Ce jeune Prince fut le Duc Hugues, ſous le gouvernement duquel la Bourgogne fut fort tranquille, parce qu'il tourna toute ſon application à l'économie & à l'arrangement de ſes affaires; il épouſa premierement Yolande de Dreux, fille de Robert III, & de Leonore de S. Vallery, de laquelle il eut trois fils, Eudes, Jean & Robert, & ſecondement Beatrix de Champagne, dite de Navarre, fille de Thibaut V. & de Marguerite de Bourbon-ancien, dont il eut encore un fils nommé Hugues, lequel fut Seigneur de Montréal. Eudes, fils aîné, épouſa Mahaut de Bourbon,

la plus riche héritiere de ce tems-là, Comteſſe de Nevers, d'Auxerre, Tonnerre, &c, de laquelle il n'eut que des filles, & mourut en Paleſtine avant ſon pere en 1269 : l'aînée de ſes filles, dite Yolande, épouſa 1°. Jean de France, dit Triſtan, fils de S. Louis, & en ſecondes noces, en 1273, Robert, dit de Bethune, Comte de Flandres, qui la tua, convaincuë d'avoir empoiſonné ſon fils aîné, qu'il avoit eu de Blanche, fille de Charles, Comte d'Anjou, Roi de Naples, frere de S. Louis. La ſeconde fut Marguerite, ſeconde femme du même Charles, Comte d'Anjou. Et la troiſieme fut Alix, Comteſſe de Tonnerre & Dame de S. Agnan en Berry, femme de Jean de Châlons, Seigneur de Rochefort. Jean de Bourgogne, ſecond fils de Hugues IV. épouſa Agnès de Bourbon, ſœur puînée de la Comteſſe Mahaut, femme de Eudes ſon frere aîné, & n'en eut qu'une fille, héritiere de la Seigneurie de Bourbon, laquelle fut mariée comme chacun le ſçait à Robert, Comte de Clermont, dernier des enfans de S. Louis, qui eſt le chef de la maiſon régnante. Ce mariage eſt pourtant accuſé par les anciens Auteurs, & S. Julien rapporte qu'aſſiſtant un jour

BOURGOGNE. Agnès de France lui ſurvêcut 22. ans. Les plus conſiderables Seigneurs de ſon temps furent, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Sénéchal héréditaire, Guillaume de Montagu, puîné de la maiſon de Bourgogne, Liebaut de Beaufremont Maréchal, ces trois ſont qualifiés *de chers couſins* du Duc, en ſon codicile, Jean de Choiſeuil Connétable, Miles de Noyers, J. de Courcelles, Hugues de Chaſtel, Regnaud de Grancey, Martel de Mailly, J. de Beaujeu, Robert de Broiſſe, Hugues de la Saulée, Odet de Marnacaux, Aymond d'Oſtun, Jean de Longwy, Odart de Montagu, Mathieu de Montmartin, Hugues de Meublaut, Seigneur de Courtenay, Jean de Nautin, Guy de Thoire, Pierre Dublé, Seigneur d'Uxelles, Chevalier, &c.

Le Duc Robert II. laiſſa une nombreuſe famille, mais elle s'éteignit en ſi peu de tems, & par des accidens ſi étranges, que l'on en attribua la ruine à une malédiction particuliere, quoique ces enfans fuſſent auſſi ceux de S. Louis : Jean aîné mourut avant ſon pere, Hugues qui fut Duc, cinquieme du nom, mourut en 1315. Eudes continua la lignée, Louis & Robert mou-

rurent auſſi ſans enfans; Blanche, fille aînée, Comteſſe de Savoye, n'eut qu'une fille, morte ſans hoirs, de Jean III. Duc de Bretagne; Marguerite, épouſe de Louis dit Hutin, fils aîné de Philippe-le-Bel, fut étranglée, convaincuë d'adultere; la plus heureuſe fut Jeanne, épouſe de Philippe, Comte de Valois, laquelle devint Reine de France, & ne laiſſa pas d'avoir d'extrêmes déplaiſirs; la derniere fut Marie, épouſe d'Edouard, Comte de Bar: mais pour entendre la ſuite de cette hiſtoire, il faut ſçavoir que Louis Hutin, malgré la rigueur éxercée contre ſa femme, en avoit une fille nommée Jeanne, qui ſe trouva par ſa mort héritiere du Royaume de Navarre, avec des droits apparens ſur la Comté de Champagne, qui étoit cenſée fief féminin, puiſque la Reine Jeanne ſon ayeule l'avoit apportée à Philippe-le-Bel, quoique le contraire eut été jugé dans le fameux Parlement de Melun, de l'an 1216, où les filles du Comte Henry II. avoient été exclues en faveur de Thibaut IV. le bas âge de cette Princeſſe, la défaveur de ſa mere, & la puiſſance de ſes oncles, ſucceſſivement Rois de France, mirent de grands obſtacles à la juſtice

BOURGOGNE.

qui lui étoit dûe, toutefois la vieille Ducheſſe de Bourgogne, Agnès fille de S. Louis, ſon Ayeule, s'étant pourvûe pour obtenir la garde & l'éducation de cet enfant, il ſe fit un traité à Vincennes, le 17. Juillet 1316, peu de jours après la mort de Louis Hutin, entre Philippe Comte de Poitiers, prenant le titre des Royaumes de France & de Navarre, & Eudes Duc de Bourgogne, tant en ſon nom qu'en celui de la Ducheſſe Agnès ſa mere, par lequel il fut ſtipulé, 1°. Que ladite Jeanne de France, fille du Roi défunt & la fille dont la Reine Clemente ſa veuve étoit enceinte, ſuppoſé que ce fut une fille, auroient en héritage le Royaume de Navarre, avec les Comtés de Champagne & de Brie, pour telles portions qui leur pourroient appartenir de droit & de coûtume, excepté ce que led. Philippe Régent & ſon frere Charles Comte de la Marche, en doivent avoir pour part & portion en la ſucceſſion de la feuë Reine Jeanne leur mere, & ce, au moyen de la quittance, qui par ladite Jeanne ſera donnée du Ramenement du Royaume de France & de toute autre part en la ſucceſſion de ſon Pere Louis, dernierement décédé. 2°. Que ladite Jeanne ſe-

roit remiſe entre les mains de la Duchesſe Agnès ſon Ayeule, pour être par elle nourrie & élevée, en donnant toutefois caution, qu'elle ne ſera mariée ſans le conſentement de ſes oncles, le Régent, &c; ou en cas qu'ils vinſſent tous à décéder, des plus prochains du lignage de France; & finalement, que ledit Régent auroit le bail & gouvernement des Royaumes de France & de Navarre & des Comtés de Champagne & de Brie. Ce Traité qui ſe voit en original en la chambre des Comtes de Bourgogne, en la layette des accords & conventions, cotte 38, fut fait en préſence de Charles, Comte de Valois & de Louis d'Evreux, oncle de Charles, Comte de la Marche, frere du Régent; de Mahaut Comteſſe d'Artois; de Louis & Jean de Clermont enfans de Robert; du jeune Comte de Valois; de Guy Comte de S. Pol; de Jean Dauphin de Vienne; de Dave Comte de Savoye; de Gauthier de Chatillon Connétable de France; de Miles Sire de Noyers; de Henry Sire de Sully; de Guillaume Comte d'Arcourt; de Daniel de Joinville Seigneur de Vinel, & de Hutin d'Argrain; c'eſt-à-dire, qu'il fut auſſi ſolemnel qu'il le pouvoit être, ſans qu'il

BOURGOGNE.

ait néanmoins été éxécuté. Car les choſes n'en demeurerent pas long-tems en ces termes, Philippe devenu Roi, ſongea à s'attacher le Duc de Bourgogne par cette alliance ſi étroite, qu'il pût oublier en ſa faveur les intérêts de ſa niéce, & en effet il lui donne en mariage ſa fille aînée avec 100000 l. de dot, & l'aſſûrance de ſa ſucceſſion en cas de mort ſans hoirs mâles : cette alliance changea véritablement les diſpoſitions du Duc de Bourgogne, mais Philippe étant venu lui-même à mourir au mois de Janvier 1321, il ne fut pas long-tems à s'appercevoir du préjudice qu'il s'étoit fait à lui-même, en laiſſant paſſer la Couronne à ſon beau-pere, parce que Charles, Comte de Marche, frere du dernier Roi, s'en mit en poſſeſſion, au même droit qu'il avoit fait, ſans que Eudes lui put rien oppoſer, puiſque c'étoit ſon ouvrage propre ; il ſe contente donc de revendiquer la Comté de Poitiers & autres biens dont Philippe avoit joüi propriétairement avant la Royauté ; toutefois la même autoriré qui lui enlevoit la Couronne, lui ferma pareillement la bouche ſur cet article, & il ne rrouva point de parti plus convenable que de ſe retirer en ſes

Etats, ſans ſe mêler davantage des affaires de la Cour ; on ne voit point en effet qu'il y ſoit revenu pendant le régne de Charles-le-Bel ; mais ce Prince étant mort le premier Fevrier, 1358, ſes intérêts ſe trouverent encore une fois changés ; Philippe de Vallois, qui étoit appellé à la Couronne, ſe trouvant ſon beau-frere, comme mari de Jeanne de Bourgogne, la troiſieme de ſes ſœurs, il paroît par toute la ſuite de ſa vie, qu'il demeure fort attaché à ce Prince, & ſon fils Jean Duc de Normandie les ayant aidés & ſecourus dans leurs guerres avec tout le zéle poſſible.

BOURGOGNE.

Eudes n'eut qu'un ſeul fils, qu'il nomma Philippe à l'honneur du Roi ſon Ayeul, il le maria de bonne heure à Jeanne héritiere des Comtés d'Auvergne & de Boulogne, de laquelle il ſortit un fils, de même nom que ſon pere, & une fille appellée Jeanne, qui n'eut point de poſtérité ; le Prince Philippe mourut d'une chute de cheval, au ſiége d'Aiguillon, le 22 Septembre 1346. Eudes, qui en fut mortellement affligé, fit teſtament le 12 Octobre ſuivant, par lequel il inſtitua ſon héritier univerſel Philippe ſon petit fils, lui ſubſtituant auſſi Jeanne ſa petite fille, & à celle-ci

BOURGOGNE. tres dans les divers tems, je rapportera la liſte de ceux qui ſignerent au mois de Novembre 1314, l'Aſſociation générale des Etats de Bourgogne contre les entrepriſes de Philippe-le-Bel. Voici ceux de la Duché : Jean de Châlons Comte d'Auxerre, Jean Sire de Sarſay, Gerard de Châtillon, Hugues de Montperoux, Jean de Bourlemont, Richard d'Autigny, de la Maiſon de Vienne, Eudes de Montagu, de la maiſon de Bourgogne, Guillaume d'Eſpoiſſes, Jean de Thil, Jean de Courcelles, Jean de Bury, Jean de Freſloy Sire de Molinez, & Gauches ſon frere Sire de Rochefort, Eudes Sire de Grancey, Henry de Vergy Sénéchal, Jean de Longvic, Sire de Raon, Mahé de Montmartin, Guillaume de Peſmes; Jean Comte de la Roche, Hugues de Châlons, Etienne du Mont S. Jean, la Dame Davé en Barois, Lenfant de Château Villain; le Sire de Traiſgnel; Jean Sire de Choiſeul, Guillaume de Verdun, Etienne de Lembernon, Guillaume de Chanteney, Alix Dame de Froloy, le Sire de Châteauneuf ou Chauneauf, Henry de Borgi, Edme du Roy, Guillaume de Talina ou Talma, Jean de Changey, Iſabeau du Mont S. Jean, Dame de Dampierre, ſon

ſon frere & ſes enfans, Haïs de Mailly, les enfans de Simon de Mally ou Mailly, le Sire de Sancey, le Sire de Marmeaux, le Sire de Barieres, le Sire de Burſey, le Sire d'Aumay; Guillaume de Chandenay, Gui de Villers, Gui de Biro, le Sire de Vianges, le Sire de Mouilly, Jean de Froans, Aymard de Saffres, Alexandre de Blezy, Philippe de Chanviray, Hugues d'Arc ſur Thil, Etienne de Moiſſey, Erard de Meſay, Simon de Grenant, Jean de S. Benigne ſur Vigene, Gerard de Ville-Francon, Miles de Châteauneuf, Sire de Villaines, Pierre & Guillaume de Maumont, Gui de Châtelet, Gui de Baiſence, Gui Villarnoud, Gui d'Oſtun Sire d'Arencey, Eudes de Semur, Guion d'Oſtun Sire de Drecy, Jean de Marcilly, le Sire d'Oigney en Auxois, la Dame de Gournay, la Dame de Chalay en Auxois, Huguenin de Menetoy, Jean de Suillay, Jean d'Auſulley, Jean de Dreſſay, Guillaume de la Grange, Jean de la Mothe S. Jean, Gaudin de Saudon, Eudes de Saubernon Sire de Marigny, Jean de Beſtards Sire de Nantou, Guion de Poilly, Guiot de Trecey, le Sire de Dolvy, Guiot de Fallaſtres, Guillaume Sire du Saucey ou Sauley, Eudes Sire de Mon-

BOURGOGNE.

tez, Gui Sire Plelapes, Humbert de Rougemont, Jean de Monetrel, Gerard de Marſy, Jean & Renaud de Langler, Guiat de Parigni, Alix d'Aſtrabonne, Jean de Geucey, Jean de Montigni ſur Aube, Prius de Chaudeney, George de Vianges, Jean de Tourtuiron, Guillaume de Villecomté, Aimouin Dumex. Les Eccléſiaſtiques & les Communes des villes ſont enſuite énoncées en leur rang, & l'acte porte onze ſceaux.

Dans les Comtés de Tonnerre & d'Auxerre, on trouve dans une pareille aſſociation, Erard Sire de Leſſines, Mahé de Mallo Sire de S. Brix, Jean de Saltenay, Erard d'Arcies, Gaucher de Froſloy, Robert de Rochefort Sire de Braguelogne, Jean de Marmaux, Hugues d'Argenteuil, Jean Aliquant Sire de Malleveſin, Guillaume d'Archi, Gilles de Corton, Richard de Savoiſi, Guillaume de Tauley Sire de Vinemer, Jacques Sire de Paſſy, Etienne de Luſy, Jean de Digoint Sire d'Aiſy, Jean de Vincelles, Regnier de Villiers : l'acte eſt ſcellé de 12 ſceaux & de la même année 1314 au mois de Novembre.

Il ſeroit auſſi utile pour la juſtification des droits de la Nobleſſe, qu'important pour la connoiſſance du gou-

vernement, de faire voir quelles furent les ſuites des aſſociations qui ſe firent alors dans toutes les Provinces de France, & de quelle maniere les trois enfans de Philippe-le-Bel, ſes ſucceſſeurs à la Couronne, confirmerent par des actes authentiques les droits naturels & ordinaires dont chaque membre de l'Etat devoit jouïr; mais parce que ce ſeroit en quelque façon ſortir de mon ſujet, je crois me devoir réduire à donner quelque extrait des montres & aſſemblées de la Nobleſſe, tenuës ſous le gouvernement des premiers Ducs de la premiere race, parce que dans la ſuite, l'union de tant d'Etats qui accrurent la puiſſance des mêmes Ducs, confondit tellement la Nobleſſe originaire de Bourgogne avec celle des autres Païs, ſoit par le mêlange des Alliances, ſoit par la poſſeſſion des grandes charges qui ont fait paſſer les plus nobles Seigneuries dans des familles étrangeres, ou qui ont appellé les maiſons de Bourgogne en d'autres Païs, que dès-le tems de Charles-le-téméraire, c'eſt-à-dire, en 1468, on ſe plaignoit que la Bourgogne ne ſe reconnoiſſoit plus elle-même; une infinité d'ennoblis, ou de familles Bourgeoiſes s'étant déja élevées

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

par la Finance, ou par les emplois de Judicature juſqu'à poſſeder les Fiefs & Seigneuries qui n'appartenoient originairement qu'à la vraye Nobleſſe; ce fut alors que ſe forma la diction vulgaire qui diſtinguoit les grandes maiſons Bourguignones par des ſobriquets affectés, les autres qui n'étoient plus aſſez riches pour être à la Cour des Princes, demeurant oubliés & confondus dans la foule de ceux qui cherchoient fortune par la voie de la faveur, & non par celle du droit d'une illuſtre naiſſance, ſoûtenuë des qualités convenables. On ne ſçauroit nier que ce ne fut premierement par la faute de cette même Nobleſſe, qui s'entêtant de luxe & de dépenſe, à l'exemple de Philippe-le-Hardi, premier Duc de Bourgogne de la premiere race, mit comme lui ſes héritiers dans la néceſſité de renoncer à ſa ſucceſſion; mais ce fut auſſi la faute des Princes, & la conduite de Charles dernier Duc de Bourgogne, en fait une preuve ſignalée, lors qu'abandonnant ſa confiance entiere à des étrangers, au mépris de cette fidele & véritable Nobleſſe, il périt malheureuſement devant Nancy par la trahiſon de Lambobaſſe.

L'ancien dicton ſur la Nobleſſe, qui

a été conſervé par les mémoires de S. Julien porte *Riche* de Châlons ; *Noble* de Vienne ; *Fier* de Neufchatel ; *Preux* de Vergy, de la Maiſon de Beaufremont, d'où ſont ſortis les bons Barons ; d'où l'on doit conclure, que le mêlange des maiſons étrangeres étoit déja tellement formé que l'on prenoit celle de *Neufchatel*, pour une famille Bourguignone, quoi qu'elle fut Suiſſe d'origine, & que ſes biens les plus conſiderables fuſſent en Alſace & en Comté. BOURGOGNE.

Mais je reviens aux aſſemblées de Nobleſſe, & à la diſtribution des charges ; Robert de Lugny & Thomas Voudenay, étoient Gouverneurs ou Régens de Bourgogne, quand Philippe de Rouvre mourut, & furent continués en leur emploi ſous le Roi Jean, qui néanmoins leur donna pour Collegues le Doyen de Troyes, & Nicolas de Bragne nouvel ennobli, & commit de plus Jean Comte de Tancarville, pour être ſon Lieutenant Général en Bourgogne. Ce même Prince fit aſſembler le Parlement de Bourgogne à Beaune, au mois de Janvier 1361, dans lequel on trouve que les grands Officiers étoient Robert de Lugny Chancelier, Guillaume de Clugny Bailli de Dijon, Henry de

BOURGOGNE. Bar frere du Duc Robert gendre du Roi, Gouverneur, & le Comte de Tancarville Lieutenant du Roi. Le Roi ayant enſuite pris le deſſein d'avantager Philippe, ſurnommé le Hardi, ſon quatrieme fils, par la donation de la Duché & Pairie de Bourgogne, & du Doyenné des Pairs de France, lui en confera d'abord le gouvernement, comme un membre de celui du Lyonnois & Mâconnois, puis lui fit en ſecret la célébre donation, datée de Germiny ſur Marne, le 6 Septembre 1363, qu'il mit en dépôt entre les mains de Philibert Paillard, nouveau Chancelier de Bourgogne, laiſſant à ſon fils un ordre pour retirer ladite donation quand il en ſeroit tems. Philippe ne prit pas toutefois poſſeſſion de cette belle Seigneurie du vivant du Roi ſon pere, il attendit la confirmation de ſon ſucceſſeur qui lui fut accordée avec une extrême générosité par Charles V, ſuivant ſes Lettres du 2 Juin 1364.

Philippe s'étant rendu à Dijon, y prêta les ſermens ordinaires, qui furent reçus par Jean Deſculigny, Notaire Apoſtolique, & reçut en conſéquence les hommages de ſes nouveaux Vaſſaux.

Ce Prince qui, avec ſes grandes qua-

lités de hardieſſe & de courage, avoit une extrême avidité pour l'argent & une eſpece de fureur pour les dépenſes, changea bien-tôt l'état de la Province, y ayant introduit quantité d'impôts au préjudice de ſon ſerment. Il établit la vente du ſel à ſon profit & obligea le Public à le prendre dans ſes greniers. Il aſſembla très-ſouvent des Etats pour leur faire des demandes exorbitantes, & il obtint ordinairement tout ce qu'ils pouvoient donner par deux motifs, l'un la ſûreté des peuples qui vivoient ſous ſon gouvernement, pendant que le reſte du Royaume étoit en feu de toutes parts, l'autre ſa libéralité envers la Nobleſſe, à laquelle non-ſeulement il payoit éxactement les ſervices, mais faiſoit de riches & continuels préſens; outre que l'accroiſſement de ſes Etats par les riches ſucceſſions qui échurent à ſa femme Marguerite de Flandres, faiſoit enviſager à cette même Nobleſſe les grandes récompenſes qu'il pouvoit lui donner, & qu'il lui donnoit en effet quand elle l'avoit mérité par ſon obéïſſance & par ſon attachement. Il paroît toutefois que dans le commencement de ſa domination, il témoigna plus de conſidération pour la Nobleſſe

BOURGOGNE.

BOURGOGNE. Bourguignonne que dans la ſuite de ſa vie, où la faveur qu'il donna à la maiſon de Trimouille, & ſes occupations dans le Royaume pendant la demeure du Roi Charles VI, ſemblerent l'avoir enlevé à ſes anciens ennemis.

Voici les noms des principaux Seigneurs qui ont vécu de ſon tems, Jean de Saubernon, Capitaine Général de la Duché, aux gages de trois livres par jour; Jacques de Vienne Seigneur de Longwi, Jean de Vergy, Philippe de Jaucourt, Commandant les Troupes de Campagne en 1304, Jean de Farſy, Gui de Pontallier Maréchal, Guillaume de Quincey, Geoffroy du Maix, Jean de Chamat, Etienne de Flavigny, Etienne de Bremur, Richard de Dompierre, Huguenin de Sully, & Jean de Villers, Commandant dans les places en la même année.

En la montre faite en Novembre 1367, devant Gui de Montallier Maréchal de Bourgogne & Jean de Marnay Commis par M. le Duc, ſeroient au nombre de Bannerets, Eudes de Grancey Seigneur de Villers, Hugues de Châlons Sire d'Harlay, Henry de Vienne Seigneur de Mirebel, Jacques de Vienne Seigneur de Longwi, Jean de

Vergy Seigneur de Fovens: parmi les Chevaliers Bacheliers, Bouchard de Montigny, Thibaut de Mello Seigneur d'Eſpoiſſes, Girarde de la Tour Sire de Montbelot, Guillaume d'Aigremont, Guillaume Baſtard de Poitier, qui devint dans la ſuite un Seigneur trés-conſidérable, Baudry de Baleure, S. Julien, Gui de Tremblay, Hugues de Grançon ou Grancon, Hugues Damas Sire de Marcilly, Jean de Montagu Sire de Saubernon, depuis Capitaine Général, Jean de Vienne Sire de Roland, Jean la Peronne Sire d'Auvoy, Joſſerand de Lugny, Louis Guignard, Pierre de Sauvernon Sire de Milain, Philippe de Jaucourt, Pierre Sire de Clavigny, Thomas de Voudenay, Hugues de Vienne Sire de Pagny, Jean Sire de Rey, Jean de Crux, Jean de Blazey, Miles de Noyers: parmi les Ecuyers bannerets, Jean de Bourgogne Sire de Montagu: au nombre des ſimples Ecuyers, Guillaume de Germolle, Guillaume de Soubatier, Jean de Ruſſy, poinſard Sire de Châteauneuf, Pierre de S. Brury, Pierre de Tranley, Bertrand de Savigny, Huart de Roncevaux Bailli du Comté de Bourgogne, Hugues de Vienne Sire de Tire-chatel, Henry Petit

BOURGOGNE. Jean, Hervé de Molins, Jean de Rougement, Jean de Pleuvet, Jean de Chanceney, Renaud de Dondry, Triſtain de Manevrai.

A la cérémonie du mariage du Duc avec l'héritiere de Flandres ſe trouverent le Comte de Jeigny, Jacques de Vienne Sire de Longwi, les Sires d'Eſpoiſſes, de Noyers, de Saubernon, Jean de Bourgogne Seigneur d'Aſé en Barois, Jean de Vienne, Guillaume d'Aigremont, Thomas de Voudenaye, Gui de Gareneſerc dit le Baveux, Bertrand de S. Paſtour, Olivier de Juſſey, Eudes Sire de Grancey, Gui de Pontallier Maréchal de Bourgogne, Humbert de Rougemont, Guillaume Dampilly, Philippe d'Arc, Louis de Vendoux.

Les montres ſuivantes ſont tellement mêlées de Nobleſſes étrangeres, qu'il ſeroit inutile d'en rapporter aucun extrait : il eſt plus néceſſaire de remarquer que le Duc Philippe changeant de conduite avec l'âge, ſe mit à avancer des gens de petit état, les honorant de la charge de ſes Conſeillers & leur donnant la diſpoſition de ſes Finances & autres affaires. On prétend, & il y a beaûcoup d'apparence que ce fut un effet de la faveur du Sire de la Tri-

mouille, qui n'étant point originaire de Bourgogne & n'y ayant ni alliance, ni parenté, y voulut faire occuper les postes importans par ses créatures. Quoi qu'il en soit, c'est à ce tems qu'il faut rapporter l'origine des plus anciennes familles de Robe qui soient à present en Bourgogne, comme aussi de quelques-unes des familles d'épée, qui font néanmoins un grand secret de leur origine : telle, par exemple, la Maison de Sacex, ou Salex, qui descend vrai-semblablement d'un Secrétaire du Duc Philippe-le-Hardy.

BOURGOGNE.

Enfin la Bourgogne fut réunie à la France en l'an 1475, après la mort du dernier Duc Charles, tué à Nancy, & depuis ce temps elle n'en a plus été séparée jusqu'à l'heureuse naissance du fils aîné de Monseigneur le Dauphin, qui a fait revivre les idées de toutes les prérogatives de la Duché de Bourgogne & qui en a porté si glorieusement le titre, comme de la premiere & plus ancienne Pairie du Royaume. En effet, les Princes qui ont possédé la Bourgogne, ont toûjours joui d'une prééminence réelle & des premiers honneurs dans la Monarchie. Philippe-le-Hardy précéda ses freres aînés, Louis Duc

BOURGOGNE.

d'Anjou & Jean Duc de Berry, au Sacre de leur Neveu commun, le Roi Charles VI, quoique le premier, fut reconnu Régent du Royaume, ſans que la qualité de Pair & Doyen des Pairs donnât alors l'avantage au deſſus des dignités d'une inſtitution poſtérieure : ce qui a engagé l'Auteur à faire une réfléxion plus convenable à ſa qualité d'Intendant qu'aux maximes du tems préſent, ſçavoir que la dignité de la Pairie élevoit ceux qui en étoient revêtus tellement au deſſus des autres, même par deſſus l'extraction Royale, que Henry III. ſe trouva obligé d'accorder aux Princes de ſon ſang un rang qui avoit été inconnu juſqu'à lui, au deſſus de toutes les Dignités de l'Etat. Je ne prétend pas conteſter la vérité de cette obſervation ; mais il eſt vrai qu'un pareil trait d'hiſtoire convient peu à la plume d'un Intendant, par laquelle toutes les inſtitutions du pouvoir arbitraire doivent plutôt être conſacrées qu'éxaminées. Cependant il réſulte de ſa remarque que ceux qui ſont aujourd'hui nos Princes, ne le ſont que depuis un peu plus de cent ans, du moins à l'égard de l'énorme diſtance qui ſe trouve aujourd'hui entr'eux & l'ancienne Nobleſſe.

L'Auteur ajoûte enſuite que le Concile de Conſtance accorda à Philippe III, Duc de Bourgogne en 1414, la ſéance immédiate après les Rois de la Chrétienté & au deſſus de tous les autres Potentats de l'Europe, ce qui lui fut accordé ſur les vives remontrances de ſon Ambaſſadeur Jean Germain Evêque de Nevers & Châlons ſur Saône. En conſéquence de ce premier rang de Prince, la Nobleſſe de Bourgogne a toûjours affecté la préſéance ſur celle des autres Provinces du Royaumè, ſoit dans les aſſemblées d'Etats Généraux, ſoit dans les convocations d'arriere-bans, comme il parut à la bataille de Bouvines, où elle obtint la garde de l'Oriflane, & combattit à la premiere avant-garde, ayant à ſa tête le Duc Eudes III; cette prérogative a été ſoûtenue par une conduite également ferme & généreuſe en différentes occaſions, entre leſquelles l'Auteur remarque particulierement celle où le Roi François I. s'étant vû contraint de ceder la Bourgogne par le traité de Madrid à l'Empereur Charles-quint, il aſſembla les Etats du Royaume à Coignac, à ſon retour d'Eſpagne, pour faire confirmer les ſtipulations différentes de ce traité, car ce

BOURGOGNE.

gey, Valromey & Gex, qui eſt remplie par le Marquis de Laſſaye Montaterre, la Lieutenance de Roi n'a pas été levée.

A l'égard des Gouvernemens particuliers, le Marquis de Chamilly eſt Gouverneur de Dijon, il y a ſous lui un Lieutenant & un Major, la garniſon doit être de 58 mortes-payes, 12 Hallebardiers, un Capitaine, un Chapelain, un Garde-magaſin, & un Canonnier qui ſont payés par la Province, le Roi y entretient de plus une compagnie d'Infanterie. Le Maréchal d'Uxelles eſt Gouverneur de la Ville & Citadelle de Châlons, ſa garniſon eſt pareille à celle de Dijon. Le Comte de Buſſy eſt Gouverneur d'Auxonne, dont la garniſon eſt pareille. La Veuve du Marquis d'Entrague jouït du Gouvernement de Mâcon, il n'y a point de mortes-payes. Le Comte d'Aligny, Brigadier des armées, eſt Gouverneur d'Autun. Le Comte de Varrax Perrachon, fils d'un riche marchand de Lyon, eſt Gouverneur de Beaune, & le Marquis de Château-gay, héritier du Comte d'Amauze, Gouverneur de Bourbon-Lancy, le Sieur de Carty Gouverneur d'Avalon, le Comte de la Feuillée Gouverneur de Châtillon ſur Seine, le Marquis de Launont de

Semur, le Marquis de la Tournelle de Cravaut, le Sieur Commeau de Creancé de Nuits, le Baron de Choiſy de Bourg-en-Breſſe, le Chevalier de Lauſe du Pas de l'Ecluſe, le Chevalier de Blanchefort de Gex. Sur la nomination du Prince de Condé engagiſte, le Comte d'Aligny, pourvu du Gouvernement de Pierre Chaſtel, eſt payé de 1500 l. par les Chartreux du lieu qui y entretiennent une garniſon de 12 Soldats, un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & un Sergent; le Marquis de Rougemont eſt Gouverneur de Bellay, le Sieur Barret de Leyſſel, le Sieur de Bellecombe du Pont de Velle, le Sieur de la Faye nommé par le Prince de Condé, comme engagiſte, eſt Gouverneur de Montrevel, le Sieur de Chapitre de Châtillon-les-Dombes. BOURGOGNE.

Le Gouvernement Civil de la Province conſideré par rapport à l'adminiſtration publique, eſt entierement entre les mains des trois Etats du Païs, deſquels il ſera parlé dans la ſuite; par rapport à l'adminiſtration de la Juſtice, il eſt ſoûmis à deux Tribunaux ſouverains, tous deux établis à Dijon, qui ſont le Parlement & la Chambre des Comptes, ſur quoi il faut remarquer, *Le Gouvernement Civil.*

BOURGOGNE. que le Gouvernement de Bourgogne comprend outre les Bailliages qui composent la Duché & les Comtés qui en dépendent, la Breſſe, le Bugey, le Valromey & le Païs de Gex, & que des deux Tribunaux dont on vient de parler, il n'y a que la Chambre des Comptes, dont la Juriſdiction rempliſſe cette étenduë en ſon entier, les appellations du Mâconnois, de l'Auxerrois & de Bar ſur Seine, reſſortiſſans nuëment au Parlement de Paris.

Parlement & Chambre des Comptes

Préſidiaux & Bailliages.

Dans cette étenduë totale on compte huit Préſidiaux pour la Bourgogne & pour la Breſſe : le Préſidial de Dijon a dans ſon reſſort les Bailliages de Beaune, Nuitz, S. Jean de Lorne & Auxerre; celui d'Autun, ceux de Bourbon-Lancy, Montunis & Semur en Brionnois : celui de Châlons n'a aucun reſſort; celui de Semur en Auxois s'étend ſur les Bailliages d'Avallon, Ancy-le-Duc, Sanlien & Noyers; celui de Châtillon ſur Seine n'a point de reſſort; celui de Charollois n'en a d'autre que le Bailliage Royal de Charolles; celui de Mâconnois pareillement reſſortit hors les cas de l'Edit au Parlement de Paris : enfin celui de Bar ſur Seine eſt entiérement pareil à celui de Mâcon pour la

Juriſdiction & le reſſort. Le Préſidial de Breſſe a ſous lui trois Bailliages dont il ſera parlé dans la deſcription particuliere de cette Province.

Maîtriſe des Eaux & Forêts.

Quant aux autres Tribunaux de la Juſtice ordinaire, il y a en Bourgogne un Grand-Maître des Eaux & Forets, lequel a pareille fonction dans la Breſſe & les Païs en dépendans, & ſous lui cinq Maîtriſes particulieres, Dijon, Autun, Châlons, Chatillon ſur Seine & Avalon, avec la gruerie de Bourbon-Lancy. Le Grand-Prévôt de Bourgogne a ſous lui ſept Lieutenans diſtribués dans la Province, ſous le nom de Prévôts provinciaux des Marêchaux, avec un certain nombre d'Archers qui compoſent leurs différentes Compagnies. La Breſſe a pareillement un Grand-Prévôt qui en a deux Provinciaux ſous lui.

Marêchauſſée.

Coûtume de Bourgogne.

Toute la Bourgogne eſt ſoûmiſe au droit Coûtumier, à la réſerve de quelques Chatellenies du Bailliage de Châlons, Auſſery & Sagy, avec leurs dépendances, leſquelles ſuivent la diſpoſition du droit Ecrit, auſſi-bien que certaines terres appellées d'Outre-Saône, ſituées dans le voiſinage de la Comté de Bourgogne & de la Breſſe Savoyarde qui ſont du reſſort de S. Laurens. La

BOURGOGNE.

raiſon en eſt que ces terres faiſoient autrefois partie de la Breſſe, qu'elles étoient du Domaine du Sire de Beaugé, & qu'elles furent portées au Duc de Savoye par le mariage de Sibille, héritiere de Beaugé avec Amé IV, dit le Grand, Comte de Morienne. Ce Prince changea depuis ces Seigneuries avec Robert II, Duc de Bourgogne, l'an 1289, lequel lui céda en contr'échange les Seigneuries de Coligny & de Reverſmont qui lui appartenoient, au moyen de la ceſſion que lui en avoient faite Humbert Dauphin de Viennois, Othon Comte de Bourgogne & Simon de Monbeliard; & comme le Droit Ecrit étoit en uſage dans ces Châtellenies avant l'échange, il a été conſervé dans les ſiécles ſuivans.

Des Mains-mortes.

L'eſclavage formel étoit anciennement en uſage dans toute la Bourgogne & il ſemble qu'on le pourroit à cet égard conſiderer comme un effet de la conquête du Païs par la Nation qui lui a communiqué ſon nom, ſi l'on ne ſçavoit qu'elle uſa de ſon droit avec tant de modération, que pouvant s'approprier & les terres & les hommes, elle aima mieux s'y faire recevoir à titre d'hoſpitalité. Ainſi il vaut mieux rap-

porter l'origine de la ſervitude dans cette Province à la domination Françoiſe, & peut-être aux changemens que fit Charles-Martel dans tout le Païs avec beaucoup de violence. L'Auteur aſſûre que dans la ſuite la Réligion a adouci cette ſervitude des Vaſſaux, & que de toutes les eſpeces qui ſont en uſage dans pluſieurs Provinces où le Droit Ecrit eſt ſuivi, la Coûtume de Bourgogne n'a retenu que la ſervitude raiſonnable, déclarant expreſſément que nul n'eſt ſerf de corps dans toute l'étenduë de la Duché. Cette ſervitude conventionnelle aſſujettit les hommes demeurans par un an & jour dans les endroits où la main-morte a lieu, mais non ſi abſolument que le Vaſſal n'y puiſſe renoncer par un acte dont la Coûtume preſcrit la forme, laquelle à faute d'être ſuivie, laiſſeroit l'homme dans ſa condition mortable en quelque lieu qu'il puiſſe aller, ſans toutefois que les enfans nés en un domicile libre fuſſent aſſujettis à la main-morte. La Coûtume veut auſſi que la femme veuve d'un homme de main-morte, puiſſe devenir libre en épouſant un homme qui le ſeroit. Ces diſpoſitions ſont fort contraires à celles du Droit Romain, & ſont les principales remarques dans la Coûtume de Bourgogne.

BOURGOGNE.

Quant aux Tribunaux de Juſtice, établis pour la conſervation des droits du Roi, ils ſe réduiſent à la Chambre des Comptes & aux Bureaux de Finances, tous deux fixés à Dijon, & deſquels le détail ſera donné en l'article de cette Ville, ainſi que du Parlement qui y réſide. Il y a auſſi quatre Elections ſeulement : Mâcon, Bourg-en-Breſſe, Bellay & Bar ſur Seine, & les Commiſſaires des Aides d'Auxerre, qui connoiſſent des affaires de la Taille; mais par tout ailleurs les procès de cette eſpèce ſont portés devant les Juges ordinaires. Il y a de plus dans le Département de Bourgogne cinquante Bureaux de Gabelle, tant ſous la direction de Dijon que ſous celle de Lyon, & dans ces Bureaux il ſe débite, ſçavoir dans les 34 dépendants de Dijon 651 muids de ſel, & dans les ſeize de la Direction de Lyonnois 18550 Minots. Sous les mêmes Directions il y a 57 Bureaux des Traites Foraines pour les payemens des droits d'entrée & de ſortie, & pour le ſervice de tous ces bureaux de l'une & de l'autre Direction, il y a 42 brigades de gardes, tant à pied qu'à cheval. Enfin il y a une derniere Juriſdiction pour la vérification & l'acquittement des det-

Tribunaux pour les droits du Roi.

Vente du Sel.

Traites Foraines.

Acquittement des dettes.

tes des Communautés de Bourgogne, laquelle n'eſt compoſée que de 2 Commiſſaires nommés par le Roi pour y travailler, qui ſont le Prince de Condé, comme Gouverneur de la Province, & l'Intendant, leſquels ont ſous eux un Greffier. Ce ſont ces Commiſſaires qui reglent tous les différens qui naiſſent pour les affaires de ces Communautés & pour les Octrois de la Saône. BOURGOGNE.

Etabliſſemens de Haras.

Mais il ne faut pas omettre d'obſerver que le Roi, veillant continuellement à l'avantage de ces Provinces, a établi des Haras dans la Bourgogne & dans la Breſſe, ſous l'inſpection de 2 Commiſſaires viſiteurs qui ſont payés par les Etats, & par deſſus les gages qu'ils leur donnoient; il y a dans la Bourgogne 368 étalons, fournis des fonds de la Province, dont il va être parlé, & approuvés du Commiſſaire; les Etats impoſent tous les trois ans 20000 l. pour cette dépenſe, & 3000 l. pour les appointemens du Commiſſaire, qui touche encore 1200 l. du Roi: le Païs de Breſſe a 60 étalons, & s'impoſe 6000 l. tous les trois ans pour cette dépenſe, le Commiſſaire a pareillement 1200 l. du Roi.

A l'égard des poids & meſures uſi-

BOURGOGNE.

tés dans la Bourgogne, il ſeroit difficile de dire quelque choſe de certain touchant celle des grains, puiſque chaque Ville a la ſienne de grandeurs différentes; toutefois le nom de Mine y eſt preſque général; la livre y eſt par tout de ſeize onces, & à l'égard des vins, ce qu'on appelle queuë eſt compoſé de deux tonneaux qui contiennent chacun 32 quarts ou 81 pintes de Paris, ce qui revient à 1512 pintes pour la queuë entiere, & 256 pour le Tonneau.

Etats Généraux de Bourgogne.

Les Etats de Bourgogne, qui par un privilége particulier, au dire de l'Auteur, ont la direction de la plûpart des affaires de Finance dans la Province, s'aſſemblent par permiſſion du Roi, tous les trois ans ou environ, au mois de May, en préſence du Gouverneur Général, ou de l'un des Lieutenans Généraux en ſon abſence, & des Commiſſaires du Roi; la convocation en eſt faite par celui qui doit y préſider, ſoit le Gouverneur ou autre à cri public, & les trois Etats ne manquent point de s'y trouver aux jours & aux lieux marqués pour l'aſſemblée; l'Egliſe, la Nobleſſe & le tiers Etat, ſont les trois corps dont elle eſt compoſée: le détail de tous ces membres ſera long, mais il eſt néceſſaire

faire pour l'intelligence parfaite de la matiere. BOURGOGNE.

Le Clergé eſt compoſé de 4 Evêques de la Province, celui d'Autun prétend être le Préſident-né des Etats, fondé ſur la poſſeſſion & ſur un arrêt du Conſeil de 1658, celui de Châlons, celui d'Auxerre dont la ſéance eſt reglée par rapport à l'Evêque de Châlons par l'Arrêt d'union de la Comté d'Auxerre à la Duché de Bourgogne, & celui de Mâcon qui prétend que l'Evêque d'Autun a uſurpé la ſéance par la négligence de ſes Prédeceſſeurs, en ſorte que leur rang n'eſt déterminé par aucun jugement définitif; les Evêques ont tous le fauteüil, & ſont vêtus en Camail & en Rochet. Après les Evêques, ſiégent les Abbés en l'ordre ſuivant; Ciſteaux, S. Benigne, S. Etienne, la Ferté, Fontenay, Flavigny la Bouſſiere, S. Pierre de Châlons, S. Martin d'Autun, S. Lene le Moutier, S. Jean Meſieres, Oigni, S. Marguerite, Germain d'Auxerre, S. Pair de la même Ville, Kigny, Châtillon-ſur-Seine, & S. Martin d'Auxerre; les Abbés ſont aſſis ſur des chaiſes à bras, ou dans des formes, vêtus à l'ordinaire. Après les Abbés, les Doyens ont leurs Séances, celui de la Ste. Chapelle de Dijon pré- *Clergé.*

BOURGOGNE.

cède tous les autres, & quoique le droit lui ſoit conteſté par les Doyens des Cathédrales, il eſt néanmoins en poſſeſſion. Après lui, les Doyens d'Autun, de Châlons & d'Auxerre, ceux des Collégiales de Beaune, de S. George de Galon & d'Avalon; puis les Députés des Cathédrales dans le même ordre, à la ſuite deſquels eſt le Député de la Ste. Chapelle; puis les Députés des Egliſes particulieres de Notre-Dame de Beaune, de S. Denis, de Vergy, de Notre-Dame d'Autun, de S. Lazare d'Avalon, de S. Andoche d'Auxerre, de S. George de Châlons, de la Chapelle aux Riches de Dijon, de Notre-Dame de Montréal, du Clergé de Charollois & du Clergé de Bar-ſur-Aube.

Enſuite viennent les Prieurés dans l'ordre ſuivant, celui de Bourbon-Lancy, celui de S. Jean de Semur, du Val Croiſſant, du Quartier de Bonnavin de Beaune, la Roche, de Ste. Marie-les-Châlons, de Serry, de Choley, de S. Severin, du Bois d'Eſpoiſſes; les Prieurs réguliers de S. Benigne de Dijon, S. Seine de Flavigny, de S. Siphorien d'Autun, de S. Pierre de Châlons, de Ste. Marie de Châlons, le Prieur Cloſtral de S. Vincent, le Député de l'Abbaye de Fon-

tenay, celui d'Orgny, celui de la Buſſiere, celui de Châtillon, celui de Moutiers S. Jean, celui de S. Germain d'Auxerre & le Député du Val des Choux. Tous ces membres Eccéſiaſtiques ſont le nombre de 70. BOURGOGNE.

La Nobleſſe a ſa place à la main gauche, & vis-à-vis du Clergé, l'Elu de ce Corps actuellement en charge y tient le premier rang dans un fauteüil, & les autres Gentils-hommes, ſans garder aucun rang entr'eux y ſont aſſis ſur des ſiéges à dos. Il faut dire en cet endroit que tous les Gentils-hommes, reconnus tels par les Commiſſaires des Etats, & ayant Seigneurie ou fiefs dans l'étenduë de la Duché de Bourgogne ou des Comtés qui en dépendent, ont droit d'aſſiſter aux Etats & de ſéance en la Chambre de la Nobleſſe : à cet effet, le Corps commet expreſſement 2 Gentils-hommes pour éxaminer les titres de ceux qui s'y préſentent nouvellement.

Le Tiers-Etat eſt compoſé des Députés des Villes, qui ont droit d'aſſiſter aux Etats. Le Maire de Dijon occupe entr'eux la premiere place, ayant à ſa droite le Maire de la Ville d'Autun & à ſa gauche deux Echevins de Dijon, ſuivis des Députés des Comtés, comme à Tiers-Etat.

BOURGOGNE.

la droite, les Députés des autres Villes ſuivent le Maire d'Autun. Voici l'ordre de la ſéance de la droite.

Le Maire de Dijon, le Maire & le Député d'Autun, deux Députés de Beaune, deux de Châlons, deux de Nuits, deux de S. Jean de Lauſne, deux de S. Semur en Auxois, deux de Montbar, 2 d'Avalon, deux de Châtillon, deux de Seurre ou Bellegarde, deux d'Auxerre, deux d'Arnay-le-Duc, deux de Noyers, deux de Saulieu, deux de Flavigny, un de Montréal, deux de Thalandes, deux de Merebeau, un de Maſſigny, un de Bourbon-Lancy, un de Semur, un de Brionnois, un de Viteaux, deux de Montamis, & un dernier alternativement pour les Villes de Cuſeaux, S. Laurens-les-Châlons, Souhans & Cuiſery, en commençant par celle de Cuſeaux.

En la ſéance de la gauche, après les Echevins de Dijon, ſuivent deux Députés de Verdun, un de Mailly la Ville au Comté d'Auxerre, un de Seignelay, un de Cravan, un de Vermarſton, un de S. Brix, deux de Charolles, un de Paray, un du Mont S. Vincent, un de Perrey, un de Toulon ſur Arroux, deux de Mâcon, un de Tourun, un de Clugny, un de S. Gengoux, & enfin trois pour la Comté de Bar-ſur-Seine.

BOURGOGNE.

La séance de la droite est de quarante-huit Députés & celle de la gauche de vingt-trois. Tous ces Députés sont élus dans une Assemblée générale des Habitans de chaque endroit & pris ordinairement dans la Magistrature du lieu. La séance du Gouverneur est sous un Daix & sur une Estrade entre le Corps de l'Eglise & de la Noblesse, en face du Tiers Etat. Les Commissaires du Roi, qui sont ordinairement le premier Président du Parlement & l'Intendant, ont leur place en des fauteüils entre le Gouverneur & les Evêques; les Lieutenans Généraux ont la leur aussi dans des fauteüils, entre le Gouverneur & le Corps de la Noblesse; 2 Tréſoriers de France, entre les mains desquels sont les Lettres-patentes pour la convocation des Etats, sont assis sur des siéges sans bras, derriere les Lieutenans Généraux; au bas de l'estrade du Gouverneur est un bureau pour les Officiers des Etats, & derriere la chaise sont les Officiers de la Maison.

Séance du Gouverneur.

L'Assemblée étant formée dans l'ordre qui vient d'être expliqué, le plus ancien des Tréſoriers de France fait l'ouverture des Etats, par un discours qu'il termine en presentant les Lettres-

BOURGOGNE.

patentes de la convocation, après cela le Gouverneur expliquoit autrefois les intentions du Roi pour le bon ordre, il faiſoit connoître ſa volonté particuliere & ſon affection pour la Province; & il ſe contente aujourd'hui de dire qu'il aſſûrera le Roi de leur zèle & tâchera de leur procurer toûjours l'honneur de ſa bienveillance: ce diſcours eſt ſuivi de celui du premier Préſident, & l'Intendant en fait un autre immédiatement après qui ſe réduit ordinairement à deux choſes, à préſenter la Commiſſion du Roi, & à faire les requiſitions conformes à ſes ordres; le Préſident Eccléſiaſtique des Etats y répond par un autre diſcours, où parmi les aſſûrances du zele de la Province pour la gloire & le ſervice du Roi, il n'oublie pas de la plaindre des malheurs communs & de repreſenter ſon impuiſſance. Les Corps ſe ſéparent enſuite pour déliberer chacun dans ſa Chambre particuliere, ſur les propoſitions de l'Intendant, & ils y prennent ſéance dans les mêmes rangs qu'ils ont été ci-deſſus marqués: les deux Secrétaires des Etats rediger les délibérations de la Chambre du Clergé & de la Nobleſſe, & un Commis du Greffier des Etats celles du Tiers Etat.

Chaque Chambre députe reſpectivement aux autres, pour leur communiquer les propoſitions qui s'y font, & les délibérations qu'elles ont formées ; les différentes requêtes qui leur ſont préſentées ſont rapportées en chacune par des Commiſſaires choiſis d'entre les Membres de la Chambre par chaque Préſident, & quand les affaires y ſont réſoluës les trois Corps prennent un jour de conférence avant la clôture des Etats ; cette Conférence ſe tient dans une Chambre deſtinée à cet uſage où l'on rapporte en public les délibérations particulieres, & quand il ſe rencontre que deux Corps ſont du même avis, on en dreſſe auſſi-tôt le decret, dont l'éxécution eſt commiſe aux élus, mais quand les avis ſont différens, l'Auteur ne dit point ce que l'on pratique ; il y a toutefois apparence que les Corps ſont convenus avant la Conférence. Dans la Chambre du Clergé, l'on choiſit alternativement pour Elu de l'Ordre, un Evêque, un Abbé & un Doyen ; dans la Chambre de la Nobleſſe, l'Election ſe fait à la pluralité des voix, mais l'expérience fait connoître à l'égard des uns & des autres que le Gouverneur diſpoſe arbitrairement de ces poſtes d'hon-

BOURGOGNE.

Des Elus.

BOURGOGNE.

neur, & qu'il en revêt ceux qui lui ſont les plus agréables, ou qu'il veut favoriſer: dans le Tiers-Etat, l'Elu eſt choiſi alternativement dans les Villes d'Autun, Beaune, Châlons, Nuits, S. Jean de Laune, Semur en Auxois, Monbar, Avalon, Châtillon, Auxonne, Seurre dite Bellegarde, & Auxerre, dans le rang où elles ſont ainſi nommées, les autres Villes ne pouvant jamais prétendre à l'Election.

Ces Elus entrent en poſſeſſion de leur fonction aux jours de conférence générale, & après la clôture des Etats, ils forment avec les autres Membres dont il vient d'être parlé, la Chambre de l'Election qui tient ces ſéances dans la maiſon du Roi, à Dijon, pendant toute la triennalité, c'eſt-à-dire, l'intervalle des Etats. Chaque Chambre nomme encore des Alcades ou des Commiſſaires de ſon ordre pour examiner la geſtion des Elus à la fin de leur triennalité, & en rendre compte aux Etats; il y en a deux pour le Clergé, autant pour la Nobleſſe, & trois pour le Tiers Etat; ils s'aſſemblent ordinairement dans le mois de Décembre, qui précéde l'Aſſemblée des Etats; les Elus ſont tenus de leur repréſenter leurs comptes, & ils y ſont

Des Alcades.

leurs obſervations redigées en forme de mémoire qui ſont portées aux Etats. Quant à la Chambre de l'Election, elle eſt compoſée de trois Elus des Ordres, d'un Elu du Roi pourvû par proviſion ſpéciale, de deux Députés de la Chambre des Comptes & du Maire de Dijon, mais les Députés de la Chambre n'ont qu'une voix, l'Elu du Tiers Etat & le Maire un autre, pendant que les trois autres Députés ont chacun la leur, ce qui fait en tout cinq voix, les 2 Greffiers des Etats ſervent alternativement année par année dans cette Chambre avec un Receveur des Etats. La fonction la plus honorable des Elus eſt celle de préſenter au Roi le Cahier des Etats, le voyage ſe fait immédiatement après leur clôture, mais la plus importante eſt celle de régler & faire la répartition de toutes les impoſitions ordonnées par les Etats; il eſt d'uſage que le Mâconnois en paye la onzieme partie, le Charolois la vingt-quatriéme, & la Comté de Barſur-Seine la ſoixantieme. Les Elus font auſſi la liquidation des Etapes, celle des octrois de la Riviere de Saône, & des cruës de ſel quand les baux ſont expirés: ces différentes affaires leur donnent occaſion de travailler à différentes repri-

Chambre de l'Election.

Fonction des Elus.

BOURGOGNE.

ſes, environ trois mois de l'année. Le Tréſorier général reçoit les deniers de recette des mains des Receveurs particuliers, établis en chaque bailliage au nombre de ſeize, y compris ceux des Comtés; tous ces Receveurs éxercent par commiſſion des Elus, & rendent compte ainſi que le Tréſorier général à la Chambre des Comptes de la Province. Les ſommes que les Elus impoſent ordinairement ſont de deux natures, les unes ſont compriſes dans les Commiſſions du Roi & ne changent point; les autres ſont ordonnées par decret des Etats, ou ſont d'un uſage établi, comme les journées, fraix & taxations. Les commiſſions du Roi comprennent les ſommes ſuivantes.

	£.	ſ.	d.
Le Taillon qui eſt de - - -	71550		
Les appointemens des Gouverneurs & Lieutenans Généraux de la Province, & le payement des Garniſons de Dijon, Auxonne & Châlons, qui ont pris naiſſance dans les guerres civiles.	86000		
La ſubſiſtance des troupes - - -	300000		
L'exemption du quartier d'hyver -	200000		
Le don gratuit ordinaire - - -	17666	13.	4

BOURGOGNE.

	l.	s.	d.
Le don gratuit extraordinaire dont l'Intendant fait la demande aux Etats, a été modéré dans les dernieres années à 900000 liv. qui font en trois ans celle de 300000 l. par an	300000		
Toutes leſdites ſommes particulieres reviennent à celle de - - -	975216	13	4

dont le Tréſorier général des Etats en paye 800000 l. au Tréſor Royal & le reſte au Receveur des Finances & du Taillon.

Outre le don gratuit les Etats ont encore accordé au Roi pendant la derniere guerre un ſecours extraordinaire de 450000 l. par triennalité, qui revient par an à	150000	
De plus on impoſe pour les gages de la Marêchauſſée - - - - -	21398	
Pour les gages des Maîtres de poſtes & Couriers - - - - - - -	11440	
Pour l'avance & fraix du port des deniers au Tréſor Royal - -	9000	
Pour les Réparations des Chemins de - - - - - - - - - -	30000	
Pour le rembourſement des Etapes - - - - - - - - -	300000	
	521838	

Outre ces ſommes on en leve un grand nombre d'autres.

Pour les gages des Officiers dont la finance a été employée aux affaires de la Province.

Pour les dépenſes imprévuës à l'économie des affaires du Païs.

Pour le payement des arrérages des

BOURGOGNE.

rentes contractées pour ſubvenir aux demandes du Roi, & aux emprunts que les Etats ont été obligés de faire.

Pour les dons particuliers que les Etats font dans leur aſſemblée.

Pour les fraix de recette en deniers impoſés pour les Epices & fraix des comptes, tant des recettes particulieres que de la générale.

Pour les droits des Elus & Ordres, & de tous les Officiers des Etats, auxquels on fait des Taxations qui ſe prennent ſur les deniers provenans des cruës du ſel, ou des Octrois de la Saône.

Enfin pour les non-valeurs de quelques-unes des impoſitions.

L'Auteur ne fait aucune mention de la Capitation, dont certainement la Province n'eſt point éxempte, ainſi il eſt néceſſaire de ſuppléer à cette omiſſion, en la fixant au moins à 450000 l. par an, ainſi il ſemble que tout ce qui ſe leve en Bourgogne, ſe peut réduire environ à 2400000 liv. ſans compter les ſecours extraordinaires que le Roi en a tiré par des ſuppreſſions & créations de Charges & d'Offices, par des taxes particulieres de toute nature pour les dons gratuits & décimes du Clergé & par une infinité d'autres moyens ſans compter le

revenu ordinaire des Gabelles, qui monte au moins à 1200000 l. L'Auteur ne parle point non plus des Domaines que le Roi poſſede dans la Province, ni des fermes particulieres, du Tabac, du Papier marqué, du Controlle des Exploits, de la marque des Métaux, des Chapeaux, & en général de tous les droits qui lui ſont attribués par les déclarations nouvelles; il ne parle pas même de ſes forêts. Mais pour en revenir aux ſommes qui ſont ordonnées par les Etats, on a reconnu que l'impoſition qui s'en pourroit faire ſur les Paroiſſes ſeroit extrêmement onéreuſe aux peuples à cauſe du nombre des Privilégiés; c'eſt pourquoi on a eu recours aux cruës du Sel, c'eſt-à-dire, à des augmentations ſur le prix courant des Gabelles, & aux Octrois de la riviere de Saône, qui ſont payés également par tout le monde; le bail courant des Octrois eſt de 212000 l. Les cruës de ſel accordées à la Province peuvent monter année commune à 280000 l. L'Auteur avoit omis en parlant des différens Officiers de la Province qu'il y a deux Receveurs généraux des Finances pourvûs par le Roi, qui reçoivent ce qui eſt impoſé en vertu des commiſſions de Sa

BOURGOGNE.

rais entre les villages de Beire & de Genlis, qu'il ſeroit utile de deſſecher, & on le pourroit faire, ou en débouchant les canaux des rivieres qui ſont ſujettes à des débordemens, ou en creuſant un autre lit à la Tille pour éviter les terres mouvantes où elle ſe perd. D'autres ont projetté d'ouvrir un canal de Dijon juſqu'à la Saône, en paſſant à S. Jean de Laune, lequel conſommeroit les eaux des Rivieres d'Ouches, de Luzon & de la Tille. On a examiné la pente du terrein, & l'on y en a trouvé autant qu'il ſeroit néceſſaire. La dépenſe coûteroit 400000 l. mais le profit en ſeroit conſidérable pour donner du commerce à Dijon & dans tout ſon Bailliage, où il y a beaucoup plus de produit que de conſommation.

Bois & Forges.

Le Bailliage de Dijon contient 207 Villages, non compris Fay, Billot, Meuny, Marey & Baſſencour qui ſont enclavés dans la Champagne & éloignés de vingt lieuës: dans cette étenduë il ſe trouve quantité de bois tant futaye que taillis, mais ils ne ſont propres qu'à brûler; ce qui a donné occaſion à l'établiſſement d'une quantité de forges pour en procurer la conſommation. On en voiture auſſi quelque peu par la Saône

jusqu'à Lyon & sur les bords du Rhône où il est rare. Il y a de plus un Moulin à Poudre & deux Papeteries : mais le principal Commerce qui se fasse dans le Bailliage, roule sur les grains, les vins, le fer & le bois, dont les uns remontent vers le Nord & jusqu'à Paris, & les autres descendent à Lyon par la Saône, & sur les bestiaux qui sont achetés par les Francs-Comtois & les Allemands. Il y a quatre grands & principaux chemins dans ce Bailliage qui aboutissent aux quatre portes de Dijon. Celui de Paris est assez bien entretenu ; celui de Lyon n'est mauvais que dans l'espace d'une lieuë auprès de Nuits ; mais celui de Langres est très-fâcheux & a d'autant plus besoin d'être reparé, que c'est par-là que se fait le principal débit du vin ; le chemin de Franche-Comté passant par Auxonne est fort mauvais. Du reste, la plupart des ponts sont assez en bon état ; mais l'Auteur juge qu'il seroit très-nécessaire d'en construire un nouveau sur l'Ouches pour la communicatien de S. Jean de Laune avec Auxonne.

Chemins.

La plûpart des Bénéfices sont renfermés dans la Ville de Dijon. L'Auteur ne compte au dehors que les Minimes de Notre-Dame qui ont 1500 l. de revenu,

Bénéfices.

BOURGOGNE.

les Feüillans de Fontaine qui en ont 2000; les Capucins d'Is-ſur-Tille ſur le chemin de Langres; Le Prieur d'Eſpoiſſes de l'Ordre de Grammont, & les Réligieux de S. Antoine à Noyers qui ont 2000 l.

Nobleſſe du Pays.

Quant à la Nobleſſe de ce Bailliage, l'Auteur y employe, 1°. les Sieurs de Juligny de Saudaucour de la Maiſon de Damas, qui a pris le nom de Juligny, pour diſtinction du nom de Damas, diſtingués par les Seigneuries de Saudaucour, Mozande & Cormaillon, n'avoient point originairement les mêmes Emaux d'armes, que celles des Seigneurs de Marcilly & de Thianges, quoiqu'ils ſoient communément eſtimés d'une Nobleſſe également ancienne, & pourtant moins illuſtrée, mais ſans aucune juſte raiſon, qu'on leur impoſe le ſurnom de Damas Caffart, pour les rendre ſuſpects de bâtardiſe; 2°. Le Marquis de Thianges de la même Maiſon a été élû de la Nobleſſe de Bourgogne, & a d'étroites liaiſons d'alliances avec les Princes de la Maiſon Royale. Le Sieur de Cleron de Saffres s'attribua le nom d'une ancienne famille, connuë dès les premiers temps des Ducs, & de laquelle l'on prétend que S. Bernard eſt ſorti; ſon

véritable nom eſt celui de Moiſy. Le Sieur de Monman, du nom de Tevaré d'ancienne Nobleſſe, ils ont des ſœurs à Remiremont. Le Comte du Colombier, du nom de Clugny, maiſon très-ancienne dont il y a des titres de l'an 1083, elle eſt diviſée en trois branches. Le Sieur de Brebis de Longecour & ſon Couſin, Chevalier d'honneur de la Chambre des Comptes, ſont de la premiere antiquité dans la Robe. Les Sieurs Valon Marquis de Minoures, Cirey de Magny & Cirey de Jeſland, Commeau de Creance, Lieutenant de Roi de l'Autunois Baſſin, Moreley de Couchey, Morot de Greſſigny, des Barres fils de la Dame de S. Min & de Cuſſi, ſont tous ſortis d'Officiers du Parlement, ou de la Chambre des Comptes. Les Sieurs du Marche Colin, ſont auſſi de bonne famille de Robe. Les Sieurs Pelliſſis de Tournan de bonne Nobleſſe. Les Sieurs Millolet, de Villy & de Theſeu Ragy, ſont auſſi ſortis de la Robe. Les Sieurs Barbier d'entre deux Monts, & du Mouchel de la Beluze, ſont maintenus en leur Nobleſſe par Arrêt. Les Sieurs de Freſaus ſont de bonne Nobleſſe originaires de Comtes. Le Sieur de Curalès d'ancienne Nobleſſe connuë du tems

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

des premiers Ducs. Les ſieurs d'Eſcutigny, ſont fils d'un Greffier en chef du Parlement. Les Sieurs Mariſſot, de la Mare, & Palluan annoblis en 1585. Les Sieurs Tabourot, de Veronne, deſcendans d'un Secrétaire du Roi vivant en 1553, & réputés nobles, quoique les Offices de Chancellerie ne donnaſſent aucun privilége en ce tems-là. Les Sieurs Millore, d'Aiſeray, Fevres, de Verray, Petit, Maſſol, de Serville & de la Barre, ſont ſortis de la Chambre des Comptes. Le Sieur le Gouſt Morin, de même famille qu'un Préſident-à-mortier du Parlement.

Inſcription de Dijon.

Dijon Capitale de la Province & du Bailliage eſt ancienne, ſi elle doit, comme l'Auteur l'avance, ſon premier établiſſement aux Romains, mais il dit que ce n'étoit qu'un Château, bâti pour aſſûrer la communication d'Autun avec la ville de Langres; la beauté & la fertilité de ſon territoire a fait multiplier les habitans, de ſorte que ſon enceinte s'étant accruë inſenſiblement, elle ſe trouve à préſent d'une heure entiere de chemin; ſa ſituation eſt dans une belle plaine, ſur les Rivieres d'Ouches & de Suſon, & ſes abords ont été rendus parfaitement agréables par quantité de

plants d'arbres, & l'on y voit un cours très-ſpacieux ſur le chemin d'Auxonne; ſes murs ſont beaux & accompagnés de douze gros baſtions, avec un foſſé à fonds de Cuve couvert au Midi par un fer à cheval qui défend l'entrée de la Ville de ce côté-là; le Château de figure quarrée, flanqué de 4 groſſes Tours, & deux ouvrages en fer à cheval, l'un au dehors, & l'autre plus petit du côté de la Ville, eſt ſitué au Nord & augmente les fortifications de cette partie. BOURGOGNE.

Dijon a toûjours été du Diocèſe de Langres, mais les Evêques en avoient de plus la Seigneurie temporelle à juſte titre, s'il eſt vrai, comme le dit Gregoire de Tours, qu'ils en ſoient les fondateurs; toutefois il paroît que dans le dixieme ſiécle, il y avoit des Comptes particuliers de Dijon, & qu'entr'autres le célébre Othe Guillaume en a porté le titre; cependant l'on ne ſçauroit dire qu'ils en euſſent du tems des Evêques de Langres, puiſque Robert Duc de Bourgogne, chef de la premiere race n'acquit la proprieté de la Ville ou Château de Dijon, que par un traité qu'il fit avec l'Evêque Lambert: depuis cette acquiſition, on n'a plus connu d'autres Seigneurs particuliers dans cette Ville, que *Son Hiſtoire.*

BOURGOGNE.

les Vicomtes qui ont continué jusqu'au régne de Robert II, lequel acquit le Vicomté de Guillaume de Pontalier, & la remit aux Maire & Echevins de cette Ville en 1284, c'est en conséquence de cette remise que le Corps de Ville a droit de Justice & de Police dans son ressort.

Ses Eglises. L'on compte trente-trois Eglises dans la Ville, dont il y a quatre Abbayes, deux d'hommes & deux de filles : celle

S. Etienne. de S. Etienne, qui étoit premierement une collégiale, reçut des Religieux en l'an 1116, à l'occasion de quelques-uns de ces Chanoines qui embrasserent la Régularité au lieu de Pasigny, & qui furent rappellés à S. Etienne : mais en 1611, le Pape Paul V. la rendit de nouveau Séculiere en conservant le titre d'Abbé, & y établit trois dignités, douze Chanoines, six Chapelains, un Sacristain & quatre Enfans ; l'Abbé est Collecteur de tous les Bénéfices dépendans de cette Eglise, & entr'autres de cinq Cures de la Ville ; il a aussi droit de Justice dans l'enclos de l'Abbaye, l'Abbé Fiot y a établi depuis peu un Sé-

S. Benigne. minaire. S. Benigne, Ordre de S. Benoit, congrégation de S. Maur, est l'une des anciennes Abbayes du Royaume, & fait

remonter ſa fondation en 425, mais il eſt plus probable de la placer en 514, puiſque ce fut l'ouvrage de S. Gregoire Evêque de Langres; l'Abbé en tire 10 à 12000 l. & les Religieux, au nombre de vingt, en ont au moins 20000. à cauſe des Offices clauſtraux qu'ils ont réüni; l'on voit dans le Cloître de cette Maiſon le tombeau d'Othe Guillaume, qualifié Duc de Bourgogne, avec lequel le Roi Robert tranſigea l'an 1001, & dans l'Egliſe, celui de Ladiſlas, Roi de Pologne, qui mourut à Strasbourg & voulut être inhumé à S. Benigne, où il avoit été Religieux. BOURGOGNE.

Les Chapitres de la Ville ſont au nombre de trois, outre celui de St. Etienne; celui de la Sainte Chapelle, fondée en 1172, par Hugues III. Duc de Bourgogne, eſt compoſé de trois dignités, & 24 Châtellenies, qui jouïſſent de 15 à 16000 l. de rente: il n'y a rien de ſingulier dans cette Egliſe que les armes des Chevaliers de la Toiſon d'or, qui y tinrent leur Chapitre en 1436, à l'occaſion de la naiſſance de Charles depuis Duc de Bourgogne; on y conſerve une Hoſtie miraculeuſe, que l'on prétend avoir verſé du Sang, c'eſt un préſent du Duc Philippe-le-Bon, qui eſt à pré- *Ste. Chapelle.* *Chatellenies.*

BOURGOGNE.

ſent enfermé dans un Coffre d'or, qui fut donné par le Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province, & vaut 10000 l. le Vaſe dans lequel on l'expoſe à la vénération du peuple, eſt auſſi d'or & peſe 51 marcs, il eſt couronné de la Couronne que Louis XI. porta le jour de ſon Sacre. Le ſecond Chapitre eſt celui de la Chapelle au Riche, ainſi nommée de ſon fondateur Dominique le Riche, qui la fit bâtir en 1195, au voiſinage d'un Hôpital qu'il avoit auſſi fondé, il y établit un Doyen & ſix Chanoines, qui ont 1490. l. de revenu. Enfin le dernier Chapitre eſt celui de S. Jean compoſé d'un Doyen & onze Chanoines.

Chapelle au Riche.

S. Jean.

Egliſes, Hôpitaux & Couvens.

Les autres Egliſes de la Ville, ſont les Pairies au nombre de ſept, y compris celle de S. Jean, la Commanderie de Malthe, qui a 2700 l. de revenu ; l'Hôpital du S. Eſprit fondé par le Duc Eudes III. pour les Enfans expoſés qui y ſont en grand nombre ; l'Hôpital de la Charité, fondé en 1502, où l'on retire plus de 500 Pauvres, qui ſont ſervis par une Communauté de vingt filles, cette maiſon peut avoir 17000 l. de revenu, & en dépenſe ordinairement 40000 l. des fonds de charité, & legs pieux qui lui ſont donnés. La Chartreuſe, fondée par

par le Duc Philippe-le-Hardi pour vingt-quatre Réligieux & 5 Lais, on y voit le tombeau du Fondateur du Duc Jean son fils, & de Marguerite de Barriere sa femme, ils sont d'un gout tout-à-fait Gotique, & toutefois l'ouvrage en est beau & délicat, les statuës quoique peu correctement dessignées, ont un air vivant difficile à attraper aux ouvriers de ce tems. L'Eglise des Jacobins & le Monastere ont été fondés en 1237. par Alix de Vergy, Ducheſſe Régente de Bourgogne pendant la minorité de son fils Hugues IV. pour vingt-un Réligieux & quatre Freres; ils n'ont que 3000 l. de revenu; c'est en cette maison que les habitans s'assemblent pour l'élection du Maire. Le Couvent des Cordeliers a été bâti en 1243. par Hugues IV. pour 28. Réligieux, ils n'ont que 2570 liv. de rente; c'est dans leur Réfectoire que s'assembloient autrefois les Etats de la Province, & les trois corps qui la composent y avoient leurs Chambres particulieres. Les Carmes au nombre de 25, ont 2000 l. de revenu. BOURGOGNE.

Les Jésuites doivent leur établissement à Dijon, à Odivet Gaudran Président du Parlement, qui les institua ses héritiers, & fonda un Collége pour tou- *Jésuites.*

BOURGOGNE.

tes les Classes jusqu'à la Philosophie inclusivement. Pierre Audebert, autre Président, y a ajoûté en 1648. la fondation de quatre Chaires de Théologie, de sorte qu'ils ont à présent 13 à 14000 l. de rente, pour un Recteur, trente Peres & six Freres. Les Minimes établis en 1559. ont 3000 l. pour quinze Religieux & quatre freres. Les Capucins qui ont été bâtis en 1602. sont au nombre de 46. Les Peres de l'Oratoire au nombre de douze ont 2556 l. de revenu; l'Evêque de Langres leur a confié la conduite du Séminaire qu'il a établi à Dijon, dans une maison voisine de la leur. Les Peres de la Mission reçus à Dijon depuis quinze à seize ans, sont au nombre de trois, ils font des Missions très-utiles à la Campagne.

Abbayes de Filles.

A l'égard des Monasteres de filles, l'Auteur les rapporte confusément en la maniere suivante; les Carmelites établies à Dijon l'an 1605. par l'une des principales Compagnes de Ste. Therese nommée Anne de Jesus, de la maison de Lobere, sont au nombre de trente-trois, & ont 3000 l. de rente. Les Ursulines, dont l'établissement à commencé à Dijon par l'union de trois filles dévotes qui se dévouërent à l'instruction des jeunes

filles, ſont à préſent au nombre de cinquante-ſix, & l'on juge qu'elles ont au moins 40000 l. de rente, mais elles obſervent ſoigneuſement de garder un profond ſecret ſur cet article. Les Jacobines, au nombre de quarante-ſept, ont 7000 l. Les Filles de Ste. Marie, établies en 1622, doivent les commencemens à Madame de Chantal, ſi connuë par ſes liaiſons avec S. François de Sales, elles ſont à préſent au nombre de cinquante-huit, & ont 5000 l. de revenu, la fondation en a été faite par une famille de Dijon, du nom de Fremiot, qui étoit celui de Madame de Chantal. Les Bernardines ſe ſont établies à Dijon en 1613, & elles y ſont venuës de l'Abbaye du Tard, qui fut transferée en cette Ville par les ſoins de l'Evêque de Langres. Sebaſtien Zamet eſt de l'Abbé de Ciſteaux ſur les Abbayes d'hommes, l'on y tenoit des Chapitres généraux des Abbeſſes, mais cette Juriſdiction eſt éteinte depuis long-tems, les Réligieuſes au nombre de trente, ont 6000 l. de rente. Les Dames de S. Julien, de l'ordre de S. Benoit, n'étoient autrefois qu'un ſimple Prieuré établi dans le Charollois, qui fut transferé à Autun par le conſentement de ſon Evê-

BOURGOGNE.

Abbaye du Tard.

BOURGOGNE. que, mais ayant dans la ſuite obſervé l'union de l'Abbaye de Rougemont à leur Monaſtere, qui étoit du Diocèſe de Langres, elles ſe ſont trouvées obligées de venir demeurer dans le Diocèſe & ſe ſont établies à Dijon; l'Abbeſſe eſt à la nomination du Roi, & la Maiſon de 4000 l. de revenu. La communauté du Refuge eſt de ſoixante-huit perſonnes, dont il y en a ſix Pénitentes, & le reſte Réligieuſes. Celle du bon Paſteur, eſt deſtinée à renfermer les filles débauchées, & condamnées à cette peine par l'autorité des Juges. L'Hôpital de S. Anne avoit été fondé & établi par le Préſident Odebert, dans celui de la Charité pour l'éducation des filles orphelines, mais ſes héritiers qui ſont auſſi les adminiſtrateurs de cet Hôpital, l'ont transferé dans la Ville, on y éleve juſqu'à 200 filles, il y a 40000 l. de revenu. Enfin & en dernier lieu, il y a une communauté ſous le nom de S^e. Marthe, dont l'inſtitut, eſt de ſervir de retraite aux Veuves, elles enſeignent les jeunes filles, ſelon la méthode des Urſulines.

Lieux publics Après ce détail des Maiſons Religieuſes l'Auteur traite des lieux publics, & premierement de la Maiſon du Roi, qui étoit autrefois celle des Ducs, &

qu'il dit avoir été depuis peu un peu augmentée de trois Sales magnifiques, lesquelles répondent à une ancienne qui est fort grande, celle-ci à son entrée dans la Place par un grand escalier à deux Rampes, & le logement est destiné à l'Assemblée des Etats; la Place Royale qui y répond est fort spacieuse & percée de plusieurs ruës, dont l'une conduit au Palais, où se tient le Parlement; Louis XII. y fit bâtir la Sale de l'Audience, & Charles IX. la grand' Sale avec le vestibule; on trouve dans le fonds des appartemens destinés à la Chancellerie. Le Parlement de Bourgogne fut créé par le Roi Louis XI. en 1478, pour tenir lieu des jours généraux établis à Baune & à S. Laurent près Châlons par les derniers Ducs pour rendre la justice à leurs sujets; ce même Roi leur avoit attribué, dès qu'il fut en possession de la Bourgogne, le droit de juger souverainement, car avant lui les appellations en étoient portées au Parlement de Paris. Celui de Dijon dans l'état présent est composé de quatre Chambres; la grand'Chambre, la Tournelle, les Enquêtes & les Requêtes, & le Corps entier de dix Présidens-à-Mortier, deux Chevaliers d'honneur, 70

BOURGOGNE.

Palais de la Justice.

BOURGOGNE. Conſeillers, deux Avocats généraux, un Procureur général, deux Greffiers en chef, huit Secrétaires, huit Subſtituts, cinq Commis Greffiers, un Receveur des Epices, un des Conſignations, un autre des Amendes, un Commiſſaire aux Saiſies réelles, un Commis garde Sacs & aux affirmations, quatre Commis au Connêtable & Clercs du Greffe; deux Greffiers en chef des Requêtes; trois payeurs des gages, 90 Procureurs, 15 Huiſſiers du Parlement & ſix des Requêtes.

Chancellerie. La Chancellerie a un Garde des Seaux, Conſeiller au Parlement, douze Sécretaires du Roi, deux Chauffecire, trois Référandaires & huit Huiſſiers. Les Préſidens-à-Mortier, ſont diſtribués ſuivant l'ordre de leur réception, ſçavoir, quatre en grand Chambre, y compris le premier; quatre en Tournelle, qui eſt tenuë par le plus ancien du Parlement; & deux aux Enquêtes; tous les Conſeillers roulent dans toutes les Chambres, il n'y a que leur Doyen qui ſoit fixe en la premiere: les Evêques d'Autun & de Châlons, les Abbés de S. Benigne, & de S. Etienne, ont entrée au Parlement, comme Conſeillers d'honneur, mais l'Abbé de Ciſteaux prend la qualité de

premier Conſeiller, & dans le rang il a ſéance au deſſus du Doyen. Quant à la Chambre des Comptes, il paroît par les titres que les Ducs de Bourgogne en ont eu dans tous les tems, & que leur Chancellier en étoit le chef; on voit auſſi que les Prélats & grands Officiers y aſſiſtoient avec les Maires & les Auditeurs; le Corps eſt à préſent compoſé de huit Préſidens, compris le premier, trois Chevaliers d'honneur, vingt-huit Maîtres, neuf Correcteurs, douze Auditeurs, un Procureur, & deux Avocats Généraux, deux Greffiers en chef, ſix Subſtituts, un Receveur des épices, un Garde des Livres, un Concierge, douze Huiſſiers & ſix Procureurs: les Comptables de cette Chambre, ſont les Receveurs & Controlleurs du Taillon, les Receveurs & Conſeillers du Domaine des Rois, les Tréſoriers & Conſeillers des réparations & fortifications. BOURGOGNE.

Le Bureau des Finances eſt compoſé de vingt-quatre Tréſoriers de France, dont les deux plus anciens ont la qualité de Préſident, un Avocat & un Procureur du Roi, un Subſtitut, trois Greffiers en chef, un Receveur des Epices, deux Payeurs des gages, un Concierge & ſix Huiſſiers. Sa Juriſdiction s'étend *Bureau des Finances.*

BOURGOGNE. sur la Bourgogne & sur la Bresse, & dans les cérémonies publiques, les Tréforiers font corps avec la Chambre des Comptes; mais dans les Etats Généraux, ils ont seul le droit d'en faire l'ouverture.

Bailliage & Présidial. Le Bailliage de Dijon a été érigé en Présidial par Edit du mois de Janvier 1696, & se trouve à présent composé d'un Bailly d'Epée, de deux Présidens, un Lieutenant Général, Civil & Criminel, deux Lieutenans particuliers, un du Bailliage, l'autre de la Chancellerie, dix Conseillers, vingt-deux Procureurs, six Huissiers Audianciers, trente Sergens Royaux & vingt-huit Notaires. Les autres Jurisdictions de cette Ville, sont la Marêchaussée composée d'un grand Prévôt, de son Lieutenant, Greffier, Conseiller & Commissaire aux revenus. La Table de Marbre, composée d'un grand Maître des Eaux & Forêts, d'un Lieutenant Général & quatre Conseillers, un Avocat & un Procureur du Roy, un Greffier & un Receveur des Amendes, deux Arpenteurs & 13 Huissiers. La Maîtrise est composée du Maître particulier, de son Lieutenant, d'un Procureur du Roi, deux Essayeurs, un Changeur, un Réformateur, un Con-

seiller & plusieurs Ouvriers pour travailler au Change des especes. Le Grenier à Sel a un Président, deux Grenetiers, deux Conseillers, un Procureur du Roi, un Receveur en titre, un Greffier & trois Huissiers. La Juriſdiction des Marques des Cuirs..... est composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, & deux Greffiers. BOURGOGNE.

Outre ce nombre prodigieux d'Officiers Royaux qui rempliſſent la Ville de Dijon, il y a encore différentes Juſtices, qui ont les leurs particulieres. Celles de S. Benigne & de S. Etienne ont un Procureur d'Office, un Bailly, un Subſtitut, un Greffier & un Sergent; celle de la Ste. Chapelle, un Bailly, un Procureur d'Office & un Greffier. Il y a de plus deux Juſtices Eccléſiaſtiques, l'Officialité du Diocèſe de Langres & celle de la Ste. Chapelle, toutes deux compoſées d'un Grand Vicaire Official, d'un Promoteur, un Greffier & un Appariteur. *Officialité.*

Quant aux Juriſdictions particulieres de la Ville, elles ſe réduiſent au Conſulat d'une part, qui n'eſt point différent de celui des autres Places du Royaume, & de l'autre au Corps de Ville, compoſé d'un Maire, ſix Echevins, un Pro- *Conſulat, Corps de Ville.*

BOURGOGNE.

cureur Syndic, un Receveur, un Greffier, deux Prud'hommes, un Capitaine des Murailles, ſix Avocats Conſeillers de Ville, ſix Lieutenans du Maire, un Voyer, un Juré Egaudilleur, Marqueur des poids & meſures, un Collecteur des Tailles & dix-huit Sergens. Le Maire prend le titre de Vicomte Mayeur. Il eſt Juge Civil & Criminel & de toutes matieres de police en premiere inſtance. Il eſt Capitaine des Armes & comme tel commande les cinq quartiers de la Ville, & les Compagnons de chacun d'eux. Les deniers patrimoniaux de la Ville de Dijon furent évalués en 1678, par Arrêt du Conſeil, à 5145 l. de revenu, & la fixation des Charges a été jugée pareille. Depuis cela le Roi luſi a accordé quelques deniers d'Octroi pour l'acquit de pluſieurs charges & taxes reglées par divers Arrêts du Conſeil, leſquelles ont été adjugées pour en commencer la jouïſſance au premier de l'an 1698, à 97500 l. ſçavoir 33500 pour l'Octroi des farines & 54000 pour les autres Octrois, par autre Arrêt du 21. Janv. 1698. Le Roi en a encore accordé de nouveaux pour l'établiſſement de 600 lanternes dans la Ville.

Mais par deſſus tout cela il y a encore

dans la Ville des Officiers pourvûs du Roi, ſçavoir trois Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, deux Receveurs des Impoſitions du Bailliage, trois Receveurs des Décimes, un Medecin du Roi, neuf experts Priſeurs & Arpenteurs jurés, & deux Greffiers de l'écritoire : tous ces différens Officiers ſont au nombre de 726 perſonnes, parmi leſquelles il y en a pluſieurs qui poſſedent pluſieurs charges enſemble. On compte dans tout le Bailliage 218 nouveaux convertis.

Le Bailliage de Beaune confine à l'Orient & au Nord à celui de Puis, au Midi à celui de Châlons, & à l'Occident à ceux d'Autun & de Montcenis : il n'eſt pas fort étendu, mais ſon terrein conſiſte partie en plaines & partie en côteaux ; il y a des vignobles de grande réputation ; la plaine renferme d'aſſez grands bois, & il n'y a point de Village dans toute l'étenduë, qui n'ait des terres de communautés, pour le pâturage des beſtiaux, avantage qu'ils ont cherement payé dans les derniers tems : il s'y trouve de la mine de fer en deux endroits, mais le plus grand commerce qui s'y faſſe eſt celui des vins, particulierement de ceux que l'on nomme de

BOURGOGNE.

ne rend plus recommandable que ſes bons vins, elle eſt aſſiſe dans une plaine, encloſe d'un bon mur avec de très-beaux foſſés, & fortifiée de quatre grands baſtions, deux revêtus, & ſix redoutes revêtuës; ſon circuit eſt de 780 toiſes ſans comprendre les fauxbourgs, au bout de l'un deſquels il y a une Chartreuſe bien moins accommodée que celle de Dijon, mais auſſi qui n'a été fondée que pour douze Religieux par le Duc Eudes III. La Commanderie de Malthe qui eſt en cette Ville eſt bien plus conſiderable, puiſqu'elle vaut 7000 l. de rente : il y a auſſi une Collégiale compoſée de trois dignités & vingt-ſix Canonicats, & deux Hôpitaux, dont l'un qui eſt deſtiné pour les malades a été fondé en 1443. par Nicolas Raulin Chancelier du Duc Philippe-le-Bon au droit duquel la famille de Pernes Eſpinaſſe en a l'adminiſtration en qualité d'héritiers ou repréſentans de ce Chancelier ; & neuf Couvens, deſquels il y en a cinq de filles. Le Corps de Ville eſt conſidérable, & a l'attribution de toute la Juſtice civile & criminelle par titre de l'an 1203. Les Octrois de la Ville montent à 5120 liv. & ont été accordés aſſez nouvellement pour le payement des taxes & pour les

rachats des Offices créés pendant la guerre. BOURGOGNE.

Le Bailliage de Nuits eſt d'une étenduë conſidérable ayant neuf lieuës de long ſur quatre de large, l'Auteur n'en donne point les bornes, mais l'on ſçait qu'il confine au Bailliage de Dijou vers le Nord, & à celui de Beaune au Midi; le principal commerce qui s'y fait eſt celui des vins, que l'on tranſporte à Paris, en Flandres & en Lorraine, celui des bleds qui ſe portent du côté de Lyon eſt bien moins important. La Saône arroſe une des extrêmités de ce Bailliage ſans lui procurer aucune utilité réelle, parce que le commerce des vins ſe fait directement du côté oppoſé à ſon cours; il y a d'ailleurs quantité de mauvais chemins & de ponts ſur des ruiſſeaux ou petites rivieres, qu'il eſt abſolument néceſſaire de réparer, non-ſeulement pour l'avantage du Commerce, mais pour faciliter la route des troupes; il ſe trouve quantité de bois & forêts dans ce Bailliage, qui appartiennent la plûpart au Roi & à l'Abbaye de Ciſteaux; il y a auſſi cinq mines de fer. L'Auteur ayant compris la Nobleſſe de ce Bailliage dans celui de Dijon, paſſe d'abord au détail des Bénéfices, & il y compte deux Ab-

BOURGOGNE.

bayes, Ciſteaux chef d'Ordre à quatre lieuës de Dijon, à deux lieuës de S. Jean de Laune, de laquelle l'Abbé eſt Electif & régulier, il y a ordinairement trente-ſix Réligieux de Chœur, & ſix freres Convers, dans cette maiſon le revenu eſt de 53000 l. mais les charges en ſont fort grandes, ſur tout par l'abord des Etrangers, elle fut fondée en l'an 1098 par Robert Abbé de Moleſme, en partie des libéralités d'Eudes premier Duc de Bourgogne; S. Bernard IV. Pape, & pluſieurs Cardinaux en ſont ſortis; on y voit ſous le Porche de l'Egliſe les Tombeaux des Ducs de la premiere race, & entr'autres celui d'Alix de Vergy veuve du Duc Eudes III. L'autre Abbaye de ce Bailliage eſt celle de Moleſe de filles, du même ordre, où il y a vingt-ſix Réligieuſes qui n'ont que 2000 l. de revenu. Les autres Bénéfices ſont le Prieuré de S. Vincent de l'Ordre de Clugny, dont le Prieur qui prend la qualité de grand Doyen de Clugny, a 4000 l. de revenu, c'eſt un Bénéfice à ſimple Tonſure, qui nourrit auſſi quatre anciens Réligieux, leſquels ont leur revenu particulier. Le Prieuré de Palluau, qui vaut 3000 liv. & 41 Cures deſquelles il y en a 29, du Diocèſe d'Autun, 11 de celui de Châ-

lons, & une de celui de Langres. On ne compte que neuf ou dix fiefs dans ce Bailliage, une Châtellenie Royale à Argilly, une Prévôté à l'Abergement, & trente-neuf Seigneuries.

Description de la Ville de Nuits.

Quant à la Ville de Nuits, c'eſt un très-petit lieu, qui ne comprend que cent trente maiſons dans un circuit fort ſerré, elle eſt ſituée au pied d'une montagne ſterile, ſur le grand chemin de Dijon à Beaune, & rien ne la rend ſi recommandable que ſes vins; le Domaine en appartient au Prince de Conti engagiſte, & en cette qualité il y nomme un Gouverneur; la principale Egliſe eſt la Collégiale de S. Denis, c'etoit autrefois une Paroiſſe qui fut cedée aux Chanoines fondés dans le Château de Vergy, lorſqu'il fut démoli par les ordres de Henry IV, après qu'il eut éteint les derniers reſtes de la ligue, les Habitans de Nuits leur accorderent non-ſeulement cette Egliſe, mais ſix maiſons dans ſa proximité & 2000 l. pour en acheter d'autres ou les louer; le Chapitre eſt compoſé d'un Doyen, de ſeize Chanoines qui ont chacun 300 l. de revenu, le Doyen en a le double, il n'y a preſque point de gros, & tout leur revenu conſiſte en diſtributions, ce qui eſt une ſin-

BOURGOGNE.

gularité remarquable : les Urſulines y ont un Couvent de 4000 l. de revenu ; les Capucins un hoſpice ; l'Hôpital des Malades a 6000 l. Cette Ville eſt le Siége d'un Bailliage Royal, il y a auſſi Prévôté Royale & un Grenier-à-Sel : le Corps de Ville connoit la Juſtice & Police dans la Banlieuë & dans le Village de Charmois, dont il s'eſt reputé Seigneur ; ſes charges ont été liquidées à 1404 l. & comme ſes revenus ne ſuffiſoient pas pour les acquitter, ni pour payer les nouvelles Taxes, & les Charges de nouvelle création impoſées ſur la communauté, il leur a été accordé des droits ſur le vin, le bled & la viande qui produiſent 1800 l. L'Auteur dit que les Habitans de ce lieu ne manquent pas d'induſtrie & qu'ils combattent leur pauvreté par beaucoup d'action.

Bailliage de S. Jean de Laune.

Le Bailliage de S. Jean de Laune ſe termine à la Franche-Comté à l'Orient, à ceux de Nuits & de Dijon à l'Occident, à celui d'Auxonne au Nord & à celui de Châlons au Midi. Tout ſon terroir, qui eſt gras & fertile, n'eſt employé qu'au rapport des grains. On n'y voit preſque point de bois & très-peu de Vignes, mais les prairies qui régnent le long de la Saône ſont très-belles &

d'un extrême rapport. Toutefois cet avantage de la fertilité eſt combattu de l'incommodité du terrein, lequel ſe trouvant par tout extrêmement bas, rend les chemins tout-à-fait impratiquables dans la mauvaiſe ſaiſon. L'Auteur croit que comme les réparations en ſeroient trop conſidérables, il ſeroit à propos de changer les grandes routes ſuivant un plan qu'il propoſe dans la ſeule vuë d'épargner de grands frais à la Province. La Saône eſt la ſeule riviere navigable qui paſſe dans ce Bailliage. L'Ouſches qui vient de Dijon & la Vouge qui vient de Ciſteaux y coulent auſſi rempliſſant le terrein d'une humidité très-profitable aux ſémences, mais très-incommode pour le Commerce. BOURGOGNE.

Il n'y a d'autres Bénéfices en ce Canton que le Prieuré de Launè uni à celui de S. Vincent près de Nuits, dans lequel réſident trois Religieux de l'ancienne regle de Clugny, qui jouïſſent de 800 l. de revenu. Le Prieur a un Official pour un aſſez grand nombre de Paroiſſes qui dépendent de ſa conduite dans la Duché & la Comté. On y comte auſſi neuf Cures, dont huit dépendent de Châlons & la neuvieme de Beſançon. A l'égard de la Nobleſſe, elle a été con-

BOURGOGNE.

fonduë par l'Auteur dans le Bailliage de Dijon, où elle comparoit pour la convocation de l'Arriere-ban. Il dit seulement par rapport aux terres que l'on compte, deux Baronies, une Châtellenie Royale, neuf Seigneuries & cinq ou six Fiefs; mais selon sa mauvaise methode il ne nomme ni les uns ni les autres.

La Ville de S. Jean de Laune est située sur la Saône, trois lieuës au dessous d'Auxonne, & pareillement trois lieuës au dessus de Seurre, dite Bellegarde, & à cinq lieuës de Dijon dans un terrein fort bas. Comme elle étoit frontiere avant la conquête de la Franche-Comté, on a eu dessein de la fortifier, mais jamais les travaux n'en ont été portés à la perfection. Elle a 1700 pas de circuit & contient une Paroisse: des Religieux Carmes qui tiennent le Collége, ont 5000 l. des Ursulines qui ont 3000 l. & un Hôpital du même institut que celui de Beaune. Le Corps de Ville y a jurisdiction civile & criminelle qui ressortit au Bailliage. Cette Place soûtint en 1636, un siége très-mémorable contre l'armée de l'Empereur, commandée par le Général..... La fidelité & le courage des Habitans furent recompensés par le

Roi Louis XIII. d'une éxemption perpétuelle de la Taille & la permiſſion d'acquerir des fiefs à l'inſtar de la Nobleſſe. Les Deniers patrimoniaux ſont de deux mille cinq cent livres de revenu, mais comme ils ont peine à ſuffire aux charges, lorſque la Ville a été taxée au payement de certaines ſommes ou à l'achapt de quelques Offices, on lui a accordé l'augmentation des droits qu'elle levoit ſur la navigation de la Saône & ſur les denrées. On ne fait en ce Bailliage d'autre commerce que celui des bleds. BOURGOGNE.

Le Bailliage d'Auxonne a quatre lieuës de large & de long, il confine à la Franche-Comté du côté d'Orient, & du Septentrion au Bailliage de Dijon; à l'Occident & au Midi, au Bailliage Seigneurial du Marquiſat de Ferriere: il contient vingt Paroiſſes, dont tout le terrein eſt extrémement bas & humide; les bois y viennent parfaitement; la Forêt de Liane, qui appartient au Roi, eſt ſinguliere pour la beauté de ſes Arbres, qui ſont d'une grande utilité pour les trains d'Artillerie; il n'y a point de bon vin, & les foins n'y ſont pas non plus de bonne qualité, parce qu'ils ſe ſentent trop du marécage; tout le commerce y roule ſur les grains, ſoit ceux *Le Bailliage d'Auxonne.*

BOURGOGNE.

vert. Les Juriſdictions ſont, le Bailliage, la Mairie établie en 1363 par le Roi Jean, le Grenier à Sel & le Conſulat. Les charges ordinaires de la Ville, ſont reglées à 3366 l. pour l'acquit deſquelles il y a des deniers patrimoniaux, qui ont été augmentés de divers droits pour le payement des taxes & des Offices de nouvelle création.

Le Bailliage d'Autun eſt fort étendu, contenant quatorze ou quinze lieuës de longueur ſur ſept à huit de largeur, il confine à l'Orient celui de Beaune, à l'Occident au Charolois, au Midi au Bailliage de Montcenis, & au Nord à celui de Saulieu; le terroir eſt preſque par tout extrêmement ſterile & aride; les bois qui en occupent les deux tiers n'y ſont d'aucune valeur n'ayant point de débit; les montagnes y ſont rudes & incultes ſans aucuns vignobles, ainſi le Païs ſeroit fort miſérable comme il l'eſt en effet, ſi les peuples n'avoient quelques reſſources dans leurs beſtiaux qu'ils élevent & engraiſſent en quantité; l'on n'y recueille des bleds qu'autant qu'il en faut pour nourrir les habitans, & cependant ils y ſont à ſi vil prix, que ceux dont le revenu ne conſiſte qu'en grains ſont obligés de les garder long-

tems

BOURGOGNE.

tens n'en trouvant aucun débit ; la raiſon ſenſible eſt l'éloignement des Rivieres, qui prive le Païs de tout commerce au dehors : Il s'y trouve deux mines de fer & un autre de plomb, que l'on prétend être mêlée d'argent, laquelle eſt à la porte d'Autun ; on a travaillé aux unes & aux autres, & enfin on les a abandonnées, parce que la dépenſe qu'elles éxigeoient ſurpaſſoit le profit. Il ne s'y trouve point de Terres conſiderables pour les mouvances, ſi ce n'eſt Conches & Gennes, mais ce ſont des Châtellenies Royales ; les autres comme Montjeu, Iſſy, l'Evêque & Rouſſillon, ont à peine cinq ou ſix Fiefs dans leurs dépendances, cependant on compte ſoixante Seigneuries & cinquante-neuf Fiefs.

Nobleſſe.

L'Auteur réduit le nombre des Gentils-hommes à 39 de toutes eſpeces, ſçavoir, le Marquis de Tavannes, du nom de Saux aſſez connu : le Comte de Toulonjon de maiſon illuſtre, dont il y en eut pluſieurs Chevaliers de la Toiſon d'or ; il eſt Seigneur de Monteleon & a diſpoſé de ſa ſucceſſion en faveur du Comte de Coligny. Langeac. Quelques critiques ont accuſé ſes Ancêtres d'avoir uſurpé le nom de Toulonjon. Le Comte d'Albigny Gouverneur d'Autun, Bailli de Cha-

BOURGOGNE.

rollois du nom de Quarré, dont les aînés ont toûjours porté les armes, quoique les Cadets ayent pris le parti de la Robe : il y a eu quatre Avocats Généraux au Parlement de Bourgogne de cette famille. Le Marquis de Ragny de la maiſon de Magdelaine, alliée à celle de Leſdiguieres & qui a donné un Chevalier du S. Eſprit ; le Comte de Rouſſillon de la Maiſon de Chaugy, très-ancienne ; le Comte d'Eſpinal du nom de Permes ; le Comte de Bielles du nom de S. Belin, très-ancienne Maiſon, connuë dès-le tems des Croiſades ; le Sieur de Vauteau de la Maiſon de Traves. Choiſeul ; le ſieur de Montmorillon, d'ancienne & illuſtre Maiſon ; le Comte de Dracy, de la famille de Berbis originaire de Dijon & très-ancienne, il eſt Bailli de l'Autunois ; le Marquis de Langeac, originaire d'Auvergne, & de très-ancienne & illuſtre Maiſon, a hérité des biens & du nom de Coligny ; les Sieurs de Grancey, qui ont eu un Chancelier de France de leur famille ; les Sieurs de Harlay, au nombre de quatre, originaires de Franche-Comté & établis en Bourgogne depuis 200 ans, quoi qu'ils ſoient iſſus de ſimples Bourgeois de la Ville d'Autun, ou l'aîné de

à famille, Sieur de S. Marcoux, eſt Lieutenant Général du Bailliage; le Marquis de Digoine du nom de Loriol originaire de Breſſe; le Sr. de Fargetes d'ancienne famille, ainſi que le Sr. de Firy Sirandé & le Sieur de Chevigny. Les autres Gentils-hommes ſont les Srs. de Chariancy Gendarmes du Roi; le Sieur Maignien; le Sieur Jodrillat de Montandé, ennoblis pour ſervices; le Sieur Truchis originaire de Savoye; le Sieur de Mauroy d'Aucheman, Marnay, Guyot de Provencheres Beaulard, Humbles du Bouchet, Meſſire de Vannerie, Bufflot, Nuguet, de Roquelaine, Cartier, de la Boutare ennobli, dont il y a un Maître des Requêtes, homme de mérite, de Morey & Pilot de Fougerette.

Autun.

La Ville d'Autun, l'une des plus anciennes du Royaume, eſt bâtie ſur la riviere d'Arroux, au pied de trois grandes Montagnes, dont celle qui eſt au Midi a les plus belles ſources du Monde, qui fourniſſent l'eau à la Ville par ſix principales fontaines. L'Auteur paroît ne pas douter qu'elle ne ſoit l'ancienne *Bibracte*; mais puiſqu'il nous apprend comme une nouveauté ſinguliere que les peuples de ces environs étoient ap-

BOURGOGNE.

pellés les Eduens, *Ædui*, il y a lieu de penſer qu'il n'a pas pris toute la peine néceſſaire pour s'inſtruire de la véritable ſituation de *Bibracte*, & pour lever les difficultés critiques des Géographes à ſon ſujet; il n'eſt pas plus ſûr de l'en croire ſur ce qu'il ajoûte que l'Empereur Auguſte ayant donné ſon nom à cette place, *Auguſtodunum*, l'on en a formé celui *d'Autun*; car quoique l'étymologie ſoit véritable, on ſçait que ce fut Conſtantin & ſes enfans qui donnerent le nom de..... & d'*Auguſtodunum* à l'ancienne Ville des Eduens: les anciens Murs de la Ville ſubſiſtent encore, ils ſont d'une maçonnerie ſi ſolide que rien ne ſe..... depuis un ſi grand nombre de ſiécles; ils ont près de mille pas de circuit. Cette Ville eſt le ſiége d'un Evêché qui a 22000 l. de revenu, & dont le Diocèſe eſt l'un des plus étendus du Royaume; les prérogatives particulieres de ſes Prélats ſont de porter le Pallium, d'être le premier ſuffragant de l'Archevêché de Lyon & d'en avoir l'adminiſtration pour le ſpirituel & le temporel pendant la vacance, comme réciproquement l'Archevêque de Lyon a l'adminiſtration de celui d'Autun, & enfin d'être Préſident né des Etats de Bourgo-

Son Evêché.

gne. L'Egliſe Cathédrale étoit autrefois celle de S. Nazaire, ſous l'Autel de laquelle repoſent les Corps des ſaints Celce & Nazaire, Martyrs célébres de cette Ville ; mais on fait à préſent le ſervice dans celle de S. Lazare, duquel on prétend que le Chef y repoſe ; cette Egliſe a donné ſon nom à la grande Place, qui étoit autrefois le Champ de Mars ; le Chapitre de cette Cathédrale eſt compoſé de dix dignités, cinquante Prébendes, & douze ou quinze Chapelles, & remplit lui-même les unes & les autres par élection auſſi bien que quarante-huit Cures du Diocèſe qu'il confere : il y a dans la même Ville un autre Chapitre dit de Notre-Dame, compoſé d'un Prévôt, douze Chanoines & quatre Chapelains, lequel a été fondé par le Chancelier Raulin & Evigenne de Salins ſa femme, au droit deſquels le Comte d'Eſpinac de Permes qui en deſcend directement en a la nomination. On compte huit Paroiſſes dans la Ville d'Autun, deux Séminaires, le grand, auquel ſont unis les Prieurés de S. Denis en Vaux & du Val, S. Benoit de 3000 l. de rente, & le petit pour les Enfans. Les Abbayes ſont S. Andoche, de filles de l'Ordre de S. Benoit, de la fondation de la Reine

BOURGOGNE.

Sa Cathédrale.

Ses Abbayes & Monaſteres.

BOURGOGNE. Brunehault, & de l'Evêque Siagrius en l'an 600, qui a 10000 liv. de revenu; cette Abbaye a ſouffert quelques déſordres dans les derniers temps qui l'ont affoiblie. S. Jean, du même ordre & de la même fondation, a trente Réligieuſes & 7000 l. de revenu. S. Martin, hors des murs d'Autun, eſt du même ordre & de la même fondation, mais elle a été bâtie pour des hommes, elle vaut 9 à 10000 l. l'on y voit le tombeau de la Fondatrice avec une épitaphe apologique, que les Moines ont eu ſoin de lui dreſſer par un effet de leur reconnoiſſance. Le Prieuré de S. Simphorien, de Chanoines réguliers eſt auſſi hors la Ville, le Prieuré eſt ſimple & vaut 5000 l. de rente toutes Charges déduites. Les Cordeliers, Jacobins & Capucins, ont des maiſons dans cette Ville ainſi que les Jéſuites qui ont 5000 l. de revenu; les filles de la Viſitation 4000 l. les Jacobins 1300 l. Il y a deux Hôpitaux, l'un pour les malades, l'autre pour les valides. Autun eſt le ſiége d'un Bailliage Préſidial où reſſortiſſent ceux de Montcenis, de Bourbon-Lancy, & de Semur en Brionnois: il y a auſſi une Maîtriſe des Eaux & Forêts, une Juſtice Conſulaire, une Marêchauſſée, Grenier-à-ſel;

ſel. Le premier Magiſtrat du Corps de Ville eſt nommé Vierg, par abréviation de l'ancien nom Gaulois Vergebert, qu'il portoit au tems de Jules Céſar, il éxerce la Juſtice & la Police dans la Ville de ſa Banlieuë, & dans l'aſſemblée des Etats, il a rang immédiatement après le Maire de Dijon: les Octrois de la Ville ont été réglés à 4975 l. 10 ſ. y compris les augmentations accordées pour le rachat des charges & le payement des taxes.

Bailliage de Bourbon.

Le Bailliage de Bourbon-Lancy a ſix lieuës de long ſur cinq de large, & renferme pluſieurs Paroiſſes, je dis ſeize Paroiſſes outre le lieu principal; la Loire le ſépare du Bourbonnois, & l'arroſe dans ſa longueur, le terrein n'y produit que des grains; il n'y a ni vignes ni pâturages, mais des bois en quantité, & des étangs; on a trouvé au Village de Gilly une eſpece de carriere de marbre, qui eſt la ſeule mine du Canton. On n'y compte que quatre petits Prieurés pour tous bénéfices, hors les Cures qui ſont toutes du Diocéſe d'Autun. A l'égard des Gentils-hommes l'Auteur en nomme treize, ſçavoir, le Marquis de Montbrun, du nom du Puy de Perdir, maiſon très-ancienne, il eſt Seigneur de S.

BOURGOGNE. Fiacre de Brion & de la Node où il réside; le Sieur de Ramilly de bonne maiſon; le Sieur de Cuſſigny Montperoux; le Sieur Gevaudan, ci-devant Colonel de Dragons & Maréchal de Camp, du nom des Haires; le Sieur de Faubert Montpetit; le Sieur de Caumeau de Barnaux; le Sieur Gevalois de Guinotte; les Sieurs Prud'homme, de Granval, de Chalais, de Landreville Airaud, & les enfans mineurs du Sieur de Fonteſte, de bonne & ancienne Maiſon. La Ville de Bourbon-Lancy eſt bâtie à demi lieuë de la Loire ſur un côteau: il y a un Château qui ne put être forcé durant les troubles de la Régence, & qui fut défendu par le Comte d'Amanze. Ce qui ſe voit de plus conſidérable en ce lieu ſont les bains chauds, à cent pas de la Ville, les eaux ſortent d'un rocher par pluſieurs ouvertures, & ſont diſtribuées dans ſix canaux ou aqueducs qui les portent aux bains à 80 pas de la ſource, le pavé eſt de pierre noire, & la ſtructure du tout eſt ſi magnifique qu'on ne peut l'attribuer qu'aux Romains; ils étoient enſevelis ſous leurs ruines, & ne furent découverts ſous le régne d'Henri III en 1580 que par hazard, car on n'en avoit aucune notion; l'eau n'a point de

faveur, elle eſt claire & chaude, & plus legere d'une douzieme partie que celle de Bourbon-les-bains. Il y a en cette Ville une Collégiale de deux dignités & ſix Chanoines, trois Paroiſſes, un Couvent de Capucins, des Urſulines, deux petits Hôpitaux & un autre Chapitre nommé de la..... dans l'Egliſe duquel on ne fait le ſervice que quatre fois l'année. Outre le Bailliage Royal, il y a un Grenier-à-ſel, & un Corps de Ville qui a 1200 liv. de revenu patrimonial y compris les augmentations. Le Bailliage de Montcenis a huit lieuës de long ſur trois de large, il confine à l'Orient au Bailliage de Châlons, à l'Occident à celui d'Autun, au Midi à ceux de Charolois & de Bourbon, au Nord à ceux de Beaune & d'Autun; le terroir eſt ſablonneux, partie en plaines & partie en montagnes, on n'y recuëille que peu de bleds & de vins, le ſeul commerce qui s'y faſſe eſt celui de beſtiaux; il y a des bois en quantité, peu de rivieres, ce qui fait que les chemins ſont aſſez bons, & nulle autre mine que celle de charbon de terre à demi lieuë de Montcenis, mais l'Auteur la croit épuiſée. Le Bailliage renferme quinze Cures, deux Marguiſats, dont celui de la Boullaye ap-

BOURGOGNE.

partient au Marquis de Bellefond & a 6 à 7000 l. de revenu; la Comté de Toulonjon, & vingt-une autres Seigneuries avec dix Fiefs. On y compte quelques Prieurés, S. Servin du Bois de deux mille liv. S. Julien de filles transferées à Toulon en Charollois, & une Collégiale à Conches d'un Prévôt & deux Chanoines qui ont en tout 7 à 800 liv.

Ses Bénéfices.

Sa Nobleſſe. Les Gentils-hommes ſont, le Marquis de Ragny qui a épouſé l'héritiere de la branche aînée de Damas qui réſide à Moniot. Le Sieur Palatin de Dio Seigneur de Montmor frere du Marquis de Montpeyroux, à l'occaſion duquel on peut remarquer que les anciens actes de cette Maiſon, ne font point mention de ce titre de Palatin; le Comte de Toulonjon, dont il a été déja parlé; le Sieur de Brun Comte de Breuil, originaire de Paris, marié dans ce Bailliage, où il poſſede trois Terres érigées en Marquiſats, ſa maiſon n'eſt pas connuë de l'Auteur à ce qu'il dit; les Sieurs de la Menuë freres; le Sieur Dupuy ſorti pour la Réligion; le Sieur de Greſolles de bonne maiſon, & le Sieur Deſcorailles originaire d'Auvergne de grande maiſon, mais pauvre. Quant à la Ville de Montcenis, qui n'eſt proprement qu'un

assez mauvais Bourg, il n'y a rien de remarquable que les ruines d'un Château qui avoit 800 pas de circuit, ses murailles ont encore quarante pieds de hauteur sur vingt d'épaisseur ; l'Auteur ne dit rien de l'antiquité de ce bâtiment extraordinaire, ni de ceux à qui on en attribue la construction, quoi qu'il y ait beaucoup d'apparence que ce soient les véritables ruines de l'ancienne Bibracte que d'autres ont voulu chercher au lieu de Beuvray dans le Bailliage d'Autun sur les frontieres du Nivernois, tant à cause de la ressemblance du nom, qu'à raison des monumens anciens & des Médailles Romaines qu'on y a découvertes ; mais ils n'ont pas pris garde que Bibracte étoit une Ville Gauloise qui a été si non détruite du moins abandonnée quand les Romains en sont devenus maîtres. La situation de cette Place est au milieu des grosses & hautes montagnes, sur l'une desquelles est le Château ; à l'Orient du Bourg il n'y a qu'une Paroisse & un petit Couvent de Religieuses Ursulines, qui prêtent leur Eglise pour le service depuis que la sienne est tombée. On compte huit cent habitans qui ont sept cent livres de deniers patrimoniaux de nouvelle attri-

BOURGOGNE.

bution pour le payement des Taxes.

Le Bailliage de Semur en Brionnois est tellement reſſerré par ſes voiſins qu'il n'a aucune Paroiſſe entiere, il confine par l'Orient au Mâconnois; par le Midi au Beaujollois & Lyonnois; & par l'Occident, au Charollois & Bourbonnois; le terrein en eſt aſſez uni & rapporte fort bien en bled, dont il ſe fait un commerce conſidérable, ainſi que des bœufs gras, qui ſont la principale richeſſe du Pays, lequel d'ailleurs n'a point de bois ni de mines: les vins qui y croiſſent ſont bons quand ils ſont gardés: l'Auteur ajoûte que l'on trouve en divers endroits de ſon étenduë des eaux mortes, dont il attribue l'origine aux fréquentes inondations & changemens de lit que fait la riviere de Loire, mais il n'a pas bien examiné ſi l'on pourroit parvenir à les deſſecher, & ſi après l'avoir fait il ſeroit poſſible d'en garantir le Païs pour l'avenir. Outre la Riviere de Loire, qui eſt navigable, on trouve encore dans le Bailliage celle d'Arroux, de Bourbince & de Recouſſe qu'on pourroit rendre telles ſans grande dépenſe, mais auſſi ſans utilité, telles qu'elles ſont elles ſuffiſent au flottage des bois qui eſt tout l'uſage qu'on en pourroit tirer. Il n'y a

dans ce Canton d'autres bénéfices que le Prieuré d'Anſy-le-Duc, qui vaut 2500 l. au Prieur & Réligieux, vingt Cures. A l'égard de la Nobleſſe qui poſſede du bien dans ce Bailliage, aucun n'y fait ſa réſidence, à l'exception du Sieur de S. Chriſtophle, du nom de Tenay, maiſon bonne & ancienne, qui a donné pluſieurs Comtes & Chanoines aux Egliſes de Lyon & de Mâcon; le Sieur Dupuy de S. Martin qui s'eſt fait réhabiliter & a acheté la Baronie de Semur du Comte de Coligny. Quant à la Ville de Semur, qui eſt ſituée dans un vignoble à demi lieuë de la Loire, il n'y a rien qui mérite obſervation que le Chapitre compoſé de trois dignités & neuf Chanoines. Outre les Officiers de la Juſtice ordinaire, il y a un Grenier-à-ſel qui a les ſiens.

Le Bailliage de Châlons eſt l'un des plus conſidérables de Bourgogne, tant par ſon étenduë qui eſt de quinze lieuës ſur dix, que pour la fertilité de ſon terroir, qui ne peut être plus grande en grains, vins, foins, pâtures, fruits, chanvres, & généralement en tout ce qu'un bon pays peut apporter; il confine vers l'Orient à la Franche-Comté; au Charolois à l'Occident; au Mâcon-

BOURGOGNE.

nois au Midi, & aux Bailliages de Beaune & de S. Jean de Laune vers le Nord. Le Pays n'eſt en général qu'une belle plaine diviſée en deux parties preſqu'égales par la Riviere de Saône, la partie qui eſt à droite de la Riviere s'appelle la Montagne à cauſe de la continuation du Côteau de Beaune qui s'étend juſqu'à Mâcon & par delà, la partie qui eſt à gauche s'appelle Breſſe Chalonnoiſe pour la diſtinguer de la veritable Breſſe, qui étoit nommée Savoyarde; il y a des bois en grande quantité dans l'une & l'autre, mais on défriche journellement beaucoup, & l'on a réduit depuis vingt ans la plûpart des futayes en taillis: les grandes forêts ſont celle de Perigny de 12000 arpens, celle de Bellefond, celle de Groſne à l'Abbaye de la Ferté, celle de Sainte Croix au Comte d'Artagnan, celle de Belleveſuve de 2500 arpens, celle de S. Germain au Duc de Foix, de Brauge au Sieur de Barillon Maître des Requêtes, de Beauregard, de Charnay, de Girmole, de Briamon, d'Uxelles, &c. Il ſe trouve des carrieres de plâtre dans la terre de Chamilly, & une eſpece de pierre noire qui a le luiſant du marbre quand elle eſt polie: on compte dans cette étenduë deux Marquiſats,

Lency & Uxelles, & ſix Comtés, Verdun, Gruzille, Lavigny en Revermont, Boisjouai, Briançon & Chamilly; treize Baronies, Clugny, Tennare, S. Germain, S. Vincent, Ruilly, Brauge, Montcenis, Sienne, Longepierre, Bellevesuve, Portlans, La Salle & Montpont; 119 Fiefs, dont 18 ou 20 relevent de Jenſey & 15 à 16 d'Uxelles. Comme ce Pays eſt fort uni, il eſt auſſi fort coupé de rivieres, les deux plus importantes au commerce ſont la Saône & le Doux toutes deux navigables, & qui apportent à Châlons toutes les marchandiſes dont les deux Bourgognes ſe veulent défaire, il y en a quinze autres dont on feroit grand cas dans un Pays moins abondant que celui-ci, & entr'elles, il y en a pluſieurs que l'on rendroit navigables en dreſſant ſeulement leur cours, de ce nombre il y en a cinq ou ſix qui viennent de la Comté. A l'égard de l'état Eccléſiaſtique de ce Bailliage, l'Auteur en fait le détail en la maniere ſuivante. L'Evêché de Châlons, qu'il dit avoir été établi par ſaint Donatien, en l'année 346, eſt le troiſieme Suffragant de l'Archevêché de Lyon, & a 186 Paroiſſes dans ſon Diocèſe, il ne vaut que 8000 l. de revenu; l'Egliſe

BOURGOGNE

Ses Bénéfices.

Evêché.

BOURGOGNE. Cathédrale dédiée à S. Vincent a un Chapitre de trente-trois Prébendes & de ſept Dignités occupées par autant de Chanoines; le bas Chœur n'eſt pas conſiderable, le revenu des Chanoines eſt inégal à cauſe des Dignités, mais s'il étoit mieux partagé, il pourroit aller à 600 l. pour chacun. S. George de Châlons eſt une Collégiale, douze Chanoines qui ont chacun 300 l.

Quand aux Abbayes, celle de la Ferté occupe le premier rang, c'eſt la premiere fille de Ciſteaux, bâtie des libéralités des Comtes de Savary & Etienne de Châlons, de l'an 1113. l'Abbé y eſt électif, la Communauté eſt de 20 Religieux & jouït de 25000 l. de revenu, la maiſon eſt bâtie à la moderne & a une bibliotheque. S. Pierre de Châlons, ordre de S. Benoit, congrégation de ſaint Maur, eſt une maiſon très-ancienne, qui fut rétablie & de nouveau fondée par l'Evêque Roger l'an 1006. Mezieres, ordre de Ciſteaux, fondée en 1132, par Foulques de Raon & autres Seigneurs du Païs, a 13000 l. Molaize de filles du même ordre a 6000 l. & Lanshavre, auſſi de filles de l'Ordre de ſaint Benoit, transferé de Briançon à Châlons, & a 3500 l. de revenu. On com-

pte outre cela dix Prieurés, mais l'Auteur ne fait aucune mention que de celui de S. Marcel de Châlons, Ordre de Clugny, dont le Prieur a 8000 l. & les Religieux 6000; on voit dans l'Egliſe de ce Prieuré la ſépulture du Roi Gontran, qui faiſoit ſa réſidence à Châlons après qu'il eut hérité du Royaume de Bourgogne. L'Ordre de Malthe a deux Commanderies dans le Bailliage, celle de belle Croix près de Clugny de 3000 l. & celle de Châlons de 6000 l. L'Ordre de S. Antoine en a une autre à Chalons de 1500 l. Ce Bailliage comprend 201 Cures, dont 138 ſont du Diocèſe de Châlons, trente-cinq de celui de Beſançon, dix-neuf de Lyon, ſept de Mâcon, une d'Autun, & l'autre dépendante de l'Ordre de Malthe. Quant à la Nobleſſe, il compte quarante-cinq Gentilshommes réſidens ou originaires de ce Bailliage. Le Maréchal d'Uxelles, du nom de Bler, connu dès l'an 1230, auquel tems ſes ancêtres poſſedoient déja la terre de Cormain, celle d'Uxelles étant entrée par après dans la famille par le mariage d'une heritiere de Briançon. Le Maréchal & le Comte de Chamilly, du nom de Bouſon, famille originaire de Flandres, établie depuis 300 ans en

BOURGOGNE.

ce Bailliage, il y en a 150 qu'elle poſſede la terre de Chamilly. Le Sieur de Damas Laſſangy, frere du Comte de Marcilly à preſent aîné de la maiſon, dont le Marquis de Thianges, & de S. Rican, les Comtes d'Aulezy & de Cruſſont cadets; il juſtifie ſon aîneſſe par la poſſeſſion de la terre de Marcilly, de la Vicomté de Châlons, & d'une rente de 60 francs d'or ſur les Salines du Comté, qui ont toûjours été le partage des aînés; il ne lui reſte de ce partage que 60 francs donnés à l'un de ſes Ancêtres, par Jean de Châlons Sire de Salins ſon oncle; la Vicomté a été venduë par ſon ayeul Jean de Damas; il compte entre ſes Ancêtres, George de Damas, que l'on prétend avoir été grand Chambellan ſous François I, ce qui eſt une véritable chimere. Le Sieur de Briançon, Seigneur de Viſargent, de maiſon bien ancienne, alliée depuis pluſieurs ſiécles à celle de Lorraine & à diverſes maiſons ſouveraines, mais l'Auteur trouve ſa principale illuſtration en ce qu'il y avoit en 1431, un Gouverneur de Châlons du nom de Briançon. Le Comte de Montbarrey du nom de S. Maurice, eſt originaire de Valay; ſon ayeul s'établit en France par ſon mariage avec une héritiere de la

Chambre, Dame de Lavigny en Chalonnois : le 9 Juillet 1621. l'Empereur Ferdinand II, accorda une patente très-honorable à ſa maiſon, pour reconnoître le ſervice d'un Chevalier de Malthe du même nom, qui eſt dit lui avoir ſauvé la vie à la bataillle de Prague : le Baron de Raſſilly & le Chevalier de Bellefond, du nom de Montriſſut, dont les aînés portent celui de Belleveſure, ſont de maiſon bonne & ancienne ; le Baron de S. Vincent du nom de Charenay poſſede cette terre depuis 200 ans, ſon ayeul étoit Gouverneur de Châlons pour le parti de la Ligue, il eſt cadet des Seigneurs de Charenay, Briçon & Lanty, établis dans les Bailliages de Chaumont en Baſſigny, & de Châtillon ſur Seine ; le Sieur de la Barre Saubertier & ſon fils, Seigneur de Bouchans, Colonel de Dragons, ſont du nom d'Eſcoraille originaires d'Auvergne & établis par le mariage en ce canton depuis 1658, les Seigneurs de Revol en ſont cadets ; le ſieur de Villargeau, du nom de Montet, famille originaire de Quercy & établi en Bourgogne depuis 120 ans par un Gouverneur de Beaune du tems des troubles ; le Comte d'Artagnan Seigneur de S. Croix par dona-

BOURGOGNE.

tion de ſa Mere, & fils du célébre Comte d'Artagnan Capitaine de la premiere compagnie des Mouſquetaires, tué à Maſtrick en 1673, leur famille du nom de Baſtide Caſtelmore eſt originaire de Gaſcogne, qui s'eſt élevée par ſa valeur; le Sieur de Balcuvre, né de fort bonne & ancienne maiſon, plus connuë ſous le nom de S. Julien; le Sr. de Beaurepaire; les Sieurs de la Rode Seigneurs de Charnaye, originaires d'Auvergne; il y en a un qui eſt Gouverneur d'Abbeville en Picardie; les Sieurs de S. André du nom & maiſon de Clugny, l'une des plus anciennes de Bourgogne; le Sieur Delaye du nom de Truchis, originaire de Saluſſe que ſon ayeul abandonna lors de l'échange que Henri IV en fit avec la Breſſe; le ſieur de Cruſille Vidal Gouverneur de Beaune; le ſieur Juilien; le Baron de Villeneuve, du nom des Champs, originaire de Champagne; le Baron de Migny, du nom de Foudras, dont le Comte de Châteautiers eſt laîné; le Sieur Layer Chapon; le Sieur de S. Marceaux de Grain, qui porte un nom connu; le Sieur de la Chapelle de Beugre, de petite nobleſſe & même indéciſe; les Sieurs de Sezningue, originaires de Beaujollois; le Sieur de Sarmaiſe;

le Sieur Lautin de Montjouet, de bonne famille de Robe ; le Sieur d'Eſſac, de bonne Nobleſſe, originaire d'Auvergne; les Sieurs de Marlon, de Thomaſſin, de la Villete, la Fitte, d'Arbuans, de Lyon, de Verify, Venot, annoblis pour le ſervice en 1673; Beuveraud fils de Sécretaire du Roi, Maſſon, Calamard, & Chiquet de même origine, & enfin le Sieur de Murat de Bellemajour, originaire de Gaſcogne de bonne Nobleſſe. BOURGOGNE.

La Ville de Châlons eſt bâtie ſur Saône dans la plus belle ſituation du monde, le commerce y eſt très-abondant par la commodité de la Riviere & la fertilité de ſes environs, ſon enceinte qui étoit autrefois fort petite a été accruë de deux fauxbourgs qui y ſont à préſent renfermés, on y a bâti une citadelle en 1563 qui a été augmentée en 1671, & 1672 de quelques ouvrages. Les Maiſons Religieuſes de cette Ville ſont les Peres de l'Oratoire qui n'ont que 800 l. les Jéſuites qui en ont 3000 l. les Cordeliers 600, les Capucins, les Carmes qui en ont 2000, les Minimes 4000 l. Carmelites autant, les Jacobines 2000 l. les Urſulines 8000 l. les filles de S. Marie 6000 l. l'Hôpital des Malades de même inſtitut que celui de Beaune, 11000 l.

BOURGOGNE.

& l'Hôpital Général 3000 l. Les Tribunaux de cette Ville, ſont le Bailliage érigé en Préſidial, la Chancellerie, la Chatellenie de S. Laurent, reſte de la Juriſdiction ſouveraine que le Roi Jean y avoit établie, la Maîtriſe des eaux & forêts & des ports, le Grenier-à-ſel, les Conſuls, le Bailliage de l'Evêque & le Corps de Ville dont les deniers patrimoniaux montent à 7650 l. à cauſe des augmentations faites pour le rachat des Offices nouveaux. Les autres Villes de ce Bailliage ſont Seurre, à préſent Bellegarde, dont la Seigneurie, qui appartient aujourd'hui au Prince de Condé, avoit été érigée en Duché & Pairie, en faveur de Roger de S. Lary Duc de Bellegarde; ſa ſituation eſt au milieu des belles prairies, où le Roi Louis XIV. a fait former des camps de Cavalerie & de Dragons pendant pluſieurs années; les Couvens de cette Ville ſont les Auguſtins, fondés au lieu de S. Georges, en 1443, par Guillaume de Vienne Seigneur de S. Georges; les Capucins, les Religieuſes de S. Claire, les Urſulines, l'Hôpital & un Collége: il y a Juſtice Seigneuriale, Grenier-à-ſel, Bureau des Juſtices des Traites & Hôtel de Ville: Les foires de ce lieu étoient conſidéra-

bles, mais les droits d'entrée dans la Duché nouvellement établis les ruinent tous les jours de plus en plus. BOURGOGNE.

Verdun eſt une petite Ville ſituée au confluant de la Saone & du Doux, à trois lieuës de Châlons, ſon terrein eſt de grand rapport, mais ſi bas qu'il eſt extrêmement ſujet aux idondations, parce que les levées de Rivieres ne ſont pas en l'état qu'elles devroient être pour l'avantage public. Celle de Louhans, eſt dans une iſle formée par la riviere de Seille & faiſoit partie de la Breſſe, avant l'acquiſition qu'en fit Robert II, Duc de Bourgogne en 1289, ainſi que du Païs de Revermont; elle a été depuis membre des Etats d'Auxonne juſqu'à leur réunion à ceux de Bourgogne en 1639; la Seigneurie & la Juſtice appartiennent à Madame la Ducheſſe de Nemours: la manufacture d'étoffe de ce lieu eſt conſidérable, mais ſon principal avantage vient de ce qu'elle ſe rencontre ſur la route de Lyon en Suiſſe, & qu'elle ſert de dépôt commun des marchandiſes: il y a un Grenier-à-ſel.

Le Bailliage d'Auxonne, ou de Semur qui eſt fort reſſerré depuis l'érection de celui de Saulieu, eſt ſitué au Nord de Dijon, & contient les Villes de Se-

BOURGOGNE.

mur, Flavigny, Montbard & Viteaux; le terrein eſt mêlé de plaines & de montagnes & eſt par tout d'aſſez bon rapport en grains, vins & fourages, mais il y a très-peu de bois; le principal commerce qui s'y fait du côté de Paris, eſt celui des draps que l'on y fabrique, & des beſtiaux que l'on conduit aux marchés de Sçeaux & de Poiſſy. Il s'y trouve pluſieurs Seigneuries, dont les principales ſont Montbard, Viteaux, Moutier S. Jean, Montigny ſur Armamon, & le Marquiſat d'Eſpoiſſes: les Rivieres de ce Bailliage ſont l'Armamon, la Braine & le Lorain, ſur leſquelles il y a quantité de ponts en fort mauvais état: les chemins y ſont d'ailleurs aſſez bons, par la nature du terrein, hors celui qui conduit d'Auxonne à Dijon, qui eſt dangereux au bois de Bligny. Les Abbayes & Bénéfices de ce canton, ſont le Moutier S. Jean, ordre de S. Benoit, de 2000 l. de revenu, le Monaſtere eſt des plus anciens du Royaume, fondé par Hilarius & Quieta, pere & mere de S. Jean, qui en fut le premier Abbé en 446: on prétend que Clovis en confirma l'établiſſement par une charte, l'an 500, ſur les inſtances de Patientius Evêque de Langres, mais ce titre eſt fort ſuſpect;

ſuſpect; ce monaſtére porte chez Gregoire de Tours, & dans les Annales Eccléſiaſtiques de Maxence, le nom de *Reomus* ou de *Reomenſe Monaſterium*; la regle de S. Benoit ne s'y eſt introduite que long-tems après ſon établiſſement. Fontenay de l'Ordre de Ciſteaux, fondée en 1113, & dédiée par le Pape Eugene III, en préſence de S. Bernard vaut 12000 l. Et Flavigny, de l'Ordre de S. Benoit, fondée par Viderard Abbé, fils de Corban qualifié homme illuſtre l'an premier du régne de Théodoric, Roi de Bourgogne, que l'on rapporte à l'année de Jeſus-Chriſt 596, cette maiſon a 11600 l. de revenu. On compte de plus dans cette étenduë neuf Prieurés & deux Collégiales, ſçavoir, celle d'Eſpoiſſes de ſix Chanoines, qui ont chacun 200 l. & celle de Thil, dont le Doyen à ſimple tonſure a 500 l. & cinq Chanoines qui en ont 250. L'Ordre de Malthe y poſſede la Commanderie de Mormier dépendant de Pontaubert, qui vaut 1000 l. & les Religieux de S. Antoine une autre Commanderie de 150 l. Il y a 98 Cures en ce Bailliage, toutes du Diocèſe d'Autun. Il eſt bon de remarquer que les anciens Auteurs parlant du Monaſtere de Reome, ou Mou-

BOURGOGNE.

tier S. Jean, disent qu'il est situé *in axe Ligonensi*, & que c'est de ce mot *axis* que s'est formé l'appellation du Pays de l'Auxois. Quant à la Noblesse, l'on y trouve le Comte de Lomont Gouverneur de Semur de la maison du Châtelet, des illustres de Lorraine établis en ce Bailliage par la succession de son frere le Marquis de Trichasteaux. Le Marquis de Guitaud ou d'Espoisses du nom de Peiche Peron. Comminges établi en ce Bailliage par le mariage de l'héritiere d'Espoisses. Le Comte de Montal, du nom de Mont-Saurin, petit fils du brave Gouverneur de Charle-Roi. Le Sieur de Choiseuil Chevigny Eleu de la Noblesse de Bourgogne, de maison connuë & distinguée tant par les honneurs présens que par son ancienneté; le sieur de Pantilly du nom de Chaugy, cadet de Rousillon; le Sieur de Ceurcelles du nom de Peron, qui s'honnore de l'alliance du fameux Cardinal du Perron, ignorant qu'il s'appelloit Jacques Davy, & qu'il étoit originaire de Normandie. Le Sieur de Courmaillon, du nom de Dumas, mais de l'une des branches non reconnuës par la tige de Marsilly; le Sieur de Fromager de Grandpré, annobli pour services de distinction; les Sieurs Des-

penſe, qui ſe diſent de la famille du Docteur du même nom, qui aſſiſta au Concile de Trente, & au Colloque de Poiſſi; le Sieur d'Haranguier de Quingeron; le Sieur de Seigny, du nom de Vichi, originaire de Bourbonnois, cadet de la branche des Marquis de Champrond; le Sieur de la Beaune Seigneur d'Eſſage; le Comte de Biel, du nom de S. Belin, maiſon très-ancienne & riche, de laquelle il a deja été parlé; le Sieur de la Chaſſe Regnier; le Sieur de Senevry de la Bale; le Sieur de Clairon de Poſange, de même maiſon que Clairon de Saffre; le Sieur Couſtier, Marquis de Souhé, deſcendu du célébre Medecin de Louis XI; le Sieur Dufaur de Pibrac, Seigneur de Marigny; les Sieurs de Jarry Cezé, qui ſe diſent originaires de Poitou & établis en Bourgogne depuis 70 ans. Les Sieurs Bernard, Seigneurs de Theré, iſſus d'Etienne Bernard Avocat à Dijon, Député aux Etats de Blois, en 1588, & le Grand Sieur de S. Colombe; trois branches des Sieurs de Freſne Seigneurs de Verſigni; le Sieur de Jaccourt Seigneur de Choſelle, originaire de Nivernois & de bonne maiſon; le Sieur de Seve Seigneur de Thil, connu ſous le nom de Comte de la Motte;

BOURGOGNE.

le Sieur Dravant de Romicourt, d'Anſtroude, de Vaſſi Etienne; le Comte de Tcuille, du nom de Brulard Genlis; le Sieur Paſneau de Maré, Georges de Romanet, du Boulet, de Milly, Boucher, originaire du Comté de Tonnerre, de la Pierre de Fraigne, Henry, la Boge, Eſpiard, Languel & Drouas, dont la plûpart ſont iſſus de Secrétaires du Roi. Il y a dans le Bailliage ſix Juſtices Royales, 126 Seigneuries & 63 Fiefs.

Deſcription de Semur.

La Ville de Semur eſt ſituée ſur un Rocher élevé au deſſus de la Riviere d'Armanion, c'eſt un compoſé de trois enceintes, qui ont enſemble 2400 pas de circuit, ſans compter les Fauxbourgs: il y a deux Prieurés, celui de l'Egliſe Paroiſſiale, autrefois poſſedé par Gentbrard, Archevêque d'Aix, qui y eſt enterré, & celui du Château qui eſt de Chanoines réguliers, le Prieur porte le Rochet & la Mozelle rouge, ſon Egliſe eſt honnorée des reliques de S. Sigiſmond Roi de Bourgogne, & de S. Maurice; on y voit auſſi le tombeau de Robert de Beauce Duc de Bourgogne, chef de la premiere race: les autres Couvens de la Ville ſont les Carmes, qui ont 500 l. de revenu; les Minimes très-pauvres; Capucins; Jacobins qui ont 3000 l.

les Urſulines 12000 livres, la Viſitation 7000 l. le Collége 800 l. & l'Hôpital. Les Tribunaux, ſont le Bailliage Préſidial, la Chancellerie, la Marêchauſſée, le Grenier-à-ſel & l'Hôtel de Ville. La fidélité de cette Ville pour ſes Souverains a été de tout tems remarquée; les Ducs de Bourgogne lui ont accordé de grands priviléges en cette conſidération, & Henry IV, convoqua les Etats de la Province pour la réduction, en reconnoiſſance de ce qu'elle avoit été la ſeule Ville de Bourgogne, qui eut fermé ſes portes au Duc de Mayenne. Il n'y a rien à dire des autres Villes de ce Bailliage, Montbard, Flavigny, Noyers & Viteaux, ſi non qu'elles ſont fort pauvres, & n'ayant preſque point de commerce, & que les peuples s'en retirent pour éviter les taxes & les logemens qui les accablent.

Bailliage d'Avalon.

Le Bailliage d'Avalon a huit lieuës de long, ſur une de large, de cinq ou ſix..... en y comprenant la Seigneurie de l'Iſle ſous Montréal avec ſes dépendances, qui ſont du reſſort de Troyes en Champagne & du Parlement de Paris: le quartier du Nord produit du Froment, des vins & des fourages, mais celui d'Orient n'a que des bois & des mon-

BOURGOGNE.

tagnes, quelques terres à Seigle, & des paccages; le Roi y poſſede de grandes forêts, & tout le commerce qui s'y fait ſe réduit aux grains, aux vins & aux bois que l'on fait floter ſur la riviere de Couſin & de Cure: les beſtiaux y ſont auſſi d'aſſez bon débit. Les terres conſidérables de cette étenduë ſont la Baronie de Reigny à la Ducheſſe de Leſdiguieres, & les engagemens qu'elle tient du Roi, Avalon, Montreal, Gailon, la Comté de Chatelus & les terres de Vaugecourt, Vellarmont & Ruere. Les Bénéfices ſont le Repos & Marcilly, Abbayes de l'Ordre de Ciſteaux en regle, quatre Prieurés & la Collégiale de Montreal de dix Chanoines. Quant à la Nobleſſe, l'on y trouve le Comte de Chatelus, d'illuſtre maiſon, dont le nom propre eſt Beauvoir, connuë depuis 1352, elle a donné un Maréchal de France & un Amiral; les Sieurs de Jaucourt, l'un Seigneur de Vaux & de Lagny, & l'autre Seigneur d'Andhuis, tous deux de la même maiſon dont il a été parlé; le Sieur Guillaume Seigneur d'Orbigny, le Sieur Champion, le Sieur Guyon; le Sieur Thomas Seigneur d'Iſland, de bonne maiſon de Robe, le Sieur de Mont Greſſigny, & un autre de la

Ses Seigneuries.

Ses Bénéfices.

Sa Nobleſſe.

même famille, les Sieurs de Freſne, Prey & de Suilly Châlons, le Sieur Damoiſeau de Menemis, les Sieurs de Varenne, de Veſon, d'Avaur, de Blanchefort, de Sery, & de Vaſſy-Eſtienne. On y compte 70 Seigneuries & 22 Fiefs. BOURGOGNE.

Deſcription de la Ville d'Avalon.

La Ville d'Avalon eſt fort petite, il y a une Collégiale aſſez conſiderable de douze Chanoines, deux Paroiſſes, deux Couvens d'Urſulines, un de la Viſitation, un de Minimes, un autre de Capucins, un Collége, un Hôpital de la fondation du Préſident Odebert de Dijon, & pluſieurs Juriſdictions, le Bailliage Chancellerie, la Prévôté, la Maîtriſe, le Grenier-à-ſel, & le Corps de Ville : elle eſt bâtie en bon pays, mais ſur les confins du Morvant, & hors de commerce.

Bailliage d'Arnay-le-Duc.

Le Bailliage d'Arnay-le-Duc a huit lieuës de long ſur deux de largeur, il confine à l'Orient à ceux de Dijon, de Beaune ; au Nord à celui de Semur en Auxois ; au Midi à celui d'Autun ; & en Occident à celui de Saulieu : le terrein mêlé de plaines & de Montagnes, eſt par tout aſſez bon, il produit des grains, des fruits, & nourrit du menu beſtail, dont la laine fait une partie de ſon commerce : il n'y a point de terres bien con-

BOURGOGNE.

siderables, si ce ne sont les Mouvances du Marquisat d'Antigny, situé au Bailliage de Beaune, qui s'étend en celui-ci sur quatre ou cinq Fiefs; la plûpart des Rivieres de Bourgogne, prenant leurs sources en ce canton, l'Ouche, l'Arroux, l'Armançon & la Braine. Il n'y a de Bénéfices considérables que l'Abbaye de Prasloù, de filles, Ordre de S. Benoît, qui n'a que peu de revenu en fond. Les Gentils-hommes sont, le Comte de Blet, du nom de S. Quentin, originaire de Berry; les Comtes de Commarin, de l'illustre Maison de Vienne, selon l'opinion la plus commune, quoique quelques-uns les fassent descendre de celle de Toulonjon, entée sur Vienne; le Sieur de Commeau de Creancey, l'un des Lieutenans de Roi de Bourgogne; le Sieur de Sandaucourt Tuligni, dont l'Auteur a déja parlé dans le Bailliage de Dijon, qui est de la maison de Damas; le Marquis de Sombernon, du nom de Bruslard; le Comte de Gissey, du nom de Colombet; le Comte d'Esquilli, du nom de Choiseuil; le Comte d'Arcouney, du nom de Jersey; c'est celui d'une maison très-ancienne, & dont on a des titres de l'an 1094 & 1202, elle étoit originaire de Bourgo-

gne, mais on la croit éteinte depuis long-tems; le Sieur de la Rochette du nom de Gand; les Sieurs de Damas, du Breuil, puiſné de la branche d'Antigny, laquelle en a pluſieurs autres; du Rouſſet, Vertpré, Barnay *&c.* qui portoient toutes dans leurs Armes la croix verte qu'ils ont depuis quittée pour prendre les Emaux de Marcilly; le Sieur de Chaſſon du nom de Croiſé, & les Sieurs de Riolet. On compte dans le Bailliage deux Baronies, Sombernon & Maillain, 72 Seigneuries & ſeulement neuf Fiefs. La Ville d'Arnay-le-Duc, eſt un vallon ſur l'Arroux au centre de la Province; le circuit en eſt de 1400 pas; on y voit les reſtes d'un ancien Château, dont il n'eſt demeuré qu'une Tour, qui ſert d'Hôtel de Ville; il y a un Prieuré de ſix à ſept cent livres de revenu, qui a droit de Juſtice ſur toute la Ville, deux fois l'an ſeulement; des Capucins, des Urſulines; un Collége à la charge des Jéſuites d'Autun; un Hôpital, une Juſtice Seigneuriale qui appartient au Comte d'Armagnac, un Grenier-à-ſel & un Corps de Ville.

Deſcription de la Ville.

Le Bailliage de Saulieu n'a été erigé qu'en 1694, & formé des démembremens de l'Auxois, de l'Autunois, & du

Bailliage de Saulieu.

BOURGOGNE.

Morvant; il a ſept lieuës de long ſur cinq de large, renferme vingt-ſix paroiſſes, & confine au Nivernois à l'Occident, au Bailliage d'Arnay-le-Duc à l'Orient, à celui d'Autun vers le Midi, & à celui de Semur vers le Nord; la partie détachée de l'Auxois eſt une plaine fertile en grains de toutes eſpeces; celle détachée du Morvant, eſt de Montagnes couvertes de bois & remplies de paccages, il ne s'y trouve toutefois ni bois conſidérables ni rivieres. On n'y compte de Bénéfices que le Chapitre du Thil, fondé par les Seigneurs du lieu, qui eſt compoſé d'un Doyen qui a 400 liv. & de cinq Chanoines qui ont chacun 200 l. Les Gentils-hommes de ce Bailliage ſont, le Sieur de Villers la Faye de très-bonne maiſon; le Sieur de Cuſſigny de Barres, dont il a été parlé dans le Bailliage de Dijon; le Comte de Thil, du nom de Serres, iſſu d'un premier Préſident de la Chambre des Comptes, dont la femme & la fille ont été calomniées dans la légende de Dom Claude de Guiſe Abbé de Clugny; les Sieurs de Jaucourt S. Andeux, de maiſon déja connuë; le Sieur de Tremont de bonne & ancienne famille mais pauvre; le Sieur de Fuſſey auſſi de bonne

maiſon ; le Sieur Batatier de Hautage, de bonne maiſon ; le Sieur d'Arcenay Coningam, originaire d'Ecoſſe ; le Sieur de Quarré d'Antigny dont il a été parlé ; le Sieur Dubois fils du Gouverneur de Presbourg, originaire de Nivernois ; le Sieur de Croiſier d'ancienne famille d'Epée ; le Sieur de Courroy ; le Sieur Perreau du Buiſſon ; le Sieur de Chargere ; le Sieur Buatier ; le Sieur de Villeneuve, qui ſe prétend cadet de Villeneuve en Provence ; les Sieurs de la Loye & Badier, venus de Secrétaires du Roi. La Ville de Saulieu eſt bâtie ſur une éminence, & toutefois ſes foſſés ſont remplis d'eau ; elle ſe trouve ſur la route de Paris à Lyon, à ſept lieuës d'Autun, dont elle dépend pour le Diocèſe de la Seigneurie ; il y a un Chapitre compoſé d'un Doyen & douze Chanoines ; des Capucins ; des Urſulines ; un Collége & un Hôpital ; & l'on y a établi un Préſidial en 1694 ; il y avoit déja un Grenier-à-ſel & un Corps de Ville, l'un de ſes fauxbourgs porte le nom de Morvant, comme étant ſur le territoire.

BOURGOGNE.

Le Bailliage de Châtillon ſur Seine, autrement de la Montagne, confine à la Champagne à l'Orient, & au Nord au Bailliage de Dijon, vers le Midi en-

Bailliage de Châtillon.

BOURGOGNE.

core à la Champagne, & au Bailliage de Semur à l'Occident; ſa longueur eſt de douze à treize lieuës, ſur huit à neuf de largeur; le Païs eſt entierement coupé de montagnes & de Valons, & fort couvert, on y compte 15000 arpens de bois taillis, car il n'y a plus de haute futaye: il y a beaucoup de forges à trois ou quatre lieuës à la ronde de Châtillon, & le fer s'en débite à Troyes, Dijon & Lyon; il y avoit auſſi une Manufacture de draps & de ſerges, mais la pauvreté des Maîtres ne leur permettant pas d'acheter des laines, elle eſt entierement tombée. Les prairies de ce canton, qui n'ont pas une trop grande quantité d'eau, ſont aſſez bonnes, mais la négligence de nettoyer les Rivieres, eſt cauſe que l'eau regorge trop en pluſieurs endroits, ce qui fait qu'il y en a pluſieurs qui ne produiſent que du glayeux ou gros foin, qui ſont ſans débit & ſans conſommation. Les Rivieres de ce Bailliage ſont la Saône & l'Ource, dont la premiere prend ſa ſource à Beligny, entre Chanceau & S. Seine; l'Auteur a jugé par l'inſpection des eaux & à l'eſtimation de la quantité de ſes eaux, qu'il ne ſeroit pas impoſſible de la rendre navigable juſqu'à Châtillon; & à l'égard de la ſecon-

de, qui eſt auſſi groſſe que la Seine, dans le Bailliage, il dit qu'elle pourroit aiſément ſervir au flottage du bois, ſi l'uſage ne s'en étoit perdu. Il reſte en ce canton les veſtiges d'un grand chemin des Romains, qui conduiſoit d'Auxerre à Langres, mais on a été contraint de l'abandonner, parce qu'il eſt abſolument rompu : les autres chemins du Païs ſont en très-méchant état, auſſi bien que la plûpart des Ponts, par un effet de la miſere générale & du peu d'intérêt que les particuliers prennent à la commodité publique. Quant aux Bénéfices, on y trouve l'Abbaye de Châtillon de Chanoines réguliers de Ste. Genevieve, qui vaut 8000 liv. de revenu pour les deux Menſes ; celle d'Oigny auſſi de Chanoines réguliers de la même réforme de 6500 l. celle de S. Seine, de l'Ordre de S. Benoît, congrégation de S. Maur, dite autrefois *Segertrenſe Monaſterium*, fondée en 534, du tems de l'Evêque Patientius, laquelle vaut 1500 l. celle Dupuy d'Orbe de filles de la réforme du Val de Grace, transferée à Châtillon de 4000 l. On y compte de plus treize Prieurés, dont celui de Val des Choux, chef d'Ordre uni à la Congrégation de S. Maur, eſt le plus conſidérable, il vaut

BOURGOGNE.

Ses Bénéfices.

BOURGOGNE.

7000 l. de revenu; l'Ordre de Malthe y a deux Commanderies, celle de Volaine, unie au grand Prieuré de Champagne, de 18000 l. & celle de Montmoret de 1500 l. Les Villages au nombre de 156, ne forment que 111 Cures, dont 77 ſont du Diocèſe de Langres, & 34 de celui d'Autun. Les Gentilshommes de ce Bailliage ſont, les Sieurs de Chatenet, diviſés en quatre branches, Briçon, Lantifort & S. Vincent Echalot, de fort bonne maiſon, originaires d'Alſace; le Sieur de Ligneville d'Autricourt, originaire de Lorraine, pareillement de grande maiſon; le Comte d'Epinai, du nom de Pernes dont il a été parle; les Sieurs d'Arcey & du Colombier, du nom de Clugny, de l'une des meilleures maiſons de la Province; le Sieur Sernobon, du nom de Gaſtelier, originaire de Brie, de bonne famille; le Sieur de S. Phal, du nom de Cudon, de bonne & ancienne Nobleſſe; les Sieurs d'Arcelot, du nom de Lacauſe, originaires de Perigord; le Sieur de S. Belin, de maiſon déja connuë; le Comte d'Ampilly, du nom de Sommieure, maiſon ancienne & diſtinguée de Champagne dès-le tems de S. Louis; le Sieur de Seveury Balo, d'ancienne

Sa Nobleſſe.

famille, qui porte une Thiare dans ſes Armes, de la conceſſion du Pape Caliſte II. Les Sieurs Dorſan, originaires de Suiſſe; le Sieur de Viliers, du nom de Medard; le Marquis de Souché; le Sieur Duret; le Sieur de Parſon de Fuſelôt; le Sieur de Villotte, du nom de Capitaine; les Sieurs le Grand, originaires de Châtillon; le Sieur de Marilly, du nom de Meſſey; les Sieurs de Ramond du même lieu; les Sieurs Viard, originaires de Comté; le Sieur Poulain de la Caumanciere, venu de Nantes, où ſon frere a été ennobli par la Mairie; les Sieurs Vaillans & Marietez, qui ſont iſſus de Secrétaires du Roi. Il y a dans l'étenduë de ce Bailliage deux autres petits Bailliages Royaux, Salmaiſe & Duerme, ſix Châtellenies, 80 Seigneuries & ſeulement douze Fiefs. La Ville de Châtillon eſt ſéparée en deux parties par la Riviere de Seine, l'une deſquelles eſt nommée Chaumont, & l'on y voit une ancienne maiſon aſſez conſidérable, que l'on croit avoir appartenu au Chevalier Raulin; dans l'autre partie, qui eſt nommé le Bourg, ſont les ruines de l'ancien Château, dans une ſi belle ſituation, qu'elle engagea quelques-uns des premiers Ducs de Bourgogne à y faire leur

BOURGOGNE.

séjour : la Paroisse est dédiée à S. Voele, fameux dans l'histoire du Roi Gontran: les Couvens de cette Ville, outre les Abbayes, sont les Cordeliers, les Feuillans, les Capucins, les Ursulines, les Carmelites, deux Hôpitaux & le Collége : les Juriſdictions du lieu, sont le Bailliage Ducal ou Justice de l'Evêque de Langres, la Maîtrise, la Marêchaussée, le Grenier-à-sel & le Corps de Ville. Les anciens mémoires parlent avantageusement de cette Ville, mais le malheur des tems l'a tellement appauvrie qu'on ne la reconnoit point, même depuis vingt ans.

Comté d'Auxerre.

La Comté d'Auxerre, autrefois unie à la Bourgogne, puis séparée, & ensuite réünie, renferme une étenduë de huit lieuës de longueur sur six de largeur, entre la Champagne & la Bourgogne, le Gatinois & le Nivernois. On prétend que le Roi Robert l'alliena à la Couronne, en mariant sa sœur Alix avec le Comte Renaud de Nevers ; leur posterité l'a possédée jusqu'à l'année 1182, qu'elle passa en la maison de Courtenay par le mariage d'Agnès de Nevers avec Pierre de Courtenay, lequel devint Empereur de Constantinople par son second mariage ; Mahaut de Courtenay, fille

Son Histoire.

unique du premier lit, épousa Hervé Seigneur de Dousy par la volonté de Philippe-Auguste, qui tira de Hervé la Seigneurie de Gien sur Loire, pour faciliter son mariage; ceux-ci ne laissèrent aussi qu'une fille Agnès, laquelle épousa Guy de Châtillon, fils de Gaucher Comte de S. Pol, & d'eux vint Yolande, épouse d'Archambaud le jeune Sire de Bourbon, laquelle hérita du Comté de Nevers & d'Auxerre, & ne laissa pareillement que deux filles, Mahaut & Agnès de Bourbon, toutes deux mariées à Eudes & à Jean, enfans de Henri IV, Duc de Bourgogne. Eudes ne laissa que trois filles, dont la derniere fut déclarée par les partages de 1273. Comtesse d'Auxerre & Dame de Saint Aignan en Berry, elle épousa Jean de Châlons Seigneur de Rochefort, dans la Maison duquel la Comté d'Auxerre a demeuré jusqu'à l'année 1370, que le Roi Charles V. l'acheta de Jean II du nom, pour la somme de 31000 francs d'or. Le Pays est découvert & tout coupé de vignobles, en sorte que l'on n'y recueille pas assez de grains pour la nourriture de ses habitans, qui tirent la plûpart de leurs bleds d'Avalon & du reste de la Bourgogne; les prairies sont aussi

BOURGOGNE.

fort rares, n'y en ayant qu'une de longueur de trois lieuës ſur cinq cens pas de largeur, qu'on nomme la prairie de Bauche, qui nourrit tout le bétail de ce Païs-là, ou par le produit de ſes foins, ou par la pâture après la récolte: on ne compte que trente-neuf paroiſſes dans toute cette étenduë. Les Rivieres qui y paſſent ſont l'Yonne & la Cure qui viennent toutes deux du Morvant, la premiere commence à porter batteau à Mailly la Ville, & la ſeconde à Vermenton, mais au deſſus elles ne ſervent l'une & l'autre qu'au flotage des bois, la Cure ſe jette dans l'Yonne à Cravant; le ruiſſeau de Bauche ne doit pas être oublié, puiſque c'eſt lui qui fertiliſe la prairie dont on a parlé. Il eſt ſujet à de grands ravages par les pluyes & les inondations. L'Auteur voudroit qu'on réparât les chemins & les ponts, & qu'on en fit de nouveaux pour faciliter le commerce ou la marche des troupes, mais il montre en même tems la difficulté de le faire, dans l'état d'épuiſement général qu'il a bien oſé repréſenter avec les couleurs les plus vives, & il ajoûte que l'état des chemins répond aux ponts & chauſſées, pour faire connoître qu'il y en a peu de pratiquables. Se réſervant

Les Rivieres.

enſuite de traiter en particulier des Bénéfices de la Ville d'Auxerre, il ne compte à la campagne que l'Abbaye de Rigny, ordre de Ciſteaux, & le Prieuré du Bois d'Urcey qui vaut 400 l. Rigny a été fondée en 1128 & vaut 8000 liv. de revenu pour les deux menſes. Les Gentils-hommes de la Comté d'Auxerre ſont, le Comte de Courçon, du nom de Thuillerie, originaire de Paris, ſon ayeul a été employé à diverſes ambaſſades, Maître des Requêtes & Bailli de la Comté d'Auxerre; le Marquis de la Tournelle, d'ancienne maiſon; la Marquiſe de Lambert, veuve du Lieutenant des armées du Roi, Gouverneur de Luxembourg, qui étoit originaire de Perigord, y poſſede la terre de S. Brix, cette famille s'eſt diſtinguée de pere en fils par ſes ſervices militaires; les Sieurs de la Coudre, de Vincelles, de la Villette & le Chevalier de Ris; le Sieur Aubert de la Ferriere; le Sieur de Peron Seigneur de Chatenay, de maiſon ancienne; les Sieurs de Painforma ou Penforma; le Sieur de la Motte Tirnancys & le Sieur Colar de Sizy; les Sieurs d'Eſtalin, de S. Palais, originaires d'Ecoſſe; le Sieur de Vilhoam; le Sieur Gaudais du Pont, Provençal d'origine;

Sa Nobleſſe.

BOURGOGNE.

le Sieur de Louze; le Sieur Drovart, de Curly, Officier de Mouſquetaires; le Sieur de Beauvaris de Chery; le Sieur de Tameigne Seigneur de Perteau; S. Muet de la Haye; le Sieur Davigneaux, du nom de Lamarts, &. le Sieur Boucher de la Rupelle, réabilité en Nobleſſe. On compte dans ce Bailliage 25 Seigneuries & 98 arriere-Fiefs, relevans de la Comté d'Auxerre, 200 relevans de S. Vezain, 70 de Douzy, 90 de Thouey; mais comme la Comté d'Auxerre eſt trop petite pour en renfermer un ſi grand nombre, il faut ſous-entendre que ces mouvances s'étendent dans les Païs circonvoiſins.

La Ville d'Auxerre eſt aſſiſe ſur un côteau au bord de la riviere d'Yonne, ſon circuit eſt d'une heure de chemin, & ſa figure preſque ronde, l'air y eſt pur, & les vuës en ſont belles & même agréables; c'eſt le Siége d'un Evêché de 30000 l. de revenu, le Chapitre de la Cathédrale eſt de ſoixante Chanoines, parmi leſquels il y a ſix dignités, mais ils n'ont gueres que 250 l. chacun: il y a encore une Collégiale dédiée à Notre-Dame, mais les dix-huit Chanoines dont elle eſt compoſée n'ont que 30 liv. chacun: la Ville a huit Paroiſſes, & les

Fauxbourgs quatre. Il ne faut pas omettre de dire que la Comté d'Auxerre, les Baronies de Donzy, de S. Verain, & Thouay, ſont Fiefs de l'Evêché, dont les poſſeſſeurs ſont tenus, outre l'hommage, de porter le Dais de l'Evêque, au jour de ſon entrée. Les Abbayes de cette Ville au nombre de cinq ſont, ſaint Germain de l'Ordre de S. Benoît, fondée en 560 de 1700 l. de revenu; ſaint Marian, de l'Ordre des Prémontrés, qui y a été introduit long-tems après ſa fondation de 4000 l. S. Pere, de Chanoines réguliers, fondée en 749 de 200 l. Notre-Dame des Iſles, de filles, Ordre de Ciſteaux de 5000 l. & S. Julien, auſſi de filles, de l'Ordre de S. Benoît, ruinée par les Huguenots, & non encore rétablie, cette Abbaye a mille ans d'antiquité. Outre ces Abbayes, il y a encore les Monaſtéres ſuivans, les Jacobins de 1200 liv. de revenu, les Cordeliers de 600 l. les Jéſuites qui tiennent le Collége, de 4000 l. les Capucins, les Auguſtins déchauſſés, les Urſulines de 10000 l. les filles de S. Marie de 5000 l. le Séminaire de 5000 l. l'Hôtel-Dieu de 6000 l. l'Hôpital Général de 5000 liv. Les Juriſdictions de cette Ville, ſont le Bailliage ou Préſidial, la Prévôté, les.

BOURGOGNE.

Ses Abbayes.

BOURGOGNE.

tre encore pour une part considerable dans le commerce de cette petite Province. Le Prince de Condé eſt Seigneur dominant du Charolois, au droit du Roi d'Eſpagne, qui le tenoit de la ſucceſſion de Bourgogne, comme ayant été acquis par Philippe-le-Hardi Duc de Bourgogne, le 11. May 1390. de la Maiſon d'Armagnac pour 60000 francs d'or, & toutefois il la poſſede ſans éxercice des droits Souverains; toutefois les Seigneuries de ce canton, relevent du fief dominant, & leurs Juſtices reſſortiſſent devant le Bailli du Charolois; en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil qui l'a maintenu contre les Officiers Royaux, dont il ſera parlé ci-après. Le Païs eſt régi par ſes Etats particuliers qui ſont compoſés de trois Elus ordinaires du Clergé, de la Nobleſſe & du tiers-Etat, du Lieutenant Général & du Procureur du Roi, du Bailliage Royal, d'un Député de chaque Ville & Bourg qui ont droit d'aſſiſtance, d'un Sindic, d'un Conſeiller, de deux Receveurs des impoſitions, choiſis parmi le nombre des Députés des Alcades, au rang de chaque Ville & Bourg: ces Alcades ſont comme en Bourgogne les Examinateurs de la geſtion des Elûs. Le Charolois contient

BOURGOGNE.

contient 58 Paroiſſes, dont quatre ſont du Diocèſe de Mâcon, ſix de celui de Châlons, & 61 de celui d'Autun; de ces 71 Paroiſſes ou Cures il y en a 40 à portion congruë. A l'égard des Rivieres qui arroſent le Païs, il n'y a que la Loire à ſon extrêmité, qui ſoit navigable, mais pour en étendre davantage la commodité, & même pour lier le commerce des Villes de Lyon & de Paris, ſans le ſecours des voitures de terre, on a formé en differens tems le projet de joindre la Loire à la Saône, par le moyen de trois autres petites Rivieres du Charolois, quoique dans le fond cette petite Province n'en puiſſe jamais eſperer une grande utilité; ce n'eſt pas toutefois ce qui en a rendu le projet inutile juſqu'à préſent, il ſemble plutôt que la dépenſe & la difficulté du reglement qu'il y auroit à faire pour la contribution, en ait fait differer l'éxécution: l'Auteur ajoûte qu'il y auroit bien des réparations néceſſaires aux grands chemins & aux ponts du Païs, mais que le détail en ſeroit ennuyeux & inutile.

Paroiſſes.

Rivieres.

A l'égard de l'Etat Eccléſiaſtique de ce Canton, il n'y compte de Bénéfices importans que le Prieuré de Perrecy, qui étant poſſedé en commande par

Ses Bénéfices.

BOURGOGNE.

l'Abbé Berrier, a ſouffert depuis peu un changement conſidérable par la régularité de la réforme qu'il y a établie, ſur le modele de celle de la Trape, quoique dans l'Ordre different, puiſque le Prieuré eſt dans l'Ordre de S. Benoit: on conſerve en ce Monaſtere un Cartulaire très ancien, dans lequel on croit trouver des preuves de l'origine de la race des Rois régnans dans celle de la ſeconde race. Il y a quatre autres Prieurés dans le Charolois dont l'Auteur ne parle point. Il y a une Societé de Prêtres établie dans la Ville de Paſey, où on n'en reçoit point d'autres que de ceux qui ſont nés & baptiſés dans le lieu; cependant les Curés des Paroiſſes voiſines y prennent des Vicaires quand ils en ont beſoin, & l'Auteur remarque à ce ſujet que la plûpart des Cures conſiderables de la Bourgogne ont de pareilles Societés de Prêtres qui aſſiſtent les Curés dans les fonctions, partagent avec eux les revenus des Egliſes, & pour cela ſont appellés Mipartiſtes; mais comme les Curés ne manquent guere d'en prendre la plus groſſe part, ces aſſociations portent peu de préjudice à leur intérêt, & d'ailleurs le Service divin s'en fait avec plus de décence & de dignité, ce

qui contribue à la pieté des peuples, d'où ſuit une grande facilité pour leur ſubſiſtance. En cette même Ville de Paſey qui eſt ſurnommée le Monial, il y a deux gros Couvens, l'un de la Viſitation, & l'autre d'Urſulines, & une maiſon de Jéſuites, à Digoine un Couvent de Picquepus, & à Toulon un autre de Bénédictines, qui ont été transferées de Champanoux dont il a été déja parlé. Les Gentils-hommes de ce Canton ſont, le Marquis de Digoine du nom de Buis, originaire du Lyonnois, qui y poſſede les terres de Digoine & de Montet; le Comte de Buſſeuil, originaire du Mâconnois, qui poſſede Buſſeuil & Moulin; le Comte de la Salle, de la Maiſon de Buglioni, autrefois ſouveraine de Perouſe, établie en France ſous François I, où elle n'a pas dédaigné d'éxercer la charge de Prévôt des Marchands de Lyon, il poſſede la terre de Saillant en Charolois; le Sieur d'Eſſertine du nom de Mathieu & d'ancienne famille, y poſſede Champigny Plomb; le Sieur de Fautriere, originaire de Mâconnois; le Sieur de Bois, originaire de Bourgogne; le Sieur de Gavay, de bonne Maiſon de Robe & d'Epée, originaire de Charolois; le Sieur du Mou-

Sa Nobleſſe.

BOURGOGNE.

lin la Cour; le Sieur de Preſſi du nom de Chalonge; les Sieurs de Serigny & de Flemois, du nom de Thomaſſin, originaires de la Comté de Bourgogne; le Sieur de la Motte Carbonnet, d'ancienne famille du Charolois; le Sieur Deſregards, originaire d'Auvergne; le Sieur de Foſſé, du nom de Ragueti, originaire d'Italie établi en France ſous François I; les Sieurs Gonthier, de Pouilly, Beſſe, Mochet, de Beaumont, Guilleret, du Verger, Deſcrotre, de Martenay, Lambert de Milleray & de Cret; le Sieur de Theſu de bonne famille de Robe, originaire de Dijon; les Sieurs de Montmurger, de Cipierre, Boiſyeau de Voleſure, auſſi Boiſveau de Villairvaux, de Lurcy, Durier, du Bernard, d'Agonneau, de Charoles, de Fremoles, de grand Champ & de Blages. Il y a dans la Comté de Charolois 32 Seigneuries & 71 Fiefs.

Charolet.

A l'égard de la Ville de Charoles, elle eſt ſituée à quatre lieuës de la Loire, & eſt fort petite, quoique l'ancien Château des Comtes de Charolois ſoit dans ſon enceinte, & que ſes ruines en occupent une grande partie: il y a une Egliſe Paroiſſiale & Collégiale, compoſée du premier, qui eſt d'un Curé &

douze Chanoines, & de plus un Couvent de Clariſtes, un autre de filles de Sainte Marie, un Hôpital de l'ancienne fondation des Comtes; & pour la Juſtice, deux Bailliages, l'un Royal & l'autre Comtal; un Grenier-à-ſel, un Hôtel de Ville. Si jamais on ouvroit une communication de la Loire à la Saône, ce lieu, dont les habitans ne s'occupent qu'à la culture de la terre, pourroit devenir un entrepôt de commerce, & cette commodité les engageroit au négoce qu'ils ne pratiquent point à préſent quoique leur terroir ſoit excellent. BOURGOGNE.

Le Païs du Mâconnois a eu ſes Comtes particuliers juſqu'en l'année 1239, leur généalogie eſt aſſez difficile à démêler, on la fait commencer au tems de Louis-le-Débonnaire; Gui Comte de Mâcon, fils de Guillaume, ſa Femme, ſes Fils, & trente Gentils-hommes de ſes Vaſſaux ſe donnerent à Dieu tous à la fois, dans le Monaſtere de Clugny; ſon épitaphe qui y eſt conſervée fait une mention fort ample de cet évenement ſingulier: il paroît par l'hiſtoire, que ſa ſucceſſion fut réunie aux Comtes de Bourgogne, dont les cadets eurent en partage la Comté de Mâcon avec celle de Vienne, juſqu'à Alix de Vienne, *Mâconnois. Son Hiſtoire.*

BOURGOGNE.

héritiere de tous les deux, qui conjointement avec ſon mari Jean de Dreux, vendit les Comtés de Vienne & de Mâcon au Roi S. Louis. Charles, Régent en France pendant la priſon du Roi Jean ſon pere, céda le Mâconnois à ſon frere Duc de Berry & Comte de Poictiers, par augmentation d'appanage; mais le Roi revenu d'Angleterre refuſa de ratifier cette aliénation auſſi-bien que l'érection du Mâconnois en Pairie; ainſi ſoit par la raiſon de ce refus, ſoit par la mort d'hoirs mâles du Duc de Berry, le Mâconnois fut réüni à la Couronne juſqu'a la ceſſion qu'en fit le Roi Charles VII, au Duc Philippe de Bourgogne par le Traité d'Arras, de l'an 1435. Ce Païs confine vers l'Orient à la Breſſe, de laquelle il eſt ſéparé par la Saône, il eſt borné au Midi par le Beaujolois, & partie du Forêt, à l'Occident par le Bourbonnois, Charolois & Briennois, & au Nord par le Châlonnois & le Bailliage de Montcenis: ſa longueur eſt de treize lieuës vers l'Oueſt, & ſa largeur de neuf, ſans toutefois y comprendre les Paroiſſes de Romanay, Breſſi & la Cret qui en dépendent à tous égards, quoi qu'enclavés de trois côtés dans la Breſſe; la Seigneurie de la premiere ap-

Ses Bornes.

partient à l'Evêque de Mâcon, par donation du Roi Gonthrand; les deux autres ont été long-tems poſſedées par la maiſon de Vienne juſqu'à l'acquiſition qu'en ont fait les derniers Comtes de Mâcon. Cette étenduë de Païs n'eſt pas également fertile; les bords de la Saone & le côteau qui régne au Nord & Sud, depuis Dijon juſqu'au delà des limites de ce Païs, ſont d'un rapport excellent, mais le reſte eſt un terrein rude, montagneux, & preſque par tout froid & ingrat, qui répond fort mal à la réputation du Mâconnois; le vin du terroir de S. Gengoux ne le cede guere au meilleur de la Bourgogne, quoi qu'il ne croiſſe point dans les quarante Paroiſſes, qui pour être plus ſur la Saône, ou ſur le côteau, paſſent pour la fleur du Mâconnois: on y compte en tout deux cent cinq Villages tant grands que petits. Il y a dans le Mâconnois un Evêché dont le Siége de l'Egliſe eſt le quatriéme; je dis le Siége établi à Mâcon dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, c'eſt le quatriéme Suffragant de l'Archevêché de Lyon, dont le Diocèſe s'étend ſur environ 200 Paroiſſes, parties deſquelles ſont dans le Mâconnois & le reſte dans le Lyonnois & le Beaujollois: ſon revenu, toutes

BOURGOGNE.

Ses Terres.

BOURGOGNE.

charges déduites, n'excede pas 12000 l. celui de la Cathédrale dédié à S. Vincent eſt beaucoup plus conſidérable & en vaut 36000; le Chapitre eſt compoſé de ſix dignités, vingt Canonicats, & treize Chapelainies principales; les quatre Archidiacres ſont nommés par l'Evêque, mais tout le reſte des Bénéfices de cette Egliſe ſont à la nomination du Chapitre. La Collégiale de ſaint Pierre de Mâcon eſt une Egliſe fort conſidérable, en ce que tous les ſujets qui y ſont reçus, font les mêmes preuves de Nobleſſe qu'en l'Egliſe de S. Jean de Lyon, elle eſt compoſée de onze Chanoines, un Prieur & un Tréſorier, ils ont tous enſemble 22000 l. Le Mâconnois renferme outre cela trois Abbayes célébres, S. Rignut, Tournus & Clugny, toutes trois de l'Ordre de S. Benoît. La premiere fondée en 1171, par un nommé Euſtoſge dans la forêt d'Aniſe près Charlieu eſt très-foible, ne valant en tout que 36000 l. de rente. La ſeconde qui eſt celle de Tournus eſt à préſent ſecariſée par une bulle de l'année 1627 & convertie en un Chapitre de douze Chanoines ſous l'autorité d'un Abbé qui a 12000 l. de revenu, les Chanoines en ont environ 400, & ſont nom-

més par l'Abbé; l'antiquité de cette maiſon eſt fort grande, on y voit une Egliſe ſoûterraine, qui ſervit de retraite aux premiers fideles de la Ville de Lyon dans la perſécution du régne de Marc-Aurele, & l'on y trouve encore le tombeau de S. Valerien, que l'on regarde comme l'Apôtre du Païs; S. Philibert y bâtit un Monaſtere qui étoit en réputation ſous le régne de Louis-le-Débonnaire. La troiſiéme, qui eſt chef d'Ordre, ou plûtôt de Congrégation, eſt celle de Clugny, fondée en 910, par Guillaume Duc d'Aquitaine & bâtie par S. Bernon premierement Comte, & enſuite Abbé de Gigny en Franche-comté; les Moines qui y furent établis, également pris dans les Monaſteres de Gigny & de Beaune; les Moines & anciennement la maiſon de Clugny reconnoiſſoit ſon origine par une certaine redevance qu'elle leur payoit; la grande réputation de ſes premiers Abbés, Pierre-le-vénérable, S. Odile, S. Mayeal &c. firent qu'une grande quantité de Maiſons ſe ſoûmirent à leur diſcipline & à leur conduite. Hildebrand Prieur de Clugny ayant été élevé au Papat ſous le nom de Grégoire VII, employa fortement ſon autorité en faveur de cette maiſon, & ce ſont les

BOURGOGNE.

Clugny.

BOURGOGNE.

fondemens de la grandeur où elle eſt parvenuë ; toutefois le relâchement s'y étant introduit, le Roi, ou plutôt le Cardinal Mazarin, en entreprit la réformation qui eſt à préſent parfaite par la mort de tous les Anciens ; il y a ordinairement 50 ou 55 Réligieux qui jouïſſent d'environ 60000 liv. de revenu, l'Abbé qui eſt électif en a 40000. A l'égard des Prieurés du Mâconnois, l'Auteur n'en fait aucun détail qu'en diſant qu'il y en a ſept de Réligieux, & un de filles de l'Ordre de Clugny à Marcilly ; cette maiſon eſt en grande réputation de régularité, on n'y reçoit que des filles nobles, & la Prieure eſt niéce du Pere de la Chaize, le revenu eſt d'environ 6000 l. Il y a trois Réligieux Prébendés de 300 l. chacun pour le Service de la maiſon.

Prieurés.

Couvens.

Les Couvens du Mâconnois, autres que ceux-ci & ceux dont il ſera parlé dans la deſcription des Villes, ſont les Auguſtins réformés de Burnan, qui ont 1200 l. & les Minimes de la Clayette & de la Guiche, les premiers ont 800 l. & les deux derniers 900. Le Mâconnois a 182 Paroiſſes, dont 130 ſont du Diocèſe de Mâcon, 34 de celui d'Autun & 18 de Châlons : du nombre de ces Paroiſſes il y en a 175 dont les Cu-

res ſont à portion congruë. La Nobleſſe du Mâconnois, dont l'Auteur donne la liſte, voit à ſa tête le Sieur Dubois, grand Bailly qui eſt fils de Secrétaire du Roi, & très-noble par conſéquent: les autres Gentils-hommes ſont, le Sieur Chaſſelade du nom de belle Combe, originaire de Dauphiné; le Marquis de S. Martin, aîné de la maiſon de la Beaume Montrevel, qui s'eſt établi en Mâconnois par ſon mariage avec l'heritiere de Lugny; l'Auteur avance au ſujet de cette Maiſon de la Beaume qu'il y en a peu dans le Royaume qui ait autant d'avantage, & aucune qui la ſurpaſſe: le Marquis de Château gai, du nom de Longueville, héritier par ſa femme de la maiſon d'Amuzé; le Comte de Chauffaille, puiſné d'Amauzé, il y a eu onze Comtes de Saint Jean de Lyon de cette branche; le Comte de Savignon de la maiſon de la Guiche, fort ancienne, mais plus illuſtrée depuis le régne de Henri III, la terre de Savignon a été donnée à cette branche par un Prieur de S. Pierre de la maiſon d'Eſpinaſſe; le Comte de Briod d'ancienne maiſon, originaire de Bugey, poſſede en Mâconnois de très-belles terres par ſon mariage avec la fille du Sieur Perachon de

BOURGOGNE. *Nobleſſe.*

BOURGOGNE. Lenozan, riche Bourgeois de Lyon ; le Comte de la Clayette du nom de Damas ; le Comte de Chateaution, vulgairement dit Chateautiers dū nom de Foudras, de bonne & ancienne maiſon ; le Comte de la Garde, du nom de Montchanin ; le Comte de S. Maurice, du nom de Chevrieres ; le Sieur de S. Paing du nom de Rochefort a paſſé en Languedoc ; le Marquis du Palais, du nom de Digoine ; le Comte de S. George, dont l'Archevêque de Lyon ; le Comte de Gigi du nom de Champier, originaire de Beaujolois, établi en ce Païs par l'alliance de l'heritiere de Gigi, de la maiſon de l'Aubepin ; le Marquis de Barnay du nom de Damas ; le Comte de Leonin du nom de Buſſevel à préſent mort, n'a laiſſé qu'une fille ; le Sieur Deſprez du nom de Thibaut ; le Sieur Davayé du nom de Malez, originaire de Breſſe ; le Sieur de l'Aube, originaire de Dauphiné ; le Sieur de Champerni de l'ancienne maiſon de Salornay ; le Sieur de Beſſac originaire de Paiſou ; le Sieur de la Souche & de la Faye ; le Sieur de la Sarrée du nom de Drée originaire de l'Auxois ; le Sieur de la Buſſiere, du nom de Laurencien ; le Sieur du Péage, du nom de Palphy, originaire de Beau-

jolois; le Sieur de Dampierre Damas; le Sieur de Maiſonneuve, du nom de la Crete; le Sieur de la Salle de Chaſſigneux & de Belleperche; le Sieur de Gorze, du nom de Barthet; les Sieurs de Sermaize, de Marfontaine Rovozet; le Sieur de Givry, du nom de Champ de maiſon illuſtre en Touraine, dont elle eſt originaire; les Sieurs Berthelot de la Mouſſiere, Rimont, de la Tour, Priſques, de Frane, d'Anglure, de Franc Geneſt, de la Martine, de la Valtine, Curſil, Milly, de Fougereſt, l'Eſtoile, Davailly, & de Pierrella, ce dernier s'appelle Michon & eſt originaire de Lyon. BOURGOGNE.

Après l'acquiſition du Mâconnois faite, comme il a été dit, par le Roi S. Louis, ce Prince établit dans la Capitale de ſa nouvelle Seigneurie un Bailliage Royal pour.... des cas Royaux, qui commencerent alors d'être tout-à-fait réſervés & diſtingués d'avec les cas ordinaires, qui ſont de la compétence des Juges Seigneuriaux, & il lui attribua pour ſa Juriſdiction le Mâconnois, partie de la Bourgogne, le Lyonnois, le Forêt & le Beaujolois, mais il ne lui reſte à preſent que treize Châtellenies ou Prévôtés Royales. Le Païs entier eſt *Bailliage de Mâcon.*

BOURGOGNE.

régi par des Etats particuliers qui partagent les Impoſitions reglées pour le contingent du Mâconnois par les Etats Généraux de Bourgogne, ſur tous les contribuables; ce contingent n'étoit autrefois que du 14e. au total, mais par tranſaction nouvelle il a été fixé à l'onzieme, outre les charges particulieres dont il ſera ci-après parlé; les Etats, où l'Evêque de Mâcon préſide toûjours, ſont compoſés de deux Députés des Chapitres de S. Vincent Cathédrale, de S. Pierre, des Abbés de Clugny, Tournus & S. Rigaud, quand ils s'y trouvent en perſonne, auquel cas ils précédent les Députés du Chapitre, & des Députés de ces mêmes Abbayes; les Elûs du Clergé ſont choiſis alternativement dans les Chapitres, le Corps de la Nobleſſe choiſit ſon Elû à la pluralité des voix, & le tiers-Etat qui eſt compoſé des Députés des quatre Villes du Mâconnois, Mâcon, Clugny & S. Gengoux choiſit le ſien alternativement dans les unes & les autres; ce dernier Elû eſt accompagné d'un Officier de l'Election de Mâcon, choiſi & nommé par l'Evêque; tous ces Elûs prêtent ſerment entre les mains du Lieutenant Général au Bailliage, & ſe tranſportent enſuite au lieu

où les Etats Généraux de Bourgogne ſont aſſemblés, leur voyage eſt payé par le pays, à raiſon de 45 l. par jour pour l'Elû de la Nobleſſe, & 22 l. 10 ſ. à chacun des Elûs du tiers-Etat, & à l'Officier de l'Election; à leur retour ils rendent compte de ce qui s'eſt paſſé dans les Etats Généraux de la Province, & quand les Commiſſions des Impoſitions ſont arrivées, ils travaillent à la répartition, & ſont toujours payés de leurs journées, tant ſur ce qu'on appelle le département qui eſt une impoſition annuelle de 4000 l. permiſes par un arrêt du Conſeil pour être employée en gratification, que ſur les fonds de la Province; l'uſage eſt de joindre avec le Taillon tous les menus frais des voyages, Taxations, & autres dépenſes, & d'en faire l'impoſition de telle maniere qu'il y en ait toujours du revenant bon ſur les affaires imprévuës; le Maire de Mâcon a droit de préſence à l'aſſemblée, mais n'y a point de voix; le Sindic y propoſe les affaires, & la délibération s'en fait à la pluralité des voix; le Maire & le Sindic ont chacun leur taxe par jour à raiſon de moitié de ce qui eſt accordé aux Elûs du tiers-Etat: la recette des impoſitions ſe fait par des

BOURGOGNE. Receveurs établis par les Etats qui éxercent alternativement : au ſurplus la convocation des Etats du Mâconnois ſe fait tous les trois ans, en conſéquence des ordres du Roi, adreſſés au Bailli de Mâcon, & l'on prend pour cela un tems ſuffiſant avant la tenuë des Etats de Bourgogne, que ceux-ci doivent toûjours précéder. A l'égard de l'Election du Mâconnois, dont l'établiſſement paroît ſingulier dans un païs d'Etats, il faut ſçavoir que ſous le régne du Roi Jean les Etats du Royaume établirent un Impôt ſur les boiſſons qui fut qualifié du nom d'Aide qu'il a retenu, & que comme le Mâconnois étoit alors uni à la Couronne, cet impôt y fut reçu comme dans tous les autres païs de ſon obéïſſance, de ſorte que par la même raiſon, on y inſtitua des Juges ſous le nom d'Elûs, pour connoître des différends réſultans de cette impoſition; mais parce que dans tous les autres Pays du Royaume, les Elûs avoient l'attribution de connoître du fait des Tailles, les Elûs de Mâcon ont inſenſiblement gagné le pié de concourir avec l'Elû du tiers Etat dans la matiere des impoſitions. Mais d'ailleurs comme les Aides étoient un impôt preſque inſupportable à la Pro-

Election du Mâconnois.

vince, dont tout le produit ne conſiſte qu'en vins, les Etats du Païs ont fait en tout tems des efforts incroyables pour s'en délivrer, & ils les ont fait inutilement juſqu'en l'année 1689, que les beſoins preſſans firent trouver les Miniſtres plus acceſſibles; en effet on compoſa avec les Etats du Mâconnois pour le rachat du droit des Aides dans toute l'étenduë de la Province au moyen de 55000 l. qui furent payés comptant, au moyen de l'emprunt de la même ſomme que les Etats firent ſous la faculté d'impoſer deux cruës du ſel de chacune 50 ſ. de continuer les droits ſur le vin, vendu en détail, à leur profit & de faire encore ſur le Païs une impoſition de vingt-cinq mille livres par an, parce que du tout il pourroit être fait un ou pluſieurs baux conſécutifs juſqu'au rembourſement des intérêts & capital des ſommes empruntées; mais comme le Roi n'étoit pas le ſeul intéreſſé dans le rachat, & que le Comte d'Armagnac engagiſte des droits anciens & du péage de Mâcon, y avoit les ſiens, les Etats ſe ſont rendus les Fermiers en entrant en la place de ceux qui éxerçoient les droits, payant le paſſé & s'obligeant de lui continuer le même revenu à l'avenir: par ce moyen

BOURGOGNE.

l'Etat du Mâconnois ſe trouve déchargé d'un impôt très-onereux, & quoiqu'il ne ſoit pas abſolument libre à cet égard, comme les intérêts de l'emprunt ſont acquittés fidellement, & que le principal en diminue tous les ans, on attend le moment d'une libération parfaite, & chacun contribue avec joye au payement qu'il en faut faire dans cette eſpérance.

Ville de Mâcon.

La Ville de Mâcon eſt ſituée ſur le penchant d'un côteau, à la droite de la Saône qui la ſépare de la Breſſe, avec laquelle elle a communication par un Pont de 13 arches, long de 500 pas; le circuit total de la Ville eſt d'environ 3000. mais les ruës en ſont étroites, mal pavées, & il n'y a point de places publiques; en 1636, lors que l'irruption du Général Gallas fit trembler toutes les frontieres, on y commença quelques fortifications qui ſont demeurées imparfaites, à la réſerve de 2 baſtions, dont celui de la Saône n'eſt point terraſſé, mais les maiſons Réligieuſes qui y ſont renfermées ſont les Cordeliers qui ont 1000 l. de revenu; les Jacobins qui en ont 1500; les Minimes 2000; les Capucins, les Peres de l'Oratoire qui en ont 1800; & les Jéſuites tant ſoit peu moins riches: les Monaſteres de filles

ſont la Viſitation de 2000 l. les Urſulide 4000 l. les Carmelites de 2000 l. & les Hoſpitalieres qui ont 800 écus de revenu. Il y a de plus un Hôpital Général, ſous le nom de maiſon de Charité, où l'on nourrit au moins 700 pauvres, ſans autre ſecours que celui des aumônes, a environ 1500 l. de revenu; l'on a auſſi établi une maiſon dite du bon Paſteur, pour renfermer les filles de mauvaiſe vie, mais comme il n'y a pas eu de lettres patentes pour cette inſtitution & qu'elle ne ſubſiſte que des charités du Peuple, ſon état eſt fort incertain. Les Juriſdictions de cette Ville, ſont le Préſidial, compoſé de deux Préſidens, un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier, un Aſſeſſeur, dix Conſeillers, &c. La Marêchauſſée, l'Election, le Grenier-à-ſel, le Bureau des Traites & l'Hôtel de Ville, dont les revenus & les charges ſont liquidées par arrêt du Conſeil à 6000 l. Les mœurs des habitans communes de cette Ville, ont plus de ſolidité que d'agrément, le peuple y eſt dur, caché & mal poli, défaut que l'Auteur attribue au peu de ſoin que l'on y donne à l'éducation de la jeuneſſe: par une conſéquence de principe, on s'apperçoit

BOURGOGNE.

que les Arts & les Lettres y ſont extrêmement négligés, & on auroit peine à citer aucune perſonne de cette Ville qui ſe fut diſtinguée dans les unes ou les autres; on y compte environ 6000 habitans, & il n'y a pas long-tems qu'il y en avoit un quart d'avantage. Tournus auſſi ſur la Saône à même diſtance que de Châlons & de Mâcon, eſt une petite Ville dont le terroir rapporte abondemment des grains, du vin, des fourages, des fruits & des légumes; ſon circuit eſt de 28000 pas, l'Abbé en eſt Seigneur, & fait éxercer la Juſtice; on y voit encore la Tour où il faiſoit autrefois battre ſa Monnoye. Il y a deux Paroiſſes, un Couvent de Recolets, un autre de Bénédictines, un Hôpital auquel le Roi a réuni ſept maladreries du voiſinage & un petit Collége ou Séminaire érigé par l'Evêque de Châlons; le Corps de Ville a 1200 l. de revenu, & 1010 l. de charges, outre les nouvelles ſubventions; il y a peu de commerce en ce lieu, & l'on reproche aux habitans d'être fort pareſſeux. Clugny eſt ſitué dans un vallon entre deux montagnes, ſon enceinte eſt fort grande à cauſe des vaſtes eſpaces que renferme l'Abbaye qui a tout droit de Seigneurie

Ville de Tournus.

Ville de Clugny.

& de Juſtice dans la Ville ; elle n'eſt cenſée d'aucun Diocèſe, le grand Archidiacre faiſant toutes les fonctions Epiſcopales à la réſerve de l'Ordination : les appellations du Juge Mage de Clugny reſſortiſſent au Parlement de Paris : d'ailleurs il y a un Grenier à ſel & un Corps de Ville qui a ſept ou huit cent livres de charges & de revenus Patrimoniaux ; les Tanneries de ce lieu étoient autrefois conſidérables, mais à preſent ce commerce eſt preſque ceſſé auſſi-bien que celui des blanchiſſeries, auxquelles les eaux de ce lieu ſont tout-à-fait propres.

Ville de S. Gengoux.

La Ville de S. Gengoux eſt bâtie entre des montagnes qui en rendent le terrein fort inégal, elle n'eſt pas éloignée de la riviere de Grône ; on a des preuves qu'elle fut cedée au Roi Louis-le-Jeune en 1166, par Etienne Abbé de Clugny avec la Juſtice & la moitié des droits utiles ; la Marquiſe de la Boullaye jouït de la part de l'Abbé de Clugny par droit d'acquiſition, & de celle du Roi par engagement ; il n'y a qu'une Paroiſſe, un Couvent d'Urſulines de 2000 l. de revenu & un fort petit Hôpital : cette ville eſt fort pauvre parce qu'elle eſt privée de tout commerce, le Païs en étant rude & difficile, & ſe trouvant trop

BOURGOGNE.

loin des Rivieres navigables ; c'eſt un Siége de Châtellenie Royale, & il y a auſſi un Corps de Ville. Celle de Marcigny doit ſon origine au Prieuré de filles qui y eſt établi depuis pluſieurs ſiécles, elle eſt extrêmement petite, dans le voiſinage de la Loire qui lui procûre la commodité du commerce, les habitans y ſont ingénieux & polis & réuſſiſſent même aſſez heureuſement dans les Sciences & les Arts auxquels ils s'appliquent ; outre le Prieuré qui a droit de Seigneurie & de Juſtice en ce lieu, il y a un Couvent de Recolets & un autre d'Urſulines, qui a déja 4000 l. de revenu, & un Hôtel de Ville ; la famille de Dupuy qui a donné un Général aux Chartreux eſt originaire de Marcigny.

Ville de Marcigny.

Conſidérations générales.

L'Auteur termine ſon Mémoire ſur le Mâconnois par quelques conſidérations générales, la premiere regarde les rivieres, qui y ſont en aſſez grand nombre, mais entre leſquelles il y en a une plus conſidérable que les autres nommée la Grône, ſur laquelle on pourroit utilement établir des Moulins à papier ; la ſeconde regarde les bois que l'Auteur fait monter à la quantité de 25000 arpens, malgré tous les dégrademens qui y ont été faits ; la troiſiéme regarde les

chemins qu'il dit y être presque par tout fort mauvais, & en particulier la nouvelle route de Paris à Lyon, qui s'éloignant de Dijon & de Rouanne, & évitant la montagne de Trentage, abrege la traite de dix lieuës, on la fait aboutir à Mâcon, ce qui ne sçauroit manquer de procurer un avantage à cette Ville; la quatriéme regarde le détail des Seigneuries qui s'y trouvent au nombre de trois Comtés, un Vicomté, un Palatinat, onze Baronies, 64 Seigneuries & 62 Fiefs; l'Eglise y possede 64 des unes ou des autres; la cinquieme concerne les mesures, lesquelles à Mâcon sont nommées coupes, dont les vingt en font une ânée ou charge d'un âne; à Tournus on les nomme coupe-tierse, & il n'en faut que douze pour une ânée; la coupe de Mâcon pese environ 20 l. à l'égard de la mesure de boissons, deux tonneaux y font une botte moindre d'un seizieme que la queuë de Bourgogne; la sixieme concerne le commerce du Païs que l'Auteur fait rouler presque tout entier sur le débit des vins dont le Mâconnois produit abondamment, n'étant point sujet aux gêlées qui désolent les autres vignobles; le vin s'y vend avec les tonneaux qui le renferment, ce qui fait une gran-

BOURGOGNE.

de conſommation de mérain à l'avantage de la Bourgogne, d'où on le tire & où il eſt fort rencheri à cauſe de la grande quantité qu'en ont enlevé les Provenceaux pour épargner les groſſes futailles & les frais de liqueurs qu'ils font tranſporter à Paris, le mérain étant de moitié plus léger que le leur : on fabrique quelques tiretaines à Clugny pour le vêtement des gens du Païs, & dans toutes les forêts beaucoup de ſabots, que la pauvreté a rendu beaucoup plus communs qu'ils n'étoient du tems de nos Peres. La vente & nourriture du bétail, eſt la derniere eſpece de commerce qui s'y pratique avec profit, & c'eſt la reſſource unique des lieux qui n'ont point de vignobles. Enfin & en dernier lieu, l'Auteur traite du nombre du Peuple du Mâconnois, & le fait monter ſuivant les dénombremens qui en ont été faits, à 90000 perſonnes, entre leſquelles il compte 94 Notaires & 40 Sergens Royaux ; il diviſe ce grand peuple en deux eſpeces, les habitans du vignoble, qu'il dit être fort durs au travail, hardis, mais peu ſociables & fort emportés ; & les habitans des montagnes qui ſont foibles, languiſſans & d'un génie encore plus rude, ce qu'il rapporte à leur méchante

Nombre du Peuple.

chante nourriture, qui ne consiste qu'en quelques laitages, au pain & eau, encore dit-il, que leur pain est de très-méchante qualité. BOURGOGNE.

La Comté de Bar-sur-Seine, qui est située à l'autre extrêmité de la Bourgogne, confine à la Champagne & au Bailliage du côté du Nord, & des autres côtés est enfermée par la Bourgogne: son étenduë est de trois lieuës de long sur deux & demi de large, presque toutes occupées de montagnes couvertes de vignobles; il s'y trouve néanmoins quelques prairies dans cinq Paroisses, mais les autres ne recueillent aucuns fourrages; les bois y sont en quantité suffisante pour le chauffage des habitans & l'entretien d'une forge au terroir de Champigni près Ricle. Toutes les Seigneuries de ce canton relevent de la Comté de Bar-sur-Seine, dont elles sont des démembremens; les plus considérables sont la Baronie de Polizi, qui avoit été érigée en Duché sous le nom de Choiseuil, & celle de Ricey qui n'en relevent qu'en partie, l'autre dépendant de l'Evêché de Châlons. Il ne s'y trouve point de Rivieres navigables, car bien que l'on ait travaillé à celle d'Arcé pour la rendre telle, & que l'entrepreneur eut *Terres Seigneuriales.*

BOURGOGNE.

parfaitement réüſſi, on a laiſſé perir ſon ouvrage faute d'entretien, & la dépenſe a été totalement perduë. Les chemins ſont par tout en aſſez bon état, quoi qu'il y ait encore quelques réparations néceſſaires aux ponts & chauſſées de cette Province. On n'y compte qu'une Abbaye qui eſt celle des Mores, Ordre de Ciſteaux, qui vaut 4000 liv. pour les deux Menſes, & quatre Prieurés. Les Gentils-hommes ſont, le Sieur de Vienne Planchy Gouverneur de la Ville & Comté; le Sieur de Vienne Fonteſte Lieutenant Général au Bailliage; les Sieurs de Conjugnaut Seigneurs en partie d'Aucrey & de Lingey; le Sieur Butord de Montigny & Seigneur des mêmes lieux; le Sieur de Chantereau & le Sieur de Chambre; le Sieur Butord de Champigny; le Sieur de Vienne Gezuroles; le Sieur Deſchiens; le Sieur Bulot de l'Etang; le Sieur de Longueville; le Sieur de Lieure de Chas; le Sieur de Gorraud Dumont, Ecuyer de Monſeigneur le Dauphin; le Sieur Deſchiens maiſon rouge; le Sieur de Tilloul; le Sieur de Vienne Bufferolles; un autre Sieur Deſchiens, un autre Sieur de Longueville, un autre Sieur de Lieure de Foſſet; le Sieur Aubert.

Abbayes.

La Nobleſſe.

BOURGOGNE. *Ville de Bar.*

Bar est bâtie sur la Seine au pié d'une montagne stérile, c'est une Ville de 3000 pas de circuit où il y avoit un Château qui a été ruiné, & un Chapitre de Chanoines, qui après cette démolition se sont retirés dans l'Eglise Paroissiale où ils occupent une Chapelle; ils ne sont que trois & un demi Prébendé, tous à la nomination du Roi; ils ont quatre cent liv. chacun en total. Les Mathurins y ont une maison d'ancienne fondation, qui a mille livres de revenu, & les Ursulines une autre considérable: la Ville a depuis peu établi un Hôpital de douze lits, & un petit Collége. Les Jurisdictions de ce lieu sont le Bailliage, la Prévôté, la Maîtrise, l'Election, le Grenier à sel & l'Hôtel de Ville. Il y a un bois près de la Ville, qui est nommé la Garenne au Comte, dans lequel il y a un vieux chêne, où s'étant trouvé assez nouvellement une image de la sainte Vierge, il s'y est établi un pélérinage aujourd'hui très-fréquenté, & depuis trente ans on y a bâti une Chapelle des aumônes publiques.

Les Jurisdictions.

De la Bresse.

La Bresse contient trois Pays différens, tous trois unis sous une même .....d'usage, mais qui ont leurs appellations propres, la Bresse, le Bugey & le Pays

BOURGOGNE. de Gex, ils ont seulement leurs noms séparés, mais leurs Etats, leur Police & leur Gouvernement sont unis. Il est inutile de dire qu'ils faisoient autrefois partie de la Province d'Autun, puis de la premiere Lyonnoise, & enfin du Royaume de Bourgogne; il convient mieux passer d'abord au tems où leurs Seigneurs se conserverent dans leur territoire, & dire que c'est par rapport à ces cantonnemens, que la Bresse entiere se trouva partagée en petites souverainetés, dont les principales furent Beaugé, Colligny, Thoire, Villars, &c. Celle de Beaugé passa dans la maison de Savoye par le mariage d'Amée IV, avec Sibelle fille & héritiere de Guy Sire de Beaugé. Tandis que la Bresse à été sous la domination des Ducs de Savoye, elle a porté le titre de Comté, & les fils aînés de ces Princes s'en sont toujours honorés, parce que c'étoit une terre indépendante, depuis l'extinction du Royaume de Bourgogne; mais quand les François ont porté la guerre en Italie, & qu'ils ont commencé à avoir des intérêts de politique à démêler avec les Ducs de Savoye, la Bresse étoit la partie de leurs Etats qui en souffroit toujours la pre-

BOURGOGNE.

miere; François I. s'en empara, Henry II la conſerva quelque tems, mais enfin Henry IV l'acquit foncierement & pour toujours, par le traité de Lyon en échange du Marquiſat de Saluces, dont les Ducs de Savoye s'étoient emparés durant les guerres de la Religion. Ce Pays tel qu'il eſt à préſent, eu égard à l'étendue, Juriſdiction & Gouvernement du Bailliage, a 15 lieuës de long du Nord au Sud, ſur huit dix & douze de large; ſes confins à l'Orient, ſont le Bugey, dont il eſt ſéparé par la riviere d'Ain, & une petite partie du Comté de Bourgogne; à l'Occident la riviere de Saône; au Midi le Rhône & la Principauté de Dombes; au Nord le Charolois & le territoire de Romaney dont il a été parlé qui dépend de Mâcon: cette étendue eſt néanmoins retranchée par une pointe de la Dombe, qui s'avance à une lieuë de la Ville de Bourg, mais elle a ſi peu de largeur qu'elle ne la diminue pas conſidérablement. On diviſe la Breſſe en haute & baſſe; la haute ou Pays de Revermont eſt à l'Orient de la baſſe, & conſiſte en une chaîne de côteaux ou de montagnes couvertes de vignobles, qui s'étend au Nord & au Sud; le vin qui

Ses diviſions. Haute & baſſe Breſſe ou Revermont.

BOURGOGNE.

croît en ce quatier, eſt dur & de mauvaiſe qualité, c'eſt cependant ce qu'il produit de meilleur, la plûpart des autres fonds étant de mauvais rapport; les bois de futaye n'y ſont pas même conſidérables par leur qualité, mais il y a de beaux Taillis à Château-vieux, où l'on pourroit laiſſer monter des futayes qui deviendroient peut-être les plus belles du Royaume. La baſſe Breſſe eſt un Pays plat, humide & même marécageux, y ayant quantité d'Etangs particulierement dans le mandement de Vilars; il y croît peu de froment, parce que le terroir eſt ſablonneux, mais il rapporte ſi bien en ſeigle, qu'on y receuille ordinairement 20 pour un; véritablement cette fertilité n'eſt pas égale par tout, mais à tout le moins elle eſt aſſûrée dans tout le Pays qui régne le long de la Saône; les bois de futaye & de taillis ſont parfaitement beaux dans toute cette étendue, & le ſeroient encore davantage s'ils avoient été mieux ménagés. L'Auteur y compte vingt forêts particulieres, dont la plûpart ſe joignent l'une à l'autre, & couvrent une étendue de ſix lieuës au Nord & au Midi de la Ville de Bourg. Le canton qui s'étend

le long de la Riviere d'Ain, & qui forme la plaine de Valbonne, porte beaucoup de noyers; celui d'entre Bourg & Mâcon, eſt peu couvert & rapporte ſes grains: il y a une grande prairie à deux lieuës de Lyon dans la Paroiſſe de Mr. Mionney, laquelle appartient aux Jéſuites de cette Ville, qui n'étoit autrefois qu'un marais, qui fut deſſeché par le ordres du Duc de Savoye, & par le moyen d'un grand foſſé qui fut écuré au milieu & dont le cours traverſe le territoire de Roche-taillé; cette prairie eſt fort conſidérable, par rapport aux fourages qu'elles fournit à pluſieurs Paroiſſes voiſines, & aux haras qu'on y éleve: il eſt abſolument néceſſaire de vuider le foſſé qui lui ſert d'égout, ſans quoi elle court riſque de devenir un marais inutile, comme elle étoit autrefois. La Breſſe nourrit une grande quantité de bétail de toute eſpece, mais la qualité en eſt fort différente ſelon la nature des fourages que l'on y employe, celui des bords de la Saône vaut le double de l'autre, les bœufs & les moutons gras ſont achetés par les Bouchers de Lyon, le reſte ſe débite dans les Foires & Marchés du Pays, ainſi que les bleds, pois & féves,

BOURGOGNE.

Singularités de la Breſſe.

BOURGOGNE.

que l'on y enleve pour la Marine. Le chanvre fait encore une grande partie du commerce de la Breſſe, ſur tout de celui qui eſt arroſé par la Saône : l'Auteur aſſûre que l'on en enleve une quantité prodigieuſe tous les ans pour le ſervice de la Marine du Ponant & Hallage des bâtimens chargés de Sel, ou autres marchandiſes qui remontent la Saône, & que néanmonis il en reſte ſuffiſamment dans le Pays pour entretenir un aſſez gros commerce de fil & de toile. Comme le Revermond ne produit que du vin, & que ſon terroir n'eſt pas propre à autre choſe, il a fallu ſoutenir le commerce qui s'en peut faire malgré le défaut de ſa qualité, & pour cela les Ducs de Savoye avoient défendu le débit d'aucun autre vin dans la Ville de Bourg & ſes dépendances; cet ordre a été maintenu par la France, & dernierement il a été rendu un Arrêt du Conſeil à ce ſujet, contradictoirement entre les Sindics de Breſſe & du Mâconnois. Les chevaux de ce Pays ſont aſſez bons, quoique le pied de ceux de la baſſe Breſſe ſoit un peu délicat, mais en général il faut les attendre, & ils ne ſont bons qu'à ſept ans. Les meilleurs foins croiſſent ſur les

rivieres de Veſle & de Reiſſouſſe & ſur la Saône, mais ils n'y viennent point ſi hauts qu'en Bourgogne, le terroir y étant plus ſec & plus fort. On compte en cette étendue 248 Paroiſſes, diviſées en 28 mandemens qui comprennent 92 Seigneuries, entre leſquelles il y a une Duché, qui eſt celle de Pont-de-Veaux, érigée en 1623, dont le reſſort s'étend ſur les cinq grandes Paroiſſes des plus fertiles du Pays, huit Marquiſats & Comtés & trente-une Baronies avec ſoixante-huit autres Fiefs. Les plus conſidérables de ces Seigneuries ſont le Marquiſat de Beaugé, qui a dans ſa mouvance vingt-cinq Paroiſſes, & plus de quatre-vingt Villages ou Hameaux; la Ville qui en eſt le chef, eſt ſituée à une lieuës de Mâcon ſur une éminence, & a été autrefois Capitale de tout le Pays. Le Marquiſat de Treffort de Varambon, ſitué dans la baſſe Breſſe, duquel il releve plus de vingt Seigneuries conſidérables depuis ſon union avec le Comté de Pont-de-Veaux faite par le Duc Emmanuel Philibert en mille cinq cent ſoixante & ſeize. Le Marquiſat de Villars peu éloigné de Lyon, autrefois Souveraineté particuliere appartenant à la maiſon de

Terres Seigneuriales.

BOURGOGNE. Thoire, contenoit tout ce qui eſt entre la Riviere d'Ain à l'Orient de la Dombe, à l'Occident Montrevel, & Mirebel au Midi, & la baſſe Breſſe au Nord; mais les derniers poſſeſſeurs l'on tellement démembré depuis 25 ans qu'il n'y reſte que trois ou quatre Paroiſſes avec le Bourg de Villars. Le Marquiſat de Mirebel très-conſidérable par le voiſinage de Lyon, aux portes de laquelle il s'étend, n'a que quatre ou cinq fiefs dans ſa dépendance. La Comté de Montrevel eſt une terre très-conſidérable, de laquelle relevent 12 grandes Paroiſſes & plus de 20 Fiefs. Celle de Châtillon ſur les confins de la Dombe, de laquelle dépendent ſix belles Paroiſſes. Celle du Pont-de-Veſle qui a neuf Paroiſſes & douze Fiefs dans ſa mouvance. Celle de St. Trivier qui a huit Paroiſſes. Celle de Coligny ſur les confins de la Comté de Bourgogne, dont les Seigneurs étoient autrefois Souverains du Revermond. Celle de Château-vieux dans la montagne; & enfin la Baronie de Montdidier qui s'étend ſur huit Paroiſſes. L'Auteur auroit rendu ſon ouvrage plus parfait s'il avoit voulu indiquer les poſſeſſeurs de ces grandes terres.

BOURGOGNE. *Rivieres.*

Les Rivieres de la Breſſe ſont le Rhône qui la borde au Midi, & la Saône à l'Occident; les autres ſont l'Ain, qui la ſépare du Bugey & ſe jette dans le Rhône à Loyelle, à cinq lieuës de Lyon, c'eſt une riviere rapide & ſujette aux inondations; la Veſle qui vient de Dombes, ſépare la Breſſe du Chalonnois & ſe perd dans la Saône, à Pont-de-Veſle; la Reiſſouſſe qui paſſe à Bourg, Montrevel & Pont-de-Veaux, ſe jette dans la Saône, & les batteaux y remontent juſqu'à Pont-de-Vaux dans les grandes eaux, ce qui a fait juger à l'Auteur, que pour la rendre navigable, il n'y auroit qu'à augmenter celles qui lui ſont naturelles, par la jonction de quelques ruiſſeaux, & pratiquer des écluſes pour les retenir à la hauteur néceſſaire; & enfin la Charonne qui vient du grand étang de Dombes. Les grands chemins ſe ſont tellement rompus & rendus impratiquables dans toute la baſſe Breſſe, qu'on les a preſque par tout abandonnés pour former de nouvelles routes au travers des héritages voiſins, de ſorte que les Sindics des ordres de la Province, touchés du grand préjudice que le commerce en général reçoit de cette dégradation des

BOURGOGNE.

grands chemins, & les particuliers des entrepriſes que l'on fait ſur leurs fonds, travaillent actuellement à trouver des remedes à l'un & à l'autre mal; il ne ſera pas ſi difficile à travailler à la réparation des ponts, puiſque l'Auteur n'en marque qu'un à rétablir, & un autre à conſtruire. A l'égard du caractére des peuples de la Breſſe, l'Auteur dit que ceux de la baſſe ſont tous pareſſeux, peſans au travail & fort patiens, qu'ils ſont timides & de mœurs douces, mais que leur bonne foi a peu de réputation; que ceux de la montagne ſont plus vifs & plus laborieux, mais qu'ils ont moins de docilité que les autres. La Religion Calviniſte ne s'eſt introduite dans la Breſſe, que depuis l'acquiſition que la France en a faite; un Chanoine de la Vaux qui ſe faiſoit appeller Maître Olimpe l'y vient enſeigner, ſous la faveur du Lieutenant de Roi de la Ville de Bourg, & y bâtit un temple, mais comme c'étoit une entrepriſe inſoûtenable à cauſe des Edits, les Huguenots de Bourg furent obligés de changer leur établiſſement, & ils ſe retirerent partie au Pont-de-Veſle, terre appartenante au Connétable de Leſdiguieres, & partie à Gorre-

Mœurs communes.

vod, Paroiſſe dépendante de Pont-de-Vaux, ils y ont eu des Temples durant 80 ans, qui ont été détruits en conſéquence de la révocation de l'Edit de Nantes, il s'en eſt retiré environ cent familles, & il en reſte 200 nouveaux convertis. La Breſſe avoit toujours dépendu du Siége Archiepiſcopal de Lyon, lorſque le Pape Leon X l'en ſépara par l'érection du nouvel Evêché, auquel il l'a ſoûmis & qu'il établit dans la Ville de Bourg, le Cardinal de Gorrevod en fut le premier titulaire, mais ſon ſucceſſeur du nom de l'Oriol fut le dernier, cet Evêché ayant été ſupprimé par Paul III, à la ſollicitation de François I, & l'Egliſe de Lyon rétablie dans ſa premiere Juriſdiction. On ne compte qu'une ſeule Abbaye dans la Breſſe, qui eſt celle de Chaſagne de l'Ordre de Ciſteaux, qui fut fondée en 1145, par Etienne II, Seigneur de Villars, elle a 11 à 12000 l. de revenu, dont l'Abbé en a 4500 liv. mais en revanche il y a quinze Prieurés la plûpart unis aux Abbayes de Bugey, & du Dauphiné, trois Doyennés en régle & deux Bureaux ; ſix Chapitres de Chanoines à Bourg, Montluel, Pont-de-Vaux, Châtillon, Varembon & Miximieux ; deux Commanderies de Malthe qui

BOURGOGNE.

Abbaye.

BOURGOGNE.

furent autrefois aux Templiers, celle de la Maſſe, vulgairement nommée de l'Aumaſſe, qui vaut 7 à 8000 l. & celle de Feuillées près de Chalamont, qui en vaut 5 à 6000, une Commanderie de St. Lazare à Beaugé, qui vaut 450 l. une de St. Antoine à Bourg, trois Maiſons de Chartreux, reſte de quatre qui y étoient autrefois, ſçavoir celle de Seillou, bâtie à mille pas de la Ville de Bourg de 9 à 10000 l. de revenu, Humbert de Beaugé Archevêque de Lyon s'y retira & en a été le 2e. Prieur, ſon tombeau s'y voit dans le grand Cloître; la Chartreuſe de Montmerle a 14 ou 15000 liv. de revenu, & celle de Seignac, qui n'en a que 7000: la 4e. Chartreuſe, à préſent unie à celle de Lyon, étoit celle de Poliſtins qui fut fondée pour des filles par Marguerite de Beaugé, Dame de Mirebel, cette maiſon a été célébre; l'on y voit encore les tombeaux de la Fondatrice, & de Jeanne Beaugé ſa fille, qui fut la premiere Prieure; la Chartreuſe de Lyon en tire 4000l. Les Auguſtins réformés ont une maiſon à Montcroiſſant près Villars qui a 2500 livres de revenu. Neuville eſt un Prieuré de filles de l'Ordre de St. Benoît,

dépendant de St. Claude; les Chanoineſſes vivent ſéparées les unes des autres & jouïſſent chacune d'une Prébende de 200 l. de revenu, & d'une maiſon avec les meubles néceſſaires à leurs commodités, elles ſortent avec la permiſſion de la Supérieure quand il leur plaît; on ne reçoit entr'elles que des filles nobles, ſur le brevet du grand Prieur de St. Claude, & le conſentement de toutes les Dames; il y a vingt Prébendes, & la Prieure en occupe deux. On compte dans la Breſſe 176 Cures, toutes indépendantes de Lyon, de ce nombre il y en a 156 à portion congruë; on compte auſſi 192 Chapelles, dont les revenus montent enſemble à 14230 l. l'Archevêque de Lyon gouverne le Clergé, tant par lui-même que par ſes Vicaires, mais pour la Juriſdiction contentieuſe & criminelle, il eſt obligé d'avoir dans le Pays à cauſe de la différence du reſſort des Parlemens, trois Officialités, celle de l'Archevêque qui réſide à Bourg, celle de Métropolitain qui réſide à Pont-de-Vaux & celle de la Primatie, dont le Juge étoit toujours un Conſeiller Clerc du Parlement de Dijon; mais l'Archevêque d'à préſent a été déchargé d'éta-

Cures.

BOURGOGNE.

blir ces trois degrés de Juriſdiction. Toutes les Cures de Breſſe ſont diviſées en 5 Archiprêtrées, dont les Députés à raiſon de deux pour chacun joint à ceux des hauts Bénéficiers & des Chapitres, compoſent le Corps du Clergé dans l'aſſemblée des Etats du Pays; mais à l'égard des décimes & dons gratuits qui ſe payent au Roi, le Clergé de Breſſe & de Bugey ne dépend en rien de celui de France, & fait un Corps ſéparé compoſé ſeulement de quatre Députés, l'un pour les hauts Bénéfices, le ſecond pour l'ordre des Chartreux à cauſe du nombre des maiſons qu'ils poſſedent, tant dans la Breſſe que dans le Bugey, l'Archevêque de Lyon leur a depuis peu accordé ce droit de députation: les aſſemblées qui ſont convoquées par l'Archevêque de Lyon, ou par lui permiſes, réglent la répartition des décimes, qui ſont fixées à 3000 liv. celle du don gratuit, & celle des autres taxes qu'il plaît au Roi d'impoſer, comme les amortiſſemens, les Communs Sceaux, la Subvention & Auditeur; l'Aſſemblée générale remet ordinairement la déciſion de toutes les affaires à ces Députés: ce ſont eux qui prennent les réſolutions, qui les font ſçavoir aux particuliers pour payer

les ſommes réglées entre les mains des Receveurs, qui choiſiſſent ces mêmes Députés à l'Aſſemblée avec ceux de la Nobleſſe & du tiers-Etat, pour la réſolution des affaires communes, comme l'ont été la taxe des eaux & fontaines, le rachat des charges de Commiſſaires aux ſaiſies réelles

Le Corps de la Nobleſſe de Breſſe eſt compoſé ſelon l'Auteur d'environ 100 Gentilshommes ; trois freres du nom de Joly, dont l'un eſt quatriéme grand Bailli de Breſſe de ſa famille; les autres deux freres portent le ſurnom de Choin, pris d'une terre qui n'eſt plus à eux, mais l'un eſt Gouverneur de Bourg, emploi dans lequel il a ſuccedé à ſon Pere & à ſon Ayeul; le Comte de Berèins du nom de Garnier, originaire du Beaujolois; quatre Freres du nom de Saillens ancienne famille de Breſſe; trois du nom de Sceyturier, Lionnieres & Tiouder ſont les Seigneuries; le Sr. de Riceé Seigneur de Cornaton du nom de Loyſe; le Sieur de Macet de Sauſſaye, dont le frere porte le nom d'Avayé en Maconnois; le Sieur de Quiny du nom de Marmont; trois du nom de Beſſerel, ancienne famille de Breſſe, Malaval &

BOURGOGNE.

Malatrait ſont les Seigneuries; le Sieur de Bachod originaire de Bugey; le Sieur Berthod; le Sieur Boiſſard originaire de Bugey; le Sieur de Loriol de Boiſſiere Seigneur d'Aſnieres, où il y avoit un beau Château à deux lieuës de Mâcon, d'ancienne maiſon de Breſſe, dont un Evêque de Bourg; trois du nom de Digoine originaire de Forêt, le Bourg & Maoul ſont leurs Seigneuries; le Sieur de Saillant, Seigneur de Breſnaud, originaire de Dauphiné; deux du nom de Liatord; le Sieur de Chamburcy originaire de Lyon; le Sieur de Champieux, originaire de Bugey; le Sieur Matthieu Deſſertines; le Sieur de Chavanes du nom de Galand, originaire de Mâconnois en ſon Château de Franges, à trois lieuës de Bourg; trois du nom de Crues, Chiloup & Sainte Croix ſont leurs Seigneuries; le Sieur Morel de Corlaiſon; deux du nom de la Coliere; le Sr. Dandelin, originaire de Lorraine, le Sieur Druais Seigneur de Franclieu; le Sieur de Diſſimieux, de maiſon ancienne en Dauphiné; le Sieur de St. Prieſt Seigneur de Feſtans de bonne maiſon de Forêt; le Sieur Gallien; deux du nom de Creuſieux Seigneurs de Chemillat & de Ge-

nol; le Sieur d'Hunieres originaire de Mormandes; deux du nom de Châtillon, Jalamonde & Leal ſont leurs Seigneuries; le Sr. de Franc originaire du Mâconnois; le Sr. Cardon originaire de Lyon, depuis peu Baron de Sandrans; le Sr. de la Tapie Lieutenant de Roi de Bourg, originaire de Languedoc; deux du nom de la Teiſſonniere, maiſon ancienne de plus de quatre ſiécles; le Sr. de S. Julien Seigneur de Tiret, originaire du Mâconnois, de maiſon ancienne, dite autrefois de Baleuvre; deux du nom de Maréchal, d'ancienne famille, l'aîné eſt Seigneur du Tremblay; deux du nom de Malivert Vaugrigneux; le Sieur de Bellecombe Seigneur de Veillieres, originaire de Dauphiné & de bonne maiſon; le Sieur de la Vernée du nom de Severt originaire du Mâconnois; le Sieur de Perrachon originaire de Lyon, à préſent Comte de Varax, Marquis de Treffort & de Varambon, réſide en ſon Château de Pont d'Ain; le Sieur de Serre Seigneur de Villette, originaire de Dauphiné; le Sieur de Liobard Seigneur de Roman, Baron de Brion en Bugey; le Sieur de la Roche du Villars, originaire du Comté de

BOURGOGNE.

Chiny, au Pays de Luxembourg; deux du nom de Pugey, Seigneur de Chavry; quatre du nom de Pellapuſſin originaire du Comté de Bourgogne où est la terre du nom qu'ils ne poſſedent plus; le Sieur de Luſſinge Seigneur de la Motte, de la maiſon ancienne & illuſtre dont il y a une branche en Savoye; le Sieur de Cremau Seigneur de la Grange, originaire de Bugey; le Sieur de la Tour de Neuville ſur Ain, du nom de Moland, originaire de Tourraine; quatre Freres du nom de Montjouvent; deux du nom de Monteſpin; le Sieur de la Chaſſagne, du nom de Guilier de Montjuſtin, originaire de Provence; le Sieur Toquet du nom de Meximieux, originaire du Bugey, a auſſi une belle terre en Comté, qui ſe nomme Montgefond, où il réſide quelquefois; le Baron de Bachod du nom de Loubat, originaire de Lyon; cinq du nom de Bachet, famille de Robe, dont trois ſurnommés de la Garde, & deux de Mezeria, l'un deſquels eſt premier Préſident au Préſidial de Breſſe; le Baron de Corgenon Sindic de la Nobleſſe s'appelle Chapuis, eſt originaire de Lyon; deux du nom du Port, dont l'un eſt Se-

crétaire de la Nobleſſe, & l'autre ſurnommé le Sieur de Montplaiſant en a été Sindic; le Sieur de Williard du Tour Seigneur de Saint Nizier, Lieutenant-Général à Bourg, originaire d'Allemagne, a été Sindic de la Nobleſſe; le Sr. Charbonnier, dont le pere & l'ayeul poſſedoient la même charge de Lieutenant Général, il y en a trois autres du même nom; deux du nom de Garron Chatenay; le Sr. des Hugonnieres Lieutenant Criminel à Bourg; le Sr. Peret Secrétaire du Roi à Beſançon; le Sieur Tardy de la Belliere Conſeiller du Roi au Préſidial de Bourg; quatre du nom de Choſſat enfans d'un Secrétaire du Roi; & enfin le Sr. Legua, noble réhabilité. BOURGOGNE.

Les affaires communes de la Nobleſſe ſont réglées par les Sindics au nombre de trois, & les Sindics ſont élus tous les trois ans, dans une aſſemblée générale qui ſe tient par la permiſſion du Gouverneur de la Province, qu'il accorde ſur la requête des Sindics en charge, & en conſéquence d'une convocation que le grand Bailli ou en ſon abſence le Lieutenant Général du Préſidial fait à certain jour; cette aſſemblée générale de *Aſſemblée de la Nobleſſe.*

BOURGOGNE. la Nobleſſe admet & rejette de même à la pluralité des voix, les requêtes de ceux qui veulent y être reçus ſur l'examen de leurs titres, & ſes délibérations ſont écrites & conſervées dans un régiſtre par le Gentilhomme Secrétaire : à l'égard des Sindics, ils réglent toutes les affaires de la Nobleſſe pendant leur triennalité, & choiſiſſent un particulier pour faire la recette des ſommes dont la Nobleſſe eſt chargée, lequel rend ſes comptes à l'Aſſemblée générale.

Tiers-Etat & ſes Aſſemblées. Le Tiers-Etat de Breſſe eſt repréſenté par les trois Sindics de ſon ordre, les ſix Conſeillers de la Province & les Députés des 25 Mandemens, qui comprennent tout le Pays; la convocation s'en fait tous les ans par les Sindics, en conſéquence des ordres du Gouverneur & toujours immédiatement avant la tenuë des Etats de Bourgogne; l'aſſemblée ſe fait dans le Palais de Bourg, mais la veille du jour qu'elle doit commencer on en tient une particuliere chez le grand Bailli, pour éxaminer & arrêter les propoſitions qui ſeront faites le lendemain ; ce jour venu, le Bailli, le Lieutenant Général le Procureur du Roi, & tous les Députés ayant pris place, le Secrétaire qui ec-

cupe la place du Greffier fait d'abord la lecture des cahiers ou réſolutions de la veille, & enſuite de la lettre du Gouverneur, dans laquelle il exprime les perſonnes qu'il juge les plus propres à remplir les places de Sindics, Conſeillers & Secrétaires de la Province; on procede enſuite à l'Election, qui n'eſt jamais différente; les cahiers ſont enſuite portés à Dijon au Gouverneur & à l'Intendant, & de-là à la Cour, pour ſolliciter les lettres d'aſſiette, pour l'impoſition des ſommes arrêtées dans les Etats, leſquelles ayant été accordées, on les rapporte à l'Intendant pour avoir ſon ordre, qu'il adreſſe aux Officiers de l'Election, comme pour la Taille ordinaire. Il paroît aſſez par le détail combien il reſte peu de liberté à ce.... d'Etats, s'il eſt permis de les appeller ainſi, mais l'Auteur ne s'explique point du tout ſur ce que paye la Province en conſéquence de ces délibérations imaginaires, il ſuffit peut-être en effet de ſuppoſer que l'on en tire tout ce qu'elle peut fournir & au de-là. Il y a des Receveurs particuliers de ces impoſitions qui rendent leurs comptes en la Chambre de Dijon; mais comme pour la pourſuite des affaires différentes, les Sindics touchent quelques deniers né-

BOURGOGNE.

BOURGOGNE.

la Noblesse admet & rejette
la pluralité des voix, les
ceux qui veulent y être re
men de leurs titres, & ses
sont écrites & conservées
tre par le Gentilhomme
l'égard des Sindics, ils r
affaires de la Noblesse pe
nalité, & choisissent un
faire la recette des som
blesse est chargée, lequ
tes à l'Assemblée gené

Le Tiers-Etat de Br
par les trois Sindics d
du Conseillers de la P
[illegible]

BOURGOGNE.

& Lieutenans ordinaires, douze Conſeillers, avec les Gens du Roi; il y a auſſi en cette Ville une Election compoſée d'un Préſident, d'un Lieutenant & huit Elus : la Maréchauſſée eſt d'une compagnie de douze Archers ſous un grand Prévôt : il y a de plus une Juriſdiction des Gabelles; le Corps de Ville a ſes Officiers qui ſont tous électifs. Il y a de plus un Officier ſingulier dans cette Province qui s'appelle le Châtelain & ſon Greffier le Curial, il a toute connoſſance de la Police; informe, de toutes les contraventions, & préſide à toutes les ventes qui ſe font à cri public : ils ſont tous deux pourvûs par le Roi.

Commerce.

Le ſeul commerce de cette Ville qui eſt éloignée des Rivieres, conſiſte dans l'apprêt des peaux, que l'on paſſe en blanc parfaitement bien, le débit s'en fait à Grenoble & à Lyon; il y a deux belles foires, le 25. Avril & 15. Juin pour les chevaux : le peuple y eſt pareſſeux, mol & ſans action ni ambition, mais il eſt bon & doux.

Egliſe de Brou.

On voit dans ſon voiſinage une Egliſe magnifique, nommée Notre-Dame de Brou, avec un Monaſtére poſſédé à préſent depuis 25 ans par les Auguſtins Réformés, qui y ſont au nombre de vingt & jouiſ-

sent de 4000 l. de revenu : Marguerite d'Autriche fille de l'Empereur Maximilien, grande tante de Charles V, & veuve de Philippe-le-Beau Duc de Savoye, a fait faire cet édifice, qui fut commencé en 1515, & fini en 1528 ; outre l'Architecture en général, qui est parfaitement belle, on y voit 3 Mausolées, celui du Duc Philippe, dont la réputation est d'être un chef-d'œuvre de l'art, est au milieu, ses Officiers y sont représentés au tour d'un lit de parade, & leurs statuës sont estimées d'un excellent goût : les deux autres tombeaux, qui sont de la fondation de Marguerite de Bourbon, ayeule de François I. sont moins parfaits, mais toutefois sont fort beaux : on y remarque encore le pié-d'estal d'une Image de S. André, & les chiffres de la Fondatrice & de son Mari, travaillés l'un & l'autre avec une délicatesse surprenante : les chaises du Chœur sont aussi parfaitement belles & séparées l'une de l'autre par des statuës que l'on estime beaucoup. On voit de plus en cette Eglise, le tombeau de Laurent Gorrevod, Grand Maître de la maison de Charles V, & de Peronne de la Baume sa femme : c'est dommage que la fondation du Couvent répond si peu à la

BOURGOGNE. Doyenné eſt..... par le Pape & a 1500 l. de revenu, les autres n'ont que 300 liv. également, & ſont nommés par le Chapitre. Les Auguſtins y ont un Couvent, ainſi que les filles de Sainte Marie, l'Hôpital 600 liv. de revenu, & le Collége eſt entretenu par la Ville : la Juſtice eſt exercée par un Châtelain à la nomination du Seigneur : l'Hôtel de Ville a 500 l. de rente ; il y a auſſi un Grenier-à-ſel, & une Juſtice des Traites. Le commerce y conſiſte en grains & chanvres & en pain que l'on porte trois fois la ſemaine à Lyon : l'on y compte 400 feux ; les habitans qui ne s'appliquent pas au négoce, y ſont plaideurs & obſtinés.

Châtillon. La Ville de Châtillon eſt fort petite ; les prairies ſont la meilleure partie de ſon terrein, & quoi qu'il n'y croiſſe point de vin, il s'y en fait un aſſez grand commerce, étant le lieu de dépôt d'une partie de celui qui eſt en Beaujolois & Mâconnois. Il y a un Chapitre érigé en.... dont le Doyen qui eſt auſſi Curé a 800 l. de revenu, & les Chanoines au nombre de ſix chacun 300 l. des Capucins, des Urſulines, un Hôtel-Dieu, & un petit Collége tenu par des Prêtres du Séminaire de Lyon & payé par la Ville. A

l'égard de la Juſtice, elle eſt éxercée par le Juge ordinaire & le Châtelain: l'Hôtel de Ville a 1500 liv. de revenu d'un droit qui eſt levé ſur le vin: ſes habitans y ſont pareſſeux & chicanneurs. S. Trivier eſt ſitué dans un terrein très-couvert & marécageux, & néanmoins ſur une hauteur preſque inacceſſible de tous côtés, c'eſt la route de Bourg à Dijon: le Duc de Savoye Emmanuel-Philibert l'inféoda à titre de Comté à Marie de Gondi, de qui elle paſſa en la maiſon de Grilles & en celle de Creineaux d'Eutraga qui la poſſede aujourd'hui: on compte 130 feux & 900 ames.

Beaugé.

Beaugé autrefois capitale de tout le Païs eſt réduite à 800 Communians: la ſituation eſt dans le canton de la baſſe Breſſe la plus fertile, mais les chemins y ſont extraordinairement mauvais: c'eſt un Marquiſat érigé en 1576, la Juſtice y appartient au Seigneur, & les Officiers qui prétendent avoir des droits de Prairie, ont des conteſtations continuelles avec les Officiers du Préſidial pour leur Juriſdiction. Il ne faut pas terminer l'article de la Breſſe ſans obſerver que l'on y ſuit le droit écrit dans toute ſon étenduë, auſſi-bien que dans tout le Bugey & Païs de Gex, ayant été main-

BOURGOGNE.

tenu en cet uſage par divers Arrêts.

Du Bugey.

Le Païs de Bugey confine à la Savoye par l'Orient, au Dauphiné par le Midi, étant ſéparé de l'un & de l'autre par le cours du Rhône, à la Breſſe par l'Occident dont il eſt ſéparé par l'Ain, & aux Comtés de Bourgogne & Bailliage de Gex par le Septentrion; ſa longueur eſt d'environ 16 lieuës à prendre depuis le Pont d'Ain juſqu'à Seiſſel ſur le Rhône, & ſa largeur de 10 depuis Dortans juſqu'à Loyette, qui eſt l'embouchure de l'Ain dans le Rhône à cinq lieuës de Lyon. Le bas Bugey, c'eſt-à-dire, l'eſpace compris entre le Pont d'Ain & Groſlée en tirant vers le Rhône, eſt une plaine aſſez fertile; le Haut Bugey a auſſi quelques plaines; mais la principale partie conſiſte en Montagnes fort hautes, couvertes de bois & de ſapins, qui renferment auſſi d'excellens Pâturages, où l'on éleve des beſtiaux de toutes eſpeces, & où il ſe fait quantité de fromages. Le commerce que le Bugey a avec la Franche-Comté & la Suiſſe roule ſur les brebis & moutons, celui du Dauphiné ſur les chanvres, celui de Lyon ſur les bois & les noix, mais pour les bleds & les vins du Païs ils ſuffiſent à peine à la nourriture des Habitans. Le Rhône qui ar-

rose deux côtés de cette Province est navigable en tout tems, depuis Seissel où il commence à porter batteaux : l'Ain, qui vient de la Franche-Comté, est une Riviere fort rapide & sujette aux cruës d'eau, où l'eau sert à faire descendre des radeaux de bois de sapin pour les conduire à Lyon, mais il n'est point pratiquable d'y faire remonter des bâtimens : l'Albarine n'est proprement qu'un torrent que les eaux des montagnes enflent fort souvent, son cours est tout interrompu de rochers, elle passe à S. Rambert. Outre ces trois Rivieres, il y a quantité de Ruisseaux, dont quelques-uns formeroient d'excellens pâturages s'ils étoient desséchés. La seule réparation qui convient aux chemins de ce païs, est de travailler tous les ans à remplir les trous que les ruines y font, car d'ailleurs l'inégalité du terrein, & les rochers ne permettent guere d'y faire aucun changement ; il seroit nécessaire de bâtir un Pont sur l'Ain au dessous de Chassey, & deux chaussées pour contenir les eaux du côté de la Bresse & du Bugey, on avoit ci-devant entrepris de faire l'un & l'autre, mais le dessein en a été interrompu. BOURGOGNE.

Etat de l'Eglise. A l'égard de l'état de l'Eglise dans ce

BOURGOGNE.

Païs il y a un Siége Epiſcopal à Bellay. qui eſt fort ancien, & qui fut transferé l'an 213. de Muyon dans le Valois, où étoit ſon premier établiſſement, l'Evêque peut avoir 6000 l. de revenu, mais tout le Païs n'eſt pas de ſon Diocèſe. Lyon & Geneve y ont de grandes extenſions, ce qui fait qu'il y a quatre Officialités, celle de Bellay pour l'Evêque du lieu, celle de Lagnieu pour Lyon, laquelle eſt Métropolitaine pour les Diocèſes d'Autun & de Châlons, celle de Seiſſel pour l'Evêque de Geneve réſident à Annecy, & par lequel cet Evêché eſt ſuffragant de Vienne, il y en a une derniere Métropolitaine pour l'Archevêché de Vienne établie à Champagne en Bugey. L'Evêque du Bellay eſt ſuffragant de Beſançon, Seigneur de la Ville Epiſcopale, & prend la qualité de Prince du S. Empire; entre les Evêques de ce lieu on revere particulierement S. Anthelme Religieux de la Chartreuſe des Portes, qui en fut tiré l'an 1163, pour remplir ce Siége par le Pape Alexandre III. Il étoit de l'ancienne famille de Migain en Savoye, ſon Corps repoſe dans une Chapelle de ſon Egliſe. La Cathédrale de Bellay, dédiée à S. Jean-Baptiſte, a un Chapitre de 18 Chanoines dont qua-

Evêché de Bellay.

Chapitres.

tre ſont en dignité. Le Doyen jouït de 1200 liv. de revenu, & les Chanoines chacun de 300 liv. au moyen de l'union du Prieuré de la Motte en Savoye. Le Doyen eſt élû par le Chapitre, qui l'inſtitue *pleno jure*, & les Prébendes ſont remplies par le même Chapitre, conjointement avec l'Evêque, qui n'a que ſa voix. Les autres Chapitres du Bugey ſont à Languien, de ſix Chanoines & le Doyen qui ont 1800 l. Pointeis de trois Chanoines qui en ont 1000 l. & Cerdan de ſept Chanoines & le Doyen, qui en ont 1800 liv. On y compte de plus deux Doyennés Ruraux, Château-Gaillard & S. Jerôme. Il y a quatre Abbayes, Ambonnay ou Ambronay, de l'Ordre de S. Benoit, Congrégation de S. Maur, à une lieuë de la riviere d'Ain, Diocèſe de Lyon, fondée l'an 860 par le fameux Bernard Archevêque de Vienne, elle vaut 16000 l. dont l'Abbé en a la moitié: S. Rambert du même Ordre, Congrégation de Clugny, non reformé de 3600 l. en tout, & S. Sulpice de l'Ordre de Ciſteaux, fondé en 1135 par Amedée I. Comte de Savoye dans le Diocèſe de Bellay, & Bens de filles du même Ordre qui n'a que 12000 l. cette maiſon s'eſt établie dans la Ville de

BOURGOGNE.

Abbayes.

BOURGOGNE.

Bellay & eſt prête à tomber. Dix-ſept Prieurés dont le plus conſiderable eſt celui de Nantua de l'Ordre de Clugny non reformé, qui vaut en tout 9000 liv. de rente, dont le Prieur prend les deux tiers; quatre Chartreuſes, celle des Portes, que l'on eſtime être la ſeconde de l'Ordre de 6000 l. de Maurice de 6000 l. celle d'Arnieres, de 3000 l. & celle de Pierre-Châtel de 15000 l. On y compte de plus cinquante-quatre Cures, dont cinquante à portion congruë, vingt-une du Diocèſe de Geneve, quatorze de celui de Lyon, & dix-neuf de celui de Bellay: cela fait trois différens Clergés qui étoient autrefois unis ſous un même gouvernement, mais celui de Lyon ayant commencé à ſe ſéparer pour s'unir à celui de Breſſe, les autres l'ont imité; ils éliſent des Sindics tous les trois ans & ſont tous en poſſeſſion de n'être point compris dans le Clergé de France, & de ne payer aucune décimes mais ſeulement un don gratuit de 3000 l. L'Auteur compte dans le Bugey 90 Gentilshommes de toute eſpece; voici les principaux: trois du nom de Dangeville, dont l'aîné Vicomte de Lanpuis a été Bailli du Païs, un autre eſt Seigneur de Monneraud, ils ſont d'ancienne No-

Sa Nobleſſe.

bleſſé; le Sieur d'Arlos de la Servette; quatre freres du nom de Benveus Châtillon, dont l'un eſt Seigneur de Michaille; trois du nom de Sacconnay du Breuil d'ancienne Nobleſſe; trois du nom de Bolomier de Conzier; le Sr. de Bellay de Grelens, de bonne Nobleſſe; le Sieur Ducros Comte de Groſſée, originaire de Dauphiné, d'ancienne maiſon; le Sieur Cordou de Nerin; le Sr. de Groiſelet, de la maiſon de Boulant; le Sieur d'Ortant d'ancienne Nobleſſe; le Sieur de Grenaud Marquis de Rougemont, Bailli de Bugey, ſon pere étoit Conſeiller à Dijon; le Sieur Gerbais de Muſſel; le Sieur de Longecombe Seigneur de Thoy, Lieutenant Général des Armées du Roi & Colonel d'un Régiment d'Infanterie étrangere; quatre freres du nom de Louvat de Champolon, quatre du nom de Moiria dont l'un Baron de Châtillon de Corneille, l'autre Colonel de Cavalerie, l'autre Comte de Maillac, & le dernier Seigneur de Volognac; quatre freres du nom de Monterrand d'ancienne Nobleſſe; le Sieur Deſmarets Rochefort; deux du nom de Maillans; le Sr. de Mechaud de Courcelles; le Sieur de Migieux d'Izelles; le Sieur de Mornien de Grammont; le Sr.

BOURGOGNE.

de Pinjou Prangin; deux du nom du Platre Seigneur d'Ambleon & de Vauxget; deux du nom de Parpillon de Chapelle Carty; le Sieur de Rincort, Seigneur de Vercheres, Lieutenant Général des Armées du Roi; deux du nom de Rogles; cinq du nom de Seiſſel d'ancienne Nobleſſe, ils ſont diſtingués par les Seigneurs de Creſſieux, d'Artemare, de Chavornay, de Chatillonet, & de Pothonod, ceux d'Artemere ſe diſent venus de Savoye; & enfin ceux du nom de Vignod, Sieur d'Orches & de Boilex. Les Ennoblis ſont Bugna, Rougery de Billias, Barret Gouverneur de Seiſſel, Bavette, Bozon, Balme Lieutenant Général au Bailliage, Coleix du Richemont, Calamard, Cotin, du Port, de la Balme, Doucin, Duglas, des Maux, de Millers, Deſchallonferas, de Courtines, Fabri Lieutenant Criminel au Bailliage, ſon frere dit le Cleſſieu, ci-devant Officier des Mouſquetaires, à préſent Major au Pont St. Eſprit, Deſgranges, de Croiſon, Fabien, d'Hautepierre, Melleret, Montgrillet, Michon de Chenavel, Montrillet de Chatellard Conſeiller en Dombes, Paſſerat, de Buquet & du Parc, Reydelet, de la Veillere des Roiez, Rolec, Suubduireau Avocat

Général à Dombes, Tricaud, Trocud. On compte dans le Bugey quatre Marquisats, quatre Comtés, onze Baronies, une Châtellenie & 52 Fiefs, les principales de ces terres sont les Marquisats de S. Sorlin & S. Rambert, les Baronies de Pointain & de Cerdan qui appartiennent au Ducs de Savoye, héritiers de la maison de Nemours, le Marquisat de Valromey, & les Comtés de Montreal & de Grosle.

BOURGOGNE.

Terres Seigneuriales.

Les assemblées de la Noblesse se tiennent tous les trois ans en la même maniere que celle de Bresse pour l'élection de trois Sindics qui reglent toutes les affaires du Corps pendant leur triennalité, partagent les impositions & établissent un Receveur Gentil-homme qui rend les comptes à l'assemblée: toutefois les rolles de ces impositions, aussi-bien que ceux du Clergé, ne peuvent être éxécutés qu'ils n'ayent été visés de l'Intendant. A l'égard des affaires du tiers-Etat, elles s'y traitent à peu près comme dans la Bresse, l'assemblée s'y tient devant le Bailli & les gens du Roi, & il y a trente voix, dont les Villes de Belay, S. Rambert, Seissel & Nantua en ont chacune deux; on y élit des Sindics, cinq Conseillers & un Secrétaire; l'on

Etats du Païs.

BOURGOGNE.

fait en ces assemblées des délibérations pour dresser des cahiers qui contiennent l'état des sommes à imposer, tant pour le payement des charges de la Triennalité qui doit suivre, que l'acquit des dettes contractées dans la précédente en principal & intérêt, comme aussi pour les dépenses publiques, réparations des Ponts & chemins, gages des Officiers, gratifications aux Gouverneur, Lieutenant de Roi, Ministre, Intendant, leurs Secrétaires, au Bailli, au Lieutenant Général & aux Gens du Roi & 6000 l. de deniers négociaux qui sont délivrés aux Sindics, lesquels en comptent à la Chambre de Dijon.

Les Lettres d'assiete sont obtenuës sur les délibérations & adressées à l'Intendant, qui y ajoûte les sommes nécessaires pour acquitter la Province envers les précédens Sindics, s'il leur est dû pour le reliquat de leur compte, les frais de sçeau, contrôlle, expéditions, sollicitations desdites lettres & épices de leur vérification, tant au Bureau des finances qu'en l'Election. L'Imposition s'en fait ensuite par les élûs & les rolles particuliers de chaque part sont vérifiés en l'Election en payant 6 den. par cotte pour le droit de collecte ; tout cela est

compris dans les ſommes ajoûtées par l'Intendant, auſſi bien que la dépenſe du compte de la recette dont les épices ſont payées à raiſon de 90 l. pour 1000 liv. & comme ces lettres ſont ſujettes à l'acceptation des Sindics, & contiennent la validation de tout ce qui a été fait dans la triennalité précédente, il eſt néceſſaire de les enrégiſtrer à la Chambre, pourquoi l'on paye encore 6 l. pour 1000 l. ce qui fait voir ce qu'elle tire de ce qui eſt levé ſur la Province. Les Sindics ont 4000 l. de gages pour toute leur triennalité, & on leur paſſe encore 10 l. par jour pour leurs voyages hors le reſſort, & 6 l. ſeulement pour ceux qui ſont dans le Païs; on leur paſſe auſſi quelques ſommes modiques pour les frais extraordinaires dont ils ne peuvent aiſément tirer des quittances: les Conſeillers ont 144 l. de gages & 4 l. 10 ſ. par jour pour les frais de bouche; pendant les aſſemblées le Secrétaire a 200 l. de gages, un écu par jour pendant les aſſemblées pour leur aſſiſtance, & ſix liv. en cas de voyage. On paſſe encore aux Sindics 20 l. pour les frais de la convocation de l'aſſemblée générale, & trois livres pour ceux des aſſemblées particulieres. Après l'aſſemblée, qui ſe fait au commencement de

BOURGOGNE.

chaque triennalité, le Lieutenant Général reçoit le ſerment des nouveaux Officiers de l'Etat, dont l'acte eſt inſeré à la ſuite du Procès-verbal de l'Election, & le lendemain on tient une autre aſſemblée pour élire des Conſeillers à l'effet de débattre les comptes des précédens Sindics, qui ſont tenus de les leur repréſenter en la forme qu'ils doivent être rendus en la Chambre, & ils écrivent en marge leurs contredits, & les ſignent ſans faire aucun calcul; on en tire un double qui reſte dans les Archives de l'Etat. Enſuite l'un des Sindics généraux eſt député extraordinairement pour aller en Cour ſolliciter les lettres d'aſſiete, leſquelles étant dreſſées ſont viſées du Controlleur Général, ainſi que les délibérations qui y ſont attachées, puis ſignées du Secrétaire d'Etat, qui a le département de Bourgogne, & enſuite ſcellées, Monſ. le Chancellier rempliſſant de ſa main la taxe de l'expédition, ſçeau & controlle, après quoi le Député ſe joint à celui de Breſſe, & tous les deux aux Elûs des Etats de Bourgogne pour préſenter les cahiers au Roi, ces deux Députés ſont à genoux pendant le diſcours que l'Elû de l'Egliſe fait à Sa Majeſté, & s'approchant enſuite de ſon

sauteüil lui préſentent les cahiers; après cette cérémonie l'on éxamine en particulier les cahiers, tant des Etats généraux que des Provinces de Breſſe & du Bugey, en une conférence qui ſe tient chez le Prince de Condé, depuis qu'il eſt Gouverneur des unes & des autres; le Controlleur Général s'y trouve avec l'Intendant de la Province, & ils ſont enſuite reportés au Conſeil, de ſorte qu'il ne reſte qu'à ſolliciter les déclarations du Roi, les arrêts ou lettres de cachet qui doivent être délivrés en conſéquence de la réponſe: ce détail doit ſervir de ſupplément à ce que l'Auteur a omis dans l'article des Etats de Breſſe, comme réciproquement ce qui manque à celui-ci y doit être ſuppléé par ce qui eſt dit dans le précédent, le Gouvernement de l'une & de l'autre Province étant entierement pareil.

Ville de Bellay.

Quant aux Villes de cette étenduë, celle de Bellay à une lieu du Rhône, eſt ſituée entre deux Collines chargées de vignes, au bas deſquelles au Nord & au Midi, s'étendent de vaſtes prairies; ſon circuit eſt 2100 pas; outre l'Egliſe Cathédrale & une Paroiſſiale, il y a un Couvent de Cordeliers de 400 l. de revenu, un autre de Capucins, un de fil-

BOURGOGNE.

les Sainte Marie fort pauvre, un d'Urſulines de 4500 l. l'Abbaye de Bons dont il a été parlé eſt un hôpital. Le Bailliage compoſé d'un Bailli d'épée, Lieutenant & Conſeillers eſt une Juriſdiction royale qui reſſortit nuëment au Parlement de la Province, le Juge de l'Evêque eſt Châtelain. L'Election eſt compoſée d'un Préſident & dix Elûs. La Marêchauſſée d'un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Greffier & douze Archers: le Grenier a ſes Officiers ordinaires, & le Corps de Ville n'en a que de perpétuels de nouvelle création, ſon revenu conſiſte au droit de la treiziéme pinte de tout le vin vendu en détail qui a été accordé pour le payement des Officiers de nouvelle création. Le terroir des environs eſt bien cultivé, mais il ne s'y fait aucun Commerce particulier. On accuſe les habitans de pareſſe & d'envie les uns contre les autres.

Nantua eſt une petite Ville qui ne conſiſte qu'en une longue ruë d'environ 1000 pas aſſez bien bâtie, elle eſt ſituée entre deux hautes montagnes, & à l'extremité d'un petit lac très-poiſſonneux, ſur tout en truites, lequel eſt à l'Occident: celui-ci n'eſt conſidérable que par le Prieuré dont il a déja été parlé, les Religieux ayant eu conteſtation avec le

Prieur, il fut ordonné par Arrêt du grand Conſeil, de l'année 1688, qu'ils vivroient en commun, & qu'ils ne recevroient parmi eux que des Gentils-hommes. La Seigneurie du lieu appartient au Prieur avec quatre Châtellenies dans la dépendance de Nantua, S. Germain, Montagne & Echallon, dont neuf grandes Paroiſſes diviſées en 27 Villages dépendent toutes entieres. La terre a quatre grandes lieuës de longueur en toute juſtice, & eſt contiguë à de belles forêts de ſapins qui en font encore partie : les cens & autres droits Seigneuriaux ſont dûs ſolidairement par tous les habitans & s'éxigent ſur les rolles que les Sindics des Paroiſſes ſont obligés de faire tous les trois ans, & de les remettre au Seigneur à leurs frais avec un état des ventes & autres aliénations. Il y a dans cette Ville grand nombre d'artiſans qui font des épingles, de de la Tapiſſerie imitée ſur la Bergame, des Tanneurs, Blanchiſſeuſes, & des Moulins à papier. En général le peuple y eſt laborieux & actif; les Octrois qui lui ont été accordés, pour donner moyen de racheter les Offices du Receveur & Controlleur des deniers patrimoniaux & de Subſtitut, conſiſtent aux droits de treizieme

BOURGOGNE.

sur la vente du vin qui rapporte 7161. 14. sols.

Seissel. La Ville de Seissel est agréablement située, & partagée en deux par le Rhône : il ne s'y fait aucun commerce si ce n'est celui des voitures de Lyon pour la riviere.

S. Rambert. Celle de S. Rambert n'est proprement qu'un Bourg assez mauvais, l'Abbaye qui y est bâtie a donné l'occasion de former cette habitation, qui est entre deux hautes montagnes fort serrées. On y voit les restes d'un gros Château, qui fut détruit par le Maréchal de Biron, lors qu'il s'empara du Païs : les habitans y sont laborieux, & toutefois tellement ruinés, qu'une grande partie abandonne journellement le lieu pour s'établir ailleurs.

Du Pays de Gex. L'Auteur finit le long détail de son Mémoire, par la description du Païs de Gex, qui confine au mont Jura & à la Franche-Comté vers l'Occident, au lac de Genéve vers l'Orient, au Rhône & Genevois Savoyard vers le Midi, à une partie du Mont Jura & au Païs de Vaux dépendant du Canton de Berne vers le Nord ; sa longueur de sept lieuës d'Allemagne d'Orient à l'Occident, & sa largeur de trois depuis Gex jusqu'à Ge-

neve : ce Païs eſt entierement fermé à l'Occident par le Mont Jura, lequel tout ſtérile qu'il y paroît, ne laiſſe pas d'avoir ſur ſon ſommet des pâturages excellens dont on profite par le moyen des Pâtres qui y font leur demeure, leſquels en deſcendent tous les ans au 10. Mai, on leur confie 2000 vaches & plus, qu'ils y menent paître en ces lieux, & les ramenent le 10 Décembre ſuivant, & payent 10 l. par chaque vache, outre 10 l. qu'ils payent au propriétaire de la Montagne; les Pâtres ont à leur profit tout ce que les vaches rendent de lait en ce tems-là dont ils font les fromages de Gex ſi eſtimés; le reſte du commerce de ce Païs ſe fait avec Geneve, & conſiſte en fromages, peu de bled, de vin & de charbon; il n'y a pas de grands bois dans toute cette étenduë : le peuple y vit de chataignes quatre mois de l'année; il y avoit près de 900 familles Huguenotes avant la révocation des Edits, il n'en reſte que 485 nouveaux convertis. Le Rhône qui cottoye toute la logueur du Païs de Gex, n'y eſt navigable dans aucun endroit; car outre le nombre des rochers qui rempliſſent ſon canal depuis Geneve juſqu'au fort de l'écluſe, il ſe perd ſous terre au deſ-

Mont Jura.

BOURGOGNE.

ſous de ce fort, & n'en ſort que fort loin. Il y a dans ce Païs une autre riviere nommée la Verſoye, qui coule dans le Lac de Geneve, & deux torrens qui ſe jettent dans le Rhône. L'Auteur n'indique rien de particulier ſur les ponts & les chemins. On compte dans cette étenduë quatre Prieurés, ſçavoir celui d'Aſſeroit uni à celui de Nantua, de Divonne uni à S. Claude de 2000 l. celui de Prevoſin en commande à la nomination du Prince de Condé engagiſte du Païs de Gex de 1800 liv. & celui de S. Jean hors les murs de Geneve dépendant de l'Abbaye d'Aiſnay de 2000 liv. auſſi en commande. Il y a auſſi un membre de l'Abbaye de Beauretour tenuë par Meſſ. de Berne, qui eſt uni au Chapitre de S. Pierre de Geneve de 700 l. il n'y a aucuns autres bénéfices en ce canton que les Curés au nombre de vingt-ſix, tous du Diocèſe de Geneve, & dont il y en a à portion congruë.

Nobleſſe. La Nobleſſe du Pays de Gex ſe réduit à dix-neuf Gentil-hommes, ſçavoir le Comte de Diconne, du nom de la Forêt, maiſon illuſtrée en Savoye & en Bugey; le Sieur de Vernay du nom de Sauvage; le Sr. de Balthazard Seigneur de Prangin, Capitaine au Régiment Suiſſe de Chezberg;

Chezberg; le Sieur Verdun Sr. de Chalaiſe; le Baron de la Baſtie du nom de Guilliers originaire de Dauphiné; le Sr. de Gracy du nom de Pray de bonne maiſon de Savoye; le Sieur de Livron Seigneur d'Allemagne originaire du Païs de Vaux; le Sieur de Commery originaire de Savoye; le Sieur de Mouton-Loſnay de même; le Sieur de Saconnay de très-ancienne maiſon & connuë; le Sieur de Pretigny-Poncet; le Sieur de Bons; le Sieur Machard; le Sr. du Rollet Seigneur de Pongui, il a été Brigadier des Mouſquetaires; deux freres du nom de Gribaldy originaires de Piémont; le Sieur de Colony & le Sieur Michaelle. L'Auteur compte dans toute cette étenduë un Marquiſat, trois Baronies & dix-huit Seigneuries. BOURGOGNE.

Quant à la Ville de Gex, elle eſt ſituée au pied du Mont Jura qu'elle a à l'Occident, elle eſt partagée en trois parties, ayant auſſi deux ou trois Fauxbourgs, ſon circuit eſt de 180 pas ou environ: il n'y a qu'une Paroiſſe dont le Curé a 1000 liv. de revenu; les Carmes y ont une maiſon d'ancienne fondation, laquelle fut réunie par les troupes de Berne au tems des guerres de Geneve avec la Savoye, & depuis rétablie. Les Capucins,

BOURGOGNE.

les Urſulines, les nouvelles Catholiques, & les filles de la charité y ont chacun un Couvent, il y a auſſi un Hôpital & un petit Collége. Le Siége du Bailliage eſt en cette Ville, il eſt compoſé d'un Bailli d'épée, de ſes Lieutenans civil & criminel, & autres Officiers, qui y ſont pourvûs par le Roi ſur la nomination du Prince de Condé engagiſte; les appellations reſſortiſſent à Dijon & à Bourg-en Breſſe, dans les cas de l'Edit des Préſidiaux; il y a auſſi une Châtellenie, qui ne connoit des cauſes, que juſqu'à la concurrence de 60 ſ. l'Hôtel de Ville n'a plus que deux Sindics électifs, les autres Officiers ſont pourvûs en titre. A l'égard du commerce, il n'y en a preſque point en cette Ville à cauſe de la proximité de Geneve, mais ſeulement quelques artiſans, Tanneurs, Cordonniers, &c.

C'eſt ainſi que l'Auteur termine ſon Mémoire, ſans parler du Gouvernement particulier de ce petit canton, ni rien exprimer des ſommes qu'il paye au Roi. On peut dire au ſujet de cet ouvrage, qu'il eſt auſſi diffus en paroles inutiles qu'il eſt peu abondant en matieres & inſtructions; j'ai tâché de le raccourcir autant que j'ai pû, mais l'ordre qui y

eſt ſuivi n'a pas permis de faire des abréviations, qui auroient été aiſées dans un autre arrangement; j'ai ſuppléé à ce qui manquoit à l'Hiſtoire & à la fondation des Abbayes, le plus briévement qu'il m'a été poſſible; & après tout il faut avouer que ce Mémoire ne donne aucune idée préciſe de l'Etat de la Province; qu'il laiſſe les principales matieres ſans déciſion, & ſur tout qu'il affecte de ne s'expliquer que très-imparfaitement ſur les ſommes que le Roi en tire: ainſi je ne puis m'empêcher de le regarder comme un ouvrage ſi non fort mauvais, à tout le moins très-défectueux.

Fin de la Duché de BOURGOGNE, BRESSE, BUGEY *&* PAYS *de* GEX.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA PROVINCE DE *FRANCHE-COMTE'*

FRANCHE-COMTE'

Ses bornes & ſon étenduë.

LE Comté de Bourgogne, ou Franche-Comté, a le Duché de même nom à l'Occident, l'Alſace au Levant, la Lorraine au Nord, la Suiſſe & le Comté de Montbeliard au Midi. Sa longueur du Nord au Sud eſt de trois journées & demi de cheval, ou trente bonnes lieuës du Païs. Sa largeur en la prenant de biais du Nord-Eſt, eſt de vingt lieuës dans ſa plus grande étenduë & de quinze dans ſa plus étroite.

Ainſi l'on eſtime que la Province entiere a 180 lieuës de circuit ou environ. Elle eſt naturellement diviſée en païs uni & païs de montagnes. Le premier comprend les Bailliages de Vezoul, de Dôle, Gray, Lions-le-Saunier & Poligny. Il abonde en bleds, vins & fourages, auſſi bien qu'en chanvres & en noix. Le ſecond ſe ſubdiviſe en païs de franche-montagne, qui comprend les Bailliages de Pont-Arlier & d'Orgelet, partie de ceux de Salins, d'Ornans & de Beaune avec la terre de S. Claude; & en païs mêlés, où ſont ſitués les Bailliages de Beſançon, Quingey, Arbois, & l'autre partie de ceux de Salins, d'Ornans, Beaune: il croît beaucoup de vin en ce dernier & quelque grains; mais quoique l'autre ne produiſe que de l'orge & de l'avoine, il eſt pourtant plus riche & le meilleur de la Province, à cauſe des beſtiaux qu'on y nourrit & qui s'y engraiſſent.

FRANCHE-COMTE'. *Diviſion.*

Toute la Province eſt compriſe ſous le 47e dégré de latitude, comme une grande partie du reſte de la France. Cependant les hyvers y ſont plus rigoureux & durent plus long-tems, à cauſe des neiges dont les montagnes ſont couvertes juſqu'au mois d'Avril & des vents

Temperature.

FRANCHE-COMTE'.

& pluyes froides qui viennent après, lesquelles sont cause que l'on ne s'y apperçoit presque pas du Printems. En revanche les Automnes y sont toûjours belles & dédommagent du grand chaud de l'Eté. Au reste les hyvers s'y passent beaucoup plus commodément qu'ailleurs, à cause de la grande quantité de bois qui s'y trouvent, n'y ayant point de païs plus couvert que celui-ci, quoiqu'on ait défriché plusieurs cantons, depuis qu'il est sous la domination de France. Ces bois sont ordinairement composés de hêtres, chênes & sapins. Cependant les dégradations qui se commettent dans les exploitations & les abus extraordinaires qui s'y pratiquent, font craindre avec raison que la Province n'en vienne à manquer, n'y ayant déja plus de bois propres à bâtir dans le voisinage des grandes Villes.

Ses Rivieres. La Saône.

On compte en Franche-Comté cinq rivieres principales, dont la Saône seule porte batteau. Elle naît dans la Lorraine, dans la montagne de Vosge, entre en Comté au lieu de Jouvelle, cottoye le Bassigny & le Duché de Bourgogne, & va se rendre dans le Rhône à Lyon. Les batteaux remontent jusqu'à Cendrecourt dans les fortes eaux, mais ordinaire-

FRANCHE-COMTÉ.

ment ils ne passent point Port-sur-Saône, & delà en baissant la riviere porte aisément soixante ou quatre-vingt milliers jusqu'à Gray, où elle devient assez forte jusqu'à cent cinquante: mais cette navigation a toûjours de grandes incommodités, parce qu'en Eté les eaux sont très-basses, & qu'en hyver le cours de cette riviere étant très-lent, elle gèle très-aisément; outre qu'elle est sujette à des cruës d'eaux & à des débordemens qui la rendent impratiquable durant trois mois. On compte six forges & seize moulins sur le cours de cette riviere, qui nuisent beaucoup à la navigation, parce que les écluses sont mal faites. il seroit pourtant aisé d'y remedier avec une legere dépense. Les autres rivieres de la Comté sont le Lougnon, qui vient de la Vosge, passe à Luze, Montbaron, Marnay & Pesme & se jette dans la Saône à Talnay. Celle-ci sert à flotter des bois pour la Marine, mais ne peut pas être renduë navigable. Le Doux qui prend sa source dans le Prieuré de Moshe au Mont Jura, passe à Pont-Arlier, fait ensuite un grand tour le long de la Suisse, du Porentruy & de Montbeliard, & revient traverser la Province par Cerval, Beaune, Besançon & Dôle, d'où il se

Lougnon.

Le Doux.

FRANCHE-COMTE'.

rend dans la Saône à Verdun, Ville de la Duché. Tout le monde convient qu'il pourroit être rendu navigable dès Montbeliard. Le Roi l'a fait visiter & former un dévis de la dépense qu'il y auroit à faire pour cela; mais le dessein en a été abandonné dans la suite, & l'Auteur fait voir que ç'a été fort justement, parce que le Roi, ni la Province n'en auroient pas tiré une utilité proportionnée à la dépense. En effet comme jusqu'à Dôle il ne traverse qu'un mauvais païs qui ne produit rien dont le débit soit nécessaire, son usage se réduiroit à servir de voiture à des marchandises qui se tirent de Lyon pour l'Allemagne. Mais c'est cela même qui découvre l'utilité de ce travail pour la Province, attendu que le commerce des rivieres n'est avantageux que pour le débit des Marchandises qu'on prend chez soi, & que les retours ne sont comptés que pour les frais des voitures. Dailleurs, les marchandises de Lyon pour l'Allemagne ont une autre route, remontant à Gray par la Saône, d'où elles passent en voiture à Montbeliard, & le chemin de Besançon ne seroit plus court que celui-là que de trois ou quatre lieuës.

La Louve & le Dain.

La Louve & le Dain sont deux autres

rivieres, dont la premiere ſe jette dans la Saône & la ſeconde dans le Rhône, après avoir traverſé le Bugey. L'une & l'autre ne peut ſervir qu'à faire flotter des bois pour la Marine, & encore très-difficilement. Il y a d'ailleurs un nombre infini de ruiſſeaux dans la Province, qui ſans être d'aucune utilité au commerce, forment d'excellentes prairies qui produiſent des fourages très-abondans.

Etat de l'Egliſe.

L'Auteur paſſe d'abord, après cette deſcription générale, à l'explication des trois ſortes de Gouvernemens de cette Province, l'Eccléſiaſtique, le Militaire & le Civil. Par rapport au premier, il dit que l'étenduë de la Comté de Bourgogne ſe trouve ſoûmiſe à cinq Diocèſes différens, Beſançon, Lyon, Bourg, Lauſanne & Toul.

Archevêché de Beſançon.

Beſançon eſt un ſiége Archiépiſcopal Métropolitain, dont les Evêchés de Lauſanne, de Baſle & de Bellay ſont Suffragans. Il y en avoit autrefois un quatriéme, qui étoit celui de Windiſch en Suiſſe, mais il a été ſupprimé depuis pluſieurs ſiécles & uni à celui de Conſtance en Allemagne. L'Archevêque de Beſançon eſt élective par ſon Chapitre, ſuivant le Concordat Germanique qui

FRANCHE-COMTE'.

est reçu dans cette Eglise pour tous les Bénéfices qui en dépendent; mais comme son Diocèse est fort étendu, il se choisit entre les Suffragans ordinaires, un Suffragant particulier qui est revêtu du titre *in partibus* pour l'aider dans les fonctions de l'Episcopat. Le Pape l'institue sur le choix de l'Archevêque, par le consentement du Chapitre, d'autant qu'il s'agit d'autoriser la pension que l'Archevêque lui crée sur la Mense Archiépiscopale. L'Archevêché ne vaut que 18000 l. de revenu: celui qui le possede aujourd'hui est de la Maison de Grammont; son Neveu, Evêque de Philadelphie, est son Suffragant.

Le Chapitre de la Cathédrale, indépendant de l'Archevêque, est composé de quarante-trois Chanoines Prébendés, du nombre desquels sont le haut Doyen, le grand Archidiacre, le Chantre & le Tréforier, avec les quatre petits Archidiacres de Salins, de Faverney, de Gray & de Luxeuil; toutes ces dignités sont remplies par élection, mais les simples prébendes sont alternatives entre le Pape & le Chapitre, en sorte que le Pape pourvoit immédiatement aux Canonicats qui viennent à vacquer dans les mois de Janvier, Mars, May, Juill et

Septembre & Novembre, & que le Chapitre remplit par élection ceux qui vacquent dans les autres mois de l'année, à l'exception de la Prébende Théologale, qui eſt au concours des Docteurs, leſquels diſputent publiquement pour l'obtenir. Tout le bas Chœur de cette Egliſe eſt fort nombreux & à la diſpoſition du Chapitre, dont tous les ſuppôts ont droit, ſuivant un Privilége du Pape Paul V, d'Officier avec les ornemens Pontificaux, qu'ils portent même en ſépulture, & d'être vêtus de ſoutannes violettes. Cet état du Chapitre de Beſançon eſt bien différent de ce qu'il étoit autrefois, puiſqu'il avoit deux Egliſes Cathédrales, S. Etienne, bâtie ſur la colline où eſt à preſent la Citadelle, & S. Jean l'Evangeliſte, qui jouït encore de cette dignité. Ces deux Egliſes avoient chacune trente-deux Chanoines, leurs dignités, leurs perſonnats & autres bénéfices, & diſputoient entr'elles de l'honneur de Métropole; differend qui fut terminé par l'union qui en fut faite en 1235, avec réduction de la totalité des Chanoines à quarante-cinq ſeulement, dont dix-neuf furent attachés à S. Etienne, & le reſte à S. Jean: cet ordre, qui avoit toûjours été depuis

FRANCHE-COMTÉ.

son établiſſement, fut renverſé en 1668, par le bâtiment de la Citadelle, que le Roi d'Eſpagne fit élever, & pour laquelle on fut obligé de détruire, tant l'Egliſe de S. Etienne, que les Maiſons des Chanoines qui la deſſervoient : de ſorte que tout le Chapitre ſe trouve depuis ce tems-là réuni à S. Jean. L'Auteur remarque que depuis que l'on a ſupprimé deux de ces quarante-cinq Prébendes, on en a appliqué le revenu à l'entretien de dix Enfans de Chœur.

L'Archevêché de Beſançon eſt diviſé en quinze Doyennés ruraux, qui ſont ceux de Sexte, de Salins, de la Montagne, Lyons-le-Saunier, Neublanc, Dôle, Gray, Traves, Faverney, Luxeuil, Dajoye, Granges, Rougemont, de Beaune, de Varonis, leſquels ſont partagés aux cinq Archidiacres dont il a été parlé; mais comme le Diocèſe de Beſançon s'étend bien loin au delà des limites de la Comté, l'Auteur en traitant des Abbayes & autres bénéfices qui ſe trouvent dans ſon étenduë, ſe renferme à ceux qui ſont de la dépendance de la Généralité de Beſançon & omet tous les autres. Toutes les Abbayes de la Comté ſont à la nomination du Roi en conſéquence de l'Indult qui lui fut accordé

Abbayes.

par le Pape Innocent XI, le 20 May 1686. Elles ſont toutes des ordres connus dans le Royaume : ſçavoir, celle de S. Paul de Beſançon, de Chanoines réguliers, fondée au commencement du XIIe ſiécle par S. Donat Archevêque de Beſançon, pour des Moines tirés de Luxeuil qui vivoient ſous la regle de S. Colomban dans l'onzieme ſiécle. Hugues I, auſſi Archevêque y établit des Chanoines ſéculiers ſous la direction d'un Doyen ; mais le ſiécle ſuivant, l'Archevêque Anſeric leur donna une regle & un Prieur, & Guillaume II. en 1250, y établit un Abbé, qui a continué juſqu'en 1466, que ce Monaſtere paſſa de regle en Commande. Il a toûjours eu le droit & eſt encore en poſſeſſion de concourir avec le Chapitre de la Cathédrale à l'élection de l'Archevêque; l'Abbé, Prieur clauſtral & l'un des Religieux y aſſiſtent & donnent leurs ſuffrages. Au reſte le revenu n'eſt pas conſiderable, puiſqu'il ne monte qu'à quatre mille livres. L'Abbaye du Mont-Benoît, auſſi de Chanoines Réguliers, dans la Montagne, a commencé par un Hermitage bâti par un nommé Benoît, duquel le lieu a pris le nom. Les Chanoines réguliers s'y établirent au commen-

FRANCHE-COMTE'.

S. Paul.

Mont S. Benoît.

FRANCHE-COMTE'.

cement du XIIe. siécle, sous le Gouvernement du nommé Hardouin en qualité de Prieur, & peu après il fut érigé par l'Archevêque en Abbaye, qui passa en commande dès l'an 1501. elle vaut 8000 l. Goile, autre Abbaye du même Ordre, à un quart de lieuë de Salins, tire son origine de l'Abbaye d'Abondance en Savoye. Gaucher de Bourgogne, sire de Salins, en fut le fondateur en 1199. & la fit ériger en titre. Elle est en commande depuis 200 ans, & ne vaut que 2000 l. L'Ordre de Prémontré qui est une réforme des Chanoines réguliers, ne possede plus en Comté qu'une seule Abbaye, qui est Corneul proche de Gray, fondée au XIIe. siécle. Elle est encore en règle & vaut 6000 liv. Beauchamps, autre Abbaye du même ordre, a été supprimé, depuis que les Comtes de Montbeliard, Luthériens, se sont emparés de ses biens & en ont chassé les Réligieux. Les Abbayes de l'Ordre de S. Benoît, sont pour les hommes; Luxeuil, fondée par S. Colomban, qui y vint d'Irlande en 1590. Ce Saint établit une regle que les Réligieux ont changée depuis en celle de S. Benoît. La réforme de Saint Vannes y fut introduite au commencement du XVIIe. siécle, & y

Goile.

Corneul

Beauchamps.

Luxeuil.

FRANCHE-COMTE'.

ſubſiſte encore avec une éxacte régularité, elle vaut 8000 l. Lure, fondée en 614, par S. Diecole, nommée vulgairement S. Dille, Diſciple de S. Colomban, a été unie au milieu du VIe. ſiécle, à l'Abbaye de Morback; de ſorte que l'Abbé de Morback l'eſt auſſi de Lure. Celle-ci eſt occupée par des Moines Allemands tous nobles, qui vivent néanmoins très-régulierement; ils ont 9000 l. de revenu. Beaume-les-Moines n'étoit encore qu'une petite cellule ſur la fin du IXe. ſiécle. Le Comte Bernon fondateur de Gigny en fit un Monaſtere conſiderable, & lui donna ſon premier Abbé en 926; mais en 1147, le Pape Eugene III. ſupprima le titre d'Abbaye, & ſoûmit cette maiſon à celle de Clugny, en y établiſſant un ſimple Prieur par année; après l'Empereur Frideric I. obtint du Pape le rétabliſſement de cette Abbaye, que l'on regarde comme la mere de Clugny, puiſque le Comte Bernon en tira l'an 910, les Réligieux qui ſervirent à la fondation de ce chef d'Ordre; elle eſt en commande depuis 120 ans & vaut 9000 l. S. Vincent de Beſançon fut fondé par l'Archevêque de Beſançon, Hugues de Montfaucon; mais ayant été prévenu par la mort, ſon Succeſſeur,

Lure.

Beaume-les-Moines.

S. Vincent de Beſançon.

FRANCHE-COMTE'. Hugues de Bourgogne éxécuta ſa fondation & y mit le premier Abbé l'an 1092. L'Abbé régulier de ce Monaſtere étoit Vicaire & Suffragant de l'Archevêque, ayant droit d'officier Pontificalement à ſa place, dans la Cathédrale à certains jours, & de donner ſa voix dans l'Election; mais depuis 200 ans que cette Abbaye eſt en commande, ſes droits ſont conteſtés. Ce Monaſtere n'a que 3500 l. de rente. Faverney, Abbaye célébre depuis le miracle arrivé en 1668, où une hoſtie fut conſervée au milieu d'une incendie & ſoûtenuë en l'air ſans appui durant deux jours, à la vûë d'une infinité de peuple; fut premierement fondée pour des filles. Anſeric Archevêque, mit des Moines à leur place l'an 1132, & y établit un Abbé régulier en forme de Gouvernement, qui a ſubſiſté juſqu'en 1582, que le Roi d'Eſpagne y nomma un Commandataire en vertu d'un Indult de Gregoire XIII. Cette Maiſon poſſede 4000 liv. de revenu. La réforme de S. Vannes y eſt établie & le Sieur Duclos qui en étoit Abbé Commandataire s'y eſt fait Réligieux.

Faverney.

Abbayes de Filles. Les Abbayes de filles de l'Ordre de S. Benoît, au nombre de deux, ſont Beaume-les-Nonnes, fondée dès le qua-

tre ou cinquieme ſiécle, par S. Germain Archevêque de Beſançon. C'étoit un Monaſtere de très-grande réputation du tems de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, duquel il eſt ſouvent parlé dans les Capitulaires. Ste. Odille, premiere Abbeſſe de Hombourg, y avoit été élevée. On n'y reçoit que des filles nobles par ancien uſage. La Maiſon à 3000 l. de revenu. Chatel-châlon, autre Abbaye très-ancienne, où l'on ne reçoit que des filles nobles, ſouffrit beaucoup au déclin de la race de Charlemagne; un Gouverneur de la partie du Comté que l'on nomme Laval, s'étant emparé de ſes biens, Arduic Archevêque s'employa auprès de Lotaire II, Roi de Bourgogne & d'Auſtraſie, pour les faire reſtituer & y rétablit les Réligieuſes en 869, les ſoûmettant à la direction des Moines de Beaume, qui n'en ſont éloignés que de demi lieuë; cette maiſon n'a que 3000 l. de revenu. FRANCHE-COMTÉ.

Abbayes de Ciſteaux.

Les Abbayes de l'Ordre de Ciſteaux, au nombre de douze pour les Hommes & de deux ſeulement pour les filles ſont les ſuivantes: Bellevaux, fille de Morimont, fondée le 23 Mars 1119, vaut 4000 liv. Cherlieu, fille de Clairvaux, fondée le 21 Mars 1130, vaut 6000 l.

FRANCHE-COMTE'.

Roſiers, fille de Bellevaux, fondée le 29 Novembre 1132, vaut 3000 l. Bilanio, fille de Morimont, fondée le 29 Avril 1133, vaut 1600 l. Clairefontaine, fille de Morimont, fondée le 5 Juin 1133, vaut 800 l. La Charité, fille de Bellevaux, fondée le 7. Décembre 1133, vaut 10000 l. Lieucroiſſant, fille de Luzelle en Alſace, fondée le 29 Novemb. 1134. Acey, fille de Cherlieu, fondée le 24 Avril 1136. Baleſme, fondée en 1114, par deux Réligieux Bénédictins, ſe donna à S. Bernard le 31 Mai 1136, elle vaut 6000 l. La Grace de Dieu, fille de la Charité, fondée le 25 Mars 1139 en regle. Buillon fille de Clairvaux, fondée le 7 Mars 1147. Mont Ste. Marie, fondée le 26 Janvier 1197, elle eſt auſſi fille de Clairvaux.

Les Abbayes de filles du même Ordre ſont, Donnans, transférée à Dôle, dont les Abbeſſes ſont électives & triennales; & Ballant fondée en 1226, par l'Archevêque Jean, transferée à Beſançon. Il y en avoit autrefois deux autres, Corcelles, dont les biens ont été unis à l'Abbaye de Donnans, & Martelot, vulgairement nommée Montarlot, qui ſubſiſtoit encore en 1296, mais dont on ne trouve plus rien depuis ce tems-là. Ces

deux Maiſons étoient les ſept & huit filles de l'Abbaye du Tard, que l'on conſideroit alors comme la Mere de toutes les Maiſons de filles, de l'Ordre de Ciſteaux, & en cette qualité les Abbeſſes étoient obligées de ſe trouver tous les ans au Chapitre général qui ſe tenoit à Tard, comme les hommes tenoient le leur à Ciſteaux. L'Ordre de S. François poſſede auſſi trois Maiſons dont les Supérieures ont titre d'Abbeſſe & ſont perpétuelles : on y ſuit la mitigation du Pape Urbain IV, & pour cela elles ſont nommées Urbaniſtes. La premiere de ces Maiſons eſt Migette de la fondation des Seigneurs d'Arlay, Cadets de Bourgogne, de la branche de Châlons : on n'y reçoit que des filles nobles. Les deux autres qui avoient un pareil uſage & qui l'ont perdu, ſont Lions-le-Saunier & Montigny. FRANCHE-COMTE'.

Les Prieurés de ce Diocèſe, qui ſont pour la plûpart des Membres ou des dépendances des Abbayes, ſont comme par tout ailleurs, ou ſimples ou conventuels : la nomination des derniers appartient au Roi par Indult, & le Pape s'eſt réſervé celle de autres qu'on nomme vulgairement ruraux. Les premiers dans l'ordre alphabétique, ſont Arbis, *Prieurés.*

FRANCHE-COMTÉ.

dépendant de S. Claude, de 4000 liv. Bellefontaine, dépendant de S. Paul, de 8000 l. Chamillette, dépendant de Beze, de 1500 liv. Choux, dépendant de Clugny, de 1000 l. Courte-Fontaine, dépendant de S. Paul : Ebouchoux, dépendant de S. Claude, de 2000 l. Fontaine, dépendant de Luxeuil. Laval, dépendant de Mont-Benoît, de 1200 l. Lions-le-Saunier, dépendant de Clugny, de 2000 l. S. Marcey-lez-Jussey, dépendant de S. Benigne de Dijon, de 2400 l. Mortau, dépendant de Clugny, de 8000 l. Moutier haute-pierre, dépendant de Clugny, de 2000 l. Vaucluse, dépendant de Clugny, de 2000 l. Vaux sur Poligny, dépendant aussi de Clugny, de 3000 l.

Les Prieurés ruraux à la nomination du Pape, sont Anneguy dépendant de Luxeuil ; Bonnevins dépendant de S. Vincent de Besançon ; Chambonnay-les-pin, dépendant du Prieuré de Gigny. Chateaunay Clairvaux-lez-Vaudins, dépendant du même ; Colonne, dépendant de S. Jean le Grand d'Autun ; Couroy, dépendant des Seigneurs du lieu qui en sont Patrons ; Luzance, dépendant de Luxeuil ; Dannemarie, dépendant du Prieuré de Lantenans ; La Faye,

de l'ordre de Grammont, uni au Prieuré conventuel d'Eſpoiſſes, près Ciſteaux dans le Duché; Fontenay dépendant de Clugny; S. Germain en Montagne, qui dépend de la Prévôté de Neufchatel en Suiſſe; Grammont dépendant de l'Abbaye de Monjoye dans les Alpes; Juſſans dans Beſançon, dépendant de l'Abbaye de Beaume; Juſſey, dépendant de Luxeuil; S. Laurent de la Roche, dépendant d'Artigny; l'Etoile dépendant de l'Abbaye de Tournus; l'Illay, dépendant de Gigny; Le-Dieu, dépendant de Clugny; S. Lantin dépendant de Beaume; S. Lupin dépendant de S. Claude; La Loye, dépendant de S. Benigne de Dijon; Monterat-lez-Inlandes, dépendant de Beaume; Monterat-les-Travers, dépendant du Prieuré de S. Marcel de Châlons; Peſnil, dépendant de S. Germain d'Auxerre; S. Pons à Pont-Arlier, S. Renobert de Quingey, & Seicy, dépendant de Beaume-les-Moines; S. Jean de Roſieres, dépendant de l'Abbaye de Moutiers S. Jean dans la Duché; Ruffey dépendant de S. Marcel de Châlons; Ste. Magdelaine de Salins, dépendant de S. Benigne; Seveux, dépendant de l'Abbaye de Beze dans la Duché; Siros, dépendant de..... Valorbe, dépendant du MontBenoît, & Vorſey, dépendant du

FRANCHE-COMTÉ.

FRANCHE-COMTÉ.

Prieuré de S. Vitaux ſous Vergy. Tous ces Prieurés en général conventuels & ruraux ſont tous poſſedés en commande. L'Auteur a omis le reſte, dont la plûpart ſont ou ſupprimés ou unis à d'autres bénéfices.

Egliſes Collégiales.

S. Anacole de Salins a été fondée par Hugues de Salins, Archevêque de Beſançon. Il eſt compoſé d'un Prévôt à la nomination du Pape & de douze Chanoines électifs de ſix mois de l'année, & nommés par le Pape dans les ſix autres. Ste. Magdelaine de Beſançon, de la fondation du même Archevêque en l'année 1064. Le Tréſorier de la Cathédrale eſt Doyen de ce Chapitre, qui eſt au reſte compoſé de douze Chanoines à la collation du Pape durant huit mois, & qui ſont élus par le Chapitre dans les quatre mois reſtans de l'année. Colmuatier, transferée à Vezoul, étoit déja fondée en 1092. Le Doyenné eſt à la collation du Roi, & les huit Chanoines ſont élûs & nommés alternativement par le Roi & le Chapitre. S. Michel de Salins fondé au XIIe. ſiécle, compoſé d'un Doyen & huit Chanoines à la collation du Pape & du Chapitre dans leurs mois. S. Maurice de Salins, fondée en 1204, par les Chanoines de la Métropolitaine de S. Jean, enſuite d'une permiſſion du

Pape Innocent III, de l'an 1198, eſt compoſée de trois Dignités, Prévôt, Chantre & Tréſorier & vingt Chanoines, tous à la collation du Roi, en conſéquence du droit qui en fut accordé l'an 1472, au dernier Duc de Bourgogne, lequel obtint du Pape Sixte IV, l'exemption pour ce Chapitre de la Juriſdiction ordinaire. Le Chapitre de Dôle, fondé par Otton IV, Comte de Bourgogne. Il avoit ordonné par ſon teſtament de l'an 1245, qu'il ſeroit établi à Poligny; mais la Comteſſe Alix ſa fille changea de diſpoſition par le ſien de l'an 1277, qui fut éxécuté en 1303, par Mahault d'Artois, veuve d'Otton V. Il eſt compoſé d'un Doyen & douze Chanoines, tous à collation du Roi & éxempts de la Juriſdiction ordinaire. S. Hyppolite ſur le Doux a été fondé en 1303, par Jean Comte de la Roche. Il y a un Doyen & ſept Chanoines, tous à la collation du Seigneur du lieu.

FRANCHE-COMTÉ.

Hugues V. Archevêque de Beſançon, fonda l'an 1406. un Chapitre de quatre Chanoines avec le Doyen, au lieu de Beaupré. Thibaut Rougemont, l'un de ſes Succeſſeurs, y mit des Chanoines réguliers qu'il tira de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soiſſons; mais cet éta-

FRANCHE-COMTÉ.

bliſſement n'a pas ſubſiſté, de ſorte qu'il ne reſte qu'un titulaire en commande qui eſt nommé par le Pape Doyen & Prieur de Beaupré. Le Chapitre du Château de Gray eſt compoſé du Prévôt & huit Chanoines. Il a été fondé en 1319, par Philippe-le-bon & Jeanne de Bourgogne ſa femme. Ces bénéfices ſont à la collation de Roi. Le Chapitre de Ray, compoſé d'un Doyen & cinq Chanoines a été fondé en 1341 par Gautier, Seigneur du lieu & ſes Succeſſeurs en ont conſervé le Patronage. Le Chapitre d'Arbois, compoſé de douze Chanoines avec un Doyen à la collation du Roi, eſt de la fondation de Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne & de Marguerite de Flandres ſa femme, en 1385. Celui de Noſeroy, d'un Doyen & de ſix Chanoines, fut fondé en 1411, par Châlons Sire d'Arley, Prince d'Orange. Il eſt à la collation de ſes Succeſſeurs, Seigneurs d'Arley & de Noſeroy. Celui de Poligny, de douze Chanoines avec le Doyen, à la collation du Roi, Comte de Bourgogne, fut fondé en 1420, par Jean Chouzat, Conſeiller du Duc Philippe-le-bon & par ſa permiſſion. Et enfin celui de Villers-exel, fondé par Humbert de la Palud, Comte de la Roche, par

ſon

ſon teſtament du 13. Janv. 1457, n'eſt que de quatre Chanoines, dont le Curé eſt pourvû par le Pape, en conformité du Jugement du concours, terme qui ſera expliqué ci-après, durant ſix mois de l'année, & choiſi par le Chapitre de Beſançon durant les quatre autres: Les trois autres Prébendes ſont conferées par le Seigneur à des Prêtres ou Clercs, qui doivent être originaires du lieu. Outre ce grand nombre de bénéfices, l'uſage a établi dans cette Province de certaines aſſociations de Prêtres pour le ſoulagement des Paſteurs & l'acquit des fondations des Paroiſſes; on les nomme Familiarités. Ce ſont en effet des Preſtimoines ou revenus qui ſe diſtribuent au Prêtres ſeulement, auſſi long-tems qu'ils ſervent à l'Egliſe, & l'adminiſtration en dépend des Curés & des Habitans des lieux. On en comptoit trente-neuf dans le Diocèſe avant les guerres qui en ont ruiné la plus grande partie.

L'Ordre de Malthe y poſſede quatre Commanderies, Arbois, Dôle, Ville-Dieu & Salle. Elles ont toutes pluſieurs membres ſitués en différens lieux de la Province. Elles appartenoient aux Templiers avant leur ſuppreſſion. L'Ordre de S. Antoine a une Commanderie à Be-

FRANCHE-COMTE'.

ſançon. Celui du S. Eſprit en a quatre, Beſançon, Gray, Poligny & Dôle. Elles ont auſſi leurs Membres & dépendances qui ſont peu conſidérables. On comptoit juſqu'à quarante Hôpitaux ou Maladreries dans la Province, qui ont preſque toutes été ſupprimées & unies à l'Ordre de S. Lazare juſqu'à la derniere Déclaration du Roi, qui les a affectées aux Hôpitaux des Villes les plus voiſines ; le détail en a été jugé inutile par l'Auteur.

Maiſons Religieuſes.

A l'égard des maiſons ſimplement Réligieuſes, il y en a un grand nombre. Les Auguſtins en ont une à Pontarlier. Les Bénédictins trois, outre les Abbayes & Prieurés dont il a été parlé ; le Collége de S. Jérôme à Dôle, Montroland près de la même ville & Morey. Les Carmes déchauſſés, deux, à Beſançon & à Clairvaux-lez-Vaudans. Les Carmes chauſſés, ſept, à Beſançon, Dôle, Salins, Gray, S. Claude, Blatterans & Marnay. Les Cordeliers anciens & conventuels, trois, à Beſançon, Salins & Gray. Ceux de l'Obſervance, ſept, à Dôle, Rougement, Sellieres, Nozeroy, Lyons-le-Saunier, Provenchez & Claricy. Les Recolets, une à Conflans. Les Picpus ou Tiercelins, deux, à Chemilly

& Château-lambert. Les Capucins vingt-un, dont il y en a dix-ſept dans le Diocéſe de Beſançon. Les Jéſuites ont quatre Collèges, à Beſançon, Dôle, Gray & Vezoul, avec deux Hoſpices, à Salins & à Pontarlier. Les Minimes ſept, Beſançon, Arbois, Dôle, Morteau, Rupt, Ornans & N. D. de Conſolation. Enfin les P P. de l'Oratoire en ont trois, Beſançon, Salins & Poligny. FRANCHE-COMTÉ.

A l'égard des filles Religieuſes, elles ont auſſi un grand nombre de Maiſons. Les Annonciades en ont ſept dans le Diocéſe de Beſançon & 2 dans celui de Langres & de Lyon. Les Bénédictines une à Beſançon. Les Bernardines deux, à Orgelet & à Pontarlier. Les Carmelites cinq. Les Filles de Ste. Croix trois. Les Tiercelines cinq. Les Filles de la Viſitation ſix. Les Urſulines congrégées, c'eſt-à dire, ſans vœux & ſans Clôture, ſept. Les Urſulines cloitrées, quatre. *Maiſons de Filles.*

A l'égard des Cures de la Province, le Diocéſe de Beſançon en contient 876, qu'on nomme autrement Meres Egliſes, leſquelles en ont pluſieurs autres ſous leur dépendance, en titre de Succurſales, que les Curés ſupérieurs affermentà des Prêtres obligés à les déſervir. Il ſe trouve de ces Curés ſupérieurs *Cures.*

FRANCHE-COMTE'.

qui ont jusqu'à sept de ces Succursales, affermées à leur profit: Usage que l'Auteur ne peut s'empêcher de condamner; mais du nombre de ces 876 Eglises, il en faut diminuer trente-huit, qui ont été usurpées par les Luthériens de Monbeliard il y a plus d'un siécle, & quarante-trois, qui quoique du Diocèse, sont hors des limites de la Comté de Bourgogne; ce qui réduit le véritable nombre de ces Eglises à 795.

L'Auteur passe ensuite à un pareil détail des extensions que les autres Diocèses peuvent avoir dans la Comté de Bourgogne. Il considere premierement celle du Diocèse de Lyon, dans lequel il compte l'Abbaye de S. Oyans de Joux, autrement dite S. Claude, fondée en 420, à présent & depuis plusieurs siécles de l'Ordre de S. Benoît. Les Religieux y font une preuve éxacte de Noblesse. L'Abbé les nomme & les reçoit comme il est lui-même nommé, en conséquence d'un Indult par le Roi. On y comprend aussi six Prieurés, sçavoir. Esboucheux dont il a été parlé; Guigny, autrefois Abbaye fondée en 926, par le Comte Bernon, qui en fut le premier Abbé, & passa ensuite à Clugny; les Religieux y font aussi preuve de No-

bleſſe ; & Clugny, tous trois à la nomination du Roi : les trois autres ſont ruraux & par conſéquent à la nomination du Pape. FRANCHE-COMTÉ.

Cette étenduë renferme encore deux Chapitres, Chauvanne & S. Amour; un Hôpital du S. Eſprit; & quarante-ſix Cures partagées en trois Doyennés, Trefort, Aubournay & Coligny. Le Diocèſe de Langres comprend les bénéfices ſuivans : L'Abbaye de Theulay, Ordre de Ciſteaux : Le Prieuré d'Avenay, ſécularisé en 1613, il dépend de Saint Etienne de Dijon : celui de Beaumont ſur Vingennes, dépendant du Pape; & ceux de Champlitte & d'Orville qui ſont à la nomination du Roi; l'Hôpital d'Aumonieres dépendant de S. Antoine, ainſi que celui d'Orville ; enfin le Chapitre de Champlitte avec trente-huit Egliſes Paroiſſiales. Le Diocèſe de Lauſanne ne s'étend que ſur trois Paroiſſes. Celui de Toul ſur une ſeulement. Ainſi toutes les Egliſes de la Comté ſe réduiſent à une Cathédrale, trente Abbayes, quatre Prieurés, dix-ſept Chapitres, trente-neuf Familiarités, onze Commanderies dont ſept ſont hoſpitalieres, 885 Cures ſans Chapelles.

Gouvernement Militaire.

Quant au Gouvernement Militaire de

FRANCHE-COMTE'.

la Province, le Maréchal de Duras en étoit Gouverneur au tems que l'Auteur a fait ſon Mémoire. Le Maréchal de Tallard lui a ſuccedé. Le Marquis de Renty en étoit pareillement Lieutenant Général. L'Auteur réduit les Places fortes de la Province à la Ville & Citadelle de Beſançon avec le Fort Gryſon, qui n'eſt proprement qu'un baſtion retranché contre la Ville: celle de Salins avec le Fort de S. André & le Fort Blin ſur la même Ville & le Château de Jouy proche Pontarlier.

Bailliages généraux.

La Province étoit autrefois diviſée en trois grands Bailliages qui en prenoient toute l'étenduë: depuis l'année 1674, que le Roi a ſoûmis le païs, il en a ajoûté un quatriéme qui eſt celui de Beſançon, pour lequel on a démembré cent Communautés des Bailliages voiſins. Le Bailliage d'Aumont eſt compoſé de ceux de Vezoul, Gray & Beauvée: le S. Deſniere, premier Valet de Chambre du Roi en eſt pourvû. Le Bailliage d'Eſtral eſt compoſé de ceux de Lyons-le-Saunier, Salins, Pontarlier, Orgelet. Le Bailliage de Dôle eſt compoſé de ceux de Poligny, Arbois Quingey & Ornans: le Marquis de Chiverny en eſt pourvû. Enfin le Bailliage de Beſançon fut don-

né au Sieur d'Augé qui l'a vendu au Sr. de Montagu. Avant la vénalité des Charges qui a été introduite dans la Province en 1689, les Grands-Baillis disposoient des charges de Lieutenant Général & particulier de leurs Bailliages à chaque mutation, & ils en tiroient des sommes considérables : depuis que ces Charges ont été renduës héréditaires, S. M. pour les indemniser leur donna à chacun 2000 l. d'appointemens reglés. FRANCHE-COMTÉ.

La Marêchaussée de la Comté est à présent composée d'un Prévôt Général qui a financé 24000 liv. pour sa charge & de trois Prévôts Provinciaux qui ont financé chacun 8000 liv. Ils résident à Lyons-le-Saunier, à Vezoul & à Dole. Leurs Lieutenans ont financé 4000 liv. Ils ont sous eux quarante-six Archers, dont les charges étoient fixées à 1000 l. mais elles n'ont point été levées. Avant la vénalité, il n'y avoit qu'un Prévôt & trois Lieutenans dans toute la Province qui éxerçoient par commission. La Justice est rendue souverainement dans la Comté de Bourgogne par un Parlement qui est l'ancien Tribunal de la Province, mais il étoit ambulatoire, suivant le Prince, avant que Philippe-le-bon le fixat en la Ville de Dôle, avec pouvoir *Marêchaussée.* *Parlement.*

FRANCHE-COMTE'.

de juger en dernier reſſort des affaires des particuliers, de faire des Edits, d'avoir la Garde des Sceaux de la Chancellerie, & de partager le Gouvernement avec le Gouverneur de la Province. Il étoit alors compoſé d'un Préſident, deux Chevaliers, deux Maîtres des Requêtes, onze Conſeillers, deux Avocats Généraux, un Procureur Général, un Subſtitut, un Greffier & quatre Huiſſiers. En l'année 1668, après que par le Traité d'Aix-la-Chapelle, le Roi eut rendu la Comté dont il s'étoit emparé peu auparavant, le Roi d'Eſpagne ſuſpendit le Parlement & établit une Chambre de Juſtice à Beſançon avec la même autorité qu'il avoit euë. Elle étoit encore dans ſes fonctions, lorſqu'en 1674, le Roi s'étant encore emparé de la Franche-Comté, il rétablit le Parlement de Dôle, mais il le tranſporta à Beſançon en 1676, au moyen de 100000 écus, qui furent donnés par la Ville pour les fortifications. En 1679 le Roi augmenta le Parlement de deux Préſidens & de trois Conſeillers; mais en 1692, lorſque la Venalité y fut introduite, on y ajoûta deux Préſidens, un Chevalier d'honneur, quinze Conſeillers, un Subſtitut, un Greffier au Plumitif & ſix Se-

crétaires Notaires ; de ſorte que le Parlement eſt maintenant compoſé d'un Préſident premier, cinq Préſidens à Mortier, trois Chevaliers, quatre Maîtres des Requêtes, quarante-cinq Conſeillers, deux Avocats Généraux, un Procureur Général, deux Subſtituts, un Greffier en chef, & trois Greffiers au Plumitif. Avant la Venalité quand une des places du Parlement venoit à vacquer, la Compagnie préſentoit trois ſujets au Roi, & S. M. en retenoit un pour la remplir; mais alors les arrêts de ce Tribunal n'étoient pas ſouverains dans le premier jugement au delà de 3333 l. o. ſ. 4 d. Il étoit permis de ſe pourvoir devant les Juges du même Parlement qui n'avoient point connu de l'affaire, & dans le ſecond jugement, lorſque la ſomme excedoit 6666 liv. la partie perdante avoit le droit de pourſuivre la réviſion de ſa cauſe dans un Parlement étranger. Il n'y a de pourvoi contre ſes arrêts que par requête civile, conformément à l'uſage établi en France.

FRANCHE-COMTÉ.

Toute la Province eſt du reſſort du Parlement. Les Juſtices des Bailliages y reſſortiſſoient nuëment avant l'année 1696, mais alors il plut au Roi d'y éta-

Préſidiales.

FRANCHE-COMTE'.

ce par forme de prêt une aide extraordinaire pour le rétabliſſement des fortifications, & pour le payement des troupes étrangeres qu'il fit venir pour la Garde; elle accorda avec bien de la peine une aide de 800000 liv. Cependant ſoit que les peuples ne fuſſent pas en état de s'en défendre, ſoit que l'Eſpagne n'eut plus pour eux ſon ancienne conſidération, l'impoſition de la même ſomme a continué tous les ans juſqu'en 1674, que le Roi en ayant une ſeconde fois fait la conquête, & l'ayant trouvé chargée de cette ſomme, elle eſt paſſée en impoſition ordinaire avec l'augmentation de 20000 l. qui fut faite en 1683; mais la Province n'en a pas ſouffert, à cauſe de la réunion de Montbéliard & ſes dépendances. Comme il n'y a point d'Election dans cette Province, l'impoſition de ces 820000 liv. eſt répartie par les Baillrages en la maniere ſuivante.

Beſançon, - - - - -	41918
Vezoul, - - - - -	182921
Gray, - - - - - -	79592
Beaume, - - - - -	79331
Dole, - - - - - -	71749
Lyons-le-Saunier, - -	28794

Orgelet, - - - - -	51639	FRANCHE-COMTÉ.
S. Claude, - - - - -	39397	
Poligny, - - - - -	58866	
Salins, - - - - - -	39824	
Arbois, - - - - - -	12500	
Pontarlier, - - - - -	69456	
Ornans, - - - - -	48286	
Quingey, - - - - -	15727	

Les autres revenus du Roi dans la Province ſont ſes Domaines, dont la ferme, avant qu'elle fut jointe à celle des Salines, montoit annuellement à 50000 liv. mais cet article doit ſouffrir une diminution pour la grande vente qui en a été faite en conſéquence de la Déclaration du Roi de l'année 1695, qui ordonne l'aliénation de ſes Domaines. La Ferme des Salines eſt eſtimée par l'Auteur 60000 l. mais il ne donne point cette ſomme pour une fixation certaine, attendu que cette ferme étoit jointe alors à celle de Lorraine & des Domaines d'Alſace. Les Octrois de la Ville de Beſançon ſont affermés au profit du Roi à la ſomme de 24000 l. La Province a payé annuellement pendant la guerre commencée en 1689, cent quatre-vingt mille livres pour l'Uſtenſile. En la même année, la Province

Domaines.

Octrois.

Uſtenſile.

Milices.

FRANCHE-COMTÉ.

fournit un Régiment de ſeize Compagnies de cinquante hommes chacune, un autre Régiment pareil en 1692, avec une augmentation de dix hommes par Compagnie, ce qui faiſoit 3660, non compris les Officiers. En 1695 on leva quinze Compagnies ſemblables pour incorporer dans les mêmes Régimens; & pour l'armement, habillement des Soldats & payement des Officiers, il a été levé annuellement ſur la Province, pendant que les Milices ont été ſur pié, 223773 l. ſans parler des deux ſols par jour que les Communautés étoient obligées de fournir aux Soldats pendant les quartiers d'Hyver, leſquels n'étant pas ſuffiſans pour leur nourriture, ont monté juſqu'à cinq ſols. L'Auteur aſſûre que cette Milice a été la plus forte charge qui ait été impoſée à la Province, tant par l'épuiſement des hommes, puiſqu'il n'en a pas fallu moins de ſix cent tous les ans tant pour recruës que pour le manége des Officiers, qui ſous le prétexte de décharger les Communautés du chagrin de tirer au ſort, ſe chargeoient de faire des hommes pour leſquels ils étoient rembourſés de cinquante ou ſoixante écus par homme; abus qu'il a été impoſſible d'empêcher, &

qui a été infiniment à charge au peuple. De plus, il y a toûjours eu pendant la guerre huit ou neuf Régimens de Cavalerie & Dragons en quartier d'hyver dans la Province, payés à raiſon de huit ſols par place des fourages, dont le Roi n'a compté que cinq ſols; ce qui a couté chaque année environ 300000 liv. à la Province. A l'égard de la Capitation, elle a monté pendant la guerre, toute non-valeur déduite à 615000 liv. Sur quoi on peut obſerver qu'étant augmentée d'un quart en ſus, elle peut monter à près de 800000 liv. Ainſi il paroît qu'on a tiré de la Comté de Bourgogne environ 3300000 l. tous les ans pendant la guerre.

FRANCHE-COMTE'.

Quartier d'hyver.

Capitation.

L'Auteur paſſe enſuite au détail du Commerce de la Province, qu'il conſidere par rapport au païs de plaine, & par rapport à la montagne. Outre les bleds que la plaine fournit au reſte de la Province, il s'en tire beaucoup par Lyon pour l'Italie; les Marchands qui y font négoce les conduiſent ſur la Saône; ils en enlevent auſſi pour la Lorraine & pour le Baſſigny; mais les Magaſins d'Allemagne en tirent une bien plus grande quantité: ce ſont ces deux reſſources qui ont fait ſubſiſter la Province

Commerce de la Province.

FRANCHE-COMTÉ.

pendant la guerre, le ſac de bled y ayant valu juſqu'à 9 ou 10 liv. qui n'en vaut que 5 pendant la paix. L'avoine y a pareillement valu 6 l. le ſeptier, c'eſt-à-dire, le double de ſon prix commun. Il eſt certain que l'un des plus grands inconvéniens, où les Peuples de la Comté ſont ſujets, eſt la non-valeur des bleds, qui ne vient que du manque de débit & de conſommation. Les Suiſſes & les Genévois ſont les ſeuls qui puiſſent faire ce commerce en tems de paix pour le bled. Ils ne le font toutefois qu'avec permiſſion de la Cour, ce qui engage de toute néceſſité les vendeurs & les acheteurs à une contrainte d'autant plus préjudiciable à la Province, qu'elle n'eſt fondée ſur aucune juſte raiſon. Les foins & fourages ſont très-abondans dans toutes les plaines de la Comté, ſur tout aux bords des rivieres de Saône, du Doux & de l'Ougnon. Cependant on n'y éleve que très-peu de beſtiaux. L'expérience fait même connoître que les vaches qui ſont grandes & graſſes dans la montagne, où elles ne paiſſent que des herbes courtes, dépériſſent inſenſiblement quand elles ſont réduites aux fourages de la plaine. Ainſi le meilleur uſage qu'on en puiſſe faire,

Fourages.

FRANCHE-COMTE'.

eſt de les faire conſommer par les troupes de Cavalerie qui y viennent en quartier d'hyver, leſquelles y apportent de l'argent, non-ſeulement par cette eſpece de conſommation, mais par celles de toutes les autres denrées du païs. A l'égard des vins, ceux des Bailliages de Vezoul, Gray & Dôle, ſont enlevés ordinairement par les Lorrains; mais ceux de Poligny, Arbois & Ornans vont dans la montagne où il n'en croît pas. La conſommation des vins eſt fort grande dans la Ville de Beſançon, puiſque le vignoble des environs n'y ſuffit pas, & qu'elle en tire quantité des Bailliages voiſins. Il faut obſerver en général que ces vins deviennent beaucoup meilleurs quand ils ſont gardés cinq ou ſix ans. Les Marchands qui ont la force & la commodité de les laiſſer meurir avant de les mettre en vente, y font de grands profits, & l'Auteur aſſûre que les plus riches familles de Beſançon ſe ſont élevées par le commerce qu'elles en ont fait. Il ajoûte que les Lorrains ont pris l'habitude depuis quelques années de ſe fournir de vins dans le Maconnois, au préjudice de la Comté d'où ils n'en tirent preſque plus.

Vins.

Il y a dans la Province, ſur les rivie-

Forges.

FRANCHE-COMTE'.

res de la Saône, du Doux, de la Loire, & de l'Ougnon, environ trente forges ou fourneaux, où l'on fabrique une très-grande quantité de fer & de très-bonne qualité. L'on en tire beaucoup de la Marine, auſſi-bien que des bombes & des boulets pour l'Artillerie. La Marine tire auſſi de la Comté des bois pour la conſtruction des Vaiſſeaux, des mats & quantité de Merrins pour les tonneaux. On fait floter les uns & les autres ſur la Louve juſqu'à ſon embouchure dans la Saône qui les porte enſuite à Lyon.

Bois.

Fromages & beſtiaux.

A l'égard des païs de montagne, il y a peu d'endroits pour ne pas dire point où les pâturages ſoient meilleurs. C'eſt auſſi la ſeule reſſource qu'ayent les habitans qui font commerce de beſtiaux gras & maigres, de beurre & de fromages. Les derniers en fabriquent en des lieux qu'on nomme Gruyeres, qui ſe débitent par tout le Royaume ſous le nom de fromages de Gruëres. Les payſans ont gagné très-conſidérablement pendant la guerre à les porter eux-mêmes dans les armées d'Italie & d'Allemagne. A l'égard des vaches, quand elles deviennent vieilles, ou qu'elles ceſſent de donner une certaine quanti-

té de lait, on les engraisse, & les Marchands de Suisse, de Lorraine & d'Alsace viennent les acheter. Ceux qui étoient chargés de la fourniture des viandes pour les armées, en ont enlevé une grande quantité pendant la guerre. Les veaux qui se consomment à Besançon & dans toute la plaine, se tirent aussi de la montagne. Les cochons entrent aussi dans ce commerce, parce que les païsans y en élevent & en engraissent de grandes quantités, & débitent leur lard avantageusement dans les armées. Mais ce qui enrichit bien davantage le canton est le grand commerce qui s'y fait des chevaux. Il y a 172 étalons fournis par le Roi & entretenus par des particuliers, à qui l'on en confie la garde à certaines conditions & priviléges. On y compte 9165 Cavales portieres & approuvées par le Directeur des Haras. L'Auteur assûre que dans les trois dernieres années qui ont précédé son mémoire, l'une portant l'autre, il est sorti de ces cavales environ 5000 poulains qui ont été enlevés à l'âge de six mois par les Marchands de de Brie, de Champagne & de Berry. De plus, les Rouliers de ces Provinces y ont pris annuellement 500 chevaux entiers pour

FRANCHE-COMTÉ.

Haras.

FRANCHE-COMTE'.

les charois; les troupes de Cavalerie & de Dragons qui étoient en quartier dans la Comté, auſſi-bien qu'une partie de celle de Lorraine & de Dauphiné y font annuellement leur remonte, & l'on en peut eſtimer la conſommation à 200 chevaux par an. De plus on y a levé tous les ans 12 à 1500 cavales pour les vivres & l'artillerie, & dans la ſeule année 1696, on en tira 4000 pour la campagne, leſquelles coutoient au Roi de prix fait 226 liv. dont les entrepreneurs en payoient 215. A la vérité tous les chevaux de remonte & de charroi n'ont pas tous été pris dans la Comté. Les Marchands du païs en tiroient quantité de Suiſſe; mais outre le gain qu'ils faiſoient dans la revente, le payſan a profité de l'occaſion pour ſe défaire de ſes vieilles cavales & en reprendre de plus jeunes à leur place. Il eſt aiſé de juger par ce détail que la montagne l'emporte de beaucoup ſur le plat païs de la Comté & que le Peuple eſt plus en état de porter les charges que la néceſſité des affaires y fait impoſer. Au reſte, il doit cet avantage, non-ſeulement à la nature du pays, mais encore à ſa grande ſobrieté, car les païſans ne vivent par tout que de pain d'orge ou d'avoine, de laitage ou de lard.

FRANCHE-COMTE'.

Il n'y a d'ailleurs aucune Manufacture de Draperie dans la Province, & la raiſon eſſentielle qui les interdit, c'eſt que outre le petit nombre de moutons qu'on y nourrit, le climat n'eſt point propre aux laines. Le ſeul établiſſement qu'il conviendroit y faire, ſeroit d'une manufacture d'armes à feu, à cauſe de la bonté du fer qui s'y fabrique. Il y a nombre d'Armuriers à Beſançon & à Pontarlier, leſquels travaillent fort bien. Les canons qu'ils font ont déja une réputation, laquelle s'augmenteroit bientôt ſi les ouvriers étoient dirigés, & on pourroit en ſoûtenant ce qui eſt commencé, établir à Beſançon un Magaſin d'armes, qui ſe trouveroit à portée de l'Allemagne, de l'Italie & de Catalogne. L'Auteur ajoûte qu'on a tiré du Pays douze milliers de ſalpétre par an, & qu'on en pourroit tirer plus.

Manufactures.

L'Auteur donne enſuite le détail des Villes & des lieux de la Province; il dit qu'elle renferme 2134 Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages ou Communautés & que les lieux principaux ſont, Beſançon, Dôle, Salins, Gray, Vezoul, Montbeliard, Beaume, Pontarlier, Ornans, Quingey, Arbois, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, S. Claude.

Détail de la Province.

FRANCHE-COMTE'.

Beſançon.

Beſançon, Capitale de la Province, eſt ſituée ſur le Doux, qui la partage en deux parties, leſquelles ſe communiquent par un Pont de pierre. Elle eſt bien fortifiée & accompagnée d'une citadelle très-importante. A l'égard de ſon antiquité, on prétend qu'elle ſurpaſſe celle de Rome. Elle avoit conſervé ſa liberté pendant pluſieurs ſiécles & s'étoit toûjours gouvernée en République indépendante juſqu'à la paix de Munſter que l'Empereur & l'Empire la céderent au Roi d'Eſpagne en échange de Frankendal qui fut vendu à l'Electeur Palatin. Toutefois S. M. Catholique lui laiſſa ſon ancien Gouvernement. Son Magiſtrat étoit compoſé de quatorze Gouverneurs, & de vingt-huit notables, qui étoient élus par les Peuples, ſelon les voix des Peres de famille. Ces Gouverneurs qui préſidoient tour à tour s'aſſembloient toutes les ſemaines pour regler la Police, mais les Notables ne le faiſoient que lorſqu'ils étoient mandés par les Gouverneurs, quand il s'agiſſoit d'affaires extraordinaires ou de quelque jugement criminel & capital, qui ne pouvoit être décidé ſans leur intervention. Ce Magiſtrat avoit droit de donner grace ou d'impoſer ſilence au

Fiſc: mais toute leur autorité ou leurs priviléges s'évanouirent en 1674, quand le Roi en fit la conquête. Ils furent même tout-à-fait ſupprimés en 1677, par l'érection du Bailliage qui fut créé à l'inſtar de celui de Dôle pour connoître de toutes les affaires de Police. Le Maire y préſide, & toutes ſes appellations reſſortiſſent au Préſidial. La Ville de Beſançon eſt le ſiége d'un grand Archevêché, d'un Parlement, d'une Univerſité, d'un Préſidial; elle a un Corps de Ville, une Table de Marbre, ſept Paroiſſes, une Monnoye & 11500 habitans. FRANCHE-COMTÉ.

Dôle eſt auſſi ſituée ſur le Doux: elle étoit régulierement fortifiée, quand le Roi s'en empara en 1668, mais il la fit démolir la même année: ſur quoi l'ayant rendue au Roi d'Eſpagne, celui-ci y fit travailler de nouveau, & les fortifications étoient fort avancées lorſque le Roi la reprit en 1674. Il en fit continuer les travaux qui furent mis en leur perfection. D'autres raiſons les ont fait détruire au commencement de la guerre du Prince d'Orange, & les habitans ſe ſont fermés d'une ſimple muraille. Cette Ville étoit conſidérable avant que le Roi en eut retiré le Parlement. Il y reſte *Dôle.*

FRANCHE-COMTE'.

la Chambre des Comptes, un Préſidial, un Bailliage, un Magiſtrat & 4115 habitans.

Salins

La Ville de Salins eſt très-conſidérable, quand ce ne ſeroit que par rapport aux 600000 l. qu'elle produit au Roi par ſes Salines. Elle eſt fortifiée de tours à l'antique & commandée par deux Forts qui en aſſûrent la poſſeſſion au Prince. Il y a un Préſidial, un Magiſtrat & 5663 habitans. Gray eſt la Ville de la Province où ſe fait le plus de commerce, à cauſe de la commodité que donne la riviere de Saône de trafiquer avec Lyon. C'eſt-là qu'on embarque les grains & le ſel qu'on y tranſporte. Le Roi l'a fait démolir en 1668, & depuis les fortifications n'ont point été rétablies. Il y a un Préſidial, un Magiſtrat & 3982 habitans. Vezoul eſt ſitué dans un païs fort abondant : il y a un Magiſtrat & 2220 habitans.

Montbeliard appartient à un Prince qui en porte le nom, lequel eſt de la maiſon de Wirtemberg : le Parlement de Beſançon ayant déclaré par un arrêt de l'année 1681, que cette Ville & ſes dépendances, qui portent titre de Comté, dépendoient de la Comté de Bourgogne, ce Prince fut ſommé d'en prêter la

la foi & hômmage au Roi, & sur son refus, on s'en empara par droit de confiscation; mais elle a été renduë par le traité de Ryswick. Cette Ville est Luthérienne, & le nombre de ses habitans est de 2540. FRANCHE-COMTÉ.

Beaume est une petite Ville accablée de logemens de gens de guerre. On n'y compte que 990 habitans. Pontarlier situé sur le Doux dans la Montagne, & le voisinage de Suisse, est une des meilleures Villes de la Comté, il y a 2254 habitans. Ornans sur la Louve n'en a que 1632. Quingey, encore plus petite, n'en a que 460. Arbois, lieu des plus considerables de la Province; il y a Bailliage & Magistrat & 3540 habitans. Orgelet, petite Ville, 532 habitans. Saint Claude, terre d'Eglise, appartenante à l'Abbé, qui est à présent le Cardinal d'Estrées. Par le dénombrement de la Province on trouve, en ce compris les enfans & les domestiques, 336720 habitans, outre 4000 Prêtres, Curés, Religieux ou Religieuses. *Beaume, Pontarlier, &c.*

L'Auteur donne à présent le détail des marchés & des Foires de la Province; sur quoi il nous suffit de remarquer que celles de Besançon qui se tiennent pendant plusieurs jours des mois de Fé- *Foires & Marchés.*

FRANCHE-COMTE'

vrier, Août & Septembre de chaque année, ſont les plus conſidérables pour le débit des chevaux & beſtiaux, & que celles de Lyons-le-Saunier & d'Arbois ſont auſſi très-fréquentées de toutes ſortes de marchands.

Ponts & chemins.

L'Auteur donne après cela le détail des Ponts & des grands chemins, qu'il dit être par tout fort mauvais, quoique les réparations en ſoient aiſées par rapport aux bois & aux pierres, qu'on trouve abondamment par tout & d'ailleurs abſolument néceſſaires au Commerce. A l'égard des Ponts, il en compte quatre ſur la Saône, à Montreux, à Jouvelle, à Jecy & à Gray, & juge qu'il eſt abſolument néceſſaire de rétablir celui de Port ſur Saône, parce qu'il eſt ſur le grand chemin de Champagne & d'Alſace. Il en compte huit autres ſur l'Ougnon, dont deux de bois fort ruinés à l'Iſle; les autres ſont à Pontarlier, Arçon, Mortau, Roidevougeancourt, Clerval, Beaume, Beſançon & Dôle.

A l'égard des lieux d'Etape de la route ordinaire des troupes, l'Auteur dit que celles d'Alſace à Lyon, pour ſe rendre delà en Italie, Languedoc & Catalogne, paſſe de Befort à Ornans, Beaume, Beſançon, Quingey, Salins,

Poligny, Lyons-le-Saunier & S. Amour, dernier lieu de la Comté; & que l'autre route qui va de Befort à Châlons sur Saône, passe de Besançon à S. Wist & de là à Dôle. La route de Lorraine à Besançon passe à Remiremont, à Taverney, à Luxeuil, à Vezoul, à Rios & Besançon, au lieu de Remiremont, à Champagney, à Lure, à Montbazon & à Besançon. La route de Vezoul à Auxonne passe à Vellexou, Membré ou Fedry & à Gray. Celle de Champagne à Besançon passe à Champlitte, à Gray, à Marnay, ou au Pin; la même à Dôle passe de Gray à Pismes. Celle de Gray à Salins passe de Dôle à..... La route de Champagne en Alsace passe à Combaufontaine, Vezoul, Port-sur-Saône, ou Colombatte, Lure, Melizay. Celle de Besançon en Suisse à Lyon, passe de Pontarlier à Lenier, Nozeray, Pont de Navoy, Rosenoy & Coligny. FRANCHE-COMTÉ.

L'Auteur traite ensuite de la Noblesse, & déclare qu'il prétend le faire dans l'ordre de son antiquité, de laquelle il paroit néanmoins très-médiocrement instruit. Il commence par la maison de Poictiers, qu'il fait descendre d'un puiné des Ducs d'Aquitaine, & qu'il dit être établie en Comté depuis environ *Maisons nobles.* *Poictiers.*

FRANCHE-COMTÉ.

deux cent ans. Il eſt vrai en effet que la maiſon de Poictiers, iſſuë des Comtes de Valentinois étoit connuë en Comté ſous les derniers Ducs de Bourgogne. le P. Chifflet, du Cheſne & Beſly, ont amplement illuſtré cette généalogie. Mais les critiques du Païs rapportent contre leur autorité pluſieurs actes anciens, déterrés en la Comté de Bourgogne, où leur nom Latin eſt exprimé *de Potteriis* & non pas *de Pictavia*, & entre ces titres, il y en a qui précédent le tems des derniers Ducs de Bourgogne. Elle eſt diviſée en deux freres; Le Comte de Poictiers qui poſſede les terres de Château-vieux, Moron, Balençon, Cicon, Neufchatel (non pas celui de Suiſſe) Thoraize, Amancé & le Magny, leſquelles peuvent avoir la valeur de 30000 l. de rente; mais ces grands biens ne ſont point libres, ayant été ſubſtitués dans la maiſon qui les poſſede par l'Archevêque de Beſançon, Meſſire Ferdinand de Ris, qui vivoit en 1586. Cet inconvénient, qui paroît fâcheux à l'Auteur, eſt à mon avis un très-grand avantage, puiſque ces ſortes de ſubſtitutions, ſi elles pouvoient être perpétuelles, ſeroient un appui ſolide, depuis que le privilége, ou plutôt le droit des Fiefs

ſt aboli. Le Marquis de Poictiers, puiſné du Comte eſt Colonel & Brigadier d'armées, & poſſede la Baronie de Vadans, laquelle vaut 3000 liv. de rente, qui eſt l'ancien patrimoine de leur maiſon.

Beaufremont

La maiſon de Beaufremont, dont le Marquis de Liſtenois eſt le chef, eſt illuſtre par ſon antiquité ſoûtenuë d'alliances, & par les honneurs & dignités qui y ſont entrés. On trouve un Pierre de Beaufremont, qui dans un Tournois tua un Comte de Bar en combat ſingulier, peu après la mort de S. Louis. Il y a eu dans cette maiſon trois Chevaliers de la Toiſon, des Sénéchaux ou Gouverneurs de Bourgogne, pluſieurs Baillis d'Aval : le Marquis poſſéde les terres de Châteauneuf, Orné, Clairvaux, Travers & Rans, qui ſont ſubſtituées à l'aîné. L'Abbé de Beaufremont, outre les Abbayes de S. Paul & de Luxeuil, poſſede la Baronie de Secy ſur Saône. La maiſon de la Beaume eſt auſſi très-ancienne & très-illuſtre : le Marquis de la Beaume, fils du Marquis de S. Martin Gouverneur de Dôle en 1668, y poſſede les terres de Rougemont, Pennes, Vaudray, Grandereſie, Chaumarconne, Touanne, Meſlandans, Montmartin, &

La Beaume.

FRANCHE-COMTE'.

Romain : le Comte de S. Amour de la même maiſon, les terres de S. Amour, Vaux, la Chaux, Cretenay, Oyſelay, Freſne-le-Chaſtel, Fretignes, Maiches, Sauvignes, Grandvelles, Meſieres, &c. & le Palais de Grandvelles à Beſançon par ſubſtitution : la Comteſſe de Viſcomti ſa ſœur, les terres de Beaujeu, Chantonnay, Aunay & S. Vallier, qui lui ont été cédées par le Comte d'Yennes ſon Oncle : la Marquiſe de Cruzy de Clermont Tonnere, poſſede la terre de Vauvilliers : le Marquis du Châtel, celles de Senoncourt, Pain & Lomont.

Vaudrey. La maiſon de Vaudrey auſſi très-ancienne, eſt diviſée en trois branches : celle de S. Remi poſſede la Baronie de S. Remi, Cazeille & S. Bretaire : le Comte de Vaudrey, les terres de Tromarey, Loges & Eſcuelles : le Chevalier de Vaudrey, cadet, eſt fort avancé dans le ſervice. La branche de Vaudrey Valleroy, poſſede la terre dont le nom lui donne ſa diſtinction, & celle de Vaudrey Beveringes, celles de Beveringe & Dampierre.

Vatteville. La maiſon de Vatteville, originaire de Suiſſe, (où elle ſubſiſte encore dans le canton de Berne) a donné le Marquis de Conflans, ci-devant Viceroi de Na-

varre, le Comte d'Uſiez Gouverneur de Courtray, & le Chevalier de Conflans Colonel de Cavalerie, ſes enfans. Le Sieur de Thoraize du nom d'Achay, poſſede la terre de Maillot; ſa maiſon eſt fort ancienne & grande, quoique méſalliée. La maiſon de Grammont qui a changé ſon nom & ſes armes au tems d'Otton IV, Comte de Bourgogne, environ l'an 1240, portoit un Sautoir d'or en champ d'azur, & le nom des Granges. Elle eſt diviſée en trois branches; celle de Chatillon eſt l'aînée, & poſſede les terres de Chatillonvelle, Faux & Chamberia; celle de Fallon poſſede Conflandry, Fallon, Frotey, Grammont & Courchaton; celle de Melizai dont eſt l'Archevêque de Beſançon & l'Evêque de Philadelphie ſon neveu & Suffragant, a pour chef le Comte de Grammont, Maréchal de Camp, qui poſſede les terres de Melizey & de Sauley; le Marquis de Grammont ſon frere, eſt auſſi Maréchal de Camp. La branche de Grammont-la-Roche poſſede les terres de la Roche, Rigney, Goeſnan & Vellechevaux. Les armes préſentes de cette maiſon ſont d'azur à trois têtes de Reines, & l'on dit que l'origine en vient d'un combat entrepris en Angleterre par

FRANCHE-COMTÉ.

Grammont.

FRANCHE-COMTE'.

un Seigneur de cette famille pour 3 Princeſſes accuſées, qui furent délivrées par ſa valeur. Le Sr. de Vaugrenand de Villers la Faye, poſſede la terre de Vaugrenand & celle de Port de Leſné; ſon frere étoit Colonel de l'un des Régimens de Milices, fournis par la Province. Le nom de ſa famille eſt celui de Vangrenand. Le Sieur de Monteley, dont le nom de famille eſt Bliſterwick, & qui étoit Colonel d'Infanterie, n'a laiſſé qu'une fille héritiere des terres de Monteley & de Vergille. La famille de S. Maurice a pluſieurs branches, dont celle du Maréchal de Camp eſt l'une: mais il n'eſt point vrai, comme l'Auteur l'avance, que les Seigneurs de Choye & de Villefaucon en ſoient l'autre, non plus que les Seigneurs de Chatenay, Saulx & Villeneuve. Le Marquis de l'Aubeſpin, du nom de Mouchet de Battefort eſt Chevalier d'honneur du Parlement, & poſſede les terres de l'Aubeſpin & Arinthoy. Le Marquis de Montaigu Boittavant du nom de Bernard, enté ſur celui de Montaigu, eſt Bailli de Beſançon & poſſede les terres de Montaigu & de Quingey, ancien héritage des puiſnés de Bourgogne Duché. Le Marquis de Sorans, du nom de Roſieres, a fait éri-

ger les terres de Sorans, de They, Avouay & Breverey. Le Marquis de Brun, descendu d'Antoine Brun, Plénipotentiaire d'Espagne à Munster, & Procureur Général à l'ancien Parlement de Dole, a aussi nouvellement fait ériger Brun, la Roche, Arc & Sevances. Le Marquis de Broissia, du nom de Froissard, ancienne famille de Robe, a fait ériger depuis peu d'années ses terres de Broissia, Pleintrenoires, Anoire, Bretignieres & Chavannes. Le Sieur de Beaujeu Colonel de Dragons, possede la terre de Montot. Le Sieur de Goussant du nom de Jouffroy, celles d'Uxelles & de Joye: l'illustration de cette famille vient du Cardinal Jouffroy, l'un des favoris de Louis XI, dont il a mal à propos changé les armes. Le Sieur d'Uxelles Jouffroy, la terre de Monillard. Le Sieur de Falletans, d'ancienne noblesse, celles de Bussy, Tierfranc & de Dampierre. Le Sieur de Jusseau du Pin, la Baronie de Jusseau & de Bettencourt. Le Sieur des Moutiers, ci-devant Capitaine de Dragons, la Terre de Cubry. Le Sr. de Perigny du nom de Griselles, ancienne famille de Robe, les terres de Perigny & d'Augerans. Le Sieur Marnix, originaire de Savoye, celles de Crillat Pied-

FRANCHE-COMTÉ.

morin & Vincelles. Le Sieur de Fallerans Vizemal de très-ancienne nobleſſe, ſa terre de Frontenoy : ſon Fils, Colonel de Dragons, celle de Torpes. Le Sr. de Melincourt, la terre de ſon nom. Le Sieur de Reculot, la terre de Rochefort en partie. Le Comte de Scey Baron de Chevrot. Le Sieur de Poligny Seigneur d'Anjat. Les Sieurs de Lezai Seigneurs de Marneſſia, ennoblis au XIIIme. ſiécle par les Abbés de S. Claude. Le Sieur de Chaffroy Seigneur de Munans. Les Srs. de Chavircy Seigneurs de Recologne, de Croſay & de Marmur. Le Sieur de Monfuron de bonne maiſon, mais qui a été domeſtique en celle de Poictiers. Le Marquis de Pezeux du nom de Pra, auſſi ennoblie de S. Claude au treiziéme. ſiécle.

Autres Terres étrangeres

Outre cette Nobleſſe qui eſt toute cenſée de la Province, il y a des Seigneurs du Royaume, étrangers à ſon égard, qui poſſédent de grandes terres. La Princeſſe d'Iſanghien, comme héritiere du Roi d'Angleterre, a été miſe en poſſeſſion par arrêt du Parlement de Beſançon, des terres de Vallampoulier, Arlay, Bletterans, Lyons-le-Saunier, Chatillon, Orgelet, Noircevaux, Chavanne, Montfleury, Jouques, Montron,

Selleriere, Arquelle, Montfaucon & Noſeroy. Le Prince d'Aremberg y poſſede la Baronie de Faucogney, Villers, Serey, Ceintrey, Morſy, Orcamp, Chatel-neuf, Champlitte en partie & S. Hyppolite. La Princeſſe d'Iſlebonne, les terres de Villetre, l'Abergement, le Gros ſollieres, Molay, Port Aubert, Rahon, Tavaux, Bellevoy, S. Julien, Châtillon, Fougerolles & Champlitte en partie. Le Duc d'Aumont, Avannes, Courchapon, Eſtrabonne, Lantennes, Mercey & le Paon. La ſucceſſion du Duc de Pontevaux, prétenduë par la maiſon de Beaufremont, les terres de Mercey, S. Germain Bougnon, Benuſes & Courſelles. Les Marquis de Biſſy & de Thianges conteſtent le droit de Beaufremont. Le Prince de Montbéliard, les terres de Mandeure, Clairval-le-Châtel, Haricourt, Blamont & Clermont. Le Comte de Tavannes, Dampierre ſur Salon. Le Comte de Thiverny, ſes terres de Rupt & de Lain. Le Marquis de Merode, la Baronnie de Rai & la Seigneurie de Ternuay. Les Créanciers de la Maiſon de Coligny, celles de Coligny & de Dandelot. Le Comte de Renel, partie de la Seigneurie de Champlitte. Le Marquis de la

FRANCHE-COMTE'.

FRANCHE-COMTE'.

Vieuville, celles de Vauvillard en partie, Brenans & Oumans. Le Maréchal de Montrevel, Preſilly, S. Julien & Courlaon. Le Comte de Taxis la terre de Fondreman. Le Comte de Stambrix celle de l'Etoille. Le Marquis de Conflans, celle de S. Loup. Le Sieur Fabry de Moncaut, Lieutenant Général des armées du Roi, celle de Flagny. L'Auteur finit le détail de cette Généralité par une reconnoiſſance qu'il fait des favorables diſpoſitions de la Nobleſſe pour le ſervice du Roi, aſſûrant qu'il n'y a aucun Gentil-homme en Comté qui ne ſe ſoit trouvé en état de ſervir, qui n'ait pris parti dans la derniere guerre. Il en dit preſque autant du commun du peuple qui ne refuſe point de ſervir, ſi ce n'eſt dans l'Infanterie.

Il eſt certain que ce Mémoire auroit pû s'étendre davantage & renfermer un détail plus eſſentiel par rapport au Peuple, à la Nobleſſe & à l'Hiſtoire. Ces articles auroient même d'autant plus d'utilité, que l'on peut dire qu'ils ont été fort négligés juſqu'à préſent, & qu'il n'eſt point d'Hiſtoire de Province, ni de Nobleſſe plus ignorée que celle de la Comté de Bourgogne. C'eſt ce qui m'a porté à joindre quelques remarques ſur

l'une & ſur l'autre à l'extrait précédent.

FRANCHE-COMTÉ.

Hiſtoire générale du Comté de Bourgogne Sequanoiſe.

La Fr. Comté fait partie de l'ancienne Gaule, dont les bornes s'étendoient juſqu'au Rhin; mais quoique les Peuples qui l'habitoient portaſſent le nom de *Sequani* qu'on leur donne encore, il ne faut pas juger que cette appellation fut renfermée en des limites ſi étroites, puiſque non-ſeulement les Sequanois occupoient d'un côté les bords du Rhin, & de l'autre ceux de la Saône, qui les ſéparoient des Eduens, mais qu'ils s'étendoient encore entre la Seine & la Loire, & que la Ville de Sens leur appartenoit. Sur quoi l'on peut remarquer que les appellations de *Sequani* & de *Senones*, étoient Synonimes. C'eſt à ces peuples qu'il faut rapporter les plus glorieuſes entrepriſes des Gaulois, telles que les conquêtes d'Italie & de la Grece, & la peuplade d'une belle Province de l'Aſie mineure; mais quelques belliqueux qu'ils fuſſent, ils ſe laiſſerent ſurprendre un peu avant l'arrivée de Jules-Céſar dans la Gaule par un Roi Allemand, qui ſous le prétexte de les aider dans une guerre qu'ils avoient contre les Eduens, les ſoumit à ſes loix. Céſar ſollicité de les venger, y conſentit très-volontiers, prévoyant que cette guerre

FRANCHE-COMTÉ.

lui donneroit occaſion de s'aſſujettir les Sequanois, & peut-être toute la Gaule, ce qui ne manqua pas d'arriver, s'étant ſaiſi de Beſançon, & ayant défait l'Uſurpateur.

Depuis que les Sequanois furent ſoumis aux Romains, il ne ſe paſſa chez eux aucun évenement digne de remarque particuliere juſqu'à l'an 408, que l'on dit être celle de l'invaſion des Bourguignons, ou de leur arrivée ſur les bords du Rhin. L'Empire Romain étoit alors ſi vivement attaqué de toutes parts par les différens Barbares qui avoient entrepris de les diviſer, que ſoit par faute de troupes, ſoit par toute autre raiſon, on ne fit d'abord aucune réſiſtance aux Bourguignons. L'on ſçait au contraire que le Patrice Conſtance fit avec eux un Traité vers l'an 412, ou plutôt en 414, par lequel il leur abandonna la Rhétie, la Sequanoiſe, le païs des Eduens & pluſieurs autres, avec le droit de s'approprier les deux tiers des terres & des hommes de cette étenduë; comme eux de leur part s'engagerent à l'aſſiſter dans les guerres qu'il avoit à ſoûtenir contre les autres Uſurpateurs de la Gaule. On ne ſçait pas préciſément quel étoit le nom de ce Chef, ou du

Roi qui conduiſoit ces peuples dans cette entrepriſe. La Chronique de Proſper l'a nommé Gondicaire, vraiſemblablement par erreur, puiſque la Loi des Bourguignons, autrement dite la Loi Gombette, marque expreſſément Gibica, pour le premier Prince de cette Nation qui ait regné dans la Gaule. FRANCHE-COMTÉ.

Il y a grande apparence que les Bourguignons embraſſerent la Religion Chrétienne dans le tems même, ou à peu près, qu'ils eurent paſſé le Rhin. Les Auteurs s'accordent tous à donner l'honneur de leur converſion aux Evêques de Geneve, de Lauſanne & de Sion, s'étant montrés les plus dociles des Barbares. Oroſe dit poſitivement que ſous le régne d'Honorius, ils vivoient dans les terres de la Gaule qui leur avoient été cedées, avec une douceur extrême, traitant les habitans naturels, non comme des ſujets & des Eſclaves, mais comme leurs freres.

A l'égard de la ſucceſſion de leurs Rois, le témoignage des Hiſtoriens eſt plus propre à la confondre qu'à l'éclaircir, tant il s'y trouve de diverſité & de variations. La Loi que nous avons citée la fixe d'une maniere très-nette & très-préciſe. Voici comme elle s'en explique

FRANCHE-COMTÉ.

au Tit. 3. dans lequel le Roi Gundebaut a voulu assûrer la liberté de ceux qui en avoient joui sous ses prédécesseurs : *Si apud Reges piæ memoriæ antecessores*, i. e. *Gibicam, Gondamarum, Gondarium, patrem quoque nostrum & patruum, liberum aut liberam fuisse constiterit, in eadem libertate maneat.* Sur quoi l'on peut non-seulement fixer l'ordre de la Succession, mais assûrer que tous ces Princes ont été Chrétiens, en conséquence de ces mots, *de pieuse mémoire*, qui lui sont donnés par un Roi qui lui-même étoit Chrétien.

Quant à la Chronologie de l'Histoire Bourguignonne, elle est encore moins connuë que la Succession. On sçait néanmoins que le Roi Gondaire ou Gondicaire fut tué en bataille par Attila vers la fin de l'an 450 : mais on ignore quel a été celui qui s'est emparé de la Province & de tout le païs des Alpes Grayennes & Cottiennes. On ne sçait point non plus quel fut celui qui fut repoussé avec une grande partie de ses troupes devant la Ville de Narbonne, par Aëtius Général Romain en 436. L'Histoire s'éclaircit mieux dans la suite. On sçait que Gundioch succeda à Gundicaire & qu'étant mort assez jeune, il

laiſſa quatre fils en minorité, dont leur oncle Glodoûé prit la tutele, & occupa le Royaume juſqu'en 476. C'eſt à ce dernier qu'on attribue la conquête de Lyon & de Vienne, qui furent depuis les Villes Royales des Bourguignons & qu'ils ne poſſedoient pas auparavant. Les quatre fils de Gundioch furent Chilperic, Gundebaut, Godegiſile & Gothemar, leſquels ayant partagé la domination Bourguignonne, ne purent longtems vivre en paix. Gundebaut ſupplanta ſon aîné & le fit mourir, après l'avoir ſurpris dans la Ville de Vienne. Les deux puiſnés le tourmenterent à leur tour; mais la principale vengeance qui fut tirée de cette mort appartient à Clotilde, fille de Chilperic, laquelle ayant été mariée à Clovis Roi François eut aſſez de pouvoir ſur ſon eſprit pour le faire Chrétien & pour l'enflamer de haine & de vengeance juſqu'à la deſtruction du Royaume de Bourgogne. Gundebaut, de ſon côté, le plus habile des Princes qui euſſent régné chez cette nation, eût aſſez de bonheur & de conduite pour conſerver tous ſes Etats malgré la trahiſon de ſes Freres & la proſpérité continuelle de Clovis. Il ne mourut qu'en 517, après un régne long & traverſé,

FRANCHE-COMTE'.

FRANCHE-COMTE'.

mais qu'il ſignala par quantité de grandes actions & de pieux établiſſemens. A Gundebaut ſuccéda Sigiſmond, dont la vie trop molle & trop dévote fut terminée par une ſanglante guerre que lui fit Clodomir, Roi d'Orléans, aîné du Roi Clovis & de Clotilde. Il fut fait priſonnier après la perte d'une bataille, & le Vainqueur uſant barbarement de ſa fortune, le fit accabler de pierres avec ſa femme & ſes enfans, après les avoir fait jetter dans un puits. Les Moines en ont fait un Saint, tant par compaſſion de ſa mort, qu'à cauſe de la fondation d'Agaune, à préſent dit S. Maurice en Valois, l'un des plus riches & des plus nombreux qui ayent été. Gondemar, frere & ſucceſſeur de Sigiſmond, eut la gloire de faire perir Clodomir; mais dix ans après, les François acheverent avec facilité de ſoûmettre la Bourgogne, épuiſée par la continuité de la guerre; & depuis ce tems le Païs que nous appellons le Comté de Bourgogne, a été membre de quelqu'un des Royaumes François juſqu'au déclin de la race de Charlemagne, que Bozon ayant été déclaré Roi de Provence, le reſte de la Bourgogne reconnut des Princes particuliers qu'elle aima mieux choiſir que de les tenir du hazard.

Richard, Marquis d'Autun & enſuite Duc de Bourgogne, frere de Bozon & de l'Impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve, fut le premier propriétaire de la Bourgogne, telle que nous la diſtinguons par ſon titre de Duché, autrefois ſéparée de la Comté par le cours de la Saône. Il la laiſſa à ſon fils Raoul, qui parvint après lui à une haute fortune, s'étant emparé de la Couronne de France ſur le Roi Charles-le-Simple, mais il ne laiſſa point de poſtérité. La Comté ſe donna dès-lors à un autre Prince & ne s'eſt réunie que longtems après avec la Duché, ainſi qu'on verra dans la ſuite. Ce Prince fut Raoul ſurnommé d'Eſtralingen, du nom d'un Château d'Alſace où il avoit pris naiſſance. Il étoit fils de Conrad dit le jeune, Comte de Paris, frere de Hugues Duc de France, ſucceſſeur & beau-frere de Robert-le-fort, tige de la maiſon régnante. Ainſi il ſortoit au troiſiéme ou quatriéme degré de Twelff, Comte d'Altorf, ſi renommé dans notre Hiſtoire, pour avoir été le pere de l'Impératrice Judith, ſeconde femme de Louis-le-Débonnaire. Raoul ſe trouvant Gouverneur de la Transjurane dans le tems que le ſang de Charlemagne s'éteignit

FRANCHE-COMTÉ.

FRANCHE-COMTE'.

en Allemagne & en Auſtraſie, ne ſe jugea pas indigne de poſſeder une partie de cette grande ſucceſſion, & ſe fondant ſur une adoption de l'Empereur Charles-le-Gros, il ſe fit couronner Roi de la Bourgogne Ultérieure ou Tranſjurane en l'année 895. Ce fut en cette qualité qu'il poſſeda la Comté de Bourgogne, laquelle il laiſſa à ſon fils avec ſes autres Etats après un régne de ſeize ans, étant mort le 22 Octob. de l'année 911. Ce fut ſous ſon régne que le Comte Burnon, Seigneur d'une partie de la Comté, donna un ſi grand éxemple de détachement du monde, en ſe faiſant Religieux dans l'Abbaye de Gigny qu'il avoit fondée, & il y vécut depuis avec tant d'édification, que Guillaume, Duc d'Aquitaine, ayant entrepris la fondation de Clugny, le choiſit pour premier Abbé de ce Monaſtere en Septemb. 910. Il paroît toutefois que Burnon, ou plutôt la Comteſſe Yves ſa Mere contribua autant que le Duc à cette célébre fondation. Burnon prit avec lui ſix Religieux de Gigny & autant de Beaume pour former cette nouvelle Maiſon, & c'étoit en reconnoiſſance de cette eſpece de filiation que l'Abbaye de Clugny payoit autrefois une maille d'or à chacune de ces

Abbayes. Raoul II, ſucceda à Raoul I. ſon pere, & eut preſque auſſi-tôt la guerre avec Burchard Duc de Sueve, contre lequel il perdit la bataille de Ruſy; mais ils pacifierent leurs différends par un mariage. Raoul ayant été appellé en Italie par des Seigneurs mécontens de Berenger II, il ſoumit en peu de tems toute la Lombardie, mais il ne la garda que trois ans, les Italiens toûjours inquiets & mécontens de leurs Souverains ayant rappellé Berenger inutilement, puiſqu'il fut encore vaincu par Raoul. Celui-ci néanmoins par modération, ou peut-être par dégoût, ſe réſolut à quitter l'Italie & à laiſſer aux naturels du païs la diſpoſition de leurs propres affaires. Ce fut alors que dénués de ſecours étranger ils devinrent la proye des Hongrois, nouveaux Barbares qui déſoloient l'Europe avec une horrible cruauté. Pavie alors la Capitale de la Lombardie, fut forcée & brûlée, ainſi qu'une infinité d'autres Places, & la ruine fut ſi générale, que pour en ſauver les reſtes, Raoul fut obligé d'y retourner par ſimple motif de compaſſion. Cependant ces Italiens qui avoient moins de confiance qu'ils n'en devoient à ſa généroſité, avoient appellé au ſe-

FRANCHE-COMTÉ.

FRANCHE-COMTE'.

cours d'au delà des Alpes, Hugues de Provence, de ſorte que la jalouſie où le point d'honneur fit bien-tôt naître une autre guerre entre ces Princes, laquelle ſe termina néanmoins par la ceſſion que Hugues fit à Raoul de tout ce qu'il poſſedoit au delà des Alpes, comme en revanche celui-ci ceda tout ce qu'il poſſedoit en Italie.

En ce tems-là, il y avoit un Manaſſez Seigneur de Vergy, qui prenoit le titre de Comte de Bourgogne, lequel fonda deux Prieurés, dédiés à S. Guy, en Latin nommé *Vido*, d'où s'eſt formé le nom corrompu de S. Vitault, l'un près de Dôle & l'autre ſous l'ancien Château de Vergy. Ce Seigneur laiſſa deux fils, Giſlebert & Waron, dont le premier prit titre de Duc de Bourgogne, & maria ſa fille unique à Othon, frere de Hugues Capet. Raoul II, mourut en 937, & laiſſa ſon Royaume beaucoup plus étendu dans la Gaule qu'il ne l'avoit reçu, à ſon fils Conrad, ſurnommé le Pacifique, parce qu'il régna cinquante-deux ans ſans aucune guerre ni trouble: rare exemple de ce que pourroient les Princes, ſi ſe connoiſſant eux-mêmes ils vouloient faire juſtice aux autres! Conrad accrut ſon Domaine du Lyonnois & de

Viennois, ſi l'on en croit l'opinion commune, en épouſant la ſœur de Lothaire Roi de France, dont il eut un fils, dit Raoul, auquel il laiſſa ſes Etats en 990. Au tems de ce Roi Conrad, la Comté de Bourgogne étoit gouvernée par un Seigneur nommé Hugues, lequel y fit pluſieurs pieuſes fondations qui furent confirmées par le Roi de Bourgogne, l'ordre des Fiefs étant déja tellement établi que le Vaſſal ne pouvoit diſpoſer des fonds ſans le conſentement du Seigneur dominant. Hugues laiſſa un Fils qui porta le titre de Comte de Bourgogne, & ſe nomma Conrad. FRANCHE-COMTÉ.

Raoul III, plus connu par les odieux ſurnoms de *Lâche* & de *Fainéant*, avoit deux ſœurs, Berthe, mariée au Comte de Champagne, & Giſele, femme de l'Empereur Conrad II, mere d'Henri III, auſſi Empereur. Ce Champenois, qui connoiſſoit la foibleſſe du Roi ſon Oncle, crut pouvoir obtenir en lui faiſant peur, qu'il le déclarât ſon Succeſſeur, mais il y fut trompé. Car Raoul fit cette déclaration en 1029, au profit de ſon Neveu le Roi Henri; ce qui fit paſſer la Bourgogne ſous l'obéiſſance des Princes de la maiſon de Suabe. En ce tems Othon Guillaume, fils d'Adelbert,

FRANCHE-COMTÉ.

Marquis de Lombardie, étoit Comte de Bourgogne par ſa Mere Gerberge, fille & héritiere de Conrad, fils de Hugues, deſquels nous avons parlé ſous les régnes précédens. Cette Gerberge devenuë veuve d'Adelbert, épouſa Henri Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet, alliance qui fut un ſujet de guerre entre Robert Roi de France, fils de Capet & neveu de Henry, & le Comte Othon Guillaume, qui ſe contenta dans la ſuite de l'uſufruit de la Comté de Dijon. Celui-ci mourut en 1027, laiſſant la Comté de Bourgogne à Renaud ſon fils aîné & celle d'Auxonne à Othon ſon cadet. Renaud Comte de Bourgogne, épouſa Alix de Normandie, fille du Duc Richard II, & en conſéquence de cette alliance, il ſe prétendit héritier de Robert, auſſi ſecond du nom, par préférence à ſon bâtard Guillaume; mais la fortune de ce dernier l'emporta ſur la juſtice des prétentions de Renaud, qui ſe contenta par dédommagement des Comtés de Brionne & de Verneuil en Perche, qui devinrent enſuite le partage de Gui de Bourgogne, puiſné de ſes enfans.

Guillaume, ſurnommé le Grand, Comte de Bourgogne, ſuccéda à ſon pere

pere Renaud, l'an 1057, & régna 30 ans. Il eut nombre d'enfans de Guertrude de Mâcon ſa femme, laquelle outre la Comté de Mâcon, lui apporta ſes droits ſur celle de Vienne, comme étant iſſuë de celle de Conſtantin, Comte de Vienne, fils de l'Empereur Louis l'Aveugle. Leurs enfans furent Etienne, Comte de Bourgogne & de Vienne, fils Renaud Comte de Mâcon; Gui, Archevêque de Vienne, & depuis Pape ſous le nom de Calixte II. Hugues Archevêque de Beſançon, & Giſelle femme de Humbert II. Comte de Maurienne, qui devint Mere de la Reine Alix de Maurienne, femme de Louis-le-gros. Le Comte Etienne, emporté par le deſir de ſe ſignaler dans la guerre ſainte, vendit, ou plutôt engagea à ſon frere Archevêque de Vienne, le domaine & les droits régaliens qui lui appartenoient dans la Ville & Comté de Vienne pour 8000 ſols d'or, avec leſquels il fit la dépenſe du grand voyage en 1096, mais il n'en revint point, étant mort en l'an 1101. Ce Prince ne laiſſa qu'un fils fort jeune, ſurnommé par cette raiſon Guillaume l'enfant, qui mourut ſans poſtérité l'an 1116. Ainſi la ſucceſſion revint à Renaud Comte de Mâcon ſon

FRANCHE-COMTÉ.

FRANCHE-COMTÉ.

Oncle, qui la garda juſqu'en 1116. Il laiſſa deux enfans, Renaud Comte de Bourgogne, & Guillaume dit de Vienne, Comte d'Auxonne, qui tous deux eurent de grandes affaires à démêler: le premier avec l'Empereur Lothaire de Saxe, auquel il refuſa l'hommage de la Comté, ſous prétexte que le titre de Royaume de Bourgogne appartenoit à la maiſon de Suabe & non pas à l'Empire. Lothaire l'en punit par la proſcription & la confiſcation de la Comté de Bourgogne, dont il inveſtit Berthold Duc de Schwerin, & il s'enſuivit une longue guerre dans laquelle Renaud eut le principal avantage, s'étant maintenu dans ſa poſſeſſion; il mourut en 1144, ne laiſſant qu'une fille Beatrix ſous la tutele de ſon frere Guillaume. Celui-ci eſt le premier qui paroit avoir rendu le nom de Vienne propre à ſa maiſon; ce qui arriva ſans doute à l'égard de l'oppoſition que les Archevêques de Vienne formerent de la laiſſer jouïr du domaine & des droits qui leur avoient été engagés par le Comte Etienne. Car quoique l'engagement n'eut été fait que pour ſix ans, ils prétendirent le rembourſement de cette ſomme principale, & ne comptoient à rien les jouïſſances qu'ils

ës ; & ne pouvant ſe dire Com- FRANCHE-
ne, de peur d'offenſer l'Egliſe COMTE'.
irer les foudres de l'excommu-
lors ſi redoutées, il ſe contenta
e le nom appellatif de ſa mai-
la conſervation de ſes droits.
Comteſſe de Bourgogne, épou-
1156, l'Empereur Frederic I,
nu dans l'hiſtoire ſous le nom
rouſſe, & ayant eu de lui une
uſe famille, laiſſa la Franche-
Othon, quatrieme de ſes En-
lui-ci eſt le premier, qui par
ſtinction juſqu'alors peu uſitée,
itre de Comte Palatin. Il mourut
o, & ne laiſſa que deux filles de
me Marguerite de Blois, fille de
ut, Comte de Blois & de Char-
duquel il a été parlé dans les mé-
s d'Orléans & de Champagne.
atrix aînée, épouſa le Duc de Me-
Comte d'Andac, qui devint Com-
alatin de Bourgogne par cette allian-
& Jeanne épouſa Gerard de Vienne
nte d'Auxonne, fils ou petit-fils de
llaume de Vienne, dont il a été par-
mais ces beaux-freres s'accorderent
le partage de la ſucceſſion. Il
t une longue guerre qui ne fut
que par l'entremiſe des Legats

FRANCHE-COMTE'.

du Pape, le 23 Juin 1227. l'accord fut avantageux à la Comteſſe Jeanne, déja veuve de Gerard de Vienne, par rapport aux biens & revenus qui lui furent adjugés, mais la ſouveraineté fut conſervée en entier à ſa ſœur aînée. Jean n'en eut qu'une fille nommée Beatrix, comme l'Impératrice, ſon ayeule, qu'elle maria de bonne heure à Etienne de Vienne, Comte de Mâcon, ſon parent au troiſiéme dégré, & d'elle ſont ſorties, entre les Comtes de Bourgogne de la derniere ſouche, les branches particulieres de Châlons, de Vignory & d'Oizelay, comme d'autre côté la maiſon qui a perpétué le nom de Vienne juſqu'à nos jours, eſt ſortie du moins par femmes de Guillaume de Vienne, Comte de Mâcon, ſecond du nom, frere & non petit-fils de Gerard, dont il vient d'être parlé, malgré l'autorité de Ducheſne.

Mais pour revenir à la tige principale, le Comte de Meranie étant mort en 1230, ſes Etats paſſerent à ſon fils Othon III, alors âgé de dix-neuf ans, qui mourut ſans poſtérité l'an 1298. Sa ſucceſſion fut recueillie par ſes ſœurs, dont l'aînée, qui s'appelloit Alix, épouſa Hugues de Vienne, fils de Jean Comte

Châlons, petit-fils de Guillaume Comte d'Auxonne. Cette alliance sembloit devoir procurer le repos de la Comté de Bourgogne par le retour de la Souveraineté dans la maison qui en avoit le titre primodial. Cependant elle fit un effet tout contraire. Les Etats du Païs, choqués de n'avoir pas été consultés dans une affaire où ils avoient le principal intérêt, & animés d'ailleurs par le Comte Jean, pere de Hugues & son principal ennemi, voulurent procéder par voye de soustraction & d'obéïssance à la Comtesse Alix. Il s'ensuivit une rude guerre qui ne fut terminée que par la médiation du Roi S. Louis. Ce Comte Hugues fut un Prince sage & de grande œconomie. Car on voit qu'il acquit des sœurs puisnées de sa femme, les droits qu'elles prétendoient à la Comté de Bourgogne, par des sommes considérables qu'il leur paya. Il traita avec Elizabeth femme de Frederic, Bourgraye de Nuremberg pour 1050 marcs d'argent en 1257; avec Marguerite femme du Comte Tridigert, pour 400 Marcs au mois de Février 1261; mais il ne put venir à bout de Beatrix, femme d'Othon Comte d'Orlemonde, laquelle aima mieux vendre ses droits à Hugues

FRANCHE-COMTE'

FRANCHE-COMTE'.

IV, Duc de Bourgogne, comme elle fut par traité du mois de Septembre jour de S. Maurice, 1265. Le Comte ſenſible plus qu'il ne devoit à cette diſpoſition, d'autant plus qu'il n'ignoroit pas à quel deſſein le Duc de Bourgogne s'étoit acquis un titre contre ſa Souveraineté, mourut preſqu'auſſi-tôt en 1266. Sa Veuve Alix, Comteſſe de Bourgogne, ſans égard pour ſes enfans qui étoient en bas âge, ſe remaria avec Philippe Comte de Savoye, de Maurienne & de Chablois, qui fut auſſi Comte de Bourgogne, juſqu'à la mort de la Comteſſe Alix qui arriva en Décembre, 1278. Mais ſoit que cette Comteſſe eut fait quelque diſpoſition en faveur de ſon ſecond mari, ce dernier prétendit conſerver la Souveraineté de la Bourgogne au préjudice des enfans du premier lit, qu'il traverſa tant qu'il vécut. Othon IV, qui plus communément eſt nommé Othelin pour exprimer ſa jeuneſſe, s'appuya de la protection de la France, & ce fut apparemment par ce moyen qu'il retira du Duc de Bourgogne les droits vendus par ſa tante Beatrix pour le prix de 11000 l. Viennoiſes. Il épouſa l'an 1270, Philipotte de Bar, dont il n'eut point d'enfans, & en 1287, Mahault,

FRANCHE-COMTÉ.

fille de Robert II. Comte d'Artois, Princeſſe auſſi habile que fiere & intéreſſée, laquelle le rendit pere de pluſieurs enfans; mais par une ſingularité extraordinaire, elle l'engagea à deshériter les mâles en faveur des filles, ou plutôt en faveur de Philippe & de Charles de France, enfans du Roi Philippe-le-Bel, qui les avoient épouſées. Othelin mourut à Melun en 1302, après avoir fait ceſſion & tranſport de la Comté de Bourgogne à Philippe, fils de France, Comte de Poitiers, ſecond fils du Roi, au préjudice de Robert ſon fils unique, lequel ne ſurvécut pas long-tems à ſa diſgrace, étant mort ſans avoir été marié en 1315. Othelin avoit pluſieurs freres qui eurent différens établiſſemens, entre leſquels Henry, Seigneur de Thoraize & de Juſſé, & Jean Seigneur de Montagu ont fait des branches particulieres. On remarque parmi les ſœurs, Guiette, femme de Thomas de Savoye en 1274: Agnès, premierement femme de Philippe de Vienne, Seigneur de Montmoraut, fils aîné de Hugues IV, Seigneur de Pagny; & depuis de l'Empereur Rodolphe I. Comte de Hapsbourg, ſelon du Cheſne; & Polite femme d'Aymar de Poitiers, Comte de Valentinois, au-

FRANCHE-COMTE'.

quel elle apporta la Seigneurie de Saint-Vallier. Ce mariage a donné lieu dans la ſuite à l'établiſſement d'une branche de la Maiſon de Poictiers dans la Comté de Bourgogne. Mais pour revenir à la poſtérité du Comte Othelin, Jeanne de Bourgogne, Reine de France fut ſon héritiere. Son autre fille la Reine Blanche, ayant été ſéparée de ſon mari pour cauſe d'adultere & réduite après douze ans de priſon à prendre le voile de Religieuſe à Maubuſſon, Philippe-le-long ne laiſſa que deux filles de ſon mariage avec Jeanne de Bourgogne : l'aînée, qui portoit le nom de la mere, fut mariée à Eudes IV, Duc de Bourgogne, & lui apporta les Comtés de Bourgogne & d'Artois : d'elle ſortit Philippe Comte de Bourgogne, mort avant ſon pere d'une bleſſure reçuë au ſiége d'Aiguillon en 1346, lequel ne laiſſa qu'un fils même de nom, qui fut ſurnommé de Ravoye à cauſe du lieu de ſa naiſſance, lequel a été le dernier des Ducs de Bourgogne, de la premiere ſouche.

Cette mort prématurée qui arriva en 1361, réunit la Duché de Bourgogne au domaine de la couronne de France pour les raiſons qui furent expliquées par une Ordonnance du Roi Jean, du

mois de Novembre de la même année ; mais à l'égard des Comtés de Bourgogne & d'Artois, comme le Roi n'avoit aucun prétexte pour les retenir, elles retournerent à Marguerite de France, ſeconde fille du Roi Philippe-le-long, laquelle ayant épouſé Louis dit de Croiſi, Comte de Flandres, fut Mere de Louis dit le Mâle auſſi Comte de Flandres, duquel la fille unique Marguerite porta la Comté de Bourgogne & toute la ſucceſſion de ſon Pere & de ſon ayeule à Philippe de France, quatriéme fils du Roi Jean Duc de Bourgogne, & ce fut par cette alliance que les Duché & Comté de Bourgogne, ſéparés depuis le tems du célébre Othon Guillaume, furent réünis ſous une même domination. La quatriéme race des Ducs de Bourgogne s'eſt éteinte comme chacun ſçait en la perſonne de Charles, tué en la bataille de Nancy l'an 1476. Ce Prince ne laiſſa qu'une fille héritiere, épouſe de Maximilien Archiduc d'Autriche, dont elle eut Philippe & Marguerite : celle-ci mariée à Charles VIII. Roi de France lui apporta en dot les Comtés de Bourgogne & d'Artois ; mais la Providence ayant permis dans la ſuite pour la punition de toute l'Europe que cette Prin-

FRANCHE-COMTE'.

FRANCHE-COMTE'.

ceſſe fut repudiée & qu'on lui préférat l'héritiere de Bretagne, la Franche-Comté fut reſtituée à la Maiſon d'Autriche entre les mains de laquelle elle a demeuré juſqu'à la conquête que le Roi en a fait l'an 1674, & la ceſſion juridique portée par le Traité de Nimegue de 1678.

A l'égard de la Nobleſſe de Franche-Comté, l'hiſtoire du païs fournit un moyen certain d'en connoître l'antiquité & le mérite par l'éxacte énumération qu'elle fait des Seigneurs diſtingués, qui ont vécu ſous les régnes de chacun des Souverains depuis que les noms propres ont été en uſage, & qu'ils ont ſervi à la diſtinction des familles. C'eſt ainſi que l'on trouve ſous les régnes de Renaud II & III, depuis 1116 juſqu'en 1144, les perſonnes ſuivantes toujours employées au nombre des principaux Seigneurs de la Province; Guillaume & Gerard pere & fils, Comte d'Auxonne, Henri de Vergy, Thibaut de Rougencourt, Thibaut de Neuchatel, Richard de Montfaucon, Aimard de Boncogney, Richard de Roche, Guillaume de Rolles, Jeremie de Ruffey, Eſtienne de Traves, Pierre de Secy, Geoffroi de l'Aubeſpin, Eſtienne de Charency, Guillau-

me de Chenois, Ogier de Chatillon, Thierry de Cecy Comte de Montbelliard. FRANCHE-COMTE'.

Sous l'Empereur Frederic Barberousse & son fils Othon I. depuis 1156. jusqu'en 1200. on trouve Huon de Vergy, Theodose Comte de Montbéliard, Thibaut de Rougemont, Amedée de Montfaucon, Othon Comte de Rocheguy, & Guillaume de Granges, du second desquels est sortie la maison de Grammont; Nardin de Grandvillars, Girard de Saunoi, Maurian Gros, Renaud de Montois, Amedée fils de Theodose Comte de Montbelliard, Othon de Champagne, Pontallier, Gilbert Vicomte de Vezoul, Pierre de Secy, Guillaume Girard & Etienne de Vienne portans titre de Comtes de Bourgogne. Sous le Palatin Othon, Duc de Maranie, Jean Comte de Châlons, & Etienne d'Oizelay de la maison de Vienne-Bourgogne, Guillaume & Jean de Vergy & Renaud leur frere Evêque de Mâcon, Richard de Secy-Comte de Montbelliard, Thierry & Etienne ses Enfans, Thibaut de Rougemont, Thibaut de Neuchatel, Henri de Cautenne, Etienne de Montmartin, Gautier de Vaugerive, Guy Posnel, Huon Roset, Etienne de S.

FRANCHE-COMTE'.

Cire, Geoffroi de S. Prie, Guillaume d'Aſpremont, Pierre Renaud de Secy, Guillaume de la Roche Seigneur de Luſance, Henri de Villars, Thibaut de Bellevoir, Guillaume Darquet, Robert de Caniſe, Renaud de Choiſeul, Etienne l'Hôpital Vicomte de Dôle, Guy de Rans Seigneur de la Roche, Renaud de Trameley, Jean de Faucogney, Antoine Seigneur de Touze, Othon de la Tour, Jean de Neuchatel, Hugues de Malecher Seigneur de Gy, Hugues de Saint-Quentin, Thierry de Secy, Renaud de Montbouzon, Gerard de Durne, Amé de Penet, Hugues de Choix, Jacques de Betines, Richard de Chevres, Eſtienne de Salens, Humbert de Beaujeu, Renaud de S. Pierre Aymont, de Calmoutier, Guy de Flegy, Eſtienne de Freſnés, Jean de Montferrand, Girard de Virry, Simon de Saxe-fontaine Seigneur de Jouvelle. Sous Othon IV, Richard de Montbelliard Seigneur de Maillot & de Montfort, Henri de Tongi Sénéchal de Bourgogne, Marguerite de Vergy Comteſſe de Valentinois, Guillaume & Gautier de Sabran dits de Forcalquier, Hugues & Guillaume de Vienne dont le premier prenoit titre de Comte, Girard d'Arquel, Eſtienne

FRANCHE-COMTE'.

d'Oiſeley de la Maiſon de Bourgogne, Jean Sire de Raymond, Guillaume Sire de Peſmes, Pierre Sire de Fraſnée, Guillaume Poujet, Hugues Plantevigne, Guy de Soux, Guillaume l'Aubeſpin Sire d'Amours, Pierre de Montmartin, Pierre & Richard de Secy, Guillaume de Vaudry, Eſtienne de Cicou, Eſtienne Riets & Guillaume des Granges, Guy de Grammont, Henri de Cantenne, Eſtienne de S. Cire, Huon de Roſet, Godefroi de S. Prie, Gui de Poſuel, Gautier de Vaugerive. Sous la Comteſſe Alix & ſes deux maris, Henri de Vergy Fouvant Sénéchal, Pierre Sire de Montmartin, Jean de Vergy auſſi Sénéchal, Guillaume ſon frere, & Hugues prenant titre de Comte de Vienne, trois Eſtienne d'Oiſeley, Guillaume de la Beaume Ainé, & Jean de Neuchatel, Jean de Secy Sire de Maillot & de Montfort, Gautier de Commercy, Thibaut Sire de Beaufremont, Gautier & Guy de Molpré, Jean de Binaut, Joſſerand Groy, Sire de Brancion, Huguenin de Douder, Guillaume Vauthier de Vienne, Gerard d'Arguel, Baudouin de Salens, Othon Sire de Ray, Guillaume de Montluet Vicomte de Salens pour moitié, Jean de Rans qui vendit

FRANCHE-COMTE'.

la Sénéchauſſée de Bourgogne à Foulques de Rigney, Huguenin & Guyon de Dôle, Pierre de Frânes, Guillaume de l'Aubeſpin aîné de Montfaucon, Guillaume de Vaudrey, Eſtienne Richard & Jean des Granges, Jean de Champagne Sautallier, Eſtienne de Cicou, Aimond de Poligny, Guiot de Dampierre portant pour armes deux barres adoſſées comme le Comte de Gui de Flandres, Bernard Dandelot.

En la guerre de Sicile, qui ſe fit après les Vêpres Siciliennes, les Seigneurs ſuivans accompagnerent le Comte Othon IV. Richard de Vaucaire Connêtable de Bourgogne, Henri de Vergy Sénéchal, Jean de Vienne Seigneur de Mirabeau & Jean Seigneur d'Autrey, Thibaut de Neufchatel, Mahé de Chauſſin, Renaudin & Rolin de Verſel, Humbert de la Tour du Pin depuis Dauphin de Viennois, Humbert de Sailly, Jacques de Souffroy, Hugues de Vienne Seigneur de Cagny, Jean & Hugues de Raux, Pierre de Beaufremont qui avoit tué le Comte de Bar dans un tournois, Guillaume de Saux Seigneur de Savigny grand Veneur ou Gruyer de Bourgogne, & enfin les Seigneurs d'Augeran, de Pontallier, de Cuſſigny & Mol-

pré, de Montbaſſé, de Montferrand. Outre leſquels on remarque parmi ceux qui ont vécu de ſon tems Jean de Montfaucon, Thibaut de Neufchatel, Jean de Châlons, Guiot de Rie, Amé de Ray, Jean Perrin de la Beaume, Gauthier de Montbelliard Sire de Montfaucon; Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, Gauthier de Commercy, Eſtienne, Guillaume & Jean de Dampierre, dont l'un Seigneur de S. Diſier maria ſa fille unique dans la maiſon de Vergy, Henri Sire d'Andelot, Ruffin de Salens, Eſtienne de Charny, Jean de Thoraiſe, Jean de Cielé, Hugues de Cormary, Eſtienne Daſnans, Guion & Huguenin de Dôle dits du Châtel, Jacques de Dôle dit la Chaux, Arnaud de Noſeroy, Othevin & Guillaume de Salens, Humbert de Villaufans, Huguenin de Luciabel, Eſtienne & Michel de Montmartin, Eſtevon d'Oiſeley, Amaury de Joux, Guillaume de la Beaume Seigneur de Baſſin, Henri de Secy, Jean de Vaudry, Gauthier de Vignory de la maiſon de Bourgogne, Eſtienne de Tilchâtel & Jean de Pontathier Champagne.

FRANCHE-COMTÉ.

Sous la Reine Jeanne de Bourgogne, Pierre Bertrand fut Chancellier, Guil-

FRANCHE-COMTÉ.

laume de la Roche Landry & Hugues de Barbazan, ſucceſſivement Grands-Maîtres; Henri & Jean de Vergy Fouvans, Jean de Vienne Seigneur de Celians, Eſtevon Oiſeley, Girard d'Infance, Girard de Bourbonne, Jean Jouffroy, Guillaume de Cicou, Girard de Vaugerive, Eſtienne de S. Dizier, Jean de Ray, Eſtienne Dandelot fils de Huguenin, Henri de Faucogney, Boiſſard de Thoraiſe, Gilles de Sornay, Huguenin de Germiny, Humbert de Villofans, Hugues de Quingey, Eudes & Jean de Vaudrey, Henry de Longuin Seigneur de Raon, Simon de Champagne-Champlitte, Guillaume Mouchet, Hugues, Jean, Nicolas & Renaud de Coligny.

Sous Eudes de Bourgogne & ſes enfans, on trouve Henri & Jean de Bourgogne, enfans des freres du Comte Othon V; Guillaume de Vergy Seigneur de Vienne, Henri de Montfaucon Comte de Montbelliard par Agnès de Bourgogne ſa femme héritiere de la maiſon de Secy, J. de Montmartin, Thibaut de Neufchâtel, J. de Châlons Sire d'Arlay de la maiſon de Bourgogne, Berard d'Andelot, Euſtache de Riaumont, N. de Grammont, ſurnommé

les Os-Saints, Georg. & Guill. de Pontallier, Huc de Bellevoir, Aimar & Louis de Poitiers; & c'eſt la premiere fois que leur nom ſe voit parmi les Grands de la Comté; Girard & René de Malin, J. de Ric, N. de Beaufremont, J. de Fourcogney, mari d'Iſabelle de France, troiſiéme fille de Philippe-le-Long & de la Reine Jeanne de Bourgogne, à laquelle on donna pour partage 5000 liv. de rente en terres dans la Comté, y compris mille livres ſur les Salines & cinq mille livres de rente en Artois. FRANCHE-COMTÉ.

Voilà en abregé la Nobleſſe la plus illuſtre qui ait fleuri dans la Comté de Bourgogne pendant qu'elle a eu ſes Princes particuliers; mais depuis que cette belle Province s'eſt trouvée ſucceſſivement unie aux Monarchies d'Eſpagne & de France, ſa Nobleſſe l'a preſque toute abandonnée pour courir après une fortune plus brillante que celle dont elle jouïſſoit chez elle dans la paix & le repos. On remarque néanmoins comme un témoignage de l'inclination de cette Nobleſſe pour la Couronne de France, que non-ſeulement les Francs-Comtois ſe ſont de tous les tems fort peu empreſſés de rechercher les dignités

FRANCHE-COMTÉ.

Eſpagnoles, mais que quand ils ont eu quelque occaſion de s'attacher à la France, ils s'y ſont livrés avec tout le zèle qu'auroient pû avoir des ſujets naturels. Ainſi quand le Roi Charles VIII fut mis en poſſeſſion de la Comté par ſon traité de mariage avec l'Archiducheſſe Marguerite, il en paſſa une infinité de familles à ſon ſervice, deſquelles véritablement quelques-unes ſe détacherent dans la ſuite, dégoûtées & indignées du traitement fait à leur Princeſſe, mais il en eſt demeuré pluſieurs autres, & tels furent le Prince d'Orange de la maiſon de Châlons, Simon de Quincy qui fut Bailli de Troyes, Jean Dandelot Grand Ecuyer, Jacques de Coligny, Prévôt de Paris en 1509, tué à Ravenne en 1512, pere de Gaſpard Maréchal de France, ayeul de l'Amiral; Gui de Rochefort Seigneur de Pluvans qui devint Chancelier du Royaume, & ſon frere après lui. Il avoit épouſé Catherine de Vrey, fille de Gerard qui avoit rédigé la Coûtume de Franche-Comté; Claude de Saligny ſe ſignala à la journée de Fornouë; Jean d'Achey Seigneur de Veran, Bailli d'Auchoix & Capitaine de Dijon; les Seigneurs de Vaudrey qui ont fait quantité de branches; Mouy

ſur terrain, S. Phal, Argentiney, Ville-Dieu, &c. toutes établies en France; la famille de Grammont tige des Seigneurs de Saules & de Grenaud au bailliage de Sens; les Sieurs de la Plattiere, Bourdelon, dont eſt ſorti un Maréchal, & pluſieurs autres.

Fin de la Comté de BOURGOGNE, *ou* FRANCHE-COMTE'.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA PROVINCE D'ALSACE.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne en 1698.

Par M. de la Houssaye *Intendant.*

Alsace. *Ses Bornes.*

L'Alsace eſt ſituée le long du Rhin qu'elle a à l'Orient & qui la ſépare du Briſgau; elle confine à la Suiſſe par les Cantons de Baſle & de Soleurre; au Montbeillard & à la Comté de Bourgogne vers le Midi; à la Lor-

ſine par l'Occident, & à l'Evêché de Spire au Palatinat du Rhin du côté du Septentrion. La longueur de cette belle Province depuis Beffort juſqu'à Landau, ou depuis Huningue juſqu'à Gomersheim eſt de 46 lieuës, mais la largeur n'eſt que de douze de Huningue à Beffort, ou bien du Fort Louïs à Lichtemberg, elle n'en a dans le reſte que quatre ou cinq. Les rivieres qui coulent dans cette étenduë ſont le Rhin, l'un des plus beaux fleuves de l'Europe, qui la ſépare du Briſgau & du Lortenac depuis Rhinfeld, & les Villes frontieres juſqu'à Phortzeim & les montagnes qui ſont entre le Duché de Wirtemberg & le Marquiſat de Bade. Le Roi ne poſſede rien au delà du Rhin que les Villes de Fribourg, de Briſſac & de Philisbourg, qui eſt beaucoup plus bas que les autres; ce que dit l'Auteur marque aſſez qu'il a écrit avant la Paix, puiſque ces Places ont été cedées par le traité de Riſwik, & que le Roi ne poſſede à preſent Briſſac qu'au droit d'une nouvelle conquête. Le Rhin ſert de barriere au Païs pendant la guerre, il eſt navigable & le ſeroit plus commodément s'il étoit moins ſujet à des cruës d'eau, qui le font enfler de ſept à huit pieds en

ALSACE.

Ses Rivieres.

ALSACE. vingt-quatre heures, & rendent toujours alors la navigation périlleuſe, il eſt d'ailleurs ſi rapide, que les batteaux ont beaucoup de peine à remonter, mais cette rapidité ſe ralentit à meſure qu'il s'éloigne de la ſource; d'ailleurs ſes cruës ſont très-incommodes à la haute Alſace, parce qu'elles portent avec elles un ſablon qui rend les terres infertiles, outre qu'elles dégradent les fortifications des Places & obligent à de grandes dépenſes: ſon cours juſqu'à Philisbourg eſt rempli d'Iſles couvertes de bois, leſquelles ne ſont habitées que de pauvres gens qui ſubſiſtent de l'or qu'ils trouvent dans le ſable après les inondations. On peut bien juger qu'ils n'en trouvent gueres, mais auſſi eſt-il ſi fin que les Orphevres s'en ſervent pour dorer le vermeil; ils s'adonnent auſſi à la pêche, auſſi-bien que les habitans des rivages, & celle-ci leur eſt bien plus avantageuſe, car il n'y a point de riviere ſi poiſſonneuſe que le Rhin: le droit de pêche & de l'or eſt affermé par les Seigneurs à qui il appartient.

L'Ill. La plus conſidérable des rivieres après le Rhin c'eſt l'Ill, de laquelle l'on prétend que l'Alſace a pris ſon nom *Iſaltia*, elle vient du côté de Feurete aux

confins de la Suiſſe, paſſe à Alkirk, Mulhauſen, Enſisheim, Colmar, où elle commence à être navigable à Scheleſtat, Rinfeld, Erſlhein & Strasbourg, & ſe jette dans le Rhin deux lieuës au deſſous, elle reçoit dans ſa courſe une quantité de rivieres & de ruiſſeaux qui deſcendent des montagnes qui régnent tout au long & à l'Occident de l'Alſace, & eſt extrêmement utile au commerce des vins, eaux-de-vie, & vinaigres qui ſe voiturent par ſon moyen depuis Colmar juſques en Hollande; elle eſt auſſi fort poiſſonneuſe. La Large ſe jette dans l'Ill près d'Alkirk. Le Tollon qui paſſe à Moiſſeraux & à Mamunſter y entre à une lieuë de Mulhauſen. La Thur qui coule dans la vallée de S. Amarin paſſe à Tannes & Sernay, & ſe jette auſſi dans l'Ill. La Lauch paſſe à Ruffac & ſe perd de même dans l'Ill. La Fleche paſſe dans la Vallée & Ville de Munſter, en Gregorienthal, puis à Turcheim, d'où un canal la conduit en partie à Colmar, pendant que l'autre moitié va ſe jetter un peu plus bas dans la même riviere d'Ill. La Burche qui paſſe à Molſheim, a été augmentée d'un bon canal que le Roi a fait creuſer pour ſervir au tranſport des matériaux néceſſaires aux

ALSACE.

Autres Rivieres.

Canal de Molsheim.

ALSACE. fortifications de Strasbourg, il a vingt-quatre pieds de large & huit de profondeur, ſa pente eſt de 84 pieds dans l'eſpace de quatre lieuës, il eſt ſoûtenu par des écluſes qui rendent la navigation très-commode. La Sarre, qui paſſe à Saverne & à Brumpte, ſe jette dans le Rhin à Druſenheim. La Mothe paſſe à Phalffenhoffen & à Haguenau, & ſe perd auſſi dans le Rhin à Benheim; les Hollandois qui tirent une partie de leur bois de leur païs, le font floter par cette riviere. La Saur entre dans le Rhin à Buheim. La Selsbacx eſt peu connuë. La Louter, dont les bords fortifiés de retranchemens ſont ſouvent la ſûreté de l'Alſace, paſſe à Weiſſembourg & Lauterbourg. Enfin le Queicx, qui eſt la derniere, paſſe à Anſweiller & à Landau, & ſe jette dans le Rhin à Genierſheim. Toutes ces rivieres en général prennent leurs ſources dans la Voſge & coulent ou dans l'Ill ou dans le Rhin, elles arroſent quantité de prairies dont les beſtiaux ſont nourris. Le Roi a fait faire un canal ſur la Quieck qui a cinq quarts de lieuës depuis Anſweillers, il eſt de même conſtruction que celui de la Bruche, & ſert comme lui au tranſport des matériaux.

Canal de Landau.

L'Alſace

ALSACE.

Diviſion de l'Alſace.

L'Alſace eſt communément diviſée en Haute & Baſſe ; la premiere s'étend depuis Geromagni frontiere de Montbelliard juſqu'au ruiſſeau d'Ergembacx qui fait la ſéparation des Evêchés de Baſle & de Strasbourg une lieuë au deſſus de Schleſtat ; mais en approchant de cette Ville on trouve un grand foſſé, qui régne depuis la montagne juſqu'à la riviere d'Ill, que l'on nomme encore Landgrave, qui faiſoit autrefois la ſéparation des deux Landgraviats de Haute & Baſſe Alſace, le premier eſt renfermé entre les Montagnes de Woſges & le Rhin, depuis la riviere de Briche qui ſe jette dans le Rhin une lieuë au deſſus de Baſle juſqu'au terme ci-deſſus marqué. La Baſſe Alſace qui ſuccede à l'autre, commence au même foſſé, & s'étend juſqu'à Queich & aux Villes de Landau & de Girmersheim. Les Auteurs Allemands ne prétendent pas que Landau ſoit du diſtrict de l'Alſace, mais ils ont contr'eux la ceſſion de Landau, avec celle de toute la Province faite par le Traité de Munſter & les lettres de l'Empereur adreſſées aux Bourguemaîtres & Conſeillers de la même Ville en tems non ſuſpect, qui expriment toute ſa ſituation en Baſſe Alſace ; elle eſt auſſi ſé-

ALSACE. parée de la Lorraine & du Duché des Deuxponts par la Montagne de Wosges, comme elle l'eſt par le Rhin du reſte de l'Allemagne. La Voſge eſt une chaine continuë de Montagnes couvertes de bois, laquelle cottoye l'Alſace depuis Geromagny juſqu'à Landau dans une eſpace de cinquante lieuës d'Allemagne; ces montagnes ſont de différente hauteur; & la plûpart d'entr'elles couronnées de châteaux autrefois très-conſidérables, mais dont il ne reſte à préſent que les ruines. Les montagnes qui ſéparent l'Alſace de la Suiſſe & des terres de Porentru ſont moins élevées, mais auſſi couvertes de bois. La Haute Alſace a deux parties, celle qui retient appellativement ſon nom propre s'étend depuis la ſéparation des deux principales parties juſqu'à Tannes, Enſisheim & la Forêt de Har; & l'autre qui commence où celle-là finit s'étend juſques à l'extrémité de la Province, & ſe nomme le Suntgau; l'une & l'autre ſont mêlées de côteaux & de plaines qui forment un très-beau païs. Les paſſages pour arriver en France & Lorraine en Alſace ſont différens ſelon les routes qu'on veut tenir, mais les principaux & les plus commodes ſont ceux de Beffort par Luxeuil.

Montagne de Voſge.

Paſſages d'Alſace.

de S. Amarin par Tannes, de Ste. Marie-aux-mines par Schleſtat, de Saverne près Phaltzbourg & de Bitche près Gebwiller & Haguenau; il y en a pluſieurs autres, mais ils ne peuvent ſervir qu'aux gens de pied, & preſque point aux gens de cheval.

Forêts d'Alſace.

Les Forêts d'Alſace ſont celle de Har qui appartient propriétairement au Roi, & s'étend ſur huit lieuës de long & trois de large entre Enſisheim & le Rhin, on y compte trente mille arpens de bois plein, mais il ne s'y en trouve point de propre à la Marine, ou même aux bâtimens ordinaires, le fonds en étant trop ſec, il n'eſt propre qu'au chauffage; celle d'Haguenau qui appartient moitié au Roi, moitié à la Ville a cinq lieuës de long vers l'Oueſt, ſur quatre de large, elle contient 31000 arpens pleins de bois, dont les arbres ſont de qualité différente, ceux qui croiſſent dans le voiſinage du Rhin deviennent extrêment hauts, mais ſe pourriſſent aiſément, ceux du côté de la Montagne ſont fort bons, & il s'y en trouve de très-beaux. La Forêt de Beuvald ou Lauterbourg appartient à l'Evêque de Spire, de pareille grandeur. Les Iſles du Rhin produiſent des ormes d'une

ALSACE. grande utilité pour les affuts & autres équipages d'Artillerie, mais les montagnes qui ſéparent l'Alſace de la Lorraine, ſont couvertes d'une infinité d'arbres, cheſnes & ſapins, qui ſeroient d'une utilité ſans pareille pour la marine, ſi l'on peut jamais découvrir une route pour les conduire à l'Océan, car celle du Rhin n'eſt gueres pratiquable au travers des Etats des ennemis de la France, quand il n'y auroit que les péages qu'il faudroit néceſſairement acquitter.

Son terroir. Toute l'Alſace en général eſt un très-beau païs, très-abondant en grains, vins, fourages & en toutes les néceſſités de la vie, toutefois ces divers cantons ſouffrent quelque inégalité. L'eſpace contenu entre l'Ill & le Rhin ne rapporte que des orges, de l'avoine & autres menus grains, peu de vins & de fourages à cauſe des débordemens du Rhin qui rendent la terre infertile. Entre l'Ill & la montagne, depuis Soultz juſqu'à deux lieuës de Haguenau, il ne ſe peut trouver en aucun endroit du monde un Païs plus abondant; mais depuis le même lieu de Soultz en tirant vers Beffort, la terre eſt de très difficile culture, ce qui fait que les habitans

s'adonnent plus volontiers à la nourriture des beſtiaux, parce que d'ailleurs ce païs eſt abondant en pâturages; le canton d'Altkirck & de Mulhauſen eſt meilleur & plus cultivé. La plaine de Haguenau eſt une terre ſablonneuſe qui ne rapporte que du bled de Turquie; mais celle de Strasbourg eſt ſans contredit la plus abondante de l'Alſace, en toute ſorte de grains, tabac, légumes, graines d'oignons, fleurs de ſaffran, &c. ce qui fait que ceux qui arrivent en Alſace par Saverne ne manquent jamais d'être ſurpris du ſpectacle que préſente ce beau païs; d'autre part depuis Landau juſqu'à Haguenau, il ne contient que des Landes, des bois & des paſcages. La plaine de Landau rapporte des grains nommés épiottes, qui ſont un mêlange de froment, ſeigle & avoine; le pied de la montagne produit auſſi des vins dont le débit eſt aſſez grand. En général tous les vins d'Alſace ſont très-bons; mais les rouges y ſont fort rares; ils ont tous la proprieté d'augmenter la qualité en vieilliſſant douze ou quinze années: ceux qui croiſſent auprès de Landau ſont un peu plus délicats, mais on en recueille bien moins. Quant à ceux qui ne ſont pas bons, on

ALSACE.

Vins d'Alſace.

ALSACE. les convertit en eaux-de-vie & en vinaigre, & le débit s'en fait parfaitement bien en Hollande & les autres lieux étrangers le long du Rhin. Il eſt à propos de joindre ici un détail de la récolte faite en l'année 1700, qui a été d'un rapport médiocre afin de donner une idée juſte de ſa force, mais il ſeroit à déſirer que ce détail comprit auſſi bien le produit en vins & autres denrées que les grains propres à boulanger.

	Muids.
De froment, - - -	14800
Epiottes autre eſpece de froment de moindre qualité, - - -	15400
Seigle, - - - - -	1240
Metail, - - - - -	1850
Orge, - - - - -	13300
Avoine, - - - - -	11160
Total, - -	57750

L'Auteur a pris ſoin de réduire les meſures d'Alſace à celle de Paris.

La Capitale de la Haute Alſace ſous la Régence de la Maiſon d'Autriche étoit Enſisheim, mais comme le Conſeil ſupérieur a été depuis tranſporté à Briſach, il ſembla que le titre capital y

droit passé avec lui, toutefois la paix l'ayant établi à Colmar, il faut dire que cette Ville est à present revêtuë du même titre. Strasbourg est sans difficulté la Capitale de la Basse Alsace, & le pourroit être d'un Royaume, comme on le verra en traitant son article en particulier. A l'égard de la température de l'air, les hyvers y sont longs & froids, à cause de la proximité des montagnes, qui bordent le Rhin des deux côtés; les printems y sont courts par la raison des mêmes montagnes, dont les neiges ne fondent qu'au mois de May; on y passe tout d'un coup au chaud de l'Eté qui est assez inconstant à cause des pluyes, mais l'Automne y est toûjours agréable, & procure par sa chaleur temperée une parfaite maturité de tous les fruits.

Son climat.

L'Auteur projettant ensuite de traiter son sujet suivant la division prescrite à tous les Intendans par la construction de leurs Mémoires, entreprend de donner une idée générale du Païs & de son Histoire, mais il passe tout ce qui regarde la domination des Romains & des Bourguignons, en quoi sans doute il fait tort à sa matiere, puisque ces tems sont remplis de divers évenemens honorables à la Ville de Strasbourg,

Histoire générale.

ALSACE quand il ne s'agiroit que de la preuve de ſon antiquité; mais pour le ſuivre, nous dirons que ſa premiere remarque concerne le pouvoir ſouverain que Dagobert I, Roi de France, a exercé dans l'Alſace, d'où il infere qu'elle eſt revenue en ſon centre naturel, quand elle a paſſé ſous l'obéiſſance de Louis XIV. par le Traité de Munſter: avec un tel argument on prouveroit des choſes encore plus extraordinaires, mais il auroit pû remarquer que les Rois François d'Auſtraſie ont éxercé le même droit dans l'Alſace & dans la plus grande partie de l'Allemagne, & que cela n'eſt point particulier à Dagobert, dont le fils aîné auſſi Roi d'Auſtraſie nommé Sigebert, nâquit & fut baptiſé dans l'Alſace au Château d'Iſſembourg près Raſtat. Munſterus prétend que ce Roi Dagobert voyant la partie Orientale de ſon Etat accablée des courſes des Barbares, prétendit intéreſſer pluſieurs Capitaines à ſa conſervation en partageant la Duché d'Allemagne en divers Gouvernemens, & que c'eſt à ce tems-là qu'il faut rapporter l'origine de la Comté d'Alſace. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'environ l'an 666. Etſiher, autrement dit Atticus fils de Landregeſil, Maire du Palais, étoit

Duc ou Comte d'Alſace : quelques-uns le font deſcendre de la race des Rois, mais cela n'eſt pas prouvé & d'ailleurs indifferent; il choiſit ſa réſidence dans le Château de Honhenberg, qu'il fit bâtir & perfectionner dans le voiſinage d'Obernheim, à quelque diſtance de Bar & dans Law & vis-à-vis de Benfeld ſur une montagne; il laiſſa pluſieurs enfans de ſa femme Bermunde, qu'on dit être iſſuë des Rois de Bourgogne; Adelbert qui lui ſucceda dans le titre & la Souveraineté; Eltant qui eut le Briſgau en partage; Hugues qui eut le ſien dans la Baſſe Alſace; Batacent qui eut le Païs d'Etgau à préſent le canton de Lucerne en Suiſſe & quelque partie de la Haute Alſace; Odille & Roſimonde. Odille ou Otille fut Dame de Hohenberg qu'elle changea en un Monaſtere dont elle fut la premiere Abbeſſe & où ſa ſœur ſe fit Religieuſe. ALSACE

Adelbert fut pere d'Eberhard Duc de Suabe, fondateur de l'Abbaye de Monback en Haute Alſace, & de Mazon qui porta le titre de Roi & fonda l'Abbaye de Mazmunſter auſſi en Haute Alſace, qui a conſervé le nom de Monaſtere de Mazon, le tombeau de ſon fils ſe voit encore dans l'Egliſe de ce lieu avec cette épitaphe,

ALSACE.

Hic jacet sepultus filius Regis Mazonis Fundatoris hujus Monasterii.

Ste. Athalie fut aussi fille du même Mazon premiere Abbesse des Dames Chanoinesses Nobles de S. Etienne de Strasbourg, ou plutôt des Religieuses qui y étoient avant elles, s'il est vrai que les Chanoinesses doivent leur institution à l'Archevêque de Cologne Brunon, qui n'a vécu que dans le dixiéme siécle. Etto frere d'Adelbert fut pere d'Alberic, & celui-ci d'Allobert, de qui l'on fait descendre la maison d'Hapsbourg. La chronique du païs passe cette génération des Ducs d'Alsace jusqu'à quatre têtes, & au tems de Pepin & de Charlemagne qui réserverent leur autorité & les réduisirent au titre de Comte. Peu après les Gouvernemens étant devenus héréditaires & partables entre cohéritiers, ce Païs se trouva divisé en trois portions sous trois Comtes différens; Ferrette, Hapsbourg & Heguishim tous sortis d'une même tige. Ceux d'Hapsbourg, dont le territoire occupoit une partie de la Suisse sont parvenus à l'Empire, premierement en la personne de Rodolphe I, & ensuite en celle de la plûpart de ses

Alsace.

Successeurs qui le possedent encore aujourd'hui ; ceux de Ferrette plus voisins de Basle & de la Franche-Comté se sont éteints en la Comtesse Jeanne, fille unique du Comte Ulrick, laquelle épousa Albert II. fils de l'Empereur Albert I. & petit-fils de Rodolphe, & lui porta tous les biens de sa branche ; toutefois l'Evêque de Basle conserve une prétention sur le Comté de Ferrette pour quelques deniers prêtés audit Ulrick, lequel reprit sa Comté en fief de l'Evêché, mais cette hipothêque telle qu'elle puisse être ne fait aucun tort au droit du Roi à qui la Souveraineté en a été cedée par l'Empire. Quant à la branche de Heguishim, on prétend que ses possessions furent érigées en Landgraviat par l'Empereur Othon III. en faveur de Thierry, & que ses Successeurs la partagerent en deux. La Haute Alsace ayant passé aux Comtes d'Hapsbourg, & la Basse aux Comtes d'Heguishim, de la famille desquels fut le Pape Leon IX, auparavant Evêque de Toul, Henri dernier Comte d'Heguishim & Landgrave d'Alsace, ne laissa qu'une fille unique, qui porta sa succession environ l'an 1200 à Conrard Comte d'Ollengen ; les successeurs en conserverent la possession jusqu'à l'an

ALSACE. 1358. que Jean Comte d'Ollengen vendit ſes droits ſur le Landgraviat à Jean de Litchtemberg Evêque de Strasbourg ſon proche parent; c'eſt auſſi le premier Evêque qui ait pris le titre de Landgrave, & qui a joint les armes du Landgraviat à celles de ſon Egliſe; ſes armes ſont de gueule à la barre dentelée d'or, & celles du Landgraviat à la Haute Alſace ſont d'Azur à la barre d'or à côté de ſix Couronnes de même. A meſure que la Maiſon d'Autriche s'eſt accrue en dignités & en puiſſances, il paroît que le Landgraviat des Evêques s'eſt reſſerré, de ſorte que les Princes d'Autriche poſſedoient l'un & l'autre preſque tout entier lors que la ceſſion en a été faite à la France, tant en leur nom qu'en celui de l'Empire. La Souveraineté qu'ils y exerçoient laiſſoit aux Villes Impériales une entiere liberté d'adminiſtrer leurs propres affaires, d'élire leurs Magiſtrats & de ſe gouverner par elles-mêmes; & à l'égard des Seigneuries de leurs mouvances, ils ſe contentoient de droits aſſez legers, tels que d'être logés & défrayés eux & leur Cour dans leur voyage, de connoître des matieres criminelles & de faire grace à qui il leur plaiſoit de leur part: ils étoient ſoûmis

à l'Empire, ainſi on ne peut aucunement douter de ce que l'Auteur avance au ſujet de la poſſeſſion préſente que le Roi en a, qu'il dit être plus pleine & plus parfaite que jamais le Landgrave ni l'Empire même ne l'ont euë: il ne reſteroit qu'à ſçavoir ſi l'Empire en cédant la Souveraineté qu'il avoit, & les Princes d'Autriche leur poſſeſſion immédiate ont cedé le droit d'éxercet un pouvoir arbitraire, auquel ni l'un ni l'autre n'ont jamais prétendu; mais ce ſeroit éxaminer *ſtricto jure* une queſtion de fait qui ne roule effectivement que ſur l'uſage. ALSACE.

Etat de l'Egliſe d'Alſace

L'Alſace eſt partagée quoique fort inégalement entre quatre Dioceſes, celui de Beſançon pour les dépendances de Beffort & d'Ell, celui de Baſle pour tout le reſte de la Haute Alſace & ceux de Strasbourg & de Spire pour la Baſſe. Les Villes de Briſach & de Fribourg que le Roi poſſedoit au delà du Rhin avoient encore 7 Paroiſſes du Diocèſe de Conſtance; ainſi comme il y a 24 Paroiſſes ſoûmiſes à Beſançon, 237 à Baſle, 347 à Strasbourg & 115 à Spire, l'Alſace en contient en tout 730, ſur leſquelles il n'y en a que ſept à rabattre pour ce que le Roi a relâché par le Traité de

ALSACE. Ryſwik. Dans le Diocèſe de Beſançon il n'y a pour tous Bénéfices qu'un Chapitre rural à Beffort, compoſé d'un Prévôt & ſix Chanoines à la collation du Duc de Mazarin Seigneur du lieu : les Chanoines ont chacun 600 l. de revenu. Il y a au même lieu un Couvent de Capucins, & à Giromagny une Maiſon de Piquepus. L'Archevêque de Beſançon a une Officialité dans ce diſtrict où reſſortiſſent les appellations de l'Official de Baſle comme au Métropolitain, mais les appellations comme d'abus vont au Conſeil ſouverain d'Alſace. Quoique l'Evêque de Baſle ne ſoit point ſujet à la France, étant Prince de l'Empire & faiſant ſa réſidence en un lieu où il eſt Souverain, l'Auteur fait une petite digreſſion à ſon ſujet, à cauſe de la grande extenſion de ſon Diocèſe en Alſace : il dit que le changement de Religion, arrivé en la Ville de Baſle, a obligé les Evêques & le Chapitre de ſe retirer, ceux-là à Porentru Capitale de leur petit Etat, & les Chanoines à Fribourg en Briſgau, quoique du Diocèſe de Conſtance, mais que cette Ville ayant été cedée à la France par le Traité de Nimegue, ils s'en ſont retirés avec la permiſſion du Roi, & ont fait bâtir une

Diocèſe de Baſle.

Cathédrale au Village d'Harlesheim à deux lieuës de Baſle dans le temporel de l'Evêché, où ils font le Service Divin juſqu'à ce que quelque changement favorable leur procure un autre établiſſement; les Chanoines ſont de deux Ordres, les Nobles au nombre de douze, & les Gradués de ſix, qui ſont ordinairement nommés par le Pape, & ne peuvent parvenir à l'Epiſcopat: ils ont environ 2000 l. de revenu chacun. L'Evêque d'à preſent, qui eſt de la Maiſon de Rincek de Baldeſteim en Briſgau, a ſes Officiaux à Altkirk pour les ſujets de France & à Harlesheim pour ceux de l'Empire. Il y a trois Collégiales dans l'étenduë de ce Diocèſe; le Chapitre de S. Martin de Colmar, autrefois très-conſiderable, à preſent ruiné par la perte des biens & des titres, eſt réduit à quatre Chanoines, qui ont 5 à 600 liv. chacun: leur Prévôt occupe la ſeconde dignité de l'Evêché de Baſle; celui de Tannes à S. Thibault, dont l'Egliſe eſt belle & le clocher bâti ſur le modele de celui de Strasbourg, les Prébendes n'y valent pas plus qu'à Colmar; le troiſiéme, qui eſt celui de Lautembac, dépendoit autrefois immédiatement du S. Siége, il s'eſt ſoûmis à l'Evêque de Stras-

ALSACE.

Collégiales.

ALSACE. bourg volontairement; il y a trois Dignités, Prévôt, Doyen & Chantre, & douze Chanoines qui ont chacun douze cent livres : le Chapitre eſt Seigneur du lieu de ſa réſidence & de quelques Villages adjacens. On y compte auſſi cinq Abbayes d'hommes & trois de filles. Mourback eſt la premiere de toutes celles d'Alſace en antiquité & en dignité : l'Abbé étoit Prince de l'Empire, & avoit ſéance en cette qualité aux Dietes entre les principaux de l'Allemagne : ſes Domaines étoient ſi étendus que la Ville de Lucerne en Suiſſe lui appartenoit, elle a depuis été changée contre d'autres terres en Alſace. Les Evêques de Strasbourg & les Archiducs ont toujours affecté de ſe faire élire Abbés, à cauſe de la bienſéance des Etats qui pouvoient leur appartenir en cette qualité : à l'égard de l'antiquité, la fondation eſt de l'année 723, & ſe rapporte à Alberhard Duc de Maube, fils d'Adelbert & frere du Roi Mazon, deſquels il a été parlé : cette maiſon eſt aujourd'hui compriſe dans les terres cedées au Roi, ainſi elle n'a plus aucun rapport avec l'Empire; on y ſuit ou doit ſuivre la régle de S. Benoît; l'uſage eſt de n'y recevoir que des Nobles de ſeize générations pater-

Abbayes.

Mourback.

nelles & maternelles : l'Abbé eſt Seigneur des Villes de Gebreiller, Watwiller, S. Amalin & de ſa vallée entiere, ainſi que de pluſieurs autres terres : il habitoit jadis dans le Château de Gebreiller, qui a été détruit par les Suedois; c'eſt à préſent le Comte de Leveſtein Doyen de Strasbourg qui en eſt Abbé poſtulé. Les revenus de cette Maiſon conſiſtent en grains, vins & pâtures, qui dans les dernieres années ont été affermées à 36000 l. On voit par les Régiſtres anciens du Landgraviat qu'il n'étoit pas permis aux Réligieux de proceder à l'Election d'un Abbé, ſans requerir les Commiſſaires de la Régence établis à Enſisheim pour les Archiducs, c'eſt à préſent le Roi qui nomme les Commiſſaires qui y aſſiſtent de ſa part. L'Abbaye de Lure au Comté de Bourgogne eſt à préſent unie à celle de Mourback quoiqu'elle en fut autrefois ſéparée. La ſeconde Abbaye de la Haute Alſace eſt celle de Lutzel, de laquelle on dit que S. Bernard a jetté la premiere pierre, elle eſt ſituée ſur un ruiſſeau de même nom dans un lieu fort déſert, les Comtes de Ferrette en ont été les Fondateurs & leur famille y a donné pluſieurs Abbés ; on y ſuit la regle de Ciſ-

ALSACE.

Lutzel.

ALSACE. teaux; l'Abbé d'à préſent eſt natif
Colmar, & a été élû en préſence d
Commiſſaires du Roi, ſur quoi il fa
ſçavoir que la regle pour les Abbay
d'Alſace, eſt qu'avenant vacance, l
Religieux doivent adreſſer une ſupliq
au Roi pour leur donner un Abbé, ſ
laquelle il permet d'élire en préſence d
Commiſſaires déſignés, qui ſont le Go
verneur, l'Intendant & un Abbé qu
lifié du même Ordre : ceux-ci dreſſe
un procez verbal à la pluralité des voi
ſur les trois ſujets qui en ont eu davan
tage, & ſur ce Procez verbal le Ro
choiſit celui des trois qu'il juge à pro
pos par un brevet qui eſt expédié. Cett
Abbaye eſt réduite à 25000 l. de reve
nu depuis la guerre de Suede, avant la
quelle elle avoit plus de 60000 liv. en-
Munſter. core elle eſt endettée. La troiſiéme eſ
celle de Munſter dans la vallée de S
Gregoire, elle eſt de l'Ordre de S. Be
noît de la congrégation de S. Vanne
de Verdun, depuis dix-huit ans qu'elle
a reçu la réforme qui a anéanti la coû-
tume de n'y recevoir que des Nobles;
elle rapporte ſa fondation à Childeric II,
Roi de France, & l'augmentation de
ſes biens à Charlemagne & à Louis-le-
Débonnaire. M. de la Grange Cheva-

ALSACE.

ier d'Eglise au Conseil souverain en est Abbé, il est aussi Recteur magnifique de l'Université de Fribourg, il a réédifié les bâtimens de cette Maison, & l'a renduë un des plus beaux Monasteres de l'Allemagne, il y a trente Religieux & un Noviciat, elle vaut 15000 l. de revenu. La quatrieme est celle de Peris de l'Ordre de Cisteaux dans le Val d'Orbe, elle est fille de Lutzel & de la même fondation, l'Abbé qui avoit été postulé Coadjuteur est M. de Beauquemar de Normandie: cette Maison vaut 8000 l. de rente. La cinquieme est celle de Marbach de Chanoines Réguliers, fondée par les Comtes d'Eguisheim, elle vaut environ 5000 liv. Les Abbayes de filles sont Mamunster, anciennement de l'Ordre de S. Benoît, dont les Religieuses au nombre de douze, sont à présent des Chanoinesses engagées par des vœux & reçuës par Ordre du Roi, ou sur les preuves de leur Noblesse paternelle & maternelle: l'Abbesse en est élective: celle d'à présent est Zuerhim de nom, qui a donné des Evêques à l'Eglise de Basle, & est originaire d'Alsace: la Maison a 10000 l. de revenu en grains, vins & prairies. Ottomarsheim, de la même institution que la précédente,

Peris.

Abbayes de Filles.

Mamunster.

Ottomarsheim.

ALSACE. étoit autrefois extrêmement puiſſante; mais elle eſt devenue fort pauvre; le Roi lui a fait pluſieurs petites gratification, ſon revenu monte à 4000 l. elle eſt ſituée dans le territoire de Landſerje ne dis rien de la fauſſe étymologie de ſon nom que l'on rapporte à un Temple dédié au Dieu Mars par l'Emper. Othon. La derniere eſt celle d'Aſpach à l'entrée de la Vallée d'Orbe, elle eſt de l'Ordre de Ste. Claire, la Supérieure eſt amovible, elles y ſont vingt filles qui ont 3 ou 4000 l. de rente & prennent des penſionnaires pour ſubſiſter.

Prieurés. Il y a peu de Prieurés en Alſace qui ne ſoient unis à des Abbayes ou à des Maiſons Réligieuſes; celui de S. Pierre de Colmar, autrefois conſiderable, dépendoit de l'Abbaye de Peterlinguc dans le Diocèſe de Lauſanne, dont le Canton de Berne s'eſt emparé, & en conſéquence a vendu à la Ville de Colmar le Prieuré dont il s'agit; il y a néanmoins un Titulaire, entre lequel & les habitans il y a un Procès au Conſeil. L'Abbaye de Lutzel a quelques petits Prieurés à la campagne, qui ſont deſſervis par des Religieux de l'Ordre de Clugny, uni à celui de Dieremback près de Soultz, & celui de S. Moran près d'Altkirck, uni

par la portion Priorale aux Jéſuites de Fribourg par l'Archiduc Leopold; le corps de S. Moran, Patron de Sumgau, repoſe & eſt honoré en ce lieu: il eſt aſſez particulier que l'Auteur oſe dire que quelques-uns en font deſcendre le Sr. Moran Maître des Requêtes, puiſque ceux qui l'ont dit, s'il y en a d'autres que lui, n'ont pû ſe fonder que ſur un rapport de hazard entre les noms propres & appellatifs d'un Saint fort ancien qui n'a point laiſſé de poſtérité, & d'une famille moderne: le Prieuré d'Olembourg près Tannes a eu le même ſort. Les Jéſuites ont un Collége à Enſisheim, établi par l'Archiduc & l'Archiducheſſe Leopold & Claudia en faveur de la Régence & de la Cour réſidans en cette Ville; le Duc de Mazarin a augmenté magnifiquement cette fondation qu'il a étenduë à la Philoſophie & à la Théologie, elle monte à 12000 l. de revenu par l'union de cinq à ſix Prieurés. Les Religieux de S. Antoine ont une Maiſon ou Commanderie à Inſisheim près Soultz aſſez conſiderable: la Peinture de leur Grand Autel qui repréſente la vie de leur Patron eſt parfaitement belle: ils en ont encore une petite à Hoenlamberg. Les Jacobins ont

Monaſteres.

ALSACE. deux Maiſons, l'une à Colmar & l'autre à Gebviller. Les Recolets trois à Ruffac, à Loupach près Ferrette & le Neuf-Briſach. Les Cordeliers une à Tannes, les Capucins cinq & les filles de S. Dominique un pareil nombre, deux à Colmar, une à Gebviller, une près d'Enſisheim & une à Tannes. Les filles du tiers Ordre une à Enſisheim. L'Ordre de Malthe y poſſede la Commanderie de Soultz de 12000 l. de revenu. L'Ordre Teutonnique celle de Mulhauſen de 6000 liv. & celle de Ruffac de 4300, ces dernieres ſont confiſquées durant la guerre; enfin le Diocèſe de Baſle en Alſace eſt diviſé en ſix Doyennés ou Chapitres ruraux.

Commanderies.

	Paroiſſes
Auger de - - - - - -	39
Altkirck - - - - - - -	38
Mamunſter - - - - - -	39
Gebwiller, appellé *cita Ottonis*	42
Ribauviller, appellé *ultra Ottonis* - - - - - -	41
Enfin Ste. Croix qui eſt du nombre *ultra Rhenum.*	

Diocèſe de Conſtance. Briſach. L'Auteur touche enſuite en paſſant la partie du Diocèſe de Conſtance qui ſe

trouvoit des conquêtes du Roi : il dit que l'Egliſe Paroiſſiale de la Ville de Briſach eſt fort ancienne, qu'elle eſt dédiée aux Saints Martirs Gervais & Protaire, & que la tradition porte qu'ils y furent arrêtés en deſcendant le Rhin pour aller à Cologne; on ne ſçait s'il parle d'eux ou de leurs reliques, il y a plus d'apparence que c'eſt des dernieres, car il dit qu'il y eut des miracles. Les Couvens de cette Ville ſont les Cordeliers, les Auguſtins déchauſſés & les Capucins; il y a des Recolets au Neuf-Briſach dont on a parlé. Quant à la Ville de Fribourg, il y a une belle Egliſe dont la tour ne cede gueres à celle de Straſbourg. La Ville & l'Egliſe ont été bâtis en 1220 & dans les années ſuivantes par les Ducs de Zeringue, mais l'Univerſité n'eſt point ſi ancienne, n'ayant été fondée qu'en 1460, par Albert Duc d'Autriche : les Jéſuites y tiennent un Collége pour les baſſes Claſſes & dans l'Univerſité les Chaires de Philoſophie & de Théologie; il y a des Profeſſeurs ſéculiers pour le Droit & la Medecine. La plûpart des revenus de cette Univerſité ſont en Suabe & ſujets à confiſcation pendant la guerre, mais cela n'eſt plus en cet état, puiſque Fribourg appartient

ALSACE.

ALSACE. à l'Empereur. Les Couvens de cette Ville ſont la Chartreuſe qui eſt fort riche, les Jacobins, les Auguſtins déchauſſés, les Recolets, les Dominicaines, les Clariſtes & Urſulines. Le Grand Prieur de Malthe dans l'Allemagne a une Maiſon à Fribourg qui a été comprise dans les fortifications de la Place; le rembourſement d'une partie de ſa valeur a été faite entre les mains du Magiſtrat qui le doit garder juſques à l'emploi. L'Ordre Teutonique a auſſi une Commanderie de 3000 liv. de revenu. Quant à l'Evêché de Strasbourg, l'Auteur le regarde comme l'un des plus anciens Siéges de l'Allémagne, & dit qu'il y avoit un Evêque dès-le tems de Conſtantin, & que ſous le régne de Conſtance, S. Amand qui l'occupoit alors aſſiſta au Concile de Cologne, il prétend auſſi qu'il eſt nommé dans l'Apologie de S. Athanaſe entre les Evêques qui furent l'année ſuivante au Concile de Sardique; ainſi quand l'Hiſtoire rapporte que Clovis I. commença à édifier cette Egliſe, il faut entendre, que les guerres l'ayant détruite précédemment, il la releva de ſes ruines & la fit dédier à Nôtre Dame, mais il ne la bâtit que de bois & de legére maçonnerie ſuivant l'uſage

ALSACE.

uſage du tems; elle demeura en cet at juſqu'en 769, que Pepin entreprit bâtiment du Chœur qui fut achevé ous Charlemagne dans l'état où il ſubſte encore: le reſte de l'Egliſe a ſouffert ifférens changemens, il a été deux fois raqué de la foudre, & enfin ruiné & rûlé en 1003, par Herman Duc de uabe, lors qu'étant mécontent de l'élection de l'Empereur Henri II, il attaqua la Ville de Strasbourg, car l'ayant riſe d'aſſaut, & ayant encore trouvé ne grande réſiſtance dans l'Egliſe, il la ſacrifia à ſon reſſentiment. Vernerus de la famille des Comtes d'Hapsbourg, ui fut fait Evêque en 1006, en entreprit le rétabliſſement, il en jetta les fondemens l'an 1015, & y travailla dix ns, ſes Succeſſeurs continuerent la réédification de la Nef & terminerent là eur travail. En 1276, ſous le Pontificat de Conrard de Lichtemberg, la Ville fit la dépenſe d'élever la belle tour qui s'y voit, l'Architecte fut Etxim de Heimback qui y employa 28 ans de travail, mais la perfection de ce bâtiment n'eſt mptée que de l'an 1439, elle a 574 pieds de hauteur perpendiculaire, ce qui ſurpaſſe celle des pyramides d'Egypte de 106 pieds; il n'y avoit rien a ajoûter

ALSACE. à la perfection de cette Egliſe, ſi la tou
voiſine, qui eſt élevée juſqu'à la platte
forme, étoit ſelon le premier deſſei
portée à la même élévation. L'Auteu
reprenant la diſcuſſion des Evêques d
Strasbourg, tombe dans une contradi
tion manifeſte, puiſqu'il abandonne ſo
premier ſiſtême, & fait vivre S. Aman
premier Evêque ſous le régne de Dago
bert, aſſûrant qu'on n'a aucune con
noiſſance des Evêques précédens. C
Prince, qui fut long-tems Roi d'Auſ
traſie du vivant de ſon Pere Clotaire I
fit de grands biens à l'Egliſe de Stras
bourg, il lui donna entr'autres le Man
dat de Ruffac & les principales terre
dont elle jouït encore. S. Arbogaſt qui
ſucceda à St. Amand en reçut d'autres
par la libéralité du Roi Sigebert. Ce ſe
cond Evêque fut gratifié de nouveau par
l'Empereur S. Henri, & enfin cette Egli
ſe devint ſi puiſſante que les Comtes
d'Eſguisheim prenoient l'inveſtiture du
Landgraviat des mains de l'Evêque; &
cela eſt bien vrai, puiſque Jean de Lich
temberg l'ayant acquiſe des Comtes
d'Oettinguen, comme il a été dit, prit
le premier la qualité & le titre de Land
graviat, ce qu'il n'auroit pas dû faire
s'il n'eut fait qu'une ſimple réunion

d'un fief mouvant de ſon Evêché. Le changement qui arriva en Allemagne dans la Religion au milieu du XVIe. ſiécle fit expulſer l'Evêque Eraſmus & Limpurx s'y établit, toutefois ſeulement juſqu'en 1559, que les Luthériens l'en chaſſerent de nouveau. Les guerres continuerent ſous ſon Succeſſeur Jean Manderſcheid par la diviſion du Chapitre, dont une partie avoit embraſſé la nouvelle Religion, ce qui donna lieu après ſa mort arrivée en 1586 à une double élection, Jean-George de Brandebourg par les Luthériens, & du Cardinal de Lorraine par les Catholiques. Les Contendans s'accorderent néanmoins en 1604, Jean-George céda ſon droit au Cardinal au moyen d'une groſſe ſomme qu'il lui devoit payer, mais n'ayant pas eu le moyen de le faire, il aliéna pour trouver de l'argent à la Ville de Strasbourg une partie de ſes droits avec le Bailliage de Marsheim. Cette vente a diminué très-conſidérablement l'Evêché, mais au moyen de la paix qu'elle procura, le Cardinal rétablit le Service Divin qui avoit été long-tems diſcontinué par ſon Chapitre, & fixa ſon ſéjour à Molsheim. Il eut pour ſucceſſeur l'Archiduc Leopold, qui s'étant dégoûté de l'Etat Ec-

ALSACE.

ALSACE. clésiastique résigna l'Evêché à son Cou
sin Leopold Guillaume, qui le gouver
na pendant les troubles d'Allemagn
jusqu'en 1663, qu'on élût Egonde Fur
temberg pour lui succeder: celui-ci a e
l'avantage de rentrer dans son Eglise l
19 Octobre 1681, après la réductio
de Strasbourg à l'obéïssance du Roi,
mourut l'année suivante & fit place a
Cardinal son frere, auquel l'Abbé d
Soubize l'un des Chanoines Capitulai
res, dont il vient d'être parlé, a succe
dé après avoir été quelque tems Coad
juteur postulé.

Le Chapitre. Le Chapitre de Strasbourg l'un de
plus nobles de la Chrétienté étoit fond
originairement en faveur de la Noblesse
du Païs, & il est certain qu'elle y a été
seule reçuë pendant plusieurs siécles,
jusques à ce que les Princes & les Com
tes ayant trouvé moyen d'y entrer & de
s'y rendre les plus forts, ils lui ont don
né l'exclusion, en sorte que l'on n'y
reçoit plus que des sujets des familles
principales & comtables de l'Empire.
Toutefois depuis que cette Eglise est
soûmise à la France, on y fait entrer
deux ou trois sujets des familles des plus
distinguées du Royaume & cela par or
dre du Roi. Ce Chapitre est composé

de vingt-quatre Chanoines, douze Capitulaires qui pour être reçûs doivent, outre la naiſſance, au moins avoir l'Ordre de Sous-diaconat, ceux-là ont voix active & paſſive pour l'Election d'un Evêque, & toutes les Dignités du Chapitre ſont partagées entr'eux; & douze Domiciliaires, qui par ancienneté ſuccedent aux places des Capitulaires recevant en attendant la quatrieme partie de la compétence, un d'entr'eux portant au Chœur le même habit, qui eſt de velours rouge doublé d'hermines avec des boutonnieres d'or. La premiere Dignité de ce Chapitre eſt celle du Grand Prévôt, qui ſelon la diſpoſition du Concordat Germanique, paſſé l'an 1447, entre le Pape Nicolas V, & l'Empereur Frederic III, eſt à la nomination du St. Siége; elle eſt remplie par le Prince Henri Abbé d'Auvergne, & vaut 3 à 4000 l. de revenu; le droit de préſenter à quelques Cures, entr'autres à celle de Scheleſtat & aux 7 Prébendes de S. Leonard y eſt attaché avec la diſpoſition de douze Fiefs nobles dont le Grand Prévôt eſt Collateur à vie. La ſeconde eſt celle du Grand Doyen, qui a la Juriſdiction ſur tout le Chœur & la correction des mœurs des Eccléſiaſtiques; il a ſeul le

ALSACE. pouvoir de convoquer le Chapitre : le Comte Philippe de Leveſtein Abbé de Mourback en eſt revêtu & a 3000 liv. de revenu en cette qualité. La troiſiéme eſt celle de Cuſtos, dont le Comte de Manderſcheed Falkenſtheim eſt pourvû, elle lui vaut 1500 l. c'étoit autrefois le Bénéfice de la Cathédrale qui diſpoſoit du plus grand nombre des Cures & des Fiefs, mais l'héréſie lui a preſque tout enlevé. La quatriéme eſt celle d'Ecolâtre poſſedée par le Comte de Leveſtein, elle ne vaut que 8 à 900 l. La cinquiéme & derniere eſt celle de Camerier, poſſedée par un Comte de Manderſcheed, laquelle ne vaut que 500 l. au plus. Il y avoit encore une Dignité de Portier & ſix Archidiacres, mais la premiere eſt unie à la menſe du Chapitre & les autres aux Dignités précédentes, qui partagent entr'elles la viſite de treize Doyennés du Diocèſe. Le grand Prévôt étendoit ſa Juriſdiction ſur quatre de ces Doyennés & les autres à proportion, juſqu'à ce que par une tranſaction de l'année 1686. ils ont renoncé à ce droit de viſite & remis à l'Evêque toute la juriſdiction qui leur appartenoit en conſéquence de l'union des Archidiaconnés. Les autres Capitulaires ſont

le Comte de Salm, le Comte de Hohenzollerne, deux Comtes de Reckeim, d'Apremont & l'Abbé de Soubize à présent Evêque, & deux Comtes de Manderscheed. Il y avoit deux Canonicats Luthériens attachés à la maison de Brunswik que l'on a réünis au Chapitre après la mort des derniers possesseurs. Quant aux Domiciliaires ce sont le Prince Clément de Baviere & l'Electeur de Cologne, le Comte de Konigseck, deux Princes Landgraves de Hesse dont l'un est Chanoine de Cologne, le Comte Furstemberg Merskirk, le Prince Frederic d'Auvergne frere du Prévôt, le Comte de Manderscheed frere des Capitulaires, le Cardinal de Bouillon, un Comte de Hohenzollerne, le Comte de Truckses, l'Abbé d'Olez & un Comte de Salins. Les Capitulaires sont obligés pour gagner leur compétence de résider trois mois de l'année sur le territoire de l'Evêché & d'assister soixante fois à l'Eglise; ils vivoient autrefois en Communauté, & ont conservé cette règle plus long-tems que les autres Cathédrales; les Maisons communes & les Cloîtres où ils demeuroient sont encore en leur entier & occupés par les Jésuites, on les nomme à Strasbourg,

ALSACE.

ALSACE. le *Bruder-hoff* ou la maiſon des Freres; on a encore l'ancien régiſtre du Réfectoire, où la maniere dont ils devoient être ſervis & le rang qu'ils tenoient ſont preſcrits : l'Empereur Henri II, qui les viſita, fut ſi édifié de leur conduite qu'il forma le deſſein d'abdiquer l'Empire & de paſſer ſa vie avec eux; mais ayant été rappellé par tous ſes Princes, il fonda ce que l'on appelle la Prébende Royale, au ſujet de laquelle il y a procès au Conſeil pour ſçavoir à qui appartient le droit d'y pourvoir, du Roi ou du Prévôt : il eſt certain que les anciens Empereurs avoient droit de Préſentation, mais quelque négligence de leur part ayant mis le Prévôt dans la poſſeſſion de la conferer, Charles-Quint y voulut rentrer, & ſur l'oppoſition du Prévôt & du Chapitre, le procès porté à Rome, le Chapitre obtint jugement à la Rote à ſon profit par défaut; les Empereurs ont de leur part obtenu des Arrêts de la Chambre Impériale, de ſorte que pour ſoûtenir ce droit qui a été abandonné par l'Empire au Roi, Sa Majeſté y a pourvû de ſa part, mais dans le Brevet on y a inſeré que le pourvû auroit voix active & paſſive dans les Elections, ce qui fait à preſent deux matieres de

contestation au lieu d'une ; l'instance est pendante au Conseil, sur quoi l'Auteur ouvrant librement son avis, croit que comme on ne peut disputer le Bénéfice au pourvû du Roi, au contraire on ne peut lui accorder la voix passive sur le simple énoncé des titres, si ce n'est par induction & par des conséquences qui lui paroissent bien éloignées.

Le bas Clergé

La bas Clergé de cette Eglise étoit en très-grand nombre autrefois, il y avoit 72 Vicaires & 40 Chapelains, mais les malheurs de la guerre & de l'héréſie les ont tellement diminués, outre qu'on a uni plusieurs Vicaires & Chapelles à de nouvelles Communautés, tels que les Jésuites de Malsheim, &c. que l'on avoit réduit les Vicaires à douze seulement ; l'on a augmenté jusqu'à vingt depuis le retour du Chapitre dans la Cathédrale, & ce sont eux qui y font l'Office, accompagnés de cinq ou six Chapelains qui y restent, ceux-ci ont 500 liv. & les autres 400 liv. en argent, soixante sacs de grain & un foudre de vin. Le Corps des Vicaires est gouverné par un Senior & deux Députés électifs chaque année qui rendent compte au Corps de la Communauté,

ALSACE. voilà tout ce que l'Auteur donne ſur l'état préſent de la Cathédrale. A l'égard des revenus, il ajoûte que l'Evêque jouït encore de 250000 liv. & qu'il pouvoit être porté juſqu'à 300000 l. le Chapitre de 100000 liv. & le bas Chœur de 40000 liv. ce qui revient à 390000 liv. en total, non compris 40000 liv. pour l'entretien & fabrique perpétuelle de la Cathédrale. Comme ce dernier revenu a été ôté à l'Abbaye des Chanoines de S. Etienne pour l'unir à la Cathédrale qui l'a enſuite cedé à la Ville, l'Auteur juge qu'il faudroit remettre les choſes dans leur ancien état, rendre à la Maiſon de S. Etienne ce qui lui appartenoit, décharger la Ville des réparations & augmenter le nombre des Vicaires juſqu'à ſoixante; c'eſt-à-dire, ſans s'expliquer, qu'il trouve l'Evêque aſſez riche pour ſatisfaire à ces nouvelles dépenſes.

Abbayes. Andlaw. La plus conſidérable Abbaye du Diocèſe de Strasbourg eſt celle d'Andlaw, fondée l'an 880, par l'Impératrice Richarde, femme de l'Empereur Charles-le-Gros, laquelle on reconnoit pour Sainte. Cette Princeſſe ayant été mal à propos accuſée d'adultere par ſon mari, & juſtifiée pleinement de ce crime, ſe ſépara d'avec lui, & elle employa ſa

dot à la fondation de ce Monaſtere, où elle acheva ſes jours; cette Maiſon ſuivoit premierement la règle de S. Benoît, à préſent elle eſt poſſedée par douze Dames Chanoineſſes qui vivent ſans vœux & ſans clôture, ſous le Gouvernement d'une Abbeſſe, laquelle eſt reconnuë Princeſſe de l'Empire, & en cette qualité a voix dans l'Aſſemblée des Dietes, avec la ſingularité de ne jamais rien payer des taxes qui y ſont impoſées; celle qui l'eſt à preſent eſt de la Maiſon de Beroldungon éluë dès l'année 1666; les Chanoineſſes y ſont fort bien nourries, mais elles n'ont qu'environ vingt écus chacune pour leur entretien; l'Abbeſſe jouït encore de l'Abbaye de Hueſchaffen dans le Val de Villier qui lui a été cedée & à ſa Maiſon par les Jéſuites d'Emlesheim, auſquels l'Archiduc Leopold l'avoit fait unir pour ſervir de fondation à leur Collége, cela leur procure une grande étenduë de Seigneuries & leur donne le patronage de leurs Cures; le tout vaut environ 18000 l. de revenu. ALSACE.

Valdebourg dans la forêt de Haguenau à deux lieuës de la Ville a été fondée en 1131, par un Comte de Montbelliard, lequel bâtit dans la même forêt au lieu de Bibelſtein une autre Maiſon pour des *Waldebourg.*

ALSACE. filles ſous la même regle de S. Benoît, ſa fille nommée Glatilde, & par corruption Ste. Gaſteden, fut la premiere Abbeſſe & y eſt enterrée au milieu de l'Egliſe : on prétend que ce fut à Valdebourg qu'arriva l'avanture d'un Religieux qui paſſa trois cent ans dans le bois, ravi en contemplation & occupé du chant des oiſeaux, on voit ſon portrait gravé ſur une pierre dans le Chœur de Valdebourg. Au reſte, les Religieux de ce lieu l'ayant uni il y a cent ans, le Prieur de Weiſſembourg ſe mit en poſſeſſion de leur Maiſon & de tout leur revenu, dont il a joui juſqu'à ce que ſes titres ayant été examinés au Conſeil ſouverain, il en a été débouté, ſur le fondement que l'Evêque de Strasbourg qui en eſt Diocéſain n'avoit pas donné ſon conſentement à cette union, & le Roi a fait don du revenu aux Jéſuites de Strasbourg ſous diverſes conditions, dont la premiere eſt d'élever & entretenir pendant leurs études huit Séminariſtes François ; toutefois comme l'Electeur de Treves eſt revêtu de la Prévôté de Weiſſembourg, la conſidération qu'on a pour lui a fait qu'il a été ſurcis à l'éxécution de l'Arrêt du Conſeil ſouverain, ſur ce qu'il a repréſenté que,

sous le prétexte de prendre des biens de Waldebourg, on usurpoit ceux de la Prévôté ; l'examen du fait à été remis après la paix, & l'on peut dire que si tout ce que l'Electeur de Treves demande en qualité de Prévôt de Weissembourg lui est adjugé, il en coutera 8 à 9000 l. de revenu aux Jésuites, celui de Valdebourg ne pouvant valoir en ce cas plus de deux mille livres. Quant au Couvent de Bibleshein, il n'y reste que deux Religieuses natives de Suisse, qui ne subsistent que de leur grand ménage, n'ayant que 1000 l. de revenu. Il y avoit autrefois dans cette forêt d'Haguenau sept Monasteres, & pour cela elle étoit nommée Sainte, à cause de l'édification que donnoit à toute l'Allemagne la pureté & l'innocence de la vie qu'on y menoit. Il y a dans le Diocèse de Strasbourg sept Abbayes de l'Ordre de S. Benoît; Gegemback, dont l'Abbé est Prince de l'Empire, Eremunster, Schutten & Schavalsack, toutes quatre au delà du Rhin, & par conséquent hors des limites de l'Alsace ; les trois autres sont en deça & sont Ebermunster, Maursmunter, Altoff. Ebermunster sur l'Ill à une lieuë de Scheleſtat, en latin *Apamonasterium*, rapporte sa fondation au Roi Sigebert.

ALSACE.

Ebermunster.

ALSACE. Commiſſaires à l'élection des Abbés & de recevoir leur ſerment d'obéïſſance ; cela n'empêche pas la préſence des Commiſſaires du Roi dans les élections pour les lieux ſitués en Alſace, à l'égard deſquels il y a une régle générale ci-devant rapportée. Le Diocèſe de Strasbourg ne renferme que deux Abbayes de l'Ordre de Ciſteaux. Neubourg ſur la Motter, fondée en 1128, par les Comtes de Lutzebourg, dont la Seigneurie n'eſt plus qu'un village près Phalsbourg, leſquels appellerent douze Religieux de Lutzel ſous la conduite du même Walderick qui en fut premier Abbé, il étoit de la Maiſon des Comtes de Bourgogne : ce Monaſtere poſſede 10000 l. de revenu; l'Abbé ne prend point de Bulles à Rome, mais reçoit ſa proviſion de l'Abbé de Lutzel ſur le brevet du Roi qui lui eſt accordé après l'élection en la maniere ordinaire, & il reçoit enſuite la bénédiction comme un autre Abbé.

Neubourg.

Koeſuingsburck. Koeſuingsburck dans la forêt d'Haguenau, Abbaye de filles dépendante de Lutzel, dont l'Abbé de Periz prétend la juriſdiction, vaut environ 5000 liv. de revenu. L'Abbaye de S. Jean des Choux auſſi de filles, mais de l'Ordre de Saint Benoît, eſt encore de la fondation des

S. Jean des Choux.

Comtes de Lutzelbourg, elle dépend de l'Evêque pour la Juriſdiction, mais la direction particuliere en appartient à l'Abbé de S. George dans la Forêt noire; cette Maiſon ne vaut que 1500 liv. ALSACE.

De l'autre côté du Rhin auprès d'Oberkirck, il y a une Abbaye de Prémontrés nommée la Touſſaints, de laquelle dépend la Prévôté d'Haguenau, occupée par les mêmes Religieux, qui vaut 1500 l. *La Touſſaints.*

L'Abbaye de Beaumgarten, de l'Ordre de Ciſteaux, ayant été totalement ruinée, ſes revenus ont été attribués à l'Evêché & les pierres du bâtiment employées aux fortifications de Rinfeld. *Beaumgarten.*

L'Abbaye d'Yttenviller de Chanoines Réguliers & celle d'Artim du même Ordre, ont eu le même ſort, ſur quoi il faut ſçavoir que l'Evêque ne jouït de leurs biens que pour leur conſervation & juſqu'à ce qu'il y ait lieu à leur rétabliſſement, à raiſon de quoi l'Evêque Egond de Furſtemberg ayant eu quelque ſcrupule, parut vouloir les rétablir en effet, mais cette bonne volonté eſt demeurée ſans éxécution. *Yttenviller Artim.*

A l'égard du Monaſtere de S. Arbogaſt, qui fut bâti au lieu patibulaire de Strasbourg, où ce Prélat eut la dévotion de ſe faire enterrer, le Magiſtrat de la Ville *Monaſtere de S. Arbogaſt.*

ALSACE.

jouït de tous ſes revenus. Il reſte à parler de celui de Sainte Odille ou Otille,

De Sainte Odille.

bâti ſur la place du Château de Hohembourg, & l'une des plus hautes montagnes de la Voſge, d'où l'on découvre pleinement la Haute & Baſſe Alſace, le Païs d'au-delà du Rhin, même la Suiſſe & les Alpes; il y a diſpute entre les Sçavans pour ſçavoir quelle règle de Religion on y pratiquoit, Tritheme ſoûtient que c'étoit celle de S. Benoît & le prouve par l'autorité d'une Chronique qui dit, qu'une Reine de Sicile y fut exilée, & marque poſitivement que c'étoit une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît. On dit au contraire, que dans le douzième ſiécle, l'Abbeſſe de Hohembourg, voulant y rétablir la régularité, demanda à l'Abbé d'Eſtival, qui eſt de l'Ordre de Prémontré, des Religieux pour la conduite de ſa Maiſon qui lui furent envoyés, elle aſſigna un temporel conſiderable pour leur entretien & pour leur ſubſiſtance, & leurs ſucceſſeurs en jouïſſent encore aujourd'hui d'une partie, ce qui fait une preuve qu'on ſuivoit la règle de S. Auguſtin. Au reſte, il y a eu dans ce Monaſtére juſqu'à 600 Religieux diviſés en deux Couvens, celui d'en haut, & celui qui

est nommé Nidermunſter, parce qu'il est bâti dans le bas, à mi-côte, tous deux ſous la conduite de la même Abbeſſe. Cette Abbaye s'étoit ſoûtenue pendant près de 1000 ans, lorſque la derniere Abbeſſe, ayant embraſſé le Luthéraniſme, ſe maria à un Prévôt de Rochwillier, qui eſt un village dans le territoire de Strasbourg, cela entraîna la ruine des deux Monaſteres, l'Evêque & le Chapitre en ont partagé les revenus entr'eux. Les Prémontrés accablés des guerres qui ont déſolé l'Alſace pendant un ſiécle s'en retirerent auſſi, mais ils y ſont revenus depuis trente ou quarante ans, & y ſubſiſtent tant des charités que les pélérinages au tombeau de Sainte Odille leur procurent, que des biens où ils ſont rentrés; on invoque cette Sainte pour les yeux; ſon tombeau eſt au Monaſtére d'en bas, où les Prémontrés ont rétabli une petite Egliſe & leur logement. Au pied de la même montagne il y avoit un Prieuré de Chanoines Réguliers nommé Frudenhauſen, dont les Nobles de Landſperg ſe ſont emparés dans le tems des troubles de la Religion, & quoi qu'ils ſoient à préſent Catholiques, ils s'y maintiennent en conſéquence du Traité de Munſter, quoi-

ALSACE. qu'il ne ſemble pas ſe devoir entendre de Catholiques à Catholiques, cependant on les laiſſe jouïr à cauſe des conſéquences. Ce Prieuré pouvoit valoir 6000 liv. de revenu, il avoit été fondé par les Abbeſſes de Ste. Odille au XIIe. ſiécle. Il y avoit encore des Chanoineſſes à Ersheim, Eshau & Biblesheim qu'on a expulſées ſous le prétexte de leur mauvaiſe vie, l'Evêque & le Chapitre ont partagé leurs revenus.

Egliſes Collégiales. A l'égard des Egliſes Collégiales du Diocèſe de Strasbourg on en compte dix ou onze, ſçavoir,

S. Thomas. S. Thomas de Strasbourg la plus ancienne & la plus illuſtre de toutes, fondée par l'Evêque Eraſme de Limpurg en 1550, & le Magiſtrat de la Ville pour la fondation de l'Univerſité, dont les Profeſſeurs prennent qualité de Prévôt, Doyen & Chanoines de S. Thomas: le revenu de ce Chapitre vaut encore 20000 l. de rente.

S. Pierre-le-Jeune. S. Pierre-le-Jeune Collégiale, fondée & bâtie en 1131, par l'Evêque Guillaume, & en 1147. par ſon Succeſſeur, fut dédiée & conſacrée en 1150. par le Pape Leon IX, de la Maiſon d'Eguisheim, qui y accorda de grandes indulgences & y fit préſent de la Chappe Pontificale, dont il s'étoit ſervi à la cérémonie: il y

à preſent quinze Canonicats partagés aux trois Ordres de l'Egliſe & deux Dignités; celle de Prévot vaut 3000 liv. elle eſt poſſedée par le Comte Leveſtein grand Chanoine, c'eſt lui qui donne l'inveſtiture aux nouveaux Chanoines, qui ont chacun une maiſon de 3 à 400 l. de loyer, 600 l. en argent, 130 ſacs de grains & quelques vins: du nombre de ces Chanoines il peut y avoir quatre étudians aux grandes Univerſités. Les Vicaires au nombre de quinze ont chacun 700 l. de revenu quand ils réſident; les Chapelles ſont foibles: le Service Divin a été établi dans le Chœur de l'Egliſe depuis la conquête de Strasbourg, mais la Nef eſt encore occupée par les Luthériens. S. Pierre-le-Viel eſt une Collégiale qui ſe prétend ancienne de 1200 ans, il eſt certain qu'elle étoit bien établie au tems de Charles-le-Gros Empereur qui lui fit une donation l'an 884, elle n'étoit pas alors dans la Ville, mais dans une Iſle du Rhin, à l'embouchure de l'Ill; le fleuve en ayant conſommé le terrein, en ſorte qu'il n'en reſte aucun veſtige, les Chanoines obtinrent la permiſſion de s'établir à Strasbourg, où ils occupoient le Chœur de l'Egliſe de S. Pierre, dont ils ont pris

S. Pierre-le-Viel.

ALSACE. le nom, ayant renoncé à celui qu'i
portoient auparavant ; ils ſont dix-hui
dont douze obligés à la réſidence, o
Neuviller. 7 à 800 l. chacun. La quatriéme Colle
giale, au compte de l'Auteur, eſt cel
de Neuviller à 3 lieuës de Strasbourg
c'étoit une ancienne Abbaye de Bén
dictins qui rapportoit ſa fondation
Perininius, elle fut ſécularisée en 149
& la Dignité changée en celle de Prévô
Les Prébendes valent 1000 l. de reven
le Comte de Hannau eſt Advoué
Asback. Protecteur de cette Egliſe. La cinquié
me eſt Asback établie dans un lieu trè
ſauvage, c'étoit une ancienne Abbay
de la fondation des Rois de France
de l'Evêque S. Florent au commence
ment du huitiéme ſiécle, laquelle a é
ſécularisée au tems de l'Epiſcopat d
Cardinal de Lorraine, qui en cedant l
Bailliage de Malsheim à la Ville lui fi
perdre une partie de ſon bien ; il y a
preſent dix Chanoines qui ont chacun
800 liv. l'oiſiveté & la ſolitude ont é
ouïes ſi nuiſibles à ces Meſſieurs, qu'on
les oblige à preſent de venir habiter l
Ville de Molsheim, & d'y faire le Ser
vice Divin dans l'Egliſe que ce grand
Chapitre a abandonné, ils paroiſſent y
avoir quelque répugnance que l'Auteur

ſe croit pas qu'on doive écouter. La xiéme Collégiale eſt celle de Lauttem- ack en Haute Alſace, qui étant com- riſe dans l'Evêché de Baſle s'eſt ſou- niſe volontairement a celui de Stras- ourg, à qui elle paye 100 l. de recon- oiſſance. La ſeptieme eſt celle de Sa- erne Réguliere, établie à Styll dans la ontagne, transferée à Saverne & ſécu- ariſée à la pourſuite de l'Evêque Al- ert de Baviere; il y a deux Dignités & nit Canonicats de 5 à 600 liv. chacun. a huitieme eſt celle de Sourbourg dans a forêt d'Haguenau, c'étoit une Ab- aye de filles, bâtie par un Roi Dago- ert fils de Sigebert II, au lieu où S. Arbogaſt s'étoit retiré dans la ſolitude, & d'où il fut appellé à l'Epiſcopat, la- quelle a été ſécularisée dans la ſuite pour douze Chanoines & autant de Vi- caires, mais les malheurs du Pays l'ont tellement ruinée, qu'il n'en reſte que trois du premier Ordre qui ont 15 à 1600 l. de revenu, parce que les det- tes & charges abſorbent le ſurplus, c'eſt ce qui a porté le Roi à l'unir à la Cure S. Louis de Strasbourg, mais l'affaire a été conduite de maniere qu'elle ſouffre à preſent de grandes difficultés, l'Au- teur ſe déclare fortement pour l'union.

ALSACE.

Lauttemback

Saverne.

Scurbourg.

ALSACE

La neuvieme pourroit être omiſe, puiſqu'elle ne conſiſte plus qu'en la Dignité de Prévôt, à laquelle tout ce revenu a été réuni, c'eſt la Collégiale de Seltz Ville Impériale ſous la protection de l'Electeur Palatin, à qui elle a été reſtituée au Bailliage de Gerbresheim par le Traité de Riſwik. L'Abbé Dez, Titulaire s'en eſt démis au profit des Jéſuites de Strasbourg, il ne leur ſera pas aiſé de la conſerver, n'ayant eu ni le conſentement de l'Electeur ni celui du Pape. La dixieme eſt la Collégiale de S. Leonard à Oberheim, autrefois Abbaye, comme la plûpart des autres, il y a quinze Chanoines, dont cinq ſont réſidens & jouiſſent chacun de 700 l. la collation d'une de ces Prébendes appartient à une famille payſanne ou roturiere du lieu de Richſded, les autres ſont à la diſpoſition du Grand Prévôt de Strasbourg. La onzieme eſt le Chapitre de tous les Stes, fondée en 1350. dans la Ville de Strasbourg par une famille Bourgeoiſe nommée Miathaneim, qui ayant été depuis ennoblie, eſt devenuë des plus conſiderables de la Province: il y a douze Prébendiers, ſix Catholiques & ſix Luthériens qui prennent l'inveſtiture du Prévôt de S. Pierre-le-Jeune, auquel l'entiere

Seltz.

S. Leonard.

Tous les Saints.

re collation appartiendroit ſi la fa- ALSACE.
ille des Fondateurs venoit à s'éteind-
e, ce Chapitre eſt ſans dignités, &
s Prébendaires ne doivent point pren-
re le titre de Chanoines, mais ſe con-
nter de celui de ſimples Prêtres.

Les Commanderies du même Dio- *Commanderies.*
èſe ſont celle de Malthe à Strasbourg,
eſtinée aux Religieux ſervans; cette
ommanderie eſt élective par les Prê-
res de la Maiſon, elle vaut 12000 liv.
e revenu. Celle de Stephenfeldt près
rumpt, de l'Ordre du Saint Eſprit de
ome, eſt une eſpece d'Hôpital établi
our avoir ſoin des enfans expoſés, elle
a 5000 l. de revenu. Celle d'Orlesheim
de l'Ordre de Malthe n'eſt que de 900 l.
Celle de l'Ordre Teutonique à Stras-
bourg eſt de 1200 l. Une autre du mê-
me Ordre à Andlau de 900 l. Il y a en-
core ſix autres petites Commanderies
ou Maladreries, dont la deſtination n'a
pas encore été reglée.

Les Jéſuites occupent quatre Collé- *Maiſons Religieuſes. Jéſuites.*
ges dans la Province; celui de Stras-
bourg, auquel ſont unies les Abbayes
de Seltz & Valbourg avec la Prévôté de
Vensheim de 36000 l. de revenu, les
Peres y enſeignent la Philoſophie & la
Théologie, & doivent entretenir le Sé-

ALSACE. minaire de trente-deux jeunes Ecclésia
tiques ; celui de Haguenau de cinq
six mille liv. de revenu ; celui de Sch
lestat auquel sont unis les Prieurés
Ruffac & de Sainte Foix, de 8000 li
celui de Molsheim de la fondation
l'Evêque de Strasbourg, ils l'ont érig
en Académie où ils donnent le Doct
rat en Théologie de leur pure autorit
il y a 10000 l. de revenu, & il est fo
Autres Cou- bien bâti. A l'égard des autres Co
vens. vens du Diocèse, le principal est
Chartreuse de Molsheim, bâtie depu
que les Peres de cet Ordre furent chass
de Strasbourg. Le Roi Henri IV. s'éta
chargé de les indemniser de la perte d
leur premiere maison, traita avec eu
sur le pied de 6000 l. de rente qu'il leu
assigna sur les entrées de la Ville d
Rouen ; cette Maison est riche & d
grande édification. Les Filles Péniten
tes de Strasbourg, de l'Ordre de S. Au
gustin, sont les seules qui furent tole
rées pendant l'hérésie, elles ont toujour
eu la permission de faire le service, &
leur maison a servi de retraite aux Cha
noines de S. Pierre-le-Vieil & aux Reli
gieux de Malthe, elles ne sont poin
cloîtrées, & jouïssent de 6000 liv. d
revenu. Les Dominicaines sont cloîtré

ont auſſi 6000 l. elles ſe ſont pareille- ALSACE.
ment conſervées durant l'héréſie. Les Religieux de S. Antoine ont une ancienne Maiſon de 900 liv. de revenu, & le Roi en les rétabliſſant leur a donné la Cure de Saint Etienne à deſſervir avec 300 l. d'augmentation de revenu. Les Chanoines Réguliers de la Réforme de Mataincourt deſſervent la Cure de St. Louis, & ont 2100 liv. du Roi avec le caſuel de la Paroiſſe. Les Filles de la Viſitation qui prennent le ſoin de l'éducation des jeunes filles y ont une maiſon dont le Roi a payé la moitié, & il leur donne 1700 l. de penſion. Les Capucins ont onze Maiſons dans le Diocèſe, les Cordeliers cinq, les Recolets deux, les Jacobins quatre, les Auguſtins, les Annonciades & les filles de Ste. Claire chacun une.

A l'égard du Gouvernement politique du Diocèſe, il y a treize Chapitres ruraux, trois au delà du Rhin & dix en deçà. Les dix de l'Alſace ſont, Rhenau, Markelsheim, Reinfeld, Scheleſtat, Obanheim, Biblontheim, Andlau, Berbure, le Haut Haguenau & le Bas. Ces Chapitres ſont des aſſemblées de certain nombre de Curés qui éliſent entr'eux un Archiprêtre, qui a le droit d'inſpec-

ALSACE. tion ſur les Confreres, un Camerier qui eſt Procureur commun & a ſoin de tout le Temporel, & deux Définiteurs qui ont droit de délibérer avec les précédens ſur les affaires qui ſe préſentent d'une ou d'autre nature. L'Evêque de Strasbourg eſt en droit de tems immémorial de s'approprier après la mort tous les effets & biens des Curés & autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe quand ils meurent ſans teſter, à la réſerve des grands Chanoines de la Cathédrale; & comme d'autre côté ils ne peuvent le faire ſans ſa permiſſion, & qu'il eſt maître quand ils le lui demandent de leur déclarer qu'il retient la diſpoſition de tous leurs biens après leur mort, on peut dire qu'il eſt le Propriétaire foncier & réel de tout ce qu'ils ont en ces termes. Le Cardinal Furſtemberg dernier Evêque a bien voulu traiter de ce droit avec ſon Clergé & remettre en général aux Eccléſiaſtiques la diſpoſition de leurs biens propres, à la charge néanmoins de lui payer chacun an ſix liv. dans le mois de Janvier de chaque année, cela ſe nomme le droit d'indult. Quant à la Juriſdiction Epiſcopale, elle eſt éxercée dans la partie de deçà le Rhin par le Grand Vicaire qui eſt auſſi Official, l'on

s'y connoît ni Archidiâcre ni Théologal, tout roule sur le Vicaire, mais dans la partie de delà, il commet un Vice-Official qui décide les causes ordinaires, renvoyant les plus importantes au Supérieur, à qui il rend compte quatre fois l'année. Le nombre des Cures Catholiques de ce Diocèse est de 180, desquelles il y en a 26 dont le culte est en partie entre les Catholiques & en partie entre les Luthériens, & le nombre des Paroisses Luthériennes est de 167. Le Prêche des Calvinistes se tient à une lieuë de Strasbourg.

Bénéfices des Luthériens.

Il y a aussi un assez grand nombre de Bénéfices qui sont encore entre les mains des Luthériens; outre deux Eglises Paroissiales de la Ville, ils ont occupé les Monastéres des Religieuses de S. Nicolas *in undis*, celui des Guillemites, qui sert aujourd'hui de Séminaire aux jeunes Prédicans, l'Abbaye de S. Etienne de l'Eglise de laquelle ils avoient fait un magasin à suif & qui a été réparée pour en faire une Paroisse qui a été mise sous la conduite des Peres de S. Antoine; cette Maison avoit été fondée par le Duc Adelbert environ l'an 650. pour vingt-quatre (d'autres disent pour douze) Chanoinesses ou Religieuses. Ste.

ALSACE. Athuta ſa fille en fut la premiere Abbeſſe comme il a été dit, les Dames qui l'occupoient avant l'héréſie ne faiſoient point de vœux & ne gardoient point de clôture, elles étoient riches de 40000 l. de rente avant la ceſſion de leur revenu à l'Evêché. Il faut dire auſſi que les dernieres Abbeſſes Catholiques ont eu une ſi mauvaiſe conduite, qu'elle n'a pas peu contribué à la ruine de la maiſon, tant pour le revenu que pour l'introduction des Chanoineſſes Luthériennes à leur place; le revenu eſt réduit à 1000 ſacs de grain, 60 foudres de vin, environ 900 l. en argent & la proprieté du Bourg de Wengar, le tout peut monter enſemble à 10000 l. La derniere Abbeſſe eſt morte en 1694, & l'on n'en a point mis d'autre à ſa place, il n'y reſte qu'une Chanoineſſe Luthérienne, de ſorte qu'il ſera aiſé de rétablir l'inſtitut quand on voudra. Les Abbeſſes ſont indépendantes de l'Evêque, & toutefois pour reconnoître ſon ancienne juriſdiction, toutes Luthériennes qu'elles étoient, elles lui payoient 200 l. à chaque mutation, on n'a conſervé les noms que des 34 dernieres, que l'on voit toutes avoir été choiſies entre les premieres Maîtreſſes de l'Allemagne: outre

le Collége de Dames il y en avoit un de Chanoines dans la même Egliſe, il y a encore trois Luthériens qui font la fonction de Miniſtres. Le Monaſtére des Jacobins a été converti en Collége, & c'eſt le Siége de l'Univerſité. On prétend que Bucer étoit Religieux de cette Maiſon, mais cela n'eſt pas certain. Celui des Auguſtins a été converti en Hôpital pour les paſſans, celui de Ste. Catherine en un autre Hôpital pour les orphelins, celui des Cordeliers a été converti en magaſin public, la Ville ſe ſert de leurs caves pour enfermer les vins, l'Hôpital de Ste. Barbe fut appliqué à la ſubſiſtance des veuves des Miniſtres. Les autres Monaſtéres qui ont été tout-à-fait ruinés, ſont S. Jacques du vieux Marché, deux Couvens de Ste. Claire, & hors la Ville ceux de St. Gal, de S. Arbogaſt & la Chartreuſe. La Ville s'étant emparé de tous leurs biens, en poſſede pour 100000 liv. de rente, mais il y en a pour 40000 l. qui lui ont été cedés par Concordat avec l'Evêque & le grand Chapitre pour la réparation de la Cathédrale, & ces quarante mille livres ont été ôté de l'Abbaye de S. Etienne très-anciennement, comme on l'a déja dit. L'Auteur fait en-

ALSACE.

core le détail des Chapelles dans la Ville, dont les particuliers ſe ſont emparés au nombre de douze.

Diocèſe de Spire.

Il reſte à parler du Diocèſe de Spire, dont l'Electeur de Trèves eſt Evêque; il y avoit avant la guerre de 1688, un très-grand & magnifique Chapitre, de même dignité que celui de Strasbourg & preſque auſſi riche, mais depuis la démolition de la Ville & de l'Egliſe, les Chanoines ſe ſont ſéparés, & réſident les uns ſur leurs terres & les autres dans d'autres Chapitres. Cet Evêché eſt ſi ancien qu'il remonte juſqu'au tems de Conſtantin. Le Roi Dagobert I. lui fit don de pluſieurs terres très-conſiderables, & c'eſt ce qu'on appelle en Alſace *Nidermundal*, comme on nomme ce que l'Evêque de Strasbourg poſſede au même titre Obermundal, *Mundal* eſt un nom corrompu du Latin, *munus datum*, *ober* & *nider* ſignifient *ſuperiùs* & *inferiùs*, de ſorte que ces donations ont retenu les noms de don d'enhaut & don d'en bas, par rapport à leur ſituation naturelle. Il n'y a que peu de bénéfices dans cette partie de l'Alſace, & aucun où l'on faſſe le Service Divin. Outre la ruine générale que la guerre y a cauſée, il faut ſçavoir que les Princes Palatins

qui ont eu le malheur de tomber dans l'héréſie, ſe ſont emparés de tout ce qui étoit à leur bienſéance; d'ailleurs les Titulaires de ces tems-là ayant la plûpart changé de Religion, n'ont pris aucun ſoin à la conſervation du temporel, ainſi ces Bénéfices ſe ſont pour ainſi dire anéantis; mais il y a encore une raiſon qui ſe rapporte d'un tems plus ancien, c'eſt que les Evêques & le grand Chapitre de Spire, pour groſſir leurs revenus, ont unis autant qu'ils ont pû les Bénéfices de leur dépendance à ceux qu'ils poſſedoient, cela s'eſt étendu juſqu'aux Cures qui ſe ſont partagées entre les Dignités du grand Chapitre, & pour qu'il en coûtat moins à les faire deſſervir, ils en ont uni trois ou quatre enſemble, établiſſant pour tout un ſimple Vicaire; c'eſt ce qui fait que pour les 108 Paroiſſes Catholiques, dont cette partie du Diocèſe eſt compoſée, il n'y a que 36 Curés, qui n'ont même que des compétences fort legeres, en ſorte que les changemens y ſont fort fréquens, aucuns Eccléſiaſtiques ne pouvant s'arrêter en des lieux où il y a un travail au deſſus de leurs forces ſans ſubſiſtance raiſonnable; cela fait auſſi que l'on reçoit dans ce Diocèſe tous les

ALSACE.

ALSACE. Prêtres qui ſe préſentent de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque mauvaiſe affaire qu'ils ſoient chargés.

Abbayes. La plus conſiderable Abbaye qui s'y trouve eſt celle de Cluigmunſter, fondée le huitiéme Siécle par le Roi Dagobert ſi célébre en Alſace, elle a été ſécularisée & érigée en Chapitre, mais l'Electeur Palatin s'en étant mis en poſſeſſion, le titre en eſt demeuré éteint juſqu'en 1680. que le Bailliage de Germesheim ayant été réuni par arrêt du Conſeil ſouverain, & le Roi s'en étant mis en poſſeſſion, il conféra la poſſeſſion de la Prévôté de ce Chapitre à l'Abbé de Cartigny Grand Vicaire de Strasbourg, à la charge d'y rétablir le Service & d'y entretenir un Doyen & ſix Chanoines, les revenus peuvent monter à 18 ou 20000 liv. de rente. La ſeconde eſt celle de Hert pareillement ſécularisée, le Roi en a pourvû M. Gratabon Evêque d'Ypre ſous les mêmes conditions, elle peut valoir 8000 l. de revenu. La troiſieme eſt celle d'Heirſertat, autrefois de l'Ordre de Ciſteaux, de laquelle le Roi a rétabli le titre, en la conférant à l'Eveque de Grace, elle peut valoir auſſi 8000 l. Le Prieuré de Merlenheim qui en dépend a été donné

ALSACE.

à l'Abbé Yvonet, Doyen de la Cathédrale de Blois. Le Chapitre de Germersheim ne pouvoit valoir que 2000 l. de revenu, le Roi en a fait don aux Religieuſes de la Viſitation de Strasbourg; il y avoit au même lieu un Couvent de Religieuſes qui a été converti en Hôpital, lequel a auſſi 2000 liv. de revenu. Le Chapitre de Landau eſt pareillement une Abbaye qui a été ſécularisée, il y reſte 3000 l. de revenu. La Commanderie de l'Ordre Teutonique de Weiſſembourg étoit autrefois affectée à la ſubſiſtance des Chevaliers eſtropiés, ou bien avancés en âge, elle vaut 6000 l. de rente, dont le Roi jouït par confiſcation. Mais le plus célébre de tous les Bénéfices eſt celui de Weiſſembourg, autrefois une des quatre Abbayes de l'Empire, dont le territoire étoit borné par Orient, Occident, Nord & Midi, comme ce ſeroit une Province. Le Roi Dagobert en fut le fondateur l'an 624, l'Abbé étoit Prince & avoit ſa voix dans les Diettes, ſes Religieux ne pouvoient être que de la Haute Nobleſſe, mais ce ſont ces diſtinctions qui l'ont ruiné, car ayant été ſécularisée en 1545. ſous l'Abbé Rudiger, l'Evêque Spire Philippe de Flersheim qui lui ſuccéda en la Pré-

Couvens.

Commanderies.

ALSACE. vôté obtint du Pape Paul III. & de l'Empereur l'union de cette Dignité à ſon Evêché; il reſte à Weiſſembourg un Doyen, un Cuſtos, dix Chanoines & deux Vicaires : les Prebendes ne valent que ſix à 700 l. de rente. A l'égard des mœurs des Eccléſiaſtiques d'Alſace en général, il faut reconnoître qu'ils ſont bien dociles & plus aiſés à gouverner que les François, parce qu'ils ont beaucoup plus de ſoumiſſion qu'eux pour les Supérieurs; ils ſont auſſi pour ce qui regarde le Clergé, bien plus habiles dans les matieres de Théologie, car pour ce qui eſt de la diſcipline, ils en font peu de cas, & c'eſt ce qu'il y a de plus difficile à obtenir d'eux que de porter les cheveux courts & l'habit Eccléſiaſtique; ce qu'on appelle ponctualité & éxactitude n'étant point de leur goût. Les Paſteurs ſont auſſi plus reſpectés parmi les Allemands qu'ils ne le ſont en France, ils ont la coûtume de condamner à l'amende ceux qui commettent quelques fautes dans l'Egliſe, ſans que perſonne y trouve à redire, & ils mettent en pénitence publique ceux qui ont fait du ſcandale. D'ailleurs ils n'ont nulle connoiſſance de ce que l'on nomme en France Janſéniſme ou Quo-

Mœurs des Eccléſiaſtiques.

neliſme, attachés au nœud principal de la Religion ſans ſcupule & ſans trop d'inquiétude, ils n'étudient gueres qu'à un certain âge & qu'autant qu'il faut pour contenter le Supérieur, aiment la vie & la bonne chere, ſont très-rarement avares, n'ont aucun attachement au Sexe, en un mot ont d'excellentes qualités pour former un Clergé très-édifiant & très-ſaint.

Gouvernement Militaire.

Après avoir parlé de l'Egliſe, l'Auteur paſſe au Gouvernement militaire & civil de la Province: le Duc de Mazarin en eſt Gouverneur, mais le Maréchal d'Huxelles y a le Commandement en chef, le Marquis d'Antin en eſt Lieutenant de Roi, le Sieur Porchery Sous-Lieutenant de Roi, le Sieur de la Grange Auteur de ce Mémoire en a été Intendant pendant plus de vingt-cinq ans, & c'eſt ſous ſa direction que toutes les belles Places, qui ſont de ce côté là une barriere impénétrable aux ennemis de la France ont été fortifiées. Ces Places ſont Beffort, dont le Sieur de Morton eſt Gouverneur, le Sieur de la Sabliere Lieutenant de Roi, & le Sieur Finauville Major. Huningues, dont le Marquis de Puiſieux Ambaſſadeur en Suiſſe & Chevalier de l'Ordre eſt Gouverneur,

ALSACE. le Sieur de S. Cry Lieutenant de Roi, & le Sieur de Bombelles Major. Landfcroon, Château élevé ſur les montagnes Suiſſes, où le Sieur Beaulieu commande. Scheleſtat, dont le Sieur de Gondreville eſt Gouverneur, le Sr. de Barges Lieutenant de Roy, & le Sieur Carles Major. Strasbourg, dont le Maréchal de Chamilly eſt Gouverneur, le Sieur de la Baſtie Lieutenant de Roi, le Sieur de Bouffarans Major de la Citadelle de Strasbourg, où le Sieur de Siffriſdy commande ſous ſes ordres, le Sieur de Bergeret eſt Lieutenant de Roi & le Sieur de Figeat Major. Le Fort de Kell, où commande le Sieur de Villemandor, le Sieur de Rois eſt Lieutenant de Roi; & le Sr. Dupleſſis Major. Le Sieur de Chaumouſeau commande au Fort de Kell; le Sieur de Cantan au Fort des Iſles; le Sieur Coulon au réduit de la Porte blanche; le Sieur de Belleépine à celui de la Porte de pierre. Le Fort Louis dont le Sieur de la Vaiſe eſt Gouverneur, le Sieur de S. Georges Lieutenant de Roi, le Sieur Papelon Major. Landau n'eſt plus au Roi. Brizac, dont le Duc de Mazarin eſt Gouverneur, le Sieur de la Chetardie Commandant en chef, le Sieur de Narigies

de Ste. Aulaye Lieutenant de Roi, le Sr. de Chavigny Major. Fribourg n'eſt plus au Roi non plus que Philisbourg. Il y a des cazernes dans toutes ces Places pour le logement des Officiers & Soldats, qui ont été bâties & ſont entretenuës aux dépens de Sa Majeſté, à l'exception de celles de Strasbourg & de Scheleſtat qui ſont à la charge de ces Villes, tant pour le bâtiment que pour les fournitures des lits, le chauffage & la chandelle. Il y a auſſi des Hôpitaux dans toutes ces Places pour les Soldats malades, qui ſont entretenus aux dépens du Roi: les fournitures qui s'y font ſont adjugées à un prix certain pour chaque Place, qui eſt différent ſelon les lieux, le plus haut à Strasbourg à 6 ſ. 9 d. & le plus bas à Scheleſtat de 4 ſ. Le Roi paye encore les Chirurgiens Majors, Aides ou Fraters, à raiſon d'un certain prix par mois, le plus haut eſt à Strasbourg & Colmar à 90 l. le plus bas eſt à Leſchtemberg de 10 l. tous les autres ſont de 50 liv. Le Roi a fait conſtruire depuis la guerre pluſieurs redoutes le long du Rhin avec des ponts de communication en certaines Iſles pour la ſûreté du Païs, elles ſont gardées en tems de guerre par dix Compagnies de Fuzi- *Fuzilliers d'Alſace.*

ALSACE.

ALSACE. liers de 50 hommes chacune, qui ſont entretenus aux dépens de la Province, laquelle y joint ſes Milices ſelon l'exigence des cas; à l'égard des garniſons des Places, elles ſont entretenuës par le Roi, auſſi-bien que les Régimens d'Alſace, dont le Prince de Berkenfeld eſt Colonel. La Province a fourni outre cela deux Régimens complets de douze Compagnies chacun pour ſon contingent de la Milice; le Sieur Baron de Montjoie a été Colonel du Régiment de la Haute Alſace & le Sieur de Berthol de celui de la Baſſe. La Marêchauſſée d'Alſace eſt compoſée d'un Grand Prévôt, trois Lieutenans & leurs Compagnies.

Milice.

Gouvernement Judiciaire.

Conſeil ſouverain

Quant à la Juſtice, toute la Province eſt ſoûmiſe à la Juriſdiction du Conſeil ſouverain qui fut établi premierement à Enſisheim pour y tenir lieu de la Régence, qui étoit ſous les Princes d'Autriche. Le Cardinal de Mazarin, qui avoit de grandes vûes ſur l'Alſace, le compoſa d'abord d'un Préſident, qui étoit feu M. Colbett de Croiſſy, mort Secrétaire d'Etat, deux Conſeillers du Parlement de Metz, un Abbé, un Gentilhomme & un Docteur du Païs, un Avocat & un Procureur Général, un

Greffier, quatre Secrétaires interprétes &c. Mais alors le reſſort n'en étoit pas conſidérable, car on n'avoit pas encore imaginé le moyen de réünir toutes les Souverainetés particulieres du Païs ſur le fondement que le véritable ſens du Traité de Munſter a été de dépoüiller les Propriétaires des droits dont ils avoient une poſſeſſion auſſi ancienne que l'Etat d'Allemagne. En 1661, après la mort du Cardinal on ſupprima ce Conſeil pour en établir un ſous le reſſort du Parlement de Metz, mais en 1679, on s'aviſa tout-à-coup que le Traité de Munſter étoit demeuré juſques-là ſans éxécution de la part du Roi, qui par une eſpece de négligence & d'inattention n'avoit pas étendu les droits qui lui étoient cedés auſſi loin qu'il devoit. Sur ce principe on établit un nouveau Conſeil ſouverain avec attribution de juger en dernier reſſort de toute matiere civile & criminelle dans l'étenduë des terres que l'on eſtimoit cedées au Roi par ce célébre Traité, & que cette étenduë n'étoit pas encore bien limitée. L'on autoriſa ce même Conſeil de procéder avec l'Intendant à la réünion de toutes les terres qui la devoient compoſer; le nombre des Conſeillers

ALSACE.

ALSACE. fut alors multiplié juſqu'à 9. En 1682, le Roi ajoûta deux Chevaliers d'honneur, l'un d'Egliſe & l'autre d'Epée, & trois Conſeillers, mais ces Charges étoient données gratuitement, comme toutes celles du reſte de l'Allemagne. En 1694, elles furent créées héréditaires au moyen d'une finance, & peu après le Conſeil fut augmenté d'une ſeconde Chambre ſous le prétexte de la multitude des affaires dont la premiere étoit accablée, laquelle Chambre fut compoſée du même nombre d'Officiers & renduë héréditaire comme la précédente; on a auſſi tranſporté le Siége de ce Conſeil d'Enſisheim à Briſſac & de Briſſac à Colmar, où l'on y a ajoûté une Chancelerie, en cet état le premier Préſident a 3000 l. de gages & 2000 l. de penſion; le ſecond Préſident a 2000 l. de gages, les Chevaliers d'honneur 1000 chacun, les Conſeillers 900, les Gens du Roi autant, les Subſtituts 300; les Greffiers 650 l. les Secrétaires d'Interprétes 150, le Garde-Sçel de la Chancellerie & les Conſeillers, Secrétaires & Controlleurs, chacun 900 l. les Secrétaires du Roi 75, le Receveur des émolumens du Sçeau 400 l. & le Chauffecire 300, le tout à prendre ſur les émolumens du Sçeau en

cas de non-suffisance sur le Domaine. Le Conseil connoit en premiere instance des causes de tous ceux qui les avoient commis devant la Régence d'Autriche, sçavoir les Abbés, Prieurs & Communautés Ecclésiastiques, les Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, à l'exception de ceux la Basse Alsace, qui ont leur direction à Strasbourg, & par appel de toutes les instances qui lui sont portées des Justices Royales & Seigneuriales, même des Magistrats des Villes, & en cas d'abus des jugemens des Cours d'Eglise.

ALSACE. *Sa compétence.*

Au reste, il y a fort peu de Justices Royales dans la Province à cause des inféodations anciennes & modernes, pour lesquelles le menu Conseil reçoit les mêmes foi, hommage, adveus & dénombremens qui doivent être rendus au Roi. Les Justices Royales qui restent sous la Prévôté de Neuf-Brisac sont la Préfecture & Bailliage de Haguenau, les Bailliages de Weissembourg & de Germensheim, celui de Landz & la Prévôté de Huningue, Ensisheim & du Fort-Louis; tous les Offices de ces Justices ont été créés héréditaires par l'Edit général du mois d'Avril 1694.

A l'égard des Justices Seigneuriales *Justices Seigneuriales*

ALSACE. de l'Alſace, l'Auteur en fait une ample énumération, que j'ai jugé inutile en ce lieu, puiſqu'elle doit être répétée en l'article de la Nobleſſe. Les Magiſtrats des Villes de Strasbourg, Briſſac, Beſfort, Ste. Hipolite, ceux des dix Villes Impériales qui compoſoient autrefois la Préfecture de Haguenau, Colmar, Turckeim, Munſter, Keiſerberg, Scheleſtat, Obernheim, Rhozeim, Haguenau, Weiſſemberg, comme auſſi ceux de Danvillers, autrefois Impériales, connoiſſent de toutes matieres civiles & criminelles dans leur reſſort, & les appellations reſſortiſſent nuëment au Conſeil ſouverain, à la réſerve pour Strasbourg des matieres criminelles & des civiles au deſſous de 1000 l. qui ſont jugées ſouverainement par le Magiſtrat. Sur quoi il eſt à propos de ſçavoir que les Villes de la Préfecture de Haguenau s'étoient ſoûmiſes à reconnoître la Juſtice commune établie en cette Ville ſous le nom de Landrootgie, & que les appellations des jugemens des autres Magiſtrats y reſſortiſſoient directement, c'eſt cette Juſtice que le Roi a abolie, faiſant paſſer la même attribution au Conſeil ſouverain, ainſi que les gages qui étoient payés aux Juges de Landrootgie, mais il y a plu-

Préfecture de Haguenau.

ſieurs années que cette Préfecture étoit un fief de l'Empire, qui a été long-tems poſſedé par les Electeurs Palatins, à titre d'engagement de 50000 florins d'Empire; l'Empereur Sigiſmond en avoit fait le Traité en faveur de Louis IV, Electeur Palatin, mais l'Empereur Ferdinand I. l'a retirée en 1558: Maximilien II. en inveſtit l'Archiduc Ferdinand, & depuis ce tems-là la Dignité de Grand Bailli de Haguenau s'eſt perpétuée dans la Maiſon d'Autriche, juſqu'à la ceſſion faite au Roi. Ces Baillis avoient des Lieutenans ou des Sous-Baillis, qui étoient des Nobles titrés, tels que les Comtes de Furſtemberg, les Barons de Flekenſthein, les Seigneurs de Ribaupierre, les Comtes de Foucerre, les Barons de Morimond & autres. Après la ceſſion du Traité de Weſtphalie, le Roi inveſtit le Cardinal Mazarin de ce Bailliage, & enfin il en a ſupprimé la Juriſdiction pour lui faire ſuccéder le Conſeil ſouverain, qui termine même les appellations que l'on portoit auparavant au Conſeil Aulique de l'Empereur, ou à la Chambre de Spire, & il n'eſt reſté à Haguenau qu'un Bailli Royal, dont l'Office eſt un fief à la diſpoſition du Roi, auquel appartiennent

ALSACE. encore des revenus considérables : son Lieutenant juge les affaires de premiere instance du territoire. La Ville de Mulhausen dépendoit autrefois de cette Préfecture, elle continue même à payer tous les ans le droit du Grand Bailli pour marque de sa sujettion, mais elle a trouvé moyen de s'en séparer en s'unissant aux Cantons Suisses. La Maison d'Autriche a autrefois reclamé contre cette Alliance, à laquelle le Roi n'a point voulu toucher. La seconde Régence est celle du Comté de Hannau, elle est établie à Beauvillers, & connoît comme la précédente des appellations interjettées des Juges inférieurs, elle connoit aussi des affaires de la Religion, parce qu'on y professe le Luthéranisme, mais comme cet usage est contraire aux Ordonnances du Roi, l'Auteur donne avis de le reprimer; le même Prince de Hannau a sa Chambre des Comptes établie dans la même Ville qui connoît des affaires de son Domaine. La troisiéme est la Régence ou plutôt le Directoire ou Présidial de la Noblesse de la Basse Alsace; c'est un Conseil composé de sept personnes choisies à la pluralité des voix qui président alternativement par semaine selon le rang de leur ancien-

Du Comté de Hannau.

Directoire de la Noblesse.

cté ; le Roi confirme cette élection & leur accorde le droit de Judicature. Ils ont trois Aſſeſſeurs qui prennent place dans la ſéance de ceux du premier rang qui manquent aux Aſſemblées, & qui remplacent par rang d'ancienneté ceux qui viennent à mourir. Ces Juges qui ont leurs Officiers ſubalternes connoiſſent non-ſeulement des différends des Gentils-hommes & des appellations de leurs Baillis définitivement juſqu'à la concurrence de 500 l. mais encore de toutes les affaires perſonnelles des Nobles & de leur Corps, tant en demandant qu'en défendant : il y avoit autrefois un ſemblable Directoire à Enſisheim pour la Haute Alſace, mais il ne ſubſiſte plus. Quant à la Juſtice de Nidermundal, qui eſt un certain diſtrict aux environs de Weiſſembourg, dont les bornes ſubſiſtent encore, établi par de groſſes pierres qui tiennent lieu de bornes ordinaires, lorſque Dagobert fit ce don à l'Evêché de Spire, il donna des loix à tout ce territoire, particulierement au ſujet des ſucceſſions, & établit une Cour de Juſtice qu'il nomma *Staffelgericht*, devant laquelle on ne procede, que lorſqu'on ne veut pas être reglé en la Juſtice ordinaire &

ALSACE. matieres de ſucceſſions & d'hypothe ques ; elle eſt compoſée d'un Pré teur, qui étoit ci-devant nommé pa l'Evêque de Spire en qualité de Prévô de Weiſſembourg & de quatre Aſſeſſeur que l'on choiſit entre les Conſeillers d Ville ; l'appel des jugemens de ce Tri bunal va au Conſeil ſouverain d'Alſace & l'on ſuit à préſent cette Juriſdiction plus que jamais, parce que les appella tions en ſont abrogées, elles étoient au trefois portées à la Juſtice dite *Rudergue richt*, qui étoit l'Aſſemblée de la No bleſſe, ſous la Préſidence du Prévôt de Weiſſembourg, laquelle ne ſe tenoit que tous les trois ans.

Magiſtrature de Strasbourg. A l'égard de la Magiſtrature de Strasbourg, elle mérite ſans difficulté un article à part, puiſque les réglemens qu'elle ſuit & l'ordre de ſes Conſeils eſt établi avec une ſageſſe qui s'eſt acquiſe beaucoup de réputation depuis long-tems. Il y a cinq Conſeils différens dans cette Magiſtrature. Le premier en dignité & le dernier en ordre, parce que c'eſt lui qui juge les appellations de tous les autres, eſt le Conſeil des Treize, compoſé de quatre Nobles, quatre anciens Conſuls & quatre Bourgeois, tous conſommés dans les affaires ; à ces douze

Conſeil des Treize.

Conſeillers

Conſeillers ſe joint le Préteur du quartier, le Conſeil y propoſe les affaires, & le Préteur y recueille les voix. Ce Conſeil eſt ſouverain au Criminel & avoit reçu des Empereurs le pouvoir de la Chambre Impériale juſqu'à la ſomme de 600 florins d'or en capital, il ſubſiſte dans ce droit encore aujourd'hui, ſi ce n'eſt que la ſomme a été réduite à 1000 l. au delà de laquelle l'Appel va directement au Conſeil ſouverain. Le Roi a ajoûté au nombre de treize un Préteur Royal & un Syndic, qui ont droit d'aſſiſtance à tous les autres Conſeils. Ce Tribunal des treize avoit la direction durant la liberté de la Ville ſur toutes les affaires de la guerre, des fortifications, de la garniſon, de l'arcenal, de l'écurie, des revenus publics, des levées, & l'on y traitoit des affaires ſecretes, tant avec l'Empereur que les Rois Princes & Electeurs avec leſquels la Ville avoit quelque choſe à démêler. ALSACE.

La ſeconde Compagnie eſt celle du Conſeil des quinze, compoſée de cinq Gentils-hommes & de dix Bourgeois: elle a la direction de tout ce qui regarde l'œconomie des revenus de cette Ville, la manutention des loix, & à cet égard elle a droit de correction ſur tous les *Conſeil des Quinze.*

ALSACE. Membres de la République, ſoit à la Ville ſoit à la campagne, & ſur toutes ſortes d'Officiers, Receveurs, Conſeillers &c. c'eſt elle qui conſerve le Tréſor public & qui en a la garde, ainſi que de tous les magaſins auxquels elle pourvoit. Elle avoit ci-devant le droit de regler la monnoye, le change, les poids & meſures, & en général tout ce qui s'appelle détail dépendoit d'elle; elle élit tous les ans deux grands Commiſſaires de ſon Corps, qui préſident ſucceſſivement chacun ſix mois, qui font ſeuls les impoſitions, les affaires s'y décident à la pluralité des voix, il falloit autrefois être né dans la Ville ou Territoire pour y avoir entrée, à préſent tous les ſujets du Roi y peuvent aſpirer, mais à l'égard des Bourgeois de Strasbourg, il ne peut y en avoir qu'un de chaque tribu âgé du moins de trente ans. La troiſiéme Compagnie eſt celle qui porte le nom des Vingt, par une eſpece de coûtume, puiſqu'elle n'eſt compoſée à preſent que de quatre au plus, il devroit y avoir, ſelon l'Inſtitution ſix Conſeillers, un Gentil-homme, quelques Conſulaires & le reſte Bourgeois. Cette Chambre délibere avec les deux autres dans les matieres importan-

Conſeil des Vingt.

tes, & toutes les trois enſemble compoſent ce qu'on appelle la Régence perpétuelle, parce qu'elles ne ſont ſujettes à d'autres changemens qu'à ceux de la mort, ou la deſtitution juridique d'un ſujet, ou de l'abdication. Les Conſeillers de ces Chambres montent ſucceſſivement de l'une à l'autre par élection, & pour remplir celle des vingt & un, on choiſit toûjours un Sénateur. Le Sénat eſt diſtingué en Grand & Petit; le Grand eſt compoſé de trente perſonnes, dont dix ſont Gentils-hommes & les vingt autres élûs dans les vingt Tribus de la Bourgeoiſie. Le Préteur Royal y préſide avec le Conſul en exercice & le Préteur en quartier, le Conſul propoſe les affaires, le Préteur garde le Grand Sçeau de la République, & tous les Actes ſont intitulés de ſon nom & de celui du Sénat; c'eſt lui qui ſigne les lettres, mais le Conſeil en a la direction. A l'égard des Conſuls il y en a ſix perpétuels, qui demeurent chacun un an en exercice & roulent entr'eux dans l'ordre de leur élection qui appartient au Sénat. Le Conſul en année donne audience au peuple trois fois la ſemaine, pour décider les conteſtations des Bourgeois, ou pour les adreſſer aux Tribu-

ALSACE.

Grand Sénat.

Conſuls.

ALSACE. & 1670. ne s'observent point à Strasbourg, mais que tous les Jugemens y sont rendus conformément à l'ancien usage, quoique le Conseil souverain Juge Supérieur du Magistrat soit tenu de s'y conformer, ainsi qu'à toutes les Ordonnances émanées de l'autorité du Roi & de son bon plaisir; mais toutes les raisons pesées, l'Auteur ne conseille pas d'entreprendre si-tôt d'introduire le Droit François en cette Ville, estimant qu'il faudroit abolir l'usage de la Langue Allemande dans les sentences, plaidoyers & instructions des Procès. Mais il ne faut pas changer d'article sans remarquer que le Roi a depuis peu établi deux Maîtrises des eaux & forêts, l'une à Ensisheim & l'autre à Haguenau, à l'instar de celles de France, toutes deux relevant de la grande Maîtrise de Champagne, & desquelles les appellations ressortissent à la Table de Marbre du Parlement de Metz. L'Auteur ne croit pas qu'on ait fait en Alsace aucun établissement plus onéreux au Peuple & moins utile au Roi, car supposant d'abord que les bois ne se vendent point, que la plûpart appartiennent aux Communautés, & enfin que les particuliers n'entendant rien aux contestations qui

ſe font en France ſur cette matiere, ils n'ont pû s'exempter de tomber dans des contraventions qui leur ont attiré de groſſes amendes qui les ont tellement mortifiés qu'il arrive journellement, qu'étant au milieu des bois qui leur appartiennent, ils prennent le parti de ne ſe point chauffer, plutôt que d'étudier les Ordonnances qu'ils haïſſent & qu'ils regardent comme faites exprès pour les dépoüiller de leurs biens. L'Alſace eſt toute gouvernée par le Droit écrit, l'on n'y connoît le Droit coûtumier qu'à l'égard des fiefs & de quelques queſtions nobles, outre quelques Statuts Municipaux, dont l'obſervation eſt locale. Avant que les François fuſſent établis en cette Province on n'y connoiſſoit point les procès, s'il naiſſoit quelque conteſtation, elle étoit terminée ſans frais & ſans dépenſe; mais depuis la multiplication des Tribunaux & des Ordonnances, depuis auſſi que les habitans ſe trouvent chargés d'impôts, ils s'accoûtument aux affaires, & au lieu qu'ils ignoroient juſqu'au nom d'une requête, il n'y a peut-être pas une Province dans le Royaume, où elles ſoient plus fréquentes qu'en celle-ci. Je ne puis terminer cet article ſans remarquer que

ALSACE.

Diſtinction des Nobles & Praticiens.

ALSACE. l'Auteur de ce Mémoire eſt ſi accoûtumé, ſuivant le méchant uſage des gens de Robe en France, à ne faire aucune diſtinction parmi la Nobleſſe, qu'il donne le nom de Gentils-hommes aux Praticiens qui entrent dans la Magiſtrature de Strasbourg, dans le même ſens & acception qu'il le donne aux Nobles de la Haute Alſace. Il faut être bien peu inſtruit des mœurs des Allemands pour confondre des choſes ſi diſſemblables, il ſuffit de dire, pour en marquer la diſparité, qu'une alliance Praticienne à l'égard d'une Nobleſſe d'Epée eſt regardée comme une dérogeance qui exclut les Nobles qui en ſont tachés de l'entrée des Chapitres & des Dignités de leur Etat, eſtimant leurs filles qui veulent conſerver ce droit, en gardant le nombre de leurs quartiers paternels & maternels.

Finances & Revenus. La Province d'Alſace étoit autrefois un Païs d'Etat, compoſé des trois Membres ordinaires, Clergé, Nobleſſe, Tiers-Etat. L'Archiduc qui en étoit Souverain, y percevoit de deux ſortes de droits; ceux de Seigneur particulier dans les terres de ſon Domaine & ceux de Souverain dans tous les autres. Ceux-ci ne s'étendoient en tems de paix qu'aux en-

trées & sorties de la Province ; aux droits sur les vins & les Salines, aux amendes & aux confiscations ; & en tems de guerre ils étoient augmentés d'une subvention conforme aux besoins publics, lorsqu'il étoit en obligation de se défendre, mais elle n'étoit jamais bien considérable. Les droits du Seigneur particulier dans les terres de Beford, Dell, Ferrette, Alkirk, Tannes, Lauser, Sernay, Enselsheim, Masmunstet & Ishaneim en Haute Alsace, dans le Bailliage de Haguenau étoient entierement pareils à ceux des Propriétaires des Fiefs de la Province, consistant en rentes, profits, corvées, domaines & quelques droits sur le débit des vins & la vente des sels ; mais le Roi ayant disposé de ces mêmes terres comme il a été dit, il ne lui reste que les attributions nouvelles du Domaine & les droits du Souverain, bien néanmoins différens de ce qu'ils étoient autrefois. On lui paye d'abord la subvention qui est un revenu fixe liquidé à 99000 l. 2°. Pour l'exemption ou plutôt la suppression des Charges créées, ou que l'on ait pû créer dans la Province pendant la guerre, elle paye en conséquence d'un arrêt du Conseil d'Etat, du mois de Juin 1694, la

ALSACE.

ALSACE. ſomme de 600000 l. en argent de France, dont le Clergé de Strasbourg paye 50000 l. directement au Tréſor Royal, celui des autres Evêchés 25000; la Nobleſſe 36000; les Villes 120000, & les habitans de la campagne 369000. Mais il faut remarquer à l'occaſion de ces deux articles & celui qui a été touché des Maîtriſes des eaux & forêts, qu'en l'année 1700. la Province a offert au Roi de convertir la ſubvention de 99000 en 300000 l. monnoye de France, pour obtenir la protection de Sa Majeſté contre les pourſuites des Officiers de la Maîtriſe, auxquels il ſeroit fait défenſe de prendre connoiſſance du fait des bois, appartenans aux Communautés de la Province & aux particuliers, tels qu'ils ſoient, comme auſſi de la ſuppreſſion des Offices des Lieutenans de Police & autres érections qui pourroient être faites pendant la paix, & qu'en conſéquence de cet offre qui a été acceptée, l'impoſition de 300000 l. a commencé à courir en l'année 1701. 3°. La Capitation montant en l'année 1697. à 546433 liv. 5 ſ. mais elle a depuis été augmentée d'un quart en ſus qui l'a fait aller à 683041 l. 11 ſ. 4°. La dépenſe des paliſſades des Villes fortifiées le long

du Rhin, qui monte actuellement à 40000 l. 5°. L'entretien de dix Compagnies de Fuziliers destinés à la garde des passages du Rhin, dont la dépense annuelle, depuis qu'elles sont sur pied a été évaluée à 50265 l. 6°. Il faut mettre au rang des impositions ordinaires celle de 50111 liv. qui se doit lever sur les terres & Communautés dépendantes de l'Evêché de Strasbourg pendant dix années pour l'acquit des dettes des tenans & sujets dudit Evêché, tant en principal qu'en intérêts. L'Evêque avant l'Arrêt du Conseil du 11 Sept. 1699. qui a fait la liquidation de ces mêmes dettes à 501113 liv. de capital, levoit annuellement 36000 liv. pour l'acquit des intérêts, mais Sa Majesté s'étant fait instruire des abus de cette imposition & de la facilité qu'il y auroit au payement des capitaux, a ordonné qu'ils seroient acquittés en dix ans, dix payemens de 60111 l. dont le premier s'est dû faire en 1700. ALSACE.

L'Alsace ne connoît point encore les Elections, Bureaux des Finances & autres usages en France, c'est pourquoi les ordres du Roi sont directement adressés aux Intendans, qui les font tenir aux Baillis & Magistrats du Païs avec le Elections.

ALSACE. commandement qu'il donne en conſéquence, ſur quoi les Magiſtrats & Baillis font eux-mêmes la répartition des particuliers, & remettent enſuite les deniers entre les mains des Receveurs, dont il va être parlé, qui les font paſſer aux Receveurs Généraux de la Généralité de Metz. Il n'y avoit ci-devant que deux Receveurs de la Province d'Alſace, leſquels éxerçoient alternativement, mais ils ont été ſupprimés en 1696. & en leur place on en a créé ſix autres en chacun des Bureaux dont il a été parlé avec attribution de 6 d. par liv. de taxation, mais comme les profits ſont conſidérables, les traitans ont mis ces charges à un ſi haut prix, qu'elles n'ont point été levées, & ils les font éxercer par des Commis dans les trois lieux de recette à qui ils ont donné le nom de Bureaux, Strasbourg, Briſſac & Landau. Le premier a produit en l'année 1697 la ſomme de 548234 l. 2 ſ. 8 d. & le Clergé a payé 50000 l. le ſecond 43188 2 liv. 10 ſ. 10 d. & le troiſiéme 305581 liv. 6 ſ. Mais ces ſommes doivent être augmentées de 66666 l. 13 ſ. 4 den. à cauſe de ce qui eſt payé en argent de France. Partant l'impoſition totale du Païs monte à 1402364 l. 18 ſ.

4 d. monnoye du Païs. Outre ces ſommes, le Clergé de la Baſſe Alſace paye encore 50000 liv. mais la difficulté du recouvrement eſt extrêmement grande, parce qu'en effet le bas Ordre y eſt extremement pauvre. Ce mal eſt général dans la Province, d'autant, ſelon l'Auteur, que les impoſitions dont elle eſt chargée excedent entierement ſes forces, puiſqu'outre les ſommes liquidées dont il vient d'être parlé, elle a fourni pendant la guerre tous les fourrages des Magaſins & des Places & ceux de quartier d'hyver dans le Plat-païs, les logemens, les ſupplémens, les uſtenſiles, l'entretien de deux Régimens de Milice, & enfin les corvées des chevaux & des voitures pour les Armées, ce qui monte bien plus haut que de l'argent. En ces circonſtances, l'Auteur ne croit pas qu'on puiſſe diſſimuler les véritables beſoins que l'Alſace a d'être ſoulagée; outre la juſtice qu'il y a de le faire, le Roi y a le plus conſidérable intérêt pour la conſervation des belles Places qu'il y poſſede. Il ne faut pas, dit-il, penſer à les munir par des ſecours étrangers, c'eſt dans le Païs même où il faut trouver des reſſources pour le défendre; d'ailleurs les habitans ont un ſi

ALSACE.

ALSACE. grand & naturel éloignement pour tout ce qu'on appelle contrainte & chicanne des Partiſans, qu'il vaut mieux prendre tout ce qu'ils ont en une fois, que de les matter de jour en jour par de nouveaux règlemens. Sa Majeſté eſt ſi bien entrée dans ce caractère du Peuple d'Alſace, qu'elle n'a point encore ſouffert qu'on y ait introduit le papier timbré, le controlle des exploits ni actes notoriés, les taxes des bois, de bled & de tabac, des vins, les marques des chapeaux &c. D'autre côté, il n'y a pas moins d'inconvénient de tout prendre comme on fait, puiſque les Païs voiſins étant bien traités, les habitans de l'Alſace ſont journellement invités de s'y venir établir, ce que pluſieurs pratiquent, en ſorte qu'il n'y a rien de plus à craindre qu'une déſertion générale. De cette triſte peinture, l'Auteur paſſe à l'heureux tems où cette Province jouïſſoit encore tranquillement des biens naturels; la joye régnoit par tout, les violons, les danſes, la bonne chere, la propreté des maiſons, la culture de la terre, tout y reſſentoit la liberté ou la favorable protection que Sa Majeſté accordoit ci-devant à l'Alſace; auſſi l'Auteur oſe-t'il dire que le Roi s'en eſt bien

trouvé, & que c'eſt à l'eſpérance que donnoient pour l'avenir ces heureux commencemens de ſa domination qu'il doit la conſervation de cette belle Province. Il pourroit encore y joindre un motif plus puiſſant, ſçavoir le nombre des troupes qui y ſont entretenuës, puiſque là comme par tout ailleurs c'eſt le nerf de la Monarchie Deſpotique. ALSACE.

Enumération des Peuples.

L'Auteur traite enſuite de la quantité du Peuple & des feux, il dit que le Bureau de Briſſac comprend 15 Villes, y compris Fribourg, 354 Bourgs, Villages, Paroiſſes ou Hameaux, 13525 familles & 65355 ames, ſçavoir 63180 Catholiques, 1050 Luthériens, 90 Calviniſtes & 897 Juifs. Le Bureau de Straſbourg 27 Villes, 271 Bourgs ou Villages, 23772 feux & 122735 ames, dont 70990 Catholiques, 45740 Luthériens, 4558 Calviniſtes & 1467 Juifs. Le Bureau de Landau 23 Villes, 440 Bourgs, 14182 feux, 68913 ames, dont 37504 Catholiques, 2285 Luthériens, 7352 Calviniſtes & 1801 Juifs. Ainſi le tout enſemble fait le nombre de 66 Villes, 1056 Bourgs ou Villages, 51422 feux, 257000 perſonnes, dont 171792 Catholiques, 69546 Luthériens, 12000 Calviniſtes, & 3665 Juifs; 22000 che-

ALSACE. vaux, 1000 cavales & 51000 bœufs ou vaches. Il eſt certain par les anciens Mémoires du Païs, qu'avant la guerre de Suede, l'Alſace étoit d'un tiers plus peuplée qu'elle ne l'eſt à préſent; mais la déſolation y a été ſi grande au tems de cette guerre, qu'il y a peu d'exemples dans l'Hiſtoire d'une auſſi grande ruine; il ne reſte que le nom de pluſieurs gros villages, & ceux qui ſubſiſtent à préſent ſont, ou bien des établiſſemens nouveaux, ou des lieux réparés par le travail des habitans, car il eſt vrai qu'ils ont beaucoup de patience dans l'adverſité & beaucoup de courage pour travailler à leur établiſſement, quand il reſte une raiſon d'eſperance; cela vient en partie de ce qu'ils ſont propriétaires des terres, & d'ailleurs de ce que communément parlant, elles répondent parfaitement au moindre travail qu'on y donne.

Quant au Domaine du Roi en Alſace, il n'en a point en fonds de terre, depuis la gratification dont il a été parlé, mais il leve dans toute la Haute Alſace un droit nommé *Mapſening*, qui conſiſte en une Aide ſur le vin & ſur le débit du ſel; les Seigneurs de la Baſſe Alſace en levent une pareille ſur leurs vaſ-

ſaux, ainſi le ſeul avantage que le Roi en ait retiré, eſt qu'ayant fermé les paſſages d'Allemagne, ils ont été obligés de tirer leur ſel de la Lorraine, ce qui augmente de moitié la conſommation de Salines de ce Païs-là, mais depuis que la Lorraine a été renduë à ſon Prince, cet avantage ne ſubſiſte plus. L'Auteur eſt donc d'avis que Roi y ſupplée, en impoſant dans la Baſſe Alſace le même droit ſur le ſel & ſur le vin qui eſt établi dans la Haute; il ne prétend pas pour cela qu'on abroge ceux qu'il eſt uſité de payer aux Seigneurs, mais il prétend que comme le Roi eſt le Souverain effectif, il a pouvoir d'établir telles impoſitions qu'il lui plaît, comme on l'a pratiqué réellement à un autre égard, en rempliſſant la Province de Bureaux & Traites pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, leſquels Bureaux ſont unis aux cinq groſſes fermes du Royaume, ainſi ce qu'on appelle Domaine du Roi ſe réduit aux droits ci-deſſus exprimés, qui ne ſont affermés que 250000 liv. L'Auteur eſpere toutefois qu'ils pourront doubler à la paix, tant parce que la conſommation en ſera plus grande, que par la facilité qu'il y aura d'étendre à la Baſſe Alſace tous les

ALSACE.

ALSACE.

Salines de Fleckenſtein.

uſages introduits dans la Haute. Il obſerve en paſſant que le Baron de Fleckenſtein a une petite ſaline dans ſon Domaine qui rend environ 200 quintaux, de laquelle il ſeroit aiſé d'augmenter le produit en travaillant à la ſource & rectifiant la maniere dont on prépare le ſel; cela veut dire en bon François que l'Auteur ſeroit d'avis que le Roi s'en accommodât à prix modique, pour en tirer un profit conſiderable dans la ſuite à la place des ſalines de Lorraine. A l'égard du Bailliage de Guemersheim, il paroît par les anciens Regiſtres qu'on a trouvés que l'Electeur Palatin en a autrefois tiré juſques à deux cent mille écus par an; mais tant que le Roi en a été en poſſeſſion, la pauvreté extrême des habitans cauſée par l'interruption du Commerce, n'a pas permis qu'il en ait fait aucun profit conſidérable. L'Intendant eſt le ſeul Juge de toutes les conteſtations qui arrivent au ſujet des droits du Roi anciens ou nouveaux, & l'on a créé par l'Edit du mois de Janvier 1697. un Procureur du Roi à la ſuite, pour faire les réquiſitions néceſſaires & garder les minutes des Ordonnances qu'il rend ſuivant les occaſions; il a auſſi la connoiſſance de la

grande & petite voirie, entretien & réparation des chemins, ponts & chauſſées, mais comme il n'y a point de fonds pour les faire, & qu'il eſt toutefois d'une extrême conſéquence de n'y rien négliger, il y fait travailler les Communautés par corvées, ce qui eſt fort à charge à certains lieux, pendant que d'autres, qui en tirent toute la commodité, en ſont éxempts; c'eſt ce qui fait dire à l'Auteur qu'il ſeroit beaucoup plus à propos d'impoſer une ſomme fixe ſur toute la Province, comme par éxemple celle de 30000 l. qui pourroit ſuffire, & de faire adjuger comme on le pratique ailleurs les différentes entrepriſes des travaux qui ſeront jugés néceſſaires. ALSACE.

L'Alſace eſt à préſent, depuis les guerres de France & de Suede, habitée par différentes Nations, mais l'Allemande, dont la Langue eſt ſeule d'uſage parmi le Peuple fait toûjours le corps principal, la Langue Françoiſe commence néanmoins à s'introduire conſiderablement même dans les Villages. Le peuple y eſt en général fort appliqué à la culture de la terre, labeur & façon des vignes, qui eſt en effet ce qu'il y a de plus précieux dans ce Païs. *Caractere du Peuple & ſes mœurs.*

ALSACE. On avoit au tems des Suedois abandonné beaucoup de terres, où il avoit crû des bois, dont on a entrepris depuis quelques années le défrichement en plusieurs endroits, & ils ont été heureusement convertis en labeur ou en prairies d'excellent rapport. Les Alsaciens originaires sont bons & dociles quoiqu'très-attachés aux coûtumes anciennes; l'abondance naturelle du Païs les rend paresseux & peu industrieux, mais cette paresse ne s'étend point à négliger les travaux nécessaires de la campagne, elle les éloigne seulement de l'inquiétude & de l'ambition qui travaillent les autres Peuples; en effet nulles gens n'ont tant d'inclination au repos & à la tranquillité que ceux-ci, ils ne songent pas même à devenir riches, contens du nécessaire & d'en jouïr paisiblement. Il faut pourtant avouer que la continuité de la guerre altere visiblement leur naturel: au reste ils se payent de raison, ils ont besoin d'être conduits & guidés, & par dessus tout ils ont une grande inclination à la joye, aussi dit-on que du tems de leur liberté les moindres villages retentissoient ès jours de fête de danses & de violons. Les Juifs qui habitent l'Alsace y font beaucoup de commerce, par-

Juifs & leurs Privileges.

ALSACE.

culierement de chevaux & de beſtiaux, ils prêtent à uſure & ſe payent en denrées & de toutes façons commodes aux emprunteurs, de ſorte que pendant la guerre ils ont été d'un aſſez grand ſecours à la Province, quoiqu'en général & en particulier ils ne ſoient pas riches, mais la peine qu'ils ſe donnent ſupplée à l'inaction des autres; d'ailleurs ils ſont éxempts de toutes impoſitions & droits, à la réſerve de la capitation & du droit de protection qu'ils payent au Roi dans les terres du Domaine, ou aux Seigneurs des lieux où ils font leur demeure.

Commerce.

Le commerce que fait le Peuple eſt fort conſidérable en tems de paix, & l'étoit autrefois encore davantage quand les étrangers y faiſoient leurs achats en toute liberté, la contrainte qui a été introduite par l'établiſſement des Bureaux d'entrée & de ſortie, a diminué certainement leur abord continuel, mais dans l'état préſent il faut dire que l'argent roule ſuffiſamment en Alſace, & même bien plus que dans le centre du Royaume. Outre celui que le ſéjour des troupes y apporte par la conſommation des denrées, grains de toute eſpece, vins, fourrages, beſtiaux, bois,

ALSACE. tance; ſi la paix rétablit l'ancienne liber
té, ce ſera certainement un grand avan
tage pour la Province, parce que faut
de débit & de conſommation ſuffiſan
te, les grains ſont à vil prix, mais c
n'eſt pas ſans cauſe qu'on les a tenu e
cet état, vû qu'autrement il auroit co
té cher à remplir les magaſins du Ro
Des beſtiaux. La nourriture & l'engrais des beſtia
apportoit encore ci-devant un gra
profit à la Province, ſoit à l'égard d
labourage, ſoit à l'égard de la ſubſi
tance, & ſans qu'il fut alors beſoin d
recourir aux Païs voiſins de Suiſſe
Franche-Comté pour en tirer ce q
l'Alſace ne produit plus ſuffiſamme
Il y a deux cauſes de cette diminution
la premiere l'extrême diſette des four
ges, les ordres du Roi ayant obligé l
Peuple à remettre toutes leurs récol
dans ſes magaſins depuis le commenc
ment de la guerre, cela a fait qu'il n
leur a reſté que des pailles pour la nou
riture de leurs chevaux de labeur, &
conſéquemment ils ont été obligés d'
bandonner le profit qu'ils tiroient aup
ravant de l'engrais de leurs beſtiaux. L
ſeconde eſt que la pâture des bois le
a été retranchée ſans aucune raiſon d
l'intérêt ni du profit du Roi, car l'her
qu

qui s'y perd étoit utilement employée quand elle étoit mangée des beſtiaux, pour leſquels on payoit une certaine redevance qu'on n'eſt plus en droit d'exiger. Il valoit donc mieux, ſelon l'Auteur, marquer annuellement aux Communautés qui avoient l'uſage de mettre leurs beſtiaux dans les forêts de la Province, les lieux où on pourroit le faire ſans dommage, que d'interdire un uſage utile au Souverain & aux ſujets; mais il falloit bien que ſelon l'uſage, les nouveaux Officiers ſignalaſſent leur autorité au dommage du Public. C'eſt la même raiſon qui à ruiné le petit commerce qui ſe faiſoit en charbon en tous les lieux voiſins des forêts, lequel commerce faiſoit ſubſiſter un très-grand nombre de familles. L'Auteur reprend en cette occaſion ce qu'il a déja dit des groſſes amendes que les Officiers des forêts tirent de ce pauvre peuple, par un abus inſupportable, qui n'eſt fondé que ſur l'impoſſibilité morale où il eſt d'appeller de leur jugement à la Table de marbre de Metz par la dépenſe où la ſuite d'un procès dans un Païs étranger les jetteroit & par l'ignorance de la langue. Il vaudroit mieux encore une fois pour le profit du Roi, dont ALSACE.

ALSACE. les bois n'ont pas assez de débit, marquer aux Communautés les cantons où elles auroient une entiere liberté d'en abattre & les façonner à leur mode, en gardant l'Ordonnance dont il faudroit les instruire avec douceur, en payant néanmoins un droit proportionné à la valeur de ce même bois, cela leur donneroit moyen de subsister & de payer les autres droits qu'on en tire; mais de reduire à acheter le bois en corde ceux qui le façonneroient à leur tems de loisir, c'est une vexation, contre laquelle l'Auteur s'emporte avec véhémence. Il auroit pû, dans les principes de son zèle pour la justice, trouver dans les différentes matieres dont son Mémoire est rempli d'autres sujets de blamer des innovations qui se pratiquent dans ce Païs-là, & de plaindre l'oppression où se trouve ce malheureux Peuple qui goûtoit auparavant la liberté avec tant de douceur: mais en effet ce dernier désordre est d'autant plus criant qu'il se pratique contre l'intention & l'intérêt du Roi. L'engrais des porcs faisoit un commerce séparé & contribuoit beaucoup à la subsistance des Peuples, tous les Allemands étant accoûtumés à manger du lard sa-

Des porcs gras.

ALSACE.

& fumé ; il ſe faiſoit par le moyen du glandage des forêts, où l'on mettoit de grands troupeaux de ce bétail dans les ſaiſons convenables : cet uſage ne ſe ſouffre plus, & d'ailleurs le païſan eſt ſi pauvre qu'il n'a pas le moyen d'acheter de jeunes cochons, il eſt donc reduit à prendre le lard de la main des bouchers, & l'on peut juger quelle diminution ce changement fait dans ſa cuiſine. A l'égard des fruits, il n'y en avoit que de méchante eſpèce avant que l'Alſace fut cedée à la France, elle commence à ſe remplir des meilleurs, & l'on remarque qu'ils y réüſſiſſent fort bien : le petit peuple tire beaucoup de ſecours des fruits communs, car il faut vivre de quelque choſe, & ſa pauvreté le réduit à ſe nourrir de ce qui coûte le moins. Le Commerce des chataignes & des prunes, qui de la Baſſe Alſace ſe tranſportoient à Cologne, eſt ceſſé entierement depuis la guerre, mais il y a lieu de croire qu'il pourra ſe rétablir. Il en eſt de même de ceux des graines d'oignons, de pavots, d'anis, de fenouil ou ſaffran, de la térébentine, du chanvre, du tartre ou pierre de vin, des ſuifs, des treillis & cannevas que l'on tranſporte en Hollande & en Alle-

ALSACE. magne; le produit de chacun en particulier étoit extrêmement considérable, & tout ensemble apportoit sans doute beaucoup d'argent dans le Païs, au lieu que depuis la guerre tout ce qui y a roulé n'a pû provenir que de la vente des vins & des grains, qui a servi à la subsistance des troupes, & encore des voitures du sel qu'on y a amené de

Des haras. Lorraine & de Franche-Comté. On a travaillé depuis vingt ans à établir des haras en Alsace, mais fort inutilement, puisqu'il ne s'y est pas encore trouvé un seul cheval du Païs propre à la Cavalerie ou aux Dragons, cela vient de ce que les jumens y sont trop basses pour les étalons qu'on y a établis, qui sont de grands chevaux étrangers & nullement portables aux cavales; d'ailleurs le travail que ces jumens font sans discontinuer au labeur ou aux voitures & corvées du Roi, pendant qu'elles sont pleines ou qu'elles nourrissent, affoiblissent tellement leurs poulains, qu'ils ne réüssissent jamais: c'est en vain qu'on a proposé d'obliger les habitans d'avoir des jumens plus hautes & plus fortes, car outre qu'il faudroit leur donner de quoi les acheter, comme la cavalerie du Roi consomme tous les fourages, de

ALSACE.

fortes bêtes ne pourroient pas vivre de ce que celles du Païs ont accoûtumé de manger pour toute nourriture, ſçavoir des pailles & des pâtures ſeches qui ne coûtent rien aux Païſans ; il eſt plus avantageux au Roi & au Public de laiſſer une entiere liberté d'élever des poulains, ſuivant l'ancienne méthode, ſans obliger perſonne d'envoyer des jumens à des étalons diſproportionnés, qui n'engendrent pas & ne produiſent rien qui vaille. En ces circonſtances il ne faut point ſonger à retirer le commerce des chevaux des mains des Juifs, qui le font très-avantageuſement pour le Roi, quoiqu'il ſoit vrai qu'on les prenne en Suiſſe; ils font ſortir beaucoup d'argent, mais il n'y a point de remede ſi les Provinces du Royaume n'en fourniſſent point de meilleurs & de plus convenables.

Des chevaux

A l'égard des manufactures de la Province, il eſt certain que la fertilité de la terre y eſt un obſtacle, le peuple s'occupant plutôt à la faire valoir qu'à toute autre choſe ; on fabrique cependant diſférens ouvrages dans les Villes, entr'autres de gros draps de Ste. Marie-aux-mines à Strasbourg & autres lieux, à 6 l. l'aune ; on y employoit ci-devant juſqu'à 100000 quintaux de laine, mais

ALSACE. les draps de meuniers s'étant mis à la mode, cela a fait baiſſer cette manufacture tout à coup, & à peine la fabrique préſente ſuffit-elle aux vêtemens de la moitié des habitans. On a entrepris de la rétablir dans la Ville de Strasbourg, mais il faudra attendre pour y réüſſir, qu'une bonne paix procure une plus grande abondance de laine qu'on n'en voit à préſent en Alſace. Outre cette fabrique, il y a à Strasbourg celle des bergames façon de Rouen; celle des futaines façon d'Ausboutg; celle de futaines moitié laine & moitié fil que les habitans conſomment; celle des bas au metier de laquelle les commencemens ſont fort heureux; celle des broderies de fil à Munſter & de Dame Marie près Beffort; celle des blancheries de fil au lieu de Maſmunſter, où les eaux ont une force ſinguliere pour donner aux fils une blancheur que rien ne peut imiter ailleurs, quoique les ouvriers y aillent porter leur ſecret; & celle des porcelaines & fayances à Haguenau où les ſables & les terres ſont propres à ces ſortes d'ouvrages: l'on travaille à en établir une nouvelle de ſavon à Strasbourg: les tanneries ſont encore très-conſiderables pour toute l'Alſace, &

ſont une très-grande conſommation d'écorce de cheſne, à l'avantage des habitans des montagnes qui les apportent dans les Villes auſſi bien que des planches de ſapins & de madriers. C'eſt là à peu près ſur quoi on peut dire que tout le commerce de la Province roule effectivement, à quoi il eſt néceſſaire d'ajoûter que la guerre y a apporté une interruption générale, & que les quartiers d'hyver, les Milices, les fréquens logemens des troupes ont tellement fatigué les Ouvriers, que la plus grande partie ſe ſont retirés en Suiſſe & dans les lieux où ils ont eſperé trouver de la tranquillité. La même choſe a empêché les aſſemblées des foires & des marchés, juſques là même que les grandes foires de Strasbourg, qui ſe tiennent deux fois l'an, à la S. Jean & à Noël, & ſont franches pour la quinzaine, non compris la ſemaine des payemens, ont été tout-à-fait abandonnées. ALSACE.

A l'égard des eaux minérales de cette Province, il faut les conſiderer à deux égards, par rapport à la ſanté & par rapport au profit: il faut mettre dans le premier rang les eaux minérales de Soultzback près de Munſter en Haute Alſace, qui ſont eſtimées très-ſalutai- *Eaux minérales.*

ALSACE. res contre la paralyſie, les foibleſſes des nerfs & la gravelle ; celles de Soultz près molsheim, qui le ſont beaucoup moins, & celles de Niderbroum, qui ont quelque réputation contre les douleurs de la Goutte ; mais les unes & les autres ſont fort inférieures à celles de Baden & d'Oberkirk de l'autre côté du Rhin. Dans le ſecond rang il faut mettre les mines d'argent, de cuivre, de fer qui ſont en divers endroits de la Province. Le Duc de Mazarin en a deux conſidérables dans le territoire de Beſfort près de Giromagny, l'une nommée Phenningthorn & l'autre S. Pierre. Le cuivre & l'argent ſont mêlés dans les mines, & on a beſoin de plomb pour les ſéparer, auſſi la nature en a-t'elle placé une mine dans la diſtance d'environ une lieuë au Village d'Auxelles le Haut, mais comme elle n'eſt pas encore ſuffiſante, il faut que les Entrepreneurs de la mine d'argent en tirent des Païs étrangers, ce qui eſt aſſez difficile pendant la guerre ; d'ailleurs comme les mines ſont profondes, & qu'il y coule des eaux ſouterraines, il y a des machines qui ſervent à les épuiſer, qui tournent par le moyen des eaux qui coulent ſur la terre & viennent de la

Mines d'argent.

montagne voiſine, mais ces dernieres eaux ſont ſujettes à tarir en Eté, ce qui rend le travail des mines alors impratiquable ; quand donc l'année eſt pluvieuſe, & que le plomb ne manque pas, on tire de ces deux mines juſques à 100 marcs d'argent & 24000 livres de cuivre, ce qui ſe fait avec une telle dépenſe, que le profit eſt réduit à très-peu de choſe. Le Duc de Mazarin propriétaire n'en retire que 5 à 6000 liv. par an. En 1633, avant la guerre de Suede, il y avoit une autre mine nommée la Tirchepande, voiſine de Pheninghthurn, laquelle étoit beaucoup plus abondante que celle qui reſte, le métail que l'on en tiroit n'avoit beſoin d'aucun mêlange pour ſe fondre, ainſi le profit en étoit incomparablement plus grand, mais elle eſt à préſent abandonnée, remplie d'eau & de roches. Pour la mettre en état il faudroit abandonner le Pheninghthurn, parce que l'eau qui ſert à la vuider ſeroit employée à l'autre ; il en eſt de même d'une autre mine qui étoit à Auxelles-le-Haut, pour laquelle il faudroit abandonner celle de plomb dont il a été parlé. Quoiqu'il y eut pour l'une & pour l'autre une premiere dépenſe à faire, les Entrepre-

ALSACE.

ALSACE. neurs seroient bien récompensés par l'épargne du plomb dont ils n'auroient plus besoin pour fondre leurs matieres, mais ces sortes d'entrepriſes ne sont convenables qu'à un tems de paix & d'abondance. Il reste en tous ces territoires plusieurs vestiges d'anciennes mines, où l'on travailloit autrefois ; mais comme tous les titres du Païs ont été perdus pendant la guerre, & qu'il ne reste personne de ce tems-là, on ignore le titre du métail qu'on en tiroit, & il faudroit beaucoup de dépense pour s'en instruire. Les autres mines de la Province sont celles de Stemback proche Sernay, qui est de plomb, de Munster, mêlée de cuivre & d'argent : on a depuis peu repris le travail en ces deux dernieres par permission du Roi, mais la plus considerable de toutes étoit celle de Ste. Marie qui est tout-à-fait abandonnée, & que le Roi seul peut rétablir parce que la dépense en seroit trop grande pour des particuliers. L'Auteur juge que le profit n'excederoit gueres les frais qu'il faudroit faire, il seroit toûjours très-utile d'y travailler, tant parce que c'est augmenter l'espèce, que parce que le Roi donneroit moyen à un grand nombre de misérables de lui payer

les droits qu'il leur impoſe, par la raiſon de leur pauvreté. Le ſable d'or, que l'on trouve ſur le rivage du Rhin, doit auſſi entrer en conſidération, car quoiqu'il y ſoit en très petite quantité, il eſt ſi fin que ceux qui s'adonnent à le chercher gagnent 15 à 18 ſ. par jour à ce métier. Il y a un Hôtel de la monoye à Strasboutg pour convertir ce métail qu'on tire de la Province ou qu'on y apporte d'ailleurs. Cet Hôtel appartient à la Ville, & elle y battoit monnoye à ſon coing avant qu'elle fut ſoûmiſe à l'obéiſſance du Roi, mais depuis la réformation des eſpèces ordonnées en 1694, le Roi y établit ſes Officiers, un Général de la monnoye, un Directeur, un Controlleur, des Changeurs, un Eſſayeur, un Monoyeur & un Graveur avec les Ouvriers néceſſaires pour la fabrique & réformation. On voit par les Régiſtres de la Monnoye que depuis le commencement de l'année 1682. juſqu'en 1689. incluſivement, le Magiſtrat de Strasbourg avoit fait battre à ſon coing pour 750675 liv. de monnoye de toute eſpèce; mais comme l'alloi en eſt beaucoup plus bas que celle de France, elle n'a cours en Païs étrangers que pour un moindre prix, ALSACE.

ALSACE. cela n'empêche pas que le Roi n'y ait fait un profit conſidérable, depuis qu'il s'eſt mis en poſſeſſion de cette fabrique.

Salpêtre. Les montagnes fourniſſent une aſſez grande quantité de Salpêtre, les Entrepreneurs qui ont ſoin d'en faire la recherche en vendent tous les ans au Roi pour des ſommes conſidérables, on le convertit en poudre à canon dans les moulins à Strasbourg & dans la Haute Alſace, laquelle eſt eſtimée la meilleure de l'Europe.

De la Nobleſſe & des grandes Terres. L'Auteur traite enſuite de la Nobleſſe d'Alſace, diſtinguée ſelon ſes deux parties en Haute & Baſſe, & il la conſidere d'abord par rapport aux terres qu'elle poſſede dont il fait l'énumération ſuivante. L'Evêque de Strasbourg y poſſede l'Obermandat, les Bailliages de Ruſſack & de Marckelsheim en Haute Alſace, ceux de Reinfeld, Molsheim, Dantzheim, Mouzick, Kokeſberg, Saverne, Lawentzenau & Vierſheim dans la Baſſe. Le Prince Palatin de Berkenfeld, la Comté de Ribaupierre mouvante de l'Evêché de Baſle, la terre de Bick-weiller, la Principauté de la petite Pierre, le Bande de la Roche & le Bailliage de Gouttemberg par indivis avec les Princes Palatins Ducs

des Deuxponts. Il faut ici remarquer une ſingularité à l'égard du Comté de Ribaupierre qui eſt un droit de fief, pour lequel tous les violons de la Paroiſſe doivent comparoître une fois l'année, ſçavoir ceux de Haute Alſace au Château de Ribauvillier, & ceux de la Baſſe à celui de Richeviller, & là prendre du Seigneur ou de ſes Prépoſés une permiſſion annuelle de jouer, qui leur eſt accordée au moyen de 100 ſols par bande. Le Prince de Birkenfeld eſt encore en poſſeſſion de ce droit qu'il tient en fief de Sa Majeſté. Le Prince de Montbeillard poſſede la Comté d'Aſbourg & la Seigneurie de Richwillier. La Princeſſe de Meizenheim, en qualité d'Adminiſtratrice des Princes Ducs des Deuxponts, le Bailliage de Neufchâtel, les Prévôtés de Clerebourg, Vigebourg & Fackembourg par indivis avec les Comtes de Linanges Dabo. Le Prince Louis de Bade, Bentheim & Groſſentzheim. L'Electeur de Treves, Evêque de Spire, le Bailliage de Lautrebourg, la Prévôté de Meydebourg & la moitié des revenus de Laudek. Il a auſſi en qualité de Prévôt de Weiſſembourg les terres, château & dépendances de S. Remi. Le Prince de Bade

ALSACE.

ALSACE. Dourlac, la Prévôté de Cantzenherzen entre la Baronie de Flekenſtein & les terres du Comté d'Hannau. Les Ducs de Deuxponts la Prévôté de Catharienenbourg au pied des montagnes de la Baſſe Alſace. Les Comtes de Linange, les Comtés Dabo & Doberbrome, la la Prévôté de Linderbrown & les trois quarts de celle de Falkemberg. Les Comtes de Leveſtein, la Prévôté de S. Jean près Dauveiller & Landau. Le Comte d'Hannau, Lichtembourg, les Bailliages de Veſt, Niterbroun, Hatten, Brumpt, Bouxweiller, Pfaſſenhoſſen, Veſtoffin, les Prévôtés d'Offendorf & de Leimbourg. Le Baron de Flekenſtein, le Bailliage de même nom, dont le chef lieu eſt à Soultz entre Weiſſembourg & Haguenau. Le Prince de Vaudemont la Ville de Reickhoffen. La Princeſſe de Furſtemberg, le Bailliage de Marmoutier & la Seigneurie de Ochſenheim. Le Duc de la Meilleraye, les Comtés de Ferrette & de Beſſort, la Baronie d'Altkirk, les Seigneuries Dell, Tannes & Iſenheim en vertu du don fait par le Roi au Cardinal Mazarin. Le Maréchal Roze la Comté de Palwillier & la Prévôté de Dutwiller. Le Marquis d'Uxelles le Marquiſat de Rouge-

mont. Le Marquis de Puiſieux Gouverneur d'Huningue la terre de Midernainbron. Le Chapitre de Strasbourg, le Bailliage de Chatenoy, Erſtein & Berſche. Le Magiſtrat de la même Ville ceux de Becar, Waſſellonne, Marlem & Jakirk. Le Sieur de Rottembourg la Seigneurie de Maſmunſter. La Marquiſe de Rebé, fille du Baron Montelar autrefois Lieutenant Général en Alſace, la Baronie de Hohen, Landſperg & la Seigneurie de Kieuſtain. Le Sieur Demandris ci-devant Intendant de Dunkerque, le Bailliage d'Enſisheim & Keiſesberg. Le Sieur Dervar Maître des Requêtes, la Baronie de Landſer. Les héritiers du Sieur Surlauben Maréchal de Camp la Seigneurie de Villy. Le Marquis de Vignacourt la Comté de Morimont. Le..... de Turkeim la Prévôté de Schonck. La famille de Gueningue le Village d'Iſenheim à préſent réuni au Bailliage de Germersheim. La famille de Seringuen la Prévôté d'Helfbourg. Le Baron de Valdembourg la Prévôté de Taun, par indivis avec le Chapitre de S. Pierre & la Seigneurie de Berbelsheim. Le Sieur de la Grange ci-devant Intendant d'Alſace la Seigneurie d'Hatau. Le Sieur de Peſchery Sous

ALSACE. Lieutenant de Roi de la Province, la Seigneurie de Stafelden. Le Sieur Burbault les Seigneuries de Grandvillers & de Florimont.

L'on voit bien par ce détail, que la plûpart de ceux qui y ſont compris ne réſident point dans ce Païs, mais comme cet article eſt auſſi deſtiné à faire connoître la Nobleſſe qui y fait ſon ſéjour, voici les familles que l'Auteur y ajoûte. En Haute Alſace, celle des Barons de Montjoye, très diſtinguées, ayant donné des Vicerois de Sicile & des Chevaliers de l'Ordre de Savoye; elle poſſede en Haute Juſtice & Fief relevant du Roi les Seigneuries de Brobak, Vanſlay & Montjoye. Celle des Barons de Remack de Montreuil diviſée en pluſieurs branches, dont l'aînée poſſede les terres diviſées de Chevau, le grand Magny, Tumagny, Lutran, Chevau ſur l'Etang, Cuveiller & Montreuil & les autres Villes de Hatweiller, Lamocſchviller, Fremingue, &c. Celle des Barons de Chambourg les Seigneuries de Herlesheim, Soultzback, Niderkekeim, Janglotz. Celle d'Andlau très-diſtinguée par ſon antiquité & ſa Nobleſſe, les Villages de Weintenheim, Erlgesheim, Niffer, Landau. Celle

de Truches de Reinfeld, très-noble, la Seigneurie de Niderentzen &c. Celle de Zerheim les terres Dornack & de Pfasftau. Celle de Schomberg la Seigneurie de Sernay par don du Roi. Celle de Faclenden diviſée en pluſieurs branches, les Seigneuries de Waldner, Brunckown, Ruiſenthein, Ober, Eplingheim, Bernfeld, Dirmenack & Niderhagenlhat, Nerwailer, Altorff, Schuighauſen, Bourogne, Secrejuts, Berweiller & Haguenheim; il y en a quatre branches Luthériennes. Celle des Barons de Weiſſembourg la Seigneurie de la Chapelle. Et le Sieur Ropp la terre de ſon nom. Toutes ces Seigneuries ſont Féodales, les ſuivantes ſont Allodiales, c'eſt-à-dire, ſuſceptibles d'hypothêques, des diſpoſitions teſtamentaires & de partage entre les filles. Les Barons de Salkinſtein ont ſubſtitué aux mâles le Village de Foſſenheim. La Dame Klug de Bibrack réſidente à Beſançon qui poſſede en alleu la terre de Lavisheim. Le Sieur d'Andlau le Village de Briaxin. Les Sieurs de Landembourg le Château de Schap & les bans & finages de Weir. Il y a pluſieurs autres familles nobles en Haute Alſace, juſqu'au nombre de 100,

ALSACE.

ALSACE. reſte d'une bien plus grande quantité que les guerres ont fait périr, comme elles ont auſſi interrompu & éteint l'aſſemblée de leur Directoire, lequel étoit ſi non pareil en droit & en prérogatives à celui de la Baſſe Alſace, du moins de trés-peu inférieur. Quant à la Nobleſſe de cette ſeconde partie de l'Alſace, elle a l'avantage particulier d'avoir autrefois fait Corps avec celle des Cercles de Franconie, de Suabe & du Rhin & d'avoir eu par conſéquent ſéance aux Dietes de l'Empire; mais bien que dans la ſuite des tems elle ait négligé de s'y trouver, pour éviter la dépenſe des voyages & celle des contributions avec les autres Etats de l'Empire, on n'a point ceſſé de la conſerver comme membre, & en cette qualité les Empereurs l'ont honorée de privilèges, exemptions & immunités, dans leſquelles elle a été expreſſement réſervée par les Traités de Weſtphalie & de Nimegue, en conſéquence deſquels le Roi en a confirmé la poſſeſſion tant à l'égard des droits Régaliens, dont elle jouït, que de la tenuë de ſon Directoire ou Préſidial, dont il a été ci-devant parlé: il y avoit autrefois plus de 700 familles, dont il n'en reſte que le petit nombre

qui ſuit. Les Nobles d'Andlau, diviſés en trois branches, dont l'une eſt établie en haute Alſace, poſſedent par indivis la Ville & Vallée d'Andlau, Reſchfelder, Waliſt, Diepoltzeim, Bernhadwillier &c. Les nobles Baptiſte de Bolſentzeim conſiſtent en deux branches. Les Nobles de Berckeim diviſés en cinq familles, poſſedent par indivis Gurmheim, Cranſſergersheim & Jebsheim. Les Nobles de Bernthold. Ceux de Becrſtett conſiſtant en 2 freres Seigneurs de la terre de leur nom d'Obſwisheim & de Hipſeim. Les Nobles de Burckenvald ne ſont auſſi que 2 freres Seigneurs de Burckenvald & de Pflagrieſſen. Les Nobles de Book de Blaisheim & Guertzheim. Les Nobles de Boisklin & de Boisklintzaur, diviſés en 4 branches, ſont Conſeigneurs de Biſcheim & Obentheim en Alſace, & de Rouſt au delà du Rhin. La Famille de Bouchuc réduite à un ſeul mâle. Celle de Ettintghem poſſede Searach & Bercheim. Celle de Près de Dortal. Celle de Flaxlanden, dont la branche aînée réſide en Haute Alſace, & l'autre eſt attachée aux Evêques de Strasbourg. La famille de Gaille, dont les Chefs éxercent à préſent la Judicature à Obernheim & à

ALSACE. Haguenau. Celle des Nobles de Geygling attachée aux Comtes de Hanau. Celle de Cremp de Frindenſtein. Celle de Haffuner Waſclenheim. Celle des Barons de Haindel ; celle de Huffec, de Windeck diviſée en deux branches ; celle de Iſchtrasheim finie ou prête à finir ſans mâle. Celle de Mondolsheim, qui éxerce la Magiſtrature de Strasbourg ; celle de Kakincek pareillement ; celle de Kippentheim, laquelle ne ſubſiſte qu'en une ſeule tête ; celle de Landſperg aſſez puiſſante, diviſée en deux branches ; celle de Nuttenheim très-ancienne avoit 22 branches, dont il ne reſte qu'une ſeule tête ; celle de Nerviſthein n'a auſſi qu'une tête, ainſi que celle de Nidhiemer de Waſſembourg ; celle d'Oberxirk en a deux ; celle de Bozenhauzen diviſée ci-devant en deux branches, dont l'une dite Alapierre eſt éteinte ſans mâles, des biens de laquelle le Roi a fait don au Sieur de Chanlay, & l'autre dite l'Ebenuwer diviſée en trois branches qui poſſedent pluſieurs terres par indivis ; celle de Reich de Plats, ci-devant attachée au Cardinal de Furſtemberg ; celle des Barons de Reynack ; celle de Bleche de Rottembourg ; celle de Sinidberg ; celle de Streis d'Immendigen ; celle de Valo

l'Altenau ; celle des Barons de Wingen ; celle de Vietersheim ; celle de Wickersheim ; celle de Wombſer, de Wendenheim diviſée en pluſieurs branches ; celle de Wolzel. de Marſeille, qui a deux branches ; celle de Zorn qui de trente-deux branches eſt réduite à deux ; & enfin celle de Zinckmantel. Outre ces familles, la matricule de la Nobleſſe en contient quelques autres, dont il ne ſe trouve plus perſonne, telles que celles de Brotzeim, Bodingheim, Laudemberg, Bellendorf, Kloekler, de Mundeſthein & les Barons de Shonau. Il y a quelques familles étrangeres à l'égard de l'Alſace qui poſſedent des biens dans le diſtrict de cette Nobleſſe, ſans être compris dans ſon Directoire : telles ſont, le Sieur de Zedledy, dont la mere eſt née à Malenheim, les Barons de Truches & de Rheinfeld, les Barons d'Elzenheim, les Barons d'Ulm. Toute cette Nobleſſe eſt fort pure, mais communément fort pauvre, dont il y a deux raiſons ; la premiere eſt l'uſage où elle eſt de partager les ſucceſſions de pere & de mere par tête ; la deuxième, qu'elle ne peut jamais ſe rétablir par des mariages, dans la néceſſité où elle eſt d'éviter les mé-

ALSACE. ſalliances, qui leur ferment l'entrée des Chapitres ; mais il me fâche fort que cette illuſtre Nobleſſe éxerce les plus communs emplois de la Magiſtrature des Villes, cela n'eſt point en uſage en France, à quelques méſalliances qu'on ſoit ſujet. L'Auteur compte encore parmi les Gentils-hommes d'Alſace le Baron Stein, le Sieur de Globitz, de Badern, de Diſperg, de Saluff, de Winengheim, de Gruin, la Dame de Rathauzen, le Baron de Kribſt & les Sieurs de Turckeim, de Lidau, de Hockhauſen, de Makau & de Graben, quoi qu'ils ne ſoient pas immatriculés, mais ils ſont en réputation de Nobleſſe: l'Auteur eſtime le tout à 120 familles.

Détail de la Province & des Villes. Il paſſe enſuite au détail des Villes de la Province en commençant par celle de Strasbourg, qui ſelon lui, doit ſa fondation aux Romains, qui la bâtirent immédiatement après que Jules Céſar eut repouſſé les Allemands au delà du Rhin dans la guerre contre Arioviſte, elle fut dès-lors deſtinée au ſéjour d'une Légion pour la garde du paſſage, & dans la ſuite ils y établirent un Arſenal avec une Manufacture de toute ſorte d'armes de fer ou d'acier, offenſives ou défenſives, caſques, cuiraſſes, bou-

liers, fleches &c. ainſi cette Ville devint aſſez conſidérable pour être regardée comme la Capitale de cette Province, & ſous le bas Empire ſon Gouverneur portoit le titre de Duc, *Dux Argentoratenſis*, parce que la Ville étoit alors nommée *Argentuaria*. Toutes ces prérogatives n'empêcherent point qu'elle ne fut à la fin enlevée aux Romains par les Allemands : les Empereurs Julien, Gratien, Valentinien la deffendirent néanmoins aſſez long-tems, & même remporterent des victoires ſignalées contre ces Barbares dans ſon territoire ; après leur mort l'Empire n'ayant plus de ſoûtien, & toutes les frontieres étant reſtées ouvertes, les Allemands y revinrent une derniere fois & s'en emparerent. Ils en étoient en poſſeſſion lorſque Clovis I. Roi de France remporta ſur eux la bataille de Zulpich, qui fut l'occaſion de ſa converſion ; le fruit de cette victoire fut la réduction de l'Alſace à ſon obéïſſance, & depuis ce tems-là Strasbourg a fait partie de la domination Françoiſe. Dans le partage de Louis-le-Débonnaire, elle échut à Lothaire l'aîné d'entr'eux, & après lui à ſes enfans juſqu'à ce que ſa maiſon étant éteinte avec celle de Charlemagne

ALSACE. & la Couronne de France étant transportée à une autre famille, toutes les contrées où l'on parloit Allemand furent réünies ſous la puiſſance d'un Empereur de la Nation, depuis lequel tems Strasbourg & toute l'Alſace n'ont point reconnu d'autres ſouverains. Strasbourg rapporte l'origine de ſa liberté au tems de l'Empereur Otton III, après lequel divers Empereurs ont confirmé ſes privilèges & lui en ont accordé de nouveaux, entr'autres celui de ne rien payer des contributions communes de l'Empire. Le Traité de Weſtphalie ayant attribué au Roi la Souveraineté de l'Alſace en l'année 1648, il ne s'eſt pas d'abord fait reconnoître dans la Ville de Strasbourg, ſa minorité & l'embarras des différentes guerres où il a été engagé, l'ayant obligé de ſuſpendre ſes prétentions; mais le Traité de Nimegue de l'année 1678. l'ayant mis en état de faire valoir ſes véritables droits, il obligea en 1681. le Magiſtrat de cette Ville, non-ſeulement de reconnoître ſa ſouveraineté, mais encore de donner entrée à ſes Troupes, de recevoir Garniſon Françoiſe & de rétablir le Culte Catholique. Depuis cela on n'a rien oublié pour augmenter les fortifications

Strasbourg.

de

e cette Place, l'on y a bâti une Cita-
elle de cinq baſtions avec un Fort à la
ête du Pont, nommé le Fort de Kell,
luſieurs Fortins dans les Iſles, & deux
Redoutes aux principales Portes. La
Ville renferme 3200 maiſons, 11300
amilles & 23000 habitans; elle eſt
ien percée & bien bâtie; le commer-
e y fleurit en tems de paix; le Peuple
y eſt doux & bon, ne connoiſſant ni
l'ambition des honneurs, ni l'avidité
des richeſſes; chacun ne cherche qu'à
vivre doucement & librement dans ſa
Profeſſion, ſous l'obéïſſance des Loix
reçuës. Tout le monde depuis le Ma-
giſtrat juſqu'au dernier y éxerce un mé-
tier, ce qui fait qu'il y a très-peu de
pauvres, comme par la raiſon précé-
dente il y en a peu de bien riches. La
Religion y eſt établie par l'autorité des
Loix, & la Luthérienne, fort diffé-
rente néanmoins de celle du reſte de
l'Allemagne, n'en ayant pris aucune
cérémonie, a reduit le tout à un rite
trés-ſimple. Les Catholiques au nom-
bre de 1000 familles, ſont étrangers
ou nouveaux convertis, car il faut dire
que depuis que le Roi a ordonné que
la Magiſtrature ſeroit alternative entre
les Luthériens & les Catholiques, plu-

ALSACE. sieurs de ceux qui y aſpiroient ont changé de Religion dans la vûë d'y parvenir, ce n'eſt point une médiſance, chacun ſçait l'uſage d'Allemagne, où l'on ſe réſout aſſez aiſément à ſuivre la Religion du Souverain. Les Calviniſtes qui ont un Prêche hors de la Ville, y ſont environ 1500 perſonnes, la plûpart étrangers, & tous par les Loix exclus de la Magiſtrature. Le ſixiéme article de la capitulation de Strasbourg porte expreſſément, que tous les Bourgeois demeureront exempts de toute ſorte de contributions, & que le Magiſtrat aura l'entiere diſpoſition de celles qui étoient établies dans le Gouvernement, & de tous les revenus de la Ville, comme ils faiſoient au tems de la liberté, pour l'employer aux beſoins publics & payer les charges ordinaires, cependant ils ſe ſont aſſujettis à payer annuellement au Roi 90000 l. moitié pour la continuation des lettres de repit qui leur ont été accordées pour la ſurſéance du payement des dettes publiques, & l'autre moitié en conſidération de la confiſcation des ſommes principales, qui étoient dûës par la Ville aux Etrangers non ſujets du Roi. Outre cet impôt, les Fermiers du Domaine

ALSACE.

ont un Bureau, où on acquitte les droits d'entrée & de ſortie de la Ville pour toutes les marchandiſes qui paſſent dans la Province, mais on n'y paye rien pour celles qui entrent aux termes de la capitulation. Les revenus dont les Magiſtrats ont la diſpoſition ſont de deux eſpèces, la premiere conſiſte aux droits qu'ils levent ſur le bled & le vin qui entrent dans la Ville, ſur la mouture des grains tant pour le pain que pour la bierre, & ſur le pied fourchu, la taille des Bourgeois & le droit de demeure pour les étrangers, les péages du Pont du Rhin, la vente du ſel, & enfin le revenu des Bailliages qui appartient à la Ville, dont la recette ſe fait par les Officiers des lieux. Tous ces deniers ſont réünis au Tréſor public entre les mains d'un Tréſorier, trois notables Bourgeois & deux Greffiers, leſquels rendent compte de leur recette toutes les ſemaines en pleine aſſemblée; le total de ce revenu a monté en tems de paix juſqu'à 500000 liv. mais il eſt fort diminué depuis la guerre, tant par la ceſſation du Commerce, que par la mauvaiſe régie qui a été faite des droits de la Douanne, & des péages du pont. La dépenſe conſiſte, 1°. au payement de

ALSACE. 90000 liv. duës au Roi, dont il a été parlé; 2°. à celui de 96000 l. pour les intérêts des ſommes capitales qui ſont dûës aux ſujets du Roi, leſquelles ſont acquittées pour jouïr de l'avantage des lettres de repit; 3°. au payement des appointemens des Officiers & gratifications annuelles qui ſe font aux Magiſtrats, ce qui monte à 50000 liv. 4°. à l'entretien des bâtimens publics, y compris celui des anciennes gratifications, pourquoi il ſe conſomme 80000 liv. 5°. au payement des 40000 liv. faiſant partie des 500000 l. accordées au Roi pour la ſuppreſſion des charges de nouvelle création dans la Province. Ces articles ne montent en total qu'à 370000 l. ainſi comme il y a encore du revenant bon, il eſt d'uſage de l'employer quand il s'en trouve au raquit de quelque capital des dettes de cette Ville. A l'égard de la vente du ſel, il eſt bon ici d'expliquer que le Magiſtrat a droit de l'acheter où il lui plaît, il le tiroit ci-devant des ſalines du Tirol, mais à préſent il le fait venir de Lorraine, où il ne lui revient en achat & frais de voiture qu'à 16 ſ. la meſure, qui contient environ le tiers du muid, il le revend aux Bourgeois 28 liv. 16. ſ. ce qui fait

un profit annuel d'environ 60000 liv. sur lesquelles le Magistrat acquitte les intérêts de 300000 l. qu'il a emprunté durant la guerre en hypothéquant ses magasins. La seconde espèce de revenu de la Ville de Strasbourg, est celui qu'elle tire des biens Ecclésiastiques, dont elle s'est emparée, lequel monte année commune à 11 ou 120000 liv. la proprieté de ces biens lui a été abandonnée par le Traité de Munster, ainsi qu'aux autres Protestans de l'Allemagne, & ils sont appliqués 1°. au grand Hôpital; 2°. à celui des Vérolés; 3°. à la Maison des Orphelins; 4°. à l'Hôpital des Pélerins ou passans; 5°. à la fondation de S. Marc, où se distribuent les aumônes aux pauvres honteux; & enfin à l'établissement des basses Classes, à l'entretien des Docteurs, des Ministres, d'un Séminaire pour les jeunes Prédicans, & d'un certain nombre de pauvres écoliers; il est certain que rien n'a plus apporté de profit à la Ville que l'établissement de ce Collége en forme d'Université, à cause du grand abord de jeunesse de toute condition & de toutes les parties de l'Allemagne, & même de Dannemarc & de Suede; on espere qu'à la paix elle deviendra aussi

ALSACE.

ALSACE. florissante que par le passé, sur tout si l'on continue d'y enseigner les exercices militaires à la jeune Noblesse. Il sembleroit que la situation de Strasbourg dans le païs du monde le plus fertile, & au bord d'une grande riviere qui favorise son Commerce jusques en Hollande & en Angleterre, devoit la peupler de riches négocians; toutefois il s'y en trouve fort peu, 1°. parce que nul Marchand ne peut faire un commerce pour son seul compte à peine d'amende; 2°. parce que tout habitant de Strasbourg est obligé de donner chaque année un état au vrai de ses biens mobiliers & immobiliers, à peine de confiscation de ce qu'il n'auroit pas exprimé; cet ordre, qui est établi pour le reglement de la taille Bourgeoise, empêche qu'ils ne soient aussi actifs pour leur profit qu'on l'est ailleurs; 3°. enfin parce que la navigation du Rhin n'est pas aussi avantageuse qu'on le pourroit croire, le grand nombre des péages qui ont été établis depuis la guerre de Suede, dans les Souverainetés que ce fleuve arrose, augmentant les frais de la navigation au point de les égaler à ceux des voitures de terre: c'est pourquoi si d'une part les Bourgeois sont

aisés & vivent commodément, de l'autre les moyens de faire une grosse fortune semblent leur être tout-à-fait ôtés, aussi ne paroît-il pas qu'ils ayent aucune envie de parvenir, ne songeant tous en général qu'à vivre doucement & en tranquillité.

La Ville de Colmar située au milieu de la plaine d'Alsace près de l'Ill & à une grande lieuë de la montagne, étoit autrefois Impériale : elle est composée de 800 maisons, contient 1078 familles & 7142 personnes : le Roi s'en étant rendu maître en conséquence du Traité de Munster, en fit raser les fortifications en 1673. à cause du voisinage de Brisach. Cette Ville que quelques-uns croient bâtie des ruines de l'ancienne *Argentuaria*, fut autrefois le théatre de la victoire remportée sur les Allemands par l'Empereur Gratien, depuis ruinée par Attila, & enfin soumise aux François ; elle n'étoit pas alors à l'endroit qu'elle occupe à présent, mais au lieu où George Duc de Wirtembert fit bâtir en 1543. le Château de Hoxbourg de l'autre côté de l'Ill, elle fut environée de murailles sous le régne de Frederic II. par ses ordres & par le ministére de Wolfelay, lors Préfet de Haguenau ; elle

ALSACE. ſéconda ſous le régne d'Albert I. la révolte d'Adolphe de Naſſau, & par une ſuite de la guerre fut ruinée une quatriéme fois, puis rétablie par le même Adolphe : ſon Gouvernement eſt entre les mains d'un Préteur Royal, de ſix Bourguemaîtres, un Syndic & 20 Conſeillers, qui rendent la Juſtice aux Bourgeois, & jouïſſent environ de 45000 l. de rente pour tous deniers patrimoniaux : c'eſt à préſent le Siége du Conſeil ſouverain d'Alſace, qui a été tranſporté depuis la ceſſion de la Ville de Briſach en conſéquence du Traité de Riſwik.

Briſach, en Latin *Mons Briſtacus*, capitale du Païs de Briſgau auquel elle a communiqué ſon nom, eſt bâtie ſur une élevation à la droite du Rhin, elle doit ſa premiere fondation aux Romains qui pour la ſûreté de leurs frontieres avoient élevé pluſieurs Châteaux en deçà & au delà du fleuve. L'Empereur Othon I. l'aſſiégea & la prit ſur un Prince révolté contre lui, nommé Eberard Duc de Franconie, & la rendit Impériale; Hermand Duc de Suabe la ruina ſous le régne de Henri II, comme pluſieurs autres Villes de cette Province; Othon IV. y trouva un refuge dans les

guerres qui lui firent à la fin perdre l'Empire, mais elle eſt devenuë dans ces derniers tems encore plus conſidérable, parce qu'on a mieux reconnu l'excellence de ſa ſituation; le Duc de Veimar la prit pour le Roi en 1638. après un long blocus, mais le Traité de Munſter en ayant aſſûré la poſſeſſion à la France, le Roi a pris plaiſir d'en augmenter & perfectionner les fortifications, qui la rendent aujourd'hui l'une des plus fortes Places de l'Europe, c'eſt un rocher environné de 8 hauts grands baſtions du côté de la terre & de pluſieurs dehors défendus avec avantage par la hauteur. Le côté qui eſt arroſé par le Rhin eſt innacceſſible, mais de plus on a fortifié toutes les Iſles, & conſtruit une nouvelle Place en deçà du Rhin, laquelle eſt enceinte par onze baſtions réguliers & deux piéces iſolées qui renferment des écluſes, au moyen deſquelles on peut inonder les environs. La Ville de Briſach contient 500 maiſons, 800 familles & 4000 habitans: ſon Magiſtrat, qui rend la juſtice dans ſon diſtrict jouït de 28000 l. de revenu, qui ſont les deniers patrimoniaux de la Ville. Cette Place ayant été renduë à l'Empereur par le Traité

ALSACE.

ALSACE. de Riſwik a été reconquiſe avec beaucoup de gloire par Monſeigneur le Duc de Bourgogne, au commencement de cette nouvelle guerre. Fribourg en Briſgau a été bâtie en 1120. par Barhold Duc de Zeringh & depuis poſſedée par les Ducs de Furſtemberg, de qui elle a paſſé à la Maiſon d'Autriche ; le Maréchal de Crequi s'en empara pour le Roi en 1677. & le Traité de Nimegue lui en aſſura la poſſeſſion, à laquelle néanmoins il voulut renoncer par le Traité de Riſwik ; dans l'intervalle de ſa poſſeſſion il a fortifié cette Ville de 8 baſtions Royaux bien revêtus de foſſés très-profonds & de pluſieurs dehors, mais la principale fortification eſt le Château bâti ſur la montagne, il y a ſix baſtions & pluſieurs redoutes pour l'aſſûrer contre les vûës de revers, l'attaque n'en peut être que très-difficile par l'avantage de la ſituation : on compte 800 maiſons dans cette Place, environ 1000 familles & 4000 Catholiques, elle eſt gouvernée par un Magiſtrat qui a 12000 liv. de revenu. Beſſort eſt ſitué au paſſage d'Alſace en Franche-Comté, au pied d'une montagne qui la commande, le Roi y a fait bâtir quelques fortifications, qui la rendent très-

Fribourg.

Beſſort.

importante, la Ville eſt peuplée de 160 familles & environ 700 ames gouvernées par un Magiſtrat, dont les revenus communs ne vont qu'à 8 ou 10000 l. le Duc de la Milleraye eſt propriétaire de tout le Domaine des environs. Huningue, qui n'étoit qu'une ſimple redoute de maçonnerie élevée au bord du Rhin, à la portée du canon de Baſle, a été conſtruite par le Roi qui en a fait une Place conſidérable, quoiqu'en effet elle ſoit très-petite, étant renfermée par cinq baſtions; il n'y a que 80 maiſons, 120 familles & 500 ames gouvernées par un Magiſtrat qui a 4500 l. de revenu. Le Pont du Rhin eſt aſſuré par deux beaux ouvrages; l'un dans une Iſle & l'autre au delà du fleuve. Scheleſtat Ville ancienne, autrefois nommée *Helvetum* & *Helluba*, fut ruinée par Attila, & n'a pû ſe remettre de ſa chûte que dès le treiziéme ſiécle, par la protection particuliere de l'Empereur Frederic II, il la fit fermer de murailles en 1216, & fit des fondations dans l'Egliſe de Ste. Foi, à préſent poſſedée par les Jéſuites; cette Place fut raſée en 1677, depuis relevée & enſuite renduë une des meilleures de la Province. Un marais impratiquable l'aſſure d'un côté, & de l'autre, elle eſt

ALSACE.

Huningue.

Scheleſtat.

ALSACE. ceinte de ſix Baſtions Royaux avec de beaux dehors, on y compte 700 maiſons, 1100 familles & 5000 habitans gouvernés par un Magiſtrat qui a trente-ſix mille liv. de revenu : cette Ville étoit Impériale avant le Traité de Munſter ; on y voit encore une fort belle Egliſe qui ſert de ſépulture à pluſieurs Doctes qui ont voulu y être inhumés.

Enſisheim. Enſisheim autrefois capitale de la Haute Alſace & le ſiége de la Régence d'Autriche, avoit été précédemment le lieu de la réſidence des Ducs d'Allemagne, il n'y a rien à préſent digne de remarque particuliere que ſa belle ſituation & le Collége des Jéſuites ; on y compte 200 maiſons & 1200 habitans, le Magiſtrat n'a que 3000 liv. de revenu.

Ribauvillier. Rapoltzweiller, en François Ribauvillier, eſt le chef-lieu d'une Comté ancienne mouvante de l'Evêché de Baſle, qui a été poſſedée pendant pluſieurs ſiécles par l'illuſtre famille de Rapolſtein, éteinte dans les mâles, en 1650. le Roi en a donné l'inveſtiture au Prince de Boixenfeld, dont la mere étoit fille du dernier mâle ; il y a 350 maiſons, 500 familles & 2200 habitans, dont les deux tiers ſont Luthériens, le Magiſ-

Gebweiller. trat n'a que 2500 liv. de revenu. Geb-

veiller petite Ville appartenante à l'Abbaye de Murback n'a rien de remarquable qu'un ancien Château, autrefois résidence des Abbés, on prétend que les Bourgeois avoient plusieurs immunités, par concession des Empereurs & des Seigneurs particuliers, énoncés en des Chartres authentiques, qui leur furent enlevées la nuit du jour de S. Martin 1448, par leur Abbé; les Suedois prirent cette Ville en 1634 & la ruinerent, il reste 250 maisons, 230 familles & 14 à 1500 ames. Sultz est une petite & très-jolie Ville dépendante de l'Obermandat de Ruffac, les vins de son territoire sont excellens, il y a 200 maisons & 1200 ames, le Magistrat a cinq mille livres de revenu. Keisesberg, petite Ville très-pauvre & très-jolie, située dans le meilleur vignoble d'Alsace, a été environnée de murailles par Frederic II. qui la rendit Ville Impériale; elle a souffert des malheurs infinis pendant les guerres de Lorraine & de Suede, même durant celles de France dans les années 1674 & 1675, ayant été différentes fois pillée & brulée des deux partis, il n'y reste que 1100 habitans, qui n'ont encore pû se relever de leurs disgraces passées.

ALSACE.

Sultz.

Keisesberg.

ALSACE.

Rouffac. Rouffac, Capitale de l'Obermandat, appartient à l'Evêque de Strasbourg, en conséquence de la donation du Roi Dagobert, dont il a été ci-devant parlé; on y voit encore sur la montagne les restes du Château d'Isembourg que ce Prince avoit fait bâtir, & où son fils le Roi Sigebert II. prit naissance; cette Ville a été plusieurs fois brûlée pendant les guerres des Empereurs Henri IV. & Philippe de Suabe dans les années 1368 & 1374, les Anglois la prirent en 1416 & tant de malheurs l'avoient presque détruite jusqu'en 1536 que Guillaume III. Evêque de Strasbourg de la maison des Comtes de Holstein, en entreprit le établissement & la ferma de murailles; elle fut prise d'assaut en 1634. par les troupes du Rhingrave, reprise par les Impériaux après le gain d'une bataille sur les Lorrains, & enfin surprise par escalade par le Gouverneur François de Colmar; elle contient à présent 350 maisons, 500 familles & 2500 habitans, son Magistrat jouït de 7500 l. de revenu.

Tannes. Tannes petite Ville du Sungau, & à l'entrée de la Vallée de S. Amari, n'a rien de considérable que les bons vins de la montagne de Rang, qui se débitent à Basle; elle contient environ 2000

mes dans 350 maiſons, le Magiſtrat a que 3500 l. de revenu. Obernheim, autrefois Ville Impériale, ſituée dans les vignobles au pied des montagnes, eſt à cinq lieuës de Strasbourg, les habitans y ſont au nombre de 3000 en 600 familles toutes Catholiques & fort aiſées, le Magiſtrat a 12 à 13000 liv. de revenu. Molsheim à quatre lieuës de la ville de Strasbourg appartient à l'Evêque de Strasbourg, le Chapitre de la Cathédrale y fixa ſon ſéjour en 1605 ſous le Cardinal de Lorraine, & les Chartreux s'y établirent pareillement, ayant été chaſſés de Strasbourg auſſi bien que l'Evêque & le Chapitre; cette Ville doit ce qu'elle eſt aux bienfaits de Jean Erpheim, Suiſſe de Nation & Evêque de Strasbourg, c'eſt lui qui a fait bâtir le Château & fondé l'Hôpital, des biens duquel les Jéſuites jouïſſent à préſent, ils ont une fort belle Egliſe en cette Ville; elle contient d'ailleurs 300 familles & environ 1500 perſonnes. Rosheim auſſi autrefois Impériale, dont la Préfecture qui eſt un Fief Impérial, appartient à la famille de Rinnel, ſituée à une lieuë de la précédente, il y a 280 familles, & 11 à 1200 ames, le Magiſtrat a 5000 l. de revenu. Saverne, réſi-

ALSACE.

Obernheim.

Molsheim.

Saverne.

ALSACE. dence ordinaire des Evêques de Strasbourg, est située au pied des montagnes sur le passage de Lorraine qui va à Shalsbourg, l'Evêque Egon de Furstemberg y a fait bâtir un Château magnifique qui n'est pas achevé ; la Ville contient environ 1500 ames, & le Magistrat a 4500 l. de revenu. Haguenau, autrefois Ville Impériale & chef de dix autres dont il a été parlé, n'étoit qu'un Village avant que l'Empereur Barberousse l'eut fait entourrer de murailles, elle a été si florissante que les Archiducs y ont fait long-tems leur résidence, on prétend néanmoins qu'ils n'y ont été attirés que par la chasse; quoi qu'il en soit, les guerres l'ont absolument ruinée, elle n'a plus qu'une seule muraille, il y reste 4000 familles très-pauvres ; le Magistrat, qui étoit autrefois composé des Nobles, auxquels on a substitué des Bourgeois à cause de leur mauvaise administration, n'a que 3000 l. de revenu.

Haguenau.

Le Fort Louis. Le Fort Louis est une Place nouvelle que le Roi a fait bâtir dans une Isle du Rhin, elle n'est que de quatre bastions; il y avoit deux ouvrages aux deux bouts du Pont qui est sur le fleuve, mais en éxécution du Traité de Riswick, celui qui étoit sur les terres de l'Empire a

été rasé & le Pont de ce côté-là détruit: comme l'Isle, où ce fort étoit situé est assez grande, il s'est habitué quelque peuple dans la partie haute, on y compte 150 maisons & 800 ames qui sont gouvernées par un Magistrat qui jouït de 4000 l. de revenu en conséquence des octrois que le Roi a accordé à cette habitation. Veisembourg sur la Louter est située dans un terroir agréable & fertile, sur tout en chataignes. Dagobert fonda la célébre Abbaye qui est à présent changée en un Chapitre de Chanoines, on prétend aussi qu'il en fit bâtir l'Eglise qui est belle; Frederic Barberousse fit entourer la Ville de murailles en 1164, & la rendit Impériale; elle a beaucoup souffert depuis la guerre, il y reste 385 familles & environ 1300 personnes, le Magistrat a 12000 l. de revenu. Landau, qui est la plus considérable Ville de la basse Alsace, autrefois Impériale de la Préfecture de Haguenau, est située dans le meilleur terrein de la Basse Alsace, toute environnée de Prairies, de Villages & de Bourgs. On prétend qu'elle doit son origine à un Langfrid Duc d'Allemagne vivant en 750 & célébre par la longue guerre qu'il soûtint contre Charles Mar-

ALSACE.

Veisembourg.

Landau.

ALSACE. tel & ſon fils Pepin, lequel unit
Bourgs contigus pour former cette V
à laquelle il donna ſon nom; le Roi
rendue une des plus fortes Places
l'Europe, l'ayant entourée de huit g
baſtions & de pluſieurs dehors, ce
n'a pas empêché qu'elle n'ait été p
& repriſe différentes fois pendant
derniere guerre; elle eſt à preſent au p
voir des Allemands, on y compte
maiſons, 1800 habitans tous Luth
riens, le Magiſtrat jouït de 3200 l.
Auweiller. revenu. Auweiller eſt ſituée à de
lieuës de Landau ſur la même rivie
au pied d'une montagne où l'on v
les ruines d'un très-ancien château no
mé Trifeles: cette Ville autrefois I
périale appartient aux Ducs des Deu
ponts. Ce qui la rend conſidérable
la ſituation ſur le paſſage de Franc
de Lorraine; il y a une Manufacture
draps & pluſieurs Marchands Tanneu
on y compte 150 maiſons ſeulement
250 familles & environ 1100 habitan
Philisbourg. le Magiſtrat a 2400 l. de revenu. Philis
bourg au de-là du Rhin n'eſt plus au
Roi qui l'a cédée par le Traité de Ri
wick, c'eſt une Place très-bien fortifie
de ſept gros baſtions & de pluſieurs
ouvrages qui occupent le terrein qui

épare du Rhin ; elle a été priſe & reprise pluſieurs fois dans les guerres précédentes, le ſiége qu'y mit le Maréchal Montecucully en 1676, dura 80 jours de tranchée ouverte ; Monſeigneur le Dauphin la reprit en 1668. en 29 jours : il n'y a que 80 ou 100 maiſons dans la Ville, le Magiſtrat n'a que 2000 liv. de revenu ; le Domaine appartient à l'Evêque de Spire ; elle occupe le paſſage, ſeul facile pour entrer dans l'Allemagne avec une armée. Il y a encore dans l'Alſace deux Châteaux conſidérables, Lichtemberg, à neuf lieuës de Strasbourg aſſis ſur une montagne & très-bien fortifié, eſt conſideré comme un poſte important, le Roi y entretient une Garniſon & un Etat Major. Landſcroon ſur la frontiere de Suiſſe eſt auſſi fortifié, & il y a toûjours une Garniſon de deux ou trois Compagnies. Il reſte une quarantaine de petites Villes ou gros bourgs qui occupent les plaines d'Alſace ou le pied des montagnes, dont le détail ſeroit inutile, elles ſont toutes gouvernées par leur Magiſtrat ainſi que les précédentes, ſur quoi il faut obſerver. 1°. A l'égard des revenus des Communautés, que tous ceux des Villes de la Haute Alſace ne montent qu'à cent

ALSACE. trente-quatre mille cinq cent cinqua[nte] cinq liv. que celles de la Baſſe jouiſ[ſent] en total de 210397 l. de ſorte que to[utes] tes ces Communautés enſemble, n[on] compris la Ville de Strasbourg, n'[ont] que 344952 liv. de revenu fixe, ou a[n]nuel. 2°. Que tous les Magiſtrats étoie[nt] perpétuels avant l'année 1684, où [le] Conſeil du Roi rendit un arrêt qu[i] confirmant les anciens Magiſtrats da[ns] leurs Charges, ordonne que les plac[es] vacantes ſeroient à l'avenir rempli[es] par élection, comme il ſe pratiquoit e[n] France avant que l'hérédité fut intro[-] duite dans les Corps des Villes; ces élections ſe doivent faire de trois ans en trois ans, ſans préjudice toutefois de la liberté qu'ont les Electeurs de continuer le Magiſtrat dont le Public eſt ſatisfait.

Des mœurs du Peuple. L'Auteur parle enſuite & paſſe à quelques conſidérations générales. 1°. A l'égard des mœurs du Peuple, dont il eſt dit que le défaut commun eſt d'aimer trop le vin & la joye, il n'omet pas non plus ſon indifférence pour le bien & ſon trop grand attachement à une vie douce & aiſée, ſur quoi l'on pourroit dire que ſi ces dernieres qualités doivent paſſer pour des vices, l'ancien-

ALSACE.

ne morale eſt bien changée. Il ajoute que les peres les plus riches font toujours apprendre des métiers à leurs garçons, & que quand ceux-ci ſe marient, ils ne les avantagent jamais plus que de 3 ou 4000 l. voulant qu'ils éxercent leurs talens & qu'ils s'accoûtument à une vie ſimple & commune ; à l'égard de leurs filles, ils les marient ordinairement avec très-peu d'argent à des perſonnes de même profeſſion & condition qu'eux mêmes. Leur ambition pour la Magiſtrature n'a d'autre objet que la prééminence & nullement le deſir de dominer & de s'enrichir. La Nobleſſe s'habille à la Françoiſe & l'on peut juger qu'ils aimeroient l'éclat & la dépenſe s'ils étoient en état de la ſoûtenir. 2°. L'auteur explique nettement les vûës ſecrettes qu'il a, comme Miniſtre d'une Monarchie, pour la ſuppreſſion de tout le reſte de liberté dans la Province ; il trouve donc que, dans la Magiſtrature des Villes d'Alſace, & particulierement celle de Strasbourg, il reſte trop de traces d'un Gouvernement Républicain, il dit que cela n'eſt bon qu'à conſerver dans l'eſprit de ces Peuples l'idée de leur ancien état, & que, comme il eſt très-néceſſaire de leur faire perdre juſqu'à

ALSACE. la plus legere eſpérance d'y rentrer, a fait très-prudemment dans les pe Villes d'abolir l'autorité des Magiſt perpétuels ; mais comme il reſte ſe lui le principal à faire, qui eſt d'an tir la même autorité dans la V de Strasbourg, pour cela il ſugge comme le meilleur & plus court moy la ſuppreſſion de ce grand nombre Conſeils & de Magiſtrats appellés Gouvernement, le Grand Sénat ſu roit à ce qu'il prétend, & l'on épargn roit par-là les deniers de la Ville, do on pourroit faire d'autres uſages à di crétion. Il dit que, quoique les perſon nes qui compoſent le Conſeil Souvera d'Alſace ſoient de très-honnêtes gens la maniere lente & peſante dont ils ren dent la Juſtice eſt fort à charge au Pu blic, & que la rareté de leur audience aggrave les frais, obligeant les parties d'écrire & de produire dans les moin dres inſtances. 4°. Que la regle la plus générale & la plus ſûre que l'on puiſſe ſe propoſer pour les impoſitions qui ſont à faire pour la Province, eſt de bien examiner ce qu'elle peut porter ſelon ſes véritables forces, & d'en faire la ré partition tout à la fois, ſans y revenir à diverſes repriſes ; il ajoûte que ces

Reuples veulent ſçavoir ſur quoi ils peuvent compter, que l'inquiétude des affaires auxquelles ils ne ſont point accoûtumés les déſole, & qu'enfin le peu d'attachement qu'ils ont aux richeſſes juſtifie ſuffiſamment leur impuiſſance quand ils ne payent pas leurs taxes dans le tems preſcrit. Il ajoûte qu'il n'y a aucune Province dans le Royaume qui ait fourni des impoſitions durant la guerre avec tant de ponctualité & d'exactitude que celle-ci, quoi qu'il ſoit certain qu'elle a payé bien au deſſus de ſes forces. L'Auteur aſſûre que le rétabliſſement des Chanoineſſes Catholiques dans l'Egliſe de Saint Etienne de Strasbourg ſeroit une œuvre digne de la pieté du Roi & qui deviendroit très-agréable aux Gentils-hommes du Païs, en procurant une ſubſiſtance honnête à leurs filles, leſquelles ſont d'ailleurs très-malheureuſes pour la plûpart. Le moyen en ſeroit aiſé, puiſqu'il n'y auroit qu'à retrancher ſur les 40000 liv. de rente, dont la Ville jouït, du fond de cette Maiſon ancienne, telle part que le Roi trouveroit convenable pour en faire une nouvelle fondation. 6°. L'Auteur fait voir que la ceſſion des Places d'au de-là du Rhin, portée par le Traité de Riſ-

ALSACE.

ALSACE. wik, loin d'être désavantageuse à l'A
face est très-utile au Roi, lequel
pensoit beaucoup à la Garde de ces V
les éloignées, au lieu desquelles il
trouve confirmé dans la proprieté d'
belle Province, laquelle étant ména
avec prudence & temperamment,
rend tout ce qu'elle peut valoir, sa
l'engager à aucuns frais extraordin
res. 7°. A l'occasion de cette matiere
l'Auteur s'engage à discuter le fonde
ment de la Souveraineté que le Roi exer
ce dans l'Alsace, & il remarque qu'a
vant le Traité de Westphalie qui est le
principe de son droit, il y avoit trois
sortes de puissances dans la Provinc
reconnuës légitimes. 1°. La Seigneurie
simple dont les droits sont éxercés par
les possesseurs des Fiefs qui ne peuvent
être que Nobles & qui relevent d'au-
tres Princes ou Seigneurs, à peu près
comme il est pratiqué en France. 2°. La
Seigneurie territoriale qui appartenoit
à tous les possesseurs des terres relevant
immédiatement de l'Empire, laquelle
approchoit fort du droit de Souverai-
neté, à l'exception du droit de faire
battre monnoye, dont quelques-uns
étoient en possession; Strasbourg & les
autres Villes Impériales jouïssent de
cette

cette eſpece de Seigneurie dans leur Territoire. 3°. La Souveraineté & ſuprême Domaine, qui ne réſide pas tant dans la puiſſance Impériale que dans tout le Corps de l'Empire, en ſorte que les Seigneurs immédiats d'Alſace, qui en étoient des Membres, participoient eux-mêmes à cette autorité ſupérieure. La Paix de Weſtphalie contient une ceſſion au Roi & Couronne de France de toute l'Alſace, qui lui eſt faite par l'Empire & la Maiſon d'Autriche. S S. *Imperator*; mais l'expreſſion qui a été employée eſt ſujette à différentes explications : on convient toutefois que la ſupériorité territoriale, dont la Maiſon d'Autriche étoit en poſſeſſion, a été pleinement cedée & même avec droit de Souveraineté par l'intervention de l'Empire; la principale conteſtation a roulé ſur la préfecture de Haguenau, que l'on ſoûtient n'être qu'une Dignité honorable & utile juſqu'à un certain point, parce qu'encore que les Villes qui y étoient ſoûmiſes prêtaſſent ſerment au Bailli, le Bailli de ſa part juroit de les maintenir dans leurs droits & priviléges, dont celui de la ſupériorité étoit le premier.

ALSACE.

Quant aux autres Etats de l'Alſace

ALSACE. qui n'étoient point du Domaine
l'Alſace, le *Chriſtianiſſimus Rex tenea*
ſembloit les maintenir dans tous
droits uſités. Les choſes étant en c
ambiguité, le Conſeil d'Alſace re
deux Arrêts le 22 Mars & 9 Août 168
qui ont ordonné la réunion de tous
lieux exceptés par le *Teneatur*, & ce
réunion a produit l'extinction abſol
de la ſupériorité terriorale dans les c
droits où elle avoit été conſervée, ſa
que le Roi ait depuis été troublé da
ſa poſſeſſion. Mais comment l'auroi
été puiſque les ſeuls prétendans ne ſe ſo
pas trouvés en état de conteſter ni d
s'oppoſer à la réunion ? Il eſt vrai qu
le Traité de Riſwick donne un nou
veau prétexte de dire que les réunion
jugées précédemment, dont la ceſſa
tion n'eſt pas exprimée, doivent ſub
ſiſter au profit du Roi, puiſque ce qu'il
poſſede en Alſace lui tient lieu d'équi
valent pour les choſes qu'il a bien vou
lu reſtituer à l'Empire, & c'eſt ſans
doute la plus forte raiſon qu'on em
ploye pour rétablir le droit Souverain
du Roi dans l'étenduë que l'on lui don
ne aujourd'hui. Mais on répond que
ceux qui perdent leur ſouveraineté e
fective n'ont point été appellés à ce

raité, & que les reſtitutions faites à Empire n'ont point dû être payées d'un quivalent, outre que les Princes parculiers d'Allemagne n'ont aucun droit e diſpoſer des Etats & Seigneuries des ouverains d'Alſace ſans leur conſentement. Quoi qu'il en ſoit, la Souveraieté réelle de Sa Majeſté eſt parfaitement établie, même dans la Ville de trasbourg, où le génie républicain omine le plus. L'Auteur remarque en et endroit, que quoique les Magiſtrats mployent avec profuſion les termes de reſpect, de zèle & d'affection, ils ſe ménagent davantage ſur celui d'obéïſſance, & reduiroient volontiers en négations tous les ordres qui leur ſont donnés de la part du Roi; ſentiment, qu'il croit néceſſaire d'abattre autant qu'on le pourra ſans preſſer néanmoins les choſes à contretems, mais profitant avec prudence des conjonctures qui ſe rencontreront à l'avenir. 8°. Ainſi tout ce qu'on peut nommer droit Seigneurial ſe réduit à préſent à l'uſage des fiefs dans leurs différentes mouvances, ſur quoi l'Auteur, pour une explication plus étenduë de ce qu'il en a déja dit, établit les diſtinctions ſuivantes,

ALSACE.

ALSACE. 1°. des fiefs immédiats qui relevent
preſent de la Couronne, 2°. des fi
ou arriere-fiefs & ceux-ci ſont encore
deux eſpèces, fiefs propres & fiefs obla
les oblats ſont ceux qui étant nature
lement allodiaux ſont devenus ſujets p
la volonté des propriétaires, leſqu
s'en étant deſſaiſis entre les mains d
Seigneurs immédiats, les ont repr
d'eux aux conditions exprimées da
les inveſtitures : les fiefs propres ſo
des démembremens des fiefs immédia
qui ont été accordés à certaines cond
tions ſemblablement exprimées dans l
inveſtitures. Ces conditions ſe réduiſen
pour l'ordinaire à deux, la premiere
eſt le ſervice en armes de la perſonne
avec certain nombre de vaſſaux, &
cette condition exclud nouvellement le
femmes & les Eccléſiaſtiques de la poſ-
ſeſſion des fiefs ; il y a toutefois quel-
ques fiefs exceptés où les filles ſont ap-
pellées à la ſucceſſion au défaut des
mâles, mais cette eſpèce eſt fort rare :
la ſeconde eſt la reverſion du fief au
Seigneur dominant, faute de poſtérité
maſculine ; cette condition exclud les
intentions des Collateraux, les aliéna-
tions, les ventes, les adjudications pa

cret de toute ſorte d'hypothêques ntraires ſans le conſentement du Sei- neur dominant. Si cette condition eſt commode d'une part aux Propriétai- s, puiſqu'elle les reduit à la ſimple uïſſance des revenus, elle eſt de l'au- e fort avantageuſe aux familles, puiſ- ue les enfans rentrant toûjours quitte- ent dans la ſucceſſion de leur pere en enant l'inveſtiture du Seigneur domi- ant, les veuves n'ont pas même d'hy- othêques ſur ces ſortes de biens, pour urs conventions matrimoniales, & ſont réduites à une ſimple ſubſiſtance quand il n'y a point de biens allodiaux dans une famille. Le droit qu'a le Roi en conſéquence de cet uſage de diſpo- er des fiefs qui relevent de ſa Souve- raineté, avenant le cas de la vacance, eſt un des plus beaux qu'il y éxerce, il pourroit en conſéquence les réünir à ſon Domaine utile, n'y ayant rien dans la juriſprudence du Païs qui y ſoit formel- lement contraire; toutefois ce n'eſt pas la coûtume, & juſqu'à preſent il en a accordé le don en entier aux perſon- nes qu'il a choiſies. 9°. Il reſte à faire une ſeconde obſervation au ſujet des païſans qui vivent dans la dépendance

ALSACE. des fiefs. Avant que l'Alſace fut au R
ils étoient obligés de faire des corvé
de bras & de chevaux toutes les fo
qu'ils en étoient requis par le Seigne
ſoit que ce droit fut une émanation
la ſupériorité territoriale ou un pro
utile attaché à la Seigneurie. L'un d
premiers changemens qu'on ait fa
dans la Province a été la réduction d
corvées illimitées à cinq ſeulemen
pour le cours d'une année, qui ſon
payées en eſſence ou en argent à raiſo
de 15 ſ. par cheval & dix par perſon
ne au choix du Seigneur. Les terres du
Duc Mazarin, où cette réformation
n'étoit point pratiquée, viennent d'y
être aſſujetties par un Arrêt. Mais à l'é
gard de la Baſſe Alſace, la choſe eſt
fort différente, les corvées dûës à la
Nobleſſe immédiate ſont reglées à dou
ze par an, payables en eſſence ou en
argent au choix du Seigneur; celles
dûës aux Gentils-hommes, qui ne ſont
point du Corps de cette Nobleſſe, ſont
fixées à dix par an, mais l'option du
payement en eſſence & en argent eſt
reſervée au païſan: il faut obſerver à
l'égard des uns & des autres que le
païſan qui paye corvée de ſon cheva

libre de ſa perſonne, hors dans la dépendance de l'Evêché de Strasbourg, où le païſan paye douze corvées en ſa perſonne, & ſept ſeulement de ſon cheval en eſſence ou en argent, au choix de l'Evêque ou de ſon Receveur.

*Fin de la Généralité d'*ALSACE.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GE'NE'RALITE' OU DE'PARTEMENT DE *FLANDRE.*

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

Par M..... Intendant.

FLANDRE. *Ses bornes.*

LA Flandre entiere a pour bornes au Midi le Hainault & une partie de la Picardie, au Levant entre le Hainault & le Brabant, au Nord la Mer d'Allemagne avec l'embou-

ure de l'Escaut que l'on appelle le om, qui la sépare de la Zélande, au Couchant la Mer Britannique vec une partie de la riviere d'Aa qui la sépare de l'Artois & des Gouvernemens de Calais & de Boulogne. On divise la Flandre en trois parties, la Flandre Flaminguante, où l'on parle Flamand, la Flandre Gallicane où l'on parle François, la Flandre Impériale à cause d'Aloſt qui relevoit des Empereurs. La premiere est contenue depuis la Mer du Nord jusqu'à Lille, ses Villes sont Gang Capitale, Bruges, Ypres, l'Ecluse, Ostende, Niewport, Furnes, Dunkerque, Bergue, S. Winocq, Gravelines & Courtray. La Flandre Gallicane a la précédente au Septentrion, le Cambresis au Midi, l'Escaut au Levant, & la Lys à l'Occident; elle contient les Villes de Lille, Douay, Tournay. La Flandre Impériale est située entre l'Escaut & la Dendre & comprend le Païs d'Aloſt, ce qu'on nomme les quatre metiers. La Flandre a toûjours fait partage de la Gaule sous le nom de Belgique, dont elle n'étoit néanmoins qu'une petite partie, connuë plus particulierement sous le nom de ses Peuples, *Nervii* & *Morini*; les premiers

FLANDRE.

Hiſtoire de la Flandre.

BLANDRE. étoient proprement les habitans d[u] Hainault & la Capitale des seconds étoit Therouanne ; la domination de ceux-ci s'étendit jusques à l'embouchure de l'Escaut, en sorte que les *Rhemi*, les *Plamosii* avec certains Peuples nommés Cimbres étoient leurs sujets en qualité d'Alliés..... succomboient tous sous la puissance des Romains, mais comme ils étoient les plus éloignés ils furent soûmis les derniers. Le Païs étoit en ce tems-là fort différent de ce qu'il est aujourd'hui, il étoit couvert d'épaisses Forêts, & les terreins bas qui ont été déssechés depuis n'étoient alors que des marécages difficiles à pénétrer à des armées : cependant *Cesar* sçut s'y faire des chemins, au moyen des grands abbatis de bois qu'il fit faire ; mais d'abord qu'il fut passé en Angleterre, les Morins secouerent le joug sur un faux bruit de sa mort ; dès qu'il eut appris cette nouvelle, il y fit marcher son Lieutenant & ce Général, ayant trouvé moyen d'entrer dans le Païs dans le tems des basses marées, s'en rendit de nouveau le Maître en fort peu de tems, & ce fut alors qu'il y établit Roi Commenius, homme de grande autorité qui étoit d'Artois. César trouva plus de dif-

ficulté à réduire les Nerviens, il leur livra la bataille où il penſa perir, & ce fut en cette occaſion que combattant à pied il arracha le bouclier d'un ſoldat pour s'en couvrir. Les Romains demeurerent maîtres paiſibles des Gaules & de la Flandre juſqu'à l'irruption des François. Comme la Flandre ſe trouvoit la premiere ſur le chemin, c'eſt par-là qu'ils commencerent leurs conquêtes. Clodion ſe rendit maître en 423. de Cambray & de Tournay, & après avoir battu les Romains, il marcha, dit-on, contre les Morins, prit Golduerus Chef des Rutheniens & des Cimbres, avec ſa fille, qu'il fit épouſer à ſon neveu Flandeberg fils de ſa ſœur, lequel il établit Préfet de cette Contrée maritime après en avoir chaſſé les garniſons Romaines. En ce tems-là la partie haute de la Flandre s'appelloit le Païs des Menapiens, & peu après la partie maritime commença à porter le nom de Flandre, que quelques-uns tirent de Flandeberg qui paroît aux autres tout-à-fait fabuleux. Le Païs ſe ſoûmit aux François, & petit à petit s'accoûtuma à leurs mœurs après qu'ils eurent fait une paix ſolide avec..... en 431 ; on ne voit point que depuis ce tems-là ils y ayent

FLANDRE.

FLANDRE. fait ni guerres, ni ravages, quoique les groſſes Villes tinſſent encore pour les Romains, mais en 489. les habitans chaſſerent leurs garniſons pour ſe donner tout-à-fait aux François, & l'on remarque que Gand fut la derniere de toutes qui ſe ſoûmit à leur domination. En ce premier tems du Gouvernement des François, la Flandre fut partagée entre pluſieurs différens Souverains; Clovis prétendit qu'ils lui devoient obéïſſance, & après l'avoir éxigée, il les fit maſſacrer ou les tua lui-même pour n'avoir plus la peine de ſe faire obéïr. Les Rois de la premiere & de la ſeconde Race commettoient des Comtes pour le Gouvernement des Province, & l'on remarque que ceux de Flandre prirent le nom de Foreſtiers, ce qui fait connoître que c'étoit encore un Païs de bois; on prétend que Charlemagne y établit le premier Comte héréditaire Lidericq, que l'on ſurnomme de Harlebecq; il eſt au moins certain que cet Empereur connoiſſant que ce Païs manquoit d'habitans pour en défricher les forêts & déſſecher les marécages, y tranſporta 60000 Saxons, il croyoit que leur mêlange avec les Flamands les accoûtumeroit à la Religion

& à l'obéïſſance, mais il ſe trompa, ce qui donne lieu à l'ancien Proverbe, que d'un Diable il en avoit fait deux, les Saxons ayant plus gâté les Flamands que ceux-ci n'amenderent les autres. FLANDRE.

La premiere Race des Comtes de Flandre deſcendoit de Lidericq, Charles-le-Chauve en inveſtit Baudouin qui fut ſurnommé *Bras de fer*, arrière petit fils de Lidericq, qui étoit devenu ſon gendre par l'enlevement de ſa fille Judith veuve d'un Roi Saxon d'Angleterre. Depuis ce tems-là, la Flandre a été une Souveraineté ſéparée de la Couronne, quoi qu'elle en relevât en partie. Les Deſcendans de Lidericq s'éteignirent en la perſonne de Baudouin VII. dit la Hache, à qui ſucceda Charles de Dannemarc ſon neveu, puis Guillaume de Normandie, à qui Louis-le-Gros avoit donné la Comté de Flandre au préjudice de Guillaume Delors, d'Arnoul-le-Danois & particulierement Thierry d'Alſace, petit-fils du Comte Robert-le-Griſon par ſa Mere Gertrude, & cependant celui-ci eut aſſez de bonheur pour l'emporter ſur tous ſes compétiteurs, de ſorte qu'il laiſſa la Flandre toute paiſible à Philippe ſon fils, lequel après avoir été tuteur de Philippe-Au-

FLANDRE. qu'une fille du nom de Marguerite, qui porta ſa ſucceſſion, pour lors la plus grande partie de l'Europe, à Philippe de France Duc de Bourgogne fils du Roi Jean & frere de Charles V, dont la poſtérité s'eſt éteinte après quatre générations en la perſonne de Marie héritiere de Bourgogne, qui porta la Flandre avec les autres Provinces qui compoſent les Païs-bas dans la Maiſon d'Autriche, laquelle étant peu après parvenuë à la Monarchie d'Eſpagne & à l'Empire en la perſonne de Charles-Quint a fait les derniers efforts pour ſe ſouſtraire à l'hommage de la France, comme réciproquement la France a fait les ſiens pour lui enlever ſes Villes & ſes Domaines, & s'enrichir de ſes diſgraces, juſqu'à ce qu'enfin nous avons vû de nos jours cette même Maiſon d'Autriche s'éteindre dans ſa principale ſouche & faire paſſer ſes vaſtes poſſeſſions, par la diſpoſition d'un Teſtament, aux mains de ceux qui l'avoient ſi violemment attaquée depuis plus de deux Siécles. La partie de la Flandre que les Empereurs y poſſedoient, le Païs de Vaes & le territoire de Dendermonde, que les Comtes tenoient en Souveraineté, n'étoient point compris dans l'hommag

qu'ils rendoient à la France, auquel François I. renonça. Voilà ce qu'on peut dire de la Flandre en général conſiderée dans ſa totalité; mais comme ce Mémoire eſt deſtiné ſeulement à faire connoître ce que la France y poſſede, c'eſt pourquoi il eſt peu néceſſaire de ſuivre la diviſion naturelle du Païs, l'Auteur ſe borne dans l'article ſuivant à faire connoître la Flandre Occidentale. FLANDRE.

Flandre occidentale.

Ses bornes.

La Flandre Occidentale ſujette à la France fait partie de la Flandre Flamingante, elle a pour bornes au Midi une partie de la Flandre Gallicanne & de l'Artois dont elle eſt ſéparée par la riviere de Lys, à l'Occident l'Artois dont elle eſt ſéparée, & une partie de la Picardie ſur l'autre bord de la Riviere d'Aa, à l'Orient la Châtellenie de Courtray & le Franc de Bruges dont elle eſt ſéparée par l'Yper, & au Nord la Mer; ſon étenduë eſt de 10 à 13 lieuës de long ſur 14 à 15 de large, de ſorte que ſon terrein contient environ 14 lieuës quarrées. Ses principales Rivieres ſont la Lys qui vient d'Artois groſſie de pluſieurs eaux, elle devient navigable au deſſus d'Aire, d'où elle continue ſon cours juſqu'à Gand. L'Yper ne mé-

Rivieres.

FLANDRE. riteroit pas d'être mis en ce nombre s'il ne donnoit ſon nom à la Ville d'Ypres, il va de cette Ville à la mer paſſant par Diximude à Niewport, il reçoit au bord de la Kenoque la Riviere d'Iſer, laquelle eſt toute entiere dans cette partie de la France, elle commence à la Roesbrocq & porte preſque dans tout ſon cours des bateaux plats, qui ne tirent que trois à quatre pieds d'eau, que l'on nomme Belandrin. L'Aa qui paſſe à S. Omer ſe ſépare en deux Branches, à Waten, celle qui continue la ſéparation de la Flandre ſe perd à Gravelines; celle qui va à Dunkerque prend le nom de Colme; la plûpart de ces rivieres de la Flandre ne ſont que des ruiſſeaux qui tariſſent en Eté, mais en récompenſe le Païs eſt traverſé par de grands & gros canaux qui font communiquer toutes les principales Villes les unes avec les autres. L'on n'y trouve point de Fontaine, & dans cette étendue il n'y en a qu'une à Waten & une autre auprès d'Ypres, laquelle ne donne pas plus d'une ligne d'eau.

Deſcription du Terrein. Tout le Païs qui eſt entre la Mer & la Colme, le Canal de Bruges & l'Yper eſt plat, uni & fort bas, à la réſerve du long de la Mer, où ſont des monta-

gnes de ſable qu'on nomme Dunes, qui lui ſervent de digues; quelques-uns croient que ce Païs a été entierement gagné ſur la mer, à quoi toutefois il y a peu d'apparence; Il y en a encore une partie conſidérable d'inondée qu'on nomme la grande & petite Moere, mais on connoit la cauſe & le commencement de cette inondation, & il en ſera parlé ci-après. Le reſte du Païs juſques à la Lys eſt mêlé & coupé de côteaux & de petites plaines, & tout ce canton eſt généralement rempli de vergers plantés d'arbres fruitiers, de terres en labeur, de pâtures & prairies; chaque héritage eſt entourré de hayes & d'arbres à haute tige, ormes & bois blanc qui rendent le Païs très agréable à la vûë; il y a auſſi du bois de coupe dans la Châtellenie d'Ypres & dans le Territoire de Poperinguen & de Warneton avec une Forêt de 4500 arpens qu'on nomme la forêt de Nieppe qui appartient au Roi, auſſi-bien que les bois d'Oudhubſt près d'Ypres qui contiennent 3305 arpens. L'air du Païs eſt par tout rude & épais, tant à cauſe du voiſinage de la mer, qu'à cauſe des canaux & des Watergants où les eaux croupiſſent; d'ailleurs les vents du nord

Qualité de l'air.

FLANDRE. y ſont fréquens, l'hyver y eſt long, l'Eté pluvieux & quelquefois extrêmement chaud, mais les chaleurs ne durent gueres. Tout ce qui eſt néceſſaire à la vie croît abondamment dans le Païs & eſt d'excellente qualité, le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine, le ſarrazin, les carottes, les foins, trufes, lin en quantité, le colſat qui eſt un choux ſauvage de la graine duquel on fait de l'huile à brûler, & en général tous les légumes & les fruits, ſur tout les beurres y ſont excellens; mais il n'y a aucune vigne, la boiſſon ordinaire eſt la bierre qu'on fait avec de l'orge hatif appellé dans le Païs ſurgeon, que l'on fait germer à l'eau, puis ſecher & moudre, on y ajoûte une huitieme partie d'avoine courte que l'on fait moudre ſans germer & bouillir le tout dans une chaudiere pendant 24 heures, après quoi on entonne la liqueur dans des vaiſſeaux de demi muids où elle ſe fermente par le moyen d'une certaine quantité de levain à faire le pain, cette liqueur eſt en état d'être buë quinze jours après qu'elle eſt faite, elle eſt forte à proportion du grain qu'on y a mis. Le houblon eſt une plante qui croît fort haute en s'attachant à des perches

Produit du Terroir.

Bierre.

de dix à douze pieds, elle donne une fleur qui étant ſechée ſert à faire la bierre, en y donnant le goût & la couleur, il n'en croît que dans le territoire de Poperingue. L'on a déja dit que le Païs en général eſt rempli de bois, mais celui qui approche de la Mer comme le Turnemback, la Châtellenie de Bourbourg, &c. qui ont moins de bois que le reſte ont la facilité de creuſer des tourbes; en creuſant la terre dans la profondeur de quatre ou cinq pieds, on y trouve par tout un lit de deux pieds ou environ qui ne contient que du bois pourri, il ſe rencontre de grands arbres renverſés de feüilles & même de noiſettes entieres, de ſorte qu'il paroit que tout le deſſus de cette terre a été autrefois une grande & vaſte Forêt que la Mer a renverſée & couverte à la hauteur du terrein qui les ſurpaſſe d'un amas de ſables & de coquillage, au deſſus duquel les eaux douces ont amené le ſol qui eſt aujourd'hui expoſé à l'air, lequel n'étant effectivement que la graiſſe des lieux voiſins plus élevés, fait le terroir du monde le plus fertile: la difficulté eſt de ſçavoir comment ces arbres ont pû croître dans un terrein ſi bas, & qui ſuivant la hauteur

FLANDRE. des eaux d'à preſent ne pouvoit manquer d'être inondé, ou ſi pénétré d'eau ſalée qu'il devoit être hors d'état de produire autre choſe que des joncs. Il y a des gens qui rapportent ce changement au Déluge, & par ce moyen levent toutes les difficultés; mais il faut remarquer que dans ce beau Païs on ne permet pas ordinairement de tirer des tourbes de peur de gâter les terres, & que d'ailleurs comme elles ſentent très-mauvais, il n'y a que les pauvres qui en uſent. Ce Païs eſt admirable pour la nourriture de tous les beſtiaux, on y en amène de maigres de toutes les Provinces voiſines qui s'y engraiſſent en peu de tems, les vaches y donnent une quantité de lait étonnante, & il ſe trouve dans le Furnemback des brebis qui font ordinairement trois portées par an & ſouvent 5, 6 & 7. Les chevaux du Païs ne ſont gueres propres qu'au labourage, parce qu'ils ſont trop grands & qu'ils ont toûjours preſque trop de tête, on y emmene des Poulains d'Artois & du Boulonnois pour y prendre nourriture. Les terres portent tous les ans tantôt du froment & tantôt des moindres grains, mais il s'en faut bien que le reſte de la Flandre lui reſſemble, car

Engrais des beſtiaux.

il y a beaucoup d'endroits dans la Châtellenie de Caſſel & d'Ypres, qui rapportent à peine de quoi payer les charges; la terre de Furnemback doit en partie ſa fertilité à l'engrais qu'elle tire de la matiere des tourbes qu'elle enferme en ſon ſein, c'eſt un excellent fumier, qui véritablement échauffe par trop la terre la premiere année, mais qui l'engraiſſe pour 50 ans. Au reſte, ce terrein ne produit ni pierres ni ardoiſes, c'eſt pourquoi tous les anciens bâtimens étoient preſque tous de bois, ce qui les rendoit ſi ſujets aux embraſemens qu'on a été obligé de défendre de bâtir dans les Villes qu'avec de la pierre & de la brique, ce qui a diminué ſenſiblement les incendies. FLANDRE.

Les Flamands ſont preſque tous gros, gras & grands, la jeuneſſe y eſt d'une belle venuë, ils ſont tous d'un naturel peſant & lent dans la maniere d'agir, cependant très-laborieux, tant pour la culture des terres que pour les Manufactures & le Commerce que nulle Nation n'entend auſſi-bien qu'eux. Ils ſont fort ennemis de la ſervitude & grands amateurs de la liberté; on les gagne plus aiſément par la douceur que par la force, ils aiment & haïſſent tout diffé- *Caractere des Peuples.*

FLANDRE. remment de nous, ils se fachent aisément & se réconcilient de même, jamais bien sensibles à aucuns égards, ils se consolent de tout ce qui leur pourroit arriver de pis ; ils ont de l'esprit & du bon sens sans avoir l'imagination vive ; c'est peut-être pour cela qu'ils aiment à boire entr'eux, à faire leurs affaires & leurs marchés le verre à la main, & ils le font si bien qu'ils trompent quelquefois ceux qui croient être plus fins qu'eux. Ils sont fort attachés à la Religion Catholique & principalement aux Dévotions monachales, ils sont exacts à la Messe & aux Sermons, le tout sans préjudice du cabaret qui est leur passion dominante. Il étoit autrefois assez ordinaire à la populace dans la chaleur de la débauche de se battre à coups de couteaux, & ils se tuoient impunément, les coupables se sauvoient aussi-tôt dans les Eglises, où ils étoient à couvert des recherches, pendant que leurs amis négocioient leurs accommodemens ; mais comme le crime n'a point cette ressource sous la domination du Roi, les homicides y sont présentement plus rares. Les Flamands naissent tous avec du courage, mais ils n'aiment point la guerre, tant parce que la fortune ne s'y fait point

point assez promptement à leur fantaisie, parce qu'ils n'aiment point à l'acheter par une sujétion qu'ils regardent comme une bassesse. On a vû par les actions des Armateurs de Dunkerque & des Régimens de Solre & de Robeck pendant la guerre, que les Flamands ne cédoient en valeur à aucune Nation de l'Europe. Les femmes y sont belles & blanches, mais leur beauté se passe aisément, elles ont plus d'esprit & de bonnes qualités que les hommes, elles sont sages tant par le temperament que par le peu de talens & d'attachement des homme, la vûë d'un établissement les mene quelquefois trop loin, mais le mariage y opere si bien en Flandre, qu'il fait toujours une femme vertueuse d'une fille coquette, aussi les maris n'y sont point jaloux, leurs femmes, qui font la grande partie de leurs affaires de la maison, jouïssent d'une entiere liberté, prenant part aux festins de leurs maris & beuvant aussi-bien qu'eux. La nourriture la plus commune pour le peuple est le pain bis, le lait, le beurre, & la chair salée, ils sont aussi sobres dans leur domestique que passionnés pour la bonne chere en compagnie, mais sur tout ils sont louables de ce

FLANDRE.

Leur nourriture.

FLANDRE. qu'ils proportionnent toujours leur dé-
penſe à leurs revenus, ne ſe faiſant po
d'affaires de diminuer leurs trains
équipages quand leurs rentes dim
nuent, & l'on peut dire qu'il y aur
eu bien des familles réduites à la m
dicité pendant la guerre ſans cette
ſource. Au reſte ils ſont tous, homm
& femmes, grands amateurs des Fê
publiques, chaque Ville & chaque Vi
lage a la ſienne qui dure huit jours, c'
ce que l'on nomme *Kermeſſe*, l'ouv
ture s'en fait par une Proceſſion du
Sacrement, où l'on ne manque jama
de voir les repréſentations de géants,
de grands poiſſons, de Saints, de dia-
bles, le paradis, l'enfer, tout cela mar-
che en cortége par la ruë & fait le di-
vertiſſement général du Public.

Villes de Flandre. La Flandre de cet article a 5 Villes fortifiées, Ypres, Furnes, Dunkerque, Bergues & Gravelines, & treize Villes ouvertes, Rouſſelaer, Meſſines, Werwik, Warneton, Merville, Caſſel Warten, Etaire, Hasbrouck, Poperingue, Bailleul, Bourgbourg, Hanſcooth & Loo, dont les Chefs de College, comme l'on parle en ce Païs, & les autres dépendent des principales, mais toutes ſont gouvernées par leurs Magiſtrats

particuliers. Ypres eſt le Chef-lieu de quatre Membres de Flandre, dont trois reſtent encore au Roi d'Eſpagne, elle a été autrefois fort grande & fort peuplée, mais elle eſt extrêmement déchuë par les fréquentes ſéditions de ſes Habitans, & par les grandes pertes qu'elle a ſouffert, elle eſt ſituée ſur un ruiſſeau formé des égouts du Païs, lequel ne laiſſe pas de lui donner ſon nom, il a auſſi facilité la perfection d'un canal utile pour le commerce de la Ville, qui ſe communique par ſon moyen à toutes les Villes de Flandre, il eſt entretenu pendant l'Eté des eaux de deux étangs qu'on a creuſés au deſſus de la Ville. Le circuit d'Ypres, qui étoit autrefois triple de ce qu'il eſt aujourd'hui eſt réduit à 2693 toiſes qui eſt la même enceinte que Philippe-le-Hardi lui donna en 1385, lorſqu'il fit bâtir les murailles de brique qui ſubſiſtent encore en partie; le terrein des environs eſt plat & gras, s'élevant doucement à demi lieuë de la Ville, mais les chemins étoient tellement impratiquables, que les Habitans ont été obligés d'élever des chauſſées pavées à tous les bords, entre leſquelles il y en a deux qui ont été continuées aux dépens du

FLANDRE.

FLANDRE. Païs, l'une juſqu'à Lille & l'autre juſqu'à Dunkerque, toute la campagne des environs eſt coupée de foſſés pour le deſſechement des terres, & bordée de hayes pour la clôture des héritages. Cette Ville eſt ancienne, puiſque l'Hiſtoire nous rapporte qu'elle fut ſaccagée par les Normands l'an 880, où ces Peuples pillerent toute la Flandre qu'ils trouverent ouverte & ſans défenſeurs. Après leur retraite Baudouin-le-Chauve cinquiéme Comte de Flandre la fortifia à la maniere du tems, c'eſt-à-dire, qu'il y fit des remparts de terre avec une haye vive; en 1128, elle fut priſe par Louis-le-Gros Roi de France, qui vouloit mettre Guillaume le Normand en poſſeſſion de la Flandre, on la pilla & on en brûla plus de la moitié; en 1213 elle fut encore priſe par Philippe-Auguſte; en 1240, le tiers de la Ville fut brûlé par accident; en 1297, ſes Fauxbourgs le furent par les Garniſons que Philippe-le-Bel tenoit ſur la Lys. Ypres étoit dans ce tems-là dans les intérêts de ſon Prince Guy de Dampierre qui avoit été retenu priſonnier en France; en 1325, les Bourgeois d'Ypres ſe révolterent avec preſque toute la Flandre contre Louis de Nevers XXVIe. Comte,

ils firent alors abattre la vieille enceinte pour en faire une nouvelle, dans laquelle ils envelopperent les fauxbourgs qui étoient extrêmement peuplés par les Tiſſerans & autres ouvriers ſervans à la manufacture des draps & ſerges, laquelle fleuriſſoit dans toute la Flandre. L'abondance rendoit ce Peuple tout-à-fait mutin, & ils ne pouvoient ſouffrir que les Villages & les Bourgades voiſines euſſent des habitans qui travaillaſſent aux mêmes ouvrages; en 1344 ils allerent attaquer Poperingue avec douze mille hommes & ne purent le prendre, ils emmenerent des priſonniers & rompirent pluſieurs métiers, ils firent pareille incurſion contre un Village à demi lieuë de la Ville nommé la Quenoque qu'ils ſaccagerent, & juſques dans l'année 1383, ce furent des révoltes continuelles qui aboutirent à la bataille de Robeque où les Flamands perdirent tant de monde que les habitans de la Ville d'Ypres rentrerent dans leur devoir; mais les Gantois aſſiſtés de l'Angleterre, perſiſterent dans leur révolte & vinrent aſſiéger Ypres; que Jean Vanhoutre, qui en étoit alors Vicomte, défendit ſi bien qu'ils furent obligés de lever le ſiége, ce Capitaine brûla les

FLANDRE.

FLANDRE. fauxbourgs, & réduisit sa défense à la vieille enceinte ; on fait tous les ans une procession au jour de cette délivrance qui donne commencement à la Kermesse d'Ypres. Les Anglois rapporterent de cette expédition des outils & instrumens propres à la manufacture des draps qu'ils établirent depuis chez eux.

La Flandre étant tombée l'année suivante à Philippe Duc de Bourgogne par son mariage avec Louise-Marguerite fille unique du Comte Louis de Marle, il s'appliqua dans la suite de son Régne à fortifier Ypres, & parce que l'enceinte à laquelle il le réduisit se trouva trop petite pour contenir tout le peuple qui demeuroit autrefois dans les fauxbourgs, il en prit occasion de séparer les ouvriers que le grand nombre rendoit difficile à gouverner, il les établit à Poperingue, Werwick, Commines, Menin, &c. & depuis ce tems la manufacture des draps s'est insensiblement anéantie dans cette Ville, où le peu qu'il en reste ne sert qu'à faire voir qu'on y travaille aussi-bien qu'en lieu du monde. En 1567, Ypres souffrit comme les autres Villes de Flandre les désordres des Religionnaires, qui pillerent les Couvens & chasserent les

FLANDRE.

jens d'Egliſe, elle ſe révolta enfin comme toutes les autres Villes & Communautés du Païs, contre la domination de Philippe II. Roi d'Eſpagne, & ne fut réduite qu'en 1584. par le Prince de Parmes; en 1648, elle fut attaquée par l'Archiduc Leopold; l'année ſuivante pendant les guerres de Paris; le Vicomte Ruſſaine la prit encore en 1658, mais on la rendit par le Traité des Pirénées; enfin le Roi l'attaqua en perſonne en 1678, & la reprit en huit jours; elle lui a été cedée par le Traité de Nimegues, & depuis ce tems on l'a tellement fortifiée qu'elle peut paſſer pour une des meilleures Places des Païs-bas. Le dénombrement qui fut fait de ſes Habitans en 1247, témoigne qu'elle étoit peuplée de 200000 perſonnes, nombre qui eſt encore bien diminué, puiſqu'il n'y en a plus que 9063. On compte dans la Ville 2266 maiſons, 4 Paroiſſes, huit Couvens & 3 Hôpitaux avec une Tequinaye, c'eſt-à-dire, une maiſon où de certaines filles ont leurs logemens avec un leger revenu qui leur aide à vivre avec ce qu'elles peuvent avoir ou gagner d'ailleurs, elles portent un habit de Religieuſe, mais elles peuvent néanmoins ſe marier ſi

FLANDRE. bon leur ſemble, en cédant leur place à une autre. Le temporel de l'Egliſe a ſi bien fructifié dans cette Ville que le tiers de ſa ſuperficie eſt occupée par les Couvens, ou leur appartient. La Ville d'Ypres a titre de Vicomté qui appartient au Prince d'Iſanghein, elle eſt ſiége d'un Evêché dont il ſera parlé en ſon rang : il y a 29 Villages dans ſa Châtellenie avec une petite Ville nommée Mepine, qui étoit auſſi grande il y a 300 ans que l'eſt Ypres aujourd'hui, elle contenoit 2000 maiſons, les Anglois la brûlerent en 1380, elle eut le même ſort pendant les Régnes de Maximilien & de Charles-Quint, le feu y ayant conſommé la derniere fois plus de 300 boutiques de tiſſerans, elle a depuis ſouffert pendant la guerre infiniment, de ſorte qu'elle eſt aujourd'hui réduite à 115 maiſons & 576 Habitans. Toute la Châtellenie d'Ypres contient 66622 meſures de terres & 17114 perſonnes.

Rouſſelaer. Rouſſelaer ſur le chemin d'Ypres à Bruges fut ruinée en 957, par les Normands & ſe rétablit peu à peu ainſi que les autres Villes qui eurent le même ſort; elle a de tout tems été expoſée & particulierement dans les dernieres cam-

pagnes : la Seigneurie en appartient à l'Electeur Palatin qui l'a engagée au Prince de Swartzemberg ; le commerce des toiles y étoit autrefois très-considérable, mais elle eſt préſentement réduite à 318 maiſons & contient avec ſes dépendances 5944 meſures de terres & 1099 Habitans. FLANDRE.

Veroïque. Veroïque, petite Ville ſituée ſur la Lys, étoit très-conſidérable il y a 800 ans par ſes manufactures de draps, il ne paroît point qu'elle ait jamais eu de murailles, mais bien un rempart & un foſſé ; elle a perdu juſqu'à 2260 maiſons dans un embraſement, elle eſt préſentement réduite à 543 maiſons & 2172 Habitans ; la Seigneurie en appartient au Comte de Boſnay : ſon terroir contient 1208 meſures de terres, qui produit entr'autres choſes beaucoup de tabac.

Varneton. Varneton, petite Ville ſur la Lys, a ſouffert des embraſemens qui l'ont abſolument ruinée, elle eſt réduite à 172 maiſons & à 996 Habitans ; c'eſt un Chef-lieu de Châtellenie, compoſé de dix Villages & 15052 meſures de terres, dont il n'y en a que 239 de vagues ; le nombre des Habitans eſt de 5303 ; la Seigneurie en appartient au Roi d'Angleterre Prince d'Orange, & par engagement au Prin-

FLANDRE.

ce d'Iſanghein. Bailleul, à trois lieuës & demi d'Ypres, fut fortifiée par Robert Griſon Comte de Flandre qui y bâtit un Château; elle fut priſe & brûlée par les François en 1213. & depuis elle a été brûlée par accident, le dernier arriva en 1681, il y reſte 527 maiſons & 2362 habitans. L'ancien commerce de cette Châtellenie étoit la fabrique des draps & du fil à coudre qui paſſoit en Angleterre: ces commerces ſont éteints. La Châtellenie contient 18 Villages, 10308 perſonnes & 31255 meſures de terres, dont il y en a 4500 en friche; les autres produiſent du froment & des grains de toute ſorte: il y a d'excellens pâturages & des bois taillis: la Seigneurie en appartient au Comte d'Horn Grand d'Eſpagne.

Bailleul.

Poperingue.

Poperingue, à deux lieuës d'Ypres ſur la Chauſſée de Dunkerque, autrefois très-célébre par ſes Manufactures eſt réduite à 586 Maiſons, 2300 Habitans: ſon territoire renferme 7876 meſures de terres & 7592 Habitans; la moitié des terres ſont en bois & en houblons qui ſont d'un grand débit, le reſte eſt en labeur, il y en a mille meſures en friche: on a laiſſé combler le petit canal de Poperingue depuis la perfection de la Chauſſée de Dun-

merque, si toutefois le Commerce se rétablit jamais, il deviendra necessaire: la Seigneurie en appartient à l'Abbé de Saint Bertin qui y a une Cour féodale. FLANDRE.

Cassel, Chef-lieu d'une grande Châtellenie, a dans sa dépendance 3 Villes, 47 Villages & 13 branches en enclavemens que nous nommons Hameaux, elle est située sur une montagne où l'on découvre à dix lieuës à la ronde: il y avoit une forteresse considérable autrefois, du tems que les Peuples en étoient nommés Morins, soit de celui des Romains, les Comtes de Flandres y firent bâtir des murailles pour s'en servir contre les François, elle a été pillée & brûlée tant par accident que par les malheurs de la guerre différentes fois. Le Prince de Parme l'ayant prise en 1584, sur les Révoltés de Flandre, on en a laissé ruiner les fortifications; ce lieu est célébre par deux grandes batailles données, l'une en 1328 par Philippe de Valois Roi de France, & l'autre en 1677. par Monsieur Frere du Roi: la Ville est présentement réduite à 250 maisons & 1300 Habitans, elle est gouvernée par ses Magistrats & la Châtellenie par la Cour ou Collége de Cassel, qui est aussi une Cour féodale; cette Place fut dé- Cassel.

FLANDRE. membrée du Comté de Flandre avec les Chatellenies de Varneton, Bourgbourg & Dunkerque quand elle fut donnée à Robert de Caſſel fils puiné de Robert dit de Bethune Comte de Flandre de la Maiſon de Dampierre; mais en 1433 le Chef de cette Maiſon ayant été fait priſonnier en la guerre de Lorraine, il céda pour ſa rançon au Duc de Lorraine la Ville & Châtellenie de Caſſel, qui par ce moyen furent réünies au Comté de Flandre. Les Villes qui en dépendent ſont Hasbourg, qui contient 560 maiſons & 3725 Habitans. Etaires ſur la Lys au Prince de Robecq, qui contient 190 maiſons & 1027 Habitans. Et Waten ſur l'Aa, à Mr. le Prince d'Yſanghien, qui n'a que 35 maiſons & 165 Habitans: on tient que cette Ville qui eſt fort ancienne, eſt originairement une Colonie de Bataves, ſans qu'on ſçache le tems ni l'occaſion de ſa venuë. Tout le Territoire de Caſſel, y compris les Villes dont on vient de parler, contient 14 Chateaux Nobles, 6023 autres maiſons, 66 perſonnes Nobles, 37969 autres Habitans & 103416 meſures de terres, deſquelles il y en a d'incultes, quoique bonnes, par défaut d'Habitans qui ont abandonné

le Païs pour n'en pouvoir ſoûtenir les charges ; tout ce terrein eſt très-fertile en grains, en pâturages, bois, fruits, &c. mais il manque de facilité pour le débit, les chemins y étant impratiquables huit mois de l'année. Merville ſur la Lys appartient au Chapitre de Douai, la Ville & ſon diſtrict contiennent 644 maiſons, 2958 Habitans & 4854 meſures de terres, auſſi y fait-on beaucoup de toiles, les terres ſont graſſes & difficiles à labourer. Toutes les Châtellenies & territoire ci-deſſus dépendent d'Ypres quant à la Primauté, mais non quant à la Juriſdiction ; elles ont été cédées au Roi à la Paix de Nimegues. FLANDRE.

Furnes, Chef d'une grande Châtellenie & du Païs compris entre l'Iſer & la Mer, eſt ſituée à ſept lieuës d'Ypres & à une petite lieuë du rivage dans un terrein plat & découvert, à la rencontre de cinq canaux par où elle communique à toutes les Villes des environs ; elle a eu part à tous les malheurs des autres Villes de Flandre, elle fut pillée en 880 par les Normands, rétablie par le Comte Baudouin III, mais elle n'a été revêtue de murailles qu'en 1390. Sous le régne du premier Duc de Bourgogne une horrible tempête la renverſa en- *Furnes.*

FLANDRE. 1136. les François la brûlerent en 1287 ſous la conduite de Robert Comte d'Artois ; elle fut de nouveau brûlée en 1364. priſe ſur les Flamands rebelles en 1583. par le Prince de Parme ; en 1646. par le Prince de Condé ſur les Eſpagnols, repriſe en 1648. par l'Archiduc, attaquée de nouveau la même année & repriſe par le Maréchal de Rantzau, reperduë en 1651, repriſe par M. de Turenne en 1658, renduë par la Paix des Pyrénées, repriſe en 1667, & enfin cédée au Roi par le Traité d'Aix-la-Chapelle ; les ennemis s'en emparerent de nouveau en 1668 & le Maréchal de Bouflers la reprit l'année ſuivante. On voit par ce détail à quel point cette Ville & ſes environs ont ſouffert des malheurs de la guerre. Le Roi l'a fait fortifier & l'a renduë très-excellente Place, dont le circuit éxact eſt de 1369 toiſes, elle contient 459 maiſons & 2650 Habitans ; ſa Châtellenie comprend 42 Villages qui ſont gouvernés par le Magiſtrat de la Ville, n'ayant point de Seigneurs particuliers, & huit autres Paroiſſes, leſquelles, quoique ſoûmiſes à des Seigneurs, ſont membres avec les autres, ſans être néanmoins compriſes ſous la même Juriſdiction. C'eſt en gé-

néral le plus fertile canton du Département particulier du côté de Dixmude, mais il est fort sujet aux inondations qui viennent du côté de Niewport, dont le Gouvernement inonde les environs pour sa sûreté, en retenant les eaux qui n'ont d'autre issuë vers la Mer que par cette Place, raison absoluë pour les faire regorger ; d'ailleurs comme ce terrein est par lui-même gras & humide, les chemins y sont presque toûjours impraticables, c'est aussi pourquoi les habitans, qui ont un intérêt si considérable à faciliter la voiture de leurs denrées ont coupé d'une infinité de canaux ce Païs, lesquels se déchargent dans les plus grands, & ils se servent des uns & des autres, soit pour le transport des marchandises, soit pour l'égout de la trop grande quantité d'eau qui les incommode. La nécessité de travailler sans cesse à l'écoulement des eaux, a donné lieu à l'institution d'une Police ou Justice qu'on nomme *Wateringhe*, c'est-à-dire, soin des eaux : elle est établie dès le tems des Comtes de Flandre, qui firent dresser des cartes de chaque Département, qui contiennent avec exactitude tous les lieux qui ont intérêt commun à un même desseche-

FLANDRE.

FLANDRE. ment, ou qui, pouvant être inondés par une même cauſe, peuvent être deſſechés par un même écoulement. Tous ces lieux ſont membres d'une même Wateringue, dont les Officiers ſont nommés par les Magiſtrats des lieux & changés auſſi ſouvent qu'il en eſt beſoin : Les Watergraves ou Intendans des eaux éxécutent toute leur autorité par le moyen des impoſitions qu'ils font ſur chaque terrein intereſſé, les ordres qu'ils donnent tous les ans pour l'entretien des canaux, des ponts, des digues & en général de tout ce qui eſt néceſſaire à la conduite des eaux ; les comptes ſe rendent tous les ans très-exactement ; & quand pluſieurs Seigneuries compoſent enſemble les membres d'une même Wateringue, les Magiſtrats n'ont d'autres droits que d'intervenir dans les comptes pour empêcher les abus, & les Seigneurs nomment entr'eux les Officiers de la Wateringue & leur Watergrave. Il y a dans cette Châtellenie un grand Lac qu'on appelle la Moere, qui eſt un terrein bas où les eaux ſe ſont arrêtées dès l'an 1624, mais un Ingénieur, qui étoit au Service d'Eſpagne, nommé Venceſlas Coberg, entreprit de le mettre à ſec & en vint à bout ;

autefois ſon travail ne fut gueres reſ-
pecté; en 1646. le Gouverneur de Dun-
kerque inonda de rechef le terrein par
le moyen des écluſes, prétendant éloi-
gner les approches du Prince de Condé
qui en vouloit faire le ſiége, mais il
arriva au contraire que cette inonda-
tion ſervit de circonvallation à un de
ſes quartiers. Depuis ce tems-là la
Moere eſt demeurée remplie d'eau ſa-
lée dans le commencement, mais qui
s'eſt adoucie & devenuë potable par le
mêlange de ſes eaux douces; on auroit
à préſent bien plus de facilité pour la
deſſecher que l'on n'en avoit autrefois,
parce que le Port de Dunkerque eſt
creuſé de ſept ou huit pieds plus bas
qu'il ne l'étoit.

Loo.

Il y a une petite Ville dans ce Terri-
toire nommée Loo, qui contient 104
maiſons & 474 Habitans, elle a été
ruinée en differens tems par les guerres
& par le feu: toute la Châtellenie de
Furnes eſt couverte du côté de la Mer
par un terrein ſablonneux, où s'élevent
de petites montagnes qu'on nomme les
Dunes; non-ſeulemeot c'eſt un territoi-
re infertile, mais il communique ſa
mauvaiſe qualité aux environs par le
moyen du vent qui fait voler les ſables,

FLANDRE. il eſt peuplé d'une infinité de lapins qui ne valent rien, qui déſolent les bonnes terres prochaines. La Châtellenie générale contient 288 maiſons, 21292 Habitans & 43665 meſures de terres, ſans y comprendre les deux Moeres.

Bergues. Bergues S. Winocq, chef d'une Châtellenie eſt ſituée ſur un grand Canal à deux lieuës de Dunkerque au pied d'une montagne qui portoit autrefois le nom de Groenberg, c'eſt-à-dire, montagne verte, S. Winocq Seigneur Breton y bâtit une Abbaye auprès de laquelle s'eſt formée la Ville; le Comte Baudouin VII. la ferma d'un foſſé & le Comte Guy de Dampierre d'une muraille; elle fut priſe & repriſe par les Anglois & François en 1383. & conſommée par un incendie ſi grand la derniere fois, qu'il n'y reſta que trois Egliſes. Gaſton Duc d'Orleans la prit en 1646 ſur les Eſpagnols, elle fut repriſe par Monſieur de Turenne en 1658, & enfin cédée par le Traité d'Aix-la-Chapelle: c'eſt à préſent une fort bonne Place, qui a 1828 toiſes de circuit: l'étenduë de la Châtellenie comprend ſix Seigneuries & 24 Villages avec la Ville de Houſchooles, laquelle eſt réduite à 388 maiſons & 1800 perſonnes, de 22000 qui y étoient

en 1644. Le Comte de Hom mort depuis peu en étoit Seigneur. Le terroir de cette Châtellenie eſt fertile en grains & en herbes, & toutes les denrées s'y débitent aiſément par la facilité du tranſport à Dunkerque, où les armemens ſont une grande conſommation; la Ville de Bergues contient 768 maiſons & 3175 Habitans & toute la Châtellenie en général 2104 Habitans & 67458 meſures de terres. A une lieuë de Bergues, ſur le Canal de Dunkerque, il y a un Fort de quatre Baſtions, nommé le Fort François, qui en dépend. Bourgbourg ſitué ſur le Canal qui va à Dunkerque de la Riviere d'Aa fut priſe en 1385 par les Anglois pendant les premieres guerres du régne de Charles VI. & ils en firent leur place d'armes, les François la reprirent & la brûlerent; depuis ce tems juſqu'à la guerre de 1635 elle s'étoit rétablie, mais elle a beaucoup ſouffert depuis; elle appartient à la France par le Traité des Pyrénées. La Ville & la Châtellenie qui contient dix Villages, ſont gouvernées par un Magiſtrat, le tout comprend 1033 maiſons, 5307 Habitans & 28950 meſures de terres, dont il y en a 2600 en friche, le nombre des habitans étant

FLANDRE.

Bourbourg

FLANDRE. diminué de moitié : elle dépend pour le Spirituel de l'Evêché de S. Omer.

Gravelines. Gravelines, petite Ville fortifiée à un quart de lieuë de la Mer sur la riviere de l'Aa, a toujours été plus considérable par sa situation que par le nombre de ses habitans ; elle fut prise en 1383. par les Anglois, en 1644 par Gaston de France, en 1652 par l'Archiduc, en 1658 par le Maréchal de Turenne, & enfin cédée à la France par le Traité des Pyrenées ; les Espagnols avoient entrepris d'y faire un Port, mais le dessein en a été abandonné : cette Ville fut totalement brûlée en 1694. L'Empereur Charles-Quint est le premier qui l'avoit fortifiée de six bastions, comme on le voit encore ; les François y ont perdu une grande bataille en 1558 étant commandés par le Maréchal de..... & les Espagnols conduits par le Maréchal d'Egmond qui eut depuis la tête coupée par la cruelle injustice du Duc d'Albe lors Gouverneur du Païs-bas. Le territoire de cette Ville ne contient que 1525 mesures de terres, & 1192 Habitans.

Dunkerque. Dunkerque Ville maritime, située sur un terrein sablonneux & un peu élevé, n'étoit dans son commencement

FLANDRE.

qu'un hameau composé de quelques cabannes de Pêcheurs, il y a même apparence que le lieu où elle a été autrefois ait été un banc de sable, avant que le Païs voisin eut été gagné sur la Mer; on prétend que S. Eloy venant prêcher l'Evangile à ce Canton bâtit une petite Eglise, de laquelle s'est formée l'appellation de Dunkerque, qui signifie à la lettre l'Eglise des Dunes. Il y avoit autrefois deux ports très-considérables à cette Côte, Mardyck & Lombardens que la négligence des peuples a laissé perir, c'est ce qui donna occasion à Baudouin le Jeune Comte de Flandre, environ l'an 960. de former une Ville à l'embouchure de la Coline, elle s'est accruë dans la suite au point où nous la voyons à la faveur des priviléges qui lui ont été accordés & de sa situation sur la mer à l'entrée de quatre grands Canaux qui communiquent à toute la Flandre. La Ville a 2691 toises de circuit, sans comprendre la Basse Ville, elle a un bon Port, où les vaisseaux de 70 canons peuvent entrer en prenant le tems des vives eaux, & un bassin capable de contenir 30 Vaisseaux de guerre, une fort belle écluse, des Arsenaux, des magasins, deux Risbans de maçon-

FLANDRE. nerie & des jettées de Charpenterie qui s'étendent une demi lieuë dans la mer, juſqu'à l'entrée du Canal qui eſt défenduë par deux Châteaux auſſi de charpenterie, ſur leſquels on peut mettre 50 piéces de canon, ce furent ces Châteaux qui empêcherent les ennemis d'approcher aſſez près de Dunkerque en 1695 pour le pouvoir bombarder, parce qu'ils ne pûrent jamais ſoûtenir le feu des canons. Les anciennes fortifications étoient fort peu de choſe, Baudouin III. n'y fit faire qu'une ſimple muraille ſuivant l'uſage de ſon tems; Robert de Caſſel qui l'avoit en partage de ſon neveu le Comte de Flandre, y fit faire un Château en 1322. qui fut démoli par les Révoltés de ce tems-là. Robert de Dart qui hérita de lui du chef de ſa femme, y fit faire une nouvelle enceinte qui ſe voit encore aujourd'hui du côté du Port, mais Charles-Quint y fit bâtir un Château en 1538, pour défendre l'entrée du Havre, lequel a été entierement démoli dans les derniers tems à la réſerve d'une ſeule tour. Cette Ville étoit du Patrimoine de la Maiſon de Bourbon, y étant entrée par le mariage de Marie de Luxembourg, petite fille du Connétable Comte de St.

Pol & de Marie de Bar. Maximilien d'Autriche ne laiſſa pas que de s'en emparer, & elle eſt demeurée à ſes ſucceſſeurs juſqu'en 1658 qu'elle fut priſe pour la derniere fois ſur les Eſpagnols; elle fut livrée aux Anglois immédiatement après la priſe, en éxécution du Traité particulier, mais le Roi la racheta en 1662, & depuis ce tems-là il n'a point ceſſé de l'embellir & de la fortifier; elle contient à preſent 1640 maiſons & 13200 Habitans. Son territoire ne s'étend que ſur ſix Villages qui étoient de la dépendance de Bergues, deſquels les Anglois s'emparerent par le ſeul droit de bienſéance; ils comprennent enſemble 9936 meſures de terres & 1107 Habitans. A une demi lieuë de Dunkerque ſur le Canal de Bergues eſt le Fort Louis de quatre baſtions, qui a été bâti en 1670. Il paroît par ce détail que ce Canton de la Flandre contient en tout 377766 meſures de terres & 146123 Habitans.

Adminiſtration de la Juſtice.

La Juſtice y eſt adminiſtrée par les Magiſtrats des Villes & des Châtellenies & les ſentences y ſont renduës à la pluralité des voix; mais comme il n'eſt pas beſoin d'être gradué pour être Echevin, & même que la plus grande par-

FLANDRE. tie des Magiſtrats eſt d'une Profeſſ
fort éloignée de l'étude, chacune
Villes a un ou pluſieurs Conſeillers
biles dans le Droit & la Coûtume,
rapportent les procès & qui donn
leurs avis, ſans toutefois que le Magi
trat ait aucun engagement à le ſuivre
cette fonction eſt celle que l'on nomm
Conſeiller Penſionnaire, terme conn
par rapport au Gouvernement de Hol
lande. Le Roi a rendu ces Emplois hé
réditaires dans les Places de ſa Domi
nation, au moyen d'une finance conſi
dérable; ainſi le Magiſtrat de chaque
territoire eſt en poſſeſſion de rendre
la Juſtice aux Particuliers dans tou
te l'étenduë de la Flandre; mais il a
de plus le pouvoir de faire toute ſorte
de réglemens de Police, d'ordonner &
d'adminiſtrer toute ſorte de deniers de
Communauté avec ceux des Hôpitaux,
de faire conjointement avec ceux qui
repréſentent le peuple, les impoſitions
dans leur diſtrict, ſuivant les beſoins
de l'Etat ou la demande du Souve
rain. L'appel de tous ces Jugemens reſ
ſortit au Parlement de Tournay, à la
réſerve de Dunkerque, Gravelines &
Bourbourg qui vont au Conſeil d'Ar
tois & de-là à Paris. Toutefois le Roi

ayant

FLANDRE.

ayant depuis peu créé un Bailliage à Ypres, il y aura un nouveau dégré de Juriſdiction entre les Magiſtrats ordinaires & le Parlement de Tournay. Au ſurplus, il eſt à remarquer touchant les impoſitions, que les Magiſtrats des Châtellenies ne peuvent mettre aucune charge ſur le peuple de leur reſſort, ſans le conſentement des Seigneurs des Villages de l'étenduë, comme il ſe pratiquoit autrefois en Flandre. Le détail de la Magiſtrature de chaque lieu ſeroit aſſez inutile, mais par rapport aux Juriſdictions nouvelles il eſt néceſſaire de remarquer que le Roi a établi un ſiége d'Amirauté à Dunkerque, dont les Charges ſont conſidérables; une Prévôté des Maréchaux & une Maîtriſe des eaux & forêts qui dépend de celle de Picardie, dont le ſiége eſt à la Motte dans la forêt de Nieppe & depuis que le Roi tient un Intendant de Juſtice, Police & Finance dans ce Canton, qui fait ſa réſidence à Ypres ou à Dunkerque ſelon ſon choix.

Amirauté & autres Juſtices Royales.

Le Gouvernement Militaire eſt ſujet à tant de changemens qu'il eſt difficile d'en parler avec éxactitude, cependant il faut ſçavoir que le Canton de la Flandre Occidentale eſt diviſé en trois

Gouvernement Militaire.

FLANDRE. Gouvernemens différens ; Ypres, la Kenoque, Furnes, Bergues & le Fort François ſont du Gouvernement général de France ; Dunkerque eſt un Gouvernement ſéparé, & Gravelines eſt du Gouvernement de Picardie. Le Gouvernement d'Ypres vaut 43000 liv. de rente au Maréchal de Teſſé, le Commandant qui eſt à préſent Mr. de Chevigny a 12000 liv. & la Majorité vaut 8000 l. Le Fort de la Kenocque dépend du Commandant d'Ypres & vaut 2800 l. la Majorité 1500. Le Gouvernement de Furnes vaut 12000 l. la place de Commandant 2000 liv. à Mr. Daveſan, la Lieutenance de Roi de 600 l. à Mr. de Caſteja, & la Majorité 450. Le Comte de Medavi eſt Gouverneur de Dunkerque & en tire 23000 l. le Commandement en a été donné à Mr. le Comte de Lomont, la Lieutenance de Roi vaut 6000 l. & la Majorité 7000 l. Le Gouvernement de la Citadelle vaut 6000 l. la Lieutenance de Roi 6000 l. & la Majorité 3200. Le Commandant du Risban a 3800 l. Le Gouvernement du Fort Louis autant, & la Majorité 1000 l. Le Gouvernement de Bergues vaut 20000 l. au Comte de la Mothe, la Lieutenance de Roi 6000 liv. & la

Majorité 4500. Les Officiers du Fort François ont les mêmes appointemens que ceux du Fort Louis. Le Gouvernement de Gravelines vaut 14000 liv. la Lieutenance de Roi 3200 & la Majorité 3000. Il y a deux réſidences de Lieutenant d'Artillerie, l'une à Ypres & l'autre à Dunkerque ſous les Ordres du Commandant d'Artillerie de Flandre: il y a dans toutes les Villes des Commiſſaires des guerres & des Ingénieurs qui répondent à l'Ingénieur Provincial qui a la direction des fortifications de la Province; celle de Dunkerque & de tout ce qui dépend de la Marine ſont ſous l'inſpection d'un autre Directeur qui a pareillement pluſieurs Ingénieurs à ſes Ordres. Il y a à Dunkerque une eſcadre de Vaiſſeaux de guerre & un Corps d'Officiers de Marine commandés par un Chef d'Eſcadre avec un Capitaine & un Lieutenant du Port, un Intendant de Marine qui a ſous lui deux Commiſſaires, un Contrôlleur, un Garde-Magazin, deux Maîtres pour la conſtruction des vaiſſeaux, pluſieurs Ecrivains & pluſieurs Archers. Rien n'eſt plus grand, ni plus digne de la magnificence du Roi que le nombre & la beauté des fortifications

Etat de la Marine.

FLANDRE.

de tant de Places, mais ce qui les doit faire d'autant plus admirer eſt la diſpoſition avec laquelle elles ſe répondent les unes aux autres & forment une barriere impénétrable à l'ennemi, en ſorte qu'au plus fort de la guerre les Peuples y ſont avec autant de ſûreté qu'aux environs de Paris, pendant que les Eſcadres du Roi & les Armateurs de Dunkerque cauſent des pertes conſiderables à l'ennemi. Il s'eſt fait à Dunkerque pendant la derniere guerre pour dix-ſept millions cinq cent trente-trois mille liv. de rançons & de priſes, ſans compter les pillages des matelots & les repriſes faites par les Hollandois, de ſorte que les ennemis furent obligés pour ſe garantir du dommage, de faire garder le Port de Dunkerque par une Eſcadre de 30 vaiſſeaux avec des fraix immenſes, & toutefois ce Port eſt ſi heureuſement diſpoſé, qu'à la vûë des Ennemis les Armateurs légers ſortoient & emmenoient leurs vaiſſeaux ſans qu'ils les puſſent empêcher, ſur quoi il faut obſerver que la petite Rade de Dunkerque qui eſt une eſpèce de Mer fort profonde & large d'environ 1300 toiſes, laquelle donne entrée dans le Port, s'étend fort loin à l'Eſt & à l'Oueſt, mais qu'elle eſt cou-

verte vis-à-vis la Ville par un grand banc de ſable, qu'on nomme le Brack, ſur lequelles gros vaiſſeaux ne peuvent s'engager ſans ſe hazarder ; ainſi pendant que les Ennemis gardoient les paſſées de la Rade à l'Eſt & à l'Oueſt, qui ſont en mer ce que les défilés ſont ſur terre, les Armateurs à la faveur des bonnes marées paſſoient par deſſus le Banc, ſoit pour ſortir, ſoit pour ramener leurs priſes. FLANDRE.

Etat des impôts.

Le Roi leve enſemble pluſieurs ſortes de droits comme dans le reſte du Royaume & pluſieurs autres qui y ſont inconnus, mais on peut dire qu'il n'y a point de Païs qui lui rapporte plus que celui-là, eu égard à ſon étenduë ; cependant le ſol en eſt ſi bon, & le Païs ſi induſtrieux pour le Commerce & les Manufactures, que s'il eut eu le tems de ſe remettre, il n'y en auroit point de plus à ſon aiſe dans ſa domination. Au tems des Comtes de Flandre & des Rois d'Eſpagne, les Souverains ne levoient en Flandre aucun impôt, ils jouïſſoient de leurs Domaines & de quelques droits anciens d'entrée & de ſortie des marchandiſes, mais quand ils avoient beſoin d'un ſecours extraordinaire, ils aſſembloient les Etats du

FLANDRE. Païs diviſés en quatre Membres, comme on l'a dit, Gand, Bruges, Ypres, & le Franc Bruges, & leur faiſoient une demande qu'ils accordoient en tout ou en partie, ou qu'ils refuſoient même tout-à-fait, le droit du Peuple pour le conſentement aux impôrs n'ayant jamais été conteſté. La guerre continuë qui s'eſt faite dans le Païs ayant donné lieu à rejetter ſouvent ces demandes, les quatre Membres de Flandre mirent de certains impôts ſur le poiſſon, les beſtiaux, les boiſſons & autres denrées pour payer les ſommes qu'ils accordoient à leurs Princes, & ces impôts devoient ceſſer avec la cauſe pour laquelle ils étoient accordés. Toutefois lorſque ce Païs a été cédé à la France par la Paix de Nimegue, le Roi ſe crut non-ſeulement en droit de jouïr de tout ce qui avoit été accordé au Roi d'Eſpagne, mais de ſe donner de nouveaux droits ſans égard à la coûtume du Païs. La premiere ſubvention établie du tems de l'Eſpagne eſt celle de certaine quantité de fourages évaluée dans les Départemens à 589998 florins, à 20 patars le florin valant 25 ſols monnoye de France; l'Eſpagne déduiſoit ſur cette ſomme les ſecours particuliers que la

Province fourniſſoit, charettes, pionniers, bateaux, &c. C'eſt ce qui a donné lieu à la taille réelle qu'on nomme impoſition à titre d'aide; mais au lieu que du tems de l'Eſpagne cette ſomme étoit payée au Souverain ſur les revenus & droits des quatre Membres de Flandre, le Roi les ayant réunis à ſon Domaine de ſa pleine autorité à la réſerve de trois particuliers, on impoſe annuellement ſur le Païs cette ſomme de 589998 florins, & l'Intendant en fait la répartition ſur chaque Paroiſſe en vertu d'un Arrêt du Conſeil. Mais d'autant qu'il eſt arrivé quelquefois du tems du Gouvernement Eſpagnol que les moyens du Païs, c'eſt-à-dire, les revenus des Etats n'avoient pas aſſez produit pour payer les ſommes accordées au Prince, ou bien qu'on s'eſt trouvé dans la néceſſité de faire quelque ouvrage public & imprévû, en ſorte qu'il n'y avoit de fonds pour l'un ou pour l'autre, l'Etat s'eſt trouvé obligé d'emprunter à rente au denier 16 de quoi faire ce ſupplément, & l'intérêt en avoit été aſſigné ſur les moyens du Païs; quand Ypres a été ſoûmiſe au Roi il étoit dû pluſieurs arrérages de ces rentes dont le Roi ne s'eſt voulu

FLANDRE. charger que du jour de la prise de la Ville & envers ses sujets seulement: Le droit des Traites qui est perçu sur les marchandises qui entrent ou qui sortent de Flandre aux Bureaux de Furnes, Dunkerque, la Quenoque, Ypres & Rousselaer, montent annuellement à 28718 l. l'imposition à titre d'Aide réduite du florin à la livre Françoise à 737491 liv. 6 s. 9 d. l'imposition des 4 patars par Douvier de terre à 36915 l. 10 s. les droits sur les bois à Ypres à 6900 l. le domaine fixe qui consiste en moulins & rentes 3000 liv. le nouveau Domaine, qui se nommoit avant le changement de Domination droit des quatre Membres 970000 l. la coupe de la Forêt d'Ousuln 14500 l. celle de la Forêt de Nieppe 125000 liv. toutes ces impositions & revenus montent à 2207990 l. 16 s. 3 d.

Autres Charges. L'Auteur remarque expressément que dans cette somme il ne comprend point plusieurs charges extraordinaires dont le Païs n'est pas moins travaillé que par les impôts précédens; sçavoir la plus valuë des fourages qui se consomment dans le Département par les Troupes, lesquels fourages le Roi ne paye qu'à 6 sols la ration, le surplus étant en per-

te ou à la charge du Païs ; les voitures d'Artillerie ; la plus valuë des chariots que les Troupes prennent en marchant, dont il n'eſt payé que 30 ſ. par cheval ; le chauffage des Troupes, les cazernes & les lits ; les uſtenſiles des Officiers Majors ; les ponts, chauſſées, canaux & ouvrages publics ; les fraix des Aſſemblées & députations pour l'intérêt commun ; les fraix des Auditeurs des comptes communs ; les gages des Magiſtrats, Grands Baillis, Penſionnaires ; les Bouviers, les chariots, les avoines & les fourages extraordinaires en tems de guerre ; les fraix des conſtructions & entretien des Lignes ; les quartiers d'hyver des troupes qui hyvernent dans le Plat-Païs ; les rentes dûës à des particuliers dont les terres ont été enveloppées dans les fortifications ; la Capitation, la vente des Charges des Maires & Echevins que les Communautés ont rachetées ; les cens & rentes ou dons gratuits ; la vente des Offices & Directeurs des bierres rachetée par un impôt de 7 patars & demi ſur chaque tonne ; la vente des Offices des Mouleurs de bois & Meſureurs de charbon ; la vente des Charges de Greffiers & Baillis, la vente des Offices de Police ; la vente du Con-

FLANDRE. trolle des Exploits ; la vente des Charges des Notaires & Tabellions ; l'affaire des petits ſçeaux ; les amortiſſemens des Eccléſiaſtiques ; la taxe pour les eaux ; la revente des foires & marchés ; les armoiries ; les arts & metiers, & enfin pluſieurs charges locales, dont le détail ſeroit infini : tant de différentes Charges jointes à celles que le voiſinage des grandes armées a procuré à cette Province, l'ont tellement épuiſée, que les Propriétaires des terres ont payé année commune les deux tiers de ce qu'elles valent, & que les Propriétaires, dont les biens ſont affermés, n'ont pas tiré le dixiéme de leurs revenus. A l'égard de celui des Communautés qui conſiſte en droits ſur les boiſſons, chauſſées, canaux, louages de barque, taxe ſur les maiſons, &c. ils ſont tellement inſuffiſans pour acquitter les charges ordinaires que l'Auteur ne prévoit aucun moyen d'y pouvoir ſatisfaire. Mais on auroit bien plus lieu de s'étonner de la quantité d'argent qui ſe leve dans ce petit Canton, ſi on ne faiſoit connoître par quels canaux il y entre réellement. Le premier & le principal eſt l'argent que le Roi y répand pour le payement des Troupes, pour les fortifi-

cations & pour les armemens des vaiſſeaux. Le ſecond eſt l'abondance naturelle du Païs, qui jointe à l'extrême diminution du Peuple, fait qu'il eſt impoſſible que ce qu'il produit s'y puiſſe conſommer; d'ailleurs la proximité des Armées & des grandes Villes avec le ſéjour des troupes leur en facilite le débit, le beurre ſe tranſporte à Lille, Douai & S. Omer. Il s'y fait auſſi un grand commerce de beſtiaux, & il paroît par le Regiſtre de Vaquelage (c'eſt un impôt de huit patars par chaque bœuf, taureau, vache & geniſſe de 2 ans & à proportion du reſte) il paroit, dis-je, qu'il y a dans la Province 88946 bœufs ou vaches & 39579 moutons. On fait dans le Païs trois ou quatre ſortes de fromages, & l'on y imite parfaitement celui de Hollande; l'huile de Colſa eſt encore d'un grand débit, quand celle de Baleine ne va pas; on s'en ſert tant à brûler qu'à faire du ſavon; le houblon de Poperingue ſe tranſporte dans la Flandre Eſpagnole & en Angleterre; le bois à brûler, les légumes, les pommes renettes, le bled, le tabac, les lins, les toiles, le fil à coudre, tout cela entre dans le commerce. Mais d'ailleurs toutes les Ma-

FLANDRE. nufactures de Flandre ſont toutes abbatues, on ne fait plus qu'environ 200 piéces de drap à Ypres & très peu de teintures en écarlate, quoi qu'elle ſoit auſſi belle qu'à Paris; on fait encore quelques ſerges à Honſcoot. La Tannerie s'éxerce plus conſidérablement, ſoit à l'égard des peaux du Païs, ſoit à l'égard de celles qu'on apporte vertes ou ſalées d'Angleterre ou d'Irlande: on raffine du ſel en pluſieurs endroits, & du ſucre à Ypres & Dunkerque; on fait auſſi du ſavon noir & blanc qui contrefait celui des étrangers; mais la manufacture des dentelles eſt ſi conſidérable, que la plûpart de ce que l'on vend en France & en Angleterre pour Malines viennent de ce Païs-là, où l'on fait encore quantité de poteries & pipes à tabac qui paſſent en Artois. Quant aux marchandiſes qui viennent dans la Province du dehors, le principal commerce eſt celui des vins de Bourdeaux rouge & blanc, ſous le nom deſquels on comprend auſſi celui de Languedoc, qui deſcendent par la Garonne; ceux de Tourraine & d'anjou qui arrivent tous par Ypres, Lille & Dunkerque, ſervent de magaſins à toute la Flandre, tant pour les vins que pour les eaux-

de-vie, dont il ſe fait une grande conſommation. Les vins d'Eſpagne, les ardoiſes, le plomb & l'étaim d'Angleterre, la roſette & le cuivre de Suede, le bois à bâtir & le ſapin de Norwegue, les tuiles de Hollande, la houille, le fer blanc coulé & en barres, & en général toute ſorte de denrées commeſtibles y viennent de France ou des Païs-bas Eſpagnols. FLANDRE.

Il reſte à parler du Clergé & de la Nobleſſe. Il n'y a qu'un Siége d'Evêché en cette Province qui eſt Ypres, érigé peu après la ruine de Therouanne par le Pape Paul IV, il eſt Suffragant de l'Archevêché de Malines. L'Egliſe Cathédrale étoit auparavant Collégiale, dédiée à Saint Martin, on l'a fort augmentée en créant l'Archevêché, parce qu'on y a uni neuf Canonicats de Therouanne & ceux de l'Egliſe de Furnes, de ſorte que ce Chapitre eſt aujourd'hui compoſé de trois membres; 9 Chanoines de Therouanne, 12 de Saint Martin & 9 de Saint Valbruges de Furnes. Les premiers Canonicats ſont affectés aux Gradués, les ſeconds ſont à la collation de l'Evêque, & les autres à celle du Pape. Entre les Evêques d'Ypres il y a eu *Corneille Janſenius* qui a fait grand bruit *Etat de l'Egliſe. Evêché d'Ypres.*

FLANDRE. après ſa mort arrivée en 1638. & comme ſa réputation eſt devenuë douteuſe, l'Auteur s'eſt cru obligé de dire, qu'après une éxacte information c'étoit un très-digne Prélat & d'un très-grand éxemple: une Religieuſe qui ſervoit les malades, & qui étoit auprès de lui, a rapporté que peu d'heures avant de mourir il ſoûmit ſon *Auguſtinus* au jugement de l'Egliſe, n'ayant différé de le faire que faute de s'en être aviſé plutôt. Il eſt enterré dans la Cathédrale, mais on a ôté ſa tombe par ordre du Roi d'Eſpagne, parce qu'il étoit parlé trop avantageuſement de ſon livre. Le Diocèſe d'Ypres a 150 Paroiſſes diviſées en huit Doyennés, ſans y comprendre la Ville Capitale & celles de Dunkerque, Diximude & Niewport avec quatre parts dans le Franc de Burges qui ſont de ſa dépendance. Aucune des Abbayes de ce Diocèſe n'eſt en commande: on en compte cinq de Chanoines Réguliers de petit revenu; deux de Saint Benoît, dont celle de Bergues a 50000 l. de revenu; une de Prémontrés à Furnes aſſez pauvre. L'Election des Abbés ſe fait pardevant des Commiſſaires nommés par le Roi. Il y a de plus quatre Egliſes Collégiales, cinq

Maiſons de Jéſuites qui tiennent Collége & un Noviciat pour les Jéſuites Anglois, deux Couvens de Carmes anciens, deux de Déchauſſés, deux de Dominicains, trois d'Auguſtins, ſept de Recolets, cinq de Capucins, deux de Mathurins, un de Guillemiſtes ou de blancs manteaux, un de Freres Alexiens pour enterrer les morts & ſervir les peſtiferés, & pluſieurs Religieux du tiers Ordre qui ſervent dans les Hopitaux du Roi. Il y a pareillement trois Abbayes de filles, ſçavoir deux de Saint Benoît à Meſſine & à Bourgbourg, trois Couvens d'Auguſtines, dix de St. François, deux de Bénédictines Angloiſes, un d'Annonciades, un de Nobertines & un de Dominicaines. Il y a encore à Ypres un Séminaire de Prêtres avec pluſieurs bourſes fondées pour les pauvres Etudians. L'Ordre de Malthe a quelques biens dans les Châtellenies de Caſſel & d'Ypres, mais ils ne ſont pas conſiderables. Le Concile de Trente eſt reçu dans ce Diocèſe quant à la Doctrine & à la Diſcipline. FLANDRE.

Après avoir parlé de chaque matiere & de chaque Ville en particulier, il reſte à l'Auteur à s'expliquer ſur certaines choſes, qui dans l'état préſent *Avis de l'Auteur ſur le Commerce de la Province.*

FLANDRE. ſont les moindres à deſirer pour le bien public & même pour l'intérêt du Roi. Sur quoi il eſt néceſſaire, à ſon avis, de refléchir premierement à ce qui a été dit que la Province contenoit autrefois plus de peuple qu'elle n'en contient aujourd'hui, puiſque la ſeule Ville d'Ypres avoit 247000 habitans, qui eſt à peu près le double de ceux de la Province entiere qui a été déterminé par les calculs précédens à 146623, ce qui ne peut monter tout au plus qu'à cent ſoixante-un mille de tout âge & de tout ſexe, ſur quoi il y en a la treizième partie de Mendians. Or s'il eſt véritable que la puiſſance du Souverain ſe meſure par le nombre de ſes ſujets & par l'état où ils ſont réellement de fournir leurs biens pour ſon ſervice; c'eſt une choſe auſſi utile au Roi qu'au Public que de rechercher les moyens d'augmenter le nombre des habitans de cette Province, ſi non au point où il a été ſous des Maîtres qui ne demandoient preſque rien, du moins à un point pour faire valoir les biens naturels du Païs & pour porter avec quelque douceur les charges qu'il plaît au Roi lui impoſer. La premiere choſe qu'il y auroit donc à faire ſeroit, dans

le ſentiment de l'Auteur, de rétablir les Manufactures en diminuant les charges des Villes, cela y appelleroit les Etrangers, & non-ſeulement elles ſe peupleroient, mais la campagne en retireroit de l'utilité, en débitant plus aiſément ſes denrées, les terres qui ſont abandonnées ſeroient de nouveau cultivées : à la vérité le Roi ſeroit obligé de faire des remiſes, mais ces remiſes ne ſeroient que des avances qu'il retireroit bien-tôt avec intérêt, tant par l'augmentation des traites que par celle de ſon nouveau Domaine, dont le produit augmentera ou diminuera toûjours à proportion de la conſommation & du nombre des habitans. La ſeconde choſe néceſſaire ſeroit de ſoûtenir à Dunkerque ce que le Roi y avoit promis par ſa Déclaration de 1662, qui porte que Sa Majeſté voulant rendre cette Ville plus abondante & plus floriſſante qu'elle n'avoit jamais été, & n'ayant eu pour objet dans ſon acquiſition que le tétabliſſement du Commerce, il veut que cette Ville ſoit remiſe en poſſeſſion non-ſeulement des priviléges dont elle a joui ci-devant, mais encore lui accorder les franchiſes, éxemptions & immunités dont jouïſſent les Villes les plus

FLANDRE.

FLANDRE. floriſſantes ; c'eſt pourquoi elle entend que tous les Marchands, Négocians & Trafiquans de quelque Nation qu'ils ſoient y puiſſent aborder en toute ſûreté, vendre, débiter, acheter & tirer toutes les marchandiſes que bon leur ſemblera franchement, acquittement de tous droits d'entrée & de ſortie, droits forains & domaniaux, &c. & de tous autres droits ſans exception ni réſerve. Mais on a donné de fortes atteintes à cette déclaration en ſurprenant la bonté du Roi, c'eſt pourquoi les Marchands demanderoient 1°. La ſuppreſſion des Arrêts qui y ſont contraires ; 2°. la permiſſion de négocier aux Iſles de l'Amérique, car bien que de droit ils ne duſſent rien payer pour ce qu'ils y envoyeroient ou en retireroient, ils diſent, que ſans attention à leurs privilèges, ils le payeroient volontiers comme on le paye à Nantes, pourvû que ce fut aux Iſles & non à Dunkerque pour ne pas nuire à la franchiſe du Port. Une telle facilité favoriſeroit le négoce du Nord & l'on meneroit des ſucres & d'autres marchandiſes du Ponent, pour en rapporter du bois, du goudron, du cuivre, du chanvre, dont la plus grande partie paſſeroit enſuite

aux Iſles. Enfin cela enleveroit quelque choſe du Commerce des Anglois qui débitent leurs ſucres avec grand profit dans la France Eſpagnole. 3°. Il faudroit autant qu'il ſeroit poſſible rétablir la pêche, qui étoit autrefois d'un ſi grand débit & profit qu'il y avoit 600 bâtimens pêcheurs dans le Port de Dunkerque & 6000 matelots qui rapportoient au moins pour ſix millions de poiſſon ſalé : il eſt certain qu'il y avoit dans la Ville 52 Maîtres Tonneliers avec chacun 8 ou 10 garçons employés au ſeul barrillage. Tout cela eſt ruiné parce que les particuliers ne ſçauroient faire la pêche librement, tant parce que les droits établis contre l'expreſſe déclaration du Roi les rebutent, que parcequ'on a formé des Compagnies de négoce, dont toute l'utilité eſt devenue ſuſpecte par la mauvaiſe conduite des Adminiſtrateurs, outre la gêne qui réſulte des Loix qu'elles ſe ſont impoſées contre le principe évident que la liberté eſt l'ame du Commerce. 4°. Les Marchands demanderoient que les vaiſſeaux Hollandois & tous autres étrangers qui ſont ſur le retour à Hambourg ou autres Ports libres puſſent faire leurs déchargés au Port de Dunkerque en cou-

FLANDRE.

séquence de la franchise, sans que les Compagnies de France ou autres, sous quelque prétexte que ce fut, puissent empêcher cette décharge, ni saisir les navires & marchandises, si ce n'est pour dettes particulieres: or il est certain que les droits du Roi ni les Compagnies de France n'en recevroient aucun préjudice, puisque Dunkerque étant réputée Province étrangère, tout ce qui passeroit en France payeroit les droits à son entrée, & puisque d'ailleurs ces mêmes marchandises peuvent être portées dans le Royaume par les Anglois & Hollandois venant directement de chez eux. Mais ce qui nuit le plus & ce qui renferme une contradiction manifeste à l'intention du Roi, c'est que Dunkerque étant réputée Province étrangère à l'égard de la France, toutes les marchandises qui sortent du Royaume pour y venir sont censées devoir un droit de sortie à la frontiere, & un autre droit d'entrée dans la Flandre, & cela fait une multiplication de droits tellement onéreuse, qu'elle oblige les Négocians à prendre une autre route, où tout au plus elle ne paye qu'un seul droit. Les Marchands de Dunkerque ne s'apperçoient presque point de ces inconvé-

iens, lorſqu'il étoit permis aux habitans de la campagne d'acheter en détail & d'emporter ſans payer de droits les marchandiſes dont ils avoient beſoin & réciproquement d'y apporter leurs denrées ſelon leurs anciens privilèges & la ſusdite déclaration de 1662; mais depuis qu'on a défendu d'entrer ou ſortir ſans payer les droits, ſous prétexte de fraude contre les traites, les Marchands en détail ont abandonné la Ville, & le Commerce de France eſt diminué des deux tiers: les marchandiſes étrangeres ſont dans le même cas, c'eſt pourquoi, comme elles enchériſſent par la voye de Dunkerque, les François aiment mieux les tirer de la Flandre Eſpagnole où elles viennent directement. Les Fermiers du Roi ont ſi bien reconnu que les grands droits qu'ils tirent font tort à leurs fermes, qu'ils ont ſouvent diminué les trois quarts, par exemple au lieu de 6 l. qu'ils faiſoient payer de la raziere de ſel à Dunkerque, en conſéquence d'un Arrêt ſurpris au Conſeil, ils l'ont réduit à 30 ſ. parce que le ſel pour entrer, prenoit la route de Calais où la même raziere ne paye que 23 ſ. & de cette maniere ils gagnent encore 7 ſ. par raziere à le faire paſſer par Dunkerque, en re-

FLANDRE.

FLANDRE. passé, l'entrepôt des vins de Bourdeaux qui se débitent en Flandre. Comme toutes les Communautés sont fort obérées, & particulièrement les Villes où il y a de grosses Garnisons, auxquelles il faut fournir le chaufage, le logement & les fournitures, on pourroit soulager celles d'Ypres & de Furnes, en faisant construire des cazernes, la premiere étant d'autant plus foulée qu'elle fournit le logement en argent. Il faudroit enfin, pour faciliter le débit des denrées dans la Châtellenie de Cassel où les chemins sont impratiquables, faire construire une Chaussée pavée depuis Cassel jusques à Bergues dans la longueur de quatre lieuës, nettoyer, élargir & même allonger un Canal de Hasbrug à la Riviere de la Lys, la Châtellenie de Bailleul tireroit aussi un avantage inexprimable de cette construction qui est fort aisée. L'Auteur finit l'article de cette partie de la Flandre par la Noblesse, dont il dit qu'il s'est trouvé par les rolles de Capitation 183 familles actuellement résidentes au Païs; la raison d'un si petit nombre est que les Gentilshommes n'ont aucune éxemption par le seul droit de naissance & qu'ils payent toutes les charges comme le moindre Païsan,

Noblesse.

Païſan, cela ruine totalement la diſtinction, quand la Nobleſſe n'eſt pas riche, & ne donne d'ailleurs aucune envie aux riches & aux Bourgeois de ſe faire ennoblir; ſecondement tous ceux qui avoient du bien en terres d'Eſpagne y ſont paſſés par affection, ou pour chercher un Gouvernement plus doux, ceux même qui ſont ſujets du Roi ſont paſſés dans l'Artois & dans la Flandre Gallicanne pour y jouïr des éxemptions que la Nobleſſe y poſſede. Les principaux Seigneurs qui ont des biens dans ce Département ſont le Comte de Hornes, le Prince de Robecq, le Prince d'Epinay, le Duc d'Aumont, le Comte d'Egmont, le Comte de Solre, le Prince de Chimay, le Comte de Montray, le Prince de Ligne & le Prince de Hornes.. FLANDRE.

L'Article des Foires & Marchés ne ſemble mériter aucune remarque particuliere.

Fin de la Flandre Occidentale.

FLANDRE
GALLICANE.

Son étendue. LA Flandre Gallicane comprend le terrein qui eſt entre la Lys, l'Eſcault & la Scarpe depuis la Gorgue juſqu'à Menin, outre une partie qui eſt au-

Son climat. de-là de l'Eſcaut. Le Climat y eſt froid, l'hyver dure ſix grands mois de l'année, on n'y connoît gueres de Printems, mais l'automne y eſt aſſez belle. Cet eſpace comprend le Tournaiſis & la dépendance de Menin avec la Châtellenie de Lille, les Villes d'Orchies & de Douai avec le Païs de l'Alleu, mais l'on ne traitera dans ce Mémoire que des derniers, parce que Menin & le Tournaiſis auront leur article ſéparé. Le Païs a neuf à dix lieuës de longueur ſur une largeur à peu près pareille, de ſorte que la ſuperficie peut contenir environ 90 lieuës quarrées; il eſt diviſé en neuf quartiers nommés Melanthois, Carembaut, Weppe, Ferrain, Peuelle, ou Puelle, le Païs d'entre l'Eſcaut, Comté ou terre de l'Empire, Gouvernance de

Douai & Païs de l'Alleu. Les quartiers de Melanthois & de Carembaut ſe joignent & comprennent tout le terrein qui eſt entre la Riviere de Marque & la Haute Deulle; la Weppe en eſt ſéparée par la Haute Deulle, elle s'étend juſqu'à la Lys; le Ferrain comprend depuis la Baſſe Deulle tout le territoire qui eſt juſqu'à Menin & au Tournaiſis; la Puelle, au Midi du Melanthois, dont elle eſt ſéparée par la Marque, s'étend juſqu'au Tournaiſis; le Quartier d'entre l'Eſcaut eſt un petit terrein de trois lieuës de long ſur une lieuë & demi de large entre Tournai, le Mont de la Trinité & le Pont des Pierres; la Comté n'eſt point un Quartier ſéparé, mais conſiſte en villages diſperſés dans les autres quartiers qui reſſortiſſent à des Juriſdictions différentes en Flandre & en Hainault; la Gouvernance de Douay s'étend des deux côtés de la Scarpe en 28 Villages; le Païs de l'Alleu entre Eſterre & Merville n'en contient que cinq. Le total de cette étenduë comprend 298 Bourgs, Villes ou Villages, avec Lille, Douai & Orchies, ce qui compoſe la Flandre Gallicane, ainſi nommée; tant parce qu'elle appartient d'ancienneté à la France, que parce qu'on y parle François.

FLANDRE. *Sa diviſion.*

FLANDRE. *Hiſtoire générale.*

Cependant elle faiſoit encore plus anciennement partie du Comté de Flandre & n'en auroit jamais été démembrée ſans la guerre que le Comte Ferdinand de Portugal entreprit mal à propos contre Philippe-Auguſte, dans laquelle il ſuccomba & fut pris priſonnier. Guy de Dampierre eut le même ſort ſous Philippe-le-Bel & mourut à Compiegne en 1304. Ce fut alors que le Roi prit par tranſport les Villes & Châtellenies de Lille & de Douai pour aider à ſe payer & pour acquitter le Comte des grandes ſommes qu'il prétendoit lui être dûës. Les Communes de Flandre prétendirent de leur part que ces Villes n'avoient été cédées que par engagement & pour ſûreté de la ſomme qu'elles avoient promiſes pour ſûreté de la Paix, & ce fut le principal fondement de leur haine contre la Domination Françoiſe, qu'elles ſignalerent par une guerre de prés d'un ſiécle. Cependant les Rois de France ne ſe relâcherent point, ils établirent un Gouverneur dans le Païs & des Cours de Juſtice à Lille & à Douai, & demeurerent en poſſeſſion malgré tous les efforts des Flamands juſqu'en 1369, qu'à la conſidération du mariage de Marguerite héritiere de Flandre

& d'Artois, avec Philippe-le-Bon Duc de Bourgogne, le Roi Charles V. y renonça en faveur de ſon frere & de ſa poſtérité maſculine ſeulement. On prétend néanmoins que par un autre Traité ſecret paſſé à Arras la même année, le Duc Philippe avoit renoncé à jouïr de cet avantage, qui n'auroit été ſtipulé que pour obtenir le conſentement des Flamands à ſon mariage: quoi qu'il en ſoit, le cas de la reverſion étant arrivé, Maximilien d'Autriche, loin d'y conſentir, défendit ce Païs par la guerre, qui eſt devenuë enſuite continuelle entre les deux Monarchies de France & d'Eſpagne à cette occaſion, puiſque toutes les autres querelles n'en ont été que des conſéquences. FLANDRE.

Les principales Rivieres de cette étenduë ſont la Lys, dont il a été parlé, ainſi que de la Scarpe & de la Deulle Haute & Baſſe; les trois premieres ſont navigables & la quatriéme ne l'eſt pas. Il y a un Canal depuis Douai juſqu'à Lille, par lequel on a établi la navigation de l'Eſcaut & de la Scarpe à la Deulle & à la Lys; celle-ci paſſe par Merville, Sally, Armentieres, Bourlemont, où elle reçoit la Baſſe Deulle, Varneton, Comines, Werwick, Bouſ- *Rivieres du Païs.*

FLANDRE. beck & Haillun où finit la Châtellenie de Lille. La Scarpe paſſe à Douay, Marchienne, S. Amand, & ſe perd dans l'Eſcaut à Mortaigne. La Deulle paſſe au Mont Aventin, Haut Bourdin & Lille. La Marque vient d'Orchies & ſe jette dans la Deulle au deſſous de Lille. Les grandes commodités que le Païs reçoit par le moyen de ces Rivieres ſont dûës aux Ecluſes qui en retiennent les eaux & ſans leſquelles la navigation ne ſe pourroit faire; les principales ſont au Fort de la Scarpe près de Douay &..... où la Deulle fait un grand ſault, qui auroit pû interrompre la navigation entierement. On a propoſé d'en faire une autre dans la Ville de Lille pour rendre la communication libre de la Haute & Baſſe Deulle, ce qui ſemble devoir être d'une grande utilité à tous les Marchands, cependant on peut dire que quoique la navigation abrége la dépenſe, elle a de grandes incommodités par la longueur, à cauſe du nombre des différentes écluſes où il faut attendre l'eau; elle eſt toutefois préférable aux voitures de terre, ſur tout dans un Païs où les longs hyvers rendent les chemins mauvais pendant les deux tiers de l'année. Les autres écluſes ſont à Vambrechy

sur la Deulle, à Houppelines, à Comines & à Menin sur la Lys: on a encore proposé de tirer un Canal de Menin à Tournay pour joindre la Lys à l'Escaut & un autre de Comines à Ypres, mais cela souffre de grandes difficultés. Le terrein de cette Châtellenie est uni presque par tout; il y a beaucoup de bois, mais ils sont de petite étenduë; à l'égard de la fertilité, les quartiers de Carembaut, Melanthois, Puelle & Douay sont secs & ne laissent pas de produire de très-bons grains; ceux de Weppe, Ferrain & l'Alleu sont si gras, si bons & si fertiles que les terres n'y reposent jamais, à quoi il faut ajoûter que l'industrie & le travail des gens de la Campagne seconde extrêmement la bonté du terrein des uns & des autres. Outre les grains de toute espèce, la terre rapporte du lin, des féves & des carrotes, de la garence, du tabac, des trefles, des raves ou gros navets, des foins & toute sorte de légumes. Il n'y a que les colsats & les lins que l'on transporte hors du Païs, car les bleds & autres choses qui y croissent ne suffisent pas au nombre d'habitans & de bestiaux qui y sont, c'est pourquoi il vient encore des bleds, des avoines & des foins d'Artois & de

Qualité du Terroir.

Son produit.

FLANDRE. la Flandre Occidentale. Le Peuple eſt ſi peuplé, qu'il y a tel village, comme Turquoing où l'on compte 12000 Communians, & à l'égard des beſtiaux, il y a 12000 chevaux, 5000 vaches, autant de moutons. Cette grande abondance de beſtiaux ne vient pas ſeulement de la bonté des pâturages, mais encore du ſoin que l'on prend de les bien nourrir, car on ne ſe contente pas de leur laiſſer la nourriture ordinaire des prairies, on leur prépare encore à boire & à manger, on donne aux vaches le marc du grain dont on a tiré la bierre, on leur fait chauffer l'eau qu'elles boivent, on y détrempe des tourteaux qui ſont faits du marc des colſats après qu'on en a tiré l'huile, & l'expérience fait connoître combien cette ſorte de nourriture leur eſt profitable, puiſqu'il n'y a point de vaches qui ne rende à l'heure deux ſeaux de lait. Le trefle eſt une herbe qui leur profite beaucoup, on la ſeme avec le froment, & la premiere année elle ne rapporte rien que le fourage, mais l'année ſuivante elle repouſſe ſi fortement qu'on la coupe deux ou trois fois & qu'après la derniere coupe, on y pâture des beſtiaux, qui y trouvent une nourriture ſi forte qu'il eſt

de la prudence de les empêcher d'en trop prendre, après le mois de Septembre on leur donne le trefle sec avec de gros navets, qu'on nomme rapes ou petites féves; on seme les rapes au mois d'Août sur un labeur fort leger dans les champs qu'on a dépouillé du bled, on en peut recueillir six semaines après, mais ordinairement on les laisse en terre tout l'hyver, parce qu'elles y grossissent, on les tire à proportion du besoin qu'on en a, & il n'en doit plus rester au mois de Mars, parce qu'alors on a préparé la terre à une nouvelle récolte; les féves sont aussi une excellente nourriture pour les bestiaux, quand on les a fait amollir dans l'eau chaude, la tige sert à brûler, ainsi il n'y a rien de perdu. Quant aux lins ils sont d'un si grand rapport que quand ils viennent bien, ils valent presque toûjours le prix du fonds sur lequel on les a recueillis, mais il faut beaucoup de soin & de dépense pour en procurer une bonne récolte; le colsat doit être semé à la fin du mois d'Août & on le transplante au mois d'Octobre, la tige en est bonne à brûler, les Hollandois emportent beaucoup de cette graine pour y gagner la façon de l'huile & profiter du marc pour leurs

FLANDRE.

FLANDRE. beſtiaux. Outre les terres cultivées il y en a un grand nombre qui étoient autrefois des marais & qui en ont retenu le nom, leſquels ayant été deſſechés ſervent de pâture commune à certains Villages. On y éleve des poulains, des geniſſes & quantité d'oyes; pluſieurs de ces marais ſont plantés d'ormes, de peupliers, de ſaules en ſimmétrie, & comme on en met auſſi ſur le grand chemin, tout le Païs a l'air d'une promenade continuelle. Les vergers ſont remplis d'arbres fruitiers de toute eſpèce. A l'égard des richeſſes ſoûterraines il n'y en a aucune, ſi ce n'eſt de la pierre blanche & molle propre à bâtir.

Caractere des Peuples. A l'égard du génie des habitans, il eſt certain qu'ils ne ſont pas vifs, on les trouve toûjours particuliers & réſervés, ils ne s'appliquent jamais aux ſciences ni aux belles Lettres; toute leur inclination eſt tournée vers le Commerce à quoi ils réüſſiſſent aſſez bien; ils ſe défient des Etrangers, & ne ſe communiquent point; ils aiment la liberté ou plutôt haïſſent la contrainte, ſont fidéles & néanmoins intéreſſés; le petit peuple eſt groſſier, les femmes y ſont belles & ont de l'eſprit, mais elles aiment le luxe, & ménagent tout en par-

ticulier pour paroître en public avec éclat. FLANDRE.

De la Ville de Lille.

La Ville de Lille, non-seulement capitale de cette Province, mais encore de toutes les conquêtes du Roy dans les Païs-bas depuis qu'il y a établi la résidence d'un Gouverneur Général, est située dans un terrein marécageux, elle contient dans une espace qui a une lieuë de tour 55000 Habitans & 6000 maisons; les anciennes ne sont bâties que de bois, mais les nouvelles sont de pierres & de briques qui font un aspect fort agréable; c'étoit au commencement un Château des Comtes de Flandre, dont les environs se sont si fort accrus peu à peu dans l'espace de sept à huit cens ans, qu'ils ont formé une grande Ville, telle qu'elle est aujourd'hui. On voit par les titres que ce Château subsistoit encore sous Baudouin III. Comte de Flandre en 1067; il y a diverses Cours de Justice qui y font leur résidence. Philippe-le-Hardi y établit en 1385. une Chambre des Comptes, qui connoissoit des matieres de finances & de celles de la Justice ordinaire. Le Duc Jean trouva à propos en 1509. d'en former deux Corps séparés, l'un pour la Justice fut envoyé à

FLANDRE.

Gand, où il ſubſiſte encore ſous le titre de Conſeil de Flandre, & l'autre pour la Finance fut fixé à Lille, où il a duré juſqu'à la réduction de cette Ville que les Officiers ſe ſont retirés ſous la Domination de l'Eſpagne, où ils font leurs fonctions à Bruxelles. Cette Chambre avoit ſon reſſort dans les Comtés de Flandre, d'Artois, de Hainault, de Namur & la Seigneurie de Malines, avec la connoiſſance des affaires des Officiers comptables de la Cour du Prince; on y avoit amaſſé plus de 50000 Régiſtres, qui contiennent les titres originaux de toutes les affaires de France, le Roi pour leur conſervation y a commis un Garde des Archives qui en a ſoin ſous les Ordres de l'Intendant. De plus le Roi y a nouvellement créé par Edit du mois de Septembre 1691. un Bureau des Finances, dont le reſſort s'étend ſur l'Artois, le Hainault & le Païs que le Roi poſſede en Flandre: ſa compétence renferme la Juriſdiction contentieuſe du Domaine, l'enrégiſtrement des lettres d'octroys, d'érections, d'ennobliſſement, les matieres des Finances, l'audition des comptes de pluſieurs Villes, Bourgs & Villages & enfin la réception des hommages dûs

Bureaux des Finances.

au Roi, ce qui eſt conſidérable, y ayant 8000 fiefs qui en relevent immédiatement, les Charges ont été venduës au profit du Roi environ 550000 l. il y a deux Préſidens, treize Tréſoriers, &c. Le Souverain Bailliage de Lille, ainſi nommé parce que le Gouverneur en eſt le Chef, & qu'il a la connoiſſance des cas Royaux, eſt un Tribunal ancien établi par Philippe-le-Bel. Le Roi en a créé les Charges héréditaires en 1693. & les a venduës à ſon profit environ 285000 liv. il eſt compoſé de deux Lieutenans, un général & l'autre particulier, de ſix Conſeillers, d'un Avocat & d'un Procureur du Roi, d'un Receveur de conſignations qui a payé 100000 l. de ſa Charge, & d'un Greffier propriétaire qui a payé 28000 liv. de la ſienne. Le Bailliage ordinaire étoit l'ancienne Juriſdiction des Comtes de Flandre; le Bailli n'a point de voix délibérative, il n'a point d'autres droits que de ſemoncer les hommes des Fiefs, de rendre Juſtice ſur les cas qu'il leur propoſe. Cet Office avoit été engagé par le Roi d'Eſpagne, mais celui de France l'a réüni à ſon Domaine, & depuis engagé nouvellement pour 40000 liv. Les Baillis des quatre Hauts

FLANDRE.

Souverain Bailliage.

FLANDRE. Justiciers de la Châtellenie s'en sont rendus Adjudicataires au profit de l'Etat avec faculté de l'éxercer tour à tour trois mois de l'année, comme aussi ils ont racheté la Charge de Lieutenant pour 90000 liv. Le Roi créa encore en 1693. six Offices de Conseillers qu'il a vendu 6000 l. chacun; cependant cette Juriſdiction n'eſt que féodale, mais ces Officiers ont un droit particulier dans la paſſation des Contrats qui portent conſtitution de rentes, leſquels doivent être ſignés du Greffier & d'un Auditeur du Bailliage & porter le ſceau du Bailliage, au moyen de quoi l'hypothèque eſt acquiſe par préférence ſur les biens ſitués dans le reſſort: le droit du Greffier eſt le centiéme de la ſomme principale. Le Roi a pareillement créé à Lille nn Hôtel des Monnoyes en 1685. & l'on peut dire qu'après Paris & Lyon, aucun n'a fabriqué ni réformé plus d'eſpèces que celui-ci, il a paſſé vingt-cinq millions en huit années. On a auſſi établi une Juriſdiction des Traites, dont la Préſidence a été vendnë 15000 l. & les autres Charges à proportion. Les Bailliages de la Châtellenie de Lille, autrement dit Phalempin, eſt l'ancienne Juriſdiction des Châtelains de Lille,

Hôtel des monnoyes.

dont le Domaine ayant passé de la maison de Luxembourg en celle de Bourbon, a été réüni à la Couronne par l'avènement de Henri IV., la Charge de Bailli a été vendue 28000 l. il a le premier rang dans les Assemblées des quatre Seigneuries, & d'ailleurs dans sa Juriſdiction il n'a d'autres droits que celui de semoncer les hommes de Fiefs. Le Roi a aussi créé une Maîtrise d'eaux & forêts pour la Châtellenie. FLANDRE.

A l'égard du Magistrat de la Ville, il est composé de 49 personnes qui sont de Beuwast, douze Echevins, douze Conseillers & cinq Gardes Orphévres qui sont renouvellés tous les ans au jour de la Toussaints, huit Preud'hommes & cinq Appaiseurs qui sont nommés par les Curés de la Ville : ce Magistrat a toute Juriſdiction civile, criminelle & de Police dans la Ville & Banlieuë, à la réserve des Cas Royaux ; les Offices des Conseillers Pensionnaires, des Syndics & de Greffiers ont été créés héréditaires en 1693. & vendues en total 18000 l. en comptant l'Office de Prévôt. Il y a de plus dans la Ville quelques Justices particulieres des Seigneurs, sçavoir celle du Chapitre de S. Pierre & celle de Broucq au Prince d'Epinay. La *Magistrat.* *Ses revenus.*

FLANDRE. Ville à 800000 l. de rentes ordinaires, dont les Magiſtrats ont l'adminiſtration, la recette s'en fait par deux Officiers que le Roi a rendus héréditaires, au moyen de la finance à laquelle ils ont été taxés; mais ſi ce revenu paroît bien conſidérable, les Charges ſont auſſi très-grandes, parce qu'outre trois cent mille liv. de rentes conſtituées que la Ville doit, elle eſt obligée à ſa cotte-part des impots ordinaires, aux logemens des Troupes, aux feux & lumieres des Corps de Gardes, à l'entretien des fortifications, cazernes, & bâtimens publics & à fournir l'entretien des dépenſes journalieres. Le Magiſtrat a encore racheté ſur le revenu de la Ville les Charges de Maire & d'Aſſeſſeurs, de Mouleurs de bois, de Controlleurs & de Receveurs; il a payé les taxes de cens & rentes, de Garde-bierre, d'Augeurs, Braſſeurs, les bougies & lanternes, & quantité d'autres, ce qui l'a obligé à ſurſeoir le payement des arrérages des rentes conſtituées, mais en même tems il a tout-à-fait ruiné ſon crédit. Cependant les reſſources de cette Ville ſont grandes, il y a plus de 4000 Marchands ou Maîtres de toute ſorte de métiers, & il y en a pluſieurs

parmi eux qui entretiennent jusqu'à 1200 Ouvriers. On y fabrique toute sorte d'étoffes, ratines, serges, damas, velours, camelots, coutils, dentelles, tapisseries, savons. Les deux principales Manufactures sont celles de Sagetteurs & Bourgeteurs qui travaillent tous deux aux serges, à la différence que les derniers ont tiré leur nom de la Ville de Bourges d'où ils sont venus, & la jalousie qui est entre ces deux Corps a produit autrefois une émulation très-profitable, mais elle a dégénéré en haine & en envie qui ruine les uns & les autres. Il y a quarante ans que ces Ouvriers fabriquoient jusqu'à 500000 piéces d'étoffe, mais la misere inséparable de la guerre, la cherté des vivres & les impôts les ont obligés de quitter, la moitié a passé dans les Villes d'Allemagne, à Gang & à Bruges où ils ont établi des Manufactures, cependant le Peuple de Lille est augmenté, mais d'une maniere qui n'apporte aucun profit, le nombre des Domestiques a triplé & de même de tous les métiers qui servent au luxe & à la dépense.

FLANDRE.

Manufactures.

Douay, Ville ancienne sur la Scarpe avoit autrefois des Seigneurs particuliers, elle s'est trouvée dans la suite

Douay.

FLANDRE.

réünie à celle de Lille dans un même Corps d'Etat : c'eſt préſentement une Ville très-fortifiée, protégée par une grande inondation & par le Fort de Scarpe, qui en eſt à un quart de lieuë, elle eſt plus grande que Lille, mais elle n'a pas le tiers des habitans, ni la dixième partie de ſes richeſſes ; elle a une Gouvernance & un Bailliage, dont les Offices ont été vendus au plus offrant ; un Magiſtrat électif, dont les Conſeillers, Penſionnaires, Procureurs ſont auſſi devenus héréditaires. Les ordonnances du Magiſtrat ſont éxécutées par deux Prévôts, l'un de la Ville qui eſt le Prince d'Epinay, l'autre de S. Albin qui eſt le Comte d'Egmont, ils ont des Lieutenans qui font leurs fonctions à leurs places. Les revenus de la Ville ne montent qu'à 25000 liv. les charges ſont grandes & les reſſources très-petites parce qu'il n'y a plus de Manufactures. L'Univerſité de cette Ville fut établie en 1559. avec les mêmes privilèges que celle de Louvain, dont elle n'a autrefois pû ſe mettre en poſſeſſion : ſes Colléges principaux ſont ceux du Roi, d'Anchien, Marchiennes & de S. Waſt. Il y a pluſieurs bourſes, & la jeuneſſe voiſine y vient

pprendre la Philoſophie, la Théolo-
ie, le Droit & la Medecine. Le Rec-
eur Magnifique a droit de correction
ur les ſuppôts, ce qui lui donne de
autorité dans la Ville: Orchies n'eſt
lus conſidérable que par le droit qu'el-
e a d'envoyer ſes Députés aux Etats de
a Province, on prétend qu'elle étoit
autrefois plus grande que n'eſt à préſent
Lille, elle a un Bailliage & un Magiſ-
trat, mais ſes revenus ſont ſi petits
qu'elle n'eſt pas en état de payer ſeule-
ment les 1807 5 l. qu'elle doit pour ſon
contingent du don gratuit que la Pro-
vince fait au Roi. Seclin à deux lieuës
de Lille eſt un petit lieu de 300 maiſons
qui a un Bailliage & un Magiſtrat com-
me les autres. Armentieres ſur la Lys a
600 habitans, un Bailliage & un Ma-
giſtrat, ſes revenus ne montent qu'à
25000 l. elle appartient au Comte d'Eg-
mont; le grand débit de ce lieu ne
conſiſte qu'en briques qu'on fait cuire
aux environs. Comines ſur la Lys ap-
partenoit autrefois à la Maiſon de la
Cliſes, dont étoit Philippe dit de Co-
mines qui a écrit la vie de Louis XI,
le Prince de Chymais en eſt poſſeſſeur,
il renouvelle le Magiſtrat quand il lui
plaît. Lannoy a donné ſon nom à une

Orchies.

Seclin.

Armentieres.

Comines.

Lannoy.

FLANDRE. famille illuſtre, il y a un Château qui la rend aſſez conſidérable, & un petit commerce d'étoffes de laine qui ſe font aux environs : le Prince d'Iſenghein en eſt Seigneur & diſpoſe du Magiſtrat.

La Baſſée. La Baſſée eſt un démembrement du Domaine de Phalempin, elle a été fortifiée dans la minorité du Roi, & ſon Gouverneur tiroit d'immenſes contributions de la Châtellenie de Lille, cela eſt préſentement oublié.

La Gorgue. La Gorgue capitale du Païs de l'Alleu eſt ſituée ſur la Lys dans un Païs fort agréable, il y a un Bailli dont la fonction eſt de conjurer les Echevins pour rendre la juſtice. L'Abbaye de S. Waſt prétend avoir la Juriſdiction de la Campagne, qui eſt extrêmement peuplée : le grand commerce qui s'y fait eſt la blanchiſſerie des toiles : le Conſeil d'Artois éxerce la Juſtice dans ce Canton, ce qui le rend dépendant de deux Provinces, puiſque, quant à la finance, aides & ſubſides, qui montent pour quatre Villages à 12500 liv. il eſt Membre de la Châtellenie de Lille. Outre ces Villes, il y a de gros Bourgs qui valent mieux qu'elles, Turcoing & Roubaix ſont de ce nombre, il s'y fabrique beaucoup d'étoffes mêlées de ſoye & de laine. La

commodité qu'ont les habitans de joindre le labeur au travail de leur métier, leur donne le moyen de subsister plus aisément que dans les Villes fermées, & cela contribue à y faire fleurir davantage les Manufactures, mais d'autre part, de peur que cela ne nuisit à celles des Villes, il y a de certaines fabriques interdites à la Campagne. FLANDRE.

L'Etat Ecclésiastique est très-florissant dans cette Province, qui est partagée entre les Diocèses de Tournay, Cambray, Arras & S. Omer. Le plus considérable Chapitre qui s'y trouve est celui de S. Pierre de Lille, composé de cinq Dignités, 48 Chanoines, plusieurs Chapelains & Vicaires, le tout au nombre de 100 personnes, il est sujet immédiatement du Pape : la Prévôté a vingt mille écus de rente, elle est à la nomination du Roi, le Doyen & le Chantre sont électifs, les Canonicats valent seize cent livres par an, ils ont été fondés par Baudouin V, Comte de Flandre en 1066. Il y a trois Prébendes affectées aux Evêques de Tournay, Bruges & Ypres; le Pape & le Prévôt nomment aux autres Prébendes, chacun dans leur mois, le Prévôt n'a que ceux de Juin, Mars, Septembre & Décem- *Etat Ecclésiastique.* *Chapitres.* *S. Pierre.*

FLANDRE. pourvû M. le Maréchal de Boufflers & ſon fils en ſurvivance; le Comte de Montbront étoit Lieutenant Général de la Province, auquel M. le Chevalier de Luxembourg a ſuccedé; Il y a de plus un Commandant particulier de la Ville, un Major, trois Aides-Majors & trois Capitaines des Portes. Le Gouverneur de la Citadelle a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major & un Aide-Major. Le Fort S. Sauveur, qui eſt auſſi dans la Ville de Douay, & le Fort d'Eſcarpe ont auſſi pareillement leurs Gouverneurs & autres Officiers. C'eſt une règle générale pour les Villes de Flandre des conquêtes du Roi que les Troupes y ſoient logées, ſçavoir les Officiers dans les Pavillons bâtis aux dépens des Villes & à leur défaut dans des cabarets & les ſoldats dans les cazernes. Les Magiſtrats fourniſſent l'uſtenſile, c'eſt-à-dire, l'ameublement aux Officiers, les lits, le chaufage pendant l'hyver aux Soldats. Les troupes des Citadelles ſont entiérement à la charge du Roi; il n'y a point d'étapes dans les Pays-bas, les troupes doivent y vivre de leur ſolde où il n'y a point de cazerne, on leur fournit le couvert & de la paille pour ſe coucher. Le Roi a éta-

Maréchauſſée

bli

bli dans les Païs-bas une Marêchaussée composée d'un Grand Prévôt, dont la Charge, avant d'être divisée, valoit 100000 l. six Lieutenans, deux Assesseurs & autant de Procureurs du Roi & de Greffiers, 8 Exemps, & 70 Archers. Il y a à présent deux Prévôts, l'un qui réside à Lille & l'autre pour le Hainault, les Archers sont divisés selon les Départemens. FLANDRE.

La Province de Lille est un Païs d'Etats, qui s'assemblent ordinairement à la fin de chaque année, en vertu d'une lettre de cachet du Roi; en présence du Gouverneur & de l'Intendant qui y présidents, celui-ci fait les propositions. L'Assemblée se tient à Lille & est composée d'un Magistrat qui tient le premier rang, des quatre Seigneurs Hauts Justiciers, qui sont le Roy, à cause de la Châtellenie de Lille, terre & Seigneurie de Phalempin; le Prince d'Epinoy pour la Baronie de Sisoing; le Comte d'Egmont ou ses Représentans pour celle de Warin, & le Prince de Chymay pour celle de Comines ou de leurs Baillis; les Députés des Magistrats de Douay & de ceux d'Orchies. Les Ecclésiastiques & la Noblesse n'assistent point à ces Etats, parce qu'ils sont *Etats.* *Don gratuit.*

FLANDRE.

exempts naturellement des subsides; mais soit pour le soulagement du Peuple, soit pour augmenter le profit du Roi, le Gouverneur les assemble séparément, & l'Intendant leur fait une demande au nom du Roi pour le soulagement des Villes & des Peuples de la Campagne, en conséquence duquel ils accordent ordinairement un vingtième & demi des revenus qu'ils tiennent par leurs mains: mais quant aux véritables Etats, le Roi leur fait une demande ordinaire de 250000 liv. qui ne manquent jamais d'être accordées, & la somme d'être fournie, moitié par les Villes, moitié par les habitans de la Campagne, sur lesquels on la leve par 20e des revenus des biens. Lille donne outre cela 113000 l. par an pour l'entretien des Fortifications; la Ville de Douay en donne 40000 pour le même sujet; plus le Roi leve un droit de quatre patards par bonnier de terres qui produit 13600 liv. le bonnier de Flandre fait trois arpens de France; mais comme ce secours ne suffit pas toûjours pour les besoins du Roi, il se fait selon les occasions une levée d'aides extraordinaires, par maniere de taille, en vertu des Rolles arrêtés par l'Intendant de la

Autres subsides.

Province de concert avec les Juſticiers. Plus cette même Province fournit la plus valuë des fourages que le Roi ne paye que cinq ſols, les Penſions des Gouverneurs, l'entretien des Chauſſées, la fourniture des Chariots & Pioniers, la dépenſe des Députés aux Etats; de ſorte que les levées ordinaires qui ſe font dans cette Province, montent à près de deux millions par an, qui ſont employés au profit du Roi & aux dépenſes publiques: effet de la bonne volonté des Peuples qui paſſe toute croyance, ſi l'on fait attention à la petite étenduë du Païs, qui ne contient que 200 villages tout au plus, & la continuation de leurs efforts pour fournir annuellement de ſi groſſes ſommes, dans le même tems qu'ils ont payé la Capitation, racheté les Charges des Collecteurs, Controlleurs, Greffiers, Syndics, Maires, Echevins & autres Officiers qu'il a plu au Roi de créer pendant les dernieres guerres. Les comptes de toutes ces impoſitions ſe rendent, ſçavoir ceux des Villes à la mutation du Magiſtrat en préſence du Gouverneur & de l'Intendant; ceux de la Campagne en préſence des Baillis des Hauts Juſticiers; ceux de l'Etat com-

FLANDRE.

Comptes publics.

FLANDRE.

mun en préſence des uns & des autres, & ceux des levées auxquelles les Nobles ont contribué, en préſence de deux Députés de chaque Corps, l'Intendant aſſiſte & préſide à tous. La raiſon pour laquelle les Hauts Juſticiers dirigent ces impoſitions & entendent les comptes des miſes, eſt qu'ils jouïſſent encore du droit autrefois commun à tous les Seigneurs de Haubert, d'impoſer eux-mêmes à leurs vaſſaux des taxes proportionnées à ce qu'ils accordoient volontairement aux Souverains, le Roi n'ayant point anciennement le droit d'éxiger aucune ſomme des vaſſaux des Seigneurs, ſi eux-mêmes n'y avoient conſenti & n'en avoient fait l'impoſition, ainſi les Comtes de Frandre & Ducs de Bourgogne ſe ſont toûjours ádreſſés aux quatre Juſtices de cette Province, qui étoient alors les ſeuls, afin qu'ils vouluſſent laiſſer lever ſur les habitans de leurs terres les ſommes convenuës & dont ils avoient beſoin; ces ſortes de taxes étoient alors modiques & rares, mais elles ſont accruës à meſure que le Païs eſt augmenté en biens, & comme la poſſeſſion de ces Hauts Juſticiers n'a jamais été troublée ils ont continué de prendre connoiſſance des deniers qui

Obſervation au ſujet des Hauts Juſticiers.

FLANDRE.

ſe levent à la Campagne pour les ſubſides ordinaires & extraordinaires à quelque titre que ce ſoit. Il faut remarquer que les ſubſides de l'Alleu ne ſont point compris en celui du reſte de la Province & qu'ils montent pour les 4 Villages à 10500 florins; toutefois par arrêt donné en 1671. l'adminiſtration de ces deniers a été attribuée aux quatre Juſticiers. Mais comme les Seigneurs ont négligé de ſe trouver aux Aſſemblées, uſant à leur propre préjudice du droit qu'ils ont de commettre leurs Baillis à leur place, & que d'ailleurs les affaires qui paſſent par leurs mains intéreſſent tout le Public, l'uſage des Conſeillers Penſionnaires qui les aſſiſtent de leur avis s'eſt établi avec juſte raiſon, il y en a deux avec un ſeul Greffier & deux Receveurs qui ont acheté leurs Charges avec le droit d'hérédité chacun 75000 l. Le Roi a encore dans cette Province un Domaine qui lui rapporteroit 60000 l. par an, s'il n'étoit preſque entierement engagé tant du fait du Roi d'Eſpagne que du ſien, il n'en tire pas à préſent plus de 10000 l.

Impoſitions du Païs de l'Alleu.

Domaine.

Comme la Province de Lille eſt un Païs de Commerce, il n'eſt pas étonnant qu'il y ait peu de Nobleſſe & que

Nobleſſe.

FLANDRE. les terres érigées en Dignité y ſoient ſi rares; il y a cependant de très-bonnes maiſons, le Comte d'Egmont y poſſede la Baronie d'Armentieres, Erquinghem ſur la Lys, Radinghan, Rouvroy, St. Simon, Verlinghen, Wavieres & St. Albin. Le Prince d'Epinoy du nom de Melun, le Marquiſat de Roubaix, la Baronie de Cliſon, Brocueq, Baiſſieaux, Ennechin, la Royere & Montreuil Achevens. Le Prince de Robecq, du nom de Montmorency, Capelle en Puelle, Barſées, les Warines, Roupy & Nonaing; le Comte de Horne la terre de l'Ecluſe; le Prince de Bournonville, Waſque, Hell & Bonduës; le Prince d'Iſanghein, du nom de Villain, Gang, Capinghen, Honglois, Lys, Launoy, Comines, Sequettin, Lincette & Saint Oupplines; le Duc d'Arrech, Turcoing; le Prince de Chimay de la maiſon de Hamin, Comines & Hallin; le Comte de Boſſu, le Bas Warnetton; le Comte de Souaſtré, Courtis & Empoye à Roncq; le Prince d'Etnicuſe petit-fils du Préſident Richardot, la Terre d'Auberhot; le Marquis de Longaſtre, le Vicomté de Haut Bourdin & Emmerin; le Comte de Coupignies, Beaucam & Vieres; le Comte d'Alennes, Alennes

avec Herquincq, Hem le fec; le Comte de Maldeghem, Marquet en Oſtervant; le Comte de Rache, la terre de Rache; le Comte de Ribaurie, la terre de ſon nom; le Marquis de Lade, Peronne; le Baron d'Ederen du nom de Reneſſe, Viſignon; le Comte d'Etrées, la terre de ce nom; le Baron de Foſſeux de la maiſon de Hennin-Lietard, la terre de la Motte au Ploick; le Vicomte d'Amaſt, la Seigneurie de Hennequin; le Baron d'Orchies, Huelles, Malle & Florent; le Comte de Mouville, Houpy; le Marquis de Han du nom de Sand, la terre de Hem, Sailly & la Rive; le Comte de Fleſtres du nom de Vignacourt, Marquilliers, Hautay, Feſches, la Rancé & Herlies; le Comte d'Aunaples du nom de Robles, le Comté d'Aunaples Santes & Quinquempoix; le Comte de Lumbres de la Maiſon de Fiennes, Etain; le Comte d'Aunerval, Thumieres; le Marquis de Henchin du nom de Cro, Ferlinghen; le Marquis de Queſnoi, la terre de ſon nom; le Comte de Genech, Fermelles & la Prairie de Barlaimon, le Comte d'Avelain, Auclain & la Magdelaine; le Baron de Bruques, Neuville en Ferrain; le Baron de Wordent la terre de

FLANDRE.

FLANDRE. Chevens; le Baron de Landaſs, la terre de ſon nom; le Sieur de Bourgogne, la terre de Herbaine; le Sieur des Croix, la terre des Pottes; le Sieur d'Aſſigny, la terre de Henſchimieres; le Sieur de Wandergrack, la Prévôté de Fretin; le Sieur du Chatel, la Houarderie la Motte, Ringueval & Halluim à Fleirs; le Sieur de la Croix d'Adizelles, Hebuternes, & Muliembus; le Sieur de Hennein Bernicule, le Meines; le Sieur de Thauremonde Merignies, &c. Les plus conſidérables de ces terres ſont Chiſoing de laquelle dépendent près de 300 Fiefs; Waurin qui en a 280; Comines qui en a 200; Roubaix qui en a 150; le Queſnoy, Raſches, Aunaples, Avelin, Hausbourdin & Boubeſque érigé en Baronie en faveur des deſcendans de celui qui a donné la relation de ſon voyage de Turquie. Parmi les perſonnes qui viennent d'être nommées, il y en pluſieurs, dont les Ancêtres ont poſſedés les plus grandes Dignités & des biens fort condérables, mais leur poſtérité eſt bien déchue, à la réſerve des Seigneurs de la haute Nobleſſe qui ſont au Service de la France & de l'Eſpagne; les autres font peu de chemin dans le Service & à la Cour.

les honneurs de celle-ci ne leur ſont point aſſez ſenſibles pour les y attirer. FLANDRE.

La Province de Lille a beaucoup d'avantage pour faire fleurir ſon commerce ; la fertilité du Païs, la commodité de la Navigation, le débit facile des Marchandiſes & ſur tout le génie des habitans qui y eſt porté. La Ville de Lille eſt celle qui met toutes les autres en mouvement, parce que ſes habitans ſont aſſez riches pour former de grandes entrepriſes : on aura peine à croire ce qui eſt vrai, que cette ſeule Ville fait ſubſiſter dans le Païs plus de 100000 perſonnes, par le moyen de ſes Manufactures ; mais en traitant de cette matiere, il eſt bon de remarquer que le commerce a rapport à deux ſortes de choſes, celles qui croiſſent dans un Païs pour y être conſommées plus loin & celles que l'on fait venir des Païs étrangers, pour ſuppléer à ce qui manque naturellement. A l'égard du premier, on a parlé ci-devant du produit de la Province en grains, légumes, huiles, fruits, &c. étoffes de laine, fil, ſoye, dentelles, &c. mais on n'a pas encore expliqué ce qu'elle tire de ſes voiſins. La France lui fournit des vins, de l'eau de vie, des confitures, des

Commerce de la Province.

Avec la France.

FLANDRE. fruits ſecs, des huiles à manger, des étoffes de pure ſoye, des galons, des rubans, du papier, des armes, du ſoufre, du ſalpêtre, des verres, de la fayance. Elle tire de la Hollande ou par ſon moyen des draps, du poiſſon ſalé, des cheveux, des baleines, des épiceries, des drogues, des teintures, des couleurs, des cendres de bois, de l'allun, des cuirs, des fromages, du goudron, de la corne, du cuivre, de l'yvoire, des curioſités des Indes, des caractères d'imprimerie, des livres, du papier, du miel, du marbre, du cotton, &c. Elle tire des Païs-bas Eſpagnols du Pays de Liége & d'Allemagne, des laines, des ſoyes, des beſtiaux, de la volaille, des foins, du charbon de terre, du fer, du plomb, des fils d'archal & de laiton, &c. Elle tire d'Eſpagne & de Portugal de l'or, de l'argent, des draps, des laines, des vins, des huiles, des olives. Elle tire d'Angleterre & d'Irlande des draps, des beurres, des chairs ſalées, des ſuifs, des cuirs, des pelleteries, des chapeaux, & enfin à proportion de toutes les parties de l'Europe ſelon ce qu'elles produiſent. Le commerce de Lille avec la Flandre s'entretient pour l'ordinaire par

La Hollande

Les Païs-bas.

L'Angleterre

charois ou par mer, par la voye de Dunkerque; elle tire une infinité d'argent de la Province, à cauſe de la grande conſommation des vins & eaux de vie, il eſt vrai que les Troupes y en apportent, mais il retourne auſſi-tôt à ſa ſource; ainſi on doit dire que cette Ville eſt plus utile à la France qu'à elle-même. Le Commerce avec la Hollande eſt néceſſaire, mais les Hollandois emportent tout le profit, parce que l'on prend chez eux ce qu'on pourroit tirer en droiture des lieux mêmes où ils le vont chercher. Celui du Païs-bas Eſpagnol leur eſt plus avantageux naturellement que la Province de Lille, parce qu'ils manquent généralement de débit. Il ne reſte donc de commerce véritablement utile que celui d'Eſpagne & des Indes, c'eſt pourquoi les Négocians de Lille le recherchent avec tant d'ardeur, ne ſe contentant pas des Marchandiſes que les Païs, qui ſont naturellement à leur portée, leur fourniſſent, mais cherchant dans tous les lieux du monde ce qu'ils croient être propre à y débiter, & quand ils ne peuvent le faire eux-mêmes, ils ſe joignent avec des Marchands étrangers pour faire enſemble un plus grand effort; mais d'ail-

FLANDRE.

L'Eſpagne & les Indes.

FLANDRE.

leurs cette jonction ſert très-utilement pour éviter les inconvéniens des guerres, ils tachent par ſon moyen de ſauver des accidens, en mettant leurs marchandiſes ſous des noms empruntés, en appliquant aux étoffes des plombs contrefaits & autres moyens que la néceſſité fait imaginer, leſquels diminuent pourtant le profit à proportion des peines & des ſoins qu'ils donnent. Il y a 2 manieres de négocier avec l'Eſpagne & dans les Indes, l'une quand un Négociant envoye en Eſpagne des Marchandiſes qu'il fait en ſuite paſſer aux Indes pour ſon compte & à ſes riſques, ce qui s'appelle *groſſe avanture*; l'autre quand un Négociant achete pour le compte des Marchands d'Eſpagne, ce qui ſe nomme *Commiſſion*: le premier eſt plus profitable, le ſecond eſt plus ſûr à cauſe des riſques de la Mer, du mauvais débit, des guerres fréquentes & ſur tout à cauſe des indults qu'il faut payer au Roi d'Eſpagne, ce qui tient les Négocians dans une crainte continuelle, ou de ne pas réüſſir ou de ne pas retirer leurs effets avec ſûreté. C'eſt pourtant le ſeul commerce qui enrichit cette Province, puiſque c'eſt le ſeul qui lui apporte de l'argent, que l'on feroit venir

en nature, ſi l'Angleterre & la Hollande ne trouvoient moyen de l'attirer chez eux, pour envoyer la valeur en marchandiſes ou en draps ou en lettres. La Province de Lille fait tous les ans pour quatre ou cinq millions de commerce avec l'Eſpagne & les Indes, les marchandiſes qu'elle tire de Hollande ne conſomment pas la cinquiéme partie de cet argent, ainſi elle devroit attirer tous les ans trois à quatre millions en eſpeces, cependant on n'y en apporte point & on n'y en apportera jamais tant que les choſes ſeront ſur le pied où elles ſont, & que l'on ne laiſſera pas aux négocians la liberté de trafiquer des eſpeces comme d'autres marchandiſes. Il y a trois choſes principales qui font que l'argent qui devroit venir en eſpece paſſe en Hollande & en Angleterre: premierement la facilité qu'ont les Négocians à trouver des vaiſſeaux Anglois & Hollandois qui viennent d'Eſpagne, ſur leſquels ils mettent plus volontiers leurs effets que ſur les vaiſſeaux François à qui ils ne ſe fient gueres. 2°. Le prix qu'ils retirent des lingots ou caſtilles ou reaux d'argent, qui eſt bien plus grand en Hollande & en Angleterre qu'en France; 3°, l'antipathie natu-

FLANDRE.

FLANDRE. miens, Peronne & autres, ſuivant le tarif de 1664. Il en eſt de même des droits de ſortie, ſoit que l'on faſſe ſortir les marchandiſes du Royaume, ſoit qu'on les deſtine au Païs conquis, mais pour empêcher les fraudes, il a été établi des Bureaux dans toutes les Villes où l'on eſt obligé d'y faire déclaration des marchandiſes & d'y prendre paſſavant, quoi qu'il ne ſoit dû aucun droit pour aller d'une Ville à un autre: or les droits du tarif de 1671. ſont ſi hauts, que les Marchands riſquent tout pour ne les point payer, ils ſont même favoriſés à commettre ces fraudes par ceux qui ſont prépoſés pour les empêcher, le profit particulier prévalant à l'intérêt des Fermiers. Ainſi il eſt certain que la réduction de ces droits en augmenteroit le produit, d'ailleurs l'obligation où ſe trouvent les Marchands & Voituriers de s'arrêter à tous momens & de mettre la main à la bourſe, choſe peu agréable aux Flamands, leur fait ſouhaiter de voir diminuer le nombre de ceux qui éxigent ces différens droits ou déclarations. Les Gabelles n'ont aucun cours dans la Flandre Gallicane, où les Peuples ont été maintenus dans le droit de *franc ſalé*, mais en revanche

on y a chargé les poiſſons & toutes ſortes de marchandiſes d'une extrême quantité de droits, de ſorte qu'on ne peut pas dire qu'il s'y conſomme la moindre choſe qui en ſoit éxempte. FLANDRE.

MENIN
ET SON TERRITOIRE.

LA Ville de Menin eſt ſituée ſur la Riviere de Lys & eſt Chef-lieu de treize Villages qui compoſent une des cinq verges de la Châtellenie de Courtray; c'étoit anciennement une Seigneurie particuliere qui fut acquiſe vers vers l'an 1350. par Louis de Creſſy, Comte de Flandre. Philippe II. Roi d'Eſpagne, dans le deſſein de la fortifier, fit abattre une partie des maiſons qu'il y avoit pour lors au nombre de 1200, le Roi a fait démolir les anciens ouvrages & en a fait faire de nouveaux en 1678. qui l'ont rendue une des meilleures Places de Flandre. Il y a un grand Bailli qui eſt Semonceur & un Corps de Magiſtrature qui ſe renouvelle ſelon la volonté du Roi, il connoît de toutes matieres à la réſerve des Cas Royaux, qui vont au Parlement de Tournay, ainſi *Menin.* *Son Magiſtrat.*

FLANDRE.

que l'appel des jugemens du même Magiſtrat. Il ne reſte dans la Ville que 5 à 600 maiſons. Le ſeul commerce qui s'y fait eſt celui des grains, des toiles & du fil qu'on y blanchit, & celui de la bierre blanche qui eſt fort recherchée; il y a auſſi une Manufacture de chapeaux fins & ſans apprêt qu'on pourroit faire fleurir, comme auſſi on pourroit augmenter le commerce des toiles & du fil, le blanchiſſage de Menin approchant de celui de Hollande. Les revenus de la Ville ne montent pas à 50000 l. par an & les charges les excedent de beaucoup, ce qui a porté ſouvent le Roi à faire remiſe de 4000 l. que la Ville lui devoit payer de ſubſide. Il n'y a qu'une Paroiſſe, deux Couvens de Religieuſes, deux Maiſons de charité pour les pauvres, elle eſt de la maiſon de Tournay. Le Gouverneur de la Ville eſt le Marquis de Bully l'Etendart, qui a acheté cet emploi, il a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major, Aide-Major, &c. les troupes ſont logées dans les cazernes. Le terroir de Menin eſt compoſé, comme on a dit, de 13 villages & d'environ 100 bonniers de terre, il y croît toute ſorte de grains & ſurtout de la bouquette, ou bled Sarra-

Commerce.

Ses revenus.

Egliſes & Couvens.

Gouvernement Militaire.

Son produit.

zin, dont il se fait une grande consommation à Menin pour la bierre blanche. Il y a une Cour Serdale pour la Verge, c'est-à-dire, pour le territoire de Menin, où les affaires sont jugées par les vassaux, le Bailli de la Ville en est chef. L'aide que le Roi tire de ce Païs, est d'environ 50000 liv. qui se levent en forme de taille, suivant un rolle arrêté par l'Intendant de la Province; le Roi y leve de plus à son profit les droits que l'on nomme des quatre membres de Flandre, qu'il a fait réunir à son Domaine environ 100000 liv. par an, y compris une trentaine de 1000 l. d'autres droits Domaniaux, mais la maniere dont on les percevoit les rendoit si onéreux au Peuple, que pour en adoucir le joug en quelque maniere, l'on a changé ce droit de moulage en une capitation pécuniaire. Il n'y a qu'une Abbaye de Religieuses dans ce territoire, elle est de l'Ordre de Cisteaux & se nomme Wenelghen, elle est élective comme les autres de Flandre. Il n'y a point de Noblesse à Menin & tous les Seigneurs des Villages de la dépendance n'ont autre Justice que celle qui est nommée fonciere & féodale, qui n'informe que de la Police, toutes les affaires contentieuses

FLANDRE.

Revenus du Roi.

FLANDRE. vont au Parlement de Tournay juſqu'à ce que le Bailliage d'Ypres ſoit établi.

TOURNAY ET PROVINCE DE TOURNAISIS.

Tournay. LE Tournaiſis eſt une petite Province de dix lieuës de long, ſur trois & tout au plus quatre de largeur, des deux côtés des Rivieres de la Scarpe & de l'Eſcaut; elle commence à S. Amand ſur la Scarpe, continue par Mortaigne, Antoing & Tournay juſqu'au deſſus du Pont de Pierre. Ce Canton avoit preſque toûjours été independant & gouverné en forme de République depuis le démembrement de l'Empire François, juſqu'à ce que les guerres d'Edouard Roi d'Angleterre contre Philippe de Valois, engagerent celui-ci à s'aſſûrer de Tournay. Edouard qui regarda ceci comme une injure faite à l'Empire, dont il étoit Vicaire, en forma le ſiége, mais la Place fut ſi bien défendue par Godemar de Pequiny Seigneur de Fay en Ponthieu, qu'elle demeura à la Fran-

ce, elle fut cedée à Philippe Duc de Bourgogne à l'occaſion de ſon mariage, comme Lille, Douai & les autres Places démembrées de la Flandre dont il a été parlé. Louis XI. la fit ſurprendre en 1477 par les intrigues d'Olivier le Dain ſur l'héritiere de Bourgogne. Enfin Charles V. s'en rendit le maître l'an 1521. & ſes Succeſſeurs l'ont poſſedé juſqu'en 1667. que le Roi fit la conquête des Villes de Tournay & de ſes dépendances qui lui furent cédées définitivement par le Traité d'Aix-la-Chapelle. Cette Province ne contient en tout que 86 Villes, Bourgs, Villages ou Hameaux, ſon terrein eſt uni, ſes terres ſeches & cependant aſſez propres pour les grains: les prairies y ſont bonnes & en quantité, le bois de petite étendue, mais fréquens toutefois, ceux de l'Abbaye de S. Amand ſont de 4000 arpens, les arbres qui y ſont ordinaires ſont le charme & le chêne. Il y a des eaux minérales à S. Amand qui ont de la réputation: on tire dans tout l'eſpace d'entre S. Amand & Tournay une pierre noire dont l'uſage particulier eſt d'être réduite en chaux, qui eſt la plus excellente du monde, on en envoye fort loin, auſſi bien que de la cendrée, FLANDRE.

FLANDRE. qui fait un ciment admirable dans les lieux aquatiques. Il y a auſſi une autre terre qu'on nomme Derle, qui ſert à faire de la fayance, les Hollandois la viennent chercher en quantité au village de Brayelle & s'en ſervent très-utilement, puiſque leur porcelaine qui en eſt faite a par tout beaucoup de réputation, les Tournaiſiens au contraire travaillent fort mal. Il n'y a pas d'autres Rivieres navigables que l'Eſcaut & la Scarpe, encore la navigation de celle-là eſt interrompue à Tournay par un ſaut qu'elle y fait, qui a obligé de bâtir une écluſe, dont le principal uſage eſt de faire tourner les beaux moulins de cette Ville & de procurer une inondation pour fortifier la Place; ces moulins, dont on vient de parler, peuvent moudre en 24 heures aſſez de farine pour nourrir 8000 hommes pendant un jour.

Rivieres.

Il n'y a point de Villes aux Païs-bas où Tournay ne puiſſe porter ſon commerce par le moyen de ſes rivieres, mais cette Province a été ſi ruinée par la guerre que les Villages ſont preſqu'entiérement abandonnés, & que les habitans qui reſtent n'ont pas la moitié des beſtiaux néceſſaires; ainſi la cam-

FLANDRE.

pagne ne fournit qu'à peine la ſubſiſtance des habitans, loin d'être en état que les autres Païs profitent de ſon abondance. La Ville de Tournay eſt ſi ancienne que ſon établiſſement remonte juſqu'au tems des Romains, on ne ſçait pas toutefois quel en a été le fondateur. L'Eſcaut ſe diviſe en deux & ſépare du reſte de la Ville la partie qui eſt du Diocèſe de Cambray. Il y a un Parlement, un Bailliage Royal une Juſtice des Traites. L'Evêque & le Chapitre ont chacun la leur, & enfin la Ville a ſon Magiſtrat ordinaire comme toutes les Villes de Flandre. Le Conſeil ſouverain qui a été érigé à Tournay en 1668, fut élevé à la Dignité de Parlement en 1686, & ſon reſſort fut augmenté de toutes les conquêtes du Roi pour récompenſe de ce qu'il avoit perdu à la reddition de Courtray, d'Oudenarde, d'Aeth, Binſick, Charleroy que le Roi voulut bien remettre à l'Eſpagne en 1679. Les Charges de ce Parlement ont été rendues héréditaires en 1693, il eſt compoſé d'un premier Préſident que le Roi nomme, de trois Préſidens-à-Mortier qui ont acheté leurs Charges 45000 liv. chacune, de trois Chevaliers d'honneur qui ont payé

Etat de l'Egliſe & de la Juſtice.

FLANDRE. 20000 l. chacun, & de 24 Conſeillers qui en ont payé 25 à 30000 l. le Parquet a ſes Officiers ordinaires : le Bailliage eſt l'ancienne Juſtice des Rois de France : il tenoit autrefois ſon Siége au Bourg-le-Maire, parce que comme il a été dit, la Ville ſe prétendoit libre & indépendante ; les Charges en ont été créées héréditaires & venduës en 1693, il connoît des Cas Royaux & toutes les affaires contentieuſes en premiere inſtance dans le Tournaiſis, il eſt compoſé d'un Bailli, de deux Lieutenans & de ſix Conſeillers, &c. La Juſtice des Traites eſt pareille aux autres du Département, celle de l'Evêque & du Chapitre ſont féodales ayant leurs Baillis & hommes de fiefs. Le Magiſtrat connoit entre les Bourgeois des affaires contentieuſes & de Police, comme dans les autres Villes de Flandre, il eſt renouvellé tous les ans par les Commiſſaires du Roi, mais les Offices de la Ville, comme celui des Penſionnaires, Conſeillers, ceux des Tréſoriers, Greffiers, &c. ont été rendus héréditaires, ainſi que les Offices d'Aſſeſſeurs. La Ville eſt ſituée dans un terrein inégal, elle contient près de 4000 maiſons mêlées de pierre noire & de briques, &

Sa Situation

16000

26000 habitans. L'air y eſt pur; ce qui rend le naturel des habitans aſſez vif, mais ils n'emploient gueres leurs eſprits aux ſciences. Les revenus de la Ville conſiſtent en droits ſur les boiſſons & denrées & autres biens Patrimoniaux, ils montent environ à 500000 l. mais ils ſont chargés de 200000 l. de rentes conſtituées, ainſi il ne lui en reſte que 300000 qui ne ſont pas ſuffiſans pour payer les Aides ordinaires & extraordinaires & les autres charges des Villes de Flandre, de ſorte que ce Magiſtrat ne pouvant pas ſubvenir, a été contraint de ſurſeoir le payement des rentes, ce qui a totalement ruiné ſon crédit. Les reſſources de cette Ville ſont fort petites, & ſi le Parlement n'y attiroit du monde, on la verroit diminuer de jour en jour. Les ſeules manufactures qu'il y a ſont les bas d'Eſtame, les mocades ou moquettes & les fayances. On compte deux mille Maîtres de tous métiers, mais ils ſont très-pauvres ainſi que le reſte des habitans. La Ville de S. Amand mérite un article particulier, elle eſt ſur la Scarpe, l'Abbé du lieu en eſt Seigneur Temporel & diſpoſe du Magiſtrat, il y a 3 ou 4000 habitans & 600 maiſons.

Ses Revenus.

S. Amand.

Etat Eccléſiaſtique.

Quoique le Tourneſis ſoit ſi petit, il

FLANDRE.

est partagé en trois Diocéses, Tournay, Cambray & Arras depuis l'érection des Evêchés de Gand & de Bruges. Celui de Tournay a été renfermé dans son extension sur le Tournesis & les Châtellenies de Lille & de Courtray, ainsi il ne lui reste que 350 Paroisses dans le Tournaisis, & Arras s'étend jusqu'à près de Mortaigne. L'Evêché de Tournay vaut 50000 l. de rente en tems de paix & à peine 20000 pendant la guerre, parce que ses biens sont situés sur la domination d'Espagne. Le Chapitre de la Cathédrale est très considérable, il est composé de 42 Prébendes, l'Evêque n'y a d'entrée qu'en qualité de Chanoine, lesquels doivent tous être Nobles & Gradués, leur revenu est inégal, y ayant des Prébendes de 4000 liv. & d'autres de 1500. Le plus ancien Chanoine a toûjours droit d'opter celle qui vaque, toutes les Collations appartiennent à l'Evêque, hors celle de deux Prébendes, dont le Roi a la nomination. Le Chœur de cette Eglise est rempli de 200 Ecclésiastiques dans les Fêtes solemnelles, parce que le bas Chœur est nombreux & que les Curés qui dépendent du Chapitre ont droit de s'y trouver & même d'y recevoir une

FLANDRE.

attribution. Les Abbayes de la Province ſont S. Martin de Tournay Ordre de Ciſteaux en Regle de 60000 liv. S. Nicolas, Ordre de S. Auguſtin, 10000 l. S. Amand Ordre de S. Benoît en règle de 100000 l. Chateau près Mortaigne, Ordre de Prémontré en règle de 8000 l. Les Abbayes de filles ſont les Prez à Tournay Ordre de Saint Auguſtin de 6000 l. & le Saul-Choy Ordre de Ciſteaux de 7000 liv. Outre ces Abbayes, celles des Provinces voiſines poſſedent de grandes terres dans le territoire, de ſorte que les Eccléſiaſtiques ſont eſtimés avoir la proprieté des trois quarts de tous les biens qui y ſont.

Gouvernement Militaire.

La Ville de Tournay a un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi qui y commande, un Major, deux Aides Majors & deux Capitaines des Portes; la Citadelle a un Gouverneur, un Lieutenant de Roi, un Major, &c. Le Tournaiſis eſt un Païs d'Etats qui ſont compoſés de trois Corps ordinaires, Clergé, Nobleſſe & Tiers Etat: ils s'aſſemblent tous les ans ſur la convocation d'un Grand Bailli; le Gouverneur & l'Intendant y préſident, celui-ci y fait auſſi les demandes au nom du Roi. Le Clergé eſt compoſé de l'Evêque, des

FLANDRE. Députés du Chapitre & des Abbés de la Province avec le Prévôt de S. Amand; la Nobleſſe n'admet que les Seigneurs de Mortaigne, de Rhum, de Pecq, de Warcoing & des Pierres repréſentés par les Baillis & le tiers Etat, les Députés des Communautés du Plat-Païs. Ces Etats donnent ordinairement au Roi 62500 l. pour aide ordinaire & rachat de Garniſon; le Magiſtrat de Tournay accorde en particulier 50000 l. pour le même ſujet, & 30000 l. pour les fortifications. On leve de plus l'impôt ordinaire de quatre patards par bonnier de terre qui produit 5500 liv. Les Etats payent encore la plus value des fourages, dont le Roi n'acquitte que 7 ſ. 6 d. par ration, ce ſont là les charges ordinaires: quant aux extraordinaires, comme elles dépendent des beſoins publics, il n'y a point de règle certaine que la volonté du Roi; le revenu des Etats eſt de 12000 liv. que l'on perçoit ſur les boiſſons, ſur les beſtiaux & en deux tailles ordinaires, mais cette ſomme ne ſuffit jamais à ce qu'on éxige du Païs. Quant au Domaine, tout ce que le Roi poſſede dans le Tournaiſis ne va pas à plus de 15000 l. de revenu, dont la plus grande partie eſt engagée. A l'égard

Nobleſſe.

de la Nobleſſe, il y a de Grands Seigneurs qui y poſſedent de belles terres, mais ils ne demeurent point dans le Païs; le Comte de Sobre a la terre de Rhum, le Prince d'Epinoy celle d'Abing, de Vechin & de Peronne; le Prince de Robeque Beuveries; le Baron de Mortagne la terre de ſon nom; le Baron des Pierres de la maiſon de Lannoy, la terre des Pierres; le Baron d'Eu, la terre du méme nom; le Marquis de Hem, dont il a été parlé en l'Article de Lille, Eplechem & Leſdin; le Rheingrave, la terre de Peich. L'Auteur finit ſes obſervations ſur ce Païs, en diſant qu'il ſeroit facile d'en augmenter le commerce, en ſoûtenant les Manufactures & prenant de bonnes meſures à l'égard des Négocians. FLANDRE.

VILLES ET DEPENDANCE DE CONDE'.

LA Ville de Condé n'eſt conſiderable que par ſes Fortifications, elle a peu de territoire & en auroit encore moins, ſi le Roi n'avoit fait deſſecher Condé.

FLANDRE. 30000 bonniers de terres qui avoient été inondées du tems du Gouvernement d'Eſpagne, & dont l'inondation faiſoit alors la plus conſiderable défenſe de cette Place, elle eſt ſituée à l'embouchure de la Riviere de Haine dans l'Eſcaut, & faiſoit autrefois partie de la Châtellenie d'Ath, dont elle a été démembrée par le Traité de Nimegue. Le Comte de Sobre en eſt Seigneur propriétaire, & poſſede auſſi les trois quarts des bois qui en dépendent; l'autre quart eſt au Roi. La nomination du Magiſtrat appartenoit toujours au Seigneur du lieu, mais depuis la ceſſion, le Roi a jugé à propos de le faire établir en ſon nom, parce que ſon autorité eſt grande, ayant ſeul la Juriſdiction dans la Ville. Les revenus communs ne montent qu'à 30000 l. ſur leſquels la Ville en doit 12000 liv. de rente & 6000 qu'elle paye à l'Etat Major, de ſorte qu'il lui reſte ſi peu que le Roi ne lui demande aucune aide & qu'il fournit à la garniſon les mêmes choſes qu'il donne ordinairement aux Troupes des Citadelles; la Ville a 300 maiſons & environ 3000 habitans qui n'ont point de Manufactures. Il y a un Chapitre de 26 Prébendes, dont il n'y

en a que 22 de remplies. Le Roi en nomme douze y compris le Prévôt & le Comte de Sobre dix. Il y a dans la Place un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi, un Major, un Aide-Major, un Capitaine des Portes. Le Domaine du Roi à Condé rapporte par an 80000 liv. il consiste en quelques droits & revenus anciens, & dans les droits qu'on nomme d'Etats d'Hainault, entre lesquels est une imposition sur le charbon de terre qui passe par cette Ville, laquelle produit annuellement près de 50000 l. Le Roi jouït encore de 550 arpens de bois qui font partie de son Domaine. Les Dépendances de Condé consistent en six Villages, dont trois sont dans la Banlieuë; l'aide de ces 3 Villages rapporte 1200 l. on y leve aussi au profit du Roi les droits des Etats de Hainault qui font partie de la sous-ferme générale du Domaine de Flandre. FLANDRE.

VILLE DE VALENCIENNES.

FLANDRE. *Valenciennes.*

LA Prévôté de Valenciennes s'étend le long & des deux côtés de l'Escaut depuis le Village de Try, juſqu'auprès de Condé dans l'eſpace de quatre lieuës de long & deux de large, elle étoit poſſedée anciennement par des Comtes particuliers, & les Comtes de Hainault l'ayant acquiſe, ont tâché de la confondre avec leur ancien Domaine, toutefois les habitans ſe ſont toûjours regardés comme Membres d'un Etat particulier, c'eſt pourquoi le premier Officier du Plat-païs eſt nommé Prévôt-le-Comte, c'eſt-àdire, Prévôt du Comté ou Comte de Valenciennes. Cette Province contient 28 Villages, dont quatre ſont dans la banlieuë de la Ville, le terroir y eſt très-bon & rapporte grande quantité de grains, de foins & de bois: on y trouve de toutes les pierres propres à bâtir, l'Eſcaut commence à être navigable par lui-même dans la Ville de Valenciennes. Cette Place eſt non-ſeulement la Capitale du

Comté, mais encore le Chef-lieu de la Châtellenie de Bouchain & de la Prévôté du Quesnoy, on rapporte sa fondation à l'Empereur Valentinien, sa situation est extrêmement commode par l'abondance des eaux qui y sont portées en quantité de maisons particulieres par différens canaux. Il y a dans la Ville une Justice Royale qui est la Prévôté, une Justice des Traites, un Magistrat & la Justice particuliere de l'Abbaye de S. Jean; le Prévôt-le-Comte est chef de la premiere & a sous lui un Lieutenant Général, quatre Conseillers & les gens du Roi, ces Charges sont héréditaires depuis 1693, ils connoissent de tous les cas Royaux; le Prévôt est outre cela Chef de la Justice criminelle, où il fait les fonctions de Semonceur. Le Magistrat est renouvellé tous les ans par les Commissaires du Roi comme dans les autres Villes de Flandre, à la réserve des Officiers qui ont été créés héréditaires. La Ville a seulement racheté les Charges de Maire & d'Assesseur: quant à la Jurisdiction, elle est pareille a celle des autres Villes; il y a de plus un petit Magistrat particulier pour le métier de Drapier qui se nomme la Halle basse, & dont la Jurisdiction se renferme dans

FLANDRE. les matieres propres à leur négoce. Quant aux affaires de la Ville, elles ſont gouvernées par un Conſeil nommé particulier, compoſé de vingt-cinq perſonnes notables, & relatif à un autre Conſeil, qu'on nomme Général ou Grand Conſeil, lequel eſt compoſé de 200 perſonnes, mais ils ne s'aſſemble jamais que pour les affaires extraordinaires. D'ailleurs comme Valenciennes eſt le Chef-lieu de la Châtellenie de Bouchain & de divers Villages au nombre de 335, le Magiſtrat de Valenciennes revoit par appel tous les jugemens rendus dans les Juſtices féodales de ce Diſtric, à la réſerve des lieux qui ſont ſous la Domination d'Eſpagne; la Juſtice de l'Abbaye S. Jean s'éxerce dans le quartier de la Ville qu'on nomme la Tannerie par des Echevins qui ſont perpétuels, elle n'eſt que féodale. La Ville eſt bâtie ſur une douce pente, ſa figure eſt ronde, elle contient 4 à 5000 maiſons avec 25000 habitans, entre leſquels il y a 1500 Maîtres de tous les métiers. L'air y eſt pur & bon, & le Peuple n'y manque ni d'eſprit ni de génie. Il y a deux Manufactures aſſez conſiderables tant d'étoffes de laines, Baracans, &c. & l'autre de toiles fines,

Sa ſituation.

Manufactures.

qu'on nomme en France *Baptiſtes*: toutes les deux ſont fort diminuées, celle de laine étant réduite à cent métiers de cinq cents qui y étoient ci-devant, ce qui vient de ce qu'il n'y a point de Négocians riches qui puiſſent ſoûtenir les Ouvriers, d'où il arrive journellement que la plûpart paſſent dans les Villes voiſines. Les revenus de cette Ville conſiſtent en biens patrimoniaux & en droits qu'on leve par octroi, & montent environ à 600000 l. mais les charges ſont beaucoup plus grandes, de ſorte que le Magiſtrat n'y pouvant pas ſatisfaire, a été contraint de vendre le Patrimoine à l'occaſion du rachat des Charge de Ville que le Roi avoit ordonné, & enfin de ſuſpendre le payement des rentes qui montent à plus de 400000 liv. par an. La ſeule eſperance qui reſte à cette Ville eſt l'extinction des rentes viageres qui montent à deux cent cinquante mille liv. d'ailleurs ſon crédit eſt entierement perdu.

FLANDRE.

Revenus.

A l'égard de l'Etat Eccléſiaſtique, la Ville & la Province ſont diviſées en 2 Diocèſes par l'Eſcaut, la partie Orientale eſt de Cambrai & l'Occidentale d'Arras. Il y a dans Valenciennes un un Chapitre de Chanoines nommé de

Etat Eccleſiaſtique.

FLANDRE.

S. Gery, qui eſt compoſé d'un Doyen & de quinze Prébendes de petit revenu. L'Abbaye de S. Jean, Ordre de S. Auguſtin, eſt de 20000 liv. la Prévôté de Notre-Dame, Ordre de S. Benoît, dépendance de Hanon. L'Abbaye de St. Saure près de Valenciennes, Ordre de S. Benoît, de 13000 l. l'Abbaye de S. Creſpin, du même Ordre, de 25000 l. & l'Abbaye de Fontenelle de filles, Ordre de Ciſteaux, 10000 l. La Ville a un Gouverneur particulier, qui a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major & autres Officiers: la Citadelle a pareillement les ſiens. Au tems de la domination d'Eſpagne, la Ville de Valenciennes avoit droit d'envoyer ſes Députés à l'Aſſemblée des Etats de Hainault ſeulement pour prendre garde qu'il ne ſe paſſât rien contre ſes intérêts, car elle étoit indépendante de ces Etats; auſſi le Roi a-t'il continué de la laiſſer jouïr de cette indépendance, & le Magiſtrat eſt en poſſeſſion d'adminiſtrer ſeul les Finances de la Ville. A l'égard de la Prévôté, c'eſt-à-dire, des vingt-huit Villages dont elle eſt compoſée, quoiqu'ils euſſent le droit d'aſſiſter aux Etats de Hainault, dont ils faiſoient partie avant la ceſſion, le Roi a voulu depuis, que

Gouvernement Militaire.

l'Intendant de la Province fut chargé de regler leurs impoſitions ordinaires en vertu d'un Arrêt du Conſeil qui eſt donné tous les ans à cette fin. La Ville donne au Roi tous les ans 50000 liv. d'aides ordinaires, 4000 liv. pour trois Villages réünis & 31250 l. pour les fortifications, ſur quoi elle leve à ſon profit quatre patards au bonnier qui lui rapporte 2500 l. mais pour les Villages de la Prévôté, l'impoſition ordinaire eſt de 17000 l. qui eſt repartie par l'Intendant. Le Roi y leve de plus les droits ſur les boiſſons & les beſtiaux qui appartenoient auparavant aux Etats de Hainault, qui ont été réünis à ſon Domaine, & leur produit annuel eſt de 100000 liv. & davantage. Il y a peu de Nobleſſe dans la Province de Valenciennes, les plus conſiderables terres ſont poſſedées par des Seigneurs qui n'y font point réſidence. Le Prince d'Aremberg y poſſede Breuvage & Pronny. Le Comte de Sobre la Pairie de France; le Prince de Chymay la Seigneurie de S. Salve; le Sieur de Neuville Witaſſe; de la maiſon de Montmorency, y poſſede la Houardiere & Hanning. Le Comte de Sainte Adelgonde, la Seigneurie de Beaumont à Valenciennes,

FLANDRE.

Subſides.

Nobleſſe.

FLANDRE. le Sieur de Claibe, la Vicomté de Raibourg; le Sieur de Quernain, Artus & Quernain: aucune de ces terres n'eſt érigée en Dignité. Les étoffes & toiles qui ſont dans la Province de Valenciennes, paſſent en France, en Eſpagne & juſques dans les Indes, de ſorte que ce commerce pourroit enrichir la Ville & le Païs, mais il ſouffre les mêmes inconvéniens qu'on a remarqués dans celui de Lille. Il y a au Village de Pronny près de Valenciennes un moulin à poudre qui en fabrique tous les ans trois cens milliers, mais le Païs ne produit point les matériaux, on eſt obligé de les amener de Normandie & particulierement de Rouen.

VILLE ET CHATELLENIE DE BOUCHAIN.

Bouchain Hiſtoire du Pays.

LA Châtellenie de Bouchain n'étant que ce qu'on nommoit autrefois le Comté d'Oſtrevant, lequel les Comtes de Flandre, ou bien plus préciſément du Hainault, tenoient en hommage de la Couronne de France en

1245, & dans la ſuite cette terre donna occaſion à une conteſtation célébre entre les deux filles héritieres de Baudouin IX. Comte de Flandre & Empereur de Conſtantinople. J'ai déja remarqué que l'aînée Jeanne fut Comteſſe de Flandre, & que la cadete Marguerite ſe maria par inclination à Bouchard Grand Seigneur du Hainault, dont elle étoit Comteſſe, & qu'elle en eut deux enfans; que ſa ſœur aînée prétendit que ce mariage étoit nul, parce que Bouchard d'Avennes avoit été engagé dans les Ordres ſacrés, & qu'il avoit abuſé de ſon pouvoir de Tuteur : elle pouſſa même ſi loin la conteſtation que le mariage fut déclaré nul par le Pape, & cependant comme Jeanne n'avoit point d'enfans & qu'elle prévoyoit que la poſtérité de Marguerite lui ſuccederoit; elle lui fit épouſer Guillaume de Dampierre de la maiſon des anciens Seigneurs de Bourbon, de la ſeconde tige, auquel elle vouloit du bien, il vint encore des enfans de ce mariage, de ſorte qu'après la mort des Comteſſes Jeanne & Marguerite il y eut un grand different entre les enfans d'Avennes & de Dampierre pour le partage de leurs ſucceſſions. S. Louis qui

FLANDRE.

FLANDRE.

fut pris pour arbitre, adjugea la Comté de Hainault aux enfans d'Avennes, & celle de Flandre à ceux de Dampierre, mais ce premier reglement ne faiſoit point mention du Comté d'Oſtravant, de ſorte que le différent s'étant renouvellé à ſon occaſion, le Roi pour le pacifier, éxamina l'affaire de nouveau, après quoi il adjugea par derniere ſentence le Comté d'Oſtrevant aux enfans d'Avennes, en récompenſe de celui d'Aloſt qu'il adjugea à ceux de Dampierre. Depuis ce tems, l'Oſtrevant a fait partie du Hainault, & a été le titre des aînés des Princes de ce Païslà, ce qui a duré juſqu'en 1248, que Jacqueline de Dampierre régnoit. Cette Princeſſe étant veuve de Jean Dauphin de France fils de Charles VI. épouſa Jean Duc de Brabant, dont elle fut ſi peu contente, qu'elle s'en ſépara pour cauſe d'impuiſſance, le procez étant intenté elle n'en attendit point le jugement, mais par une imprudence ſinguliere elle paſſa en Angleterre, où elle épouſa Humphroi Duc de Glocester, frere du Roi Henri V, duquel elle eſperoit de l'appui, mais comme les affaires d'Angleterre alloient mal en ce tems-là; elle n'en tira aucun ſecours.

FLANDRE.

Le Duc de Bourgogne ſon plus proche héritier profitant de ce déſordre s'empara de ſes biens & la réduiſit à ſe contenter de quelques terres en Hollande pour ſa ſubſiſtance & du côté d'Oſtrevant. Alors le Duc de Gloceſter ne la regardant plus comme une heritiere importante qui le pouvoit enrichir, renonça à ſon mariage & en épouſa une autre dans ce tems même. Le Duc de Brabant ſon premier mari mourut, ce qui la mit en liberté, de ſorte qu'elle épouſa en quatriéme nôces le Seigneur de Bercelles en Hollande avec lequel elle ne vécut guères étant morte ſans enfans à l'âge de 36 ans; alors le Duc de Bourgogne réünit le Comté d'Oſtrevant au Hainault, & depuis il n'en a été ſéparé que par la conquête de Bouchain faite par le Roi en 1677.

Etenduë de la Chatellenie.

La Châtellenie de Bouchain comprend tout le terrein d'entre les rivieres d'Eſcarpe, de Feurel & d'Eſcaut, ſa longueur s'étend depuis Douay juſques à Valenciennes & ſa largeur depuis la Forêt de Haſpre juſques à Arleux en Artois, cet eſpace contient 65 Bourgs ou Villages; il y en avoit autrefois davantage, mais ils ont été démembrés & unis tant à la Prévôté de Valencien-

FLANDRE. nes qu'au Gouvernement de Douay. Le
Son terroir. terroir eſt très bon pour les grains, les prairies y ſont abondantes & la forêt de Haſpres fournit du bois ſuffiſamment, il y a quelques hauteurs peu conſidérables, on tire des pierres blanches au Village d'Avennes-le-Sec, & on les porte juſqu'en Hollande, étant les meilleures des Païs-bas. Il y a 1000 ans &
Ville de Bouchain. plus que la Ville de Bouchain eſt bâtie, & toutefois elle ne s'eſt pas augmentée, n'étant conſiderable que par ſes fortifications, il y a une Prévôté Royale & un Magiſtrat, les Officiers de la premiere ſont héréditaires depuis 1693, & ont la Juriſdiction contentieuſe dans la Ville auſſi bien que dans les Villages concurremment avec les gens du Roi.
Son Magiſtrat. Le Magiſtrat a l'adminiſtration du revenu & des finances de la Ville, qui ne montent qu'à 40000 l. par an, les charges les excedent de beaucoup, c'eſt pourquoi cette Ville n'a aucun crédit, il n'y a point de Manufactures, le ſeul commerce qui s'y fait eſt delui des grains & des beſtiaux qui pourroit augmenter ſi le Païs étoit rétabli, & ſi l'Eſcaut étoit rendu navigable depuis Cambray juſqu'à Valenciennes, comme on l'a propoſé. Il y a dans la Ville de Bouchain

une grande prairie commune, d'une lieuë de tour, dans laquelle on éleve pluſieurs beſtiaux, ainſi que dans les autres communaux de ce Païs.

Etat du Clergé.

Bouchain & la Châtellenie ſont de l'Evêché d'Arras, il n'y a qu'une Paroiſſe dans cette Ville, un petit Couvent de filles pénitentes & un Hôpital. Les Abbayes de ce Territoire ſont Jaſnon, Ordre de S. Benoît en regle, de 50000 l. Vicoque, Ordre de Prémontrés en regle, de 5000 l. le Cardinal de Bouillon en eſt Abbé, le Prieuré de Beaurepaire dépendant de Chiſoing, Ordre de St. Auguſtin, de 1000 liv. le Prieuré d'Apres dépendant de S. Waſt d'Arras de 12000 l. Il ſuffit qu'il n'y a qu'une Abbaye de filles qui eſt ſéculiere, l'Abbeſſe en eſt élective par 12 Chanoineſſes Nobles, c'eſt l'Abbaye d'Enaing, qui eſt de 14000 l. l'Abbeſſe a 6000 l. pour ſa part, les Chanoineſſes partagent le reſte, celles-ci ſe peuvent marier, mais l'Abbeſſe n'a pas la même liberté. Le Roi nomme aux Prébendes.

Gouvernement Militaire.

La Ville & Châtellenie ont un Gouverneur particulier dépendant du Gouvernement général de Flandre, il y a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major & les autres Officiers militaires ordinaires. Le Roi

FLANDRE. fournit aux Troupes de la Garniſon tout ce qu'il leur donne dans les Citadelles. La Ville & Châtellenie de Bouchain ont été depuis la conquête ſéparés du Hainault & de ſes Etats, l'Intendant de la Province y fait les impoſitions ordinaires de l'Aide qui produit 28000 l. par an, l'impoſition de quatre patards aux bonniers produit 3800 l. qui ſont appliqués aux fortifications. Le Roi a réüni à ſon Domaine les anciens droits des Etats de Hainault qui rapportent environ 70000 l. par an. Les terres les plus conſiderables de cette Châtellenie ſont Avich, Auberchicourt, Mauchicourt, Ville Freming, Hoſtaing & Huit au Comte de Ste. Adelgonde. L'Allaing & Valers au Prince d'Aremberg, Iſaners au Comte d'Egmont, Heleſme au Vicomte de Sebourg, Maſtain au Comte de ce nom, Aubigné au Sieur Rubenſpré, Maſny, Raucourt & Vaſne au Sieur d'Emeſſe Baron d'Eldren.

VILLE DE CAMBRAY ET CAMBRESIS.

FLANDRE.

Cambray. Hiſtoire du Pays.

LE Cambreſis étoit ſi bien une partie du Royaume de France dès-le commencement de la Monarchie que nos premiers Rois y ont tenu leur Cour, les Empereurs s'en ſont rendus maîtres, ayant établi des Comtes héréditaires qui étoient Souverains à la maniere des autres Princes de l'Empire, mais après la mort du Comte Arnould, un Evêque de Cambray, profitant de la conjoncture, s'adreſſa à l'Empereur Henri, & lui demanda la ſuppreſſion de cette Dignité de Comte, ou du moins le pouvoir d'en diſpoſer tant lui que ſes Succeſſeurs & de la réünir à l'Egliſe s'il jugeoit que ce fut l'avantage du Public; le pieux Empereur lui accorda facilement une telle demande, qui paroiſſoit fort extraordinaire, cela arriva environ l'an 1007, cependant les derniers Comtes avoient laiſſé des héritiers, qui prétendoient que l'Empereur n'avoit pû diſpoſer d'une ſucceſſion qui leur ap-

FLANDRE.

partenoit, & les Rois de France furent mécontens que cette aliénation ſe fut faite ſans leur participation. Dans la ſuite les Evêques trouverent moyen d'appaiſer les premiers, & à l'égard de nos Rois ils ſe comporterent ſi bien, qu'encore que la France ne les ait pas reconnus pour Souverains, les neutralités qu'elle a accordée à l'Etat de Cambray en différentes occaſions, font connoître qu'elle ne regarderoit plus le Cambreſis comme un Païs ſoûmis. Le Roi s'en eſt emparé en 1677, l'Archevêque n'a pas fait difficulté de lui prêter ſerment.

Sa ſituation.

Le Cambreſis a le Hainault au Levant; l'Artois au Couchant; l'Oſtrevant au Nord, & la Picardie au Midi: le terrein en eſt uni, mêlé de quelques colines, ſa longueur eſt de dix lieuës depuis Arleu juſques à Châtillon ſur Sambre & ſa largeur inégale; il eſt arroſé de l'Eſcaut & de la Riviere de Selles & bordé de la Sambre & du Sauzet, on a propoſé de rendre l'Eſcaut navigable juſques à Valenciennes, mais la guerre a ſurcis l'éxécution de ce deſſein, qui eſt très facile, & qui ſera d'un très-grand avantage au Païs & au ſervice du Roi, pour le tranſport des

munitions de guerre & de bouche. Les terres y ſont ſeches, rapportant néanmoins toute ſorte de grains & de lins, dont ont fait du fil ſi fin qu'il a donné lieu à la manufacture des toiles de Malines. Les pâturages y ſont excellens par tout, particulierement pour les chevaux & les moutons, dont la laine eſt très eſtimée, les bois n'y manquent point, quoi qu'il n'y ait point de grande étenduë : la Province comprend 97 Villes ou Villages & un Cateau-Cambreſis & ſes dépendances. Cambray, qui en eſt la Capitale, eſt ſituée ſur l'Eſcaut en bon air. Le peuple y eſt laborieux & induſtrieux, & l'on y compte 12000 perſonnes : l'Evêque en étoit Seigneur ſpirituel & temporel depuis l'an 1097 juſqu'en 1543, que Charles V. qui s'en rendit maître y faiſant élever une Citadelle au lieu nommé le Mont des bœufs qu'il prétendoit lui appartenir, comme étant de la Châtellenie de Bouchain ; l'autorité de l'Evêque depuis ce tems s'eſt trouvée reſtrainte au Cateau-Cambreſis & à ſes dépendances.

FLANDRE.

Qualité du Terroir.

Cambray.

La ſeule Juſtice Royale de cette Ville eſt celle du Bailliage de la Feuillée que le Roi poſſede aux droits des Comtes de Hainault, elle n'eſt que féodale. Le

Adminiſtration de la Juſtice.

FLANDRE. Magiſtrat a le même droit que les autres Villes de Flandre, il connoît même des cas Royaux, mais les jugemens en matiere civile criminelle & ſont portés par appel au Parlement de Tournay. Le Prévôt qui en eſt le chef, fait les fonctions de Semonceur, le Corps en entier eſt renouvellé tous les ans par l'Intendant, à la reſerve des Officiers permanens qui ont acheté leurs Charges ; il faut auſſi dire, que ce même Tribunal juge toutes les appellations des Bailliages & Cours inférieures dans les 89 Villages de la Province ; il y a auſſi une plus baſſe Magiſtrature qu'on nomme la Juſtice du Marché qui connoit des ſaiſies & arrêts en matiere réelle & perſonnelle, il reſſortit auſſi-bien que le précédent audit Parlement de Tournay. L'Official de l'Archevêque de Cambray éxerce encore deux ſortes de Juriſdictions ; l'une purement Eccléſiaſtique, qui reſſortit aux Juges ſupérieurs ; l'autre purement civile, qui reſſortit au Parlement, ſur quoi il faut ſçavoir que les habitans ont droit en matiere perſonnelle de choiſir pour Juges ou le Magiſtrat ou l'Official, qui eſt tenu d'exprimer dans ſes jugemens en qu'elle matiere il prononce pour regler les appellations.

pellations. L'Archevêque a encore une Juſtice féodale qu'on nomme Bailliage de Cambreſis ou Tour du Palais, dont la Juriſdiction s'étend ſur tous les biens de l'Archevêché, des Officiers Fiefs au au nombre de 24, tels que le Grand Prévôt, le Maître d'Hôtel, le Pannetier, l'Echanſon, le Grand Veneur & autres, ſur les 12 Pairs de Cambreſis & ſur le Baron de Crevecœur: il reçoit auſſi les appellations des Juſtices féodales en matiere civile ſeulement: le Chapitre a auſſi ſa Juſtice éxercée par les hommes de Fief, ainſi que le Chapitre de S. Genis, celui de Ste. Croix & les Abbayes de S. Aubert & du S. Sépulchre. Les revenus de la Ville de Cambray qui conſiſtent en droits, peuvent monter à 100000 liv. ſur quoi elle en doit 80000, ainſi il ne lui reſte pas de quoi ſatisfaire aux dépenſes extraordinaires, ce qui l'a obligée de ſurſeoir le payement de ſes rentes comme la plûpart des autres Villes du Département. Les ſeules Manufactures de la Ville ſont les fils & les toiles fines faits à Valenciennes & à S. Quentin, elles ont extrêmement diminué dans cette Ville, mais en même tems celles de Cateau-Cambreſis ſont beaucoup augmen-

Revenus & Manufactures de la Ville.

FLANDRE.

tées à cauſe des privilèges d'impôts dans leſquels elle eſt maintenuë.

Etat du Clergé, du Diocèſe & Archevêché de Cambray.

L'Archevêque en eſt Seigneur temporel & ſpirituel, c'eſt lui qui a établi le Magiſtrat, qui reçoit les appellations des ſept Villages qui en dépendent, mais il reſſortit lui-même pour le Criminel au Parlement de Tournay & pour le Civil au Magiſtrat de Cambray. La Province eſt entierement du Diocèſe de Cambray qui s'étend auſſi dans une partie du Brabant, du Hainault, & dans le Comté de Valenciennes, il comprend en tout 600 Paroiſſes; le revenu du Prélat eſt de 100000 l. de rente ou plus; il prend la qualité de Prince du S. Empire & Duc de Cambray depuis l'érection faite en 1510, en faveur de Jacques de Croy qui en étoit lors Evêque; le Pape érigea ce Siége en Archevêché l'an 1560, il lui donna des Suffragans, & il démembra une partie de ſon Diocèſe pour compoſer ceux des nouveaux Evêques des Païs-bas: l'Archevêque de Rheims de qui Cambray dépendoit auparavant s'oppoſa à cette innovation, & ce n'eſt que depuis peu au moyen de l'union qu'on a fait à ſon Egliſe de l'Abbaye de S. Thierry qu'il s'en eſt déſiſté. Les Suffragans de Cam-

bray ſont Tournay, Arras & S. Omer. Le Chapitre de la Cathédrale eſt de 43 Chanoines électifs & de 8 Dignités, ils ont environ 2000 liv. de rente chacun; le bas Chœur eſt très-conſiderable. Il y a de plus dans la Ville le Chapitre de S. Gery de 36 Chanoines & 5 Dignités, ils ſont auſſi riches que ceux de la Cathédrale. Les Chanoines de Ste. Croix au nombre de douze, n'ont que 500 l. de revenu chacun. Les Abbayes de la Province & autres Bénéfices ſont, l'Abbaye de S. Aubert, à Cambray, Ordre de S. Auguſtin en règle, de 4000 liv. le S. Sépulchre, à Cambray, Ordre de S. Benoît en règle, de 15000 liv. l'Abbaye de Cauttimpré, Ordre de S. Auguſtin de Chanoines Réguliers en règle, de 16000 l. Les Religieuſes ſe ſont retirées au Prieuré de Bellinghen en Hainault près la Ville d'Enghien. Fremy, à Cambray, de filles, Chanoineſſes de St. Auguſtin, 3000 l. les Bénédictins à Cambray, *id.* S. André, au Cateau-Cambreſis, Ordre de S. Benoît en règle, de 25000 l. de revenu. Cette Abbaye jouït des biens que celle de Fremy avoit dans le Cambreſis, ceux qu'elle poſſedoit en France ayant paſſé en commande. Les Guillemains de Valencien-

FLANDRE.

Chapitres.

Abbayes.

FLANDRE.

nes & le Chapitre du même lieu, où il y a un Doyen & ſept Chanoines; ces deux derniers ont peu de revenu. On compte dans la Province 8 à 900 tant Religieux que Religieuſes, il y en a 300 des dernieres.

Gouvernement Militaire.

Comme la Ville de Cambray eſt Ville de guerre, & qu'elle a une Citadelle, il y a dans l'une & dans l'autre un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi, Major, Aide-Major & Capitaine des Portes.

Etat de la Province.

Cambray ne fait qu'un Corps d'Etat avec la Province qui eſt compoſée des trois Membres ordinaires, Clergé, Nobleſſe & Tiers-Etat. Le premier eſt repreſenté par les Députés des Chapitres de la Cathédrale de S. Gery & de Ste. Croix & des Abbés de S. Aubert, de S. Sépulchre & de Vaucelerre; la Nobleſſe par les Seigneurs de Premont, de Thun, de S. Martin, de Ligny, d'Aumoing de Ste. Olle, le Vicomte d'Arleu, celui de Clermont, le Baron d'Eme & par les Gentils-hommes qui font actuellement leur demeure à Cambray; le Roi envoyé ſes ordres pour les aſſemblées, & en conſéquence l'Intendant en fait la convocation & y préſide.

Ses revenus.

Mais quoique la Ville & la Province ne faſſe qu'un Corps d'Etat,

ils ont chacun leurs revenus particuliers, ceux de Cambresis montent à 22000 liv. qui sont chargés de rentes pour la moitié, de sorte que pour subvenir aux affaires extraordinaires, ils ont eu recours à l'expédient commun de surseoir le payement des rentes. Le Roi ne tire des Etats de Cambray & de Cambresis que 50000 l. par an d'aides ordinaires; la plus value des fourages est aussi payée par les Etats, à qui le Roi ne rembourse que 7 s. 6 d. par ration: enfin le Roi leve pour les fortifications le droit de quatre patards au bonnier de terre qui produit 8000 liv. & quelques autres droits sur les boissons qui lui en donnent 38000. A l'égard du Domaine, le Roi n'y a que le Bailliage de la Feuillée, qui ne vaut pas cent écus, depuis qu'il a fait remise du droit de garenne qui valoit 4000 l. cette gratification a été faite aux Ecclésiastiques en reconnoissance de leur soumission. Les terres les plus considerables de la Province sont les douze Pairies du Cambresis, sçavoir Rumilly, S. Souplit au Marquis de Wargnies; Larroy au Baron d'Eme; Cantin au Prince de Bergues; Marcoing au Prince de Chimay; Cuvilliers au Baron de

FLANDRE.

Finances.

Domaine.

FLANDRE. Fosseva ; Bousies au Baron du même nom ; Eme au Baron d'Eme ; Audencourt au Sieur Dusart de Prémont qui a aussi la Pairie de Prémont ; Blangies au Baron de Comignies ; Nierguy & Vieilly au Chapitre de la Cathédrale ; Montrescour dont les Archevêques de Cambray disposent toûjours en faveur des Officiers, ne le pouvant garder pour eux-mêmes, & Crevecœur. Les autres terres considérables appartiennent à l'Archevêque ou au Chapitre. Le seul commerce de Cambresis consiste en grains, moutons, laines très-fines & toiles.

TERRES FRANCHES, INTENDANCE DE FLANDRE.

IL y a vingt-quatre petites Villes, Bourgs, Villages & Hameaux enclavés & épars dans les Provinces particulieres, qui ne reconnoissent point les Jurisdictions ordinaires ; les plus con-
Renaix. siderables sont Renaix, Chievres, Antoing & le Village de Melle. Renaix est enclavé dans la Flandre à cinq lieuës de Tournay & deux d'Oudenarde, le Roi y reçoit les droits des quatre Mem-

bres qui montent à 20000 l. le Domaine du lieu appartient au Comte de Naſſau ; il y avoit anciennement une Abbaye qui a été ſécularisée & érigée en Collégiale ; il y a trois Dignités & quinze Chanoines qui auront un aſſez bon revenu, quand le Païs ſera remis de la Guerre. Chievres à deux lieuës d'Ath eſt illuſtre depuis que le Grand Guillaume de Croy Tuteur de Charles-Quint en a porté le nom, le Roi y reçoit les droits des Etats de Hainault qui rapportent par an 5000 l. le Domaine du lieu eſt aux héritiers du Comte d'Egmont. Antoing ſur l'Eſcaut a été cedé au Roi par le Traité de Riſwik, le poſte eſt important à cauſe des écluſes qui y ſont. Le Roi y reçoit les droits des Etats du Hainault & des Membres de Flandre, parce que la Ville relevoit de tous les deux en partie, car il y en a une d'indépendante, ces droits montent à 3000 liv. le Prince d'Epinoy en eſt Seigneur ; il y a une Collégiale de deux Dignités & quatorze Chanoines. Melle, Village ſitué à une lieuë de Tournay n'eſt conſiderable que parce que le Chapitre de cette Ville en prétend la ſouveraineté ; toutefois ce lieu a été cedé au Roi par le Traité de Ryſ-

FLANDRE.

Chievres.

Antoing.

FLANDRE. wick. Les autres terres indépendantes ſont ſi peu conſiderables qu'elles ne méritent aucun détail, le Roi tire de toutes enſemble environ 22000 liv. dont l'impoſition eſt faite par l'Intendant.

DE'PARTEMENT DE LA PROVINCE DE HAINAULT.

Hainault. Ses bornes. LE Hainault eſt ſitué au Nord de la Picardie & du Soiſſonnois; il a au Couchant la Flandre Gallicane & le Cambreſis; au Levant le Comté de Namur; au Nord le Duché de Brabant; ſa longueur depuis la Chapelle juſques à Hall, & ſa largeur depuis Piancour juſqu'à Beaumont eſt de 18 lieuës; le climat eſt froid & pluvieux à cauſe du voiſinage des Ardennes. Au commencement de la Monarchie ce Païs faiſoit partie du Royaume d'Auſtraſie, Dagobert I. donna à S. Guillain en 631 le lieu où il fonda ſon Abbaye qui retient encore ſon nom, près de Mons, avec le Village de Horne & quelques dépendances. Le Roi fit faire le procès à Untnulphe Comte de Hainault, le fit mou-

Son Hiſtoire.

rir & confiſqua ſes biens. Sigibert ſon fils aîné Roi d'Auſtraſie rétablit le Château de Mons & y fit quelque tems ſa demeure, pendant lequel il édifia l'Egliſe des Chanoineſſes; ce même Prince & ſes Succeſſeurs avoient un Palais au Village des Etiennes entre Mons & Pinch, où il ſe tint un Synode en 743, auquel Carloman frere du Roi Pepin & fils de Charles-Martel aſſiſta en qualité de Maire du Palais d'Auſtraſie. Ainſi l'on juge aiſément que le Comte de Hainault, dont il eſt parlé ſur ce tems-là, n'étoit qu'un Gouverneur amovible: ces Comtes toutefois devinrent héréditaires dans la ſuite, c'eſt-à-dire, en 915, ſous le Régne de Charles-le-Simple & Regnier ſurnommé le *Long Col*, fut le premier Comte de ce nom que ſes ſucceſſeurs tirerent abſolument de l'hommage de la France, pour le mettre ſous celui des Empereurs: toutefois dans le onziéme ſiécle il y eut un Comte de Hainault, lequel, pour ſurmonter une révolte de ſes ſujets & obtenir un ſecours préſent, ſoûmit ſa Comté, du conſentement de l'Empereur, au Prince de Liege. Mais le Duc de Bourgogne en 1465, engagea l'Evêque lors vivant à renoncer à cette

FLANDRE.

FLANDRE. mouvance, & peu de tems après l'Empereur y renonça lui-même en faveur de Charles-le-Hardi dernier Duc de Bourgogne. La Maiſon du Comte Regnier s'eſt éteinte dans celle des Comtes de Flandre, & le Hainault a paſſé dans la Maiſon d'Avennes, puis dans celle de Baviere, de Bourgogne & d'Autriche, ſur qui le Roi l'a conquiſe dans ſa plus grande partie. Les Traités de paix, en ſécondant la valeur du Roi, lui ont acquis le Quefnoy, Landrecies & Avennes en 1659, Bouchain, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Bavay avec leurs Bailliages & dépendances en 1671. Les réünions lui ont attribué la poſſeſſion de Chimay & de Beaumont avec de grandes dépendances; enfin les Villes de Mons & d'Ath ont été conquiſes en 1691 & 1697. Sous la Maiſon d'Autriche le Païs étoit gouverné par les Etats compoſés des 3 Membres ordinaires, à la tête deſquels étoit le Grand Bailli, ils donnoient à leur Prince ordinairement cent florins, mais dans les beſoins publics, ils augmentoient ce ſecours à proportion. Depuis la conquête le Roi a aboli ces Etats & réüni à ſon Domaine les droits qui leur étoient attribués, & ſur leſquels

Ancien & nouveau Gouvernement.

ils payoient les Aides ordinaires, il ne reſte que la Ville de Mons dans l'ancien privilége. FLANDRE.

Le Hainault eſt un Païs mêlé de labeurs, de bois & de prairies, les terres du côté de Flandre ſont aſſez bonnes, mais celles d'entre Sambre & Meuſe ſont bien différentes, auſſi-bien que les dépendances de Maubeuge. Les habitans y ſont extrêmement laborieux, & on peut dire qu'ils ne ſe rebutent d'aucun travail, puiſque malgré le fouragement des armées, depuis tant d'années conſécutives, ils ne laiſſent point de cultiver leurs terres & de les enſemencer, n'y ayant qu'une néceſſité abſoluë qui les puiſſe forcer à les abandonner. Les Rivieres les plus conſiderables ſont l'Eſcaut, dont il a été cidevant parlé, la Haine, qui vient de Brinck & ſe jette dans l'Eſcaut à Condé, laquelle porte des bateaux de 150 milliers, depuis Mons par le moyen des écluſes, & la Sambre qui vient d'auprès de la Chapelle, paſſe à Landrecy, Maubeuge & Charleroy, & ſe jette dans la Meuſe à Namur. Cette Riviere n'eſt pas creuſe, & par conſéquent ne porte pas fort peſant: il n'y avoit pas autrefois de navigation entre

Qualité du Terroir.

Rivieres.

FLANDRE. Landrecy & Maubeuge, mais les Munitionnaires des armées ont conſtruit des écluſes pour la facilité des tranſports, leſquelles ont ſi bien réüſſi que tout le Païs s'en eſt reſſenti, il ne leur manque plus à preſent que de leur donner de la ſolidité ſuffiſamment; mais il y auroit un autre travail beaucoup plus neceſſaire au débit des fers de cette Province, qui ſeroit de faire remonter la navigation de la Sambre juſqu'à l'Abbaye de la Chapelle & de tirer de-là un canal à Guiſe pour joindre la riviere d'Oyſe, ce deſſein n'eſt pas de difficile éxécution, car il ſe trouveroit des eaux ſuffiſantes, & il n'y auroit d'autre dépenſe que celle des écluſes néceſſaires pour les ménager. Le Païs d'entre Sambre & Meuſe eſt tellement ingrat qu'il n'y croît point de blé, on ſeme le ſeigle ſur des terres dont les bois ont été nouvellement coupés, on brûle le reſte de ce qui n'a pas été fagoté & mis en corde, & l'on ſeme ſur la cendre épanduë ſans aucune autre façon. La plûpart des Habitans du Païs ſont occupés aux bois & aux mines. Leur commerce ſe fait par la Meuſe, mais d'une maniere bien imparfaite, parce que cette riviere eſt chargée d'une ſi prodigieuſe quan-

Païs d'entre Sambre & Meuſe.

tité de droits, que les voitures de terre, quels qu'en ſoient les frais ſont beaucoup à meilleur marché, ce qui fait autant de préjudice à la campagne pour le débit de ſes denrées qu'en Hainault pour celui du fer.

Etat du Clergé.

Toute la Province du Hainault eſt du Diocèſe de Cambray à l'exception de Chimay, Beaumont, Philippeville, Charlemont, Dinant & d'une partie des Villages entre Sambre & Meuſe qui ſont de celui de Liege, & encore à l'exception de Charleroy, & d'une partie des Villages de ſa dépendance qui ſont de Namur. Il y a 417 Villages du Département qui dépendent de Cambray. Les Abbayes de cette étenduë ſont le Val-des-Ecoliers à Mons, Ordre de S. Auguſtin en règle, de 500 l. S. Guiſlain, Ordre de S. Benoît en règle, de 30000 l. Bonne Eſperance, Ordre de Prémontré, de 15000 l. Cambray, Ordre de Ciſteaux, de 35000 l. S. Denis en Boſe, Ordre de S. Benoît, de 11000 liv. S. Feüillant de Raux, Ordre de Prémontré de 10000 l. Marville près Landrecy, Ordre de S. Benoît de 30000 l. Lieſnes proche Avennes, Ordre de S. Benoît de 25000 liv. Hautemont près Maubeuge, Ordre de Saint Benoît, de

Abbayes.

FLANDRE. 15000 l. tous ces revenus ſont eſtimés en tems de paix, car en tems de guerre ils ſont bien éloignés de monter à ces ſommes. Entre les Abbayes de filles, l'Auteur met au premier rang la Maiſon des Chanoineſſes de Mons dont le Roi eſt Abbé; il y a trente filles nobles qui jouïſſent chacune d'une Prébende & ſont gouvernées par les quatre anciennes. Toutes les Paroiſſes de la Ville dépendent de ce Chapitre dont l'Egliſe eſt la Paroiſſe des Nobles. La fondation de cette Maiſon eſt rapportée à Ste. Vaudrille fille de Walbert Comte de Hainault en l'année 650; les Demoiſelles qui y ſont reçuës doivent prouver par droits authentiques 32 quartiers de Nobleſſe paternelle & maternelle. Le Roi en qualité de Souverain confere les Prébendes, mais comme il ne le fait qu'aux Charges ordinaires, le Chapitre a droit d'éxaminer les titres & de rejetter les ſujets qui ne conviennent pas: cette liberté a conſervé ce Chapitre dans ſon état, il eſt rempli de la plus ancienne & de la plus illuſtre Nobleſſe des Païs-bas. Dans la premiere inſtitution de ces Communautés leur règle approchoit aſſez de celle des Religieux, mais dans le dixiéme ſiécle, Burnon Archevêque

Chanoineſſes.

de Cologne frere de l'Empereur Othon le Grand ayant été chargé par le Pape de la réformation du Clergé & du rétablissement des Maisons Religieuses, que les courses des Normands avoient ruinées, trouvant d'ailleurs la Noblesse du Païs peu accommodée, inventa ces sortes de Chapitres, pour servir de retraite aux Demoiselles; en effet toutes les Provinces où la réforme de cet Evêque s'est étenduë, ont différentes maisons de cette espèce, qui ne different entr'elles que du plus au moins. Les Dames dont il s'agit ici font l'Office Divin dans l'Eglise, & ne sont point obligées au Breviaire particulier, étant vêtuës, hors les heures du service Divin, comme les personnes du monde; elles jouïssent chacune de 800 l. de revenu. Le Chapitre de Maubeuge est entierement semblable à celui de Mons, si ce n'est qu'il est gouverné par une Abbesse, que les Prébendes valent environ 1000 l. toutefois ce n'est jamais le revenu qui fait rechercher ces sortes de places, puisqu'elles ne sont possedées que par des personnes illustres, mais l'exclusion des Chapitres étant une notte pour les femelles qui n'y sont point admises, celles qui y peuvent

Chapitre de Maubeuge.

FLANDRE.

prétendre ſe font un honneur d'y parvenir. L'Abbaye de Pinlieu, Ordre de Ciſteaux, vaut 8000 l. Ath de même Ordre 4000; l'Olive de Brinck 4000; Beleau, Ordre de S. Auguſtin, 4000; la Thuſe, du même Ordre, 7000; Ginſlishin, Ordre de S. Benoît, 15000. Cette Maiſon eſt noble ainſi que le Chapitre, mais les preuves n'y ſont pas ſi fortes, n'étant que de quatre quartiers; enfin Ste. Eliſabeth du Queſnoy, Ordre de S. Benoît, vaut 4000 l.

Chapitres de Chanoines.

A l'égard des Chapitres des Chanoines, on compte premierement celui de S. Germain de Mons compoſé d'un Prévôt, d'un Doyen & douze Chanoines, huit Vicaires, huit Coadjuteurs: les Prébendes valent 400 l. & ſont à la nomination du Prévôt; le Doyen fait la fonction de Curé dans l'Egliſe des Dames, & les Chanoines ſont leurs Chapelains; le Prévôt de S. Germain a droit de ſéance dans l'Egliſe des Dames & au deſſus d'elles, ſans toutefois aucune Juriſdiction; c'eſt toujours une perſonne très-conſiderable qui poſſede cette Dignité, laquelle eſt à la nomination du Souverain, & vaut 1000 liv. Le Chapitre de Binck eſt de douze Chanoines qui ont chacun 300 l. ils ſont à

la collation de l'Abbé de Lobbes. Le Chapitre de la Soignie eſt de 12 Chanoines, dont huit ſont nommés par le Souverain & quatre par le Chapitre. Le Chapitre de Leuſſe près Ath eſt de vingt Chanoines qui n'ont que 250 l. ils ſont les Chapelains des Dames, l'Abbeſſe les nomme pendant quatre mois & le Pape les huit autres; enfin le Chapitre d'Avennes eſt de douze Chanoines nommés par le Roi qui ont 300 livres. Le Prieuré de Bois-Seigneur près Mons, Ordre de S. Auguſtin, vaut 1000 liv. le Prieur en eſt électif; Belinghe, uni à l'Abbaye de Bolimpré, & qui eſt le ſéjour préſent des Religieux de cette Maiſon, vaut 5000 l. Dampierre proche Avennes 800; Aimeries près Maubeuges 100 liv. La Commanderie de Guton, Ordre de Malthe, vaut 18000 l. la plupart de ſes biens ſont proche de Mons. Toutes ces Maiſons ſont du Diocèſe de Cambray. Celles du Diocèſe de Namur ſont les ſuivantes. L'Abbaye de Vauſobre, Ordre de S. Benoit, de 16000 l. Moulins, du même Ordre, de 10000 l. S. Gerard, du même Ordre, uni à l'Evêché de Namur, de 15000 liv. le Jardinet, Ordre de Ciſteaux, 4000 l. Les Abbayes du même

FLANDRE.

Prieurés.

Commanderie.

FLANDRE. Pays dans l'étenduë du Diocèſe de Liege ſont, l'Eff au Fauxbourg de Dinan, Ordre de Prémontré, 10000 liv. Florens, Ordre de S. Benoît, de 6000 l. l'Abbaye de Fœlix de filles, Ordre de Saint Benoît, ſituée près Griel n'a que 2000 l. le Prieuré de Guies près Charleroy, Ordre de Saint Auguſtin, vaut 6000 liv. Les Chapitres de ce Canton ſont Chimay de douze Chanoines qui ont 300 l. chacun, à la nomination du Seigneur; Valcourt de huit Chanoines qui en ont autant à la nomination de l'Abbé du Jardinet; Florennes de quatre Chanoines qui ont 400 liv. à la nomination de l'Abbé du lieu, & Dinant de douze Chanoines qui n'ont que 200 liv. chacun. Le Roi nomme aux Abbayes de Hainault comme à celles de Flandre, en conſéquence d'une Election, à l'exception de l'Eff & de Florens où il a laiſſé les Religieux en pleine liberté de ſe choiſir leur Abbé. Il y en a encore dans l'entre Sambre & Meuſe deux grandes Abbayes qui ſont de la dépendance de Liege pour le temporel auſſi bien que pour le ſpirituel, mais la plupart de leurs biens ſe trouvent à preſent ſous l'obéïſſance du Roi, elles ſont toutes deux de l'Ordre de S.

Benoît. Lobbes qui eſt la premiere vaut 50000 liv. de rente, & Aluc en vaut 3000. Les Cures de tout le Hainault ſont réduites à la portion congruë, parce que les gros Bénéfices y poſſedent toutes les dixmes, mais les portions congruës de ce Païs ſont réduites à 300 florins qui ſont 365 l. monnoye de France ; d'ailleurs le nombre des Maiſons Religieuſes eſt fort grand dans toute la Province, on en compte 21 dans la ſeule Ville de Mons & près de 800 Eccléſiaſtiques, ce qui fait la vintiéme partie du total du Peuple de cette Ville, à quoi l'Auteur ajoute que l'on peut eſtimer le reſte de la Province ſur le même pied. A l'égard des mœurs & de la capacité de ces Eccléſiaſtiques, il n'en parle pas avantageuſement, & il eſpere une grande réforme de la vigilance & des ſoins de l'Archevêque de Cambray qui s'applique à les inſtruire & à les diriger, mais il n'en attend pas autant de ceux qui ſont dans les autres Diocèſes, leſquels vivent dans une entiere indépendance, parce que les Evêques de Liege & de Namur n'ont point établi d'Officiaux pour les parties de leur Diocèſe qui ſont ſous la puiſſance du Roi. Il y a de plus divers Colléges

FLANDRE.

Cures.

FLANDRE. & Hôpitaux dans les Villes, particulierement à Mons.

Gouvernement Militaire. Le Hainault eſt preſque tout entier du Gouvernement général de Flandre, il n'y a que les Villes de Landrecy & du Queſnoy qui ſont de celui de Picardie, parce que lors qu'elles furent cedées à la France, le Roi ne poſſedoit encore rien en Flandre. On compte dans le Gouvernement du Hainault dix Places fortes, dont quatre ſont l'entre Sambre & Meuſe. Mons Capitale de toutes a ce titre depuis Charlemagne en 504: ce Prince lui accorda auſſi de beaux privileges, elle eſt ſituée ſur une petite hauteur qu'elle occupe & le plat-païs des environs eſt facilement inondé par les rivieres de Haine & de Trouille au moyen des écluſes. L'enceinte de la Ville n'eſt qu'une muraille terraſſée, ſes principales fortifications conſiſtent dans les dehors; il y a des cazernes très-conſiderables. Le Roi fit la conquête de cette Place au mois de Mars 1691, mais il la rendit par la paix de 1697.

Mons.

Ath. Ath eſt une Ville que le Roi a fait fortifier depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, Elle eſt ſituée ſur la Dindre, qui ne commence à porter bateau qu'à Grammont, il auroit éte facile de la ren-

dre navigable jusqu'à Ath, mais cette Place n'est plus de l'obéïssance du Roi. FLANDRE.

Maubeuge sur la Sambre n'étoit qu'un Bourg fermé que le Roi commença de fortifier en 1680: on a pratiqué des inondations, des fossés & des bâtimens aussi beaux qu'en aucune Place du Royaume, mais sa situation a des défauts insurmontables à cause des hauteurs qui découvrent tous ses ouvrages à revers. *Maubeuge.*

Le Quesnoy, Avennes, Landrecy sont trois autres Places assez réguliérement fortifiées, mais elles sont petites, & l'on n'en peut par conséquent tirer les secours ni y trouver les ressources ordinaires dans les grandes Villes, ce qui oblige à beaucoup de précautions pour remplir les Magasins. *Le Quesnoy, Avennes, Landrecy.*

Philippeville est une Place de cinq bastions, un peu plus grande qu'une Citadelle, le défaut de sa fortification est le peu de profondeur de son fossé: il y a des cazernes pour neuf bataillons & 600 chevaux. *Philippeville.*

Charlemont sur la Meuse est aussi une bonne forteresse, mais comme on n'y peut loger que deux Bataillons, le Roi a fait fortifier le Bourg de Givai, où il a fait construire des cazernes pour trois Bataillons & 500 chevaux. Ces deux dernieres ont été bâties par Char- *Charlemont.*

FLANDRE. les-Quint qui acheta les fonds des particuliers à qui ils appartenoient, il s'embaraſſa peu de la Souveraineté du Prince de Liége, & quoi qu'il lui en eut promis récompenſe, ſa promeſſe n'a

Dinant. jamais été éxécutée. Dinant appartient à l'Evêque de Liege qui avoit conſenti après le Traité de Nimegue que le Roi tint garniſon dans le Château, mais la guerre étant revenuë en 1688, le Roi s'eſt auſſi emparé de la Ville, & il y a ajoûté tant de fortifications qu'il en a fait une très-bonne Place, le Roi n'en avoit aucune où il y eût tant de ſouter-

Charleroy. rains. Charleroy ſur la Sambre a commencé d'être fortifiée après la Paix des Pirenées, le Roi s'en empara en 1677, la rendit au Traité de Nimegue & la reprit dans la derniere guerre. Les fortifications ont été augmentées du côté de Namur & l'on y a pratiqué une inondation qui aſſûre entierement la Ville baſſe. Cette Place appartient à preſent au Roi d'Eſpagne. Le Roi paye dans les Places qui ſont à lui un Etat Major compoſé de tous les Officiers ordinaires; les Gouvernemens de Queſnoy, Avennes & Landrecy ſont ſur l'ancien pied de 8437 liv. 10 ſ. Philippeville & Charlemont ſur le pied de 11250 liv.

Outre ces Places le Roi fait encore occuper pendant la guerre les poſtes ſuivans, qui aſſûrent la frontiere & facilitent le commerçe d'une Place à l'autre. Beaumont & Thuim entre Maubeuge & Philippeville, Chimay peu diſtant d'Avennes & Mariembourg, Place autrefois conſiderable, mais qui n'eſt plus qu'une ſimple muraille. Bavay entre Maubeuge & Valenciennes eſt encore un de ces Poſtes qui méritent un Article ſeparé, puiſqu'il a été autrefois une Ville très-importante & Capitale de toute la Belgique. Outre les ruines, les décombres & les medailles qu'on trouve en foüillant la terre des environs, on en a une autre preuve dans le nombre des chauſſées ou grands chemins qui partant de-là conduiſent à toutes les principales Villes anciennes, l'une à Maſtricht & à Cologne par Tongres, l'une à Rheims qui traverſe enſuite la Champagne, une autre à Soiſſons, une à Amiens qui eſt pouſſée juſqu'à Montreüil, une à Mardick qui paſſe à Valenciennes & Tournay, une à Utrecht, & la derniere à Gand. Ces Chauſſées furent faites du tems d'Auguſte par Agrippa, tant pour occuper les Troupes Romaines que pour faciliter la mar-

Bavay.

FLANDRE. che des Armées & la conduite des vivres ; il paroît qu'elles étoient tirées en ligne autant qu'il ſe pouvoit, aſſez élevées au deſſus du terrein, & l'on y trouve en pluſieurs endroits des pierres à fuſil & des cailloux, qui n'ont pû être apportés que de fort loin. Brunehault Reine d'Auſtraſie les repara preſque toutes 550 ans après leur premiere conſtruction, & c'eſt pour cela qu'on leur donne preſque par tout le nom de Chauſſée de Brunehault. Bavay n'eſt plus qu'un village de 15 feux.

Etenduë des Gouvernemens.

Chaque Gouvernement de Places fortes a ſous lui aſſez grand nombre de villages, celui de Mons en avoit 157, & celui d'Ath 96, le Gouvernement du Queſnoy en a 57, celui de Landrecy 16, celui d'Avennes 21, celui de Maubeuge 71, & quant à celui de Philippeville il n'avoit naturellement qu'un village dans ſa dépendance, mais on a trouvé les moyens de l'augmenter par les réünions de Chymay & de Poil-à-Vache; Chymay dépendoit de Mons & Poil-à-Vache de Namur. L'Auteur n'entre point dans les motifs de cette réünion, que les Etrangers ont regardé comme une infraction de paix, il lui ſuffit qu'elle ait été faite, mais il remarque

marque que l'on a eu plus de ménagement pour l'Electeur de Cologne Prince de Liege, dont on n'a point réüni les terres. Cette étenduë réünie a été partagée entre les Gouvernemens de Philippeville, Charlemont & Dinant, le premier en a eu 54, le second 44, & le troiſiéme 43. Charleroy n'avoit aucune dépendance dans le Plat-païs : cette diviſion par Gouvernemens eſt d'un plus grand uſage que celle par Bailliages & par Prévôtés, parce que toutes les fois qu'il y a des courvées à faire, ſoit de chariots ſoit de pionniers, on commande les habitans par Gouvernemens. Dans tout le Hainault les troupes vivent de leur ſolde, le fourage eſt fourni à la Cavalerie par des Entrepreneurs, & il eſt ſi abondant que le fouragement d'une Armée, & les cantonnemens ne ſçauroient empêcher qu'il ne s'en trouve encore aſſez pour fournir les Magaſins des Places, pourvû qu'on les rempliſſe de bonne heure.

FLANDRE.

Séjour des Troupes.

Il y a un Grand Prévôt à Maubeuge dont les Lieutenans réſident à Aveſnes, & à Philippeville. La Juſtice des Comtes du Hainault étoit adminiſtrée par une Cour ſouveraine réſidente à Mons, compoſée de douze pairs de la Provin-

Tribunaux de Juſtice.

FLANDRE. ce, qui étoient les Seigneurs d'Aveſne, de Roeux, de Chymay, de Barbançon, de Ribais, de Silly, de Longueville, de Vaulencourt, de Baubourg, de Chiveret & du petit Queſnoy. Le Grand Bailli y préſidoit au nom & en l'abſence des Comtes du Hainault, cependant il n'y avoit point de voix délibérative, mais en revanche il éxerçoit d'ailleurs tous les droits de Souverain, accordant des lettres de grace & de remiſſion; c'eſt auſſi ce qui a procuré la ſuppreſſion de cet Office ſous la domination de France: mais comme les comtes d'Hainault avoient ſubſtitué un Bailli à leur place, les Pairs prirent auſſi la liberté de ſubſtituer à l'éxercice de la Juſtice, & c'eſt ce qui a donné occaſion à l'inſtitution des douze Conſeillers qui les repréſentent: cette Cour jugeoit les matieres féodales & les appellations de tous les Juges ſubalternes, les affaires des Nobles, tant pour le civil que pour le criminel, & généralement de tout ce qui eſt exprimé dans la Charte de Hainault. Le Magiſtrat de Mons a la Juriſdiction en premiere inſtance ſur les Bourgeois en matiere civile & criminelle, & reçoit les appellations des Châtelains & Majeurs des Villages en

Magiſtrat de Mons.

pareilles matieres, mais il a la Juriſdiction criminelle en dernier reſſort, & le droit de faire tous les reglemens de Police. Il y a auſſi dans cette Ville une Juriſdiction nommée Conſeil ordinaire, laquelle affecte l'égalité avec la Cour ſouveraine, il a le droit de connoître du pouvoir en matiere Eccléſiaſtique, il y a même celui de prévention ſur toutes les Juriſdictions ſubalternes, le Grand Bailli en étoit le chef & y avoit voix déliberative, il eſt aujourd'hui compoſé de ſept Conſeillers, dont le premier a la commiſſion de Préſident. Le reſſort de l'une & l'autre Juriſdiction eſt fort diminué depuis la Paix, puiſque tout ce qui eſt reſté au Roi ne leur eſt plus ſoûmis, & qu'il a voulu que toutes les appellations de Juſtice ordinaire de la Domination reſſortiſſent au Parlement de Tournay. Il y a une coûtume en Hainault fort différente de nos uſages, & ſur laquelle l'Auteur fait d'amples reflexions en la comparant à ce qui ſe pratique en France, que les matieres n'y ſont jugées en définitif que par la Juſtice Souveraine, ſoit du Parlement de Tournay pour les terres qui ſont de l'obéïſſance du Roi, ſoit de la Cour de Mons, pour

FLANDRE.

Conſeil ordinaire.

Loi particuliere.

FLANDRE. celles de ſa nomination ; au lieu que parmi eux, ils ſont Juges ſans appel, le moindre Juge condamnant à la mort & faiſant éxécuter ſa ſentence ; ce qui fait dire à l'Auteur, qu'il lui ſemble que les Peuples, en redigeant leur Coûtume, ont eu plus d'égard aux biens qu'à l'honneur & qu'à la vie des hommes, ce qui forme un préjugé fort déſavantageux contre une ſemblable Police ; c'eſt pourquoi l'on s'eſt efforcé dans ces tems modernes de chercher quelque temperamment à une loi ſi dure, mais il ne s'en eſt point trouvé d'autres que de permettre aux condamnés de porter une plainte au Conſeil ordinaire, lequel en conſéquence peut ſuſpendre l'éxécution ; mais comme dans les condamnations de mort, le remede ne venoit preſque jamais aſſez tôt, il a plu au Roi par ſon autorité d'abroger cette Loi & ordonner que tous les Jugemens portant peines afflictives ne ſeroient plus éxécutés dans la partie du Païs qui lui eſt ſoûmiſe, qu'après qu'ils auront été confirmés par le Parlement. A l'égard des Juſtices Royales ſubalternes, le Roi a créé des Officiers héréditaires, il a même créé de nouveaux Bailliages, mais toujours avec

Juſtices Royales.

peu de succès pour le debit des Charges, les hommes de ce Païs ne se pouvant accoûtumer à des Charges héréditaires ni venales, ni se persuader qu'ils ayent de l'avantage à payer le droit annuel. En général les Officiers de Justice ont beaucoup d'intégrité en cette Province, mais peu d'étude; les esprits y sont bornés, ils ne connoissent point l'homme attaché aux factions, ils n'en regardent que le profit, raisons pour lesquelles il coûte extrêmement cher à plaider, parce que les Juges ne terminent jamais d'audience, & que tous les Procès se discutent par tout; toutefois il n'y a pas encore eu de Commentaires de la Coûtume du Hainault.

FLANDRE.

Observation.

Il y a un assez grand nombre de différens droits établis dans la Province, mais ils sont tous sur les fonds, les bestiaux & les denrées; on n'y connoit point la taille personnelle. L'Auteur ne peut s'empêcher de donner des éloges à cette forme d'imposition, qui n'est jamais plus forte que quand la consommation est plus grande & qui ne donne jamais occasion aux vengeances & aux inimitiés qui régnent dans les autres Provinces du Royaume : il fait une grande énumeration des effets de la

Impositions & Finances.

Inconvéniens de la Taille personnelle.

FLANDRE. taille perſonnelle, dont les principaux ſont que les riches s'éxemptoient toûjours en achetant des priviléges ou en ſe retirant dans des Villes éxemptes, de telle ſorte que l'Intendant ne peut remedier au mal que quand il eſt fait, outre que les procès & les vengeances héréditaires ruinent les familles; tout cela n'a point de lieu en Hainault, chaque Propriétaire y paye une taxe égale à proportion de ſon fonds & de ſa richeſſe effective. Du reſte, il y a en Hainault trois ſortes d'impoſitions ſur les fonds; le vingtiéme ſur les feux & cheminées, les unes & les autres ne ſont devenuës annuelles qu'en 1604. L'Archiduc Albert qui gouvernoit alors les Païs-bas ayant obligé les Propriétaires des fonds à donner une juſte déclaration de leur valeur, il fut arrêté que chacun payeroit le vingtiéme du revenu ſur le pied des déclarations données. L'Auteur eſtime que la taxe ainſi faite doit naturellement être parfaitement égale, parce que chaque fonds de terre a dû être eſtimé ſelon ſa valeur, car encore qu'il puiſſe y avoir de l'erreur ou de l'abus par la mauvaiſe foi des particuliers qui pourroient s'entendre avec les Majeurs des lieux, toutefois ce-

là n'eſt pas conſidérable par rapport au total, & de plus il aſſure que l'erreur y a été ſi peu ſenſible que le cahos de 1604 ſert encore aujourd'hui de règle invariable, quoique au lieu du vingtiéme de ce tems-là, on en paye à preſent trois ou quatre de plus. Au reſte, comme on pourroit croire que quand on parle de quatre vingtiéme, un tel impôt emporteroit le cinquiéme du revenu, l'Auteur avertit qu'il n'en faut pas juger ainſi, parce que l'argent étant devenu bien plus commun qu'il n'étoit en 1604, les fermages ſont tellement hauſſés que ce qui étoit alors affermé 20 l. l'eſt à preſent 40, ainſi quatre vingtiémes n'emportent que le treize ou quatorzieme du revenu & tout au plus le douziéme. Le Droit de feu n'a été établi qu'en 1635 pour fournir à l'étape des troupes, leſquelles paſſoient en Hainault, les Eccléſiaſtiques & les Nobles en ſont éxempts auſſi-bien que les Bourgeois des Villes, il eſt de 20 patards & égal pour tous ceux qui y ſont ſujets: on n'a pas éxaminé ſi le nombre des feux étoit augmenté, ou s'il étoit effectif, la taxe eſt demeurée ſur le pied de ſa premiere impoſition. La taxe des cheminées a été établie en même tems que

FLANDRE.

Taxe ſur les cheminées.

FLANDRE.

le vingtiéme, & elle s'applique non pas au tuyau, mais à chaque corps de cheminée vû par dehors, cette taxe n'étoit d'abord que de cinq patards, elle eſt aujourd'hui de 30 ſur chaque cheminée; de plus les chevaux & les vaches ſont ſujets à une taxe particuliere, le cheval paye tous les ans trente patards, les vaches & les bœufs 15; on en fait la viſite deux fois par an, & cela s'appelle *Retroeve*. Il y a auſſi du droit ſur la conſommation des beſtiaux, en conſéquence duquel on paye quarante patards pour un bœuf que l'on tuë, 5 patards pour une vache, huit pour un porc ou mouton, quatre pour une brebis, un veau ou un agneau: les Eccléſiaſtiques, ne ſont point exemps ni les Nobles du droit de fonds qui eſt réel, non plus que du droit des beſtiaux ni de la conſommation. Les impôts ſur les boiſſons tiennent auſſi une place conſiderable dans le produit du Droit de Hainault, celui de la bierre eſt le plus grand, ſçavoir de 39 patards par tonne de bierre vendue au cabaret & de 27 par tonne conſommée chez le Bourgeois, la tonne eſt reglée à 52 pots, le pot de vin paye 3 ſols, le pot d'eau de vie en paye 15, & la livre de tabac

Beſtiaux.

ſept & demi: à l'égard de ce dernier, les particuliers n'en peuvent faire aucun débit, il n'y a que le Fermier du Roi ou celui qui a ſon droit, cela a été ainſi ordonné pour éviter les abus. L'uſage du ſel qui eſt défendu ſous de groſſes amendes dans tout ce Département par la crainte qu'on n'y en répandit dans le Soiſſonnois, & le ſel qui eſt le ſeul en uſage paye par ſac 15 patards de droit. Tous ces ſortes de droits ſe levoient au profit des Etats ſous la domination d'Eſpagne, & les Etats accordoient au Roi un ſubſide tous les ans ſelon les beſoins & facultés; ils étoient de plus chargés des dépenſes extraordinaires de la guerre, fortifications des Places, & lorſque leurs revenus ne ſuffiſoient pas ils faiſoient des emprunts, eſperant que les bonnes années leurs procureroient le moyen de les rembourſer; en 1649 ils donnerent une ſomme très-conſiderable pour entreprendre le ſiége de Landrecy qui les incommodoit étant dès-lors à la France, depuis ce tems les Gouverneurs de Flandre les ont invités ſouvent à faire des avances ſous des prétextes ſpécieux, mais pour en profiter ſeuls, ce qui joint à la mauvaiſe adminiſtration, a obligé les Etats

Etats du Païs.

FLANDRE. à multiplier leur vingtiéme tant qu'ils ont pû le faire, & enfin emprunter juſqu'au point qu'ils doivent plus de deux cent mille écus de rente, & 25 années d'arrérages, mais ce qui les met hors d'état de ſortir jamais de cet embarras, c'eſt que le Hainault ayant été démembré, ils ne jouïſſent plus du quart des revenus anciens, & les dettes ſont demeurées en leur entier ſur le Corps des Etats de Mons: ils prétendent bien que le Roi, poſſedant la plus grande partie du Hainault, les doit juſtement acquitter à proportion, & ils ſe fondent pour cela ſur les Traités de Paix qui diſent, que les dettes réelles des biens cedés de part & d'autre ſeront liquidées par des Commiſſaires; le Roi prétend au contraire que les dettes des Etats de Mons ſont perſonnelles, ainſi la ſeule reſſource apparente qui leur reſte conſiſte dans l'extinction des rentes viageres qui finiront avec le tems & ſoulageront les Etats s'il n'y ſurvient point de charges nouvelles.

Le Roi n'a rien changé au pouvoir & à l'adminiſtration des Etats de Mons pendant qu'il poſſedoit cette Ville, leur revenu montoit en tems de paix à ſix cent ſoixante mille livres, ſçavoir, les

vingtiémes feu & cheminées à trois cens treize mille deux cens cinquante livres, les droits ſur la bierre à 160000; ceux d'eau de vie à 62000; la traite des bêtes à 73000; la conſommation ou tuage à 16000; le droit de deux patards ſur la waque de charbon qui ſe tire dans la Province 39500 liv. ſur quoi il eſt néceſſaire d'obſerver que ces droits diminuant conſiderablement pendant la guerre, parce que la coûtume eſt de décharger des trois quarts de la premiere de ces impoſitions les lieux qui ont été fourragés ſur les revenus, les Etats donnoient au Roi 130000 florins d'aides ordinaires & 7000 l. pour être exempts de nouveaux Edits, à la réſerve de la Capitation à laquelle ils ſe ſont ſoûmis. Mais dans toute la partie du Hainault qui eſt de l'ancienne conquête, les droits des Etats ont été réunis au Domaine du Roi & ſont confondus dans le même bail avec ceux qui ſe levent dans le département de Flandre & d'Ypres, le changement qui eſt arrivé en conſéquence dans la régie de ces droits eſt extrêmement ſenſible aux Peuples, le Fermier toujours dur & éxact a pris à la lettre & fait éxécuter rigoureuſement tout ce qu'il a trouvé à ſon avan-

FLANDRE.

FLANDRE.

tage, au lieu que ſous les Etats on uſoit de condeſcendance & on avoit des égards. Il eſt certain auſſi que les fermes produiſent plus au profit du Roi que les droits ne faiſoient au profit des Etats, l'augmentation eſt d'un quart entier ; ſur quoi il faut obſerver que quoique tous les mêmes droits ſubſiſtent au profit du Roi, le Païs d'entre Sambre & Meuſe paye très-peu de choſe, parce que le Roi s'eſt fixé à laiſſer les choſes ſur le pied où il les a trouvées, & qu'heureuſement pour ce Païs, lorſqu'il s'eſt fait des réunions, il n'y avoit point de taille cette année ſur les terres de Liege. Quant au droit ſur la bierre il ne va qu'à 2 ſ. par tonne en pluſieurs endroits, de ſorte que le Fermier n'en tire au plus que 29000 écus, ſur quoi il y en a la moitié produit par les petits Domaines & les rentes Seigneuriales dûës par les Communautés.

Dénombrement du Peuple.

La Capitation que le Roi a ordonné par ſa déclaration du 18 Janvier 1695. a donné lieu de faire un dénombrement des habitans de cette Province, par lequel on a trouvé que dans la Ville de Mons il y a 4478 feux ou proprement chefs de famille & 15292 habitans ; dans 150 Villages de la dépendance de

Mons 15977 feux & 52304 habitans ; dans Ath 830 feux & 3320 habitans ; dans les 96 Paroiſſes de la Dépendance 7272 feux & 22000 habitans ; dans Maubeuge 409 feux & 2543 habitans ; dans les Villages du Gouvernement au nombre de 53, 3405 feux & 14933 habitans ; dans la Ville de Beaumont les 29 Villages de ſa dépendance 1573 feux & 6292 habitans ; dans la Ville de Chymay & les Villages de ſa dépendance au nombre de 7, 1047 feux & 4711 habitans ; au Queſnoy 1631 feux & 2680 habitans ; dans les Villages du Département au nombre de 63, y compris la Prévôté de Bavay 4147 & 15893 habitans ; dans les 16 Villages du Gouvernement 1532 feux & 6977 habitans ; à Aveſnes 702 feux & 2555 habitans ; dans les 21 Villages du Gouvernement 1986 feux & 9983 habitans ; à Philippeville 218 feux & 807 habitans ; dans les Villages de l'entre Sambre & Meuſe dépendans de ce Gouvernement, y compris Mariembourg, leſquels ſont au nombre de 48 Paroiſſes, 1815 feux & 6680 habitans ; à Charlemont & Givet S. Hilaire 441 feux & 1952 habitans ; dans les Villages de la dépendance, y compris Fumay & Reum au nombre de

FLANDRE. 46 Paroiſſes, 2250 feux & 8608 habitans; dans les Villes, Bourgs & Villages de Dinant 999 feux & 4862 habitans; enfin à Charleroy 368 feux & 1555 habitans; Ainſi le total des feux monte à 52655 & des habitans 201012 perſonnes. Le Païs en cet état produit au Roi ſuivant les anciens Rolles de Capitation 218429 l. L'Auteur croit inutile d'expliquer en ce détail tous les autres droits dont on a chargé ce Département dans le tems de la guerre en ménageant autrefois ces Peuples de la frontiere, & l'on peut dire que c'étoit le meilleur moyen de diſſiper inſenſiblement l'averſion qui leur eſt naturelle pour la Domination Françoiſe; mais les beſoins de l'Etat n'ont pas permis que l'on continuât à ſuivre cette maxime, quoi qu'elle ſoit établie ſur la Juſtice, ce Païs étant accablé par le campement de différentes Armées, & toujours plus fatigué qu'aucun autre pour les fournitures des Pioniers & des chariots, en ſorte que durant le ſiége de Namur ce Païs fourniſſoit 1500 chariots & 500 Pioniers, l'Etat étant obligé à payer les premiers à 6 liv. par jour, & les ſeconds à 15 l. c'étoit une dépenſe de 12000 l. par jour qui toutefois n'en-

troit point en diminution des taxes ordinaires & extraordinaires. FLANDRE.

Il faut ajoûter que toutes les Villes ont des revenus d'octrois qui consistent en droits sur les denrées & boissons, particulierement de la bierre; les Octrois de Mons produisoient 250000 liv. qui étoient employés tous entiers pour le service du Roi, l'entretien des casernes, des lits, chaufages, &c. les Octrois d'Ath montent à 60000 l. ceux de Maubeuge à 20000 l. ceux du Quesnoy à 12000 : ceux d'Avesnes & de Landrecie à 10000 liv. ceux de Givet à 7000 & ceux de Dinant à 30000 l. les Charges égalent par tout les revenus & il n'en reste presque rien qui ne soit employé au profit & à la décharge du Roi.

Les Domaines du Hainault étoient autrefois considerables, mais ils sont engagés presque par tout; celui de Mons l'est de l'année 1626, & dans ce même tems le Roi d'Espagne aliéna au Comte d'Egmont le droit de morte-main dans tous les lieux où il étoit en usage, ce droit consiste au choix du meilleur meuble qui se trouve dans la succession du Roturier; c'est un reste de servitude qui peut faire juger que les Peuples du Hainault étoient autrefois tout-à-fait Domaine.

FLANDRE. eſclaves ; l'engagement eſt fait pour 127000 l. & le produit n'eſt au plus que de 3000 liv. Lors de la paix d'Eſpagne avec la Hollande, le Roi céda la Baronie de Zerimberg au Prince d'Orange, les Sieurs Tablet furent quelque tems après engagés au Duc de Lorraine Charles IV. qui les a laiſſés au Prince de Vaudemont, la Pairie de Baudour appartient au Prince de Ligne à menu titre, ainſi il ne reſte dans la dépendance de Mons que le Domaine de Binch qui peut valoir 10000 l. c'eſt près de ce lieu qu'eſt la Maiſon Royale de Murimont, bâtie par Marie Reine de Hongrie ſœur de Charles-Quint, il y a des jardins & un Parc, mais les bâtimens en ſont très-peu conſiderables. Le Roi poſſede quelques forêts dans le Hainault, ſçavoir celle de Mormalla qui contient 17560 arpens de bois hêtre & chêne, le fond en eſt humide, ce qui fait que ce bois n'eſt pas propre aux bâtimens & ſe débite entierement pour le chaufage dans le Cambreſis, le produit eſt de 8000 florins, outre les revenus du château de l'Ocquignol qui eſt de 3000 liv. Il y a une Maîtriſe particuliere au Queſnoy pour ſa conſervation. La Forêt de Marlague entre Sambre & Meuſe ap-

Forêts.

partenoit auſſi au Roi en conſéquence des réünions, & lui apportoit 40000 l. par an, mais le Roi n'en a pû jouïr pendant la guerre. A l'égard des Traites du Hainault, elles ſe trouvent dans une ſituation tout-à-fait fâcheuſe, étant regardée comme une terre étrangere, tant par la France à qui il eſt ſoûmis, n'étant point dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, que par l'Eſpagne dont il vient d'être démembré; cette conſidération fait que les droits d'entrée & de ſortie n'y ſont payés que ſuivant le tarif de 1661, qui eſt un peu plus moderé que les ſubſéquens. On peut dire toutefois que c'eſt un grand ſupplice pour ces peuples que d'être privés du commerce des Païs-bas Eſpagnols, avec leſquels ils ſe ſont entretenus long-tems, & des denrées deſquelles ils ne peuvent preſque aucunement ſe paſſer. FLANDRE.

Le Principal commerce du Hainault conſiſte dans la houille & le fer. La houille ou le charbon de terre ſe prend ſur les terres ſituées dans la dépendance de Mons depuis Quewin juſques à Marimont dans l'eſpace d'environ ſept lieuës de long & deux lieux de large, le travail en eſt très-pénible; il faut premierement creuſer des puits de 35 *Commerce.* *La Houille.*

FLANDRE. toiſes de profondeur, & quand on a trouvé la veine de charbon, il faut toujours travailler entre deux bancs de roc très-dur. La veine n'a jamais que trois ou quatre pieds d'épaiſſeur, en ſorte que quand les Ouvriers ont percé les bancs du roc qui la couvrent, ils ſont obligés d'être continuellement ſur leurs genoux pour travailler & quelquefois couchés ſur une épaule. Ces veines ſont d'ailleurs toûjours en pente & deſcendent juſqu'à 150 toiſes de profondeur, après quoi elles remontent. A meſure qu'on s'enfonce plus avant ſous terre on trouve la houille meilleure & plus groſſe, mais le peril de l'eau augmente à proportion, elle ſort quelquefois dans une telle abondance qu'elle remplit tout leur travail, & les Païſans ne ſont pas quelquefois aſſez riches pour faire les frais de l'épuiſer, cela fait qu'ils ne travaillent gueres que la ſuperficie de la mine; ce qui pourra à la longueur ruiner toutes leurs houilleries & porter un grand préjudice à la Province. Il ſeroit donc à ſouhaiter que des perſonnes plus riches & plus intelligentes que les Païſans ordinaires s'appliquaſſent à ce travail dont le gain eſt conſiderable; il s'eſt fait depuis peu une Societé d'Ou-

vriers & de Marchands à Waſne à deux lieuës de Mons qui ont établi le travail des houilleries où il eſt à Liege, il leur en a couté 25000 écus d'avance qu'ils retirent avec profit, car le charbon de cette mine eſt des meilleurs, auſſi eſt-il tiré à 75 toiſes de profondeur, ils ne craignent point que l'eau les ſurmonte, car ils ont une machine d'un modele pareil à celle de Marly qui la vuide ſans ceſſe; d'ailleurs ils enlevent à la fois 2500 peſant de charbon, au lieu que les Païſans n'en peuvent lever que 150 par le moyen de leur tourniquet, auſſi le travail ſe fait avec beaucoup plus de diligence & à moins de frais. Il y a actuellement 120 foſſes d'ouvertures dans la Province qui occupent 45 perſonnes, ce qui fait la totalité de 500 Ouvriers. A l'égard du débit, il ſort de la Province, ſans compter ce qu'elle en conſomme, qui eſt très-conſiderable, environ 300000 waques de charbon, chaque waque vaut 15 ſ. dont il y en a 12 au profit du Marchand, 2 ſ. 6 den. pour les écluſes: ſur ce pied les 300000 waques rapportent à la Province deux cens vingt-cinq mille livres, ſur quoi il faut remarquer que ce travail qui ſe fait ſous la terre n'empêche point que

FLANDRE. la ſuperficie ne rapporte des bleds en aſſez grande quantité. Devant que Tournay & Condé euſſent été cedés au Roi; le débit du charbon étoit beaucoup plus grand, parce qu'il deſcendoit par Condé remontoit par Gand, & de-là à Anvers & à Bruxelles, mais comme le droit eſt double à preſent, les Flamands ont meilleur marché du charbon d'Angleterre, quoi qu'il ne ſoit pas ſi bon que celui de Hainault; ainſi le ſecret de ce commerce ſeroit, ſi d'ailleurs il étoit poſſible que tout fut à un même Maître, de modérer tellement les droits ſur le charbon que celui de Hainault ne fut que d'un ſol par waque plus cher que celui d'Angleterre; car alors on n'acheteroit que de celui-là: il ne ſeroit pas moins utile à la Province de faire paſſer ce charbon juſqu'à Paris, ce qui ſeroit facile ſi l'on avoit creuſé le canal projetté pour joindre la Sambre & la riviere d'Oyſe.

La partie du Hainault qui joint l'Entre Sambre & la Meuſe tire toutes ſes richeſſes des mines de fer & du travail des forges: on y compte 14 fourneaux & 22 forges, 9 fourneaux & 13 forges ſur la terre de Chimai & 6 à Beaumont avec une fonderie, 3 fourneaux ſur la

terre de Teilon dépendant de Maubeuge, deux fourneaux ſur la terre d'Aveſnes & dix forges. Chaque fourneau occupe 110 hommes toute l'année en y comprenant les ouvriers qui façonnent les bois & charbons des Forêts, une forge en occupe 30 & une fonderie 10, de ſorte qu'il y a en tout 1500 Ouvriers employés à ce travail, un fourneau conſommant 15000 cordes de bois, une forge 2800: ainſi les mines de Hainault procurent une conſommation de 25000 cordes de bois par an qui coûtent au Marchand un écu chacune, y compris la voiture, & c'eſt-là le ſeul débit du bois du Païs. L'on fabrique dans toutes les forges du Hainault environ ſix millions de livres peſant de fer par an & on le vend 15 l. le millier pris dans la forge, par conſéquent le produit du total eſt de 100000 écus, qui viennent de bon à la Province, puiſque tout ce qui eſt néceſſaire à la fabrique du fer s'y trouve; les voitures pour l'enlevement des fers rapportent encore un profit conſiderable; il en paſſe aſſez peu dans la France, ſi ce n'eſt à Charleville pour la fabrique des armes, mais pendant que le Roi a fait travailler à la conduite de la riviere d'Eure à Verſail- FLANDRE.

FLANDRE. les, il y avoit deux fourneaux à Chimay continuellement employés à faire des tuyaux, le travail étant ceſſé, le principal débit du fer du Hainault depuis la guerre s'eſt fait à Dunkerque : les Hollandois en tirent auſſi beaucoup par la Meuſe, mais comme pendant leur guerre avec l'Eſpagne, ils avoient intérêt à la diminution des manufactures de Hainault, ils trouverent moyen de débaucher des Ouvriers, & de les emmener avec eux aux dits lieux où ils ont établi des fourneaux & des forges dont le fer leur revient à meilleur marché, d'où s'eſt enſuivie une interruption du commerce de la Hollande avec le Hainault; ainſi il ſera toujours facile quand on le voudra de rétablir le commerce, à cauſe de la bonté des marchandiſes : toutefois Chimay & Beaumont ne demeurant point au Roi a peu de quoi s'en embaraſſer ; parce qu'il ne ſera pas dans le Hainault François plus de forges qu'il n'en faudra pour la conſommation du Païs.

Verreries. Il y a auſſi quelques Verreries proche d'Aveſnes & de Maubeuge, mais l'on n'y travaille que ſept mois de l'année : la fabrique des poteries eſt auſſi conſiderable dans la Province, elle ſe repand

dans Paris. A l'égard des grains, il en passe du Hainault à Bruxelles & dans le reste de la Flandre, mais le plus grand débit s'en fait par la Sambre quand la Traite en est permise. En 1688 il en passa 1500 muids, mesure de Paris, le bled valoit alors 6 l. le septier, ainsi la Province profita de 100000 liv. pour ce seul côté; & celui de Flandre ne fait pas une moindre consommation. Quant à celle qui se fait dans le Païs, il la faut compter double de celle qui se fait en France pour la nourriture des hommes, à cause de la quantité de grains qui sert à la façon de la bierre, ainsi il peut moins sortir de bled de cette Province que d'aucune, nonobstant son grand rapport. Le houblon doit aussi entrer au nombre des marchandises de la Province, on en recueille beaucoup aux environs de Mons, toutefois il ne paroit pas qu'il se fasse un grand debit au dehors. Les pâturages sont bons & abondans par tout le Païs à cause du grand nombre de petits ruisseaux dont il est arrosé, mais tous les fourages sont consommés ou par les troupes ou par les bestiaux. On sçait qu'il y a plusieurs milliers de vaches dans la Province & d'autres bestiaux à proportion, ce qui fait

FLANDRE.

Commerce de grains.

Houblons.

Pâturages foins.

FLANDRE. une forte consommation de foin ; à l'égard du lait & du beurre c'est la nourriture ordinaire des habitans avec laquelle ils se passent de tout le reste, excepté d'eau de vie & de tabac. On y débite jusqu'à 80000 pots d'eau de vie, quoi qu'elle coute ordinairement 35 s. & environ 60000 livres de tabac. A l'égard des toiles du Païs, il s'en consomme environ 1500 piéces dans la Province. Le commerce des toiles qui se font du côté d'Ath & d'Enghein est aussi très-considerable, il s'en débite pour 100000 écus & davantage, quoique la chaux dont on se sert pour gacher altere fort leur qualité: le lin dont elles sont fabriquées croît du côté de Grammont au dessous d'Ath, particulierement à la Hamaide. La plupart des Couvens fabriquent des dentelles, mais cela ne peut être compté pour une Manufacture.

Toiles.

Commerce du Païs d'entre Sambre & Meuse.

A l'égard des Païs d'entre Sambre & Meuse la principale fabrique est le fer, mais d'une qualité plus aigre que celui du Hainault, on y compte 100 fourneaux, 28 forges & 4 fonderies. Il n'y a rien à répéter au sujet du nombre des Ouvriers qui y sont employés, ni de la consommation des bois & du produit,

duit, cela ayant été expliqué; mais quant au débit il faut demeurer d'accord que ce fer paſſe tout entier dans les Païs étrangers, à la reſerve de celui qui eſt converti en clous, qui vient juſques à Paris & ſe débite dans toute la Flandre. Le fer de Suede porte un grand préjudice à celui-ci, les Maîtres des forges ont été obligés d'en diminuer le prix, & pluſieurs en conſéquence, ont été obligés d'abandonner leurs fabriques, quoique le Roi ait réduit les droits de ſortie à 3 l. 10 ſ. par mille en cette conſideration. A l'égard de la qualité de la mine, on a cherché les moyens de l'adoucir, il ne s'en eſt point trouvé de meilleur que le mêlange d'une autre mine que l'on va chercher près de Namur. On uſe encore dans les forges & dans les fonderies du charbon de terre mêlé avec celui de bois, on tire le premier du côté de Namur & ceux qui ont beſoin du ſecond le tirent d'entre Sambre & Meuſe. Il y a au deſſus de Givet une petite Ville qui dépend de l'Electorat de Tréves, nommée Fumay, où il y a des carrieres d'ardoiſes, d'où l'on en tire ordinairement cent milliers par an, qui ſont vendus au prix de 40 ſ. le

FLANDRE.

Ardoiſes.

FLANDRE. millier, & rapportent dans le Bourg environ 24000 liv. Tout le reſte du commerce conſiſte en bois qui deſcend en Hollande, à Namur & à Liége, tant pour brûler que pour ſervir à l'entretien des Digues & autres uſages; il faut auſſi compter les écorces qui ſont d'un très-grand débit pour les Tanneurs du Païs.

Terres Nobles. Il y a dans le Hainault un aſſez grand nombre de belles terres qui appartiennent aux plus grands Seigneurs du Païs-bas. Le Comte de Sorre y poſſede celle de ſon nom entre Avênes, Beaumont, & Peruez dans la Châtellenie d'Ath; le Comte de Merod étoit Seigneur de Torlon; le Comte d'Egmont ou ſes héritiers poſſedent Barlemont & Longueville proche Maubeuge, Lens, Rebaix & Chievres dans la dépendance de Mons & d'Ath & Hurges dans l'entre Sambre & Meuſe. Le Prince d'Epinoy y poſſede Tunoin près Maubeuge, Blaſquis près de Mons, Vievres dans la Châtellenie d'Ath & Thein le Château entre Sambre & Meuſe; le Prince de Vaudemont, Leſſine; le Comte de Rhœux & Duc d'Autrecht les terres de leurs noms; le Prince d'Aremberg la terre d'Enghein que le Roi Henri IV a venduë, Breſnes, Hall & la Pairie du petit Queſnoy. Le Prince de

Tigne poſſede la terre de ce nom avec titre de Grand Sénéchal & la Pairie de Beaufour ; le Prince de Chimay les terres de Chimay, Beaumont, Avênes & Boſſu qui valent enſemble plus de cent mille liv. de revenu ; le Prince de Bergues la terre de Felny ; le Marquis de Risbourg la Pairie de Valincourt ; le Marquis de Traſignes la Pairie de Silly. L'Auteur ne juge pas à propos de parler du reſte de la Nobleſſe, il remarque ſeulement que les grands & les petits ſont endettés par l'effet ordinaire de la guerre, qui eſt la confiſcation d'un côté & le ravage de l'autre : il eſt vrai que les dettes hypothêquées ne ſe payent point, tant que les biens ſont en confiſcation, non plus que les arrérages ; mais ſeulement lorſque la Paix vient, le propriétaire rentre dans un bien dégradé, de ſorte que les revenus ne ſuffiſent plus à acquitter les dettes : il eſt néanmoins fort rare de voir vendre des terres en Hainault, parce que les Contrats s'y font conformément à la Coûtume, d'une maniere qui n'oblige que les fruits de la terre ; ainſi le plus ancien créancier ſe met en poſſeſſion & jouït juſqu'à l'acquit parfait de ſa dette : il

FLANDRE. eſt ſuccédé par un autre, en ſorte qu'il y a des terres qui demeurent des ſiécles entiers en régie de Juſtice, le propriétaire n'en ayant que le droit nom, les droits de caſuel & la faculté de vendre les charges de Baillis, Greffiers, & autres avantages dont il n'eſt jamais dépoſſedé.

Fin de la Province de FLANDRE.

TABLE
DES
MATIERES

Contenues dans le Tome Quatriéme.

Duché de *Bourgogne*, Pays de *Breſſe*, *Gex* & *Bugey*.

SITUATION du pays & ſes productions 1
Chemins & Rivieres 3 & 4
Hiſtoire générale 5
Familles nobles & illuſtres 25 & *ſuiv.*
Gouvernement Militaire 63
Gouvernement Civil 65
Coûtumes de Bourgogne 67
Mains-mortes 68
Tribunaux pour les droits du Roi 70
Etabliſſemens des Haras 71
Etats Généraux de Bourgogne & leur ordre 72
Finances 82
Bailliage de Dijon 87
Ses produits, bois, forges, chemins *ibid & ſuiv.*
Nobleſſe du Pays 90
Deſcription de la Ville de Dijon 92

Son Hiſtoire, ſes Egliſes, Hôpitaux, Maiſons Religieuſes 93 & *ſuiv.*
Palais de Juſtice, Chancelerie 101
Bailliage & Préſidial 104
Ville de Beaume 109
Bailliage de Nuitz 111
——— de St. Jean de Laune 114
——— d'Auxonne 117
——— d'Autun 123
——— de Bourbon-Lancy 127
——— de Semur 132
——— de Châlons 134
——— d'Avalon 149
——— d'Arnay le Duc 151
——— de Saulieu 153
——— de Châtillon 155
La Comté d'Auxerre & ſon hiſtoire 160
Ses Rivieres, ſa Nobleſſe 161
Le Charolois 166
Ses Rivieres, ſes Bénéfices, ſa Nobleſſe 169
De la Ville de Charoles 172
Du Mâconnois & ſon hiſtoire 173
Ses Abbayes & Prieurés 176
Clugny, Chef d'Ordre 177
Nobleſſe 178
Bailliage de Mâcon 181
Ville de Mâcon 186
Tournus, Marcigny 188
La Comté de Bar 193
Abbayes & Terres Seigneuriales 194
Ville de Bar 195
De la Breſſe *ibid*
Singularités du Pays 199
Terres Seigneuriales 201
Rivieres & Chemins 203
Mœurs & Coutumes 204
Abbayes & Cures 205

Nobleſſe 209
Aſſemblées de la Nobleſſe & du Tiers-Etat 213
Ville de Bourg 217
Commerce 218
Egliſe de N. D. de Brou & ſes Monumens *ibid*
Pont-de-Vaux & Pont-de-Veſle 220
Châtillon, Saint Trivier, Beaugé 222
Du Bugey 224
Evêché de Bellay 226
Nobleſſe 228
Terres Seigneuriales 231
Etats du Pays *ibid*
Ville de Bellay 235
Seiſſel, St. Rambert 238
De Pays de Gex *ibid*

Province de *Franche-Comté*.

BORNES, étendue, temperature du Pays 244
Rivieres 246
Etat de l'Egliſe 249
Archevêché de Beſançon *ibid*
Abbayes, *Prieurés*, & Egliſes Collégiales 252
Gouvernement Militaire & Civil 269
Commerce de la Province 279
Haras 283
Manufactures 285
Beſançon, Dole, Salins 286
Gray, Montbeliard, 288
Hiſtoire Générale du Comté de Bourgogne 301

Province d'*Alſace*

SEs bornes & Rivieres	331
Ses Canaux	335
Diviſion de l'Alſace	337
Ses forêts, & ſon produit	339
Hiſtoire Générale du Pays	341
Etat de l'Egliſe	349
Diocèſe de Baſle	350
Abbayes	352
Diocèſe de Conſtance	358
Diocèſe de Straſbourg	360
Sa Cathédrale	*ibid*
Le Chapitre	364
Bas Clergé	369
L'Abbaye d'Andelan	370
& autres	371
Egliſes Collégiales	380
Maiſons Religieuſes	385
Gouvernement politique	387
Bénéfices des Lutheriens	389
Diocèſe de Spire	392
Mœurs des Eccléſiaſtiques	396
Gouvernement Militaire	397
Gouvernement Judiciaire & Conſeil des Finances	400
Juſtices Seigneuriales	403
Préfecture de Haguenau	404
Directoire de la Nobleſſe	406
Magiſtrature de Straſbourg	408
Finances & revenus	416
Enumération des Peuples	423
Leur Caractére	427

Juifs & leurs priviléges 428
Commerce 429
Haras, Eaux Minerales 436
Nobleſſe & grandes terres 444
Ville de Straſbourg 456
——Colmar 463
——Briſac 464
——Fribourg, Befort 466
——Huningue, Schelſtat 467
——Enſiſheim, Ribanviller, Gebveiller 468
——Sultz, Keiſeberg 469
——Ruffac, Tannes 470
——Obernheim, Molsheim, Saverne 471
——Haguenau, le Fort Louis 472
——Weiſſembourg, Landau 473
——Auveiller, Philiſbourg 474
——Landskroon 475
Mœurs des Peuples 476
Obſervations générales *ibid*

Généralité de *Flandre*.

SEs bornes & ſon hiſtoire 488
Sa diviſion & ſes qualités 489
Caractére des Peuples 503
Villes de Flandre 506
Ypres 507
Rouſſelaer 512
Bailleul, Poperingue, Caſſel 514
Furnes 517
Loo, Bergues, Gravelines 521
Dunkerque 524
Adminiſtration de la Juſtice 527
Amirauté & autres Juſtices Royales 529

Gouvernement Militaire *ibid*
Marine 531
Etat des Impôts 533
Etat de l'Egliſe, Evêché d'Ypres 541
Commerce de la Province 543
Nobleſſe 552
Flandre Gallicane, ſon étendue & ſon Climat 554
Hiſtoire générale 556
Rivieres du Pays 557
Qualités du terroir 559
Caractére des Peuples 562
De la Ville de Lille 563
Bureau des Finances 564
Hôtel des Monnoyes 566
Magiſtrat 567
Manufactures 569
Douay & ſon Univerſité *ibid*
Seclin, Armentieres, Comines, Lannoy, la Gorgue 571
Etat Eccléſiaſtique 573
Evêchés & Chapitres *ibid*
Abbayes 574
Gouvernement Militaire 575
Maréchauſſée 576
Don gratuit & ſubſides 577
Hauts Juſticiers 580
Pays de l'Aleu 581
Domaine *ibid*
Commerce de Lille 585
Incommodité des Traites 591
Menin & ſon territoire 593
Ses Magiſtrats & ſon produit *ibid*
Tournay & ſon territoire 596
Son Evêché & ſes Abbayes 601
Etats du pays 603
Nobleſſe 604

Condé & ſes dépendances 605
Valenciennes, *&c.* 608
Bouchain, *&c.* 614
Le Cambraiſis & ſon Hiſtoire 621
Ville de Cambray 623
Son Archevêché 626
Chapitres & Abbayes 627
Domaine 629
Terres franches de Flandres 630
Du Hainaut & ſon hiſtoire générale 632
Son Gouvernement 634
Qualité & Rivieres 635
Pays d'entre Sambre & Meuſe 636
Etat du Clergé, Abbayes 637
Chanoineſſes 638
Chapitre de Maubeuge 639
Chapitres des Chanoines 640
Prieurés & Commanderies 641
Gouvernement Militaire 644
Mons, Ath, Maubeuge *ibid*
Philippeville, Charlemont 645
Dinant, Charleroy 646
Gouvernement particulier 648
Séjour des troupes 649
Tribunaux de Juſtice *ibid*
Magiſtrat de Mons 650
Loi particuliere 651
Juſtices Royales 652
Taille perſonnelle 653
Etats du Pays 657
Dénombrement des peuples 660
Domaine 663
La Houille ou charbon de terre 665
Terres Nobles 674

Fin de la Table du Tome quatriéme.